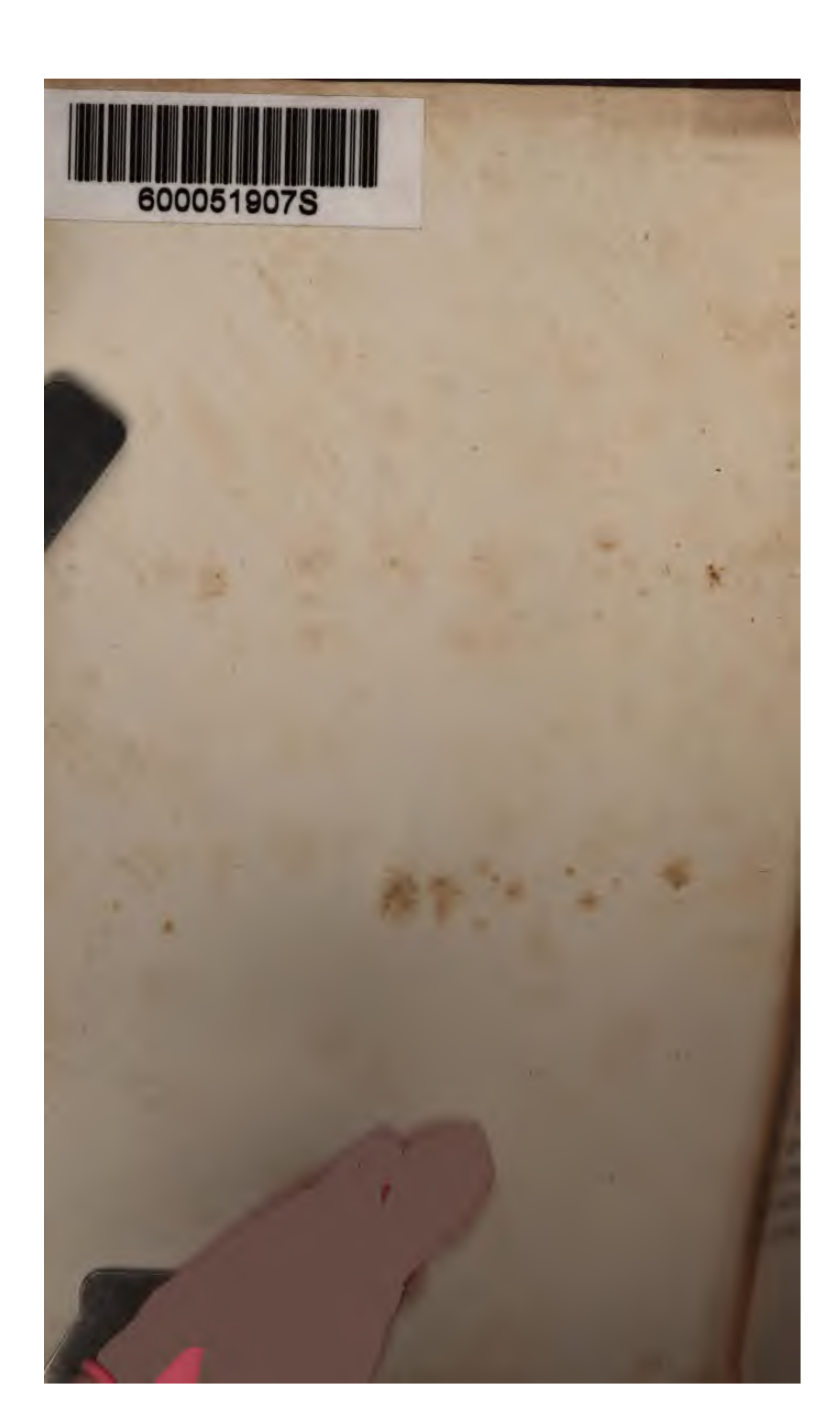



600051907S

énédictins, le capucin Benoit
le et ecclésiastique de Metz,
le livre de Meurisse, quoi-
nseignements pour l'histoire
titre l'indique, qu'une histoire
ccupation des faits de l'ordre
nécessairement. Quant aux
tins, quelque estime que nous
anne, si inférieurs pourtant à
nous n'hésitons pas à qualifier
première partie, l'ouvrage de
uillot. Son défaut capital est
passablement confus et mal
ique de Metz, plutôt qu'une
deux auteurs y font générale-
et les pages qu'ils consacrent
une grande faiblesse. La suite
que de Metz est moins bien en-
ue par Meurisse. Il faut avouer
le spectacle de la société qui les
leur profession ne préparaient
prendre et à peindre l'existence
moyen âge : ils ne pouvaient que
n édifice qui est encore à con-
nons-nous de le dire, ils les ont
ne d'éloges à tous égards, la se-
om François et de dom Tabouillot
reuves) doit leur mériter la recon-
Depuis les bénédictins, il n'a paru
Metz, à moins qu'on ne veuille

compléter la collection des preuves,
manuscrit à la bibliothèque de

METZ,

CITÉ ÉPISCOPALE ET IMPÉRIALE

(DIXIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE).

(Extrait du tome XIX des *Mémoires couronnés et autres mémoires*, publiés par l'Académie royale de Belgique. — 1867).

METZ,

CITÉ ÉPISCOPALE ET IMPÉRIALE

(DIXIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE).



UN ÉPISODE

DE

L'HISTOIRE DU RÉGIME MUNICIPAL

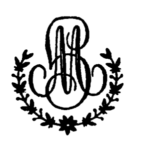
DANS LES

VILLES ROMANES DE L'EMPIRE GERMANIQUE,

PAR

H. KLIPFFEL,

Docteur ès lettres, examinateur d'admission à l'École
impériale militaire de Saint-Cyr.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

1867

PRÉFACE.

La révolution communale du douzième et du treizième siècle, par quelque côté qu'on la considère, est à la fois une des plus belles et des plus importantes dont l'histoire doive garder le souvenir : héroïsme des acteurs qui l'accomplissent, grandeur des résultats, elle réunit au plus haut degré ce qui excite l'intérêt et commande l'admiration. Quant à l'importance relative des causes qui lui donnèrent naissance, elle constitue une question qui a longtemps divisé et divise encore les savants : les uns se flattant de rattacher la révolution communale au régime municipal de l'empire romain, les autres ne croyant possible de l'expliquer que par l'action des principes d'indépendance et des germes d'institutions apportés dans le monde romain par les barbares de la Germanie. De ces deux opinions la dernière prévaut aujourd'hui parmi les Allemands, les Anglais, les Belges et même les Italiens, grâce surtout aux éminents travaux de MM. Warnkoenig, Hegel et Arnold sur les villes de Flandre, d'Italie et d'Allemagne. Chez nous, au contraire, c'est la théorie d'une prétendue persistance de l'organisation romaine à travers le moyen âge qui a toujours compté le plus de partisans. Qu'une



METZ,

CITÉ ÉPISCOPALE ET IMPÉRIALE

(DIXIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE).

BENOÎT PICARD, Histoire civile et ecclésiastique de la ville et du diocèse de Metz (manusc. 126, Bibl. de Metz).

MEURISSE, Histoire des évêques de Metz et Histoire de la naissance, des progrès et de la décadence de l'hérésie dans Metz et le pays messin.

BALTUS, Mémoires sur Metz (manusc. 165, Bibl. de Metz).

DOM FRANÇOIS ET DOM TABOUILLOT, Histoire générale de Metz.

HUGUENIN, Chroniques messines.

Archives de Lorraine-sur-Metz (manusc. 175, Bibl. de Metz).

EMMERY, Recueil des édits, enregistrés au parlement de Metz.

TEISSIER, Essai philologique sur les commencements de la typographie à Metz.

DOM CALMET, Histoire de Lorraine et Bibliothèque de Lorraine.

MATHIEU PARIS, Chronique.

RICHER, Chronique de l'abbaye de Senones.

Chronique de la ville de Limbourg (éd. Rossel).

GRÉGOIRE DE TOURS, Histoire ecclésiastique des Francs.

FLODOARD, Histoire de l'église de Rheims.

Acta sanctorum.

BALUZE, Capitulaires.

BÖHMER, Regesta. Codex diplomaticus Moenofrancofurti.

BREQUIGNY, Diplomata.

D'ACHERY, Spicilége.

DUCANGE, Glossarium mediae et infimae latinitatis.

DUMONT, Corps diplomatique.

ECKARD, Scriptores ordinis praedicatorum.

GALLIA christiana.

GÉRARD et LIBLIN, Annales des dominicains de Colmar.

GRUTER, Corpus inscriptionum.

HONTHEIM, Historia Trevirensis diplomatica.

HUILLARD-BRÉHOLLES, Histoire diplomatique de l'empereur Frédéric II.

LABBE, Concilia.

MARTÈNE, Amplissima collectio et Thesaurus anecdotorum.

MIRAEUS, Diplomata.

PERTZ, Monumenta Germaniae historica.

PEZ, Anecdota.

SCHOEPFLIN, Alsatia diplomatica.

GUILLEBERT de Metz, La description de la ville de Paris, etc.

ADRIEN DE VALOIS, Notitia Galliarum.

METZ,

CITÉ ÉPISCOPALE ET IMPÉRIALE

(DIXIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE).

UN ÉPISODE

DE

L'HISTOIRE DU RÉGIME MUNICIPAL

DANS LES

VILLES ROMANES DE L'EMPIRE GERMANIQUE,

PAR

H. KLIPFFEL,

Docteur ès lettres, examinateur d'admission à l'École impériale militaire de Saint-Cyr.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—

1867

METZ,

CITÉ ÉPISCOPALE ET IMPÉRIALE.

(DIXIÈME AU SEIZIÈME SIÈCLE.)

LIVRE PREMIER

ORIGINE ET DÉVELOPPEMENTS DU RÉGIME MUNICIPAL DANS METZ, DEPUIS LE DIXIÈME SIÈCLE, ET FORMATION DU PATRICIAT DES PARAIGES.

INTRODUCTION.

Caractère général de l'histoire de Metz. — Les premiers noms de la ville. — Fables concernant son origine. — A quel point de vue il peut être utile d'étudier ces légendes. — Metz municipe romain. — Sa réunion à l'empire franc. — Vicissitudes par lesquelles passe le pays messin jusqu'au dixième siècle. — Il fait depuis lors partie de la Germanie.

S'il est vrai que les peuples comme les individus ont leur caractère propre, les institutions sont un miroir rarement trompeur pour étudier ce caractère : elles en réfléchissent les transformations graves ou légères, œuvre du temps et des circonstances, et, sous les dehors variables, ce fond qui demeure toujours le même, quelle que soit la série des vicissitudes que les peuples sont appelés à traverser. Ainsi pendant seize siècles au moins, libre ou sous la loi d'autrui, Metz a porté sur son organisation sociale et politique la marque fortement empreinte du génie de l'aristrocratie. Déjà celle-ci dominait chez le vieux peuple des

Médiomatriks, au moment où, pour la première fois, il nous apparaît dans l'histoire, et, lorsqu'au commencement des temps modernes, après une longue séparation, Metz fait enfin retour à une Gaule héritière de l'ancienne, c'est encore une oligarchie défaillante qui laisse retomber la cité aux mains de la France.

L'histoire ne saurait dire quand s'éleva chez les Gaulois Médiomatriks, au confluent de la Moselle et de la Seille, la ville d'abord appelée Divdur ou Divodur (eaux sacrées), plus tard Mettis, nom contracté de Médiomatriks, et qui commence à prévaloir vers la fin du quatrième siècle de l'ère chrétienne [1]. Selon toute vraisemblance, la date de la fondation de Divdur doit être reculée au delà des temps historiques : cependant une si haute antiquité de leur cité n'a pu contenter l'amour-propre des fils des Gaulois Médiomatriks. De même que les Athéniens et d'autres peuples se vantaient d'être autochthones, les Messins ont tenu à rattacher leur origine à la grande catastrophe des légendes bibliques, au déluge. A en croire des traditions fort accréditées encore au seizième siècle, et que le chroniqueur Philippe de Vigneulles nous a conservées, trois enfants de Sem, Getel, Jazet et Zelet, seraient venus s'établir dans la Gaule-Belgique, et y auraient jeté les fondements de la future cité messine : le chroniqueur, qui connaît jusqu'au nom de la tante des enfants de Sem, Azita, nous donne aussi naïvement la date de leur arrivée sur les bords de la Moselle, l'an du monde 1797. Le fameux aqueduc dont les restes attirent encore aujourd'hui les regards dans la vallée de Jouy n'aurait été qu'une défense imaginée par Azita contre un nouveau déluge, sans parler de cette inscription *latine* gravée de la main des fils de Sem, et retrouvée bien des siècles après eux, comme pour porter témoignage de la solidité presque indestructible de leurs œuvres. On pense bien qu'après la destruction de Troie, Metz dut aussi recevoir quelque colonie troyenne. Deux bandes vinrent en effet après de longues courses y reposer leurs errantes destinées, la première

[1] C'est dans Tacite (*Hist.*, lib. I, c. 63) que se trouve la première mention de Divodurum : *Divoduri (Mediomatricorum id oppidum est) quanquàm omni comitate exceptos subitus pavor exterruit..... Caesa tamen ad quatuor millia hominum.*

Sur le nom celtique Divdur, consulter Adrien de Valois, *Not. Galliar.*, f. 173.

conduite par Serpanus, la seconde par Badocius et Chaversonius, tandis que d'autres fugitifs de la ville de Priam, Tullus, Verdunus, Théon et Mansion, allaient fonder Toul, Verdun, Thionville, Pont-à-Mousson [1]. Telles étaient les singulières croyances dont se berçait, il y a trois siècles à peine, la vanité de nos pères, sans que la critique historique sût encore ou osât leur en démontrer le néant.

Mais ces enfantines conceptions une fois écartées [2], il faut avouer que l'histoire des Gaulois Médiomatriks avant la conquête romaine nous est entièrement inconnue. Maîtres de Divodur les Romains l'organisèrent en municipe et les mêmes documents, inscriptions et notices de l'Empire, qui nous parlent de Metz ainsi transformé, nous apprennent aussi son importance militaire et commerciale parmi les cités romaines de la Gaule [3]. La position de la ville au confluent de la Moselle et de la Seille la destinait tout naturellement à être un lieu de rendez-vous de la marchandise, tandis que les cinq grandes voies qui y aboutissaient de Rheims, de Trèves et de Strasbourg en faisaient une station de premier ordre pour les légions chargées de la garde du Rhin. Aussi sous le gouvernement de ses curiales et grâce à l'activité industrieuse de ses colléges d'artisans, parmi lesquels les nautes de la Moselle paraissent avoir tenu le premier rang, le municipe romain jouit-il longtemps d'une remarquable prospérité, que les invasions répétées des barbares, surtout celles d'Attila et des Huns, vinrent enfin anéantir. D'après Grégoire de Tours, d'accord en cela avec les légendes groupées autour des noms de saint Auctor et de saint Livier, Attila aurait même détruit Metz par le feu et exterminé ses habitants [4]; mais quelle qu'ait été l'étendue véritable du désastre

[1] Badocius, Chaversonius, les auteurs supposés de deux grandes familles messines, les Baudoche, les Chaverson.—Philippe de Vigneulles, t. I, f. 3, etc.

[2] Ces traditions, comme aussi les légendes que nous rappelons plus loin, ne sont, à vrai dire, utiles à connaître qu'à titre de renseignements sur l'état intellectuel de la société où elles ont pris naissance. Elles ne sauraient fournir de données sérieuses à l'histoire positive.

[3] Gruter, *Corpus inscriptionum*, passim. — *Notitia utriusque imperii.* Nous n'insistons pas sur les institutions de Metz durant l'époque romaine, attendu qu'elles ressemblaient à celles de tous les autres municipes.

[4] Grégoire de Tours, *Hist. ecclés. des Francs*, lib. II, ch. v. Cartulaire de Saint-Arnould (manusc. 64-68, Bibl. de Metz).

de 451, on peut croire que la ville se releva promptement de ses ruines, avec une population, gallo-romaine comme la première. Bientôt la conquête franque, en absorbant Metz dans le royaume de Chlodowig le mérovingien, donna à l'ancien municipe les institutions de la Germanie, et nous le voyons tour à tour capitale d'état ou simple ville de province sous les fils de Mérovée et de Charlemagne, rester à la Germanie après la dissolution de l'empire carolingien, alors que l'origine de ses habitants et sa langue le rangeaient plus naturellement du côté des Wallons ou Romans. Anomalie commune à Metz avec la plupart des villes dont nous entretiendrons prochainement le lecteur; il importe de la remarquer tout d'abord pour la suite de notre récit, car Metz lui devra dans l'avenir, ainsi qu'à sa position extrême entre la Gaule et la Germanie, au moins en partie sa fortune politique. Nous ne nous arrêterons pas aux événements qui préparèrent et décidèrent l'union de Metz à la Germanie: débats de Charles le Chauve et de Louis le Germanique, guerre de Charles le Simple contre Henri l'Oiseleur, terminée par le traité de Bonn (921) et l'abandon de la Lotharingie aux souverains allemands. Le dixième siècle marque, dans l'histoire de Metz, la fin de cette longue période qu'avaient remplie pour l'imagination populaire le prince Austrasius, le duc Hervis et ses descendants, les guerres glorieuses des princes Charles et Pépin contre les Wandres et les Sarrasins, des Lohérains contre les Bordelais; il nous conduit au seuil même des temps qui doivent nous occuper, et pendant lesquels nous voulons étudier l'organisation sociale et politique de la cité messine. Tâche presque toujours ardue, de quelque peuple qu'il s'agisse de débrouiller les institutions, mais devenue pour Metz d'une difficulté vraiment extrême, depuis les incendies et les brigandages du cardinal de Lenoncourt qui ont tour à tour dévasté les archives publiques. Abordons-la toutefois, sollicité, le dirons-nous, par l'attrait même de la difficulté et soutenu par cette austère jouissance que procure toujours la poursuite sincère de la vérité. Heureux aussi si les monuments qui restent et l'étude comparée des constitutions municipales du moyen âge nous permettent de débarrasser de quelques obstacles une route où nous convions d'autres à nous suivre et à nous dépasser.

CHAPITRE Ier.

METZ CITÉ ÉPISCOPALE.

(Xe au XIIe siècle.)

A partir du dixième siècle, Metz a son histoire propre. — Le *pagus metensis* au dixième siècle, comparé au diocèse de Metz. — Ancienne organisation du *pagus* : comtes, rachimbourgs, échevins, tribunal du *pagus*. — Démembrement du *pagus*; à qui il profite. — Ce qu'étaient les comtes au dixième siècle. — Échevinat urbain. — Lutte entre les puissances qui ont démembré le *pagus*. — Les ducs de Mosellane. — Les évêques de Metz. — Origines de la puissance temporelle des évêques. — Supériorité morale et naissance illustre de quelques évêques messins; force qu'ils puisent dans leur élection par le peuple et le clergé du diocèse. — L'immunité accordée à leur Église. — Les priviléges othoniens et la charte de l'empereur Henri III. — Les évêques de Metz ont possédé tous les droits régaliens depuis Adalbéron Ier : discussions qui ont eu lieu à ce sujet et réfutation de l'opinion contraire. — Composition du domaine propre des évêques : Metz capitale de leur temporel; les autres villes, châteaux et domaines ruraux. — Les fiefs de l'évêché. — Les sujets des évêques dans les petites villes et les domaines ruraux; les ministériales. — Organisation et administration de cette partie du domaine propre des évêques : les maires, les avoués. — La ville de Metz au dixième siècle après la constitution de la seigneurie épiscopale (*); son étendue et ses faubourgs. — Sa population divisée en quatre classes. — 1° Les sujets non libres de l'évêque dans la ville et dans les faubourgs : les maires de l'évêque et l'avoué épiscopal ou le *judex civitatis*. — 2° Les habitants libres et leur échevinat; les comtes : burgraves et hauts avoués de l'Église. — 3° Les sujets des abbayes et des seigneurs laïques. — 4° Le clergé; importance du chapitre. — Le fractionnement de la cité cesse avec la constitution de la seigneurie épiscopale : les divers groupes de la population messine réunis sous l'autorité des évêques. — Accroissements de la puissance des évêques messins au dixième siècle : Thierry II (1006-1046), Adalbéron III (1046-1072), Poppon (1090-1103). — La querelle des investitures : les évêques de Metz prennent parti contre les empereurs. — Henri IV et l'évêque Hériman. — La population libre de Metz ne proteste pas encore contre la tutelle ecclésiastique. — Apparition du maître-échevinat.

C'est au moment où, définitivement victorieuse, la féodalité achève de transformer dans l'Europe germanique les divisions

(*) Nous employons ce mot de seigneurie, à défaut d'un autre plus exact, qui manque à notre langue. La puissance politique dont il s'agit ici est celle que les Allemands appellent la *landeshoheit*. La *landeshoheit*, dit M. Secretan dans son *Traité de la féodalité*, est plus que la seigneurie et moins que la souveraineté, et n'est pas même entre la seigneurie et la souveraineté l'expression d'une condition de droit fixe et arrêtée; c'est proprement la seigneurie en voie de devenir souveraineté.

territoriales comme les pouvoirs sociaux, que commence pour Metz l'existence toute nouvelle de cité vivant de sa vie propre, exposée par son isolement à bien des périls dans l'état présent de l'Europe, mais y trouvant aussi mainte promesse, maint sujet d'espérance pour l'avenir. Capitale spirituelle d'un évêché suffragant de Trèves, Metz était aussi depuis sa conquête par les Francs le centre d'un gaw ou *pagus*, souvent mentionné dans les documents contemporains. Le diocèse messin, à quelques différences près vers l'est et le couchant, conservait les limites de l'ancien pays des Médiomatriks, borné au nord par les Trévires, au couchant par les Rèmes, au midi par les Leukois et confinant du côté de l'orient à la chaîne des Vosges; mais il s'en fallait de beaucoup que le *pagus metensis* eût jamais possédé une égale étendue. Plus réduit encore au dixième siècle, il ne comprenait plus à la suite de nombreux morcellements que la petite région avoisinant Metz dans un rayon d'environ 5 lieues et à qui le nom de pays messin est resté dans la langue populaire. Des documents authentiques y placent vers cette époque Vigy, Viller, Ancerville, Barnu, Ares, Villa Almaz, Villa Boevillere, Radinga, Syrin, lieux dont quelques-uns marquaient la limite extrême du *pagus* [1]. Le reste du pays des Médiomatriks avait formé divers autres *pagi* comme le Scarponnois et le pays deWoivre, le Saulnois, le Nitois, le Sargaw et l'Albegaw qui enveloppaient le *pagus metensis* au septentrion, au couchant, au midi et à l'orient.

A l'instar des autres gaws germaniques le *pagus metensis* se subdivisait en centenies et en communautés ou marches rurales, formées soit de villages (*loci, villæ, vici*), soit de domaines isolés (*curtes, mansi*). Il avait de même pour chef un comte (*grafio, comes, judex fiscalis*), de qui dépendaient les magistrats des circonscriptions inférieures, centeniers et doyens (*centenarii sive tungini, decani*). Représentant de l'autorité centrale, le comte réunissait dans ses mains à l'origine les pouvoirs civils, judiciaires

[1] Hontheim. *Historia Trevirensis diplomatica*, t. Ier, pp. 56 et 268. — Viller (près de la Nied) — Barnu (Bern) — Ares (Ars) — Villa Almaz (Arnaville?) — Villa Boevillere (Boeviller près d'Audun-le-Roman) — Radinga (Redange à l'est de Longwy — Syrin (Sierck).

et militaires. Sous les Mérovingiens chaque centenie avait son mâlberg ou tribunal, composé du comte et du centenier faisant fonction de présidents et d'un jury d'hommes libres, que les lois et les formules de droit du temps appellent rachinbourgs et distinguent en rachinbourgs siégeant et en rachinbourgs debout (*residentes et adstantes*) : les premiers ordinairement au nombre de sept, les autres en nombre indéterminé et concourant avec leurs collègues assis au jugement. A chaque mâlberg se trouvaient attachés trois sagibarons ou hommes instruits dans le droit, dont la dignité était à vie et qui avaient pour mission de conseiller les rachinbourgs dans les causes difficiles [1]. Lorsque Charlemagne ordonna de tenir tous les ans dans chaque comté trois assemblées solennelles, où tous les hommes libres devaient comparaître, il voulait qu'elles fussent à la fois des assises judiciaires présidées par le comte et des rendez-vous pour le règlement des affaires importantes. Mais, d'autre part, il dispensa les hommes libres de se rendre, suivant l'ancienne coutume, aux tribunaux ordinaires des mâlbergs, où sept scabini ou échevins désignés sous la surveillance du missus par le comte et les hommes libres de chaque circonscription, remplacèrent le jury des rachinbourgs [2]. Dans certains cas seulement des rachinbourgs continuèrent de paraître à côté des *scabini* et ils étaient alors à ces derniers ce qu'antérieurement les *rachinburgi adstantes* avaient été aux *rachinburgi residentes;* ils représentaient le peuple et la communauté. Une autre loi de Charlemagne ne permettait de porter les causes importantes, soit civiles, soit criminelles, que devant le comte lui-même, siégeant ou dans les mâlberg accoutumés ou dans des plaids secondaires qu'il tenait où bon lui semblait. Depuis lors les

[1] *Lex salica*, tit. LII, LVII, LIX, LX, ch. II. — Marculfi, *Formulae*, n° 6. — Chez les Allemands et les Bavarois, le jugement était prononcé par un magistrat particulier appelé dans leurs lois *judex* (*Lex Bajuv.*, tit. II, ch. XV, p. 2. — *Lex Alem.*, tit. XLI, ch. I) et qu'on peut rapprocher de l'*asega* des Frisons et du *logsogumadr* des Scandinaves. Chez les uns et les autres l'assistance de quelques hommes libres aux jugements était nécessaire.

[2] An. 803, capit. III, ch. III. — An. 809, capit. I, ch. XXII. (Baluze, t. Ier, pp. 393 et 466.)

causes de moindre importance furent seules de la compétence des centeniers; mais il y avait obligation stricte pour ces chefs des fractions du *pagus* d'assister le comte toutes les fois qu'il venait siéger comme juge dans leurs circonscriptions respectives. Ajoutons enfin que les échevins formaient comme les rachinbourgs, leurs devanciers, une sorte de conseil administratif, intervenant dans beaucoup d'actes extra-judiciaires, donations, ventes, confirmations, testaments, etc., etc. : le moyen âge devait rarement séparer les fonctions de juge et les fonctions d'administrateur.

Il était nécessaire d'esquisser ici en quelques traits la physionomie originelle du *pagus* messin, car la ville de Metz n'avait pas alors d'institutions politiques distinctes de celles du *pagus* et de la centenie dont elle faisait partie. Toutes les autres villes de la Gaule se trouvaient dans le même cas. Nous insistons d'autant plus sur ce point que le terme *civitas*, qui, chez les écrivains de l'époque barbare, désigne une ville avec son territoire, et le nom de *cives*, sous lequel ils comprennent à la fois les Francs et les Romains établis dans une même ville, ont été la source de nombreux malentendus. C'est en appliquant d'une manière tout à fait arbitraire les deux expressions aux Romains seuls, que certains modernes ont découvert l'existence, dans les villes gauloises soumises aux Francs, d'institutions municipales propres aux habitans romains, et, comme conséquence naturelle, rattaché ensuite à ces mêmes institutions plus ou moins altérées la révolution communale du onzième et du douzième siècle. Or, une critique rigoureuse démontrerait, nous le croyons, la vanité d'une telle prétention, et pour la ville de Metz en particulier il n'existe pas, à notre connaissance, un seul texte d'où l'on puisse légitimement inférer cette persistance, à travers les temps barbares, d'un régime municipal romain. Loin de là, les institutions germaniques, presque au lendemain de la conquête, nous apparaissent dans Metz pures d'éléments étrangers, et ce fait, qu'explique tout naturellement la complète destruction de la ville en 451, immédiatement suivie de son occupation par les Francs, ressort avec une évidence de plus en plus incontestable, surtout à partir de l'époque carolingienne. Mais, au dixième siècle, bien des choses se trouvent chan-

gées pour le *pagus* messin. Des terres qui le composaient, les unes ont déjà passé ou passent alors entre les mains de l'évêque, tandis que d'autres ont été acquises par les riches abbayes de Gorze, de Saint-Arnould, de Saint-Pierre, de Sainte-Glossinde [1], etc., etc., ou se trouvent revendiquées par des seigneurs laïques, comme le ban de Saint-Martin, aux portes de Metz par les ducs de Lorraine; enfin la ville de Metz s'est elle-même détachée du pagus, séparation que révèle l'existence d'un échevinat urbain, sans qu'on puisse assigner de date précise à cet événement. Au milieu de ce démembrement, auquel les souverains eux-mêmes ont plus d'une fois prêté la main, a également péri la primitive organisation du pagus. Ses anciens chefs, les comtes, n'ont réussi ni à se rendre héréditaires ni à fonder une puissance territoriale; d'amoindrissements en amoindrissements, leur autorité s'est vue réduite à la ville elle-même, où ils continuent, il est vrai, d'exercer le commandement militaire, la juridiction sur les hommes libres et la police. Quant à l'échevinat du *pagus*, il dut naturellement cesser d'exister avec la circonscription politique et judiciaire pour laquelle on l'avait institué. Plus heureux, celui que la ville s'est récemment donné se maintiendra au contraire, pour devenir la base sur laquelle s'élèvera, après bien des luttes, l'édifice des libertés politiques des Messins.

La dissolution du *pagus* n'était pas encore complète que déjà la lutte avait commencé entre les diverses puissances qui en opéraient le démembrement. Mais les chances de victoire ne pouvaient être égales pour les unes et les autres. De fréquents changements de maîtres furent pour la Lorraine, au dixième siècle, une cause permanente de faiblesse, et trop d'intérêts divers réclamaient sans cesse l'attention des ducs mosellans, pour leur permettre d'apporter au service de leurs prétentions sur Metz et son

[1] *Voir* entre autres documents, pour Gorze une charte d'Othon Ier, 936; pour Saint-Arnould la donation de Cheminot par Charlemagne, 783; pour Saint-Pierre une charte d'Othon II; pour Sainte-Glossinde celles de Louis le Germanique, 875, et de l'évêque de Metz, Thierry Ier (Bén. *Hist. de Metz*, t. III, pp. 59, 82, 57, 75). (Preuves. Meurisse. *Hist. des évêques de Metz*, p. 179).

territoire une politique bien suivie, des efforts constamment soutenus. Restait donc en face des comtes presque dépouillés l'évêque, chef spirituel d'un vaste diocèse et seigneur temporel d'un domaine déjà considérable. Il devenait dès lors facile de voir à qui devait surtout profiter la destruction des vieilles institutions mérovingiennes et carolingiennes dans Metz et dans le pays messin. Triomphe momentané peut-être, mais par lequel Metz se trouvera rangé parmi ces villes germaniques et romanes, où du neuvième au douzième siècle le pouvoir épiscopal l'emporte complétement et qui, débarrassées plus tard, en totalité ou en partie, de la domination de leurs évêques, constitueront, sous le nom de villes libres impériales et de villes impériales, un des membres du grand corps germanique.

Il faut remonter jusqu'aux derniers temps de l'empire romain pour trouver les origines de la puissance temporelle des évêques. Investis par Constantin d'une juridiction particulière, par Gratien d'un droit de police, ils se firent, comme défenseurs des cités, tantôt les protecteurs des classes inférieures contre les curiales, tantôt ceux de la curie contre les agents du fisc et la tyrannie des représentants des empereurs. Au milieu des désordres qui accompagnèrent l'invasion et dans les temps qui suivirent, ce fut encore leur intercession tutélaire qui plus d'une fois sauva les malheureuses populations de la violence des chefs barbares. Aussi, dès le sixième siècle, l'autorité des évêques, appuyée sur le respect des peuples et les richesses déjà immenses de l'Église, avait-elle grandi au point d'inquiéter les rois et de faire dire à Chilpéric de Neustrie : « Ce sont les évêques qui règnent aujourd'hui, c'est aux évêques des cités qu'a passé notre dignité [1]. » Et cet ascendant de l'épiscopat n'a rien qui étonne, lorsqu'on songe à la supériorité morale de la plupart de ces chefs de l'Église. Quel prestige un pouvoir exercé par les Agathumbre, les Arnoul, les Chrodegand, ne devait-il pas emprunter au caractère et aux vertus de ces grands personnages, dans lesquels le christianisme a vu des saints, et qui furent par le cœur et l'esprit si fort au-dessus de

[1] Grégoire de Tours. *Hist. ecclésiastique des Francs*, liv. VI, ch. XLVI.

presque tous leurs contemporains! Parfois aussi une naissance illustre permettait à certains prélats d'appuyer leur autorité sur le nombre et la grandeur de leurs alliances, tandis qu'on en voyait d'autres agir sur l'imagination des peuples par l'éclat de quelque service extraordinaire. Ainsi l'Église de Metz compta tour à tour parmi ses pasteurs un Drogon, fils naturel de Charlemagne (824-855) [1], et un Wala (875-882) à qui sa mort trouvée sur le champ de bataille de Remich, où il défendait son diocèse contre les Normands, valut presque la réputation d'un martyr. N'oublions pas non plus quelle force les évêques tiraient de leur élection par le clergé et le peuple du diocèse, la plus grande part dans cette élection revenant, comme il était naturel, aux habitants mêmes de la ville épiscopale. A Metz ce droit électoral subsistera jusqu'au pontificat d'Innocent III comme une prérogative chère à la cité, et on peut dire que de toutes les institutions de l'époque romaine c'est la seule qui ait réellement survécu à la chute de l'empire d'Occident [2].

De toutes les causes qui amenèrent progressivement la dissolution des *pagi* dans l'empire franc, la plus active fut sans contredit la fréquente concession par les souverains du privilége d'immunité (*emunitas*), soit aux domaines de l'Église ou des seigneurs laïques, soit aux biens propres du fisc. L'immunité, en effet, même entendue au sens premier et le moins compréhensif du mot, avait pour conséquence de soustraire les terres qui en jouissaient à l'action des officiers et des juges publics et d'investir, en outre, les possesseurs de ces terres d'un droit de protection sur leurs sujets, serfs, lides et affranchis [3]. Un tel privilége les

[1] Dans une charte de Charles le Chauve faisant don de Rumilly à l'abbaye de Saint-Arnould, 841, Metz est déjà appelé *civitas ditionis Drogonis archiepiscopi*. (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 270.)

[2] Arnoul. *A clero et plebe.... votis omnium populorum.... vox consona populi* (ACTA SANCTORUM, t. II, fol. 128; t. IV, fol. 436). — Advence. *Expetitus a clero et electus a plebe*, 855 (GALLIA CHRIST., t. XIII, col. 715). — Thierry I[er]. *Communi omnium acclamatione*, 964 (*ibid.*, col. 725). — Thierry II. *Tantâ populi clerique comprobatione* 1005 (*ibid.*, col. 729). — Poppon. *Metenses..... cooptârunt*, 1091 (*ibid.*, col. 736).

[3] On peut lire dans Bréquigny, *Diplomata*, etc., les plus anciens modèles de diplômes d'immunité qui nous soient parvenus.

évêques de Metz l'ont incontestablement obtenu, et c'est alors qu'ils sont définitivement devenus maîtres d'une bonne partie de la cité (sol et habitants) ainsi que des autres domaines déjà considérables de leur Église; mais on ne saurait plus dire aujourd'hui ni à quel moment, ni par quel prince cette concession leur fut faite pour la première fois. Le plus ancien document qui la mentionne (775) parle déjà de donations antérieures, et d'ailleurs ce prétendu diplôme de Charlemagne, dans la forme où les cartulaires de Gorze nous l'ont conservé, manque d'authenticité; si d'une part les exemptions qu'il énonce se rapportent assez fidèlement à la seconde époque des concessions d'immunité [1], de l'autre, l'expression *feodum* employée par le rédacteur nous avertit que nous sommes en présence de l'œuvre d'un faussaire ou du moins de la reproduction maladroite de quelque pièce perdue. Tout au contraire, les deux chartes d'immunité accordées

[1] Cartulaire de Gorze, fol. 3 (manusc. 76, Bibl. de Metz). — Bén. *Hist. de Metz*, t. III, p. 15 preuves:

..... « Ut nullus ex judicibus publicis in curtes ipsius ecclesiae Metensis et domini Stephani peculiaris patroni nostri, seu basilicas infra urbem ipsam constructas, vel infra ipsam parochiam, tam monasteria, vicos, vel castella ad eamdem adspicientia ingredi non praesumerent, aut aliquid ibidem generare detrimentum, nec homines illorum per mallosbyrgos publicos nec per audientias nullus deberet admallare, aut per aliqua ingenia praesumeret condemnare, neque freda, vel teloneos exactare, aut aliquos paratos facere, sed in eorum privatas audientias agentes, ipsius ecclesiae, unicuique de reputatis conditionibus directum facerent, et ab aliis simulque perciperent veritatem..... Illud etiam addi placuit scribendum ut de tribus causis : de hoste publico, hoc est de banno nostro, quandò publice promovetur, et wactà vel pontos componendum illi homines benè ingenui, qui de suo capite benè ingenui immunes esse videntur, qui super terras ipsius ecclesiae vel ipsius pontificis, aut abbatibus suis commanere noscuntur. Si in aliquo exindè de istis tribus causis negligentes apparuerint, exindè cum judicibus nostris deducant rationes, sed non ampliùs vel minùs; in reliquo verò, pro mercedis nostrae augmento, sub emunitate ipsi sint conservati, ut ad ipsam casam proficiant in augmentis, et ipsa emunitas quae a nobis vel antecessoribus nostris fuit concessa circà memoratam ecclesiam domini Stephani, vel praefata monasteria, vel castella, vicos, pagos, parrochias vel abbatias, quae ad ipsum pontificem aspicere videntur, perenniter maneat inconvulsa, etc. »

à l'Église de Metz par Henri III (1052) et Henri IV (1070) sont parfaitement authentiques et l'on ne s'étonnera pas, vu le temps auquel elles appartiennent, d'y voir la concession des amendes pour rupture de la paix publique (*freda*), le droit de jeter des tailles (*conjectus*) et de percevoir le revenu des tonlieus de tout genre (*telonea navalia caeteraque omnia telonea*) figurer à côté des dispositions qui constituaient l'immunité simple et proprement dite [1]. L'une et l'autre rappellent également des donations

[1] *Voir* pour les originaux des deux chartes, *Archives départ. de la Moselle* (Cathédrale, carton I). — Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 358. — Bén. *Hist. de Metz*, t. III, p. 94. Preuves.

« Volumus et decernimus ut omnes res ejusdem ecclesiae cum hominibus justè tibi subjectis, sub nostrae defensionis munimine modis omnibus consistant. Praecipientes ergò jubemus ut nullus judex publicus aut quilibet ordinis reipublicae procurator ad causas audiendas in ecclesias, castella, vicos, parrochias, villas vel agros tam ultrà quam extrà Rhenum et Rhodanum, seu reliquas possessiones quas vel nunc in quibuslibet provinciis aut territoriis imperii justè et legaliter tenet, vel deinceps in jure ipsius ecclesiae Dei pietas voluerit augeri, ingredi audeat. Neque freda aut mansionem vel paratas exigere, aut fideijussores tollere, aut homines tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes distringere, nec ullas publicas sanctiones aut retributionem vel illicitas occasiones requirere, quibus praedicta ecclesia sibique subjecti aliquid patiantur incommodum nostris futurisque temporibus quisquam tam temerarius existat qui id faciendi illicitam potestatem sibi attribuere audeat : sed liceat memorato praesuli suisque successoribus res praedictae ecclesiae cum omnibus sibi subjectis de rebus vel hominibus ad se adspicientibus sub tuitionis et immunitatis nostrae defensione, remota totius judiciariae potestatis inquietudine, quieto ordine possidere et nostro fideliter parere imperio, atque pro nostra incolumitate ceu etiam totius collati a Deo nobis imperii et ejus clementissimâ miseratione per immensum conservandi, unà cum abbatibus et reliquis ordinibus populoque sibi subjecto Dei immensam clementiam jugiter exorare. Et quidquid de praefatae rebus ecclesiae jus nostri exigere poterat, in integrum eidem concessimus ecclesiae, scilicet ut in perpetuo tempore ejus ad peragendum Dei servitium, augmentum et supplementum fiat, specialiter tam de fredis, conjectis atque teloneis navalibus caeterisque omnibus teloneis et de cunctis ad eamdem ecclesiam jure et legaliter pertinentibus, sicut antecessores nostri constituerant, ità et nostra imperiali auctoritate modis omnibus confirmamus, etc. » (Charte de Henri III, 1052).

Quant au soin que prennent les évêques messins de se faire confirmer par

faites précédemment à l'Église messine par les empereurs saxons, par Louis le Débonnaire, par Charlemagne. Toutes ces donations, et même d'autres plus anciennes, doivent en effet être admises, sans que néanmoins il faille, pour cela, accorder la moindre authenticité aux titres que les évêques ont pu placer sous les yeux de Henri III et de son fils, en 1052 et en 1070 : la valeur des faits énoncés se trouve ici entièrement indépendante des diplômes eux-mêmes, qui n'étaient que trop souvent, dans ces temps d'ignorance, des fraudes mises en usage pour la défense des intérêts les plus contraires.

Une fois en possession du privilége d'immunité, les évêques messins ne devaient pas tarder à le transformer en souveraineté : c'est ce qui arriva au milieu des bouleversements dont fut suivie la chute de l'empire carolingien. Du droit de protection sur les hommes de leur Église à l'acquisition de la juridiction civile et criminelle sur cette même *familia* de saint Étienne, il n'y avait, à vrai dire, qu'un pas, et ce pas fut bientôt franchi. Puis vinrent les empereurs saxons avec leur politique si favorable au clergé. Empruntant à Charlemagne son idée d'une domination universelle appuyée sur l'Église, on les vit partout en Allemagne, en Bourgogne, en Italie, faire des évêques les représentants les plus actifs du pouvoir central, et après s'en être assuré le concours et le dévouement, leur prodiguer, jusqu'à oublier parfois la prudence, l'argent, les terres, les droits régaliens [1]. Plusieurs empereurs franconiens imitèrent cet exemple; aussi les dixième et onzième siècles furent-ils, pour la puissance des évêques messins, une période de continuels accroissements. Une série de prélats de naissance illustre occupèrent alors le trône épiscopal de Metz. A la famille des comtes d'Ardenne appartenaient Adalbéron I[er] (929-964), fils de Wigerie, le fondateur même de cette famille célèbre; Thierry II (1006-1046) dont la sœur Cunégonde fut mariée à

Henri III et Henri IV de vieux priviléges d'immunité, alors qu'ils sont déjà en possession de tous les droits régaliens, il n'a rien qui surprenne quiconque connaît le moyen âge et ses habitudes.

[1] Consulter sur ces donations des empereurs saxons Böhmer, *Regesta*, n[os] 256, 259, 634, 659, 859, 909, 1067, 1068, 1205.

l'empereur Henri II le saint [1], et Adalbéron III (1046-1072), surnommé le pacifique et le restaurateur des monastères [2]. Thierry I[er] (964-984), originaire de la Saxe, était par sa mère cousin de l'empereur Othon le Grand, et Adalbéron II (984-1006), de la maison des ducs de haute Lorraine, avait pour mère une sœur de Hugues Capet. Parmi ces prélats, un surtout paraît avoir été un homme remarquable, Adalbéron I[er], que le biographe de Jean de Gorze appelle « le plus chrétien d'entre les nobles et le plus noble d'entre les chrétiens [3]. » C'est à lui aussi que la tradition rapporte la fondation définitive de la principauté épiscopale dans Metz, en sorte qu'Adalbéron I[er], si semblable pour la sainteté de sa vie aux Burkard de Worms, aux Othon de Strasbourg, eût également été à Metz leur émule par son rôle politique, c'est-à-dire un souverain créé par l'empereur Othon le Grand, qui ne gardait pas rancune au prélat messin de sa résistance lors de la conquête de la Lorraine [4].

Ici se présente la question si souvent controversée de la concession du comté de Metz aux évêques, c'est-à-dire de la double juridiction civile et criminelle sur la classe des hommes libres, qui avait continué d'exister à Metz, depuis la dissolution du *pagus*, et dont l'ancien comte du *pagus*, maintenant réduit à la ville seule, était toujours le chef [5]. Le problème subsistant toujours, quoi

[1] Sigebertus Gemblac, ad an. 1004. Deodoricus Metensium episcopus dolens dotem et patrimonium sororis suae Cunigundis imperatricis delegari ab imperatore ecclesiae Babenbergensi, rebellat. (Pertz. *Mon. Germ. Hist. script.*, t. VI, fol. 354.)

[2] *Chronicon episc. Metensum*, p. 70, manusc. 46, Bibl. de Metz. — (Id. Pertz. *Monum. Germ. hist.*, t. XII, fol. 542.)

[3] *Adalbero primus hujus nominis Metensis episcopus qui nobilium christianissimus et christianorum nobilissimus* (Bolland. *Act. SS. d.*, 27 febr., t. III, fol. 687).

[4] *Sigebertus Gemblac., ad an. 945 : Otto, imperator Lotharingiam sibi subjugavit, resistente sibi solo Metensium episcopo Adelberone fratre ducis Friderici* (Pertz. *Mon. Germ. hist. script.*, t. VI, fol. 348).

[5] Ce n'est pas toujours ainsi que la question a été posée à Metz. De là, faute d'avoir les véritables termes du problème, de bizarres tâtonnements et l'impossibilité d'arriver à une solution.

qu'il y ait lieu de s'en étonner, nous devons à notre tour le soumettre à un examen qui, nous l'espérons, pourra être définitif, puisque rien ne saurait plus l'empêcher d'être impartial. Mis en demeure de prononcer dans ce débat, l'historien moderne a, en effet, le double avantage d'être étranger aux passions qui, pendant des siècles, firent nier à la bourgeoisie messine la donation du comté et de puiser dans la science critique de son temps des ressources précieuses qui manquaient à ses devanciers.

Une première objection contre la donation du comté aux évêques messins se fonde sur l'absence de tout titre authentique qui en atteste la réalité. Déjà au dix-septième siècle, l'historien des évêques, Meurisse, n'en pouvait plus citer, et était obligé de s'en rapporter, pour affirmer la donation, à une chronique manuscrite aujourd'hui perdue[1]. Mais d'abord, de ce qu'un titre n'existait plus au dix-septième siècle, on ne peut conclure qu'il n'ait jamais existé. Combien d'ailleurs de titres, au moins aussi importants que celui dont il s'agit ici, n'ont-ils pas péri et de fort bonne heure! Nous n'avons aucun titre concernant l'institution du conseil des treize Messins ; serait-on justifié de partir de là pour révoquer en doute l'existence même de cette magistrature fameuse dans l'histoire de Metz? Ce qu'on ne peut nier c'est qu'il y avait à Metz une tradition sur la donation du comté faite aux évêques, tradition qui trouvait encore au seizième siècle un écho dans la chronique manuscrite des évêques, invoquée en témoignage par Meurisse. Si cette chronique, rédigée au seizième siècle et possédée au dix-septième par un sieur Praillon, a été perdue depuis, nous voyons un contemporain de Meurisse, le véridique Paul Ferry, qui ne saurait être suspecté de partialité en faveur des évêques, invoquer aussi ce document et en donner des extraits[2]. Quant à Meurisse, ce qu'il dit de la puissance des évêques messins du dixième au treizième siècle est exact et d'accord avec l'his-

[1] Meurisse. *Hist. des évêques de Metz*, p. 314, etc.

[2] Observations séculières, treizième siècle, n°s 220-226, t. I. — Cette chronique manuscrite des évêques passa de la bibliothèque de Praillon dans celle de M. Kolb, un autre ami de Paul Ferry. Il semble qu'elle existait encore à la fin du dix-septième siècle; le père Benoît Picard la cite aussi.

toire générale, comme nous le montrerons; il mérite non pas le reproche, qu'on lui a adressé, d'avoir sciemment altéré la vérité pour soutenir un système préconçu, mais celui de n'avoir pas toujours bien compris les faits qu'il rapportait dans son histoire. N'oublions pas d'ailleurs, que s'il y a eu des auteurs ecclésiastiques capables de mentir pour la défense de ce qu'ils appelaient les droits de l'Église, il y a aussi eu des villes désireuses d'effacer de leur passé toute trace de dépendance. Entre les uns et les autres, c'est à la science et à la critique qu'il appartient de prononcer.

Quelques-uns ont cru découvrir un argument contre la donation du comté dans cette circonstance qu'on connaît depuis Adalbéron I toute une série de comtes de Metz dont le premier, Richard le puissant, apparaît déjà à la date de 971. Nous hésitons presque à répondre à ce prétendu argument bien capable de faire sourire quiconque a sérieusement étudié l'histoire du moyen âge. Partout, en effet, cette histoire nous montre les évêques qui ont obtenu l'investiture du comté de leur ville, donnant à leur tour en fief l'office du comte ou quelquefois le laissant à des seigneurs plus ou moins puissants, dont ils se font ainsi, les uns des lieutenants exerçant en leur nom la double juridiction sur les hommes libres, les autres de véritables avoués pour leurs églises [1]. Ce sont là les

[1] Rappelons ici quelques exemples sans sortir des cités romanes de l'empire germanique. A Toul, il y eut des comtes, simples lieutenants des évêques, depuis l'abandon du comté à l'évêque Gauzelin (928) par Henri l'Oiseleur. Wido ouvrit la série de ces nouveaux comtes et un de ses successeurs, Arnoul, fut déposé en 1069 par l'évêque Udon. Le titre de comte de Toul devint ensuite héréditaire dans la famille des seigneurs de Fontenoi jusqu'à ce que l'évêque Gilles de Sorcy le retira de leurs mains en 1261 et le réunit à perpétuité au domaine de son Église.

A Verdun, l'acquisition du comté par l'Église eut lieu vers la fin du onzième siècle sous l'évêque Heymon. La maison d'Ardenne, et plus tard celle de Bar, continuèrent cependant à posséder héréditairement le titre de comtes de Verdun; mais depuis la donation faite à Heymon par l'empereur Othon III, c'était des évêques que les seigneurs d'Ardenne et ceux de Bar devaient reprendre le titre de comtes de Verdun. Leur rôle devint de plus en plus celui de hauts avoués de l'Église verdunoise.

A Cambrai, l'évêque Herluin obtint, en 1007, de l'empereur Othon III le

prætores, *præfecti* ou *præsides urbis*, les *burgravii* ou *burgi comites*, les *comites urbani*, etc., etc., que nous rencontrons dans un si grand nombre de cités épiscopales d'Allemagne, de France et d'Italie. Nous indiquerons tout à l'heure dans quelle classe il convient de ranger les comtes qui figurent à Metz depuis Adalbéron Ier; mais l'argument dont nous venons de dire un mot prouve une fois de plus le danger qu'il y a de traiter de l'histoire d'une ville sans vouloir ou pouvoir regarder hors de ses murs.

On a dit également que si les évêques de Metz avaient obtenu des empereurs le comté de leur ville, ils n'auraient pas manqué de se parer du titre de comte. Or, la mention seule de comtes messins ayant existé depuis Adalbéron Ier jusqu'en 1220 est une réponse péremptoire à cette objection : les évêques de Metz ne pouvaient prendre une qualification qui, de leur consentement, ainsi qu'on le verra bientôt, appartenait déjà à d'autres. D'ailleurs, si pour la raison qui vient d'être énoncée, et aussi parce que tel n'était pas l'usage du temps [1], ils n'inscrivaient pas en tête de leurs chartes le titre de comtes, ils en portaient un autre, qui supposait précisément les droits attachés au premier, nous vou-

comté de la ville La place des anciens comtes fut depuis lors occupée par des châtelains nommés par les évêques et réunissant les fonctions de burgrave et de vicomte, tandis que l'Église de Cambrai avait pour hauts avoués les comtes de Flandre.

A Besançon, ce fut l'archevêque Hugues Ier, promu en 1031, qui mit dans sa dépendance la vicomté relevant auparavant des comtes de Bourgogne. La vicomté bisontine, transformée en burgraviat, resta héréditaire dans la famille de Rougemont jusqu'en 1278. L'archevêque Eudes, l'ayant acquise des filles de Thiébaut de Rougemont, la réunit pour quelque temps au domaine de son Église; mais en 1299, voyant le comte de Bourgogne Othon II et le roi de France, Philippe le Bel, élever des prétentions sur cet office, il en investit Jean de Châlon dont la famille le possédait encore au dix-septième siècle.

A Genève enfin les évêques, après être devenus les maîtres de la ville, firent exercer par des officiers appelés *vidomnes* la juridiction sur les hommes libres qui, originairement, appartenait aux comtes de Genevois.

[1] On le voit assez par l'exemple de prélats notoirement investis du comté de leur ville. *Gerardus sanctae Tullensis ecclesiae humilis praesul, Theodoricus sanctae ecclesiae Virdunensis pastor et praesul licet indignus, Ingeramnus Dei gratiâ Cameracensis episcopus, etc.*

lons parler de ce nom de princes de l'Empire, par lequel on les trouve officiellement désignés dès le onzième siècle, et que les successeurs d'Adalbéron devaient garder jusqu'à la veille de la révolution française [1].

Enfin, l'on a invoqué contre l'abandon du comté aux évêques messins le silence du chroniqueur à qui nous devons la vieille histoire des évêques *Chronicon episcoporum metensium*. Mais nous savons que ce qui préoccupait par-dessus tout les clercs et les moines, rédacteurs des chroniques de ce genre, c'étaient les faits mêmes de l'ordre ecclésiastique et qu'ils négligeaient volontiers les actes politiques les plus importants de la vie de leurs héros, pour rappeler, avec la dernière minutie, ce qu'ils avaient pu faire en faveur des églises et des couvents. La chronique épiscopale de Verdun, non plus que celle de Cambrai, ne mentionnent la donation du comté de ces deux villes aux évêques Heymon et Herluin par Othon III et Henri II, et cependant nul n'a jamais pour cela révoqué en doute ni l'une ni l'autre concession. La lacune signalée dans la chronique des évêques messins ne prouve pas davantage contre l'étendue de la puissance de ces derniers [2].

Revenons maintenant au texte même de Meurisse : « L'empereur Othon donna à Adalbéron Ier le fief de la vouerie, de la sous-vouerie et la comté de Metz. » Nous admettons pleinement, quant à nous, les faits énoncés ici par Meurisse. D'abord comme conformes à la politique des princes de la maison de Saxe. Ne serait-il pas incompréhensible, en effet, que ces derniers eussent partout, dans les provinces wallonnes, bourguignonnes et italiennes de leur vaste empire, pour ne point parler de l'Allemagne, investi les évêques de la juridiction sur leurs villes, comme de tous les

[1] 1199. Confirmation par le roi des Romains, Philippe de Souabe, de la charte d'institution des amans ou notaires publics (Bén., t. III, p. 167. Pr.). — 1556. Acte de cession fait à Henri II par le cardinal Charles de Lorraine de ses droits de souveraineté sur Metz. (Emmery. *Recueil des édits enregistrés au Parlement de Metz*, t. Ier, p. 492, etc.) — 1726. Inscription des casernes de Coislin (Bén., t. III, p. 366.)

[2] *Chronicon episc. Metensium* (Pertz. *Mon. hist. Germ.*, t. XII, fol. 542). — *Gesta episc. Virdunensium* (Pertz. *Ibid.*, t. VI, fol. 47). — *Gesta episc. Cameracensium* (Pertz. *Ibid.*, t. VI, fol. 451).

autres droits régaliens, et qu'ils n'eussent fait d'exception que pour les seuls prélats messins, quand nous savons cependant que ces mêmes prélats jouissaient d'une grande faveur auprès des empereurs saxons, qu'Othon Ier qualifiait dans ses chartes Adalbéron Ier de *compater* [1], que Thierry II était par sa sœur le proche parent de Henri le saint? Ce qu'on accordait au chef spirituel d'une petite ville comme Toul, on l'aurait refusé à celui de la puissante et riche cité de Metz, dont l'amitié et le concours importaient bien autrement aux empereurs! Une telle exception ne serait pas admissible, alors même que nous n'aurions pas la tradition rappelée plus haut, et qui atteste qu'il n'y a pas eu sur ce point dérogation de la part des empereurs à un plan politique bien arrêté. Mais il y a plus. Si la charte de concession du comté aux évêques nous manque, cette concession elle-même se trouve écrite en termes formels dans une déclaration des droits de l'empereur, de l'évêque et de la ville, précieux tableau de la constitution de la cité messine vers la fin du douzième siècle, et plein d'utiles renseignements sur un état politique qui remontait déjà au dixième [2]. Cette pièce si importante commence par ces mots : « Nulz n'a ban ne destroit en Mets se messire li evesque non ou de lui nez thient. Messire li evesques le tient de l'emperour [3]. » Une affirmation si nette et partant d'une source si peu suspecte, ne saurait, on en conviendra, laisser de place au doute, non plus que l'attribution des gros profits de la justice à l'évêque et le rang secondaire constamment assigné dès lors au comte par rapport au prélat. Il en est de même d'un autre document, qui atteste aussi, bien qu'indirectement, la transmission du comté aux évêques messins : nous voulons parler d'une charte, dans laquelle

[1] « Qualiter compater noster Adalbero egregius scilicet sanctae ecclesiae metensis praesul unà cum germano suo Frederico duce adierunt. ... » Charte d'Othon Ier pour le monastère de Saint-Pierre de Metz 960. — (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 313.)

[2] *Voir* à la fin du volume, pièces justificatives, nº I.

[3] On lit de même dans les *Jura* (*Stadtrecht*) *civitatis Argentinensis*, c. XIII : « In hanc civitatem judicandi potestatem nemo habet nisi imperator, vel episcopus, vel qui de ipso episcopo habent. »

l'évêque Adalbéron Ier faisant diverses donations à l'abbaye Saint-Arnould, s'exprime ainsi : *Bannum verò eidem loco tali conditione tradimus, ut si quis super eamdem terram fur vel sanguinis effusor deprehensus fuerit, per officiales loci discutiatur, neque à nostris ministerialibus, nisi eis tradentibus, poterit in jus trahi; mox tamen ut in publicâ viâ quæ dicitur regia devenerit, à nobis capiatur* [1]. Ici encore il est tout à fait impossible d'admettre que le prélat qui accordait ainsi à une abbaye messine le droit de haute justice n'eût pas été lui-même préalablement substitué aux droits de juridiction des anciens représentants de l'autorité centrale dans le pays messin. Or, le diplôme de Saint-Arnould se rapporte, selon toute probabilité, à l'année 945; c'est donc aussi à cette date et non, comme le croit Meurisse, en 960 qu'Adalbéron Ier aurait obtenu le comté, c'est-à-dire immédiatement après la guerre contre la Lotharingie qui démontra à Othon Ier la nécessité de s'attacher les puissants évêques de ce pays. Et, en effet, cette même année 945 le comte de Metz, Adalbert, fils de ce Matfrid, autrefois proscrit par Louis l'Enfant, périssait sous les coups d'un certain Idon [2]. Le comté de Metz devenait ainsi vacant et le roi de Germanie, bien servi par la fortune, n'eut qu'à en gratifier l'évêque Adalbéron.

Quant à l'usage que firent les évêques messins de l'accroissement de puissance obtenu, comme nous venons de le dire, il ressort également avec une entière clarté de la déclaration citée plus haut et d'autres documents qui nous ont été conservés. Par la donation faite à Adalbéron Ier le comté avait cessé d'exister à Metz avec son ancien caractère d'office royal; il reparut avec celui de fief épiscopal, quand les évêques, comme autrefois les rois, se firent représenter à la tête des hommes libres de leur cité par des lieutenants également appelés comtes. De là les expressions *fidelis noster, homo noster, præfectus civitatis nostræ, comes civi-*

[1] Meurisse. *Histoire des évêques*, p. 307, etc.

[2] « 945 Adelbertus comes filius Matfridi ab Idone occiditur » (Reginonis continuator ap. Pertz. *Mon. Germ. hist. Script*, t. I, fol. 619. — Sur la proscription des comtes Gérard et Matfrid en 906, *voir* Reginonis chronicon in fine ap. Pertz. *Ibid., Script.*, t. I, fol. 611.

tatis nostræ qui servaient aux évêques à désigner ces nouveaux comtes, leurs feudataires. Richard le puissant ou Eberhard d'Alsace en ouvre la liste et l'on ignore s'il reçut son titre d'Adalbéron ou de Thierry Ier [1]. Tout au contraire l'étendue de ses pouvoirs et de ceux de ses successeurs nous est exactement connue et nous savons qu'ils réunissaient à l'autorité judiciaire et aux attributions de police des burgraves de Cologne le rôle d'avoués (schirmvögte, défenseurs) de l'Église messine. Aussi les trouve-t-on mentionnés tantôt sous le nom de *comites* ou *præfecti*, tantôt sous celui d'*advocati* [2]. C'est là ce comté de Metz qui appartint tour à tour, du consentement des évêques, aux familles d'Alsace, de Lunéville et de Dagsbourg, pour disparaître en 1220 dans les circonstances et pour les raisons que nous exposerons plus loin [3].

[1] L'identité des deux personnages de Richard et d'Eberhard est prouvée par celle des enfants qu'on leur attribue. Le premier acte dans lequel nous rencontrons Richard ou Eberhard est de l'année 971.

[2] Charte de l'évêque Poppon pour l'abbaye de Cluny, 1095. — Charte de l'évêque Adalbéron IV, pour l'abbaye de Senones, 1111 (Dom Calmet. *Hist. de Lorraine*, t. III. Pr., col. 26, 62). — Schoepflin. *Alsatia diplomatica*, t I, fol. 257.

[3] Richard le puissant ou Eberhard d'Alsace, 971 (*Chronicon Mosomiense. Spicilége*, t. II, fol. 569.) Il laissa trois enfants, Gérard, Albert, fondateur de Bouzonville, et Adeleis.

Gérard, fils de Richard le puissant, bienfaiteur des églises (Albéric de Trois-Fontaines, ad an. 1006. *Script. rerum gallic.*, t. XVIII, fol. 775. — Son fils Sigebert, tué dans une révolte contre l'empereur Henri II, 1017 (*Gesta episc. Cameracensium*, lib. III ap. Pertz, *Mon. Germ. hist. Scr.*, t. VII, fol. 469. — Gérard vivait encore en 1220 (Laguille. *Hist. d'Alsace*, Ire partie, t. II, liv. XIII, p. 241.)

Albert, neveu de Gérard et second fils d'Albert de Bouzonville. Sa femme se nommait Jutte. Il fut à la fois comte de Metz et duc de Lorraine et mourut en 1048, laissant deux enfants Gérard et Mathilde. Le fils lui succéda dans le comté de Metz, tandis que la Lorraine était donnée à Gérard d'Alsace par l'empereur Henri III, cousin germain de ce dernier (Albéric de Trois-Fontaines, ad an. 1036).

Gérard II, fils d'Albert, meurt sans postérité, et sa sœur Mathilde porte le comté de Metz dans la maison de Lunéville.

Folmar Ier de Lunéville, époux de Mathilde. (Charte de l'évêque Adalbéron III en faveur de l'abbaye de Saint-Symphorien, 1036; charte de l'évêque

Avec la double juridiction des anciens comtes, les évêques messins acquirent également leur autorité militaire, ainsi que les attributions de police qui leur étaient reconnues à l'égard des artisans. Désormais, ce fut aux évêques à proclamer dans la cité l'hériban (*heribanum*), et à lever la contribution pour la guerre (*hostisana*), comme à faire des règlements pour les gens de métier et à profiter des services et des redevances auxquels ces derniers étaient assujettis [1]. Ce fut, enfin, vers le même temps, que les prélats messins durent se faire concéder le droit de battre monnaie; la plus ancienne monnaie frappée à leur coin et qui nous soit parvenue, porte le nom de Thierry Ier, successeur d'Adalbéron Ier (964-984) [2]. Pour la monnaie, ils établirent un maître monnayeur, de même qu'ils se donnèrent probablement aussi un *telonearius*, pour lever à leur profit les tonlieus et droits de péage, autre libéralité obtenue des empereurs et dont nous avons précédemment parlé.

Il est donc incontestable que la plénitude des droits régaliens,

Poppon, concernant la vouerie d'Amelle, 1095. (Bén. *Hist. de Metz*, preuves non imprimées, t. III, pr. 100.)

Folmar II, fils de Folmar Ier (charte de l'évêque Adalbéron IV en faveur de l'abbaye de Senones, 1111). — Dom Calmet. *Hist. de Lorr.*, t. III. Pr. col. 62). Charte de l'évêque Étienne de Bar. en faveur de l'abbaye de Saint-Clément, 1130. — (Bén. *Hist de Metz*, t. III. Pr., p. 109.)

Hugues de Dagsbourg (charte de l'évêque Étienne de Bar en faveur de l'abbaye de Gorze, 1158. — (Bén., t. III, p. 122. Pr.) Confirmation par le comte Hugues du poids de la laine à la collégiale de Saint-Thiébaut 1161. (Bén., t. III, p. 125. Pr.)

Albert de Dagsbourg, neveu de Hugues. Donation du patronage de l'église Sainte-Croix à Saint-Thiébaut 1197. — (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 436.)

Thiébaut de Lorraine, époux de Gertrude, fille et héritière d'Albert d'Agsbourg. 1213; donation à l'hôpital Saint-Nicolas. — Meurisse, *Hist. des évêques*, p. 446. Il possède le comté de Metz de 1211 jusqu'à sa mort, arrivée en 1220. Le comté s'éteint avec lui. Sa veuve Gertrude, après avoir encore épousé successivement Thibaut de Champagne et Emicon de Linange, meurt en 1225 sans laisser d'enfants.

[1] Meurisse. *Hist. des évêques*, pp. 307, 310, 377, 380.

[2] La bibliothèque de Metz possède plusieurs monnaies de cet évêque. Elles sont toutes d'un travail fort grossier.

a appartenu aux évêques de Metz, et, suivant Meurisse, l'empereur Othon II leur en aurait renouvelé, en 977, la confirmation à Thionville [1]. Quant à l'ensemble de ces droits, il constituait un fief impérial, dont chaque évêque était obligé, à son avénement, d'aller en personne chercher l'investiture auprès des empereurs. S'il le négligeait, le peuple pouvait lui refuser l'obéissance, et l'histoire des cités épiscopales au moyen âge offre plus d'un exemple de révoltes qui n'invoquaient point d'autre prétexte. Nous ne possédons plus pour Metz qu'un seul de ces actes d'investiture. C'est une lettre par laquelle l'empereur Albert d'Autriche (1299) dispense l'évêque Gérard de Relanges, à cause d'une maladie grave, de venir en personne chercher son investiture. L'empereur y qualifie l'évêque de *princeps noster dilectus*, et sa prérogative de *principatus pontificalis*. Les évêques de Metz comptaient, en effet, parmi les princes de l'Empire, tant pour Metz que pour le reste de leur domaine temporel, et Metz, quoi qu'on ait dit, formait du dixième au treizième siècle, comme tant d'autres cités épiscopales d'Allemagne, de Bourgogne, d'Italie et de France, une véritable seigneurie ecclésiastique.

Mais il faut étudier de plus près cette seigneurie, qui se composait de deux parties, du domaine propre des évêques, avec la cité comme capitale, et de fiefs relevant de l'évêché. Ici encore un pénible aveu devient nécessaire. Il n'existe pas pour l'Église de Metz, comme pour beaucoup d'autres, un de ces titres confirmatifs de leurs biens, octroyés par les souverains laïques ou les papes, et qui nous livrent, pour ainsi dire, tout fait l'inventaire exact de leurs possessions, soit directes, soit indirectes. On ne saurait dès lors se flatter de l'espoir, en essayant de dresser un relevé des domaines de l'Église messine, d'arriver, surtout pour les temps antérieurs au treizième siècle, à une égale exactitude.

Ce qu'on peut affirmer, c'est que du neuvième au treizième siècle les comtes de Blamont, les comtes de Saarwerden, les comtes de Dagsbourg, les comtes de Saarbruck, les comtes de Castres, les seigneurs de Putelange, ceux de Commercy, les châtelains

[1] Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 328.

d'Aspremont [1], figuraient au premier rang parmi les vassaux des évêques de Metz. Mais les documents contemporains prouvent qu'ils étaient loin d'être les seuls. Un diplôme de l'évêque Adalbéron III (1063) est souscrit par Gérard de Thiaucourt et son frère Gauthier, Liodulfe, Gaucher, Vacelin ; un autre de Poppon (1095), par Gobert et Hugues d'Aspremont, Albert de Briey et ses deux fils, Wigerie d'Épinal, Bertauld de la Tour, Thierry de Conflans, Wigerie de Deneuvre. Au temps d'Étienne de Bar, nous rencontrons Thierry de Fleury et son fils Gérard, Beaudouin, frère du voué Albert, un Gérard de Jussy et son frère Olivier, Wirric et Albert de Neufchâteau, Beaudouin et Raimbaud de Deneuvre, Thierry de Montbéliard, Mathieu de Jussy, Boëmond du Neufchâteau, Richard de Châtel son frère, Albert de Vautous; enfin, un Cunon de Mabere, un Richard du Rimport, un Gervais de Lessy. L'évêque Thierry III compta parmi ses vassaux Anselme de Sampigny, Ulrich de Monzon, Sigefroy et Jérémie du Neufchâteau, Étienne de Châtel. Avec l'épiscopat de Bertram, de nouveaux noms apparaissent encore, Hugues de Dugney, Raimbaud de Nomeny, Hugues de Montois, Bertrand de Montois, Pierre et Hugues de Malvoisin [2]. De ces *milites* ou *nobiles* (tel est le nom que leur donnent les diplômes latins), les uns demeuraient à Metz même sous la main de l'évêque, les autres (c'était le plus grand nombre) vivaient d'habitude dans leurs terres et ne venaient à Metz que lorsque leur devoir féodal les y appelait. Ils servaient les évêques à différents titres, tenant d'eux soit des fiefs en terres, soit des rentes en argent, quelquefois jusqu'à des églises. C'est ainsi que Gobert d'Aspremont fait abandon, en 1168, à l'abbaye de Gorze de l'église d'Aspremont, qu'il tenait comme fief de l'évêque Thierry III et de ses prédécesseurs [3]. La première des obliga-

[1] La famille d'Aspremont avait pour domaine principal un château du même nom, situé près de Saint-Mihiel, et qui n'existe plus aujourd'hui.

[2] Bén. *Hist. de Metz*, t. III, preuves, pp. 93, 101, 109, 113, 124, 126, 129, 141, 150, 160, 166.

[3] Bén. *Hist. de Metz*, t. III. Pr., p. 129:

« Ego Gobertus memor injuriarum quas intuli Gorziensi coenobio, timens animae meae periculum, capellam Asperi montis quam tenebam in manu meà

tions de ces vassaux était celle du service militaire; ils constituaient à l'évêque une armée qui devait être prête à marcher au premier signal. C'était une cour formée de ces mêmes vassaux, qui connaissait pour l'évêché de Metz de toutes les matières féodales. Elle siégeait sous la présidence de l'évêque lui-même, et à partir du quatorzième siècle, le plus ordinairement sous celle de son bailli.

Les possessions propres des évêques messins du dixième au treizième siècle comprenaient, outre la ville de Metz, Épinal, Moyen, Marsal, Vic, Habondange, Rambervillers, Conflans, Varnesberg, Radonville, Saint-Trond, avec un nombre plus ou moins considérable, selon les temps, de domaines ruraux. Au dixième siècle, les sujets de l'Église de Metz vivant, soit dans les petites villes, soit dans les campagnes, étaient à peu d'exceptions près et quoiqu'à des degrés divers, engagés dans le servage; ils formaient avec leurs pareils, qui habitaient la ville de Metz elle-même, le peuple nombreux des *hommes de Saint-Étienne*, la *familia* de l'Église messine. Considérée dans ses éléments multiples, cette *familia* présentait un assemblage singulièrement varié d'hommes de corps retenus au dernier échelon du servage, de demi-serfs, lides ou affranchis, d'anciens propriétaires de terres allodiales, ayant fait abandon à l'Église de Metz de leurs biens pour les reprendre d'elle à titre de précaires et grevées de redevances. Le travail des champs était l'occupation héréditaire de la plupart de ces hommes; un petit nombre exerçait les métiers les plus indispensables. Le droit (*lex curtis, hofrecht*) variait pour eux suivant la diversité de leurs conditions : pour les uns c'était la loi rigoureuse du servage, pour les autres une loi plus ou moins adoucie (*lex melior*) [1]. Sans entrer

in feodo et in hominio a domino Theodorico electo ejusque praedecessoribus, tali conditione sibimet reddidi, ut eam redderet Gorziensi coenobio in perpetuum possidendum. »

[1] Un exemple curieux d'une loi adoucie est celle qu'Ermenfroy, abbé de Gorze, donna en 984 aux habitants de Broc :

« Nos indignum judicavimus nostro tempore eos majori quàm anteà gravari servitio..... Unusquisque mundalium debet vi denarios festo sancti Remigii etiam si liberae sit filius. In anno tria placita observabit. Si clamosus fuerit,

ici dans le détail des redevances et des corvées qu'on exigeait de ces non-libres du domaine épiscopal, nous signalerons, comme résumant dans ses traits essentiels la situation qui leur était faite, la sujétion du meilleur cattel, de la mainmorte, et la défense du for-mariage, qui enchaînaient même les possesseurs de précaires. Tous indistinctement pouvaient être appelés à composer les armées de leur seigneur. Il va sans dire que du dixième au treizième siècle, malgré la lenteur qui caractérisait alors le progrès social, la condition des divers groupes de sujets épiscopaux ne cessa pas de s'améliorer graduellement.

Un de ces groupes se distinguait de tous les autres par le rôle qui lui était assigné, et les avantages qu'il en recueillait, nous voulons parler des *servi ministeriales* ou des *ministeriales*, plus spécialement attachés au maître, soit pour les bas offices, comme de cellerier, de cuisinier, de berger, etc., etc., soit pour les fonctions d'un ordre plus élevé, soit enfin pour le service militaire. Une véritable hiérachie naissait pour les *ministeriales* de cette diversité de services qu'ils étaient appelés à rendre; ceux des derniers degrés se désignaient généralement sous la qualification de *servientes*, et quelquefois même de *mancipia*, tandis que le serf qui s'était signalé par son courage et son intelligence

donec ejus causa finiatur, infrà potestatem triturabit duo modia avenae et unum parati. Falcem unam in prato mittet, foemina unum diem in prato faciet et unum in agro. Fortalis II falces mittet in parato. Sunt mansi XXI et III quartae. De quodam dimidio manso nil solvitur, nisi de ancingâ. Integer mansus debet VIII modios parati aut XV diebus antè festum sancti Remigii aut XV postea. Mansus et dimidium vehet corradam vini et si praeceptum fuerit, unam vendent. Si domus indominicata aut horreum destructum fuerit, cum carpentario nostro ipsi restaurabunt. Post natale domini mansus quisque debet VIII denarios de oblationibus. In paschâ quisque mansus debet pullos II et ova XV. Septem mansi ex ipsis solvunt pullos IIII et ova XXX. In maio integer mansus debet II corradas lignorum. Mansus quisque duas perticas faciet de pecturâ, ubicunque praeceptum fuerit, infrà potestatem. Manipulos CC harundinis mansus solvit festo sancti Johannis. Quidquid creverit in ancingis et croadis totum triturabunt. In croadâ quaque debuntur ex nostrâ parte II modii parati ad panem et VI ad bratium. » (Cartulaire de Gorze, manusc. 76, p. 163 Bibl. de Metz (Bén. *Hist. de Metz*. Preuves indiquées, manusc. 174, p. 208. Bibl. de Metz).

dans l'armée épiscopale pouvait devenir écuyer et même chevalier, et portait alors comme les nobles le nom de *miles*. Ainsi par une de ces bizarreries que le moyen âge semblait affectionner, les *ministeriales* tenaient à la fois aux couches supérieures comme aux couches inférieures de la société : le même homme que son mérite faisait combler de distinctions, et qu'un lien presque féodal rattachait à son seigneur, ne pouvait, sans l'agrément de ce même seigneur qui était aussi pour lui un maître, ni aliéner ses biens, ni prendre femme en dehors de la cour à laquelle il appartenait. Si tous les *ministeriales* n'obtenaient pas des bénéfices consistant, soit en rentes, soit en terres qui devenaient quelquefois héréditaires, tous étaient nourris avec leurs femmes et leurs enfants sur le domaine seigneurial, et gratifiés de certains présents aux différentes époques de l'année; sur tous s'étendait la protection du maître qui devait repousser d'eux tout péril. Les *ministeriales* étaient soumis à un droit particulier (*jus ministerialium*), distinct, malgré bien des rapports, de la *lex curtis,* mais qui dérivait comme cette dernière de la volonté d'un maître et non du droit commun du pays. C'était la classe des *ministeriales* qui fournissait à l'évêque de Metz les officiers (*ministri*, *officiales*), par lesquels il administrait les différentes parties de son domaine temporel; c'était aux principaux de ses *ministeriales* qu'il donnait la plupart des grands offices de sa cour, modelée, suivant l'usage du temps, sur celle des rois francs, imitateurs eux-mêmes de la Rome impériale. On comprenait sous le nom de grands offices ceux du chambellan (*camerarius*), du sénéchal (*senescalcus, dapifer*), de l'échanson ou bouteiller (*buticularius, pincerna*), du maréchal (*mariscalcus*), du grand écuyer, etc., etc.; le premier ne se confiait qu'à des ecclésiastiques, les autres à des laïques [1]. Au chambellan appartenait le soin du trésor, des bijoux, de la garde-robe de l'évêque, du chauffage et de l'éclairage du palais épiscopal; il surveillait aussi la monnaie, et les changeurs (*cambitores* ou *monetarii*) qui semblent

[1] Au dixième siècle il est aussi question d'un comte du palais, dont on ne trouve plus de mention plus tard (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 316). — (Bén. *Hist. de Metz*, t. III. Pr., pp. 60-78.)

avoir été à l'origine des *ministeriales* et constituaient une sorte de communauté, relevaient de lui. Le sénéchal fournissait la table et l'échanson la cave. Le maréchal, préposé aux écuries, avait à les pourvoir de fourrages, et les pâturages étaient placés sous son gouvernement; il accompagnait l'évêque dans ses expéditions et ses voyages. A chacun de ces offices se trouvaient attachés certains revenus [1]. Leurs possesseurs formaient avec les grands dignitaires ecclésiastiques tels que le princier, le cerchier, le doyen de la cathédrale, la cour du palais de l'évêque (*senatus palatii*) et signaient les chartes épiscopales [2]. A l'origine ils ne recevaient leur offices que pour un an; mais ceux de sénéchal, d'échanson,

[1] Règlement de l'évêque Bertram pour les changeurs, 1190 (Bén., t. III. Pr., p. 147). *Voir* à la fin du volume pièces justificatives, n° 1. — Recueil de M. Lançon (Bén., t. IV, p. 515. Pr.).

Au chambellan. — Vingt et un cierges, sçavoir quatre chacun d'une livre, dix d'une demie-livre et sept d'un quarteron, que le coûtre de la cathédrale doit, chacun an, la veille de la Purification. Un marc d'argent de chaque abbé et abbesse de l'ordre de saint Benoît, au diocèse de Metz, lorsqu'ils sont pourvus de leur dignité, et autant des autres abbés et abbesses qui ont biens ou revenus au dit évêché. Deux muis de vin, 25 deniers, deux poulles et deux mesures d'avoine de cens au lieu de Jouy.

Au sénéchal. — Les robbes, cottes, sous-cottes et chaperons de tous et chacun les nouveaux chevaliers que l'évêque de Metz crée et constitue. Quatre pains, deux septiers de vin et quatre couppons de chandelles, dubs quand M. l'évêque mange en son hôtel. Trois mailles messines que le mayeur de la chambre doit pour lui ouvrir la salle où l'on plaide. Tous les vêtements ou ornements de chaque homme qui reprend son fief après morte-main. Trente deniers messins, et trois déz bien marqués, dubs par chaque juif qui vient en la cité et par tout l'évêché de Metz, toutes et quantes fois qu'ils y entrent.

A l'échanson. — Les nappes, serviettes, pots et verres qui ont servi sur la table de l'évêque, lorsqu'il fait son entrée à Metz ou dans quelques villes fermées de son temporel.

Au grand écuyer. — Quatre muids de sel sur la saline de Marsal, vingt-quatre quartes d'avoine à prendre sur les terres d'Habondanges, deux muids de vin à Ancy, six poulles à Montoy et autant à Ventoux, du foin et de l'avoine à prendre sur les abbayes de Metz, autant qu'il en faut pour entretenir un cheval, etc., etc.

[2] Meurisse. *Hist. des évêques de Metz*, p. 363. — (Bén. *Hist. de Metz*, t. III. Pr., pp. 102, 118, 141, 148, 150, 160, 162, 166.)

de maréchal, ne tardèrent pas à être rendus héréditaires, et dès lors les nobles, non plus que les simples hommes libres, ne dédaignèrent plus de les porter. Le besoin de bruit et de mouvement, le double appât du profit matériel et d'un rôle éclatant les poussaient à prendre rang parmi les *ministeriales*, et la condition de ces derniers devenait ainsi de plus en plus une sorte de terrain commun, où se rencontraient les deux classes de la société que d'insurmontables barrières tenaient jusque-là si absolument séparées. Il faut ajouter que l'abaissement de ces barrières ne devait, qu'à la longue, profiter à la liberté.

Les officiers que les évêques de Metz mettaient à la tête des domaines ruraux dont l'ensemble constituait, indépendamment de Metz et des châteaux forts, le temporel de leur Église, portaient généralement le nom de maires (*majores*, *villici*). D'abord simples administrateurs et chargés de recueillir les droitures dues à l'évêque, ils eurent par la suite une juridiction qui ne fut pas partout la même, mais n'excéda pas d'ordinaire la basse juridiction. Ils ne prononçaient de sentence qu'avec le concours d'échevins pris parmi les manants de la cour, où le procès avait lieu. Le maire faisait également la police de sa circonscription, et la prison (*cippus*) était placée sous sa surveillance. Pour l'aider dans ses fonctions, il se choisissait un lieutenant appelé doyen (*decanus*). Dans certains villages des évêques messins, comme Montigny, près de Metz, les habitants ou *porteriens* prenaient part à la nomination de leur maire. Ce que nous savons de l'organisation de ce village peut nous donner une idée des émoluments attachés aux fonctions de maires : celui de Montigny avait toutes les amendes qu'il prononçait avec ses échevins, lorsqu'elles ne dépassaient pas onze deniers; il jouissait en outre d'un fief de dix-huit deniers sur le ban de Montigny [1]. Les grandes abbayes dépendantes de l'évêché de Metz faisaient de même régir leurs domaines par des maires et des prévôts (*praepositi*); cette dernière fonction, supérieure à celle du maire, ne se donnait qu'à des ecclésiastiques.

[1] *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, n° II.

Au temps qui nous occupe, toutes les terres de l'évêché de Metz et des abbayes qui en relevaient, avaient chacune, pour défenseur et représentant, un de ces seigneurs que le moyen âge appelait du nom d'*advocati* (avoués, voués) [1]. Certaines distinctions devant être faites entre les avoueries messines pour la complète intelligence de l'institution, et rien de satisfaisant n'ayant encore été écrit ni sur les unes ni sur les autres, quelques explications ne paraîtront pas ici superflues.

Du jour où l'Église eut ses biens propres soustraits par le privilége d'immunité à l'action des pouvoirs publics, il devint nécessaire pour elle, vu l'état désordonné de la société, de chercher parmi les puissants du jour une protection qui pût remplacer celle du souverain. Ainsi naquit l'usage de placer les domaines des évêchés et des abbayes sous la sauvegarde de seigneurs laïques, *defensores* et ensuite *advocati* (schirmvögte) qui se chargeaient d'assister les églises de leur conseil et de leur bras, de les représenter pour leurs intérêts temporels devant les tribunaux laïques. Par une conséquence toute naturelle, l'ancienne juridiction des comtes, que les évêques et les abbés ne pouvaient exercer par eux-mêmes sur les manants des terres d'immunité, devait également passer entre les mains des défenseurs, qui prirent ainsi, en sus de leur premier caractère, celui d'avoués judiciaires (dingvögte). Le ban ou l'investiture pour la justice criminelle leur était conféré par le souverain lui-même, l'Église ayant, comme on disait alors, horreur du sang. Celle-ci finit par obtenir le choix de ses avoués, sans que néanmoins il y eût renonciation de la part des pouvoirs publics à tout contrôle, car il restait toujours des hommes libres au milieu des manants des terres d'immunité. Ainsi Charlemagne et son fils portèrent successivement trois lois sur les avoueries : la première enjoignant aux Églises d'avoir un avoué pour tout comté où elles possédaient quelques biens; la seconde ordonnant de prendre toujours pour avoué dans un comté un des propriétaires de ce comté; la troisième enfin déclarant les comtes et les centeniers inhabiles à être avoués dans

[1] Bén. *Hist. de Metz*, t. III, pp. 91, 97. Pr. — Pièces justificatives, n° II.

leurs circonscriptions respectives [1]. Une telle législation devait avoir pour effet inévitable de multiplier singulièrement le nombre des avoués, et l'institution, fortifiée dans son indépendance, continua de subsister, là même où les droits des comtes étaient transmis par les souverains aux évêques. Quelquefois les avoueries tombaient en partage à des femmes, et on voyait beaucoup d'avoués, pour leur commodité personnelle, se créer des sous-avoués.

Des avantages de toute sorte, tiers des amendes, terres données en fief, revenus en argent ou en nature, prestation à exiger des justiciables, étaient assurés par l'Église de Metz à ses avoués en retour des services qu'elle leur demandait. Le seigneur du Neufchâtel [2], voué du village épiscopal de Montigny près de Metz, avait le tiers des amendes; les sept vendeurs de socs de charrue autorisés pour l'évêché et placés sous sa surveillance lui payaient tous les ans trois socs; le maire de Montigny cinq socs en recevant et en quittant sa charge. Trois fois par an les charrues du ban de Montigny étaient à la disposition du voué et s'il ne possédait point de terres à Montigny, il recevait en argent le prix du travail de ces charrues. Le document auquel nous empruntons ces détails nous fait aussi connaître le rôle du voué de Montigny [3]. Le voué devait *faire la force* au ban de Montigny; il gardait la rivière de Moselle depuis l'endroit dit outre fosse jusqu'à l'épine de Jouy, arrêtait ceux qui pêchaient en contravention et brûlait leurs filets. Les plaids annaux de l'évêque pour les manants de Montigny, où se rapportaient les droits de l'évêque et de la vouerie, se tenaient trois fois chaque année par le voué sur les degrés de la grande église de Metz ou degrés de chambre, sans doute parce que les habitants de Montigny prenaient droit à la chambre ou

[1] Capit. gener., 783, c. 3. — Capit. Lang., 782, c. 6. — Capit. Lang., 802, c. 11. — Capit. min., 803, c. 3. — Aquisgr., 809, c. 11. — Capit. Aquisgr., 817. — Capit. miss., c. 19 (Pertz. *Mon. Germ., hist. Leges*, t. I, fol. 46, 42, 103, 115, 155, 218.)

[2] Le Neuf-Châtel ou Châtel Saint-Blaise, situé sur une côte du même nom, qui domine la Moselle.

[3] Pièces justificatives, n° II : *Les droits de la vouerie de Montigny.*

palais de l'évêque de Metz. C'était aussi le voué de Montigny qui, pendant les vacances du siége, gardait avec ses gens le palais des évêques et en présentait les clefs à l'empereur, si celui-ci venait à Metz, alors qu'il n'y avait point d'évêque assis. N'oublions point de dire que dans l'évêché de Metz, comme ailleurs, les avoués répondirent souvent très-mal au but de leur institution, multipliant les plaids pour écraser d'amendes les justiciables, imaginant sans cesse de nouvelles extorsions, accablant de vexations de tout genre ceux qu'ils avaient mission de protéger. De là les efforts sans cesse renouvelés des évêques en vue d'amener, soit par achat soit autrement, l'extinction des avoueries; de là encore ces règlements par lesquels, à défaut de mieux, ils entreprenaient de déterminer exactement les avantages attribués aux voués, de limiter le nombre de leurs plaids tantôt à trois tantôt à un, ou même aux cas graves seulement et en exigeant pour la tenue l'initiative des seigneurs, de rendre impossible pour l'avenir toute exaction. Plusieurs de ces règlements nous ont été conservés et offrent un vif intérêt pour l'histoire de la société du moyen âge [1].

[1] Richer. *Chronique de l'abbaye de Sénones*, II, 5. — Règlement de l'évêque Adalbéron III pour les voués de l'abbaye de Saint-Clément 1058. — Id. de l'évêque Poppon pour ceux du prieuré d'Amelle 1095 (Bén. *Hist. de Metz*, t. III. Pr., pp. 91, 100).

« Apud Amellam nullus habet bannum neque potestatem nisi abbas Gorziensis, praepositusque suus et ministeriales sui cum omnibus appendiciis. In tribus annalibus placitis et in aliis placitis, per annum continuum, praepositus et villicus agent et finient absque advocato, quaecunque ad placita pertinent. Omnis investitura fiet sub banno abbatis et praepositi et villici, nullâ mentione advocati habitâ. Abbas et praepositus ponet villicum et omnes ministeriales absque advocato. Villicus bannalis quemcunque rebellem accipiet per se et per suos et in cippum tradet, eum cogendo donec justitiam exsequatur, sine advocato, nisi forte necesse fuerit. In centenâ totius potestatis Amellae, tam de fure quàm de latrone et de omnibus aliis diffiniet villicus, sine advocato, omnia secundùm judicium scabiniouum ipsius curtis Amellae. Quòd si fur vel latro extraneus fuerit, et se redemerit, advocatus tertiam partem suscipiet; si verò aufugerit, dum in custodiâ tenetur, nihil interest advocati a villico requirere, si se poterit purgare eum suo assensu non aufugisse. Abbas suum habebit bannum vendendi vinum per menses duos, requi-

L'organisation administrative, dont le tableau vient de passer sous les yeux du lecteur, se retrouvait en partie dans la capitale de l'évêché. Metz avait eu, comme le *pagus*, une période de décomposition graduelle à traverser; l'acquisition du comté par les évêques, en achevant de constituer leur souveraineté dans la ville, arrêta seule ce morcellement. De ce jour-là, en effet, les diverses sociétés, issues du morcellement, clergé, communauté des habitants libres, sujets de l'évêque, du chapitre, des abbayes et des seigneurs laïques, se rapprochèrent de nouveau et la ville avec sa banlieue recommença à faire un même tout. Rapprochement, avons-nous dit, et non pas fusion, car ces populations superposées les unes aux autres dans la cité resteront encore longtemps sans se confondre. Une revue rapide va nous les faire connaître, avec leurs caractères propres, l'inégalité si profonde de leurs conditions et les pouvoirs auxquels elles obéissaient.

rere quoscunque voluerit, excepto Julio et Augusto. De leudâ hominis interfecti solus villicus placitabit, accipiens ad opus abbatis leudam; advocatus nihil habebit inde nisi invitatus fuerit. De mutatione monetae et de duello sive incipiatur, sive finiatur, nihil pertinet ad potestatem advocati. Advocatus enim ut omnia alia in libera potestate abbatis consistant, mansos decem habet in feodo, praeter bannum quem retinet abbas, quos mansos habet seorsùm ut totam potestatem defendat, sine alio respectu, nisi qui inscriptus est. Habet etiam idem advocatus in illis mansis manentes, debentes sibi censum de capitibus et habet ibi proprium villicum, decanum, scabionem, omnesque reditus illorum x mansorum, absque banno. Praetereà advocatus de singulis manentibus infrà bannum istum et quorum est advocatus, et qui censum solvunt, accipit in solemnitate sancti Martini sonniam unam ad mensuram quartalli curtis Amellae. Si verò eâ die sonia non fuerit persoluta, tamen advocatus nullam faciet violentiam, sed villicus abbatis exsequetur sibi justitiam, annali placito abbatis finito. Sequenti die habebit placitum suum super suos homines de suis decem mansis tenentes et super illos censum de capite sibi debente. Quod si causa aliqua in suo placito usque ad duellum pervenerit, in curte abbatis Amellae finietur et abbatis villicus faciet districtionem dabitque abbati suam justitiam et advocato suam. Si meta aliqua fuerit exterminata in illis decem mansis de feodo advocati, villicus abbatis faciet totam districtionem, dans advocato justitiam, abbati bannum et metam restituet. Advocatus domum propriam apud Amellam nullam habebit neque sui servientes, neque hospitabitur ibi, nisi forte causâ sui placiti venerit, et tunc tantùm apud süos homines hospitabitur. »

L'enceinte de la cité messine au dixième siècle s'étendait du lieu dit Anglemur en suivant la Moselle jusqu'à la porte aux Chevaux, tirait de là vers porte Muzelle et la rue actuelle des Murs, puis après s'être dirigée par Saint-Martin en Curtis à la porte Serpenoise, revenait le long de la Moselle finir en Anglemur; déjà aussi commençaient à se former au delà des murailles trois agglomérations ou faubourgs qui sous les noms de Porte-Muzelle, d'Outre-Moselle et de Vicetum, auront, dès les premières années du douzième siècle, une véritable importance [1]. C'était en partie dans cette enceinte de la ville proprement dite, sur les terres d'immunité, mais plus encore dans les trois faubourgs de date récente, que vivaient les non-libres, sujets de l'évêque, du chapitre, des abbayes et des seigneurs laïques : peuple en tout semblable à celui que nous avons vu répandu sur les autres domaines de l'évêché et des églises, mais pour qui le travail des métiers et le petit négoce remplaçaient naturellement l'agriculture. Ajoutons que ce peuple appartenait en immense majorité à l'évêque, qui le faisait régir dans les trois faubourgs par trois maires, subordonnés à l'avoué de la cité. Vers le milieu du dixième siècle, en effet, l'évêque Adalbéron Ier était parvenu à faire passer dans ses mains les anciens offices, devenus fiefs, de l'avouerie et de la sous-avouerie de Metz, dont l'établissement remontait peut-être au temps même de l'institution des *advocati*. Meurisse voyait là une donation de l'empereur Othon Ier, mais il est plus probable que l'empereur se borna en cette circonstance à confirmer une acquisition faite, nous ne savons comment, par le prélat messin. Ce qui est du moins certain, c'est qu'Adalbéron sut disposer ensuite de l'avouerie et de la sous-avouerie de manière à fortifier sa propre puissance : d'une part réunissant, contrairement aux lois carolingiennes, l'avouerie au comté de Metz dont la libéralité d'Othon Ier l'avait aussi rendu maître; de l'autre, instituant sous-avoué de la ville un de ses *ministeriales*. Voilà comment les comtes de Metz, postérieurs à Adalbéron Ier, figurent aussi sous le nom d'*advocati ec-*

[1] Charte de l'évêque Étienne de Bar, 1126 (Bén. *Hist. de Metz*. Preuves non imprimées. Bibl. de Metz, manusc. 141).

Anglemur correspondait aux rues Sainte-Marie et sous Saint-Arnould d'aujourd'hui.

clesiae metensis et dans quelques documents français sous celui de grands voués de Metz; les *ministeriales* au contraire investis de la sous-avouerie portèrent le double titre de *judices* et d'*advocati civitatis*, en français celui de voués de Metz [1]. Le *judex* ou *advocatus civitatis*, qui nous intéresse seul ici, était à la fois un administrateur, un juge et un magistrat chargé de la police dans la cité et dans la banlieue. Comme administrateur il veillait sur les biens et les revenus de l'évêché et avait sous sa dépendance les maires [2]. Sa juridiction s'exerçait tant sur les *ministe-*

[1] Schoepflin. *Alsatia diplomatica*, t. I, f. 257. — *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, nos I et II :

Judices.

944. Folcard. (Cart. de Ste-Glosinde, manusc. 68, p. 101. Bibl. de Metz.)
967. Anselme. (Bén. *Hist. de Metz*, t. III, p. 79. Pr.)
1056. Waizelin. (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 363.)
1058, 1063. Meinzon. (Bén. *Hist. de Metz*, t. III, p 92. Pr.)
1075. Burkard. (Bén., t. III, p. 97. Pr.)
1090. — (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 378.)
1094. — (Bén., t. III, p. 100. Pr.)
1095. — (Bén., t. III, p. 102. Pr.)
1126. Albert. (Bén. Preuves non imprimées, manusc. 141.)
1130. — (Bén., t. III, p. 109. Pr)
1137. — (Bén., t. III, p. 113. Pr.)

Advocati.

1031. Lambert. (Meurisse. *Chronol. en tête de l'hist. des évêques*.)
1074. Burkard. (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 369.)
1147. Albert (Bén., t. III, p. 118. Pr.)
1158. — (Bén , t. III, p. 123. Pr.)
1161. — (Bén , t. III, p. 126. Pr.)
Entre 1164 et 1171. Pierre. (Cart. de Gorze, manusc. 76, p. 244. Bibl. de Metz.)
1193. Simon. (Bén., t. III, p. 160. Pr.)
1214. — (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 442.)

Voir encore à la fin du volume, pièces justificatives, n° II : *Les droits de la vouerie de Montigny.*

[2] Certains évêchés avaient pour l'administration de leurs biens et revenus un *vicedominus;* là où il n'existait point d'*advocatus*, le *vicedominus* exerçait la juridiction qui appartenait d'ordinaire à ce dernier. Les fonctions de *vicedominus* et d'*advocatus* se trouvaient quelquefois réunies dans les mêmes mains (Bréquigny. *Diplomata*, t. II, n° 517). — (Hincmar. *Epist* XXIX *ad Carolum regem*, t. II, p. 317.) — (Flodoard. *Hist. de l'église de Rheims*, II, 19.)

riales[1] que sur les manants de l'évêque dans la ville; mais complète et sans restriction quant aux premiers, elle se trouvait limitée en ce qui concernait les autres aux causes de moindre importance. Tout manant de l'évêque, accusé de crime ou plaidant pour héritage, devait comparaître non devant le *judex*, mais devant le comte. C'était aussi le comte qui avait la haute justice sur les non libres sujets du chapitre, des abbayes et des seigneurs laïques, tandis que pour la justice civile les uns et les autres relevaient de leurs maîtres respectifs. Tous les documents nomment le *judex* ou l'*advocatus civitatis* après le comte et attribuent également à ce dernier une part beaucoup plus grande dans les amendes et les profits de la justice [2]. Disons encore qu'au *judex* appartenait l'exécution des sentences capitales, et que jusqu'en 1345 il y présidait à Metz devant son propre hôtel, qui servait alors de prison à la ville [3]. En somme le *judex* ou *advocatus civitatis* de Metz n'était autre chose que l'officier appelé ailleurs *scultetus*, *centurio*, *causidicus*, etc., etc.; comme aussi sous ces noms divers on reconnaîtra sans peine l'ancien centenier disparu avec les institutions carolingiennes.

Au temps même où les évêques fondaient leur souveraineté dans Metz, une partie des habitants de la ville avaient réussi à conserver leur liberté primitive et à échapper à la servitude avec le sol qu'ils occupaient, terre d'Austrasie d'abord, terre d'Empire plus tard. Les preuves de cette persistance d'une communauté d'habitants libres dans Metz, depuis le neuvième siècle jusqu'à la chute de la domination épiscopale, sont extrêmement nombreuses : rappelons seulement cette foule de chartes portant les mots décisifs *actum Metis publicè*, *actum in civitate*

[1] Il a pu y avoir parfois à Metz un *judex* pour les *ministeriales* et un autre pour les manants épiscopaux. Plus d'un évêché nous fournit des exemples d'une semblable dualité.

[2] Bén. *Hist. de Metz*, t. III. Pr., pp. 92, 98, 123, 141, etc. *Voir* à la fin du volume, pièces justificatives, n° I.

[3] L'hôtel du Voué était situé dans la rue actuelle des Clercs. Il y avait aussi à Metz une rue du Voué qui montait, suivant Paul Ferry (*Obs. séc. X*, n° 220), de la Bonne-Ruelle à Saint-Arnould.

Meti, etc., etc., etc.[1]. L'expression *publicè* disait clairement que le régime des assemblées, où le peuple prenait dans une certaine mesure part aux affaires, n'avait pas complétement disparu de Metz; quant au mot *civitas* qui, pris au sens large, s'entendait de la ville tout entière considérée comme ensemble politique, il désignait au sens restreint ses habitants libres seulement. *Liberi*, *cives*, *burgenses*, tels étaient, en effet, les noms sous lesquels figurait alors la population libre de Metz [2]. La qualité d'homme libre s'y transmettait par le sang, comme la noblesse chez les nobles. Possesseurs pour la plupart de grands domaines fonciers ou livrés au haut négoce, les bourgeois francs constituaient une classe à part dont l'importance sera considérable dès le onzième siècle. Ceux d'entre eux qui suivaient la carrière des armes se rencontrent souvent avec la qualification de *milites* parmi les principaux *ministeriales* et les vassaux des évêques. Tout porte à croire que la population libre de Metz fut toujours nombreuse et c'est sans doute à cette force numérique, comme

[1] 875. Privilége de Louis le Germanique en faveur de Longeville (Dom Calmet. *Hist. de Lorraine*, t. II, col. CXLIII. Preuves).
927. Charte de l'évêque Bennon pour Saint-Arnould (*Ibid.* Col. CLXXV).
945. Charte de l'évêque Adalbéron Ier pour Sainte-Glossinde (*Ibid.* Col. CC, CCII).
962 Charte de l'évêque Thierry Ier pour Sainte-Glossinde (Bén., t. III, p. 75 Preuves).
1055. Charte de l'évêque Adalbéron III pour Saint-Symphorien (Dom Calmet, t. II. Pr. Col. CCCXI).
1075. Charte de l'évêque Heriman pour Saint-Arnould (Bén., t. III, p. 97. Preuves).
1181. Charte de l'évêque Bertram pour Saint-Thiébaut (Bén., t. III, p. 137. Preuves).
910. Donation de la reine Richilde à l'abbaye de Gorze (Dom Calmet, t. II, Pr. Col. CLXVIII).
1055. Donation de Henri, abbé de Gorze (Bén., t. III, p. 91. Pr.).
1058. Charte de l'évêque Adalbéron III pour Saint-Clément (*Ibid.*, p. 91. Pr.).
1075. Charte de l'évêque Hériman pour Saint-Arnould (*Ibid.*, p. 97. Pr.).
1130. Charte de l'évêque Étienne de Bar pour Saint-Symphorien (*Ibid.*, p. 108. Pr.).

[2] Bén., t. III, p. 109. Pr. — (*Ibid.*, p. 126.)

aussi à ses richesses, qu'elle dut de conserver sa liberté et ses droits politiques. Elle trouvait, d'ailleurs, une autre sauvegarde dans les souvenirs qui se rattachaient pour Metz au titre d'ancienne capitale; comme telle, la cité ne cessa de compter parmi les *chambres* d'Empire (*pfalze*), c'est-à-dire, en d'autres termes, les villes où, à défaut de capitale fixe, les empereurs de la Germanie résidaient tour à tour et d'où ils dataient leurs diplômes. Il est, en outre, plus que probable qu'il exista de tout temps, entre les familles composant la bourgeoisie franche de Metz, une inégalité marquée, quant aux priviléges politiques : nous n'avons cependant aucun document antérieur au treizième siècle, faisant allusion pour cette même bourgeoisie à quelque corporation du genre de la frairie des échevins (*fraternitas scabinorum*) ou de la *Richerzeche* si fameuse de Cologne [1].

C'était du souverain lui-même, représenté dans Metz par le comte, que relevait d'abord la communauté des habitants libres : l'acquisition du comté par les évêques la plaça dans la dépendance de ces derniers. Au fond la situation des bourgeois francs ne se trouva que bien peu changée par cette extension de l'autorité épiscopale. Nous ne voyons pas, en effet, qu'ils aient été soumis dès lors à des tailles qu'auparavant ils ne payaient point. Si l'évêque prenait la place de l'Empereur comme juge suprême, si le comte lui-même devenait un officier épiscopal, la double juridiction exercée par lui sur les hommes libres, soit dans les plaids indiqués, soit dans les trois plaids annuels institués par Charlemagne, restait ce qu'elle était antérieurement; c'était aussi l'Empereur qui continuait d'investir le comte du ban pour la juridiction criminelle. Enfin (chose plus importante), l'ancien éche-

[1] Les familles libres, plus particulièrement aptes à occuper les siéges de l'échevinat, formaient à Cologne une association dite *fraternitas scabinorum*. Quant à la *Richerzeche*, elle n'était que la haute bourgeoisie de Cologne organisée en corporation (*zeche*, corporation, *richer*, des riches). On appelait ceux qui en faisaient partie *officiales*, c'est-à-dire membres de la corporation ou *officium*. Ils occupaient tous les emplois importants de la cité et leurs réunions avaient lieu dans la maison de la bourgeoisie (*in domo civium*). (*Ennen Geschichte der Stadt Coeln*, B. 1, s. 404, 540).

vinat des habitants libres, qui s'était maintenu même aux plus mauvais jours, subsista comme par le passé [1]. Selon toute apparence, le collége échevinal se complétait alors lui-même par cooptation; seulement depuis le milieu du dixième siècle l'installation des membres nouvellement élus se faisait au nom de l'évêque. La cour-l'évêque était l'endroit où il siégeait, tantôt sous la présidence commune du comte et du *judex*, tantôt sous celle du comte seul. Vivante affirmation de droits imprescriptibles, l'échevinat, par son existence même, ne cessait de rappeler aux évêques que, malgré tout, leur autorité restait incomplète, et aux familles libres qu'une volonté tenace et une constance qui ne se dément jamais sont toujours pour les peuples menacés la meilleure garantie contre l'oppression. Ajoutons que l'échevinat servait déjà en quelque sorte d'organe politique à la communauté des habitants libres, tandis que les non-libres de la cité n'étaient encore représentés que par les officiers de l'évêque, les maires et le *judex*. Il était enfin la source inépuisable d'où découlait abondamment pour la classe libre ce droit (*jus civitatis*, *Weichbildrecht*) dont la formation graduelle, commencée le jour où la cité se sépara du *pagus*, se continuera à mesure que la cité s'affirmera de plus en plus comme individualité politique et permettra un jour aux Messins de dire fièrement: « Nous de Mets si avons teil droit, que si messire li evesque ou aultre pour lui nos demandet niant pour nulles querelles queille quelle soit, nous avons notre loy encontre lui [2]. » Ainsi Metz doit être rangé au nombre des villes épiscopales où la transmission aux évêques par les empereurs des droits de la souveraineté n'entraîna pas l'oppression ni l'assujettissement complet des anciens habitants libres. Faut-il croire cependant que les prélats messins n'aient pas, comme tant d'autres, travaillé à atteindre ce but? La chose semble peu probable, bien que, faute de renseignements, on en soit encore ici réduit à des conjectures. Mais il est du moins certain que de pareilles tentatives, si elles ont eu lieu, n'aboutirent qu'à des échecs,

[1] *Gallia Christ.*, t. XIII, col. 461. Intr. — (Bén., t. III, p. 91. Pr.).
[2] *Voir* à la fin du volume, pièces justificatives, n° I.

et on voit de bonne heure les évêques, tantôt en inscrivant sur leurs monnaies les mots *civitas Mettis*, tantôt en qualifiant les membres des familles libres de *francs bourgeois du palais* par opposition aux serfs épiscopaux, consacrer eux-mêmes la situation toute particulière de la communauté des habitants libres et la reconnaître en quelque sorte comme une puissance distincte de l'évêché.

Mais il y avait à Metz comme une troisième société, que l'exemption des charges publiques et de toute juridiction séculière plaçait même au-dessus de la classe libre; on devine que nous voulons parler du clergé. Quant à la distinction, commune à toutes les villes épiscopales, entre le haut clergé et le clergé secondaire, elle se retrouvait également à Metz : le premier comprenant le chapitre de la cathédrale et ceux des collégiales de Saint-Sauveur, de Saint-Thiébaut, de Notre-Dame la Ronde, jouissait de priviléges beaucoup plus étendus que l'autre. D'ailleurs, la ville de Metz n'avait-elle pas été le second berceau de l'institut des chanoines, rappelés à la vie commune par l'évêque Chrodegand et dotés d'une nouvelle règle (817) par le diacre messin Amalaire [1] ? Aussi les souverains laïques, comme les papes, semblaient-ils prendre plaisir à combler de biens et d'immunités ce haut clergé de Metz et surtout le chapitre de la cathédrale qui seul nous occupera ici. La mense épiscopale et la mense canoniale n'étaient pas, on le sait, distinctes l'une de l'autre à l'origine; mais après que la séparation eut eu lieu, on voit le chapitre en possession, vers la fin du douzième siècle, de bon nombre de villages du pays messin, les uns lui ayant été donnés en totalité, les autres en partie seulement, sans parler des cures et des chapelles qui étaient à sa nomination et dont il tirait aussi de notables revenus [2]. Dans Metz même, outre les bâtiments particulièrement affectés au logement des chanoines, le chapitre se trouvait

[1] *Voir* la règle de Chrodegand, ap. Labbe. *Concilia,* t. VII, fol. 1444.

[2] Bulle du pape Alexandre III (1179) (*Arch. départementales de la Moselle*, cartons de la cathédrale, n° 1).

« Curtem videlicet Lupeium cum omnibus appenditiis, Accloncourt, Pontois, Marclive, Frontenei, Girei, Ornei, Ars Hove, Altorf, Soitrei, Charlei,

propriétaire de beaucoup de maisons; d'autres en nombre plus considérable encore lui payaient des cens, comme l'attestent de longs rôles antérieurs au treizième siècle [1]. C'était par des prévôts ecclésiastiques que le chapitre administrait ses domaines et les appels des jugements de ces officiers se portaient au chapitre lui-même. Pour faire partie de ce dernier, il fallait être né de légitime mariage; ni les bâtards des prêtres, ni les serfs, ni même les serviteurs d'un clerc ne pouvaient y entrer [2]. Le chapitre nommait lui-même par cooptation ses soixante membres; il jouissait, en outre, du droit d'élire trois de ses dignitaires, le princier, le doyen, le grand-chantre, ainsi que son coûtre et son bibliothécaire; ses actes capitulaires portaient en tête le nom du princier et il avait son sceau particulier avec l'image de l'apôtre saint Paul [3]. Le droit de battre monnaie dans la ville épiscopale de

Ottonville, Millereium, Bellavill, Marbage, Sasertium, Rogenvill, Curinvill, Roserias, novem mansos apud Morlei, Robenvillare, Chaneueres, cum ecclesià apud Serimasnil, Sorneivill, Belliscort, fiscum Mardinei, fiscum Lauriacum, Blandenges, ecclesiam de Onnoncourt, ecclesiam de Manwei et decimam quam in Parnei cum vineâ et terris habetis, Baselles, Charanzei, Sororisvilla, Mont Landres, Manvill, Juf, Harloncourt, Raoncourt, Sanctum Privatum, Balenges, ecclesiam de Viterei, ecclesiam de Arledenges, Angodanges, Malancourt, ecclesiam de Arcancy, ecclesiam de Oternei et quae habetis apud Mallarei, apud Ropenei, apud Anchey, apud Castel, apud Basallei, apud Chazelles, apud Scey, apud Longamvillam, apud Bovanges, apud Rabalvill, apud Vicum, apud Marsal, apud Ventos, apud Romebas, ecclesiam de Marnei cum decimis, ecclesiam Sancti Eucharii cum vineis ultrà Saliam, vineas in monte Sancti Quintini, apud Sanctum Martinum, in Briei, apud Lorei, ecclesiam de Gramecis cum omnibus appenditiis superdictarum ecclesiarum possessionibus, terris cultis et incultis, pratis, vineis, silvis, decimis, pascuis, aquarum decursibus, molendinis, piscariis, servis et ancillis, mandilionibus, cum omni banno integro. Porro super advocatus de Millerei et Basalles nullus audeat vobis injuriam irrogare, sed firmè vobis futuris temporibus conserventur. Liberam quoque canonicorum electionem ipsi capitulo et praebendarum investituram primicerio, sicut a multis temporibus habuisse dinoscantur, concedimus et confirmamus. »

[1] Rôles de l'année 1200 (*Ibid.*, n° 1).

[2] Bulles d'Alexandre III, 1160 et d'Innocent III, 1202 (*Ibid*, n° 1).

[3] Bulle du pape Léon IX, 1049. — Charte de l'empereur Henri III, 1056 (*Ibid.*, n° 1).

Sarrebourg lui était également reconnu ; depuis 1256 il eut même celui de nommer le doyen de la collégiale de Sarrebourg établie par l'évêque Jacques de Lorraine [1]. L'exemption de la justice séculière accordée au chapitre s'étendait jusqu'à ses serviteurs. Les chanoines étaient dispensés de concourir à l'hébergement des officiers impériaux en voyage et même de l'Empereur, lorsqu'il venait à Metz. On ne pouvait pas non plus exiger d'eux le service du guet et de la garde des murailles, à moins cependant que la ville ne fût assiégée. Quant à la fortune particulière des chanoines, elle se trouvait garantie contre l'avidité des évêques : une charte de l'empereur Henri III défendait, en effet, à ces derniers de mettre au pillage les biens des chanoines qui venaient à mourir [2]. Enfin, de toutes les prérogatives du chapitre, la plus importante consistait dans le gouvernement de l'Église messine pendant les vacances du siége épiscopal. Ce gouvernement, il le confiait d'ordinaire à une commission tirée de son sein, qui nommait à son tour pour lieutenant général du temporel de l'Église un des vassaux de l'évêché et lui faisait prêter serment entre les mains du doyen [3]. Tel était l'ensemble des immunités, priviléges et prérogatives que les papes avaient mainte fois confirmés au chapitre, l'autorisant même à en punir toute violation par la cessation de l'office divin [4], et qui constituait au haut clergé dans Metz non-seulement une situation à part, mais une véritable puissance : on verra bientôt à quelles luttes cette puissance donnera lieu entre le haut clergé et la bourgeoisie messine.

Il nous resterait maintenant, pour achever de considérer sous tous ses aspects l'autorité épiscopale dans Metz, à traiter de cette

[1] Lettre de Jacques de Lorraine établissant la collégiale de Sarrebourg, 1256 (*Ibid.*, n° 2).

[2] Charte de Henri III confirmant aux chanoines de la cathédrale le droit d'élire le princier, etc., 1056 (*Ibid.*, n° 1).

[3] Meurisse (*Hist. des évêques*, p. 515).

[4] Bulle du pape Célestin III autorisant le chapitre de la cathédrale à refuser le service divin en cas de violences exercées contre lui, 1192 (*Arch. départementales de la Moselle*, cartons de la cathédrale, n° 1). — Acte capitulaire ordonnant la cessation de l'office divin à cause de l'emprisonnement d'un prêtre, 1296 (Bén., t. III, p. 246. Pr.).

juridiction synodale que les prélats messins ont exercée, comme tous les évêques leurs contemporains, sur les fidèles de leur Église, soit par eux-mêmes, soit par leurs archidiacres, devant la cathédrale de Metz ou dans leurs tournées pastorales à travers leur diocèse. Toutefois, n'ayant pas trouvé pour Metz des documents anciens se rapportant à cette juridiction synodale et voulant éviter, vu le sujet et le cadre de notre livre, de nous laisser entraîner trop loin sur le terrain de l'histoire ecclésiastique proprement dite, nous nous contenterons de signaler en passant la question sans y entrer plus avant [1].

Au onzième comme au dixième siècle l'importance des évêques messins ne cessa de grandir. Le redoutable conflit, qui mit alors aux prises les deux grandes puissances du moyen âge, l'empire et la papauté, fut encore pour eux, au moins dans les commencements, une source de nouveaux avantages. Ce conflit, la politique des empereurs saxons l'avait préparé, lorsque, en Italie aussi bien qu'en Allemagne, ils s'attribuèrent la domination et pour ainsi dire le gouvernement de l'Église [2]. L'œuvre d'Othon Ier, avec son double caractère d'empire universel et théocratique, était, en effet, prodigieusement difficile à maintenir, et les successeurs de ce prince, non moins habile qu'énergique, ne pouvaient manquer de plier bientôt sous un tel faix. La maison de Franconie suivit néanmoins les traditions de la dynastie saxonne, et personne, à coup sûr, ne contestera les éminentes qualités d'un Henri III et d'un Henri IV. Mais la confusion opérée par Othon le Grand entre l'Église et l'État devait nécessairement amener la ruine de l'un des deux pouvoirs, dont il avait rêvé l'union à la tête de la société européenne. Ce fut, comme chacun sait, le pouvoir laïque qui succomba. Un puissant génie politique, étrangement doublé d'un enthousiaste religieux et d'un démagogue, réalisa le plan gigantesque de soumettre l'Église, après lui avoir imposé une réforme, à la domination absolue de la papauté et d'élever cette dernière au-dessus de toutes les puissances de la terre : ce que le

[1] Sur la juridiction synodale, voir Regino, *De Causis synodalibus et ecclesiasticis disciplinis*, et Dove, *Die fränkische Sendgerichte*.

[2] Floss. *Die Papstwahl unter den Ottonen*.

moine Hildebrand avait osé concevoir, le pape Grégoire VII l'exécuta. La réforme de l'Église et sa soumission au pontife romain furent obtenues grâce à l'énergique concours d'hommes pieux et zélés, tels que Pierre Damiani, et de la milice dévouée des moines; quant à la seconde partie du plan de Grégoire VII, la lutte des investitures engagée contre l'empereur Henri IV la fit également triompher, mais au prix de flots de sang. Le pays messin fut un des nombreux théâtres de cette lutte mémorable, où l'enjeu n'était rien moins que l'empire du monde chrétien et où les évêques messins purent mainte fois constater quelle force leur autorité puisait dans l'élection populaire. C'est ainsi que Henri IV, après avoir expulsé l'évêque Heriman (1079) voulut en vain le remplacer d'abord par Valon, abbé de Saint-Arnould, ensuite par Brunon. Le premier devant une insurrection populaire dut bientôt se retirer à l'abbaye de Gorze; le second fut attaqué jusque dans la cathédrale par les Messins et s'estima heureux d'échapper par la fuite au sort de ses domestiques massacrés au pied des autels. A la mort d'Hériman (1090), une seconde tentative de l'empereur pour imposer un évêque aux Messins n'eut pas plus de succès que la première. Le chanoine Poppon, nommé par le clergé et le peuple, fut maintenu sur le siége épiscopal (1090-1104), et ni les menaces de Henri IV, ni les armes de son allié le duc Thierry de Lorraine qui avait naguère pris Metz (1079) et mettait de nouveau à feu et à sang la vallée de la Moselle, ne purent contraindre les Messins à céder [1]. Nous ne rappellerons que ce seul et brillant épisode d'une lutte mémorable, nul ne montrant mieux combien était grande, vers la fin du onzième siècle, cette puissance des évêques de Metz, qui tenait en échec les empereurs.

Tout avait été mis à profit pour élever et consolider cet édifice de grandeur : la situation de l'Église messine aux confins de l'empire, la piété comme la politique des souverains, les luttes du sacerdoce et du pouvoir laïque qui usaient les dynasties impériales.

[1] Gregorii VII. *Epistolae*, ep. 22 (Labbe. *Conc.*, t. X). — *Chronic. Hugonis Flaviniac.*, t. II, ad an. 1080. (Pertz. *Mon. Germ. hist. Script.*, t. VIII, fol. 453).

Disons aussi que ni l'habileté, ni la vertu même, ne firent le plus souvent défaut aux prélats messins; car, sans partager la niaise et monotone admiration des hagiographes et des chroniqueurs ecclésiastiques pour leurs héros, nul ne saurait méconnaître les grandes qualités ou la piété profonde d'un Adalbéron Ier ou d'un Poppon. Non moins que d'autres prélats de glorieuse mémoire, tels que les Brunon de Cologne (954-965), les Burkard de Worms 1000-1025), les Othon de Strasbourg (1082-1100), etc., etc., ces chefs vénérés de l'Église messine ont prouvé par leur exemple que la domination épiscopale était souvent au moyen âge un bienfait pour les peuples et les cités [1]. Aussi ne voit-on pas que pendant près de deux siècles la communauté des habitants libres ait rien tenté à Metz pour secouer la tutelle des évêques. Et cependant Metz n'était pas moins alors, que tant d'autres cités d'Allemagne et d'Italie, une véritable seigneurie épiscopale. C'est toujours de l'évêque que parlent les documents du temps, chroniques et diplômes; la plupart des actes officiels émanent de son autorité. Quant aux magistrats, représentants de la classe libre, ils ne paraissent encore que fort rarement et toujours d'une façon bien modeste, le plus souvent pour apposer leur signature au bas de quelque diplôme épiscopal.

Déjà cependant, en l'an 1000, apparaît à la tête de l'échevinat un premier échevin. Une sentence prononcée par l'évêque Adalbéron II contre le comte Gérard, voué de l'abbaye de Senones, nous apprend, en effet, que le premier échevin du siége Thierry (*Theodoricus tunc sanctæ sedis nostræ primus scabinus*) avait pris part au jugement avec les vassaux et les *ministeriales* formant la cour épiscopale [2]. D'autres, sans aucun doute, avaient déjà précédemment porté le même titre que Thierry; mais on ne sait pas exactement quelles circonstances donnèrent naissance à cette magistrature du maître échevin destinée sous des noms différents (*primus scabinus*, *scabinio*, *legislator*, *major scabinus*, *magister scabinorum*) à un rôle si important dans la future ville

[1] Le dicton : *Il fait bon vivre sous la houlette*, a certainement été quelquefois au moyen âge l'expression d'une vérité.

[2] *Gallia christiana*, t. XIII, col. 461. Instr.

libre. Peut-être néanmoins n'est-il pas téméraire de supposer que le premier échevin n'était à l'origine qu'une sorte de suppléant du comte, désigné par ce dernier dans le collége échevinal, pour le remplacer en cas d'absence ou lorsqu'il s'agissait d'affaires peu importantes. La circonstance que depuis Adalbéron Ier le comté appartint tour à tour à des seigneurs des familles d'Alsace, de Lunéville et de Dagsbourg, que leurs intérêts devaient fréquemment retenir hors de Metz, semble fortifier notre conjecture. Par la nature de ses fonctions, le premier échevin de Metz ferait ainsi souvenir du *subcomes* de Cologne. Au douzième siècle la nomination du maître-échevin, qui se désignait alors pour la vie, appartenait déjà à la communauté des habitants libres : *electionem quam clerus simul et populus celebrare consueverant,* soit qu'il faille entendre par ces mots une élection directe par tous les habitants libres ou une élection faite par le collége échevinal et soumise ensuite à l'approbation de la bourgeoisie [1]. Il est facile, en effet, nonobstant le manque presque absolu de renseignements à cet égard, de comprendre comment l'importance du premier échevin a dû grandir insensiblement avec celle de la classe libre elle-même, comment il put s'élever, porté, on peut le dire, par une nécessité logique, de la présidence accidentelle de l'échevinat jusqu'au rôle de chef et d'administrateur de la commune libre. Pendant tout le onzième et le douzième siècle on voit le premier échevin, comme représentant de cette commune, signer les diplômes des évêques, et sa présence à côté de leurs officiers est alors comme le symbole vivant de cette dualité politique dans la cité que les prélats messins n'avaient pas cherché ou n'avaient pas réussi à détruire. On le voit, la tendance commune aux habitants libres de toutes les villes épiscopales d'écarter peu à peu, soit de l'échevinat, soit du conseil tous les officiers de l'évêque, voués, scultètes, burgraves, etc., etc., se retrouve également à Metz, et ici c'est une puissance sortie des entrailles mêmes de la cité qui prendra la place des représentants de l'ancien souverain.

[1] *Voir,* à la fin du volume, pièces justificatives, nº III.

CHAPITRE II.

AFFAIBLISSEMENT DE L'AUTORITÉ ÉPISCOPALE DANS METZ ET PROGRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DES HABITANTS LIBRES.

(1103 - 1234.)

Conséquences diverses de la querelle des investitures. — Ébranlement des esprits qui détermine la révolution communale. — Les luttes de la population libre contre les évêques commencent à Metz avec le douzième siècle. — Troubles de l'épiscopat d'Adalbéron IV (1104-1115) et de Théogère (1117-1120). — Étienne de Bar rétablit le temporel de l'évêché. — Saint Bernard à Metz. — Nouvelle décadence de l'autorité épiscopale sous Thierry III (1164-1171), Frédéric de Pluvoise (1171-1173) et Thierry IV (1173-1179). — Progrès de la population libre à Metz pendant les deux premiers tiers du douzième siècle. — Affranchissement sous Théogère des serfs épiscopaux de la ville et formation d'une nouvelle classe d'habitants libres dans la cité. — Les comtes des paroisses; leur origine et leur caractère. — Les anciennes familles libres seules en possession de la plénitude des droits politiques; les nouveaux affranchis constituent une classe inférieure et ne jouissent que de la liberté civile. — Épiscopat de Bertram (1179-1212). — Caractère véritable du rôle de cet évêque fameux. — Il travaille à restaurer le temporel de l'évêché. — Réforme du maître-échevinat. — Quelle part Bertram eut à cette réforme. — Expulsion de Bertram par Frédéric Barberousse et son rétablissement sous Henri VI. — Troubles de 1197. — Création des amans. — Le record de 1197 ou la déclaration des droits de l'Empereur, de l'évêque et de la cité; analyse de cet important document. — Création des Treize; leur équivalent dans d'autres cités. — Rôle de Bertram dans les événements de 1197 et sa mort. — Nouveaux troubles sous l'évêque Conrad de Scharphenneck (1212-1224). — Établissement de commune paix de 1214, le tribunal des wardours de la paix. — Extinction du comté de Metz avec la famille de Dagsbourg. — L'évêque Jean d'Aspremont et la guerre des amis. — État de la ville de Metz au commencement du treizième siècle. — Aperçu sommaire de son gouvernement. — Son autonomie reconnue par les empereurs. — L'épiscopat vaincu n'est plus désormais qu'une puissance étrangère à la cité.

Cependant la querelle des investitures, d'abord favorable au développement de l'autorité épiscopale, ne tarda pas à entraîner des conséquences d'un tout autre genre : en ébranlant si fortement l'Europe, elle réveilla partout dans les cités l'esprit municipal et provoqua la naissance des communes qui est avec les croisades le fait capital du douzième siècle. L'Italie, ce premier champ de ba-

taille de l'empire et de la papauté, fut plus que tout autre pays troublée par leur lutte : c'est par elle aussi que commença la révolution communale. La plus ancienne mention de consuls comme magistrats suprêmes de Milan est de 1117, mais leur existence remonte certainement plus haut. Personne n'ignore comment de l'Italie le mouvement consulaire s'étendit immédiatement au midi et à quelques parties du centre de la France, tandis que le nord voyait s'élever avec une somme plus ou moins grande de liberté et d'indépendance les communes proprement dites. Tous les pays de l'Europe occidentale répondirent presque simultanément au signal parti de l'Italie : l'immense incendie allumé dans la vallée de l'Éridan ne s'arrêta que sur les bords de l'Océan et de la mer Baltique. Quant à une action directement exercée par l'Italie sur l'Allemagne et par suite sur Metz, nous croyons qu'il est tout à fait impossible d'en saisir le moindre indice. Disons même que la supposer est inutile; les mêmes causes morales, sociales et politiques suffisent pour expliquer au nord comme au midi de l'Europe l'éclosion de faits semblables.

Nous avons montré dans le précédent chapitre comment les institutions romaines s'effacèrent si complétement à Metz devant les institutions germaniques, que de très-bonne heure il n'en subsistait plus le moindre débris. Il n'était pas possible néanmoins qu'au milieu d'une population gallo-romaine d'origine en grande partie, quelques souvenirs du passé romain ne se fussent conservés, transmis de génération en génération et particulièrement ceux qui se rapportaient au régime municipal de l'empire. Or, ces souvenirs se combinant avec les principes d'indépendance bien autrement énergiques apportés dans Metz par les Germains, y avaient enfanté un esprit public d'une incontestable vigueur, que la tyrannie féodale put, il est vrai, comprimer quelque temps, mais sans parvenir à l'étouffer. Il devait se retrouver plus vivace que jamais au moment où la guerre des investitures et les croisades arrachaient les peuples occidentaux à une trop longue torpeur.

Le douzième siècle en effet, qui fut une aurore à l'horizon politique comme à l'horizon intellectuel de l'Europe, voit aussi s'ouvrir pour Metz la période des luttes entre les habitants libres ou

non libres et les évêques : la souveraineté protectrice sous laquelle la cité a grandi cesse d'être désormais acceptée par les Messins. Imposé à l'Église de Metz par l'empereur Henri IV, le successeur de Poppon, Adalbéron IV (1104-1115) après s'être maintenu péniblement quelques années sur le siége épiscopal, est enfin obligé d'en descendre, quand le pape Pascal II le fait déposer au concile de Reims. Un interrègne commence alors et les seigneurs voisins en profitent pour usurper un grand nombre de terres de l'évêché. Pendent deux ans les partis qui divisaient l'Église messine empêchèrent de donner un successeur à l'évêque déchu. Ce fut seulement au bout de ce temps, qu'une assemblée secrète tenue aux confins du diocèse élut Théogère, pieux et savant abbé de Saint-Georges dans la Forêt-Noire. Théogère refusa d'abord, puis s'étant décidé à accepter, se présenta deux fois en vain devant Metz; les habitants refusèrent de l'y laisser entrer. D'où venait cette résistance? Des partisans de l'ancien évêque Adalbéron, a-t-on dit, qui ameutaient le peuple contre Théogère [1]. Mais la résistance à l'intronisation de ce dernier eut un caractère tout à fait général et qui a frappé les historiens. Meurisse va jusqu'à dire que les Messins se constituèrent dès ce moment « en une sorte de république. » Nous expliquerons tout à l'heure ces événements dont ni Meurisse ni ceux qui ont écrit après lui n'ont compris le sens et le vrai caractère; mais sans partager l'opinion de Meurisse sur l'émancipation complète de la cité sous l'épiscopat si troublé de Théogère, on doit reconnaître qu'à la mort de celui-ci (1120) l'autorité des évêques messins se trouvait singulièrement affaiblie. Tous les domaines de l'évêché, Rumilly excepté, avaient passé en des mains étrangères. Aussi le principal soin du successeur de Théogère, Étienne de Bar (1120-1163) fut-il de travailler activement à rétablir le temporel de l'Église messine. Aidé par le comte Renaud de Bar, son frère, il enleva le château de Vic au duc de Lorraine, repoussa de Marsal le comte de Hombourg; plus tard on le voit reprendre Deneuvre, Aspremont et la tour d'Épinal. D'autres châ-

[1] Mabillon. *Annales ord. Sancti Bened.*, t. VI, lib. II, n°s 3, 33, 34, 35, 83, 84. — *Vita Theogeri*, lib. II *ap.* Pertz. *Monum. Germ. hist.*, t. XII, fol. 477.

teaux comme ceux de Pierre-Percée, appartenant aux comtes de Salm, de Dieulouard et de Thiaucourt, tombèrent aussi entre ses mains. Quelques-unes de ces forteresses, véritables repaires de brigands, furent rasées jusqu'aux fondements, tandis que d'autres places de l'évêché, telles que Rembervilier, reçurent d'Étienne de bonnes murailles. L'amitié de l'empereur Conrad III n'avait pas été inutile au vaillant prélat pour mener à bonne fin toutes ces entreprises [1].

Pendant ce temps les Messins luttaient aussi avec moins de succès contre les seigneurs du voisinage qui ravageaient leurs terres ou menaçaient « leur franchise nouvelle acquise [2]. » Un combat malheureux, livré à Thirey, près du Pont-à-Mousson, leur coûta 2,000 hommes tués ou noyés, sans néanmoins abattre leur courage. C'est alors que sur la prière d'Hillin, archevêque de Trèves, saint Bernard fit le second de ses voyages à Metz, que devait un jour célébrer si magnifiquement la jeune éloquence de Bossuet. Les esprits étaient tellement aigris que les compagnons du saint craignaient qu'il ne réussît point à les apaiser. Cependant, après les premières exhortations demeurées infructueuses, une vision l'avertit du succès de son entreprise. Il lui semblait, en disant la messe, avoir oublié le *Gloria in excelsis Deo*, puis s'étant aperçu de son erreur, avoir repris et chanté le cantique jusqu'à la fin avec l'assistance. Bientôt, en effet, on apprit que les seigneurs se repentaient de leur obstination et désiraient venir à bon accord et appointement avec les Messins. L'esprit superstiticux du moyen âge admettait rarement qu'un fait naturel se fût naturellement accompli. Les traditions rapportent qu'il fallut la guérison miraculeuse de plusieurs malades pour triompher de l'acharnement des partis et leur arracher les armes des mains. Le monastère de femmes du petit Clairvaux, fondé alors dans Metz par saint Bernard, demeura comme un souvenir de la seconde venue de l'illustre personnage (1153).

L'autorité épiscopale, raffermie par Étienne de Bar, s'affaiblit

[1] *Chronicon ep. Metensium*, manusc. 46, fol. 72 (Bibl. de Metz).
[2] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 185, etc. (Hug., p. 5).

de nouveau sous Thierry III (1164-1171), Frédéric de Pluvoise (1171-1173) et Thierry IV (1173-1179), qui se succédèrent rapidement sur le siége de Metz. Déjà sérieusement contestée, elle perdait encore par ces fréquents changements d'évêques le prestige que la durée du commandement donne toujours à ceux qui l'exercent. Aussi la population messine, s'enhardissant de plus en plus contre ses chefs spirituels, avait encore en 1171 expulsé Thierry III qui dut employer les armes de l'interdit pour rentrer dans la ville. C'est ici le lieu de faire connaître les graves changements survenus dans l'état de la cité pendant ces deux premiers tiers du douzième siècle.

Sous le cinquante-quatrième évêque de Metz, Théogère, les Messins, nous dit Meurisse, « se saisirent des biens et de la puissance temporelle des évêques et formèrent une sorte de république en laquelle ils trouvèrent moyen de contenter un chacun; outre les vingt et un échevins qui étaient les pairs de l'évêché ils en créèrent vingt et un autres roturiers, appelés aussi mineurs, à la distinction des autres qu'on appelait échevins majeurs [1]. » A coup sûr, on se tromperait beaucoup en acceptant dans leur sens rigoureux ces expressions *république, pairs de l'évêché.* La suite de notre récit fera assez voir que Metz n'était pas encore, au commencement du douzième siècle, une république. Quant au terme *pairs de l'évêché,* Meurisse a sans doute cru pouvoir l'employer, parce que l'installation des échevins appartenant alors à l'évêque, un rapprochement entre la cour échevinale et celle des vassaux ou des pairs de l'évêché lui semblait naturel; peut-être s'autorisait-il encore de cette circonstance que plusieurs des familles libres en droit de garnir les siéges d'échevins comptaient aussi dans la classe des *ministeriales* et portaient certains offices de l'évêché. Mais voici la signification véritable des événements que Meurisse a rapportés sans pouvoir s'en rendre compte : ils marquent pour le peuple messin un des moments les plus décisifs de son histoire.

La révolution, qui s'accomplit à Metz de 1115 à 1120 est la

[1] Meurisse *Hist. des évêques*, p. 391.

même, qui dans toutes les cités épiscopales eut pour conséquence, à un moment donné, l'affranchissement de la classe des habitants non libres, sujets des évêques. Ce fut cette classe qui, après la déposition de l'évêque Adalbéron IV, mit à profit l'interrègne pour échapper à sa condition primitive et, de concert avec les bourgeois libres non moins intéressés à l'affaiblissement de la puissance épiscopale, interdit pendant deux années l'entrée de Metz à Théogère. Ainsi s'explique l'unanimité de résistance contre laquelle vint échouer ce vertueux et malheureux prélat. Ce fut alors que disparurent aussi presque entièrement de Metz tous ces vestiges du servage épiscopal, droit de mainmorte, défense du for-mariage, obligation du meilleur cattel, du bidel, etc., etc. Transformation aussi profonde que rapide d'une partie de la société messine, que n'atteste aucun diplôme impérial [1], mais qui ressort avec la dernière évidence de l'état comparé de Metz avant et après ces agitations. En devenant évêque, Étienne de Bar dut se résigner à accepter les faits accomplis. On remarquera toutefois que si les nouveaux affranchis s'élevèrent à la liberté civile, ils ne se trouvèrent pas, quant à l'étendue des priviléges politiques, assimilés aux vieilles familles libres; ils constituèrent ce qu'on appela plus tard la commune ou les gens des paroisses, tandis que les vieilles familles, conservant leurs priviléges même après l'admission des serfs épiscopaux dans la cité (*civitas*, au sens étroit du mot) formeront le patriciat des paraiges. Il faut dire aussi que les événements du commencement du douzième siècle ne supprimèrent pas d'une manière absolue le servage à Metz; car le règlement de 1180 pour le maître échevinat parle encore de serfs tant pour la ville que pour les faubourgs [2]. Seulement tout porte à croire qu'ils étaient, à cette date, bien peu nombreux.

Reste à montrer quels furent les représentants de cette nouvelle classe d'habitants libres qui venait de se former dans Metz à côté de l'ancienne.

[1] Il n'y a point à citer pour Metz de diplôme pareil à ceux que les empereurs Henri V et Frédéric I[er] accordèrent à Spire (1111) et à Worms (1184).

[2] *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, n° III.

On sait que du dixième au onzième siècle l'échevinat de la bourgeoisie libre fut, dans la plupart des villes, la propriété presque exclusive d'un petit nombre de familles, sans doute les plus considérables par leur ancienneté et leurs richesses. Mais ce gouvernement oligarchique, qui faisait de l'exercice des magistratures un monopole, parut souvent dur et oppressif [1]; de là des plaintes qui finissaient toujours par amener une augmentation des offices de la cité. D'ailleurs les villes du moyen âge trouvaient pour l'établissement de ces nouveaux offices une base toute prête dans leur division en paroisses, qui dans beaucoup d'endroits se subdivisaient elles-mêmes en groupes de familles ou d'individus appelés de différents noms : Geburschaften (associations de voisins) à Cologne, Geburten (même sens) à Gand qui en comptait 242 pour quatre paroisses, Heimschaften (communautés de foyer) à Worms et à Strasbourg, *viciniae* (voisinages) à Milan et à Crème, etc., etc. Lors donc qu'à la suite de quelque crise sociale, comme l'affranchissement de toute une classe d'habitants ou d'une révolution politique qui détruisait le monopole des vieilles familles privilégiées ou même d'une simple transaction commandée par la multiplicité des affaires, les cités venaient à juger insuffisant le nombre de leurs anciens magistrats, elles manquaient rarement d'utiliser cette base si commode des paroisses. Le plus souvent aussi, comme l'échevinat abandonnait à ces nouveaux officiers, élus d'après les paroisses, une partie de ses attributions les moins importantes, on désignait ces derniers, tantôt sous le nom de conseillers, tantôt sous celui de confrères des échevins.

Les choses ne se passèrent pas autrement à Metz, après les événements de 1120. Metz eut sa division politique des paroisses, comme aussi ses associations dans le genre des Gebur ou des Heimschaften, ces dernières comprises au nombre de ces frairies que proscrit un règlement du treizième siècle : « totes les frai-

[1] Nous le savons, par exemple, pour Cologne où la domination de la *Richerzeche* provoqua plus d'une fois, au douzième siècle et au treizième, les plaintes du reste de la population.

ries soient abatues [1] ». Or, ce qu'étaient pour Cologne et pour Gand les conseillers des paroisses, les comtes des paroisses le furent pour Metz. L'identité de ces magistrats et des échevins mineurs dont parle Meurisse, ne saurait faire l'objet d'un doute, et peut-être Meurisse, dans le passage précité, les nomme-t-il seulement ainsi par opposition aux autres échevins, que pour cette même raison il appelle majeurs. Le nom de comtes se donnait au moyen âge à beaucoup de magistrats inférieurs, comtes des rues, des marchés, des digues (*deiggrave*), des eaux (*watergrave*), etc., etc., c'est-à-dire officiers chargés de les surveiller; à Metz même il s'appliquait aux chefs des compagnies des arbalétriers d'Outre-Seille et de Chambre. Rien donc d'étonnant si les représentants de la classe inférieure ont de leur côté reçu le nom de comtes des paroisses. La police des rues et des marchés, la garde des conventions, la levée des impôts comptaient alors parmi leurs attributions. Ils eurent aussi dès l'origine une juridiction, attestée tant par les chroniques qui les appellent l'*ancienne justice* [2], que par les atours [3], peu différente, nous le croyons, des Par ou Burdinge de Worms et de Cologne, des *smale wetten* (tribunaux inférieurs) ou Vinders de Gand. Vers la fin du douzième siècle (1197) des dissensions s'élevèrent entre les échevins et les comtes des paroisses, ces derniers ayant probablement cherché à étendre leur autorité [4]. Mais tandis qu'en Flandre les échevins de la classe inférieure (*shepenen van der courpse*) réussirent à constituer à côté de l'échevinat un conseil administratif, à Metz les comtes des paroisses succombèrent dans la lutte engagée contre l'échevinat et dans laquelle celui-ci eut peut-être l'évêque pour auxiliaire. L'échevinat vainqueur put ainsi continuer pendant quelque temps de joindre les pouvoirs administratifs à ses attributions judiciaires; mais l'institution du conseil des Treize ne tardera pas à lui faire perdre une partie des uns et des autres.

[1] *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, n° IV.

[2] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 193. — (Hug., p. 7.)

[3] Atour (*adornare*), statut, règlement, dans le dialecte wallon parlé à Metz.

[4] Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 439.

Quant aux comtes des paroisses, nous les retrouverons plus tard, quand ils formeront avec les Treize la justice ordinaire de la cité; il nous suffit ici d'en avoir fait connaître l'origine et montré comment la formation d'une classe inférieure libre renforça la primitive bourgeoisie messine.

En 1179, arriva au siége épiscopal de Metz Bertold, Bertrand où Bertram, d'une illustre famille de la Saxe, et que l'empereur Frédéric I[er], dont il posséda quelque temps la faveur, avait déjà fait élire à l'archevêché de Brême. Aucun évêque messin n'a laissé une plus grande et durable réputation. « Celluy fust grant clerc en droict civil.... *episcopus sanctus....* de noble sang extraict et plein de bonnes mœurs » dit de Bertram le chroniqueur Philippe de Vigneulles [1]. Meurisse représente presque comme un roi de Metz celui qu'il appelle le législateur; enfin, c'est en mémoire du rôle vraiment considérable de Bertram, qu'un grand artiste a fait revivre aujourd'hui son imposante figure sur les vitraux de l'hôtel de ville de Metz. Est-ce à dire, cependant, que Bertram ait été plus puissant dans Metz que les Adalbéron I[er], les Hériman, les Poppon? Tout prouve le contraire. Bertram exerça sans doute encore une réelle influence sur les affaires messines de son temps; mais il la dut à son caractère beaucoup plus qu'à la force déjà bien réduite de l'épiscopat.

Les prédécesseurs immédiats de Bertram avaient de nouveau aliéné une grande partie des terres qui composaient le domaine temporel des évêques messins, et ce ne fut pas sans peine que Bertram réussit à les dégager pour la plupart. La reconstruction du temporel de l'évêché resta jusqu'à la fin une de ses plus graves préoccupations. Quant aux résultats obtenus ici par la politique persévérante de Bertram, les chroniques nous les font connaître: rappelons seulement l'acquisition de Bascourt et le rachat de l'importante terre d'Arcancy, engagée par l'évêque Thierry IV aux comtes de Dagsbourg, pour une somme de 700 livres, et que l'intervention seule de l'empereur et des princes put faire rendre à l'évêché. Ce fut aussi à Bertram que le domaine épiscopal dut sa

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 215. — (Hug., p. 13)

nouvelle capitale Vic; un château s'y éleva par ses soins, comme si Bertram lui-même prévoyait que le moment n'était pas loin, où le séjour de Metz deviendrait odieux aux évêques [1].

Dans les affaires de la cité, le rôle de Bertram fut le plus souvent celui d'un médiateur, et sa politique à l'égard des partis qui divisaient la population messine, la politique dite de bascule. Les opposer momentanément entre eux ou du moins profiter d'une opposition due à tant de causes diverses, s'appuyer tantôt sur les uns, tantôt sur les autres et par une intervention bien calculée, ramener la concorde en procurant l'avantage de l'autorité épiscopale, telle nous paraît avoir été la ligne de conduite suivie constamment et avec succès par Bertram. La charte pour la réforme du maître-échevinat, qui inaugura pour ainsi dire son épiscopat, est une première preuve à l'appui de notre assertion.

Disons d'abord que le texte latin original de cette charte fameuse dans l'histoire messine ne nous est point parvenu. La plus ancienne copie qui en existe ne remonte qu'au treizième siècle; elle est d'ailleurs conforme pour la teneur au texte que nous devons à Meurisse et, une seule phrase exceptée, à deux traductions françaises qui se trouvent, l'une dans un manuscrit du quatorzième siècle, l'autre dans le chroniqueur Philippe de Vigneulles [2].

[1] *Chronicon episc. Metensium*, manusc. 46, fol. 76 (Bibl. de Metz).

[2] *Archives départ. de la Moselle.* Carton 1 de la cathédrale et à la fin de notre volume, pièces justificatives, n° III.

Nous croyons avoir été les premiers à signaler l'existence de cette copie, et nous estimons que c'est la pièce même qui, du temps de Meurisse, se trouvait entre les mains de M. Bontemps, trésorier de la cathédrale, et que l'évêque de Madaure a imprimée dans son livre (*Hist. des évêques*, p. 429). Manusc. 46 de la Bibl. de Metz. — (Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 216.) — (Hug., p. 14.)

La différence entre le double texte latin que nous possédons et les deux traductions françaises porte sur la phrase commençant par ces mots *faciat hominium primicerio nullum*, etc. Dans le latin cette phrase, à cause du membre *quia beneficium ab episcopo descendens ad alium jam fuerit translatum*, ne présente aucun sens, tandis que les versions françaises parlent du fief comme venant du princier, ce qui fait un sens très-naturel. Tel était sans doute aussi le sens du texte latin original de la charte de 1180; mais on sait que dans les documents de ce genre les mots s'écrivaient souvent avec abréviations. Or,

Il y a aussi lieu de remarquer que dans le titre dont il s'agit, la date de 1180 ne saurait se concilier avec le 12 des calendes d'avril, l'indiction XIIIme et l'épacte XXIIme. Mais si sous sa forme actuelle la charte du maître-échevinat n'est pas à l'abri de toute objection, nous en admettons le fond comme vrai : la réforme qu'elle énonce ayant laissé dans l'histoire messine des traces trop profondes pour que la réalité en puisse être contestée.

Examinons maintenant le document lui-même, pour en déterminer le véritable caractère. Il déclare le maître-échevinat dans sa constitution actuelle, « dommageable à l'Église, grief aux pauvres et mauvais d'ancienneté à toute la terre de Metz. » La source de tant d'abus étant la longue durée de l'office et le droit qu'avaient tous les habitants libres d'y nommer, il est statué qu'à l'avenir le maître-échevinat de viager deviendrait annuel [1] et que le droit d'élection passerait au princier de la cathédrale et aux abbés bénédictins de Gorze, de Saint-Vincent, de Saint-Arnould, de Saint-Clément et de Saint-Symphorien. L'abbé de Saint-Martin-lez-Metz n'eut point de part à l'élection, parce que l'abbaye et le faubourg de Saint-Martin, par une de ces bizarreries si communes au moyen âge, étaient regardés par les ducs de Lorraine comme faisant partie de leur domaine. Le maître-échevin pourrait être choisi à l'avenir dans toutes les classes indistinctement, excepté parmi les serfs. Enfin, l'installation du nouvel élu aurait toujours lieu par l'évêque, entre les mains duquel il jurerait de remplir loyalement son office et de le déposer au bout d'une année révolue.

Tel était en substance le règlement de 1180 et on se trouve

selon toute apparence, le copiste de la pièce possédée par M. Bontemps et imprimée par Meurisse aura cru voir une de ces abréviations dans le mot *ipso*, qu'il lisait *episcopo;* de là une phrase inintelligible, mais qu'il devient facile de corriger dès qu'on s'est rendu compte de l'erreur du copiste.

[1] En réduisant à une année la durée des fonctions du maître-échevin, la constitution messine se rapprochait de la plupart des constitutions municipales de l'Allemagne, qui admettaient presque toutes cette même durée pour l'office de leurs bourgmestres. Quelques cités, où un autre système avait d'abord prévalu, l'abandonnèrent dans la suite, comme Ratisbonne en 1287, pour des raisons pareilles à celles que met en avant l'évêque Bertram.

tout d'abord, en le lisant, frappé de l'importance qu'il attribue au maître-échevinat. Certes, une réforme n'aurait pas semblé urgente à Bertram, si depuis Thierry, le premier échevin de l'an 1000, l'office de premier échevin fût toujours demeuré le même. Loin de là, des événements de tout genre et particulièrement les troubles de 1115 à 1120 avaient fait du maître échevin le véritable chef de la bourgeoisie messine, pleinement indépendant grâce au mode d'élection qui l'appelait au pouvoir, en même temps qu'il réunissait, dans une mesure que nous ne pouvons plus apprécier, les attributions de juge et d'administrateur, ailleurs partagées entre le chef du collége échevinal (*magister scabinorum*) et le bourgmestre (*magister civium*). De là, les efforts de l'évêque Bertram pour amoindrir une influence qu'il jugeait excessive; mais autant l'intention du prélat était évidente, autant la manière dont il exécuta son plan a-t-elle donné lieu aux interprétations les plus diverses. Nous ne saurions, quant à nous, voir dans le règlement de 1180 un acte de souveraineté de la part de l'évêque. Les termes mêmes qu'on y emploie, *cleri nostri ac aliorum prudentium ac religiosorum simulque militum et civium communicato consilio....... nisi forte processu temporis salubriori consilio et communi deliberatione addi vel demi aliquid vel in melius commutari praesentibus vel futuris placuerit, etc., etc.*, cette dernière phrase surtout, marquent assez qu'il s'agissait non d'une loi imposée par un maître, mais d'une convention passée entre les citoyens, dans laquelle l'évêque intervenait comme arbitre et conciliateur. La possession d'un sceau communal était assurément une des conquêtes faites par la bourgeoisie messine, à la suite des événements de 1115 [1]; or, non-seulement l'évêque Bertram ne le retire pas aux Messins, mais il a soin de le faire apposer sur la charte de réforme à côté de son propre sceau et de

[1] Le sceau de la bourgeoisie messine représentait un saint Étienne en habit de lévite, à genoux, les mains jointes et levées; près de lui deux juifs qui le lapident. Le saint et les juifs de carnation sur champ d'or. Tout autour régnait la légende: *Sigillum sancti Stephani de communitate Metensi.* Le contre-scel figurait un saint Paul en pied, tenant de la main droite le glaive, instrument de son martyre, de la gauche le livre de ses épîtres, le tout ayant pour légende: *Sanctus Paulus apostolus.*

celui du princier. Était-ce là agir en souverain sûr de sa puissance et qui sent qu'il y peut compter? Nous avons d'ailleurs bien des règlements faits par l'évêque Bertram, en vertu de sa double autorité et portant sur des intérêts d'ordre temporel ou des matières ecclésiastiques; ils sont tous rédigés dans un ton fort différent de celui de la charte de 1180, et sur aucun l'évêque n'a cru nécessaire de réclamer l'apposition du sceau communal des Messins.

Sans doute l'amoindrissement du maître-échevinat était une victoire pour l'épiscopat; mais ce furent les voies détournées et non pas un coup d'autorité qui servirent ici l'ambition de Bertram. Les motifs invoqués par l'évêque à l'appui d'une réforme de l'office de premier échevin étaient sans doute en partie fondés, et, d'autre part, les troubles, d'où nous avons vu sortir pour Metz les comtes des paroisses, ne s'étaient pas trouvés entièrement apaisés par cette première satisfaction donnée à la classe inférieure. Bertram mit probablement à profit les dissensions entre les vieilles familles et la classe inférieure, et s'appuya sur cette dernière pour obtenir une réforme du maître-échevinat : aussi la charte de 1180 déclare-t-elle que le maître-échevin pourrait être à l'avenir pris dans toutes les classes, les serfs exceptés. Remarquons, en outre, la précaution de déclarer éligibles les *milites;* c'était un moyen d'ouvrir l'accès du maître-échevinat à un de ces vassaux ou de ces *ministeriales* sur qui s'appuyait dans Metz et hors de Metz le pouvoir de l'évêque. En s'arrogeant de nouveau le droit d'installer le maître-échevin, Bertram récupérait une des prérogatives qui avaient appartenu aux évêques depuis l'acquisition du comté et que les troubles du commencement du douzième siècle leur avaient fait perdre. Quant au serment imposé au maître-échevin à l'égard de l'évêque, les termes mêmes du règlement de 1180 ne permettent pas d'y voir, comme Meurisse, un serment de vassalité; l'hommage (*hominium*) dont il est ici question ne peut s'entendre qu'au sens où ce mot est souvent pris au moyen âge pour désigner une *promesse de sûreté avec serment* [1]. Rien de plus naturel que cette promesse faite par le maître-échevin à l'évêque de le

[1] Du Cange. *Glossarium* v° *Hominium*.

défendre lui et ses droits légitimes : plus tard le conseil des Treize prêtera un serment tout pareil. D'ailleurs, certaines expressions de la pièce que nous discutons ne laissent aucun doute sur l'interprétation à donner du mot *hominium : Faciat hominium primicerio, nullum ab eo feodum recepturus, etc., etc..... Consequentes abbatibus, abbatissis et si qui sunt alii à quibus de novo vel antiquo jure feodum recipere debet, hominio obligatur.* Ne ressort-il pas évidemment de là que le maître-échevin est tenu à l'hommage envers l'évêque, comme envers les abbés et les abbesses, pour certaines terres que les uns et les autres lui donnaient en fief? La charte de 1180 ne fut donc en réalité qu'un accord ou convention, à laquelle l'évêque Bertram, mettant habilement à profit les événements, sut amener les Messins travaillés par la discorde. Nous savons aussi, par les chroniques, que cette convention fut loin d'être fidèlement observée dans les commencements; car, pendant assez longtemps encore, les maîtres-échevins gardèrent leurs fonctions au delà d'une année [1]. Preuve évidente que Bertram n'était pas parvenu à ressaisir entièrement l'autorité exercée par ses prédécesseurs du dixième et du onzième siècle. Ce ne fut guère qu'en 1236 que le droit d'élection du princier et des abbés fut véritablement reconnu : « en icelle meysme année, nous apprend le doyen de Saint-Thiébaut, fust donné aux abbés de Mets et des bourgs d'icelle le copt des maistres eschevins [2]. » La faculté attribuée par le règlement de 1180 à tous les Messins de parvenir au maître-échevinat leur fut de nouveau enlevée en 1300 au profit des familles privilégiées des Paraiges : « adoncq défaillit le maistre eschevin qui se faisait par escors », dit encore à cette occasion le doyen de Saint-Thiébaut, et une liste manuscrite des maîtres-échevins « adonc faillirent ly accord de la maistre-eschevinerie [3]. » Les escors ou accords ici

[1] En 1215, on voit encore le maître-échevin, sire Régnier Tignienne, rester deux ans en fonctions.

A Ratisbonne, le statut de 1287 qui réduisait à une année la durée des fonctions du bourgmestre, ne fut pas non plus constamment observé dans les commencements, ainsi que cela se voit aux années 1306, 1315 et 1317.

[2] Dom Calmet. *Hist. de Lorraine*, t. IV. Pr., col. 169.

[3] Bibl. de Metz, manusc. 80.

mentionnés ne sont pas autre chose que la convention improprement appelée la charte de l'évêque Bertram, ainsi que nous croyons l'avoir démontré.

Une longue série de troubles devait remplir l'épiscopat de Bertram. A peine les agitations, qui avaient fourni le prétexte de la réforme du maître-échevinat, étaient-elles apaisées, que Bertram, en reconnaissant Folmar comme archevêque de Trèves, encourait la disgrâce de l'empereur Frédéric Barberousse [1], et celui-ci, après avoir d'abord paru accueillir la justification du prélat messin à la journée impériale de Kaiserslautern, ne tarda pas à envoyer à Metz Werner de Bonlant avec mission d'expulser l'évêque. La part prise en 1187 par Bertram au concile de Mouzon et aux résolutions adoptées contre Rodolphe, le rival de Folmar et le candidat impérial au siége de Trèves, décidait Frédéric Barberousse à cet acte de rigueur contre son ancien favori. Bertram chassé par l'envoyé de l'empereur, sans que les Messins eussent rien fait pour le soutenir, se retira à Cologne, parmi les chanoines de Saint-Géréon dont il avait été autrefois le confrère [2]. Son exil dura trois ans et ce fut le fils et successeur de Frédéric Barberousse, Henri VI, qui permit enfin à Bertram de remonter sur son siége épiscopal. On devine sans peine combien un éloignement si prolongé avait encore dû être funeste à l'autorité de plus en plus ébranlée des évêques; mais les dissensions auxquelles se trouvaient alors livrés les Messins permirent à Bertram de rétablir au moins pour quelque temps son ascendant.

Si, en effet, l'évêque Bertram rencontrait au milieu d'épreuves de plus d'un genre « ces perpétuels soucis » que rappellera un jour son épitaphe, la cité messine, vers la fin du douzième siècle, n'avait pas une existence moins tourmentée. En 1197, nous dit Meurisse d'après une vieille chronique manuscrite, « il y eut dissension à Metz entre les échevins nobles ou majeurs et les échevins roturiers ou mineurs [3]. » Nous n'avons guère d'autres dé-

[1] Brower. *Annales Trevirenses*, t. II, fol. 83.

[2] En 1191 on le trouve encore à Cologne, où il consacre un autel (*Annales sancti Gereonis*, Pertz. *Mon. Germ. historica*, t. XVI, fol. 733).

[3] Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 439.

tails sur le fait si sommairement indiqué par Meurisse; mais tout porte à croire que les deux fractions de la bourgeoisie messine, les vieilles familles privilégiées et la classe inférieure de formation récente, les premières représentées par l'échevinat, l'autre par les comtes des paroisses, se trouvaient alors engagées dans une lutte violente : la classe inférieure, qui n'avait que la liberté civile et presque point de droits politiques, voulant sans doute obtenir l'égalité complète avec les vieilles familles de la primitive bourgeoisie et enlever à cette dernière la possession exclusive des siéges de l'échevinat. Des deux côtés on fit appel à l'étranger : le comte de Champagne vint soutenir les vieilles familles, les autres avaient le comte Thiébaut de Bar pour allié [1]. Meurisse ne nous apprend pas à qui demeura la victoire; il est vraisemblable que la lutte se termina par des sacrifices réciproques. Qu'en de pareilles circonstances l'arbitrage de l'évêque Bertram ait été d'un grand poids pour ménager l'accommodement d'où sortit l'institution des amans [2], on l'admettra sans peine; mais ici encore comme en 1180 rien dans le rôle de l'évêque ne ressemble à ces actes de maître tout-puissant, dont Meurisse veut faire honneur à son héros. Le statut qui créa les amans porte qu'il a été fait « du conseil de tout le peuple de Metz... de son consentement et de son autorité... par commun accord... [3]. » A défaut même de toute autre preuve, ces seuls mots nous permettraient de déterminer le véritable caractère et la portée du rôle joué par Bertram dans le conflit de 1197 et dans les arrangements qui en furent la suite.

Parmi les attributions reconnues jusqu'en 1197 aux comtes des paroisses figurait, nous l'avons dit, la garde des contrats passés entre les particuliers et des monuments, quelle qu'en fût d'ail-

[1] Meurisse dit Henri de Bar, mais ce dernier avait fait avec le roi de France, Philippe-Auguste, la troisième croisade et y était mort en 1191.

[2] Amans, notaires publics, du latin *amanuensis*.

[3] L'original du statut des amans n'a pas été conservé. Nous le connaissons par deux traductions offrant d'assez notables différences pour le fond et la forme et par un résumé de Meurisse. — Cartulaire de Metz, fol. 87 et 103 (manusc. 1, Bibl. de Metz). — Meurisse (*Hist. des évêques*, p. 431).

leurs la forme, qui attestaient les mutations survenues dans la propriété. On les dépouilla alors de cette partie importante de leurs fonctions et, sur la proposition de Bertram, deux prud'hommes par paroisse furent commis au soin de rédiger et de garder à l'avenir les contrats. Dans chacune des dix-neuf églises paroissiales on établit, pour servir de lieu de dépôt, une *arche* ou cabinet voûté avec une porte de fer à deux clefs, une petite fenêtre grillée et un volet de fer; les clefs étaient confiées aux deux prud'hommes qui de leurs fonctions s'appelèrent d'abord *wardours des arches* et plus tard amans. Il n'est pas difficile de voir où Bertram, l'ancien chanoine de Saint-Géréon, avait trouvé le modèle de l'institution par lui proposée aux Messins en 1197. L'usage existait à Cologne dès la seconde moitié du onzième siècle, pour indiquer les mutations dans la propriété, de grandes feuilles de parchemin peintes de différentes couleurs et sur lesquelles, à chaque changement, le nom du nouveau propriétaire remplaçait celui de l'ancien. C'étaient les échevins et leurs conseillers qui confectionnaient et gardaient ces feuilles dont une concernant la paroisse Saint-Laurent est venue jusqu'à nous. Chaque paroisse avait son armoire (Schrein), son *arche*, comme on eût dit à Metz, pour la conservation des feuilles peintes. Plus tard aux feuilles on substitua les contrats écrits sur parchemin et à partir de 1212 les livres terriers, qui continuèrent de garnir les rayons des armoires. La jurisprudence fondée sur ces livres terriers s'appelait à Cologne *jurisprudence des armoires* (Schreinpraxis), de même que Metz eut sa *jurisprudence des écrits d'arche.* Quant aux motifs qui armaient Bertram contre les comtes des paroisses et expliquent la part qu'il prend à leur spoliation, on peut aisément les deviner. Les comtes des paroisses ne représentaient-ils pas une classe longtemps sujette des évêques et que ceux-ci n'avaient vue qu'avec d'amers regrets se soustraire à leur domination? En outre, les conflits de juridiction qui éclatèrent tant de fois à Cologne entre les tribunaux ecclésiastiques et les conseillers des échevins ou juges des paroisses n'ont pas dû non plus manquer à Metz. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'en substituant pour les difficultés entre particuliers le témoignage des écrits d'arche ou même le

serment des parties au duel judiciaire, le statut de 1197 tentait d'accomplir une louable réforme [1]. Approuvée par le roi des Romains, Philippe de Souabe, l'institution des amans survivra à l'indépendance de la cité messine.

Ce fut probablement aussi à ces dissensions de 1197 que nous devons le plus précieux document qui nous soit parvenu sur les institutions messines de cette période du moyen âge, la déclaration des droits de l'empereur, de l'évêque et de la cité, que nous connaissons par un manuscrit du quatorzième siècle, par un vidimus du quinzième, par le chroniqueur Philippe de Vigneulles et dont nous donnons le texte intégral dans nos pièces justificatives. On sait de quelle manière se rédigeaient ces documents, le plus souvent à la suite de troubles ou d'une révolution, qui avait démontré à tout le monde la nécessité de fixer, au moyen de l'écriture, la constitution de la cité et de déterminer plus exactement les droits et les devoirs de chacun. C'était l'usage en ce cas de nommer d'un commun accord quelques hommes instruits des choses du passé, ordinairement des vieillards, qui *rapportaient*, sous la foi du serment, ce qu'ils savaient de l'état antérieur de la cité, des droits et obligations réciproques qui pouvaient s'y être trouvés en présence. Ce rapport peu différent d'une sentence arbitrale s'appelait dans les dialectes wallons *record* ou *déclaration des droits*, chez les peuples teutoniques *Weisthum*, et une fois accepté de part et d'autre, il devenait comme un pacte que personne ne devait plus enfreindre [2]. Voici l'analyse de la déclaration de 1197 où nous trouvons pour Metz un tableau complet de son organisation politique vers la fin du douzième siècle.

[1] L'usage des champs de bataille se maintint néanmoins, car un atour de 1215, fait par le maître-échevin Hugues Golz, en parle (Paul Ferry. *Obs. sec.* XIII, *s. al.* 12), et en 1299 on voit les magistrats et la communauté de Metz reconnaître « que tous champs de bataille se doivent faire en la cour l'évêque et non au champ à Seille. » (*Archives de l'hôtel de ville*, carton 95, liasse 17.)

[2] La sentence de 1169, si fameuse dans l'histoire de Cologne, se fondait sur un Weisthum ou record de ce genre. Un autre record célèbre est celui que donnèrent, en 1352, les échevins de Liége.

L'autorité de l'empereur, telle qu'elle ressort de la déclaration, est celle d'un suzerain et les prérogatives tout honorifiques qu'on lui reconnaît ne supposent qu'une influence bien restreinte sur les destinées de la cité. Si l'empereur vient à Metz, le premier des maires (postis-maire), celui de Porte-Muzelle, va au-devant de lui jusqu'à la distance de trois lieues avec les clefs des portes. Une fois reçu dans les murs, il se loge avec ceux qui l'accompagnent dans les hôtels des princes, archevêques, évêques, ducs et comtes, que son maréchal a d'avance retenus, et nul ne peut refuser sa maison, ni les choses nécessaires à l'entretien de l'empereur et de sa suite. La monnaie que l'empereur peut faire frapper en cette circonstance dans la ville, à quelque effigie qu'il lui plaît, a cours huit jours avant sa venue, tant que durera son séjour et huit jours après son départ. On défraie, au nom de la ville, les messagers qui portent les lettres de l'empereur à l'évêque. Pendant tout le temps que l'empereur reste à Metz, nul n'y a ban, ni justice, ni pouvoir exécutif, si ce n'est l'empereur lui-même ou ceux qu'il délègue pour le représenter. Il ne faut pas s'exagérer la portée de ce dernier droit, n'y ayant nul exemple dans l'histoire messine que la présence de l'empereur à Metz ait amené la suspension, même momentanée, des pouvoirs en exercice; quant aux autres prérogatives du chef de l'empire, on voit facilement combien elles devaient peu, dans le présent, gêner l'autorité bien autrement réelle de l'évêque, et dans l'avenir empêcher la bourgeoisie messine de secouer les derniers restes de sa dépendance.

Ce n'est pas que la puissance des évêques n'eût elle-même subi de graves amoindrissements depuis le douzième siècle; mais quelques-uns des droits de la souveraineté, ainsi que nous allons le montrer, n'ont pas encore cessé de leur appartenir.

Le record de 1197 reconnaît implicitement l'émancipation des serfs épiscopaux de la ville et des faubourgs, accomplie du temps de Théogère; les anciens droits des évêques sur eux se réduiront désormais à quelques redevances et services imposés aux gens de métier. Ainsi l'évêque a dans Metz son maître parmentier pour tailler et coudre ses robes, son maître cordonnier pour le chaus-

ser. S'il se rend à la cour du pape, les tanneurs lui doivent le gros cuir, les corroyeurs le cuir blanc et les fèvres le fer pour ses bottes; ces derniers sont également tenus de lui fournir un marteau en cas d'expédition contre une place forte. Chaque boucher doit tous les ans à l'évêque 15 sols de Metz le jour de Saint-André, et la corporation des changeurs 12 livres avec une coupe d'argent [1]. L'évêque a conservé le droit de faire des statuts pour les artisans, comme il ressort de ceux que les bouchers et les changeurs reçurent de Bertram (1193 et 1190). Il y a cependant lieu de remarquer que pour ces règlements le concours des magistrats de la cité semble avoir été nécessaire; les actes que nous venons de mentionner portent la signature du maître-échevin. Quant aux corporations dites de franc-métier, parce qu'elles pouvaient *ouvrer et marchander* par tout l'évêché sans être soumises à certains droits exigés des autres artisans, elles restaient aussi dans la dépendance de l'évêque : ainsi les vendeurs de socs de charrue, qui étaient au nombre de sept à Metz, payaient annuellement 12 socs chacun, à partager entre les cours épiscopales d'Arcancy, de Scy, de Nomeny et de Remilly. Les autres gens de franc-métier, tels que les merciers-colporteurs, les ceinturiers, les boursiers, les brayetiers, les gantiers, les parmentiers, les vieciers (fripiers), les couturiers et les corroyeurs eurent à leur tête jusqu'en 1360 un maître qui tenait sa charge comme un fief mouvant de l'évêché et sous la condition de l'hommage.

Pour vendre le vin de ses vignes et de son cellier, l'évêque a trois bans de quinze jours chaque année; mais il ne saurait les prendre soit à Pâques, soit à la Pentecôte, soit à Noël, ni à aucune des grandes fêtes. Dès que le ban de monseigneur a été crié, nul dans la ville n'a plus permission de vendre du vin autrement qu'au muid, au demi-muid et à la charretée. Deux parts du vin confisqué pour contravention sont portées au cellier épiscopal. Ce droit de banvin n'était pas pour les évêques de Metz une source médiocre de revenus. On ignore le moment précis où elle se tarit; mais ce dut être avant 1385, comme on le voit par un terrier de cette année [2].

[1] Bén., t. III, pp. 159, 147. Pr.
[2] Bén., t. IV, p. 515. Pr.

Une partie de la rivière de Moselle restait encore la propriété de l'évêque. Le voué de Montigny a charge de garder les eaux, depuis l'endroit appelé Outre-Fosse jusqu'à l'épine de Jouy; s'il y trouve des gens pêchant avec des engins défendus, il peut les conduire en sa maison forte du Neufchâtel et leur prendre leurs filets qu'il brûle, si bon lui semble, sur le pont de la Moselle. Les pêcheurs de l'évêque sont tenus envers lui à une redevance de poisson. Jusqu'à quel moment l'évêque conserva-t-il ces droits sur les eaux de la Moselle? C'est ce que nous ne savons pas exactement, mais il ressort d'un atour de 1331 sur la pêche, qu'ils étaient pour lors tout à fait périmés [1].

L'acte que nous analysons ne mentionne plus comme appartenant à l'évêque les tonlieus ou droits de passage acquittés par toutes les marchandises et denrées venant du dehors, par les forains vendant sur les marchés de la ville et par les gens de franc-métier. Ces tonlieus reconnus aux évêques par la charte de l'empereur Henri III étaient déjà sortis de leurs mains par aliénation et avaient même passé en partie à la ville. On distinguait :

1° Le grand tonlieu dont étaient exempts les sujets de l'évêché, les gens de franc-métier et les *chambres* d'empire, Thionville, Nuremberg, Francfort, Cambrai, Arles et Saint-Trond, où les Messins jouissaient de la réciprocité [2]. La moitié du grand tonlieu revenait au trésor de la cathédrale et l'évêque Conrad de Scharphenneck décidera, en 1220, qu'elle serait à l'avenir partagée entre les chanoines [3]; le reste se levait au profit de certains particuliers.

2° Le tonlieu des sept semaines, qui commençait à la fête Saint-Victor et allait jusqu'à la fête Notre-Dame en mi-août, comprenait vingt et un marchés. Une moitié en avait été engagée par les évêques à divers particuliers qu'on appelait les seigneurs du tonlieu; l'autre cédée à la corporation des bouchers, qui acquittaient en raison de cette jouissance certaines redevances annuelles, un marc d'argent de vingt-sept sols et quatre deniers au maître éche-

[1] *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, n° II. Les droits de la vouerie de Montigny. — (Bén., t. IV, p. 66. Pr.).

[2] Atour de 1303 (Ben., t. III, p. 264. Pr.).

[3] Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 441.

vin, vingt sols et deux setiers de vin blanc au maire de Porte-Muzelle. Ils étaient aussi obligés de faire pour les annaux-plaids la loge du champ à Seille [1]. Un jugement de 1341 les confirmera dans leur droit vainement contesté par les seigneurs du tonlieu.

3° Le tonlieu que levaient pendant les sept semaines les tanneurs et les cordonniers.

4° Le tonlieu du franc-métier, c'est-à-dire payé par les gens de franc-métier et que la ville cédera, en 1360, à l'hôpital Saint-Nicolas. Deux rôles de 1227 et de 1237, conservés aux archives de l'hôtel de ville, nous donnent la liste et le tarif des marchandises sujettes au grand tonlieu et une lettre d'accord de 1539 énumère les objets payant le tonlieu du franc-métier [2].

Mais si les tonlieus ont échappé aux évêques, on les voit encore à la fin du douzième siècle, d'accord, il est vrai, avec les magistrats de la cité, disposer de certaines impositions. En 1190, la collégiale de Saint-Thiébaut reçut de Bertram le poids de la laine, de la bourre et du chanvre, et les magistrats municipaux confirmèrent la donation [3]. Six ans plus tard, Bertram, remettant en vigueur une ancienne coutume, décidait aussi que tous les habitants de Metz (ville et faubourgs) abandonneraient en mourant, sous forme de legs pieux, non plus trois dixièmes, mais un dixième seulement de leurs biens meubles, et qui serait appliqué par tiers à l'église Saint-Thiébaut, aux malades de Saint-Ladre et à la réparation des murs de la ville [4]. Ici encore l'évêque n'agissait, comme il le reconnaît expressément, que d'accord avec la bourgeoisie messine et la contribution dont il proposait le re-

[1] Cette grande place de l'ancien Metz, près de la Seille, n'existe plus de nos jours. Les casernes de Coislin y ont été construites.

[2] Carton 117, liasse 4, etc.

[3] Bén, t. III, p. 139. Pr.

On ne pouvait vendre ces objets qu'au poids banal de l'église Saint-Thiébaut Pour chaque poids de laine (le poids était de 11 livres), pour deux poids de bourre et pour quatre poids de chanvre, l'acheteur avait à payer une obole.

La cité rachètera en 1602 la concession faite à la collégiale de Saint-Thiébaut (*Archives de l'hôtel de ville*, cartons des maltôtes, n° 3, liasse 13).

[4] Bén., t. III, p. 162. Pr.

nouvellement, devait, en raison même de sa destination, se faire facilement accepter.

La monnaie appartient à l'évêque. « La monnaie est sienne ; nulle autre monnaie n'est reçue dans la cité sans sa permission. Messire l'évêque crée un maître monnayeur et il fait la monnaie quelle il veut et à quelle fleur il veut... Son chambellan veille à ce qu'on fasse la monnaie bonne et loyale. » Ce droit de l'évêque pouvait même s'exercer avec une grande rigueur. « Le chambellan va à la monnaie quand il lui plaît. Il prend des deniers en trois lieux sans le coin et en fait trois essais. Si un seul des essais donne un bon résultat, le maître monnayeur est laissé tranquille; si aucun des essais ne donne un bon titre, il perd le poing droit ou il est en la merci de monseigneur l'évêque. Comme *ministerialis* de l'évêque, le maître monnayeur est justiciable du tribunal propre de son seigneur; dans le cas de faux, c'est devant les échevins qu'on doit le traduire.

L'évêque reste, comme par le passé, le juge suprême de la cité; le comte n'est que son représentant et le maître-échevin aussi bien que les échevins sont installés par lui ou en son nom. Les duels judiciaires doivent avoir lieu en sa présence et toutes les fois qu'il siége en personne, le comte prend place au-dessous de lui comme assesseur : « Si deux hommes se combattent pour meuble avoir ou de terre... de leur propre personne ou par champions... et si l'un tombe et demande merci, il perd un membre, si l'évêque et le comte de Dasbourg le veulent, etc., etc. » Les gros profits de la justice sont aussi pour l'évêque; il a les deux tiers de toutes les amendes prononcées dans la ville, tandis qu'un tiers seulement revient au comte.

Les événements de 1118, en affranchissant les serfs épiscopaux dans Metz, avaient fait perdre au *judex* une partie de ses attributions : amoindrissement reconnu et implicitement consacré par l'évêque Bertram, lorsque, dans une charte de 1193, il a soin de dire lui-même que les anciens *judices civitatis* ne portaient plus dès lors que le titre d'*advocati*[1]. Toutefois, l'exécution des

[1] *Judicibus civitatis qui nunc advocati dicuntur* (Bén., t. III, p. 159. Pr.).

sentences capitales continua jusqu'en 1345 de leur être confiée, et ils ne cessèrent de tirer quelques profits de l'administration de la justice. D'autres revenus se rattachaient encore au fief de la vouerie. Les évêques avaient anciennement disposé en faveur des *judices* d'une partie des tonlieus qui se levaient dans Metz [1] : en vertu de cette donation on les trouve jusqu'à la fin en possession d'un des marchés entre les deux fêtes de Notre-Dame; ils recevaient annuellement des bouchers un reste et demi d'aulx et cinq glanons, des chanoines de la cathédrale un cierge de cire d'une livre, de tout char étranger passant chargé en Porte-Muzellé une angevine, de tout char portant herbes au Quartal un fort [2], etc. Divers corps de métier acquittaient aussi certains droits au voué : les vendeurs de socs de charrue sept sols, les parmentiers et les bouchers cinq sols, les marchands de chandelles de cire à ciel ouvert un denier. Enfin, les abbayes bénédictines de Metz et d'autour de Metz payaient de rentes en argent ou en terres la protection qu'elles demandaient au voué; l'abbé de Saint-Arnauld lui devait cinq sols messins pour sa justice abbatiale [3]. Depuis le douzième siècle, en effet, le rôle de l'*advocatus civitatis* fut surtout celui d'un protecteur; il saisissait les bannis, gardait les chemins et faisait la police de la banlieue de Metz qui s'étendait jusqu'à Landrifontaine, Verdunois chemin, Vallouse l'épine, la croix de saint Julien et la croix en Montoy [4]. La vouerie, devenue un fief, se trouvait maintenant entre les mains, tantôt de nobles, tantôt de bourgeois messins. L'évêque Jacques de Lorraine (1235-1260) la

[1] Un acte de 1039 nous apprend que le voué donnait quelquefois en dot à ses filles sa part des tonlieus. (*Inventaire des titres de la cathédrale. Miscellanea*, manusc. 74, Bibl. de Metz.)

[2] C'est le nom d'une place de Metz.

[3] « Hagano abbas me praesente et favente, Burkardo suisque successoribus pratum de Prunoet tam pro defensione hujus beneficii a me collati quàm pro tuitione totius ecclesiae in feodum dedit, eo tamen tenore, ut nullus haeredum ipsius nisi advocatiam tenuerit civitatis, hoc feodum sibi vindicet. » *Charte de l'évêque Hériman pour l'abbaye de Saint-Clément*, 1090 (Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 379).

[4] Charte d'institution des amans, 1197 (Cartulaire de Metz, manusc. 1, fol. 103, Bibl de Metz).

racheta un moment[1]; puis on la voit aliéner de nouveau, et en 1338 elle appartenait à Richard Poujoize, bourgeois de Metz. C'est de ce dernier que la cité, fidèle à sa tactique d'attirer à soi peu à peu et, pour ainsi dire, pièce par pièce, de gré ou de force tous les droits de souveraineté des évêques, fit, pour elle-même, l'acquisition définitive de la vouerie. Elle lui avait préalablement défendu de la vendre à un étranger. La cession à la ville eut lieu en 1345 pour 1,000 livres de petits tournois et l'évêque régnant, Adhémar de Monteil, s'engagea pour lui et ses successeurs à ne jamais racheter la vouerie [2].

Les maires s'élisent tous les ans parmi les *hommes* ou les *membres* de Saint-Étienne [3], en vertu du serment de fidélité que les uns et les autres ont prêté à l'évêque. Chaque maire entrant en charge paye à l'évêque 40 sols de service et 9 sols de créance, au voué 15 sols et il fait à la voueresse le présent obligatoire d'un anneau de 5 sols. Seize jours lui sont accordés pour se chercher un lieutenant ou doyen; s'il n'a pu en trouver dans le temps prescrit, il est forcé de s'en passer pendant toute la durée de ses fonctions. En souvenir de leur ancienne qualité d'officiers subalternes de l'évêque, toutes les fois que ce dernier veut se *saginer* dans son palais de Metz, les trois maires lui doivent, accompagnés de leurs doyens, porter « cinq fondées de volaille ou de bonne viande, » et en retour l'évêque est tenu de leur donner de « tous ses mets et de tous ses boires. » On le voit, les liens qui rattachaient primitivement les maires à l'évêque subsistent encore au moins en partie; mais, depuis l'entrée des serfs épiscopaux de la ville et des faubourgs dans la bourgeoisie libre, les maires sont devenus officiers municipaux. Une charte de l'évêque Étienne de Bar (1126) est le premier document où nous les trouvions qualifiés de *ministri urbis* et la déclaration de 1197 les nomme toujours à la suite du maître-échevin et non plus après le voué, leur

[1] *Chronicon episc. Metensium* (manusc. 46, fol 86, Bibl. de Metz).

[2] Acte de vente de la vouerie, 1345 (Bén., t. IV, p. 105. Pr.).

[3] Les membres de Saint-Étienne sont les bourgeois messins, par opposition à la *familia* de l'évêque qui ne comprenait plus guère alors pour la ville que les *ministeriales* : il n'y restait qu'un bien petit nombre de serfs.

chef d'autrefois. Bientôt même on voit les maires signer les actes de la communauté des bourgeois messins (*universitas*)[1], et, peu de temps après, ils figurent en tête d'autres actes parmi les magistrats de la cité. Dès lors, chacun des maires eut un quartier de la ville à surveiller, tout en restant comme auparavant l'administrateur d'un des trois faubourgs de Porte-Muzelle, d'Outre-Muzelle et de Vicetum. Les barrières politiques entre la ville et les faubourgs sont tombées, mais le souvenir de l'existence distincte de ces derniers se retrouvera encore dans le style des ordonnances messines des temps postérieurs, où la *cité* et ses *bourgs* sont souvent mentionnés séparément.

Le *comté de Metz* était entré vers le milieu du douzième siècle dans la maison de Dagsbourg et il allait bientôt s'éteindre avec cette dernière. Le record de 1197 décrit exactement le rôle des comtes messins. Ils sont les juges des francs hommes du palais ou des bourgeois libres pour tous les cas criminels et toute cause d'héritage; ils reçoivent et règlent de concert avec l'évêque les gages de bataille et tiennent, trois fois par an, un plaid (*placitum generale*) où tous les francs hommes du palais sont tenus de comparaître. Le tiers de toutes les amendes prononcées dans la ville appartient au comte. C'est aussi à lui de contrôler l'alignement des rues et d'y empêcher la construction de maisons fortes[2]. Les mesures du vin se redressent au setier du comte et le tiers de tout le vin confisqué pour raison de fausse mesure est porté à son cellier. La police de la banlieue rentre également dans les attributions du comte, car il doit « wieir les pasteures et les chemins. » Enfin, le Neufbourg de Metz se trouve soumis à son égard au droit de gîte et de pourvoirie. Ce sont bien là, on le voit, le le rôle et les prérogatives du *præfectus* ou *burgravius*, tel qu'on le rencontre dans d'autres villes épiscopales. Mais les comtes de Dagsbourg étaient en outre voués de l'Église messine, comme l'attestent et la déclaration des droits qui nous occupe et d'autres

[1] Confirmation par les magistrats messins du poids de la laine à la collégiale de Saint-Thiébaut, 1196 (Bén., t. III, p. 150. Pr.).

[2] On reconnaît ici le droit de *Raümung* exercé à Cologne par les burgraves.

documents [1]. Cette réunion dans les mêmes mains d'attributions presque partout ailleurs séparées devait assurer jusqu'à la fin dans Metz aux comtes de Dagsbourg une importance plus grande que l'était d'ordinaire celle des comtes et des burgraves dans les villes où régnait un évêque souverain.

La citey de Mes ait teil droit, etc, etc. A eux seuls ces mots de la déclaration de 1197 prouveraient déjà que la cité, en tant qu'individualité politique, est maintenue reconnue par les évêques. N'avait-on pas vu d'ailleurs, quelques années auparavant, le sceau de la bourgeoisie messine apposé, d'après la demande même de l'évêque, sur l'accord pour le maître-échevinat, avec sa légende significative *sigillum sti Stephani de communitate mettensi?* Aussi cette bourgeoisie (*universitas civium*) agira-t-elle désormais comme un corps doué de vie propre et indépendante par elle-même, et non plus seulement, comme autrefois, par l'organe de chefs que l'évêque avait placés à sa tête. Les priviléges qu'on lui reconnaît ici sont de deux sortes, les uns d'ordre politique, les autres concernant les intérêts matériels.

Aucune charge rappelant le servage, aucune imposition ne pourra être exigée de la bourgeoisie messine : *li frans homes dou palais sont si frans que nulz nez peult ne feeir, ne deveir, ne ne doit.* C'était la renonciation formelle des évêques aux droits qu'ils exigeaient de leurs serfs de la ville avant leur entrée dans la bourgeoisie libre et qu'ils avaient sans doute aussi cherché à étendre à cette dernière. Or, les francs hommes comprenaient dès lors presque l'universalité des habitants de Metz. Une seule obligation pouvait encore, à la fin du douzième siècle, sembler lourde et importune à la bourgeoisie messine, celle de comparaître trois fois par an à l'annal plaid du comte : « le jour de l'annal plait doient tuitz ly frans hommes dou palais l'annal plait, son ne lour demande niant, quictement en doient aller jusques l'autre annalz-plait, sans arrester. » Nous avons déjà eu soin de dire que les trois plaids annaux (*tria placita legitima, generalia*) étaient une institution de Charlemagne et qu'ils avaient, outre le

[1] Schoepflin. *Alsatia diplom.*, t. I, fol. 237.

caractère d'une assemblée où se traitaient toutes sortes d'affaires, celui d'une enquête criminelle sur les hommes libres de chaque comté. L'usage s'en conserva pendant toute la durée de la période féodale, tant sur les terres d'église que dans les seigneuries laïques ; on les appelait de noms divers, *Echteding, Wizzigding, Rügegerichte* en Allemagne; *stille, souveraine Waerheden* (vérités coies, souveraines) en Flandre, etc., etc. Aussi nous est-il facile, bien qu'il ne nous soit parvenu aucun document sur les plaids généraux de Metz au temps de la domination épiscopale [1], de nous en faire une idée exacte, soit par les plaids généraux des autres contrées de l'Europe, soit par ceux qui se sont tenus pendant des siècles dans les différents villages du pays messin et sur lesquels les renseignements abondent. Les amendes prononcées dans les plaids généraux revenaient en entier au comte; on y faisait chaque fois la lecture des droits de l'empereur et de l'évêque dans la ville. Nous savons aussi que partout les populations travaillèrent de bonne heure à s'affranchir des plaids généraux, comme d'une institution qui leur était odieuse à plus d'un titre. L'histoire de la Flandre nous montre des districts entiers acheter des comtes l'exemption du plaid général : Ypres l'obtint en 1277, Gand et Bruges en 1296. Les Gantois, dans leurs plaintes adressées au comte, qualifiaient la *vérité coie* de procédure encontre Dieu, le droit commun et les usages de leur ville, et l'ordonnance de Philippe le Bel supprimant les vérités pour Bruges portait ces mots : *processus hujus intolerabilis frequenter talis est exitus, quòd innocens qui nihil meruit, condemnetur, qui foret potius absolvendus* [2]. Les Messins n'abolirent jamais chez eux les plaids annaux; mais ils surent les transformer en une cérémonie tout à fait inoffensive et dont nous aurons même à relever plus tard l'incontestable utilité.

[1] La description de l'*annal-plaid* que nous a conservée le chroniqueur Philippe de Vigneulles (t. I, fol. 220. — (Hug., p. 17) se rapporte déjà à une époque postérieure. Le *plaid* avait dès lors perdu son caractère d'enquête criminelle; il se tenait par le maître-échevin et on n'y lisait plus que les droits de l'Empereur.

[2] Consulter sur les vérités de la Flandre l'excellent ouvrage de M. L.-Aug. Warnkoenig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, B. III, Th. I, S. 332.

Quant au paragraphe de la déclaration qui parle des priviléges commerciaux garantis à la cité, il insiste particulièrement sur le tonlieu dont nous avons précédemment traité et sur la perception de cet impôt. Les Messins ne le devaient que pendant les huit jours de la foire Notre-Dame-Sainte-Marie, et tous ceux de Metz, tenant boutique en cette foire, ne payaient qu'un denier annuel de tonlieu. Dès la fin du douzième siècle, le commerce était très-actif à Metz : le vin y jouait naturellement un rôle important. On s'efforçait d'attirer les étrangers en leur promettant paix et loyale trève pour tout le temps des foires et bonne justice pour les délits qui pourraient être commis à leur préjudice.

Telle est, résumée dans ses principales parties, la déclaration de 1197 [1]. L'impression qu'on éprouve en la lisant est celle que laisse également l'accord de 1180 pour la réforme du maître échevinat. La puissance épiscopale y apparaît grande encore, mais déjà cette puissance n'est plus entière, et tout indique qu'une décadence sérieuse a commencé pour elle. D'autre part, la bourgeoisie messine tend de plus en plus vers l'autonomie et se trouve bien près d'y atteindre. « Nous de Mets si avons teil droit que si messire li evesque ou aultre pour lui nous demandet niant pour nulles querelles queille quelle soit, nous avons notre loy encontre luy : » une note marginale du manuscrit 46 de la bibliothèque de Metz nous apprend que cette phrase ne se rencontre pas dans la rédaction des compromis antérieurs à celui qui nous occupe [2]. C'est qu'une révolution profonde s'est accomplie dans Metz entre ces compromis plus anciens et le record de 1197. Il faut remarquer aussi, dans ce dernier, combien l'importance du maître-échevinat est restée grande, malgré les amoindrissements qu'on lui avait fait subir en 1180 : l'évêque a bien soin de faire signer toutes ses chartes par le maître-échevin. Disons enfin, qu'il n'existe pas pour le pays messin de document français plus ancien que ce texte curieux où la barbarie du langage reflète si bien une société encore singulièrement barbare. C'est à tous ces titres que nous

[1] *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, n° I.
[2] Manusc. 46, Bibl. de Metz.

avons cru devoir insister longuement sur la déclaration de 1197 et que nous la donnons en entier à la fin du présent volume.

Les agitations de l'année 1197 devaient encore avoir d'autres conséquences que celles qui ont été exposées jusqu'ici. Il en sortit pour Metz une institution, dont l'avénement a partout marqué dans les cités du moyen âge l'heure du triomphe de l'indépendance communale; nous voulons parler du conseil, appelé à Metz le conseil des Treize Jurés ou des Treize. Mais s'il n'est pas dans l'histoire de Metz de fait plus important que l'apparition de ce conseil, il n'en est pas non plus qui se produise au milieu de circonstances moins connues. Nous touchons ici à un de ces moments où il devient impossible de ne pas déplorer l'extrême rareté et l'insuffisance des renseignements dont nous disposons, surtout quand notre pensée se reporte sur d'autres cités plus favorisées, telles que Worms ou Cologne. Heureux les historiens de ces villes [1], de n'avoir eu qu'à puiser à pleines mains dans des archives riches et complètes, pour y trouver, avec une ample matière à de sagaces investigations, la récompense bien méritée de nobles et persévérants efforts! Combien nous sommes nous-même loin d'une semblable bonne fortune! Arrivés à ce fait capital de l'institution du conseil des Treize, que rencontrons-nous devant nous? le vague souvenir de troubles survenus en 1197, une tradition qui rapporte au temps de l'évêque Bertram la création des Treize et une assertion de Meurisse d'après laquelle cette création eût été l'œuvre de ce même évêque. Mais nous avons déjà vu à propos du maître-échevinat et des amans, ce qu'il convient de penser des assertions de Meurisse concernant Bertram. A défaut d'un monument authentique qui nous renseigne sur l'origine des Treize à Metz, il n'y a donc que l'histoire des constitutions municipales au moyen âge qui puisse répandre de la lumière sur une question restée jusqu'ici si obscure. Voici comment elle nous paraît devoir être résolue.

Ainsi qu'on l'a vu, la classe inférieure et les comtes des pa-

[1] L'auteur a principalement ici en vue les ouvrages de MM. Arnold et Ennen, *Verfassungsgeschichte des deutschen Freistädte*, 1854, 2 vol. in-8°, et *Geschichte der Stadt Coeln*, 1863; ce dernier non encore terminé.

roisses, ses représentants, essayèrent d'accomplir à Metz en 1197 la révolution qui dans beaucoup de villes de Flandre et d'Allemagne aboutit au douzième et au treizième siècle à la formation d'un conseil de la cité, différent de l'ancien échevinat, mais dont ce dernier faisait ordinairement partie. Le succès de cette tentative ne fut pas celui que ses auteurs avaient espéré. Vaincue, la classe inférieure n'obtint alors aucune extension de ses droits et l'établissement des *wardours d'arches* amoindrit même les comtes des paroisses. Mais d'autre part le pouvoir, jusque-là concentré dans l'échevinat, cessa d'être immobilisé entre les mains d'un petit nombre de familles. Les troubles, en effet, ayant continué malgré la promulgation du record de 1197, les principales d'entre les vieilles familles durent à leur tour consentir à la création d'un nouveau pouvoir dans la cité et donner ainsi satisfaction, en renonçant à leur monopole, au moins à la primitive bourgeoisie. C'était le moment où le comte Albert de Dagsbourg, resté sans héritier mâle par la mort de ses deux fils *les faucons de Dagsbourg* (1202) renonçait entre les mains de l'évêque Bertram à une partie de ses attributions de comte de Metz et d'avoué de l'Église messine [1]. Un des rouages de la constitution messine ve-

[1] Les deux fils du comte Albert s'appelaient Henri et Guillaume. En 1202, au retour d'un tournoi donné à Andenne dans l'évêché de Liége, ils voulurent s'essayer à imiter les joûtes dont ils avaient été témoins et dans leur inexpérience des armes se frappèrent tous deux mortellement (Fizen, *Historia eccles. Leodiensis*, lib. XI, fol. 436).

Quant à la renonciation d'Albert de Dagsbourg à une partie de ses prérogatives entre les mains de Bertram, elle ressort d'un passage de la déclaration de 1197 tel que nous le lisons remanié après coup dans le manuscrit 46 de la Bibliothèque de Metz : « De tres tous les forfaits et de toutes les justices et de toutes les amendes con fait en ceste ville, les II parts en sont monseigneur l'evesque et le tiers estoit monseigneur lou conte de Dabour. Or, est tout monseigneur l'evesque. Messire li evesque n'avoit pooir d'acquiteir la part monseigneur lou conte se plus n'estoit. Or, en peut faire sa volonteit. Messire li cuens de Dabour si estoit voweis de tous les frans hommes dou palais; ou qu'il fuissent, si les devoit saveir et waranteir à son povoir. Or, le doit faire messire li evesques. » Les exemples de pareilles renonciations obtenues soit au moyen d'argent, soit autrement, sont d'ailleurs fort nombreux dans l'histoire des cités épiscopales.

nant ainsi à manquer, il fut décidé qu'on le remplacerait par un conseil de treize membres, appelés d'abord les jurés, comme dans beaucoup de villes de Flandre et du nord de la France, ou les Treize de la paix, parce que, créés à la suite de dissensions intestines, ils devaient à l'avenir garder et défendre la paix, et plus tard simplement les Treize. Ce comité, chargé de l'administration de la cité et du pouvoir exécutif, fut également investi de la haute justice ou justice criminelle : cette dernière étant enlevée à l'échevinat désormais réduit à la juridiction civile. Les Treize devinrent en peu de temps la plus haute autorité de l'État et constituèrent avec le maître échevin et les échevins le conseil, de même qu'avec les comtes jurés des paroisses ils représentaient la justice de la cité. L'histoire de Metz s'écarte ici de celle de la plupart des villes épiscopales, en ce que, dans ces dernières, le conseil se forma de citoyens distingués et expérimentés, jouant le rôle d'assesseurs de l'évêque, et elle se rapproche une fois de plus de celle de Cologne, où l'adjonction à l'échevinat de quelques-uns des plus notables bourgeois donna naissance au conseil. On remarquera encore qu'à Metz, le comité des Treize apparaît plus tard que le conseil dans d'autres villes épiscopales, telles que Worms (1106, Spire (1111), Trèves (1131), Mayence (1155), etc.; la raison en est que, dans ces diverses cités tombées plus complétement sous la dépendance de leurs évêques, les habitants durent sentir de bonne heure le besoin d'avoir une représentation propre, différente des officiers épiscopaux, tandis qu'à Metz non moins qu'à Cologne, l'échevinat primitif put suffire longtemps au besoin d'action et d'indépendance de la bourgeoisie libre. Nous traiterons plus tard amplement des Treize et de leurs fonctions : contentons-nous d'ajouter encore ici que si la création de cette magistrature nouvelle permettait à un plus grand nombre de membres des vieilles familles de parvenir aux offices de la cité, elle corrigeait d'autre part, quoique d'une manière incomplète, l'inconvénient qui devait nécessairement résulter de l'accumulation de trop de fonctions et de fonctions trop diverses dans les mêmes mains. La constitution de la cité faisait ainsi un pas considérable dans la voie salutaire de la division des pouvoirs.

Quant à l'évêque, son rôle ne fut pas différent de celui qu'il avait joué en 1180. Bertram, en intervenant de nouveau comme pacificateur dans les troubles civils des Messins, n'oublia pas cette fois encore de procurer autant que possible l'avantage de l'autorité épiscopale. En effet, l'établissement du conseil des Treize, nommés ainsi qu'il va être dit, commençait à faire passer aux mains de la bourgeoisie messine l'exercice du droit régulier de la haute justice et Bertram, se voyant incapable d'empêcher cet agrandissement, stipula du moins et obtint pour lui et ses successeurs le droit d'installer les Treize, comme il s'était déjà fait accorder celui d'installer le maître-échevin. Peut-être même, à l'origine, le droit d'installation des Treize supposait-il la faculté de repousser les élus jugés indignes ou hostiles à l'influence épiscopale. Mais c'est en ce sens seulement que les évêques pouvaient dire, comme ils l'ont fait pendant plusieurs siècles, « qu'ils créaient la justice de Metz en qualité de commissaires de l'Empereur : » expressions qui ne trompaient alors et n'effrayaient personne, car on savait combien elles répondaient peu à la réalité des choses. La nomination des Treize n'appartenait en effet qu'aux familles privilégiées de la bourgeoisie messine, à celles qui formeront le patriciat. Il est vrai que les Treize, lors de leur installation, devaient prêter entre les mains de l'évêque ou de ses officiers un serment d'où leur vint probablement leur nom de Treize jurés; mais ce serment même prouve victorieusement que les Treize n'étaient pas plus dépendants de l'évêque que les autres magistrats de la cité, et il ne contient pas une ligne où ne se puisse lire l'affaiblissement de l'autorité épiscopale obligée de chercher des garanties auprès des gouverneurs de la cité messine[1]. Quelle éclatante preuve des changements survenus dans Metz, que cet évêque, autrefois souverain incontesté, stipulant avec les Treize nouvellement établis un *asseurement* d'une année pour lui et les siens! Ce seul paragraphe du serment des Treize suffirait à montrer combien est fausse l'opinion qui voit dans les Treize une autorité d'origine épiscopale; il prouve aussi que, dès

[1] *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, n° V.

les premiers temps, les Treize nommés à la Chandeleur gardaient leurs pouvoirs une année. C'est une donation confirmée par l'évêque Bertram qui mentionne pour la première fois les Treize en 1207 [1]. Une charte de Philippe de Souabe assassiné, comme on sait, en 1208 est adressée par cet empereur à ses fidèles les jurés et les citoyens de Metz (*fidelibus suis Juratis et universis civibus Metensibus*) : on peut y voir une reconnaissance indirecte de la nouvelle magistrature que s'était donnée la ville de Metz [2].

Les précautions prises par l'évêque Bertram, lors de l'établissement des Treize, ne devaient être que médiocrement efficaces. En 1209, en effet, sous le maître-échevinat de Hugues de la Court, les Messins que n'avaient pas découragés leurs récentes défaites essuyées à Boulay et à Freistoff contre le duc de Lorraine, entreprirent diversement sur les priviléges du clergé et tentèrent, à ce qu'il semble, de le soumettre à l'impôt. Des troubles violents éclatèrent à cette occasion et le peuple soulevé se porta à de regrettables excès contre les abbés de Saint-Arnould, de Saint-Symphorien, de Saint-Clément, le doyen et le chantre de la cathédrale. L'interdit fut aussitôt jeté sur la ville, mais sans effrayer d'abord les Messins, qui trouvèrent des prêtres pour le service des autels, malgré l'évêque et ses menaces. A la fin cependant, lassés par la persévérance de Bertram, ils consentirent à donner satisfaction. Ces faits, qu'aucun chroniqueur ne mentionne et qui n'ont encore trouvé place dans aucune histoire de Metz, sont attestés par une sentence arbitrale de l'évêque Bertram, assisté des abbés de Morimond et Trois-Fontaines, et à la suite de laquelle l'accord se rétablit pour quelque temps entre le clergé et les Messins [3]. Bertram put ainsi mourir en paix (1212), après avoir, pendant son règne de trente-deux années, rendu à l'épiscopat une partie de son ancien ascendant. Mais cette restauration si incomplète sera-t-elle durable? Les temps de la soumission, qui rendait facile le gouvernement aux évêques du onzième siècle, sont en effet passés pour toujours, et les droits reconquis à l'autorité ecclésiastique par Ber-

[1] Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 438.
[2] *Archives départementales de la Moselle.* Carton 1 de la cathédrale.
[3] *Ibidem.*

tram, une haute intelligence politique, secondée par une grande fermeté de caractère, pourrait seule, encore qu'avec bien des chances d'insuccès, les soutenir.

A peine Bertram s'était-il endormi dans le tombeau, que son successeur Conrad de Scharphenneck vit de nouvelles dissensions s'élever dans le sein de la bourgeoisie messine. Deux partis se formèrent parmi les vieilles familles et plusieurs d'entre elles abandonnèrent la ville; la classe inférieure paraît avoir profité de ces discordes au milieu desquelles son appui était sans doute recherché des uns et des autres, pour tenter de se donner une organisation plus forte et qui lui permît d'obtenir enfin les concessions depuis longtemps réclamées et toujours refusées jusqu'à ce moment. L'arrivée à Metz du roi des Romains, Frédéric II (décembre 1214), contribua à ramener la tranquillité dans la cité et, afin de la rendre durable, les dispositions législatives de 1197 paraissant insuffisantes, on les compléta par de nouvelles, qu'on appela, d'un nom emprunté aux institutions du nord de la France et de la Flandre, *établissement de commune paix.* Toute la bourgeoisie en jura l'observation. Un tribunal de Wardours eut mission de veiller au maintien de cette paix et de juger toutes les infractions qui y seraient faites. Le maître-échevin fut tenu de siéger avec eux tous les vendredis. C'était aux Wardours, au maître-échevin et aux maires qu'il appartenait de prévenir ou de faire cesser les mêlées, mais ils ne pouvaient se jeter entre les combattants qu'un bâton à la main; l'établissement de la commune paix défendait sévèrement le port d'armes. Peut-être faut-il attribuer à la présence de Frédéric II la part d'influence considérable que l'établissement de la commune paix reconnaît à l'évêque : Conrad de Scharphenneck exerçait, comme on sait, les fonctions de chancelier de l'empire d'Allemagne. Ainsi s'explique aussi cette phrase d'un chroniqueur : *Fridericus Coloniam exivit et Mettis venit et pacem inter eos, non sine damno eorum qui dissidebant, fecit.* Les Wardours devaient être nommés tous les ans à la Chandeleur par l'évêque et un tiers des amendes prononcées par eux lui revenait; le reste se partageait également entre le comte et la ville. Le roi des Romains ajouta à l'établissement de la com-

mune paix quelques dispositions dont la principale avait trait à la dissolution de toutes les frairies ou associations formées pendant la durée des troubles : « Totes les frairies soient abatues; nus ne soit comanz à atrui. » On voit que Frédéric II suivait ici la politique de son aïeul, qui, sans être l'adversaire systématique de la liberté des villes, avait cependant aboli en 1161 la commune jurée de Trèves. Mais l'esprit d'association était, pour les peuples du continent européen si constamment bouleversé au moyen âge, une nécessité à laquelle ils auraient voulu vainement se soustraire, et contre de semblables nécessités aucune législation, fût-elle même l'œuvre d'une puissance supérieure à celle d'un Frédéric Barberousse et d'un Frédéric II, ne saurait prévaloir. Là où régnait cette extrême violence de mœurs attestée par l'institution même de la commune paix de Metz, quelle sécurité pouvait-il y avoir pour les faibles en dehors de cet esprit d'association, leur seule sauvegarde contre l'oppression? Les communes paix, du genre de celle qui nous occupe ici, n'étaient-elles pas elles-mêmes des associations jurées entre les bourgeois d'une ville pour le maintien de la tranquillité publique [1]? Nous verrons pour Metz que si les frairies de la classe inférieure ne purent se maintenir, d'autres associations auront une plus heureuse destinée et ne cesseront pendant plusieurs siècles de dominer la cité [2].

L'établissement des Wardours de la paix fut le dernier changement apporté à la constitution de la cité messine, avant l'extinction du comté. Nous avons dit à quelles minces prérogatives les stipulations faites par Albert de Dagsbourg avec l'évêque Bertram réduisaient le comté de Metz. Cependant, lorsque Albert de Dagsbourg mourut en 1212, sa fille Gertrude, mariée depuis 1206 au duc Thiébaut de Lorraine, obtint de Conrad de Scharphenneck pour son époux le titre de comte de Metz, qu'il a en effet porté dans plusieurs chartes; mais dans la convention passée entre

[1] A Ratisbonne la paix commune, ou *Stadtfriede*, se renouvelait tous les ans à la Saint-Michel, en même temps que les magistratures.

[2] *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, n° IV, l'établissement de la commune paix de Metz. Nous en avons copié le texte sur le magnifique original qui se trouve aux archives de l'hôtel de ville de Metz (carton 1, Atours).

Conrad et le duc de Lorraine, il fut stipulé que si Gertrude et son mari venaient à mourir sans enfant mâle, le comté de Metz et les fiefs dont avait joui Albert de Dagsbourg retourneraient à l'Église messine [1]. Bientôt en effet Thiebaut mourut (1220), emporté par le chagrin d'une guerre malheureuse contre l'empereur Frédéric II, ou, suivant une tradition, du poison que ce dernier lui aurait fait donner. Dès ce moment le comté cesse d'exister à Metz [2]; car on ne voit pas l'évêque Conrad renouveler avec le comte de Champagne, second mari de Gertrude, les conventions faites naguère avec le premier [3]. Et cependant le comte de Champagne s'était engagé, dans l'espoir de devenir comte de Metz, à payer par moitié avec le duc Mathieu de Lorraine les dettes contractées par le duc Thiebaut envers les Messins [4]. Mais ni cette promesse, ni la force ouverte ne purent le mettre en possession du titre qu'il convoitait; son apparition en 1221 devant un des faubourgs de Metz, avec les comtes de Bar et de Luxembourg, ne lui valut qu'une défaite. Les Messins appuyés par le duc de Lorraine repoussèrent victorieusement toutes les attaques [5]. Dégoûté

[1] *Chronicon episc. Metensium*, manusc. 46, fol. 78, Bibl. de Metz (Pertz. *Mon. Germ. Hist.*, t XII, p. 542). — Dom Calmet. *Hist. de Lorraine* (t. II, pp. 422 et 427. Preuves.)

[2] A Worms le burgraviat disparaît entre les années 1166 et 1180; à Mayence en 1221; à Cologne les archevêques le rachètent en 1279 pour 1600 marcs des mains des comtes d'Ahrberg.

[3] Le comte de Champagne, dont il s'agit ici, est Thibaut le trouvère qui, après s'être ligué d'abord avec les ennemis de Blanche de Castille, se déclara ensuite son chevalier et devint, en 1234, roi de Navarre.

[4] « Gertrudis comitissa Metensis et Dagsburgensis Nanciacum et Gundrivillam accipit in dotalitium a Mathaeo duce Lotharingiae (1220).

. . . . . » Omnes autem litteras regis Othonis et regis Friderici et episcopi Metensis et omnes alias litteras cujuscunque sigillo fuerint sigillatae, quas penes me habeo et habere potero, pertinentes ad Metensem et Dauburgensem comitatus et ad aliam haereditatem comitissae Gertrudis, reddam bonâ fide comitissae et comiti supradictis. Et si fortè comitissa decesserit sine haerede de corpore suo, quod absit, comitissa et comes praedicti de illis litteris mihi reddent illas quae utiles et necessariae mihi erunt, etc. (Schoepflin, *Alsatia diplom.*, t. I, fol. 345.)

[5] Les ducs de Lorraine étaient depuis 1215 en guerre avec les comtes de Champagne.

alors de sa femme, qu'il semble n'avoir épousée que par ambition, le comte de Champagne la répudie, et Gertrude, après s'être mariée en troisièmes noces à Simon, comte de Linange, mourut en 1225, jeune encore et sans enfants [1]. Les fiefs que son père Albert avait tenus des évêques de Metz auraient alors dû faire retour à l'évêché. Aussi le successeur de Conrad Jean d'Aspremont [2] (1234-1238) s'empressa-t-il de les réclamer, et, avec l'aide du comte de Bar, il réussit en effet à recouvrer Herrenstein [3], Turquestein [4], Sarralbe et Sarrebourg [5]. La seigneurie de Dagsbourg était détenue par un oncle de la comtesse Gertrude, et l'évêque assiégea vainement le château. De guerre lasse, il fut convenu que le comte Frédéric de Linange, frère du dernier mari de Gertrude, mort récemment, resterait maître du comté de Dagsbourg, mais à condition d'en faire hommage à l'évêque de Metz, et d'épouser une nièce de Jean d'Aspremont (1227) [6]. L'évêque

[1] La comtesse Gertrude de Dagsbourg a laissé des vers. *Voir*, à la fin du volume, pièces justificatives, nº VI.

La famille de Linange est fort ancienne et elle prétendait remonter au second siècle de l'ère chrétienne. Elle se divisait en deux branches, les Linange-Dagsbourg et les Linange-Westerbourg, ces derniers tirant leur nom du château de Westerbourg dans le Westerwald.

[2] Herrenstein, ancien château aujourd'hui disparu, qui dominait la petite ville de Neuviller (département du Bas-Rhin, arrondissement de Saverne). Rentrés en possession du Herrenstein, les évêques de Metz y résidèrent quelquefois depuis 1225. En 1380, ils engagèrent ce domaine, partie aux seigneurs de Lichtemberg, partie aux comtes de Deux-Ponts. Le château étant ainsi devenu une place d'armes fort incommode pour tout le pays d'alentour, les Strasbourgeois l'enlevèrent par surprise, et après avoir désintéressé les seigneurs de Lichtemberg, le conservèrent jusqu'au milieu du dix-septième siècle.

[3] Il était fils de Geoffroi Ier et frère de Gobert IV le bienheureux, seigneur d'Aspremont et de Dun.

[4] Turquestein, château et domaine seigneurial (département actuel de la Meurthe, arrondissement de Sarrebourg).

[5] L'évêque de Strasbourg, Bertold, occupa de son côté les fiefs de Gertrude qui relevaient de l'évêché de Strasbourg, tels que Girbaden, Ringelstein, Vervestein et Bernstein.

[6] Benoît Picard. *Histoire manuscrite de la cité et du diocèse de Metz*, p. 674 (manusc. 126, Bibl. de Metz).

Conrad de Scharphenneck avait toujours vécu en bonne intelligence avec les Messins. Chancelier de l'empire, il ne venait que rarement à Metz, non plus qu'à Spire, dont il était également évêque. Ces fréquentes absences, jointes à la modération naturelle de son caractère, permettaient à la bourgeoisie messine d'agir de jour en jour avec plus d'indépendance [1]. Aussi quand Jean d'Aspremont, après son traité de paix avec le comte de Linange, voulut changer d'attitude à l'égard des Messins, rencontra-t-il une énergique résistance qui l'obligea à se désister de ses prétentions. La guerre des Amis (1231) devait achever de briser dans Metz la puissance épiscopale.

Et cependant, lorsque Jean d'Aspremont se décidait ainsi à renoncer à la politique de son prédécesseur, le moment semblait favorable pour entreprendre contre les franchises des Messins. Non-seulement le domaine épiscopal venait de s'agrandir; mais l'empereur Frédéric II promulguait alors même toute une série de lois hostiles à la liberté des villes. Dès 1214, il avait décidé, contre Strasbourg, qu'aucun conseil indépendant de l'évêque ne devait y être institué [2]; en 1215, contre les bourgeois de Verdun, qu'ils ne pourraient, sans l'aveu de l'évêque, ni former entre eux aucune association, ni fortifier leur ville, ni lever des impôts [3]. Trois ans plus tard (1218), ce fut le tour de Bâle qui s'était donné un conseil avec l'autorisation de l'empereur lui-même, de voir révoquer ses privilèges [4]; en 1226, celui des villes de Provence dont les consulats furent déclarés abolis [5]. Bientôt d'autres statuts datés de Worms (1231) interdirent à toutes les villes de conclure des alliances qui ne seraient autorisées par leurs seigneurs, et de

[1] Nous croyons que ce fut alors que la bourgeoisie messine obtint la garde des clés de la ville, et les luttes subséquentes lui assurèrent la jouissance de ce droit. Un traité de 1327 entre les paraiges et la commune parle de la garde des clés par les paraiges comme d'un privilége déjà fort ancien (Bén., t. IV, p. 41. Pr.).

[2] Schoepflin. *Alsatia diplomatica*, t. I, fol. 326.

[3] *Histoire diplomatique de Frédéric II*, par Huillard-Bréholles, t. III, fol. 315.

[4] *Ibid.*, t. I, fol. 560.

[5] *Ibid.*, t. II, fol. 682, 683.

laisser se former près de leurs murs ces agglomérations de faubourgeois (*pfhahlburger*, *ussburger*), qui devaient servir à fortifier et à étendre leur puissance [1]. Enfin l'édit de Ravenne, comblant la mesure, supprimait d'un seul coup les constitutions municipales de toutes les villes germaniques, y abolissait les magistratures non dépendantes des évêques, ainsi que toutes les associations d'artisans, et révoquait tous les privilèges que ces villes avaient pu obtenir, soit des empereurs, soit des évêques eux-mêmes (1232) [2]. L'évêque de Metz fut, avec les archevêques et évêques de Besançon, de Brême, de Cologne, de Worms, de Mayence et de Ratisbonne, un des prélats à qui la chancellerie impériale adressa spécialement le diplôme de Ravenne. Mais cet édit par lequel le petit fils de Frédéric Barberousse faisait de si étranges concesssions à l'Église, demeura sans effet pour Metz, et l'appui moral de l'empereur fut à peu près inutile à Jean d'Aspremont dans sa lutte contre les Messins. D'autre part, il ne lui servit de rien d'avoir pour alliée la famille de Portsailli, alors la plus considérable de la ville; les gens de Portsailli furent expulsés, leurs hôtels dévastés, et les Messins allèrent les assiéger avec l'évêque dans Châtel-Saint-Germain. Une grande animosité régnait parmi les bourgeois; ils avaient crevé les yeux à un ecclésiastique fait prisonnier devant Châtel-Saint-Germain, et ni l'excommunication ni l'interdit, ces armes de la puissance spirituelle si redoutées au moyen âge, n'avaient pu les intimider. La lutte continua

[1] *Histoire diplomatique de Frédéric II*, par Huillard-Bréholles, t. III, fol. 457.

[2] « Hàc nostrâ edictali sanctione revocamus in irritum et cassamus in omni civitate vel oppido Alemanniae communia consilia, magistros civium vel alios quoslibet officiales, qui ab universitate civium sine archiepiscoporum vel episcoporum beneplacito statuuntur, quocunque pro diversitate locorum nomine censeantur; irritamus et cassamus cujuslibet artificii confraternitates seu societates; in irritum revocamus et inania judicamus omnia privilegia quae vel nostra pietas vel praedecessorum nostrorum, archiepiscoporum etiam et episcoporum super societatibus, communibus seu consiliis, in praejudicium principum et imperii, sive privatae personae dedit, sive cuilibet civitati, etc. » (*Histoire diplomatique de Frédéric II*, par Huillard-Bréholles, t. IV, fol 285.)

trois années (1231-1234); la ville était soutenue par le duc de Lorraine et le comte de Bar qu'elle avait su détacher du parti de l'évêque [1]; enfin l'intervention de Roger, évêque de Toul, fit cesser la querelle, et la paix se rétablit en 1234. L'alliance de ceux de Portsailli avec Jean d'Aspremont, leur parent [2], contre la cité nous montre que des divisions existaient encore dans le patriciat messin : d'après une tradition recueillie par Philippe de Vigneulles, c'est en vendant à l'évêque les mairies des quatre villages du val de Metz : Ars, Sey, Châtel et Ancy, que Portsailli aurait surtout provoqué la colère du reste de la bourgeoisie. Ces divisions semblent d'ailleurs avoir été de courte durée, car en 1237, c'est un homme de Portsailli, Isambert Govion, que nous trouvons comme maître-échevin à la tête de la ville de Metz [3].

On peut dire que depuis cette lutte décisive de la guerre des Amis, aucun obstacle vraiment sérieux ne s'opposa plus aux développements de la bourgeoisie messine. Les évêques, après avoir, au dixième et au onzième siècle, exercé sur Metz une réelle souveraineté, se l'étaient vu enlever au douzième par les efforts persévérants de la vieille communauté des habitants libres; et si maintenant ils continuaient encore à défendre le terrain contre leur ennemi triomphant, c'était comme le soldat blessé à mort, qui combat non plus pour vaincre, mais pour tomber avec honneur. Leur histoire, si intimement liée jusqu'ici à celle de la cité, s'en sépare désormais et leurs rapports avec elle, devenus beaucoup moins fréquents, ne seront plus (la suite de notre récit le montrera) que de rares épisodes dans la vie ordinaire de la bourgeoisie messine. Quant à cette dernière, qui doit presque uniquement nous occuper maintenant, elle nous apparaît dès lors avec l'organisation et les institutions que les siècles suivants achèveront de développer, sans toutefois y apporter de notables chan-

[1] Bén., t. III, p. 188. Pr.

[2] De là le nom de guerre des Amis.

[3] *Chronicon episc. Metensium*, fol. 70, 80 (Bibl. de Metz, manusc. 46). — Albéric de Trois-Fontaines, ad annum 1232. — *Gesta episc. Trevirensium* ap. Martène, t. IV, fol. 244. — Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 240, 283 (Hug., p. 29).

gements. Deux parties la composaient, les familles privilégiées ou la bourgeoisie dans le sens restreint, et la classe inférieure, de formation plus récente, qu'on commencera bientôt à appeler la commune. Seuls les membres des familles privilégiées jouissaient de la plénitude des droits politiques, composaient le conseil des Treize, l'échevinat. Le maître-échevin président de l'échevinat et du conseil de la cité, les maires administrateurs des trois quartiers de la ville et des trois faubourgs, les amans ou notaires publics pouvaient encore être pris indistinctement parmi tous les habitants de la cité. La classe inférieure, quoique de beaucoup la plus considérable, n'est en possession que de la liberté civile; ses efforts pour s'élever à une condition supérieure ont échoué et son rôle dans l'État tend à s'effacer de plus en plus. Rappelons néanmoins qu'elle a, dans les comtes des paroisses, des représentants particuliers, et que le bien-être, la richesse même, à défaut d'importance politique, étaient déjà son partage au commencement du treizième siècle. Aussi, malgré la barrière de priviléges qui s'élève entre la bourgeoisie proprement dite et la classe inférieure, un intérêt évident et que toutes deux comprennent, leur commande de maintenir leur association : l'union seule pouvant sauvegarder la liberté naissante et accroître les forces de la cité. Déjà on ne conteste plus à cette dernière le droit de s'administrer elle-même par un collége de magistrats que l'élection renouvelle chaque année et que l'évêque ne peut qu'installer; déjà elle commence à ne plus obéir qu'à ses propres lois ou atours, à faire la guerre pour son propre compte, à créer des impôts, à tenter même d'y soumettre le clergé (1226). Si les formes de l'ancienne organisation politique de la cité paraissent subsister encore, du moins en partie, cette organisation se trouve profondément modifiée quant à son esprit et tout au profit de la bourgeoisie messine. Grâce à la situation de leur ville aux confins de l'empire, il a été facile aux Messins de rester le plus souvent étrangers aux dissensions qui déchiraient l'Allemagne : inappréciable avantage pour eux de ne pas lier leur fortune au sort des dynasties et des factions et de se développer librement, à l'abri des périlleuses épreuves et des catas-

trophes qui auraient sans nul doute interrompu plus d'une fois le cours de leurs prospérités! Henri IV seul avait tenu à l'égard des Messins une conduite violente; ses successeurs du douzième siècle, s'ils ne firent rien pour eux, ne se montrèrent pas du moins les ennemis de leur liberté, et nous avons vu Philippe de Souabe et Frédéric II reconnaître indirectement les institutions et l'autonomie de la cité messine. Metz tenait alors un rang important parmi les villes plus ou moins indépendantes qui, sous le nom de villes libres impériales et de villes impériales, commencent à former un des États de l'empire et ne tarderont pas à obtenir une représentation aux diètes. Pendant deux siècles encore la puissance des Messins ne fera que s'accroître; mais, avant d'exposer ici ces nouveaux progrès, il convient de revenir sur la classe à laquelle ils seront principalement dus, et, en étudiant cette dernière sous tous ses aspects, de faire en même temps connaître le régime politique qu'elle imposa définitivement à la cité transformée.

CHAPITRE III.

LES PARAIGES MESSINS. — LEUR ORIGINE ET LEUR CONSTITUTION. — LEURS LUTTES CONTRE LA CLASSE INFÉRIEURE POUR SE MAINTENIR EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ.

Les vieilles familles libres d'abord désignées sous le nom de *cives, burgenses;* depuis le treizième siècle sous celui de paraiges. — Lignages, *geschlechter* dans les autres cités. — Tradition messine sur l'origine des paraiges. — Distribution des vieilles familles en cinq associations au commencement du douzième siècle. — Noms et caractères de ces cinq associations : groupes politiques, agglomération par quartiers, familles naturelles. — Les branches des paraiges. — Comparaison des paraiges avec les *γένη* et les *gentes* de l'antiquité. — Le sixième paraige, le commun. — De quelle manière il se forme. — Point de branches et pourquoi. — Signification du nom de commun. — Altération de la première constitution des paraiges. — Atour de 1367 et ses conséquences. — Virement continuel entre les paraiges. —

Égalité politique complète entre tous les membres d'un même paraige. — Les paraiges forment le patriciat de Metz.

La propriété foncière, principale richesse des anciennes familles et plus tard des paraiges. — Commerce, banque, métiers exercés par les gens des paraiges. — Leurs richesses. — Leurs lieux de réunion particuliers ou compagnies.

Égalité quant à la naissance entre les gens des paraiges et la noblesse inférieure. Beaucoup d'anciens *ministeriales* et de vassaux de l'évêque entrent dans les paraiges. — Patriciens de Metz, chevaliers.

Deux classes parmi les gens des paraiges : nobles et roturiers. — Sur quoi reposait cette distinction.

Fiefs possédés par les gens des paraiges. — Inconvénients de ce rapprochement qui s'opère entre le patriciat et la féodalité. — Invectives d'un chroniqueur.

Listes des noms des gens des paraiges. — Apparition au treizième siècle des noms de famille. — De quelle manière ils se forment dans les paraiges.

Progrès des paraiges dans la cité. — Divisions dans le patriciat au treizième siècle. — Commencement de ses luttes contre la classe inférieure, commune ou gens des paroisses. — Troubles de 1283 ou affaire des bannières. — Le patriciat victorieux s'empare de différentes magistratures. — Nouvelles agitations en 1325. — Suppression de la grande maîtrise des métiers et du franc-métier. — Complot des bouchers et autres gens de métier découvert et puni en 1356. — Troubles de 1382. La commune de nouveau vaincue; atour de 1382 qui réorganise les corps de métier. — Le soulèvement ou la Jacquerie de 1405 et le grand atour. — Les paraiges reprennent la ville et y rétablissent leur domination. — Découverte du complot de Jean de Tollos en 1430. — Exécution de quelques vignerons (1452). — La commune, depuis ce temps, ne tente plus rien contre les paraiges. — L'exclusive domination du patriciat jusqu'en 1552 donne à l'histoire de Metz son caractère d'originalité.

Étendue de l'autorité des paraiges qui sont reconnus par les empereurs. — Tous les offices se trouvent dans les mains des paraiges. — Les élections dans les paraiges se font par branches. — Les paraiges seuls autorisent la convocation des citoyens en assemblée extraordinaire. — Eux seuls accordent le droit de bourgeoisie. — Les rapports de la cité avec les peuples étrangers réglés par les paraiges. — Les paraiges disposent des finances, ordonnent de l'état militaire de la cité.

Nullité politique de la commune. — Les gens des paroisses peuvent entrer par mariage dans les paraiges.

Comme une digue incessamment battue et minée par les eaux finit par céder à leurs efforts, ainsi la puissance des évêques dans Metz achève de s'écrouler au treizième siècle, sous les coups d'un ennemi depuis longtemps en lutte avec eux, mais qui apparaît seulement alors sous son nom définitif, et dont le triomphe préparé de longue main va donner à l'histoire de la cité messine un cachet d'incontestable originalité. Nous voulons parler du patriciat ou bourgeoisie souveraine des six paraiges : Porte-Muzelle,

Jurue, Saint-Martin, Portsailli, Outre-Seille et Commun. Avec le treizième siècle le rôle de la classe inférieure comme auxiliaire des vieilles familles contre les évêques devient de plus en plus effacé, tandis que la sextuple puissance des paraiges arrive à se dégager complétement dans la cité, dont elle transforme l'état politique, tout en achevant rapidement la victoire sur les ennemis de son indépendance. Le régime aristocratique, lorsqu'il n'exclut pas d'équitables tempéraments, est éminemment propre à assurer la durée des sociétés qui l'adoptent : c'est à son patriciat ou bourgeoisie souveraine que Metz, affranchi de la domination ecclésiastique, comme de la féodalité allemande, devra sa grandeur et sa longue prospérité.

Qu'étaient-ce donc ces paraiges dont l'histoire, à partir du treizième siècle, devient celle même de la ville de Metz? Les deux premiers chapitres du présent livre ont déjà, il nous semble, répondu à cette question : les paraiges ne sont pas autre chose que les vieilles familles libres de la cité, groupées d'abord en cinq, puis en six associations ou curies, qui dominèrent Metz depuis le treizième siècle jusqu'à sa réunion à la France. Ainsi que nous l'avons montré, les mots *cives, burgenses* servirent d'abord à désigner ces familles; avec le commencement des troubles suscités par la classe des artisans prévalut à Metz l'expression de paraiges, comme à Verdun celle de lignages, comme dans tout le reste de l'Allemagne celle de *geschlechter* ou familles par excellence dans leur opposition aux gens de métier. On le voit, il y a loin de là à cette puissance mystérieuse, insaisissable dans son origine et dans sa nature, que certains de nos modernes ont rêvée au sujet des paraiges : il est toujours périlleux, en histoire comme en toute autre science, de soulever hors de propos d'imaginaires difficultés, de s'égarer au loin à la recherche d'interprétations fantastiques, en dédaignant celles qui se présentent d'elles-mêmes, comme les plus naturelles à la fois et les plus vraies.

Les légendes messines font remonter les paraiges jusqu'à un prétendu lieutenant de Jules César, Métius, qui, investi de la

principauté de Metz par l'empereur Octavien, les aurait institués au moment de mourir pour leur léguer son autorité :

Je vous constitue en justice,
En régime et bonne police,
Pour faire raison à chacun
Et mon droit je donne au commun.
Vous estes cinq nobles parages,
Vaillants, riches, prudents et sages,
Pour régenter vous aye assis,
Et mon commun qui sera six [1].

Enfantine explication d'un fait capital dans l'histoire de Metz, mais reposant néanmoins sur un sentiment vrai, quoique confus de la haute antiquité des paraiges ! D'après Meurisse, au contraire, la formation des paraiges aurait eu lieu sous le cinquante-quatrième évêque de Metz, Théogère, entre les années 1118 et 1120 [2]. Nous avons suffisamment démontré que les éléments des paraiges existaient longtemps avant Théogère; mais selon toute probabilité, les troubles de l'épiscopat de Théogère, en donnant naissance dans la cité à une nouvelle classe d'habitants libres, décidèrent en effet les vieilles familles à s'unir plus étroitement, afin de sauvegarder ainsi leurs priviléges, et contre la puissance épiscopale en ce moment tombée, mais qui pouvait se relever, et contre les serfs épiscopaux qui venaient de conquérir leur liberté. C'est donc alors que, sous la pression des circonstances, les vieilles familles constituèrent les cinq associations, dites paraiges, en les fondant à la fois sur la parenté ou les liens du sang, la résidence ou le quartier et la communauté des intérêts politiques.

Que les paraiges messins fussent des groupes politiques, nous ne croyons pas avoir besoin de nous arrêter à le prouver.

Quant à leur second caractère original d'associations entre gens habitant pour la plupart un même quartier, il ressort d'un des premiers actes où les paraiges soient mentionnés. Un atour de 1254 sur les guerres civiles et qui assigne des rendez-vous aux

[1] *Chronique rimée* (manusc. 99, p. 20, Bibl. de Metz).
[2] Meurisse. *Hist. des évêques de Metz*, p. 391.

membres des paraiges, en cas de troubles, s'exprime en effet ainsi : « Queilque mellée que monte en Mez ou fors de Mez, tuitz cilz qui ne seront à la mellée ont bonnes trewes loyalz, tant que recceront à lour liouz, cilz de Portsaillis à Portsaillis, cilz de Jurue en Jurue, cilz d'Outre-Seille à Outre-Seille, cilz de Porte-Meselle à Porte-Meselle, cilz de Saint-Martin en Chambre, dèz l'hospital jusqu'à la rive à poisons, et cilz don commun chescun en son hosteil, et si doient aleir [1]. »

Enfin, les paraiges étaient aussi des familles au sens large du mot et non pas seulement des curies politiques simulant les familles. Et d'abord, nous croyons qu'en général la fiction se rencontre rarement dans les institutions des peuples qui commencent; de plus, sur le point particulier qui nous occupe, il serait plus difficile encore de comprendre la formation d'un paraige famille simulée, que de se figurer celle d'un paraige famille naturelle. Ne perdons pas de vue en effet, que les *cives* ou *burgenses* avaient longtemps formé dans Metz une classe à part, dont les membres, pour transmettre à leurs descendants la qualité d'hommes libres, ne pouvaient s'allier qu'entre eux ou avec la noblesse inférieure. Mais avec un tel système d'alliances et vu le nombre relativement peu considérable des familles qui composaient la primitive bourgeoisie, quelques siècles devaient suffire pour établir entre toutes ou presque toutes le lien du sang et de la parenté. Aussi, quand le besoin de se défendre les contraignit à resserrer leur union, n'eurent-elles, pour atteindre ce but, qu'à se grouper simplement par branches autour des lignées qui l'emportaient sur toutes les autres en puissance et en richesse. Or, la bourgeoisie messine en comptait alors cinq dont les chefs, depuis près d'un siècle, signaient toutes les chartes des évêques avec les dignitaires ecclésiastiques et les vassaux de l'évêché [2]. De ces cinq lignées, quatre portaient le nom de quartiers de la cité : Porte-Muzelle, Jurue, Portsailli, Saint-Martin; la cinquième appelée d'abord les Malebouches prit également par la suite le nom du

[1] Bén., t. III, p. 208. Pr.

[2] Bén., t. III, pp. 125, 142, 150, 159, 164. Pr. — Bén. Preuves non imprimées (man. 141, Bibl. de Metz.)

quartier d'Outre-Seille, en maintenant toutefois le nom de Malebouches sur son sceau, *sigillum de Maleboches*. Ce furent ces cinq puissantes maisons qui devinrent chacune, de la manière qui vient d'être dite, le centre d'un paraige et les familles particulières groupées autour de ce centre constituaient ainsi réellement une famille naturelle en même temps qu'une agglomération politique.

Le mot *parentela* qui dans les diplômes latins désigne les paraiges ne peut d'ailleurs s'interpréter que dans le sens de famille, comme synonyme de *consanguinitas*. Un atour de 1326, sur l'élection des comtes des paroisses, emploie le mot paraige pour parenté : « Ni ne lairont à nommer à la manière devant dicte, pour paraige, ne pour amour, ne pour hayne, ne pour donnés, ne pour promesses, etc., etc..... » Celui de 1393, concernant les Treize, dit que le maître-échevin doit faire assembler en l'église Saint-Pierre les cinq paraiges et le commun pour choisir quatre personnes, chefs d'hôtel, capables de porter la Treizerie, de lignaige de par père ou de par mère, etc., etc..... Un autre de 1421 sur les changeurs est encore plus explicite : « Avons accordé..... que nuls homme ne femme de nous menans de Mes ne puent lever chainges ne tenir chainges se dont n'étaient de l'un des six lignaiges qu'on dit paraiges, etc., etc..... » On peut rapprocher de ce langage des atours celui tout pareil des chroniqueurs. Philippe de Vigneulles, dans une énumération des anciennes familles de la cité, se sert du mot paraige pour désigner chacune des familles particulières qui composèrent les six paraiges : « Et tout premièrement..... en Mets estoient en règne et gouvernaient ung parage nommé les Goulz. Puis gouvernait et fut en bruit ung aultre parage nommé les Faulcon, etc., etc. » Ailleurs il dit de l'évêque Jean d'Aspremont qu'il était parent de ceux de Portsailli, alors *le plus grand lignaige* de la cité[1]. Nous lisons dans la chronique dite de Praillon, au sujet de la rébellion de 1405 : « Après que les seigneurs citains, chevaliers, escuiers et gens des lignaiges et paraiges de Mets eulrent remis la cité en

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 229. — *Ibid.*, fol. 251, 252 (Hug., pp. 22, 29.)

leur obéyssance, etc., etc..... ; » enfin, pour l'année 1445, quand plusieurs cherchèrent à se soustraire au payement des taxes : « Et ne fut rien épargné par faveur, ne paraige, qu'il ne convint faire et payer ce qui estait passé et ordonné [1]. »

La parenté des membres des paraiges se trouve encore établie par un grand nombre d'atours où il est question des *branches* des paraiges (at. 1306, 1312, 1313, 1388, 1363, 1489, 1490), expression qui ne peut évidemment s'appliquer qu'à des familles. C'est ainsi qu'aux élections les paraiges allaient par branches : « Pour tant qu'il n'y ait nulles branches au commun et que les autres paraiges vont par branches (at. 1389). » Quel était à l'origine le nombre des branches dans chaque paraige? On l'ignore, et nous voyons seulement que ce nombre diminua par la suite des temps avec l'importance même des paraiges. Les branches d'Outre-Seille étaient, en 1363, les Tygniennes, les Henneborjats, les Anoïoux et les Robowans; celles de Jurue, en 1386, les Burtrands, les Fourcons, les Pieddechaux et les de la Court. Saint-Martin, en 1306 et en 1312, compte aussi quatre branches : les Gaillards, les Louves, les Corbelz, les Wauchers; mais, en 1388, les Wauchers n'existent plus [2].

Familles naturelles, les cinq premiers paraiges de Metz rappellent les maisons guelfes et gibelines, si fatales à l'Italie du moyen âge par leurs interminables querelles, ou ces autres qui constituaient le patriciat dans un grand nombre de villes d'Allemagne.

Agglomérations de quartier, ils font songer à l'Actaca, la Paralie, la Mésogée, la Diacris de l'ancienne Attique; aux tribus Limnatis, Cynosurias, Messoa, Pitana et Aegis de Sparte; aux quatre tribus urbaines, Esquiline, Palatine, Suburbaine, Colline et aux dix-sept tribus rustiques de Rome sous Servius Tullius.

Groupes politiques enfin et familles naturelles, ce serait au

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, fol. 136-197. — *Ibid.*, t. II, fol. 4.

[2] Accord pour faire le trésorier, 1363-1386. Accord pour faire le trésorier, 1312. Accord pour nommer les comtes, 1388. Accord pour le trésorier et les comtes (Bén., t. IV, pp. 210, 371 ; t. III, p. 298; t. IV, p. 382. Pr.).

γένος grec et à la *gens* romaine qu'il faudrait comparer les paraiges messins. A Rome comme à Athènes, le lien du sang et le lien politique, joints de plus, il est vrai, au lien religieux, unissaient entre eux les *gentiles* et les γεννηταί ou ὁμογάλακτοι, faisant ainsi du γένος et de la *gens* une famille au sens ordinaire et large du mot et une famille politique.

Ce rapprochement pourrait même être poussé plus loin. L'histoire des paraiges montre qu'il y avait entre ces derniers et la classe inférieure à Metz certains rapports de patronage et de clientèle qui reportent encore notre esprit vers Athènes et vers Rome. C'est ainsi qu'à propos d'une querelle très-vive qui avait éclaté en 1515 entre deux seigneurs des paraiges, Philippe Dex et Michel Chaverson, Philippe de Vigneulles observe « que si le seigneur Philippe ou son lignaige eussent voulu dire un mot à la commune d'Outre-Seille, ils y fussent tous courrus à pal et à massue; pareillement ceux de Porte-Muzelle bouchiers et aultres eussent tous courru à l'aide du seigneur Michel Chaversson; et cecy eust esté le grand dangier [1]. » Un autre indice de ces rapports de dépendance existant entre les gens des paraiges et le commun peuple de Metz se retrouve dans les *sûretés* qu'on exigeait de ceux à qui l'on donnait les comtés des paroisses; un atour de 1327 les supprima, mais elles furent probablement rétablies peu de temps après, quand l'autorité des paraiges, un instant ébranlée, se raffermit [2]. Le patronage et la clientèle ont également fleuri dans toutes les cités germaniques où dominait un patriciat; les clients ou *muntmannen* prêtaient à leurs patrons un serment de fidélité et, en retour de services et de redevances, obtenaient des patrons aide et protection. Quelques familles possédaient une clientèle fort considérable. Ainsi les Auer de Ratisbonne paraissaient en public les jours de grande cérémonie entourés de 40 *muntmannen;* à Strasbourg, certains patriciens retiraient des gens de métier leurs clients jusqu'à 3 et 400 quartes d'avoine de rente annuelle. Il est facile de comprendre à quels

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 81-258 (Hug., p. 703).
[2] Bén., t. IV, p. 39. Pr.

abus pouvait conduire un pareil état de choses : aussi voit-on de bonne heure les évêques et la classe inférieure travailler de concert à la destruction du patronage et de la clientèle. Dès 1250, à Ratisbonne, une loi défendit, mais sans succès, à tout citain d'avoir des *muntmannen;* plus tard, en 1287, fut porté à Worms un statut semblable, mais qui ne paraît pas avoir été mieux observé que le précédent. Il faut reconnaître, cependant, que, loin d'être un mal en principe, la clientèle put, à une époque d'inégalité et de mœurs grossières, procurer aux faibles de précieuses garanties; l'institution de la clientèle ne dégénéra qu'avec le patriciat lui-même, et devint alors, comme le prouve le passage de Philippe de Vigneulles cité plus haut, une source de désordres.

Si les gens des paraiges possédaient des clients, ils avaient également, comme les patriciens de l'antiquité, leurs esclaves : c'étaient les serfs et les demi-serfs qui, dans les villages du pays messin, formaient une classe de sujets de la ville de Metz, ou plutôt des paraiges, et dont nous aurons à traiter plus tard.

Ici pourtant s'arrête la ressemblance entre les paraiges et le γένος et la *gens* d'Athènes et de Rome. On ne voit pas, dans les paraiges, l'inégalité qui, dans le γένος et la *gens*, existait entre la famille-souche et les familles issues de cette dernière; les causes religieuses d'où naissait cette inégalité ne pouvaient en effet se rencontrer à Metz. Ici la famille-souche autour de laquelle s'était constitué le paraige dut jouir, seulement, on peut le croire, tant qu'elle subsista, de certaines prérogatives que lui valaient sa richesse, l'étendue de sa clientèle, etc., etc.; mais les mêmes droits politiques appartenaient à toutes les familles d'un même paraige. Quant au droit reconnu aux membres de la *gens* romaine de succéder à leurs *co-gentiles* en cas de décès *ab intestat* sans héritier, quant aux devoirs qui d'autre part leur incombaient, comme de s'entr'aider à supporter les charges extraordinaires, on ne trouve la trace de rien de semblable dans l'organisation du paraige messin. Il en est de même pour ces rites religieux communs aux familles des γένη et des *gentes*. Nous n'avons vu nulle part les paraiges messins célébrer des fêtes religieuses propres à chacun d'eux, ni se placer sous l'invocation particulière d'un saint, moins

fidèles en cela aux traditions de l'antiquité que les corporations ouvrières du moyen âge.

Seul, le sixième paraige de Metz, ou le commun, n'avait point de branches, ainsi que le dit l'atour de 1389 « pourtant qu'il n'y ait nulles branches au commun. » C'est qu'au lieu de se composer d'une seule famille, au sens large du mot, il était formé dès l'origine de plusieurs familles unies ou non entre elles par des liens de parenté. Le commun apparaît plus tard que les autres paraiges ; la première mention s'en trouve dans l'atour de 1250 sur les mairies. Il est probable qu'au moment de la formation des premiers paraiges on avait refusé d'y admettre plusieurs familles de la primitive bourgeoisie, sans doute parce qu'aucun lien de parenté ne les rattachait aux cinq familles, autour desquelles se constituaient alors les cinq associations. Mais, dans la période de troubles et de discordes intestines qui précéda le grand interrègne, la bourgeoisie souveraine dut faire des concessions, et à ceux des siens qu'elle avait d'abord tenus à l'écart et à la classe inférieure qui comptait dans ses rangs beaucoup d'hommes riches et supportant impatiemment la privation de droits politiques. Satisfaction fut alors donnée aux uns et aux autres, et un compromis, dicté par une impérieuse nécessité, donna naissance à la sixième association politique de la cité, au commun. On y fit entrer, à côté des vieilles familles d'abord exclues, et des hommes nouveaux, tirés des paroisses, quelques étrangers récemment établis dans Metz, et à qui leurs services valurent cette faveur, comme les de Heu, originaires de la petite ville de Huy au pays de Liége. Par sa constitution le commun ressemblait à ces corporations ouvrières du moyen âge, formées de plusieurs métiers, parents ou non, qu'en Allemagne on désignait par l'expression de *Gafflen*, ou bien encore aux *alberghi* de l'aristocratie génoise, après la réforme opérée par André Doria.

Partie intégrante de la bourgeoisie souveraine, le sixième paraige n'avait de commun que le nom avec le peuple des paroisses, appelé aussi la commune, et formant dans la cité une classe inférieure presque entièrement privée de droits politiques. Des rôles d'impôts de 1404 et de 1450 nous donnent à cet égard

une preuve pour ainsi dire matérielle, car ils rangent en deux catégories bien distinctes les personnes du commun et celles de la commune qui avaient à fournir des chevaux à la ville. On y trouve parmi d'autres un Huillon d'Épinal qui était du commun, et Jean d'Épinal, de la paroisse de Saint-Maximin, un Jean Émecol, du commun, et un Collignon Émecol, de Saint Sulpice; un Jean d'Ennery, du commun, et un Collignon d'Ennery, de Sainte-Croix, etc., etc. L'emploi du mot commun pour désigner une partie seulement de la population messine, et qui ne constituait aucunement la classe populaire, n'a d'ailleurs rien qui doive étonner quand on sait combien la langue politique du moyen âge était peu précise. La ville d'Amiens n'écrivait-elle pas en tête des actes publics au quinzième siècle : En présence de tout le peuple, le commun de la ville étant assemblé, lequel commun faisait la plus grant et saine partie d'icelle ville, etc., etc.? Expressions au moins aussi étranges que celle que nous discutons ici, et qui pourraient jusqu'à un certain point lui servir de commentaire. Si le nom de commun a été donné au sixième paraige en souvenir de la communauté (*universitas*) au nom de laquelle se faisaient d'abord les lois, et s'il est demeuré lorsqu'il n'y avait plus trace de démocratie dans les institutions de Metz, il faut aussi voir là un de ces mensonges politiques, comme l'histoire de tous les peuples en offre des exemples, et qu'on emploie bien qu'ils ne puissent tromper personne. Nous-mêmes, au commencement de ce siècle, n'avons-nous pas frappé des monnaies portant d'un côté en exergue république française, et de l'autre, l'effigie d'un empereur? Et cependant personne assurément ne croyait que la république fût en 1806 le gouvernement de la France.

Combien de temps subsista l'organisation première des paraiges messins? Nul ne saurait plus le dire aujourd'hui avec une entière certitude. Ce qu'on peut affirmer, c'est que, de très-bonne heure, et pour des causes faciles à deviner, les paraiges durent cesser d'être des agglomérations par quartier. Puis ce fut au caractère de famille naturelle, que nous avons signalé dans cinq d'entre les associations messines, de s'altérer graduellement. Comment en effet la bourgeoisie souveraine comblait-elle les vides creusés

dans ses rangs par la mort? En s'agrégeant par le mariage des familles nouvelles, la plupart venues du dehors, telles que les Dex, les de Vy, les de Gorze, les Tournay, les Perpignant, etc., etc., quelques-unes aussi tirées des paroisses messines, quand leurs richesses ou des services rendus les désignaient à cette faveur. La parenté lignagère pouvant être de *par père* ou de *par mère*, et se transmettant de la mère aux enfants, chaque paraige avait ainsi un moyen facile d'accroître le nombre de ses membres. Mais un tel mode de recrutement, sans parler de l'extinction de quelques-unes des plus anciennes familles (accident inévitable dans toute aristocratie dont les membres s'allient exclusivement entre eux) devait singulièrement modifier à la longue et l'économie originelle des branches dans les divers paraiges, et jusqu'au caractère de ceux qui constituaient primitivement une famille au sens propre et large du mot. Le patriciat, ne pouvant arrêter une transformation qui était dans la nature même des choses, voulut du moins parer au trouble apporté par cette transformation dans la manière de voter des paraiges, lesquels donnaient leurs suffrages par branches [1]. Il fit donc l'atour de 1367 qui détermina de quel paraige chaque membre de la bourgeoisie devait faire partie, et expliquait les cas où il serait permis de quitter son paraige pour entrer dans un autre. Nous rapporterons ici en entier cet important règlement, en nous bornant à le traduire en langage moderne [2]:

« Nul ne peut entrer dans un paraige, à moins que son père ou le père de sa mère n'en soit ou n'en ait été, et dans ce cas il est libre d'opter pour le paraige du côté de l'un ou de l'autre, soit du commun, soit des cinq autres paraiges.

» Celui dont le père ou l'aïeul maternel n'aurait point pris de paraige jusqu'à la mort, ne pourra être que de celui dans lequel son père ou son aïeul maternel sera resté jusqu'à la mort.

[1] Cette question du vote n'avait pas été jusque-là réglée avec assez de soin et de précision; car il n'était pas rare de voir des gens prendre tour à tour et quitter un paraige et aussi ceux du commun, après s'être embranchés à l'un des cinq autres paraiges, ne point s'y tenir comme ils l'auraient dû.

[2] Archives de l'hôtel de ville de Metz (Atours, carton 1). — Bén. (t. IV, p. 238. Preuves.)

» Celui dont le père aura opté pour le paraige dont était son aïeul maternel, ne pourra être que de ce paraige, lui étant défendu d'entrer dans celui que son père aura quitté par cette option.

» Et de même si l'aïeul maternel de quelqu'un avait quitté le paraige dont était son père pour entrer dans celui du côté de sa mère, il ne pourra être admis dans celui que son aïeul aurait quitté, mais seulement dans celui pour lequel son aïeul aurait opté.

» Celui qui est entré dans le paraige dont était son père, ou qui a porté quelque office de ce paraige, ne peut ensuite passer dans celui dont a été le père de sa mère.

» Les frères ne pourront entrer dans le paraige de leur frère, si leur père a fait choix du paraige du père de sa mère, à moins que ces frères n'aient pris ou porté office dans le paraige pour lequel leur père aura opté.

» Les offices qui attachent à un paraige de façon qu'il ne soit plus permis de le quitter sont ceux de maître échevin (il suffit d'avoir été mis en la boîte), de Treize, de maire, de trésorier, de maître des changes. Quant à ces deux derniers offices on ne peut contraindre nul citoyen à les porter, à moins qu'il n'ait porté auparavant quelques-uns de ceux qui attachent à l'un des paraiges. Si ces deux offices sont acceptés de plein gré, on ne peut plus quitter le paraige dans lequel on les a obtenus. »

Tel qu'on vient de le lire, l'atour de 1367 assura, en effet, l'ordre et la sincérité des suffrages; mais, d'autre part, il achevait, en le régularisant, le travail depuis longtemps commencé au sein du patriciat et par lequel l'ancienne distinction des branches s'effaçant de plus en plus, les cinq premiers paraiges finirent par perdre complétement leur caractère de familles naturelles, pour ne plus être que des groupes politiques, apparentés les uns aux autres. Toutefois, en se rapprochant ainsi du commun, ces groupes n'en continuèrent pas moins de s'appeler paraiges ou familles, de même que ce nom s'était donné dès la fin du quatorzième siècle au commun, qui n'avait cependant jamais formé une famille véritable [1]. Les lignages ou bourgeoisie souveraine de

[1] Atour de 1389 sur les offices de la cité (Bén., t. IV, p. 391. Pr.).

Verdun, les de la Porte, les Azannes, les Estouff, nous offrent l'exemple d'une transformation toute pareille. Famille d'abord et curie politique, chaque lignage ne fut plus par la suite qu'une curie politique, reconnaissant comme siens quiconque prouvait sa descendance, au moins par les femmes, d'une des trois primitives familles lignagères ou avait quelque parenté avec une famille comptant parmi les lignages.

Depuis l'atour de 1367, une sorte de virement continuel s'opérait entre les paraiges. En 1386, un Nicole Drouin est de la branche de la Court de Jurue; en 1388, un Jean Drouin, chevalier des Corbelz de Saint-Martin. En 1386, un Burtrand Fessault compte dans la branche des Burtrands de Jurue; en 1388, un seigneur Pierre Fessault dans celle des Corbelz de Saint-Martin [1]. En 1386, un Beaudoin et un Martin de Laitre sont de la branche des Robowans d'Outre-Seille et, en 1388, un Jaicomin de Laitre appartient à celle des Gaillards de Saint-Martin, etc, etc. Quelquefois on promettait de se tenir à jamais d'un paraige ou d'une branche [2]. Le fils et le père pouvaient être de paraiges différents. L'adjonction à une branche ou à un paraige ne se faisait d'ailleurs jamais que du consentement de ceux qui les composaient. Quand les trois fils Geoffroy Dex, l'aman, s'embranchent, en 1398, dans la branche des de la Court de Jurue, les autres familles déclarent qu'elles veulent bien les admettre [3]. Mais une fois prononcée, l'admission conférait aux nouveaux membres tous les droits des anciens : l'acte de 1398 sur la réception des fils de Geoffroy Dex énonce formellement « qu'ils auroient teil pooir en ladite branche des de la Court com un chescun des dessus dits y ait, peut et doit avoir. » Il n'y avait pas là cette inégalité qui dans la tribu athénienne existait entre les anciens et les nouveaux citoyens. On sait, en effet, qu'un étranger pouvait être inscrit dans un dème et dans une tribu, jamais dans un γένος ni dans une phratrie, et souvent Aristophane désigne avec ironie les nouveaux citoyens

[1] En 1460, faillit la ligne et le nom des Drouins (La Hyère, *Annales*, p. 279).

[2] Accord d'Outre-Seille pour le trésorier, 1363. — Id. de Jurue, 1386 (Bén., t. IV, pp. 212, 371. Pr.).

[3] Bén, t. IV, p. 489. Pr.

comme n'ayant point de φράτορας ou n'en ayant que de barbares [1].

La propriété foncière constituait à l'origine la richesse principale des vieilles familles libres de la cité; plus tard, il en fut encore de même pour les gens des paraiges. Dans un temps et en un pays où la noblesse inférieure et jusqu'à des ordres religieux et militaires, tels que les chevaliers teutoniques [2], faisaient le commerce sans déroger, la bourgeoisie des villes ne pouvait l'estimer une occupation déshonorante. Aussi beaucoup de gens des paraiges, à côté de l'exploitation de leurs terres, s'adonnaient-ils au négoce, et les bénéfices considérables qu'ils en tiraient étaient le plus ordinairement convertis soit en biens-fonds, soit en rentes foncières. Pour d'autres, la banque ou le change et l'exercice de certaines charges, comme d'amans, était une source abondante de revenus. Plusieurs, enfin, se vouaient à divers métiers parmi lesquels celui d'orfévre passait pour le plus noble. Une liste de 1399 parle de Jean Flocourt, de Collignon et de Willaume Girerdin, de Jean Deudeney, de Jean d'Ars, tous les cinq orfévres; de même que l'épithète d'*aurifaber* se trouve aussi accolée au nom de plus d'un patricien d'autres villes allemandes. En 1250, un Isambert, le drapier, était du commun et, en 1399, un Jean Liénart, le mercier, un Clément, l'épicier, comptaient l'un dans le paraige de Jurue, le second dans celui d'Outre-Seille. Ce ne fut qu'au quinzième siècle, et quand le patriciat eut dégénéré, que le travail commença de paraître indigne d'un membre des paraiges.

Quant aux richesses accumulées dans les mains des paraiges, les preuves de leur importance se rencontrent partout. Ici, ce sont des patriciens isolés ou le patriciat en masse qui avance des sommes considérables, soit à des princes et seigneurs voisins, soit à la ville elle-même, comme après le siége de 1444 [3]. Là, nous le svoyons multiplier les fondations pieuses : Robert Tignienne bâtir l'église des Grands-Prêcheurs (1215), Odile Bellegré le cou-

[1] Oiseaux, v° 765, 1699.

[2] Böhmer. *Codex diplom. Moenofr.*, fol. 262.

[3] *Archives de Lorraine sur Metz*, pp. 148, 149, 193, 194, 195, 277, 333, 393. — Cartulaire de l'évêché, *passim*.

vent des frères Mineurs [1], Nemmery Baudoche la chapelle Saint-Nicolas en la dotant de treize prébendes (1345) [2], Jean George, l'aman, l'église des frères Baudes (1427), etc., etc., sans parler de tant d'autres donations attestées par les nécrologes des abbayes et des couvents et par ceux de l'hôpital Saint-Nicolas. Ailleurs, enfin, des fêtes splendides, complaisamment relatées par les chroniqueurs, nous montrent l'aristocratie prodiguant ses trésors, tantôt pour ses propres plaisirs ou ceux du peuple qu'elle gouvernait, plus souvent encore lorsqu'il s'agissait de donner aux étrangers une haute idée de la puissance messine.

Séparées du reste de la population, en ce qui concernait les relations ordinaires de la vie privée, les familles des paraiges avaient leurs lieux de réunions servant aux affaires et aux plaisirs du patriciat seulement et appelées *compagnies*, pareils aux *lobbiæ* de Milan, aux *loggiæ* de Toscane, aux *Trinkstuben* et aux *Junkerstuben* des villes d'Allemagne. Une de ces compagnies se trouvait dans la rue d'Aiest. Elles se distinguaient sans doute par des noms particuliers comme la Pierre Meulière, la Haute Montée de Strasbourg, le Perroquet, l'Étoile de Bâle, le Thiergarten de Mayence, etc., etc., mais les chroniqueurs nous ont laissé ignorer ces noms [3].

Par leur naissance, les gens des paraiges étaient les égaux de la noblesse inférieure; un mariage entre un chevalier et une patricienne ne pouvait passer pour une mésalliance. Aussi, quand au commencement du treizième siècle, l'autorité épiscopale acheva de s'écrouler, un certain nombre d'anciens *ministeriales* et vassaux des évêques n'hésitèrent pas à se faire admettre dans les paraiges. Un Richard et un Étienne de Chastel figuraient parmi les vassaux d'Étienne de Bar et de Thierry III; en 1250, un Nicole de Chastel compte dans le paraige de Saint-Martin. Hugues et Bertrand de Montois nous sont donnés comme vassaux de l'évêque

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 241 (Hug., p 27).

[2] *Chronique rimée* (manusc. 99, Bibl. de Metz).

[3] La maison du Passe-Temps, sur la Moselle, devant Saint-Vincent, était une propriété particulière de la famille Baudoche; la construction en fut terminée en 1490 (Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 267).

Bertram : Jacquemin de Montois fait, en 1250, partie du paraige du commun, etc., etc. Cette absorption d'une partie des soutiens de l'épiscopat, tandis que la plupart des autres quittaient sans doute la cité vers le même temps, ajouta beaucoup à la puissance des paraiges. Aux armées de l'empire, les patriciens des villes formaient avec la noblesse inférieure le sixième bouclier militaire ; ils pouvaient aussi facilement que les principaux d'entre les *ministeriales* parvenir au rang de chevalier. Une liste de 1388 donne ce titre au seigneur Arnoul Lambert du paraige de Porte-Muzelle; une autre de 1399 à seigneur Jean Dieuami, à seigneur Poince le Gronnaix, à seigneur Jacques Dex de Porte-Muzelle; à seigneurs Guercire et Jean Boulay, à seigneur Geoffroy Cuerdefer de Jurue; à seigneur Jean Drouin, à seigneurs Renaud et Claude le Gronnaix, à seigneur Nicole Dex de Saint-Martin; à seigneurs Arnoul, Jean et Claude Baudoche, à seigneurs Nicole, Thiebaut et Michel le Gronnaix, à seigneur Nicole de Laitre, à seigneur Nicole Louve de Portsailli; à seigneur Werry le Gronnaix, à seigneurs Geoffroy et Jean Lohier d'Outre-Seille; enfin, pour le commun, à seigneur George Serrière. Nous ne connaissons pas de seigneur des paraiges messins qui ait été, comme le fameux patricien de Cologne, Hilger de Stessen, élevé jusqu'à la dignité de chevalier banneret.

Ainsi, dès le quatorzième siècle, la bourgeoisie souveraine se divisait à Metz en deux classes, les nobles et les roturiers; à la dernière appartenait quiconque parmi les gens des paraiges exerçait quelque métier, faisait la banque ou le commerce; à la première, non-seulement les chevaliers, mais encore tous ceux qui pouvaient, sans aucun travail, vivre du revenu de leurs domaines. Une même famille d'un paraige comptait souvent parmi ses membres des nobles et des roturiers : Poincignon Baudoche, l'échevin, dont le nom se trouve sur une liste de 1399, était un roturier, et cette liste qualifie de chevalier son frère Jean Baudoche. C'est ainsi qu'à Rome certaines maisons patriciennes comprenaient aussi des plébéiens : la *gens* Claudia, par exemple, les Marcellus. Les combats livrés pour la défense de la cité ou la poursuite d'aventures lointaines, les tournois et les fêtes cheva-

leresques se partageaient la vie du noble messin. Ne rappelons ici que Jean Drouin qui se fit bravement tuer à Poitiers dans les rangs français (1356), les sires Laurent le Gronnaix, Jean Braidy et Jean Corbe qui périrent à Nicopolis contre les Turcs (1396); enfin, Jean Dex, Jean Noiron, Jean de Vy, Louis Paillat, Jean de Wauldrewange, Pierre le Gronnaix, Jean Crowellet, Guercire Boulay et Morisat de Latour qui allèrent ensemble, en 1399, guerroyer contre les Prussiens de la Baltique [1]. Mainte page de nos chroniques raconte les prouesses des seigneurs messins dans les tournois. En 1434, sire Nicole Grongnat, *bon jousteur et l'un des assurés que l'on sceut trouver,* eut l'honneur de désarçonner au Pont-à-Mousson le duc de Bar lui-même et fut pendant deux jours vainqueur dans toutes les joutes. Souvent aussi, c'était à Metz même qu'avaient lieu les passes d'armes où brillait l'adresse des gens des paraiges, comme lorsqu'en février 1445 parurent dans l'arène Jacques Dex, Jean le Gronnaix et Willaume Chaverson, tous âgés de près de 70 ans, et que Jaicomin de Raigecourt, ayant voulu épargner le vieux Dex, son adversaire, fut porté par terre de la lance de ce dernier, à la grande hilarité de tous les assistants.

Avec le quatorzième siècle, l'acquisition de fiefs par les bourgeois messins devient chose commune. On voit alors un rapprochement marqué s'accomplir entre le patriciat et la noblesse territoriale des autres pays; beaucoup de familles des paraiges prennent pied dans la féodalité et y font reconnaître leur admission. L'esprit d'imitation avait sans doute poussé quelques-unes de ces familles à transformer en fiefs leurs domaines allodiaux; la jalousie ou la crainte en avaient porté d'autres à chercher une garantie pour leurs biens dans des sauvegardes demandées à des seigneurs étrangers, comme les ducs de Lorraine et les comtes de Bar, dont elles consentaient à relever à l'avenir; enfin, plus d'un fief ou seigneurie avait passé dans les mains des paraiges par engagement, pour argent prêté et non rendu. Mais à quelque origine qu'on veuille rapporter cette féodalité sortie du patriciat

[1] *Chronique dite de Praillon,* t. I, pp. 113-138, p. 160-169 (Hug., pp. 97, 119, 120).

messin, il est incontestable qu'elle fut pour la cité une cause d'affaiblissement. Dès 1324, le roi de Bohême, l'archevêque de Trèves, le duc de Lorraine et le comte de Bar en se liguant contre elle, donnaient, comme motif de leur agression, le refus de beaucoup de Messins de remplir les devoirs et services féodaux pour les fiefs qu'ils possédaient. Ajoutons l'inconvénient de démembrer le pays messin, quelquefois au profit de l'étranger, et celui tout aussi grave d'engager les gens des paraiges dans des entreprises où la cité n'avait aucun intérêt, de leur imposer des devoirs qui pouvaient devenir pour cette dernière un sérieux péril. C'est ainsi qu'en 1468 plusieurs Messins accompagnèrent, comme vassaux, le duc Charles de Bourgogne contre les Liégeois révoltés [1], et quand plus tard le duc Nicolas de Calabre eut projeté d'assaillir Metz (1473), il n'oublia pas de chercher à attirer hors de la ville, au nom de leurs devoirs féodaux, tous les Messins qui tenaient de lui des terres et des seigneuries [2]. Enfin, lorsque les mœurs publiques allèrent se corrompant de plus en plus, on vit même des Messins, à l'occasion d'une guerre de la cité contre le duc de Lorraine, se séparer de leurs concitoyens, et pour conserver leurs fiefs et villages, les mettre entre les mains de seigneurs étrangers. Cet égoïsme criminel de quelques-uns devait appeler sur toute la seigneurie messine des invectives qui ont retenti jusqu'à nous : « Par le bon gouvernement des seigneurs d'icelle cité, lisons-nous dans la chronique dite de Praillon, aimant leur particulier plus que le bien public, aulcuns d'eux par pensions, dons, promesses, hayne, envie contre leurs pareils estant au gouvernement, cuydant leur faire déplaisir, de ce qui appartenait à aulcuns et qui estoit leurs purs et frans aluefs, dépendant du pays d'icelle cité, situés et assis entre la cité et les marches, d'eulx-mêmes en ont fait fieds eulx mettant subgects avec leurs biens, à leurs griefs et gros domaiges et de leurs subjects, au préjudice et droit des franchises et libertés d'icelle cité; ce qui ne doit avoir lieu, car l'enfant ne peut mettre subgects et obligés les biens

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. III, pp. 248, 249 (Hug., p. 359).
[2] *Ibid.*, t. II, p. 279 (Hug., p. 382).

appartenant à son père et mère, qui ne lui sont venus ne escheus; aussi ne peut un gentilhomme de Lorraine ou Barrois mettre subgects et faire fiedz de son bien, terres et seigneuries qu'il ait ensdits pays, aux pays et duché de Luxembourg, sans le gré et consentement de son souverain sous peine de perdre icelluy bien. Et pour ce que le bien public de Metz est gouverné par gentilshommes, iceux en font et usent comme il leur plaît, pourtant que les corbelz ne se crèvent les yeux les uns aux autres, et se peuvent dire : Je te laisse faire et user à ton plaisir et ainsi me laisseras-tu faire le pareil; et ainsi est gouverné et détiré le poure bien public, qui crie comme la tramure du munier : Prend en prend [1] ». Ailleurs encore, le même écrivain, dans une sortie pleine d'amertume contre l'orgueil de plusieurs familles de son temps, leur rappelle avec une mordante ironie la bassesse de leur condition première. Il nous montre les fondateurs de ces familles arrivant à Metz en maigre équipage, quelques-uns avec un âne portant tout leur avoir, puis s'enrichissant par le prêt à gages, l'usure ou la banque. C'est ainsi que Hennequin de Tournai, venu de cette dernière ville, fit d'abord métier de lombard et devint ensuite changeur de Metz. Guillemin de Perpignan, fut également prêteur sur gages, et son fils obtint un office d'aman. Jean-François, serviteur du vieux seigneur Geoffroy Dex, « abandonnant son âme et son corps aux richesses et au monde, » dut son amandellerie à la protection de son patron, ainsi que Simonin Burtrand la sienne aux bonnes grâces du seigneur Jean Crepey. Le maître-échevin, seigneur Poince Hurel le clerc, de qui descendait-il sinon de clerc du palais et de sellier? Et tant d'autres issus de gens de Vic, de Huy, de Toul, etc., tous devant leur fortune à cette cité que leurs descendants, ajoute énergiquement le chroniqueur, « estiment maintenant leur seigneurie et principauté [2]. »

A Verdun, chaque lignage avait ses archives particulières où se conservaient, soigneusement inscrits sur des registres, les noms

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, p. 5-18 (Hug., p. 40).
[2] *Ibid.*, t. II, p. 4 (Hug., p. 245).

de tous les membres qui faisaient partie de l'association. On ne retrouve pas ces archives chez les paraiges messins. Cependant, soit par les chroniqueurs, Philippe de Vigneulles surtout [1], soit par d'autres documents, comme les listes existant à l'hôtel de ville de Metz, nous connaissons les noms de presque toutes les familles qui, pendant près de quatre siècles, composèrent les paraiges. Les listes de l'hôtel de ville, formant plusieurs cahiers, n'ont pas, il est vrai, les caractères d'un document officiel. Cependant, même sous cette forme, il est à croire qu'elles nous donnent un relevé à peu près exact du personnel actif de l'aristocratie messine pour les années 1250, 1388, 1399, 1440, 1527, 1537. Les Bénédictins les ont imprimées au tome III de leur *Histoire de Metz* (p. 200. Preuves).

Jusqu'à la fin du douzième siècle les anciens noms propres germaniques, Albert, Richard, Baudouin, etc., étaient presque seuls en usage parmi la bourgeoisie messine, pour en distinguer les membres les uns des autres. Ainsi nous trouvons au bas d'une charte de l'évêque Poppon (1094), parmi les signataires laïques Becelino et Alberto fratribus, Ebroino et Alberto fratribus, et dans une autre d'Étienne de Bar (1147) un Albertus Scabinio, un Hugo, un Lietaldus [2]. Des noms de familles n'apparaissent encore que bien rarement. Mais quand les rapports sociaux se furent multipliés par l'accroissement de la population des villes et le développement de l'industrie et du commerce, quand les bourgeoisies eurent grandi au point de devenir prépondérantes dans les cités, le besoin de désigner chaque famille par un nom particulier ou un surnom se fit partout sentir. Ces derniers deviennent alors aussi communs qu'ils étaient rares auparavant. Des cinquante-six témoins qui signèrent en 1190 pour la cité l'acte de confirmation du poids de la laine à Saint-Thiébault, vingt-deux se distinguaient déjà par des surnoms empruntés soit au lieu de leur origine ou de leur demeure, soit à leurs métiers, soit à des qualités morales, soit enfin à des qualités ou à des défauts phy-

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 229. (Hug., p. 22.)
[2] Bén., t. III, pp. 99, 118. Pr.

siques [1]. Dans les siècles suivants, l'usage de ces surnoms devenant noms de familles alla se généralisant toujours davantage.

Parmi les noms de gens des paraiges tirés du lieu de leur origine, on peut citer depuis le treizième siècle les de Nauroy, les Calabre, les de Strasbourg, les Flamand, les d'Otonville, les d'Ars, les de Moutois, les dû Pont, les de Ileu (liste de 1250); les de Raigecourt, les Desch ou Dex, les de Meltry, les de Noveant, les de Pargny ou Pagny, les de Verey, les de Lustange, les de Waudrewange, les de Vy, les Hungres, les Barroy, les de Magny, les de Tournay (liste de 1388); enfin les de Toul, les Flocourt, les Saint-Julien, les d'Épinal, les d'Ennery, les Perpignant, les de Barisy, les de Ryneck, les de Serrière, les de Villeirs, les de Gorze, les de Landremont, les de Mondelange et les d'Hainonville (liste de 1399). Plusieurs familles tenaient leur nom des lieux de leur résidence dans la ville, c'est-à-dire de portes, comme les Porte-Muzelle, les Portsailli, les Porte-Serpenoise, les de la Porte, les de la Poterne; de rues, comme les Jurue, les Champels, les de sur les Murs, les du Rimport, les de la Bowe; de cours, comme les de la Court; d'églises, comme les de Saint-Martin; de quartiers, comme les de Chambre, les d'Outre-Seille, les d'Outre-Moselle.

Un petit nombre de surnoms dut son origine aux métiers exercés par quelques-uns des gens des paraiges ou leurs ancêtres; tels sont ceux de le Mercier, le Drapier, le Marchand, le Prêtre; de Coquenels (*coquus*, cuisinier), etc.

D'autres dérivèrent de dispositions ou de qualités morales : les Noise, les Bataille, les Salvaige, les Cuerdefer, les Bonnefille, les Dieuami, les Bonami; ou de certaines particularités physiques : les Barbe, les Bellebarbe, les Grassechair, les Lebel, les Vilain, les Bègues, les Legras, les Fessault, les Borgne, les Coulon, les Grandcol, les Gronnaix, les Roucel, les Blanchair; ou d'habitudes propres à quelques individus : les Boyleau, les Rullecolz, les Pieddechaux, les Brisepain.

Plusieurs surnoms étaient de vrais sobriquets : les Truands,

[1] Bén., t. III, p. 151. Pr.

les Bellegrée, les Brulevache, les Froideviande, les Coppechausse, les Malebouche, qui s'appelèrent plus tard les d'Outre-Seille.

Enfin, certaines familles avaient pris ou reçu le nom d'animaux, que quelques-unes placèrent ensuite dans leurs armoiries, quand l'usage s'en fut introduit, les Louve, les Corbels, les Bouquins, les Fauquenels, les le Bœuf, les Chevallat.

Nous n'avons rencontré dans les paraiges qu'un seul nom rappelant un titre féodal, les le Comte, et deux autres empruntés à un office du même temps, les Maire et les Mairesse.

Chaque paraige avait ses armes [1] et les familles particulières des six associations portaient les armes de leur paraige soit pleines, soit diversement modifiées. Ainsi les Bataille, Bonnefille, Bugley, Chaigne, Chaverson, Dieuami, Grongnat de Porte-Muzelle portaient burelé d'or et d'azur de huit pièces. Les Boulay, Braidy, Bourchon, Cuerdefer, Fessault, De la Cour, Morel, Pappemiatte, Pieddechaux, Poujoize de Jurue un aigle. Les Baudoche, Boucquin, Chielairon, Faixin, Louve de Saint-Martin des besans. Les Raigecourt, Remiat de Portsailli une ou plusieurs tours. Les Barroy, Boyleau, Chevallat, Dieudonné, Lohier, Mairesse, Noiron,

[1] Les armes des six paraiges étaient les suivantes :



Porte-Muzelle. Jurue. Saint-Martin.

Portsailli. Outre-Seille. Commun.

Renguillon, Salvaige d'Outre-Seille, chevronné d'or et d'azur ou d'autres émaux de huit pièces.

Après avoir étudié la nature et la constitution des paraiges, suivons maintenant leurs progrès dans l'État.

L'établissement de la commune paix les nomme pour la première fois à la date de 1214; puis leur influence grandit dans la première moitié du treizième siècle et les chroniques nous montrent le plus puissant des paraiges, celui de Portsailli, chassé tout entier de la cité en 1230, pour avoir soutenu, au détriment des libertés publiques, les prétentions de l'un des siens, l'évêque Jean d'Aspremont. On a même conservé un traité d'alliance signé par la ville avec Henri, comte de Bar, contre Portsailli. Ce bannissement en masse, pareil à celui de la *gens* Tarquinia à Rome, atteste assez le double caractère des paraiges, familles au sens propre du mot et groupe politique, ainsi que le peu d'union qui régnait encore dans l'aristocratie messine [1]. Mais les divisions qui avaient un instant fait « choir ceux de Portsailli en indignation de toute la seigneurie de la cité » disparurent bientôt devant le besoin d'une action commune, et, dès 1250, nous voyons les paraiges en droit de fournir les maires des trois quartiers de Porte-Muzelle, d'Outre-Muzelle et de Portsailli (atour de 1250). Cette même année, ils sont pour la première fois mentionnés en tête d'un atour sur les guerres civiles fait par « lon conseil de tous les paraiges, » et à partir de ce moment on les trouve nommés dans un grand nombre d'autres statuts se rapportant aux années 1254, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261. Ils figurent alors dans l'État comme une puissance reconnue, et, en 1289, leurs représentants forment un grand conseil, qui comprenait vingt personnes de chacun des cinq paraiges et quarante du commun (atour 1289) [2]. Les constitutions de Ravenne par lesquelles Frédéric II sacrifiait à la féodalité ecclésiastique les libertés des villes, étaient demeurées presque partout sans effet et bientôt le grand interrègne avait affranchi les bourgeoisies de tout péril de la part du

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 251, etc. (Hug., p. 29)
[2] Bén., t. III, pp. 199-233. Pr..

pouvoir central. Tandis que la féodalité, au milieu de la désorganisation générale, assurait définitivement son indépendance, les patriciens dans les villes prenaient la qualification de *seigneurs des cités*. A Metz, le titre de sire se donnait déjà auparavant, non-seulement aux chevaliers des paraiges, mais encore à tous les patriciens menant la vie noble; en 1257, une loi le rendit obligatoire pour le maître-échevin [1].

L'union cependant n'était pas encore complète entre les paraiges. En 1262, ceux de Portsailli, de Jurue et de Porte-Muzelle traitent seuls avec Thiébault, comte de Bar, s'engageant à l'aider contre tous, excepté l'évêque de la ville de Metz. Dix-neuf ans plus tard (1281), Porte-Muzelle, Jurue, Portsailli et Saint-Martin font alliance entre eux à toujours, avec serment de « s'aidier et tesmoigner encontre toutes gens. » Si une querelle s'élève entre deux paraiges, les autres doivent intervenir pour l'apaiser; celui qui renoncerait à l'alliance serait déclaré parjure. Le paraige d'Outre-Seille ou des Malebouches ne figurait pas dans ce traité; aussi, lorsqu'en 1283 la commune se souleva contre les paraiges, elle trouva des chefs dans celui d'Outre-Seille. Parmi les noms des citoyens exilés à la suite de ces troubles, on lit celui d'un Malebouche (at. 1287) [2].

Il semble que chaque paraige formât alors comme une puissance à part, ayant le droit, sans l'aveu des autres, d'embrasser une cause, de conclure des alliances offensives et défensives, exerçant dans sa sphère propre toutes les prérogatives d'une souveraineté non contestée. L'isolement jaloux, l'indépendance désordonnée des corporations comme des individus se retrouvaient partout au moyen âge. Plus tard même, et lorsque depuis longtemps l'expérience avait démontré aux paraiges les avantages de l'union et d'une action commune, quelque chose leur demeura de ce caractère de la primitive organisation.

« En 1283, sous le maître-échevinat de Jean Bataille, rebellèrent le commung de Mets encontre les paraiges d'icelle cité. ...,

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 155, etc. (Hug, p. 32).
[2] Bén., t. III, pp. 223-233. Pr.

et alors furent les bannières du commung arses et bruslées [1] : » c'est en ces termes secs et si peu explicites que le doyen de Saint-Thiébault mentionne pour Metz le second épisode de cette grande lutte des artisans contre les vieilles familles qui, au treizième et au quatorzième siècle, ensanglanta tant de pays de l'Europe. On sait que presque partout la classe inférieure, dans les villes, finit par contraindre le patriciat à l'admettre au partage des droits politiques, et qu'elle dut sa victoire moins peut-être à la puissance du nombre, qu'à son organisation en corps de métier, constitués à la fois en vue du travail et de la guerre, associations d'artisans le plus souvent voués à un même labeur, et petites armées ayant chacune ses chefs et une bannière. Cette organisation nous la retrouvons aussi à Metz, et nous en étudierons l'un et l'autre côté en traitant de l'industrie et des institutions militaires de la cité. A Metz cependant, la classe inférieure (commune ou gens des paroisses) ne devait pas conquérir cette égalité avec les vieilles familles qu'obtenaient ailleurs les artisans. Déjà sa première prise d'armes contre le patriciat, en 1197, avait échoué; celle de 1283 ne réussit pas mieux. De nouveau vaincue, malgré l'appui de quelques gens du paraige d'Outre-Seille, elle vit ses bannières livrées aux flammes, et un acte de bannissement perpétuel frappa vingt-deux des plus marquants d'entre les rebelles (at. 1287). Il ne nous est d'ailleurs parvenu aucun détail ni sur la vivacité plus ou moins grande ni sur la durée de la lutte.

La concorde parut alors pour quelque temps rétablie dans la cité. En 1297, les magistrats et toute la communauté se promettent de ne plus contracter séparément d'alliance avec aucun étranger : c'est le premier acte scellé du sceau de tous les paraiges [2]. L'accord de 1281 l'avait déjà été des sceaux de Porte-Muzelle, de Jurue, de Portsailli et de Saint-Martin. L'importance respective des paraiges s'était modifiée depuis le commencement du treizième siècle : chroniques et actes législatifs nous les présentent dès lors dans un ordre qui restera toujours le même,

[1] *Chronique du doyen de Saint-Thiébault* ap. Dom Calmet, t. IV, col. 169. Preuves.

[2] Bén., t. III, p. 248. Preuves.

Porte-Muzelle, Jurue, Saint-Martin, Portsailli, Outre-Seille, Commun.

Les attaques qu'on dirige contre un pouvoir sans réussir à le renverser, le laissent d'ordinaire plus fort et plus affermi. Les paraiges mirent à profit leur victoire de 1283 pour s'emparer du maître-échevinat (1300), et, dans les années qui suivirent, on les voit encore s'attribuer les offices de prudhomme (at. 1304), de trésorier (at. 1304), de changeur de la ville (at. 1326) [1]. C'est aussi en 1303 qu'on trouve les paraiges nommés pour la première fois en tête d'un atour avec les magistrats [2]. Mais à la suite de la guerre contre le roi Jean de Bohême, l'archevêque de Trèves, le duc de Lorraine et le comte de Bar, la division se mit de nouveau entre les gens des paraiges; l'établissement d'une taille, nécessitée par les dépenses de la guerre, les arma les uns contre les autres [3]. Les opposants à la taille chassèrent de la ville leurs adversaires, et, avec ces derniers, se trouvait le maître-échevin Gille le Bel. Mais les lignagers restés dans la ville ne purent empêcher la classe inférieure de se rendre pour quelque temps maîtresse du gouvernement; des excès furent commis, on pilla les maisons des exilés, et un nommé Xollefer, des Faixins, pour avoir injurié la commune, eut la tête tranchée devant la grande église. De leur côté, les exilés, qui avaient acheté l'alliance du roi de Bohême et du comte de Bar, faisaient le dégât autour de la ville et réduisaient en cendres le bourg de Saint-Julien. Lutte fratricide, où l'acharnement fut égal de part et d'autre, et qui eût perdu l'État en se prolongeant. Les deux partis le comprirent heureusement, et se rapprochèrent par un traité du 27 juin 1327, que ratifièrent le roi de Bohême et le comte de Bar [4]. Les exilés rentrèrent dans la cité, mais sans pouvoir réclamer les biens perdus pendant leur absence. On proclama une amnistie pleine et entière pour tous les faits de la guerre, et l'ancien gouvernement, c'est-à-dire l'autorité des paraiges, fut rétabli.

[1] Bén., t. III, pp. 233-271; t. IV, p. 36. Preuves.
[2] Ibid., t. III, p 260. Preuves.
[3] Ibid, t. IV, p. 30. Preuves.
[4] Ibid., t. IV, pp. 41-46. Preuves.

L'amnistie cependant ne put couvrir tous les attentats commis pendant la guerre civile, et une plaisante anecdote, rapportée par les chroniqueurs, nous apprend comment quelques-uns des bannis rentrèrent en possession des biens qui leur avaient été enlevés. Un de ceux qui s'étaient le plus signalés au pillage des hôtels abandonnés par leurs habitants, et que, depuis lors, on surnommait *Porte en maison*, eut l'audace, au retour des exilés, d'en inviter plusieurs à dîner, qui étaient ses parents et amis. Les conviés, en arrivant au logis de leur hôte, ne furent pas peu étonnés du luxe qu'ils y trouvèrent, et se mirent à dire les uns aux autres : « Qu'est ceci? Cet homme n'avait pas tant de vaisselle lorsqu'on nous força de quitter la ville. D'où lui seraient venues toutes ces richesses, si non du pillage de nos propres maisons? Si nous faisions bien, nous reprendrions tout ce qui est à nous. » Ils convinrent néanmoins de laisser avant tout le repas s'achever. Dès qu'il fut terminé, l'un d'eux, se tournant vers l'hôte : « Bel hôte, lui dit-il, c'est donc pour piller nos maisons et garnir la tienne, que tu as aidé à nous chasser de la ville? Méchant traître, que nous devrions tuer pour être justes! Nieras-tu, en effet, que tout ceci ne soit notre bien? Aussi l'emporterons-nous, comme de raison. » Et tous de s'emparer sur-le-champ, qui de la vaisselle, qui des meubles, tandis que l'hôte stupéfait et confus n'ose s'opposer à cette rapide prise de possession. Le chroniqueur ajoute qu'il crut prudent de ne jamais se plaindre, et fit tout pour rentrer dans les bonnes grâces de ses parents et amis, trop heureux qu'on voulût bien ne plus lui parler du passé [1].

Les troubles de 1326 et la victoire des paraiges eurent pour conséquence presqu'immédiate la suppression du grand-maître des métiers. On ignore depuis quand il existait à Metz. Dix métiers dépendaient de lui : les boulangers, les pêcheurs, les lainiers, les charpentiers, les maçons, les bouchers, les fèvres, les vignerons, les tanneurs, les cordonniers, et les maîtres de ces divers métiers le nommaient tous les ans, par accord, le jour de la saint Jean-Baptiste. Il avait droit de juridiction, mais seulement pour

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 18-59. (Hug., p. 70).

ce qui concernait la *faulcise* ou contravention aux règlements; dix assesseurs, tirés des dix métiers, formaient son conseil. En 1330, ce grand-maître était un personnage assez important pour qu'on le déléguât, comme arbitre, avec six commissaires, dans une querelle entre l'hôpital Saint-Nicolas et les abbés noirs qui prétendaient ne pas devoir à Saint-Nicolas le quartage du blé de leurs terres et de leurs dîmes. Déjà cependant la pensée de le supprimer paraissait être entrée dans l'esprit du patriciat; dans l'acte de pacification de 1327, on avait omis de le mentionner, sans doute à dessein, bien qu'un article du traité réglât la situation des métiers : « Li mestiers se governeront par lour maistres, de ceu qui à lour mestier apertient, chacun maistre sort mestier, anci com il ont fait anciénement, sauf la haute justice, les héritaiges et les dettes. » Bientôt les entreprises de juridiction du grand-maître (il empiétait sur la haute justice des Treize) fournirent aux paraiges le prétexte qu'ils attendaient. D'un autre côté, le joug du grand-maître paraissait dur aux gens de métier eux-mêmes, qu'il vexait et écrasait d'amendes. Aussi, dès 1335, les maçons déclarèrent en justice qu'ils ne voulaient plus être sujets du grand-maître; l'année suivante, les neuf autres métiers les ayant imités, un atour abolit la grande-maîtrise, et prononça le bannissement et la confiscation des biens contre quiconque en poursuivrait le rétablissement [1]. Ainsi tomba presque sans secousse, à Metz, une magistrature populaire qui, dans tant de cités du moyen âge, joua un rôle beaucoup plus considérable. Qui n'a entendu parler de l'archi-doyen des artisans de Gand? Ceux de Metz semblent n'avoir pas compris tout le parti que la classe inférieure aurait pu tirer de l'institution qui nous occupe, quels qu'en fussent d'ailleurs, pour les gens de métier eux-mêmes, les inconvénients. On s'étonne de les voir en cette circonstance prêter leur concours à l'aristocratie et, de concert avec elle, travailler à leur propre abaissement.

La suppression de la grande-maîtrise ne tarda pas à être suivie de celle du franc-métier. On appelait ainsi les merciers-colpor-

[1] Bén., t. IV, pp. 73-79. Preuves.

teurs, les ceinturiers, les boursiers, les brayetiers, les gantiers, les parmentiers, les vieciers (fripiers), les couturiers et les corroyeurs, qui, au lieu de relever du grand-maître des métiers, étaient gouvernés par des échevins et un maître tenant sa charge de l'évêque, comme fief et sous la condition de l'hommage. C'était là, on le voit, un reste de l'ancienne sujétion des gens de métier à l'égard des évêques. En acquittant certains droits à ces derniers, les gens du franc-métier pouvaient, sous leur protection, *ouvrer et marchander* par tout l'évêché. Dans la ville, leurs marchés étaient la place de Chambre, le Champ-à-Seille, la place de Vézigneuf (*Vicus novus*) et la place devant la cathédrale; ils ne payaient que le tonlieu des sept semaines. Le maître du franc-métier avait d'abord juridiction sur ceux du métier pour tout débat qui ne portait sur écrit d'arche ou héritage; il les jugeait même « de toutes batailles fors que plaies ouvertes, » lesquelles demeuraient réservées aux Treize. Ce pouvoir devait paraître excessif aux paraiges, et les gens du franc-métier s'étant de leur côté soulevés contre une domination qu'ils trouvaient trop lourde, un atour de 1336, sur le rapport de sept commissaires, réduisit considérablement l'autorité du maître, ne lui laissant que le jugement des cas de *faulcise*. Bientôt même l'aristocratie crut pouvoir sans péril abolir le franc-métier, et les droits de tonlieu qui en mouvaient furent donnés par la ville à l'hôpital Saint-Nicolas (at. 1360) [1].

Ainsi qu'à Florence et à Paris, c'était la corporation des bouchers qui se faisait remarquer parmi la commune messine par sa turbulence et son audace. Déjà, en 1347, deux frères Huguignon, de la vieille boucherie, avaient été exécutés pour complot. Quand l'empereur Charles IV fut arrivé à Metz en 1356, quelques bouchers, croyant le moment venu de venger leurs compagnons, proposèrent à l'empereur de lui livrer la ville et de massacrer les habitants. Conseillé par le cardinal de Périgord, auquel il s'était confessé, Charles IV feignit d'entrer dans leurs vues et les ma-

[1] Bén., t. IV, pp. 77-129. Preuves. Atour de 1256 (Archives de l'hôtel de ville, boîte des métiers, 89). — *Ibid.*, 1342, contrat de vente de la maîtrise et seigneuriage du franc-métier, par Burtaldon Pieddechaux à Poince de Vy, l'aman. — *Ibid.*, 1271, enquête du maître-échevin et des Treize.

gistrats messins, cachés dans la chambre de l'empereur, entendirent de la bouche même des conjurés les détails du complot. La nuit venue, ils les firent tous arrêter. Peu de temps après, l'empereur quittait Metz et prenait son chemin par le pont des Morts. Derrière son cortége en marchait un autre plus lugubre : c'étaient les bouchers, traîtres à la cité, qu'on conduisait à la Moselle et qui y furent noyés en expiation de leur crime.

Le sellier Gudelloz et l'arbalétrier Cincrel, tous deux de Fornelrue, avaient, de leur côté, dénoncé à l'empereur un prétendu complot des Messins contre sa personne; les bourgeois ayant, disaient-ils, l'intention de faire main basse sur l'empereur et sa suite, le jour de Noël, dans le Champ-à-Seille, où il devait aller prendre son repas. Ils offraient à l'empereur d'armer les artisans pour le défendre; mais leur véritable dessein était de massacrer les gens des paraiges et de s'emparer de la ville. L'empereur avertit deux patriciens, les sires Poince de Vy et Jean Renguillon, et fit commandement aux sergents de la ville d'amener devant lui le sellier Gudelloz. Celui-ci ne se laissa arrêter qu'après une vive résistance, et tandis qu'on l'entraînait par la place Porte-Muzelle, il s'efforça, mais sans succès, de soulever les bouchers; aucun homme du peuple ne remua, et le sellier dut répéter devant l'empereur son accusation que démentirent aussitôt, avec la plus grande énergie, les deux seigneurs des paraiges. On mit en lieu sûr le sellier et son compagnon. L'empereur avait demandé qu'on leur fît grâce, mais leur crime était de ceux qu'un État ne saurait laisser impuni : quinze jours après le départ de l'empereur, ils furent conduits au gibet de Genestroy et étranglés [1].

Ce double complot donnait la mesure des haines qui ne cessaient de fermenter au sein de la commune messine contre le patriciat : le quatorzième siècle ne touchait pas encore à sa fin que les paraiges avait de nouvelles attaques à repousser. On était dans cette remarquable année 1382, où l'esprit d'indépendance et de révolte soufflait si violemment par toute l'Europe sur les classes populaires et les soulevait contre les pouvoirs établis. Y

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 118-138 (Hug, pp. 99-101).

eut-il des troubles à Metz comme dans beaucoup d'autres villes d'Allemagne, comme en France, en Flandre, en Angleterre, en Italie? Il est permis de le croire, sans qu'on puisse rien affirmer ni sur leur durée, ni sur leur gravité. « En cette année là, disent les chroniques messines, furent abattues les frairies, confrairies et compaignies des métiers, parce qu'entre eux, et sans la licence de justice, ils faisaient plusieurs alliances et assemblées [1]. » L'atour du 27 mai 1382 nous en apprend davantage. Il déclare les frairies supprimées, en donnant de cette abolition un double motif, les extorsions faites aux pauvres gens par les maîtres et six des métiers, et les empiétements des premiers sur les droits de la justice de la ville. Défense était faite aux métiers de se réunir désormais pour raison de frairie, d'avoir lampes ou cierges de frairies; les maisons où ils tenaient jusque-là leurs assemblées devaient être vendues et le produit appliqué à l'entretien de la tour de chaque métier et de son artillerie. Quant à l'assemblée annuelle pour l'élection du maître et des six jurés (la seule autorisée par l'atour de 1382), un valet des Treize y appellerait à l'avenir les gens des divers métiers, tandis qu'autrefois les maîtres pouvaient faire eux-mêmes la convocation par l'intermédiaire d'un doyen [2]. C'était détruire presque complétement l'ancienne organisation des corps de métier; le patriciat entendait ne laisser aux mains de la classe inférieure qu'une arme émoussée et désormais sans danger pour les maîtres de l'État.

Pendant les années qui suivirent, on vit les paraiges s'emparer du seul office qui ne leur appartînt pas encore exclusivement, de celui d'aman (at. 1385) et, par l'institution des Wardours, faire également disparaître de la cité un grand nombre d'abus (*ibid.*) [3]. Ils pouvaient ainsi croire leur autorité à jamais affermie, quand un cruel revers vint les frapper au commencement du quinzième siècle. En 1405, la cité se trouvait en guerre avec les comtes de Nassau, de Sarrebruck, de Saarwerden, de Salm et le seigneur de Boulay : le duc Louis d'Orléans, auquel l'empereur déchu,

Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 335. (Hug., p. 114.)
[2] Atour des métiers, 1382 (Arch. de l'hôtel de ville, métiers, carton 1-89.)
[3] Bén., t. IV, p. 362. (Hug. Preuves.)

Wenceslas, avait engagé le Luxembourg, s'était joint à cette ligue (20 janvier 1405) et, avec lui, le duc de Bar (3 mars 1405). Les Messins, appuyés par leur évêque Raoul de Coucy et le duc de Lorraine, avaient préparé une énergique résistance et mis sur pied de grandes forces, comme l'atteste, entre autres documents, un rôle de chevaux à fournir soit par les paraiges soit par les paroisses [1]. Des dépenses considérables devenaient nécessaires et cependant le peuple se montrait peu disposé à payer les nouveaux impôts. Il paraît aussi que la discorde s'était mise parmi les seigneurs mêmes des paraiges, qui encourageaient la résistance de la commune par le spectacle public et la violence de leurs débats. On entendit alors par la ville ces discours et ces haineuses accusations où éclate d'abord le mécontentement populaire : premiers éclairs qui traversent un ciel plein d'orages. « Si tant est que nos seigneurs diffèrent de paier, nous pouvons bien différeir... Faut-il que pour eulx et pour racheteir et gardeir leurs terres nous soyons tailliés?... Ces quatre seigneurs avec leurs gens n'eussent mie prins la ville, nous estions bien pour la défendre [2]... Ainsi sommes toujours mangiés, tailliés et gabellés pour eulx et leurs seigneuries. Nous ne le debvons souffrir ni endureir... » Le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, en effet, la commune se souleva, chassa les paraiges et forma un nouveau gouvernement, composé de gens du peuple. Les bouchers prirent une part très-active au mouvement; deux d'entre eux, Grosjean et Stevenin, surnommé le beau boucher, se distinguèrent par leur violence, « criant qu'il fallait venger Huguignon et ceux qu'on avait fait morir quand l'empereur estait à Metz. » Un autre capitaine de la multitude, Francequin, le lainier, de Porte-Muzelle, donna le signal des excès, en allant saisir dans son hôtel le sire Nicole Grongnat, qu'il accusa devant le peuple d'avoir, de concert avec les autres gens des paraiges, voulu livrer la ville au duc Charles de Lorraine. C'était une infâme calomnie. Nicole Grongnat n'en

[1] Bén., t. IV, p. 547. Preuves.

[2] Allusion aux sommes payées en 1404 aux comtes de Nassau, de Salm, etc. pour les amener à faire la paix avec Metz. Peu de temps après ces mêmes seigneurs, infidèles à leur parole, s'étaient joints au duc d'Orléans.

eut pas moins la tête tranchée devant la grande église et les rebelles l'enterrèrent à Saint-Louis en terre profane, lui refusant, quelque prière qu'on leur en fit, la sépulture chrétienne. Son serviteur Thierry, également arrêté, s'honora en refusant d'avouer un crime dont son maître était innocent; il le défendit avec la plus grande énergie jusqu'au gibet où il fut étranglé. Touchant et noble dévouement! A côté du fier seigneur immolé aux haines de parti, ce pauvre homme, qu'un mensonge eût sauvé et qui aurait pu profiter, comme les autres, d'une révolution toute populaire, méritait un souvenir.

Nous ignorons si d'autres meurtres furent commis. Ce qui empêcha peut-être de plus regrettables violences, c'était la guerre contre le duc d'Orléans et ses alliés, qui détournait nécessairement sur le dehors l'attention du peuple; c'était aussi la présence d'une partie des paraiges restés dans la ville et qui avaient, sans doute, les premiers moments de confusion passés, ressaisi quelque influence. En effet, le grand atour de 1405 par lequel les dominateurs actuels de la cité entreprirent d'en transformer le gouvernement porte qu'il a été fait « par le maître-échevin, les Treize, les comtes jurés, les paraiges et toute la communauté de Metz. » Ces mots feraient croire que déjà un compromis était intervenu; de plus, c'est un homme de paraiges qui est maître-échevin en 1406, sire Jean le Gronnaix.

L'atour de 1405 devait réformer l'État tout entier. Il reproche aux paraiges d'avoir *petitement gouverné* et commence par une longue énumération de tous les griefs du peuple contre l'aristocratie : oppression des pauvres gens soit au dedans soit au dehors de la ville, impôts excessifs et mauvais emploi ou détournements frauduleux des deniers levés, attentats contre la liberté et la propriété des citoyens, négligence à veiller à la sûreté publique et impuissance contre les malfaiteurs, faiblesse à l'égard des princes voisins. Pour prévenir le retour de semblables abus, le peuple voulait prendre en main l'autorité. Il laissait subsister le maître-échevin et la justice des Treize, mais établissait au-dessus d'eux vingt prud'hommes ou élus, magistrats annuels tirés des vingt paroisses et qui ne pouvaient être gens des paraiges.

C'étaient des surveillants à lui que le peuple mettait à la tête de l'État, avec mission de faire exécuter les lois, et investissait de grands pouvoirs. Les prud'hommes devaient chaque année faire élire, en leur présence, ces autres représentants de la commune qu'on appelait les comtes jurés, et qui se tiraient également des paroisses; ils nommaient les maires, gardaient avec les Treize les clefs de la ville, avec les Treize et les comtes jurés les clefs du trésor, le grand commun sceau de la cité et les sceaux des paraiges; enfin, il leur était enjoint de se faire rendre compte tous les mois des deniers de la ville et eux-mêmes étaient tenus deux fois par an de soumettre l'état des recettes et des dépenses aux paroisses assemblées, afin « que les bonnes gens saichent à quels usaiges l'argent sera mis et converti. » Le peuple prenait ainsi la direction suprême des affaires publiques; mais sans en exclure entièrement les paraiges. L'atour de 1405 déclare, en effet, que les gens des lignages seront représentés par trois des leurs dans chacune des septeries du trésor, de la guerre, des murs, de la maîtrise des changes, de la monnaie; un des trois offices de gouverneur de la bullette et de la maltôte, une des quatre maîtrises de l'hôpital leur sont réservés. Il y avait loin d'une révolution accomplie dans de telles conditions à ces sauvages agitations dont quelques villes d'Allemagne et d'Italie furent, au quatorzième et au quinzième siècle, le sanglant théâtre.

Le nouvel ordre de choses dura peu : ses soutiens avaient à lutter à la fois contre le duc d'Orléans et ses alliés et contre cette partie de l'aristocratie que la révolution avait chassée de la ville. Le 24 novembre 1405, l'armée des rebelles, après quelques ravages autour de Boulay, fut rencontrée en désordre près d'Hauterive par celle des seigneurs ligués et essuya une défaite complète. Francequin, le lainier, ce bruyant chef des mutins, qui avait soulevé le peuple contre Nicole Grongnat, ne fut pas un des derniers à fuir et, à son retour à Metz, les élus voulurent le faire noyer; on se contenta de le bannir. La commune régna encore jusqu'au jour de l'Ascension de l'année 1406; alors l'aristocratie exilée, qui avait des intelligences dans la ville, y rentra par surprise. Il y eut peu de sang versé dans ce coup de main; un seul homme

périt, Ruxey, de Porte-Muzelle. Mais bientôt les paraiges, redevenus maîtres, ordonnèrent l'arrestation de ceux qui s'étaient le plus signalés dans la révolte. Trente et un furent noyés au pont des Morts, d'autres en grand nombre et tous gens de métier, bannis du territoire de la cité. La fureur ordinaire des guerres civiles éclate dans l'atour de 1407, porté contre ces chefs de la rébellion; il refuse jusqu'à la sépulture en terre sainte à ceux qui avaient été exécutés. Les vainqueurs frappèrent aussi la commune de grosses tailles et beaucoup de gens s'enfuirent pour ne pas les payer [1]. Enfin, toutes associations étaient à jamais interdites au peuple; l'ordonnance défendait « que nulles gens de métier n'allassent de compaignie ou ne fissent nulles assemblées que pour les métiers. » Cependant la modération finit par rentrer dans les âmes : le 16 janvier 1407, après une longue satisfaction donnée à la vengeance, une amnistie fut accordée au peuple demeuré dans la ville et l'on défendit de rappeler les souvenirs de la rébellion et d'employer les termes injurieux : *mauvais Jacques*, *traîtres Jacques*, dont on flétrissait naguère les mutins. Triste et cruel aveuglement de l'esprit de parti! Ce nom sinistre, emprunté aux plus mauvais jours de notre histoire, les artisans messins qui firent ou laissèrent faire cet atour de 1405, si modéré et si équitable, ne le méritaient certainement pas. Combien nos malheureux Jacques français, que leurs excès devraient faire maudire, si leur misère ne les eût rendus si dignes de pitié, étaient loin d'une telle sagesse, d'une si remarquable intelligence politique [2]!

[1] Bén., t. IV, p. 586. Preuves.

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 179-199. — (Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 392, 339. — (Hug., pp. 131-137.) La seigneurie victorieuse déclara aboli l'atour de 1405, qu'on enleva en effet de l'arche du grand moûtier et qu'on lacéra. Mais de nombreuses copies en avaient été faites et furent conservées longtemps en secret par les héritiers de la pensée politique qui avait un instant vaincu en 1405. Plus tard, vers le milieu du seizième siècle, quand le pouvoir de l'aristocratie vint de nouveau à chanceler, ce fut d'après une de ces copies que les frères Palier imprimèrent clandestinement la grande ordonnance législative de la commune messine, et elle reparut ainsi, en 1512, comme une nouvelle protestation contre le gouvernement des paraiges.

La Jacquerie de 1405 fut le dernier soulèvement tenté par la commune contre les paraiges; mais deux fois encore, dans le cours du quinzième siècle, le patriciat eut d'énergiques mesures à prendre pour prévenir ou réprimer des complots. En 1430, Jean de Tolloz, riche marchand de Vézigneuf, voyant la commune messine fortement agitée par les séditieuses prédications des cordeliers de l'Observance, récemment introduits dans la cité, forma le dessein d'arracher le pouvoir aux paraiges. Tous les seigneurs, à l'exception de cinq ou six, devaient être mis à mort et leurs biens livrés au pillage. Jean de Tolloz avait déjà gagné à ses vues une foule de complices, quand maître Flaveventre, bon marchand de Vézigneuf, alla révéler ses trames à Collignon de Magny, l'aman; une enquête fut aussitôt commencée par les Treize et acheva de dissiper le péril qu'avait couru l'État. Le chef du complot réussit à prendre la fuite, d'autres furent pris et condamnés à être noyés et ils marchèrent au supplice en maudissant les frères cordeliers. Toutefois le nombre des conjurés avait été grand, au point d'effrayer les magistrats : « Plus on enquérait de la chose et plus en trouvait-on des malvais et convint cesseir d'en plus avant enquérir pour bien de paix [1]. » Vingt-deux années après cet événement (1452), ce fut au tour des vignerons des paroisses de Saint-Martin, en Curtis, de Saint-Gengoulf et quelques autres, d'éprouver la vigilance et les rigueurs du patriciat : « Pour murmures et cais perpétrés contre la franchise et liberté de la cité, » plusieurs d'entre eux se virent arrêter et cinq périrent noyés dans la Moselle [2].

Ainsi les agitations populaires si fréquentes dans les villes d'Allemagne, de Flandre, d'Italie, au treizième et au quatorzième siècle, n'ont pas manqué à Metz : les artisans y ont revendiqué avec la même obstination et la même énergie l'égalité des droits politiques avec les vieilles familles. Jamais cependant ils ne devaient réussir à la leur imposer d'une manière durable. Peut-être n'eurent-ils pas la bonne fortune de trouver des chefs

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 278-306 (Hug., p. 174).
[2] *Ibid.*, t. II, pp. 117-137 (Hug., p. 279).

aussi habiles que ceux qui firent triompher ailleurs la cause populaire; peut-être aussi les paraiges messins se sont-ils distingués parmi tous les patriciats contemporains par une plus haute intelligence politique, par plus de suite dans les idées et dans la conduite des affaires, par une plus grande vigueur dans la défense de leurs priviléges; enfin, malgré quelques exemples de discorde, par un remarquable esprit d'union qui dut singulièrement contribuer à leurs succès. Quoi qu'il en soit, leur prépondérance, désormais incontestée, donnait à la cité de Metz le caractère d'une république aristocratique fortement organisée, et l'histoire de cette république n'offre plus, dès lors, que peu de ressemblance avec celle des autres villes qui jusqu'ici nous avaient fourni tant de points de comparaison.

A partir de 1452 jusqu'à la réunion de Metz à la France, la classe inférieure, malgré son importance de jour en jour plus grande en face des privilégiés réduits en nombre, parut s'être entièrement résignée à sa nullité politique; du moins ne tente-t-elle plus rien pour en sortir. Le gouvernement de la cité fut ainsi tout entier aux mains des paraiges : chroniques et actes officiels s'expriment à cet égard en termes presque identiques. « Et furent pris les sept et eslus ès six paraiges qui ont le gouvernement de la cité : » ainsi parle la chronique dite de Praillon à l'année 1324 [1]; et nous lisons dans un diplôme de Frédéric III (1471) qui décharge la ville d'un subside : « En louant votre cure et diligence, commandons à votre sollicitude et étude la gouvernance, l'état et administration de notre dite ville [2]. » Si, au quatorzième siècle, dans le style de la chancellerie impériale, le patriciat était encore désigné par l'ancienne expression de *cives* [3], au quinzième, c'est sous leur nom propre *parentelae* que les paraiges figurent dans les diplômes impériaux et obtiennent la reconnais-

[1] *Chronique dite de Praillon,* t. I, p. 59, etc. (Hug., p. 47).

[2] Bén., t. VI, p. 134. Preuves.

[3] Bén, t. IV, p. 358. Preuves. Confirmation des priviléges de la ville de Metz par Wenceslas, 1384.

sauce de leurs priviléges [1]. Les armes des paraiges placées vers 1424 sur la grande cloche de la Mutte étaient comme le symbole de cette souveraineté [2].

Politique intérieure et extérieure, finances; justice, état militaire, tout relevait alors des paraiges.

En affaires extraordinaires, ils étaient assemblés avec le conseil et la justice. Une réunion de ce genre eut lieu pendant la querelle au sujet des vignes de Plautières (1340) et une autre en 1387, quand le comte de Saint-Pol, en guerre avec la ville, lui eut adressé des demandes qu'elle repoussa. « Et pour ce faict se mirent le conseil et les paraiges ensemble; mais quand ils entendirent ce qu'il demandait, ils respondirent tout court que leur intention n'estoit point que le dit comte eust rien de la ville de Mets [3]. »

Les assemblées des paraiges se convoquaient :

1° Par le maître-échevin (at. 1373, at. 1385);

2° Par les Treize (at. 1385);

3° Par les Wardours (at. 1385, at. 1389);

4° Par les trésoriers (at. 1385),

Ces réunions auxquelles toute la bourgeoisie souveraine prenait part, jouèrent, au quatorzième et au quinzième siècle, le même rôle que précédemment le conseil établi par l'atour de 1289 et où n'assistaient que vingt hommes de chacun des cinq premiers paraiges et quarante du commun.

Aux paraiges seuls appartenait le droit de faire les lois, et on les trouve le plus souvent nommés avec les magistrats en tête des atours. On disait alors que les paraiges y *parlaient*, y *étaient en qualité*. « Nous le maître-échevin, treize, etc., etc... avons atorneit et accordeit par commun accord, que dès or en avant à tous jour maix, etc., etc... » Telle était la formule la plus ordinai-

[1] Confirmation des priviléges de Metz par les empereurs Robert (1404), Sigismond (1434), Frédéric III (1458).

[2] Paul Ferry. *Obs. séc.*, XV[e] s., t. II, p. 365.

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 39-90. — Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 360-365. — (Hug., p 87-147.)

rement employée dans les actes législatifs. Lorsque, à partir du quatorzième siècle, en tête de ces mêmes documents figure encore le mot... *communauté*, ce n'est plus que comme pléonasme. Quelquefois les paraiges *portaient fuers*, d'autres fois encore ils *consentaient* seulement [1]. En faisant les lois, ils les scellaient aussi de leurs sceaux particuliers, différents de celui de la ville et dont ils avaient eux-mêmes la garde. « En 1325, lisons-nous dans la chronique dite de Praillon, il fut enjoint à ceux qui gardaient les clefs du grand scel de la cité et à ceux qui gardaient les scels des paraiges de sceller tout ce que les Sept ordonneraient pour le fait de la guerre. » Plus tard nous voyons aussi les paraiges apposer leurs sceaux sur l'atour des vignerons (1355) [2], tandis que le maître-échevin, les Treize et les comtes y mirent le grand commun scel de la cité. D'ordinaire, quand les paraiges n'étaient pas nommés l'un après l'autre à la tête des atours, mais en gros et ensemble, ils ne les scellaient point (at. 1303, at. 1341) [3]. Cette règle n'avait rien d'absolu et l'on s'en écarta plus d'une fois.

On a vu plus haut que les principales magistratures, maître-échevinat, treizerie, septeries, offices de prud'homme, de Wardour, de trésorier, de changeur, etc., etc., furent, à partir du quatorzième siècle, la propriété exclusive de l'aristocratie messine. C'était par branches, en un paraige après l'autre, qu'avaient lieu les élections et les magistrats *allaient par les paraiges séparément assemblés* (at. 1373) pour faire nommer tous les ans les nouveaux officiers de la cité [4]. Au commun, composé de plusieurs familles et qui n'avait point de branches, quarante chefs d'hôtel désignés par les autres, prenaient seuls part au vote. On voulait éviter de mettre *miez grant gens ensemble* (at. 1314) [5].

[1] Atour de 1405 sur les poids. — Accord de 1460 sur les boulangers et pâtissiers. — At., 1450, rôle de ceux qui devaient fournir des chevaux à la ville.

[2] Bén., t. IV, p. 159. Pr.

[3] Bén., t III, p 262; t. IV, p. 96. Pr.

[4] Accord de 1311 de Saint-Martin pour les comtes. — At., 1312 sur l'élection des prud'hommes, 1360.— Procès pour la moitié du comté des arbalétriers d'Outre-Seille. — Accord de 1363 d'Outre-Seille, pour le trésorier. *Id*, 1386 de Jurue. — Accord de 1386 de Saint-Martin, pour les comtes et le trésorier.

[5] Bén., t. III, p. 310. Pr.

S'il y avait désaccord entre les paraiges pour une élection, les deux Treize et les quatre prud'hommes de chaque paraige (les trois Treize et les six prud'hommes du commun) réglaient le différend. « C'il avoient discord en un paraige ou en pluxours de panre celui ki doverait faire paveur, dit un atour de 1315, si est-il assavoir ke li dui treze et li quatre proudommes dou paraige où li discors seroit, lou feroient, et i metteroient lou quel dou paraige k'il vorroient, par aicort, por faire faire paveur en la manière desordite, et se li deux trez et li quatre proudommes se discordaient, li moins excurait (suivrait) lou plux, et c'il estaient meipartis, ke en chescune partie en eust trois, cille partie où li maistre eschavins se tarroit, l'anporterait[1]. »

Aucune assemblée extraordinaire des citoyens ne pouvait se convoquer que de l'avis et par l'ordre des paraiges[2].

Les paraiges seuls, et non les Treize, avaient le droit d'autoriser les corps de métier à faire des règlements ou à changer les leurs[3]. Le nombre et l'importance des corporations ouvrières de l'ancien Metz expliquent assez pourquoi l'aristocratie s'était réservé sur elles un contrôle aussi exclusif.

C'étaient aussi les paraiges qui conféraient seuls le droit de bourgeoisie (at. 1317)[4]. En 1408, Jean Lohier ayant déclaré aux magistrats qu'il renonçait à son titre de bourgeois de Metz, on décida que « Lohier ne pourrait retourneir à nuls jors maix en la citey pour y faire demourance ou tenir domicille sa vie durant, si ce n'était pas commun ottroy, accort et consentement de tous les seix paraiges, etc., etc.[5] » Si, dans l'acte de 1411 qui admit au droit de cité Collignon, Jean et Wiriat Travalt ainsi que Burtrand d'Ancy, les paraiges ne sont pas expressément nommés, c'est sans doute parce qu'on reconnut que les quatre impétrants descendaient d'un bourgeois de Metz, Mathieu Mallequin ; d'ailleurs

[1] Bén., t. III, pp. 319, 298. Pr.
[2] Ibid., t. IV, p. 41. Pr.
[3] Ibid., t. IV, p. 699. Pr.
[4] Ibid., t. III, p. 329. Pr.
[5] Ibid., t. IV, p. 638. Pr.

les magistrats avaient entendu sur leur compte « plusieurs témoignages de gens discrets et de lignaige de la cité [1]. »

Comme chez beaucoup de peuples de l'antiquité, le droit de bourgeoisie était, à Metz, un privilége regardé comme précieux entre tous, et qu'on eût craint d'avilir en le prodiguant. Divers atours nous apprennent à quelles conditions un forain y pouvait obtenir *la bourgerie* ou droit de cité. Sa *demourance* ou *ménandie* constatée, il devait établir en outre qu'il appartenait à la nation de Metz ou qu'il avait pris femme dans la ville, et si, enfin, sa requête, présentée aux magistrats, était accueillie, il abandonnait à l'État le vingtième de ses biens pour l'entretien des murs de la ville. On n'était d'ailleurs définitivement inscrit par le clerc des Treize, sur le rôle des citoyens, qu'après avoir prêté le serment « de garder la bourgerie et les ordonnances, statuts et coutumes de la cité, et que jamais contre la cité on ne pourchasserait mal ne domaige en hault ne en bas, et que se on sevoit ou oyoit dire ne domaige au préjudice de la cité ne des habitants, on l'annoncerait le plutôt qu'on pourrait aux Treize et aux Sept de la guerre, et que jamais contre la cité, ne les habitants, ne le pays appartenant à icelle, on ne ferait, ne ne mefferait, ne ne serait à meffaire en manière quelconque, en recoy (cachette) ne en apert, sans nul malengin, à toujours maix. » Quelquefois, comme en 1434, on obligeait à ce serment quiconque, marchand ou soldat, s'était fixé à Metz depuis cinq ans, et celui qui refusait de le prêter était sur-le-champ expulsé. La situation de la république, entourée d'ennemis toujours menaçants, ne justifiait que trop ces précautions de la vigilante aristocratie qui gouvernait Metz [2].

[1] Bén., t. IV, p. 677. Pr. *Voir* aussi un acte de 1399, passé au nom du maître-échevin des Treize, des comtes et des paraiges, qui déclare Thirion Paillole bourgeois de Metz (*Archives de l'hôtel de ville de Metz*, carton 95, liasse 3).

[2] Bén., t. V, p 299. Pr. — On faisait aussi prêter un serment aux étrangers qui ne s'établissaient que pour un certain temps dans la ville. Ils s'engageaient à concourir à sa défense, si elle était attaquée, et même à mourir, si besoin était, avec le maître-échevin et les magistrats (*Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 331-338. — (Hug., p. 422.)

Ajoutons que les paraiges, qui, par les magistrats tirés de leur sein, veillaient à la sûreté publique, avaient en leur garde les clefs de toutes les portes et poternes de la ville [1]. La possession de ces clefs était, avec les armes des paraiges placées sur la grande cloche de la Mutte, la plus haute affirmation de leur toute-puissance politique.

Tous les rapports de la cité avec les étrangers se réglaient aussi par la bourgeoisie souveraine. Elle seule, avec les Treize, pouvait conclure des alliances, signer des traités et les ratifier (at. 1385). C'était d'ordinaire par les commissions des Sept que les paraiges traitaient avec les nations étrangères.

Les paraiges, pris en corps, n'étant pas la justice, ne *parlaient point en jugements*, c'est-à-dire que les jugements ne se rendaient pas en leur nom; mais ils les scellaient toutes les fois qu'ils en étaient priés. C'est ainsi qu'en 1319, le maître-échevin et son conseil prient les paraiges de sceller un jugement concernant les bans de très-fond, afin que « cil jugement soit mues tenu et miex wardei [2]. » Un banni ne pouvait être rappelé que du consentement de tous les paraiges. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que le maître-échevin et les échevins, les Treize, les prud'hommes, se tiraient des paraiges, et que les comtes, ainsi qu'on le verra plus loin, dépendaient absolument de la bourgeoisie souveraine.

Les finances de la cité se trouvaient également aux mains des paraiges, qui, avec les Treize, ordonnaient du trésor (at. 1385, at. 1315) [3]. Chaque paraige possédait une clef du trésor (at. 1304) [4], avait son trésorier (le commun deux), qui s'y faisaient tous les ans par branches (at. 1389, accord de 1387) [5], et son changeur (at. 1358) [6]. Les paraiges, avec les Treize et les Wardours, pouvaient établir des tailles nouvelles (at. 1385); seuls, ils faisaient

[1] Bén., t. IV, p. 41. Pr.
[2] Ibid., t. III, p. 330. Pr.
[3] Ibid., t. III, p. 306. Pr.
[4] Ibid., t. III, p. 267. Pr.
[5] Ibid., t. IV, pp. 391-371. Pr.
[6] Ibid., t. IV, p. 175. Pr.

des donations (accord 1373), assignaient rente ou pension sur la ville (at. 1313, at. 1385).

Enfin les paraiges ordonnaient de l'état militaire de la cité, comme de tout le reste. Les Sept de la guerre, comité créé d'abord pour des circonstances extraordinaires, mais devenu ensuite magistrature permanente, se tiraient des paraiges et étaient nommés par eux. Les paraiges seuls, avec les Treize, pouvaient conduire la bourgeoisie à un siége pour y coucher plus d'une nuit (at. 1385). Nous avons mentionné plus haut un atour de 1450 sur les chevaux à fournir à la ville par les citoyens; bien que les paraiges n'y *nomment* pas eux-mêmes, mais *consentent* seulement, il n'en montre pas moins l'aristocratie descendant jusque dans les détails de l'administration militaire.

Telle était, considérée dans ses éléments, dans son incessante action sur les destinées de la république et dans toute l'étendue de ses pouvoirs, la bourgeoisie souveraine qui gouverna Metz depuis le treizième siècle jusqu'au milieu du seizième. Au-dessous de cette aristocratie, qui s'intitulait elle-même *les bonnes gens des paraiges*, continua de vivre sans droits politiques le peuple des paroisses, également appelé *les manants* ou *la commune :* marchands, artisans ou laboureurs, à peine comptés dans l'État qu'ils enrichissaient et défendaient, où ils formaient une classe de beaucoup la plus nombreuse, et pour qui l'histoire, toujours trop dédaigneuse des petits, n'a eu un regard qu'aux rares moments où ils tentèrent de secouer le joug de leurs maîtres. Hors de là, quelques règlements sur le commerce, l'industrie et l'agriculture sont, en effet, les seuls monuments où l'humble existence de ceux qui furent dans le pays messin, tout autant que les paraiges, les fondateurs du tiers état, ait laissé quelques traces. Le manant des paroisses n'échappait à son obscure condition que lorsque ses services, ses richesses ou le hasard des circonstances lui ouvraient les rangs de l'aristocratie. Un mariage pouvait le faire entrer dans une des familles souveraines, et alors ses enfants, par les droits de leur mère et d'après l'atour de 1367, comptaient dans le paraige de leur aïeul maternel. Ajoutons aussi que les paraiges, en

refusant à la classe inférieure l'égalité politique et la liberté, lui surent donner en échange, et pendant longtemps, un remarquable bien-être matériel; c'est là sans doute ce qui explique la longue durée du régime aristocratique dans Metz, au moins autant que l'habile organisation donnée par les paraiges à la cité, et que nous allons faire connaître dans le livre suivant.

LIVRE II

LES INSTITUTIONS DE LA CITÉ MESSINE DEPUIS LE TREIZIÈME SIÈCLE JUSQU'EN 1552.

CHAPITRE Ier.

LES CONSEILS ET LES MAGISTRATURES.

SECTION I.

LE GRAND CONSEIL, LE MAÎTRE ÉCHEVIN ET LE CONSEIL DES ÉCHEVINS.

Le grand conseil. — Première mention du grand conseil après le soulèvement de commune en 1283. — Sa composition, ses attributions importantes et ses diverses appellations. — Assemblées extraordinaires des paraiges jouant au quatorzième et au quinzième siècle le rôle de grand conseil. — Le livre des Rouges-Estelles. — Où il faudrait chercher l'analogue du grand conseil de Metz.

Le maître-échevin. — Deux périodes distinctes dans l'histoire du maître-échevinat à Metz. — Son importance amoindrie depuis la fin du douzième siècle. — Les paraiges s'emparent du maître-échevinat en 1300. — Divers modes suivis pour l'élection du maître-échevin. — Serment qu'il doit prêter. — Ses attributions politiques et judiciaires. — Gratuité des fonctions du maître-échevin. — Honneurs attachés au maître-échevinat. — Moins recherché depuis la fin du quinzième siècle.

Le conseil des échevins. — Dépouillé de la juridiction criminelle par l'institution des Treize. — Nomination des échevins par le maître-échevin depuis le treizième siècle. — Leur nombre. — Leurs sentences au civil sans appel. — Une séance au palais. — En quel cas les échevins intervenaient dans la justice criminelle.

Au sommet des institutions dont le tableau va maintenant se dérouler devant nous, apparaît le patriciat lui-même, de qui tout pouvoir émane et à qui tout pouvoir revient, agissant tour à tour par l'organe de délégués ou comme corps de bourgeoisie, sous le

nom de conseil d'abord, puis sous celui de paraiges et enfin de grand conseil.

C'est après le soulèvement de la classe inférieure en 1283, dit l'affaire des bannières, que nous trouvons la première mention à Metz d'un conseil différent du conseil des échevins et du conseil des Treize. « Et li concelz doit estre teilz, c'est assavoir de chascun paraige vint hommes et dou commun quarante des plus convenables » (atour de 1289 sur les Lombards) [1]. Sans doute le besoin d'exercer un contrôle plus direct sur la marche des affaires décida la bourgeoisie souveraine à renforcer de ce nouveau rouage la constitution politique de la cité. Quant aux dispositions de l'atour de 1289, elles semblent avoir survécu d'une vingtaine d'années au treizième siècle. Pendant toute cette période nulle affaire importante ne se décide sans l'intervention du conseil. Qu'il s'agisse de traiter avec les voisins, de régler quelque question de finance, de justice, d'administration ou de guerre, de créer des offices nouveaux, le conseil est toujours nommé en tête des atours avec les magistrats qui constituent le gouvernement permanent de la cité. Concelz, consoil, consaulx, consiaux, consous, telles étaient les formes variées en usage alors pour désigner les conseillers représentants du patriciat [2].

Au quatorzième siècle et dans la première moitié du quinzième, des assemblées extraordinaires des paraiges prennent la place du conseil des 140. Ainsi pendant la querelle qui s'éleva, en 1340, au sujet des dîmes du village de Plantières, la justice mit ensemble le conseil des échevins et les paraiges, et ce fut une assemblée du même genre qui repoussa, en 1387, les demandes d'argent du comte de Saint-Pol [3]. L'atour de 1385 sur les Ewardours mentionne aussi ces réunions générales de la bourgeoisie messine, qui se convoquaient par le maître-échevin, les Treize, les Ewardours, les Trésoriers, et dont nous avons énuméré les attributions

[1] Bén., t. III. p. 233. Pr.

[2] Bén., t. III, p. 232-330. Pr., aux années 1295, 1297, 1299, 1300, 1303, 1304, 1305, 1306, 1312, 1313, 1314, 1317.

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 59-90. (Hug., p. 87.) Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 360-365 (Hug., p. 147.)

à la fin du précédent livre : pouvoir de convoquer les citoyens, de changer les statuts des métiers, de conférer la bourgeoisie, de conclure et de ratifier des traités, de rappeler les bannis, d'établir des tailles nouvelles, de faire des donations, d'assigner rente ou pension sur la ville, de diriger souverainement les choses de la guerre. Le plus souvent les décisions de ces assemblées se rendaient au nom de la bourgeoisie entière : *le conseil et les bonnes gens portent fuers*, comme s'exprimait une sentence rendue, en 1418, contre les seigneurs d'Augny dans leur querelle avec l'abbé de Saint-Arnoul. Les moines de l'abbaye de Saint-Arnoul ayant battu un certain Guerxat d'Augny, les seigneurs de l'endroit Jacques Dex, Nicole Louve et Thiébaut de Vy demandèrent réparation à l'abbé qui leur dit de se plaindre à la justice de Saint-Arnoul, sur quoi les seigneurs s'adressèrent aux Treize qui condamnèrent l'abbé à payer *la plaie du battu*. Mais comme les seigneurs s'avisèrent alors de réclamer *la moitié de la plaie*, « le conseil et les bonnes gens portèrent fuers que nul n'ayant haltour ne seigneuriage en Metz, fors que la justice de Metz, les dits seigneurs d'Augny n'avaient rien à prétendre de la dite plaie, mais l'avaient bien les Treize et les Trésoriers entière pour la ville [1]. » Quelquefois l'assemblée *n'ordonnait pas*, mais consentait seulement, ainsi que dans l'atour de 1450 [2], sur les chevaux et les gens d'armes à fournir à la ville.

Vers la fin du quinzième siècle les beaux jours de l'aristocratie messine étaient passés. Alors le grand conseil, en même temps qu'il commence à s'appeler de ce nom dans les documents publics, ne se compose plus guère que des échevins, des Treize et peut-être des Sept de la guerre, ce qui, à vrai dire, était encore, à peu de choses près, tout le personnel actif de la bourgeoisie souveraine, maintenant décimée par des malheurs de plus d'un genre. Quant aux pouvoirs du grand conseil, ils restèrent les mêmes que pendant la seconde période de son existence. Il continue à disposer souverainement des finances, comme on le voit

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 393.
[2] Ibid., n° 673.

par les comptes des changeurs de la cité, et notamment en 1497, où deux seigneurs sont délégués par messieurs du grand conseil pour payer un comte de Linange [1]. Deux faits de la fin du quinzième siècle nous montrent le grand conseil prononçant dans les conflits entre les magistrats. La première fois (1483), il s'agissait d'un boucher accusé d'avoir conseillé un faux serment, et que le maître-échevin, malgré les Treize, fit sortir de prison; les Treize ayant de dépit cessé de rendre la justice, le grand conseil leur ordonna de rouvrir leur chambre [2]. En 1489 les Treize retenaient aussi en prison un certain Collignon, maire de Saulny, accusé de trahison envers la cité. Le seigneur Conrad de Serrière, l'ayant vainement réclamé comme son homme, s'adressa au maître-échevin qui reçut sa plainte, et le grand conseil, à qui les parties convinrent de remettre l'affaire, prononça la délivrance du prisonnier [3]. C'est encore le grand conseil qui décide les changements à faire dans les lois, comme lorsqu'en 1518 on résolut de ne plus vendre de sergenterie, de bannerie, etc., etc.; c'est lui enfin qui dirige les relations extérieures de la cité, tantôt ratifiant un traité signé avec le duc René de Lorraine (1490), tantôt désignant les députés qui doivent négocier pour la ville avec le comte Guillaume de Furstemberg (1542) [4]. Une seule puissance dans la cité n'avait pas à s'incliner devant l'autorité du grand conseil: c'était le maître-échevin jugeant souverainement en matière civile, comme vicaire de l'Empereur. On le vit assez en 1479, lors de la contestation qui s'éleva entre Nicole Dex et Regnault le Gronnaix, au sujet de certaines terres mouvant de fiefs de Lorraine et de Bar. Le duc de Lorraine, sollicité par Nicole Dex, sommait Regnault le Gronnaix de se désister de sa poursuite, sous peine de confiscation de ses fiefs de Louvigny, de Coing, de Marly, de Sambry sur Seille, etc., etc., et une sentence du conseil des échevins ayant donné raison à

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, nos 443, 482.
[2] *Annales manusc. de la Hyère*, p. 389 (manusc. 87, Bibl. de Metz).
[3] *Chronique dite de Praillon*, t. III, p. 40. (Hug., p. 488.)
[4] Paul Ferry. *Obs. séc.*, seizième siècle, n° 337; seizième siècle, n° 509, p. 8.

Regnault le Gronnaix, le grand conseil réforma cette sentence par un portefuers qui renvoyait les parties devant les Treize (23 août 1479). Mais les instances de Regnault le Gronnaix, appuyé par François le Gronnaix, alors maître-échevin, firent ensuite revenir le grand conseil sur sa première décision, et il déclara que les parties auraient à suivre la sentence d'abord rendue par le maître-échevin et son conseil. Pour obtenir ce résultat, le maître-échevin avait déployé une grande vigueur, menaçant même, si on ne lui faisait droit, de déposer son office, et de se plaindre à l'Empereur du peu de cas qu'on faisait des sentences de son lieutenant à Metz [1]. Dans le cours du débat, Regnault le Gronnaix avait demandé une copie du portefuers du grand conseil, ce qui lui fut refusé comme contraire à la coutume. Cependant, trois ans après (1482), on convint d'écrire les portefuers ou ordonnances du grand conseil sur des registres appelés livres des Rouges-Estelles ou Rouges-Tailles : malheureusement aucun de ces registres, qui nous auraient fourni sur la composition et le rôle du grand conseil de si précieux détails, ne nous est parvenu.

Après l'annexion de Metz à la France, on donna le nom de grand conseil de la cité au conseil formé des échevins et des Treize, dont les archives de l'hôtel de ville possèdent les délibérations depuis 1565.

Peu de constitutions municipales du moyen âge nous offrent l'équivalent du grand conseil de Metz qui, depuis son origine jusqu'à la chute de l'indépendance de la cité, fut une assemblée exclusivement aristocratique. Presque partout ailleurs, si le conseil ou petit conseil s'est formé d'abord, et au profit seulement des vieilles familles des cités et bourgeoisies, le grand conseil apparaît ensuite comme une concession faite par ces familles au reste de la communauté. C'est ainsi qu'à Cologne les élus des paroisses (*officiales parochiarum*) avaient constitué, à côté de l'échevinat, un grand conseil de 82 membres, où furent admis

[1] *Annales manuscrites de la Hyère*, p. 358 (manuscr. 87, Bibl. de Metz). C'est depuis le quatorzième siècle et la ruine complète de la domination épiscopale dans Metz que le maître-échevin put ainsi prendre la qualification de vicaire et de lieutenant de l'Empereur.

depuis 1370 et 1396 les artisans; on sait que ces derniers composèrent aussi, à partir de 1482, le grand conseil des 300 à Strasbourg. Moins heureux, ainsi que nous l'avons montré, les comtes des paroises à Metz échouèrent dans leur tentative de 1197, et la classe inférieure ne réussit pas mieux en 1283, malgré l'appui des Malebouches ou paraige d'Outre-Seille. Ce ne sont pas non plus les grands conseils ou *parliamenta* des républiques italiennes, tous marqués du caractère démocratique, qu'on pourrait rapprocher du grand conseil de Metz. Exceptons cependant Venise où le grand conseil était l'assemblée générale de la noblesse, de même que les paraiges où les bonnes gens formaient pour Metz, au quatorzième et au quinzième siècle, l'assemblée générale de la bourgeoisie souveraine. En Allemagne, la ville de Ratisbonne avait aussi son assemblée de toute la bourgeoisie, autrement dite le *Burgding*, de laquelle se dégagea, vers la fin du treizième siècle, un autre grand conseil (*majus consilium*) : l'inverse s'était passé à Metz où le patriciat agit par des délégués avant d'agir directement et comme corps de bourgeoisie. Ajoutons que la formation du *consilium majus* ne fit pas tomber en désuétude le *Burgding*, et que l'un et l'autre, jusqu'en 1334, se composèrent exclusivement des vieilles familles de la cité.

Le maître-échevin et le conseil des échevins.

Le magistrat suprême de la cité messine était le maître-échevin, appelé aussi quelquefois le maître des bourgeois, vivante personnification de son indépendance et de sa souveraineté. Jusqu'à la fin du douzième siècle, il avait réuni dans ses mains le double pouvoir qui se partageait dans la plupart des autres villes germaniques entre le bourgmestre et le président du conseil échevinal. Mais, avec le treizième siècle, une période nouvelle s'ouvre pour le maître-échevin; s'il continue à figurer à la tête de l'État, c'est avec une autorité beaucoup moins réelle qu'apparente, et qui va toujours s'affaiblissant. On verra tout à l'heure à qui passeront les attributions et l'influence perdues par le maître-échevin; rappelons seulement ici que cet amoindrissement du premier des offices

de la cité n'est pas un fait particulier à Metz, mais qu'il se rencontre dans l'histoire de presque toutes les constitutions municipales du moyen âge. Pour donner du maître-échevinat messin une idée exacte et complète, il importe de mettre en lumière le rôle double, et d'importance si inégale, joué tour à tour par lui dans l'État.

L'accord conclu, en 1180, pour la réforme du maître-échevinat, par l'arbitrage de l'évêque Bertram, ne fut pas d'abord fidèlement observé, et il faut arriver jusqu'en 1236 pour voir le princier et les abbés exercer sans contestation leur droit d'élection. Les avantages que présentaient certains côtés de la réforme de 1180 finirent par être reconnus de tout le monde; mais il y avait dans l'accord ménagé par Bertram des clauses que le patriciat devait s'efforcer d'abolir. Telle était, par exemple, celle qui déclarait éligible au maître-échevinat quiconque n'était pas de condition servile. A la fin du treizième siècle, le patriciat se trouvait assez puissant pour mettre la main sur le maître-échevinat, et un atour de 1300, qui ne fit probablement qu'ériger en loi ce qui existait déjà depuis nombre d'années dans la pratique, statua que le maître-échevin serait à l'avenir exclusivement choisi parmi les familles privilégiées dans l'ordre suivant des paraiges : Outre-Seille, Commun, Saint-Martin, Jurue, Portsailli, Porte-Muzelle [1]. L'élection avait lieu le 21 mars, jour de la Saint-Benoît et commencement de l'année messine, dans le moutier de Saint-Pierre, et la grande cloche de la Mutte l'annonçait à la population.

Jusqu'en 1316, elle se faisait *par accord*, c'est-à-dire à la pluralité des voix; l'atour de 1316 y introduisit, comme nouvel élément, le sort. Le princier et les abbés, après avoir juré sur l'autel de nommer le plus digne, commençaient par désigner six personnes différentes, âgées de trente ans au moins et toutes membres de Saint-Étienne; leurs noms, écrits sur des bandes de parchemin, étaient placés dans autant de boîtes, qui furent de bois d'abord et ensuite d'argent; on jetait dans un chaperon ces boîtes parfaitement semblables, et celui dont le princier tirait le nom devenait maître-échevin pour l'année. L'absence calculée du prin-

[1] Bén., t. III, p. 253. Preuves.

cier et des abbés ne pouvait, on le comprend, arrêter l'élection; s'ils refusent de se présenter, dit l'atour de 1316, ce sont les chefs d'hôtel de chaque paraige qui désignent, à la majorité des voix, les six personnes parmi lesquelles on choisit le maître-échevin. Pour le paraige du Commun, les choses devaient se passer autrement : la veille de la Saint-Benoît, le maître-échevin, les Treize et les prud'hommes y désignaient quarante chefs d'hôtel, et ces quarante nommaient, le lendemain, les six personnes parmi lesquelles se faisait le choix définitif. Plus tard cependant, et pour empêcher les brigues, un atour de 1322 retira cette concession aux paraiges et déclara que, en cas de refus ou d'absence, le princier serait remplacé par le cerchier ou par le coûtre de la cathédrale, et chacun des cinq abbés par le prieur ou par le coûtre de son abbaye. Enfin, si le maître-échevin venait à mourir avant la fin de son année, on nommait à sa place un autre maître-échevin du même paraige, qui finissait l'année du mort et faisait ensuite la sienne[1].

Quand l'aristocratie des paraiges se trouva complétement maîtresse de l'État, elle s'arrogea aussi le droit d'élire le maître-échevin. Comment eut lieu cette nouvelle révolution? Nous l'ignorons; mais il est certain qu'elle s'accomplit au quinzième siècle, et peut-être sans violence, grâce à la singulière coutume qui autorisait le princier et les abbés électeurs à engager par avance leur vote à quelque citoyen qu'ils voulaient favoriser, soit dans sa personne, soit dans celle de ses amis. C'est ce qu'on appelait *donner* ou *octroyer le coup du maître-échevin.* Il nous est parvenu deux actes, par lesquels deux abbés de Gorze (1409, 1419) prennent de semblables engagements, le premier envers une femme, le second envers Guercire Hurel, bourgeois de Metz[2]. Le citoyen ainsi favorisé pouvait, à son tour, céder le coup à une autre personne, comme on le voit par l'exemple de ce même Guercire Hurel, s'obligeant à faire nommer maître-échevin Nicolas Louve, sous peine de payer 30 livres messins. Or, il n'y avait pas très-loin d'une aliénation conditionnelle et temporaire du droit électoral à une alié-

[1] Bén., t. III, pp. 325-344. Pr. — *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 117-137 (Hug., p. 279).

[2] Bén., t. IV, pp. 661-750. Pr.

nation permanente et sans conditions, et les premiers pas faits dans cette voie ont pu amener le princier et les abbés à un abandon complet de leurs pouvoirs.

Ce qui d'abord n'avait été qu'une sorte de corruption électorale, naïvement pratiquée au grand jour et tolérée par les mœurs publiques, eut ainsi des conséquences que personne ne soupçonnait à l'origine. Vers la fin du quinzième siècle en effet, l'élection du maître échevin appartenait aux paraiges. « Le premier jour de septembre 1490, mourut le seigneur Perrin Roucel qui estoit maistre eschevin de Metz. Et tantost le lendemain les seigneurs de Metz furent assemblés à Saint-Clément hors de Metz, pourtant que ceux qui estoient dehors pour le doubte de la peste ne voulaient venir en Mets. Et la cause de cette assemblée estoit de faire ung aultre maistre eschevin; mais pour iceluy jour ils ne purent avoir accord d'en faire ung et se départont sans rien faire. » Le 23 du même mois, les seigneurs se réunissent une seconde fois, et la chronique ajoute « fut mutte sonnée, et les seigneurs d'église, les abbés, le princier et le cerchier priés et appelés, » laissant entendre que la présence des anciens électeurs ecclésiastiques n'était plus qu'une simple formalité. Le passage suivant est encore plus concluant : « Item (1534) le jour mesme que on fist le dit sieur maistre eschevin, ons avait accoutumé que le maistre eschevin accompagné des seigneurs des paraiges de la cité et d'autres ces amys, quand il estait fait maistre eschevin, allait à Sainte-Marie faire ung serment..... Et selon la coustume alla le maistre eschevin, accompagné comme dessus en la maison du seigneur Pierre Murial, chanoine de Saint-Sauveur, quérir les abbés qui devaient estre à faire le dit maistre eschevin, et revint le dit maistre eschevin accompagné comme dessus au moustier de Saint-Pierre, là où il fut élu et assis comme maistre eschevin selon la coutume. » Ici il n'y a plus le moindre doute; le maître échevin, qui s'appelait Gaspard le Gronnaix, est déjà élu quand il va chercher les abbés et le princier, par manière d'honneur, et seulement pour assister à son installation [1].

[1] *Journal de Jean Aubrion*, p. 265 (éd. Larchey). – Paul Ferry. *Obs. séc.*, seizième siècle, n° 513. (Hug., pp. 525, 526, 835.)

C'était probablement en 1441 que le princier et les abbés avaient ainsi perdu leur droit d'électeurs, la pénurie d'hommes capables de porter le maître échevinat servant de prétexte à se passer de leur intervention. Déjà, en 1429, le changement qui nous occupe ici était au moins en voie de préparation : « alors faillont les escuelles de poissons qu'on debvait au princier et aux abbés qui ont le copz de faire le maistre eschevin [1]. » L'atour de 1441 statue que tous les ans six personnes du paraige en tour seront mises en boîte par le princier et les abbés de la façon ordinaire, à moins qu'elles ne s'accordent lequel ou lesquels y entreraient. Il y avait dans cette latitude laissée aux éligibles quelque chose qui rendait nécessairement illusoire le droit des électeurs. L'atour ajoutait que les Treize commettraient chaque année un d'entre eux pour parler au princier et aux abbés, et demander *les coups* pour celui ou ceux qui se présentaient à l'élection. Cette invitation à voter pour un candidat quelquefois unique n'était plus, on le voit, qu'un acte de déférence, lorsqu'elle n'était pas une injonction et un ordre [2].

Tels furent jusqu'aux derniers jours de l'indépendance les changements apportés au mode d'élection du maître-échevin. On voit aussi par le texte que nous avons cité en dernier lieu que le maître-échevin, au moment d'entrer en fonctions, devait prêter un serment. Au temps de l'évêque Bertram, quand les évêques exerçaient encore une grande influence dans la ville, le nouveau maître-échevin recevait d'eux la confirmation de son élection, et c'était aussi entre leurs mains qu'en présence du peuple et du clergé il jurait : 1° de quitter son office au bout d'une année; 2° d'être un juge impartial que ne guideraient la faveur ni la haine; 3° de sauvegarder les droits de l'évêque, des églises, des veuves et des orphelins [3]. L'usage du serment, dont les termes furent probablement modifiés, se conserva dans la suite; mais on ignore entre les mains de qui le maître-échevin le faisait au quatorzième, au quinzième et au seizième siècle. Il existait encore au

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 248-264 (Hug., p. 156).
[2] Bén., t. V, p. 273. Pr.
[3] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 155-283 (Hug., p. 15).

commencement du dix-huitième siècle un manuscrit des Évangiles, sur lequel ce serment se prêtait au quinzième. On y avait peint, sans doute pour rappeler aux magistrats combien il serait dangereux pour eux de s'écarter de leurs devoirs, l'épouvantable supplice du Treize Landremont, exécuté en 1492 pour crime de haute trahison [1].

Le maître-échevin était le représentant de la cité dans ses relations avec les puissances étrangères. C'était lui qui recevait les ambassadeurs, dirigeait les négociations, concluait les traités; c'était à lui que faisaient hommage ceux qui tenaient fiefs de la ville. Mais il n'exerçait pas sans contrôle l'importante prérogative dont nous venons de parler. Au quatorzième siècle, lorsqu'il s'agissait de régler les rapports politiques de la cité avec ses voisins, les chroniques et les documents officiels nomment souvent les comtes des paroisses et la communauté à côté du maître-échevin; au quinzième et au seizième siècle, ils lui associent toujours les Sept de la guerre et les Treize. Certaines affaires de politique étrangère se traitaient par les Treize et les Sept de la guerre, sans même que le maître-échevin y eût aucune part [2].

Au dedans le maître-échevin pourvoit, avec qui de droit, à tous les offices vacants, veille à l'exécution des lois et oblige les magistrats à s'y conformer. Si les Treize refusent de faire leur devoir, le maître-échevin doit en appeler à l'assemblée des paraiges pour les y contraindre, et il lève les amendes, à défaut des Treize et des Ewardours (at. 1373, at. 1389). Dans une élection, en cas de partage des voix, celle du maître-échevin est prépondérante (at. 1303, at. 1304).

C'est à partir de 1220 que l'on trouve le nom du maître-échevin à la tête des actes législatifs, mais jamais il n'y figure seul, pas plus que le maître-échevin ne fait seul les lois. A l'origine les Treize et le Commun, plus tard les Treize, les comtes, les prud'hommes et les paraiges lui sont associés. Au quinzième siècle la part du maître-échevin dans la confection des lois semble avoir été singulièrement réduite, à en juger par les termes suivants de

[1] Baltus. *Mémoires sur Metz* (manusc. 165, Bibl. de Metz).
[2] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 155-283 (Hug., p. 20).

la pièce déjà citée plus haut : « Quand les Treize demandent au maistre eschevin son povoir pour mettre son nom par toutes lettres, et en tous huchemens, le maistre eschevin doit respondre oy. » Il n'avait, on le voit, aucun pouvoir pour arrêter l'action d'une loi faite, pour ainsi dire, sans lui et qu'il désapprouvait.

Tout ce qui concernait la sûreté publique rentrait aussi dans les attributions du maître échevin. C'est pourquoi il ne pouvait s'éloigner de la ville plus d'un jour et une nuit. Les chroniques ont rapporté, comme un fait extraordinaire, que le maître-échevin de 1474, Michel le Gronnaix, resta quatre jours absent pour conclure un traité avec le duc René de Lorraine. En 1490, le maître-échevin, Nicole de Heu, obtint de rester un mois hors de la cité en faisant un lieutenant [1].

Les finances de la république étaient également placées sous la direction du maître-échevin, qui possédait une des huit clefs du trésor de la ville (at. 1304); nulle dépense pour payement de gages, entretien de la cité ou toute autre raison d'utilité publique ne pouvait se faire que sur ordonnance signée du maître-échevin.

L'établissement du tribunal des Treize avait fait perdre au maître-échevin la juridiction criminelle; mais « comme vicaire de l'empire depuis l'extinction du comté, » il continuait de juger en dernier ressort toutes les causes civiles, et c'est à lui qu'on en appelait, pour tous les procès de ce genre, de la justice ordinaire de la cité. Il pouvait en outre évoquer à son tribunal (celle) tout procès en matière réelle engagé par devant la justice de quelque village de la domination de Metz. La loi lui accordait 40 jours pour se faire rendre compte d'un procès et prononcer son jugement (at. 1315). Le mardi et le jeudi il siége pour ceux de la ville, le samedi pour les forains; les jours de fête seulement il lui est interdit de monter sur son tribunal. Ses jugements et ceux des échevins sont scellés par les paraiges, et mis en l'*arche* de la cathédrale (at. 1303). Des sujets mêmes de l'évêché, comme ceux de Vic et de Marsal, ressortissaient à lui, et c'est là l'origine de la redevance des quatre muids de sel que lui paye l'évêque. Il était

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 313-316. — *Journal de Jean Aubrion*, p 266 (éd. Larchey). (Hug., pp. 411-526).

rigoureusement défendu d'en appeler des jugements du maître-échevin. En 1503, un riche marchand de Franconrue l'ayant fait, se vit condamner à une amende de 600 livres, et quatre hommes de bien durent se porter caution pour lui et répondre de sa soumission dans l'avenir, sans quoi, dit la chronique, *il eût été très-mal logié*. Déjà aussi en 1479, un portefuers du grand conseil avait été cassé, parce qu'il avait été fait contre une sentence du maître-échevin [1].

C'était là encore une puissance judiciaire incontestablement étendue, mais dont l'importance se trouvait réduite par cela même que le maître-échevin n'avait pas l'exécution de ses propres jugements. Le pouvoir exécutif appartenait tout entier aux Treize, aussi bien que la justice criminelle, et on ne pouvait de leurs sentences au criminel en appeler au maître-échevin. Les règlements du quinzième siècle interdisaient à ce dernier d'être présent dans la chambre des Treize *déterminant sur le fait de crime* et de chercher à se trouver, la sentence des Treize et des Comtes une fois rendues, sur le passage du condamné pour écouter ses plaintes; « car il ferait destry et empeschement aux Treize si le » maistre eschevin en vollait faire plaisir au criminel. » Si cependant le hasard l'y a amené, il peut écouter le condamné, l'ôter des mains des Treize et faire de nouveau examiner la cause. Quelquefois le maître-échevin disputait contre les Treize sur la nature du délit, comme dans l'affaire du boucher Jean d'Anowe, accusé, en 1483, d'avoir conseillé un faux serment à une femme. Un violent débat s'éleva à cette occasion entre le maître-échevin et les Treize, qui allèrent jusqu'à refuser de continuer à rendre la justice; mais le maître-échevin, Nicole Dex, homme énergique, tint bon et l'emporta. La législation ouvrait ainsi au maître-échevin une voie indirecte pour intervenir dans la justice criminelle, où, sans ce faible contrôle, le pouvoir des Treize eût été absolu [2].

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 13-28. — *Annales de la Hyère* (manusc. 87, Bibl. de Metz). (Hug., p. 639.)

[2] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 155-283. — *Chronique dite de Praillon*, t. I, fol. 153-283. — *Chronique dite de Praillon*, t. III, pp. 4-8. (Hug., pp. 20-462).

Les fonctions de maître-échevin étaient gratuites; mais elles furent longtemps très-recherchées, à cause de la grande considération qu'elles donnaient; plus d'un atour constate les brigues qui tous les ans avaient lieu aux élections. Les Messins n'avaient rien oublié de ce qui pouvait rehausser cette dignité de chef de leur cité. En 1257, il fut décidé que le titre de sire ou seigneur lui appartiendrait toute sa vie [1]. Une autre loi (1305) lui enjoignait, sous peine de déchéance, de se faire recevoir chevalier avant la Pentecôte, et il donnait caution de 500 livres messines pour la promesse qu'il en faisait [2] : disposition qui paraîtrait étrange dans un État où la noblesse ne conférait aucun droit politique, si l'on ne se reportait à la préoccupation qui l'a inspirée. Enfin il devait, s'il n'était déjà échevin, se donner à lui-même le premier échevinat qui viendrait à vaquer (at. 1314) [3]. Le maître-échevin pouvait être en même temps Treize, maître des changes et de la monnaie ou maître de l'hôpital; mais son office était incompatible avec les septeries de la guerre et de la maltôte : le patriciat, en permettant la réunion de ces charges, eût craint d'accumuler trop de pouvoirs et des pouvoirs trop importants dans une seule main (at. 1403) [4]. Rappelons encore parmi les prérogatives du maître-échevin le droit de faire frapper des pièces de monnaie pour les jeter au peuple le jour de son installation, laquelle continue jusqu'aux derniers temps à se faire avec la plus grande solennité.

Mais tout cet éclat extérieur ne put conserver aux maîtres-échevins l'influence prépondérante qu'ils avaient d'abord exercée et qui, au quinzième siècle, passa soit aux Septeries, soit aux Treize. Ce sont ces derniers et les commissions des Sept qu'on rencontre constamment devant soi dans la dernière période de l'histoire de la cité; rarement il est alors question du maître-échevin seul et presque jamais dans une circonstance importante. En 1523, on le voit obligé de se justifier devant les Treize, à l'occasion d'une querelle qui s'était élevée entre lui et le grand conseil. « Un hu-

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 155-283 (Hug., p. 32).
[2] Bén., t. III, p. 273. Preuves.
[3] Ibid., t. III, p. 303. Preuves.
[4] Ibid., t. IV, p. 529. Preuves.

» chement fut fait disant que celui-ci (le maître-échevin) se vînt
» purger du cas ou sinon justice y procéderait [1]. » Le maître-échevin se soumit en effet et vint « en la chambre des Treize de-
» vant heux les remercier de la graice quy luy avoient fait. »
Quand plus tard l'empereur Charles-Quint visita Metz en 1540, ce furent les Treize qui ordonnèrent tout pour le recevoir, assignant même au maître-échevin le rôle qu'il devait remplir :
« Pour ce fut advisé par les seigneurs Treize en advertir le con-
» seil et le firent assembler pour aviseir les choses nécessaires
» pour icelle venue.... Touchant la charge et soin que ung maistre-
» eschevin aurait à faire, messeigneurs du conseil et de justice
» luy ont à dire et ordonner que surtout il ne bouge de la cité et
» qu'il soit le myeulx en ordre qu'il lui sera possible tant d'ac-
» coustrement comme de chevaulx pour aller au devant de la
» Majesté impériale, etc., [2]. »

Il était naturel que le maître-échevinat ainsi réduit et amoindri fût moins recherché qu'auparavant. Déjà, au commencement du quinzième siècle, on avait vu un enfant de seize ans, Jean Dieuami, devenir maître-échevin (1429); il est vrai que le chroniqueur ajoute en rapportant le fait que le père de l'enfant, qui était un savant prud'homme, avait promis d'aider son fils à porter la suprême magistrature. En 1441, Jean Baudoche, dit Brullart, avait refusé le maître-échevinat, parce qu'il était déjà échevin du palais. Ce dernier office paraissait donc alors préférable à l'autre, sans doute comme procurant des avantages égaux et entraînant à moins de dépenses [3]. Toutefois, même au milieu de cette décadence trop réelle, le maître-échevinat était encore loin d'avoir perdu entièrement son prestige. Si l'on en croit les mémoires du maréchal de Vieilleville, c'était encore l'usage à Metz, de son temps, lorsqu'on baptisait l'enfant d'un citoyen de paraige, de

[1] *Chronique de Husson*, continuée par Gournay (Bibl. impér. Cangé, 9861, fol. 106 *verso*) — (Hug., p. 804)

[2] *Chronique de la venue de Charles-Quint en 1540*, manusc. 156, Bibl. de Metz. (Hug., p. 840).

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. 1, pp. 248-264; pp. 362-387. (Hug., pp. 156-208).

lui souhaiter d'être une fois dans sa vie maître-échevin ou du moins roi de France. Naïf orgueil qui ne semble que sottise au grand seigneur français, mais qui atteste le profond attachement des Messins pour les institutions de leur patrie, et n'oublions pas qu'un tel attachement rend les peuples capables de grandes choses.

Le conseil des échevins, qui assistait d'ordinaire le maître-échevin dans ses fonctions, n'était autre que l'ancien échevinat dont nous avons fait connaître plus haut les fortunes diverses et les développements. Il avait perdu par l'institution des Treize la juridiction criminelle, une partie de la juridiction civile et l'autorité exécutive. Son importance néanmoins resta toujours grande, non-seulement comme tribunal jugeant souverainement et en dernier ressort la plupart des causes civiles, mais encore comme conseil politique discutant toute question soit d'administration intérieure soit de relations avec le dehors. Au dixième et au onzième siècle, on disait échevins du palais, comme francs bourgeois du palais, par opposition aux non libres et aux serfs du palais épiscopal dont les causes se jugeaient aussi par des échevins; mais après la chute de la puissance épiscopale, la même dénomination maintenue signifiait pour l'orgueil messin *échevins ne relevant que du palais impérial.*

Sur la durée des fonctions des échevins et sur le mode de leur nomination jusqu'au treizième siècle, nous en sommes réduits à des conjectures. A partir de là, on voit le maître-échevin conférer lui-même et à titre viager les siéges d'échevins; il disposait de tous ceux qui venaient à vaquer pendant son année et les donnait, si bon lui semblait, à ses parents, mais il était tenu de choisir dans le paraige du défunt [1]. Les vacances arrivées dans la nuit qui précède la fête de saint Benoît sont au profit de l'ancien maître-échevin; celles du lendemain au profit du nouveau. Si quelque échevin mourait hors de la cité, la loi défendait de le remplacer, avant que le jour de sa mort eût été clairement constaté, et le choix du suc-

[1] Le premier exemple d'un échevinage vacant par mort que nous ayons rencontré est de 1246 (Paul Ferry, *Obs. séc.*, douzième siècle, n° 87).

cesseur appartenait au maître-échevin qui se trouvait alors en fonctions. Un maître-échevin, même sorti de charge, gardait le droit de disposer d'un échevinage devenu vacant pendant son année, si lui-même était absent lors de la vacance, ou s'il l'a ignorée jusqu'après la nomination d'un autre maître-échevin. L'importance du rôle des échevins explique et justifie ces minutieuses précautions de la loi. Quoique les fonctions d'échevin fussent à vie, on pouvait en sortir par résignation entre les mains du maître-échevin. Jusqu'en 1317, le conseil des échevins siégeait d'ordinaire au cloître de la cathédrale; depuis lors il tint ses réunions au palais élevé sur l'emplacement d'une maison qu'on acquit, par échange, des chanoines de la cathédrale. L'ancienne cité épiscopale, en se sécularisant tous les jours davantage, voulait avoir pour ses magistrats un lieu d'assemblée qui lui appartînt en propre et fût d'un caractère tout laïque, comme elle l'attesta par l'inscription placée sur le nouvel édifice : *Per droit doit om ceste maxon clamer lou palais de raxon.* La préséance dans le collége échevinal appartenait non aux échevins nobles, mais à ceux qui avaient été maîtres-échevins et portaient la qualification de seigneurs ou de sires, sans égard néanmoins à l'ordre des années de leurs maîtres-échevinats. C'est ainsi qu'on lit à la suite d'un jugement de l'année 1330 : « Ly sire Simon le Gronnaix ait un tel parchemin pour eschevin. Ly sire Jehan de Laitre, ly sire Jehan de la Court, ly sire Thiébault de Heu, ly sire Simon le Gournay, ly sire Bouckin Chiélaron, ly sire Thiébault Ferriat, ly sire Jean le Gournay, ly sire Joffroy Grougnat, ly sire Gillet le Bel; Joffroy ly Maire, Thiébault le petit, Collignon Roucel, Henriat Roucel, Thiébault de Laitre, Jaicomin Chiélaron, Arnoult Baudoche, Perrin de Heu, Collignon de Heu, Willemin de Heu, ont chacun un tel parchaimin [1]. » Le nombre des échevins, des *pairs* du maître-échevin, comme on les appelait, était ordinairement de vingt et un. Il variait quelquefois, car en 1319 on trouve dix-neuf échevins; en 1322, vingt-six; en 1330, vingt. Au conseil du maître-échevin ne siégeaient pas d'ailleurs les échevins seuls; mais les anciens

[1] Bén., t. IV, p. 60. Preuves.

Treize y pouvaient assister ainsi que toute personne qu'on y avait une fois appelée. Une semblable organisation a également existé pour d'autres villes, notamment pour Cologne au quatorzième siècle. Là aussi, on appelait au grand comme au petit conseil pour les affaires importantes tous ceux qui avaient une fois exercé les fonctions de conseillers. Ces membres extraordinaires se désignaient du nom de conseillers amis, *faisant partie du conseil*, par opposition aux membres véritables qui *siégeaient au conseil.*

Constitués en tribunal, les échevins jugeaient soit directement, soit par appel, toutes les causes civiles. Nous avons déjà vu que leurs sentences étaient sans appel; ce privilége de *non appellando*, Metz ne le devait pas comme d'autres villes, comme ses propres évêques [1], à une charte impériale; il n'avait jamais cessé de compter parmi les attributions de l'échevinat de la cité, depuis le jour où ce dernier se trouva substitué à l'échevinat du *pagus*.

Les jugements des échevins, rédigés par leur clerc, commençaient d'ordinaire par ces mots : *N..... maître-échevin a dit pour droit, par lui et ses pairs*; il fallait la présence d'au moins six échevins avec le maître-échevin pour qu'un jugement fût valable. Chaque échevin avait son *sachet* pour les pièces des procès qui lui étaient confiés et dans sa maison une *arche*, où se déposaient avec les sentences de l'échevinat, celles des Treize et même les contrats entre particuliers longtemps encore après l'établissement des Amans. Un vieux titre reproduit par Philippe de Vigneulles [2] nous fait pour ainsi dire assister à une séance du palais et à un jugement du maître-échevin. Une cause étant portée devant ce dernier, les parties sont admises à présenter leur *sauveteit gectée*, c'est-à-dire à produire par écrit leurs raisons contradictoires; puis un des maires met *en droit* les parties en prononçant ces mots : *Maître-échevin, sire, je le mets en votre jugement.* Lecture donnée des *sauvetés*, le maître-échevin en demande son avis à chacun des échevins et s'ils jugent à propos de faire parler aux

[1] *Metensis episcopus habet jus de non appellando ad quinquagenta florenos Rheni 1562* (Pfeffinger *ad Vitriarium*, 4 vol. in-4°, t. III, fol. 1184).

[2] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 222, etc. (Hug., p. 18, etc.).

parties par un de leurs, le maître-échevin peut confier ce soin à qui bon lui semble. Il charge aussi un échevin du rapport de l'affaire et après les plaidoiries entendues (*démonement débattu*), il recueille de nouveau les avis de ses pairs, en les leur demandant par ces mots : *Aidez m'en à conseiller le plus droit par votre serment.* Ce n'est que lorsque tous les conseillers sont d'accord que le jugement est rendu et couché sur parchemin. Les archives de l'hôtel de ville renferment un grand nombre de jugements du maître-échevin, comme aussi des Treize, et il serait facile, à l'aide de ces documents, d'écrire l'histoire du droit messin du douzième au seizième siècle [1].

Le conseil des échevins n'intervenait dans la justice criminelle qu'au refus des Treize de poursuivre un crime.

On voyait parfois le père et le fils siéger en même temps comme échevins, et cette tolérance de la loi avait l'inconvénient de laisser accumuler les magistratures dans les mêmes familles.

La chapelle des Lorrains ou de la Victoire s'appelait aussi chapelle du maître-échevin, des Treize et du conseil. C'était sans doute pour ajouter au respect dû au premier magistrat de la cité, à son conseil et à la justice, qu'on lui avait donné ce nom.

[1] La Bibliothèque de Metz possède un recueil de jugements des maîtres-échevins dont le plus ancien remonte à 1206; c'est une copie faite par les Bénédictins sur les pièces des archives (manusc. 8). — Un autre recueil manuscrit, qui avait appartenu au quinzième siècle au seigneur Michel Chaverson, se trouve à la bibliothèque de Nancy (manusc. 46).

SECTION II.

LA JUSTICE.

Les Treize. — Nommés par la bourgeoisie souveraine et installés par l'évêque. — Conventions bizarres au sujet des Treizeries. — Les premières opérations des Treize après leur entrée en fonctions. — La chambre des Treize. — Juges sans appel au criminel; leur juridiction civile. — Les Pardezours. — Le changeur des Treize. — Législation en vigueur à Metz.

Attributions politiques des Treize. — Ils sont investis du pouvoir exécutif. — La police et l'approvisionnement de la ville. — Les maires et leurs doyens. — Les Treize sont au quinzième et au seizième siècle la plus haute autorité de l'État.

Prud'hommes établis pour contrôler les Treize. — Leur nombre. — Comment ils sont élus. — Conflits entre les prudhommes et les Treize : les sept des awarts ou des arbitrages. — Suppression des prud'hommes.

Les ewardours substitués aux prud'hommes. — Importance de leur rôle et de leurs attributions. — Manière de les élire. — Incompatibilité entre l'ewarderie et d'autres offices. — Moment probable de la suppression des ewardours.

Les comtes jurés des paroisses. — Leur rôle amoindri depuis 1197. — Variations dans la manière de les élire. — Durée de leurs fonctions. — Leur équivalent dans d'autres cités.

La justice ordinaire était représentée à Metz par les Treize et les comtes des paroisses. Nous allons en traiter successivement, ainsi que des magistrats qui relevaient des Treize et de ceux qui furent établis pour les surveiller et les contrôler.

1° Les Treize.

Nous avons raconté au livre Ier, chapitre II, de cette histoire, l'origine du comité des Treize, investi à la fois du pouvoir exécutif et de la juridiction criminelle dans la cité, que la bourgeoisie messine nommait chaque année à la Chandeleur et que l'évêque avait le droit d'installer soit par lui-même, soit par ses officiers. Ajoutons maintenant que si l'évêque s'efforça toujours d'intervenir dans le choix des Treize, à cause de l'importance des fonctions qui leur étaient confiées, ce n'était qu'en usant de son influence pour faire nommer les personnes qui lui plaisaient. Il se passait à ce sujet entre lui et des particuliers de singulières conventions,

reconnues alors comme légitimes ou du moins tolérées par la loi, et qu'on déposait comme tous les autres contrats, dans les *arches* des amans. Ainsi, par exemple, on voit l'évêque Adhémar de Monteil s'engager, en 1332, envers Auburtin Peldanville, pour se libérer d'une dette de 40 livres, à faire nommer Treize du paraige de Porte-Muzelle celui que le dit Auburtin lui désignerait, et en 1349, envers Collignon Drouin, à faire nommer Treize du paraige de Jurue ce même Collignon ou Collin Cuerdefer, à condition qu'on le tiendrait quitte d'une somme de 100 livres de petits tournois; si l'élection ne réussissait pas au gré des contractants, le contrat lui-même devait être regardé comme non avenu. Des engagements de même genre se prenaient aussi entre particuliers, de sorte que la Treizerie devenait, pour ainsi dire, un objet de commerce, une valeur qui se négociait : « Et en ceste Treizerie ait si lire Nicole Bataille les trois pairs et Symon Nicolt lou quars [1]. » Ce ne fut qu'à partir de 1397 qu'un atour interdit de faire « nulles alliances ne nulles convenances » touchant les offices de la ville [2]. Quant à l'intervention des évêques dans le choix des Treize, elle ne laissait pas d'être une gêne, quelquefois un danger pour la cité; un débat engagé en 1383 pour l'installation des Treize parut un instant devoir arrêter tout le mécanisme de la constitution messine [3]. Aussi la cité, profitant des continuels embarras d'argent des évêques, acheta-t-elle, en 1398, de Raoul de Coucy les Treizeries pour huit ans au prix de 6,000 livres : l'évêque s'engageait à ne refuser pour Treize aucun de ceux qu'on

[1] Bén., t. IV, p. 98. Preuves.

[2] *Archives de l'hôtel de ville*, carton 61, liasse 9. — Les alliances dont il est question ici font songer aux associations qui s'étaient formées à Pistoie, au moyen âge, véritables compagnies d'assurance pour les élections, auxquelles les ambitieux s'adressaient pour réussir. Aussi exigeait-on des électeurs le serment qu'ils ne faisaient partie d'aucune association de ce genre; mais cette précaution ne détruisit pas complétement le mal. De semblables associations ont aussi existé dans l'ancienne Athènes au nombre de dix. (Xénophon. *De la république d'Athènes*, III, 7. — Pollux, VIII, 121. — Suidas. *V.* Δέκαζεσθαι).

[3] La Hyère. *Annales manuscrites*, p. 390 (manusc. 87, Bibl. de Metz.) (Hug., p. 464).— *Journal de Jean Aubrion*, p. 171 (éd. Larchey).

lui présenterait dans l'espace de temps convenu [1]. Un droit ainsi aliéné ne dut jamais revenir complétement entre les mains des évêques et l'influence de ces derniers dans le choix des Treize devint de plus en plus insignifiante à mesure qu'on avança dans le quinzième siècle.

La nomination des Treize avait de tout temps appartenu au patriciat; mais il ne nous est parvenu sur la manière dont elle avait lieu aucun règlement antérieur à l'achat des Treizeries par la ville. Il fut décidé alors que le 25 janvier le maître-échevin assemblerait les paraiges dans l'église Saint-Pierre aux Images pour choisir quatre personnes de chacun des cinq paraiges et six du commun, capables de porter la Treizerie, âgées de vingt ans au moins et appartenant aux paraiges de par père ou de par mère. On ballottait au chaperon ces vingt-six lignagiers et les treize premiers sortants devaient être Treize pour l'année. L'atour de 1395 ajoute qu'on les présenterait à la confirmation de l'évêque; mais que si l'évêque les refuse, ils n'en seraient pas moins Treize. Ce règlement resta en vigueur dans les dernières années du quatorzième siècle, pendant tout le quinzième et une partie du seizième; des rôles de Treize qui vont jusqu'en 1519 portent pour chaque année des noms différents. Mais il n'en est plus de même pour une liste de 1537 : on n'y trouve plus que huit Treize, dont trois fournis comme précédemment par le commun. L'épuisement des paraiges explique ici la dérogation faite à l'ancien nombre légal. Quant à la circonstance que Portsailli ne fournit point de Treize et que Saint-Martin en fournit deux, nous ne savons s'il faut y voir un changement apporté à l'atour de 1395 et au nouveau mode de répartition des Treize entre les paraiges. Peut-être cependant s'explique-t-elle également et d'une façon toute naturelle par l'appauvrissement des paraiges. Celui de Portsailli en 1537 ne comprenait que Claude Baudoche et Hubert de Serrière : or, Claude Baudoche était cette année même Sept de la guerre et Hubert de Serrière n'avait sans doute pas l'âge exigé pour la Treizerie.

[1] Bén., t. IV, p. 434. Preuves.

On pouvait être Treize et aman ensemble (at. 1387); de même Treize et échevin; mais ni le fils et le père, ni les deux frères ne pouvaient porter en même temps la Treizerie (at. 1354).

Un document du quinzième siècle nous donne les détails suivants sur les premières opérations des Treize après leur entrée en charge [1].

Ils commencent la veille de la Chandeleur par aller de devant Saint-Gorgon à Saint-Gal où les attendent les commissaires de l'évêque pour le serment; puis rendus à leur chambre ils nomment un maître pour la nuit et envoient leurs sergents aux portes et barres pour défendre, au nom de la justice, la sortie de certaines denrées, huiles, blés, graisses, etc.

Le jour de la Chandeleur vers huit heures du matin, devant l'autel de Notre-Dame en la grande église, les Treize sont tenus de jurer entre les mains de deux anciens Treize « qu'ils porteront bonnement et loyalement la Treizerie pour l'année et maintiendront les atours et ordonnances de la cité, sauf le grand atour et l'atour des mariages [2]. » De là ils se rendent deux à deux par l'église Saint-Pierre aux Images dans leur chambre, et pendant la marche, le maître des sergents ou *huche* proclame les Treize. Si quelques-uns des Treize ne se sont pas trouvés à la prestation du serment, on les mande alors pour savoir s'ils consentent à accepter le faix de la Treizerie.

Le lendemain de la Chandeleur, sur la convocation des Treize, les seigneurs du conseil viennent à neuf heures du matin faire devant les Treize leur serment accoutumé « de conseiller loyalement et à profit et à honneur de la cité; » à dix heures les paraiges réunis au moûtier de Saint-Pierre nommaient les nouveaux officiers dont les Treize prenaient aussi le serment. Ce jour-là les Treize créent encore un maître de leur chambre pour le premier mois, un changeur ou receveur de leur juridiction et font jurer à leur clerc ainsi qu'au changeur de la cité qu'ils ne délivreront aucun argent sans un ordre des Treize et des trésoriers. En même

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.*, treizième siècle, n° 217.
[2] Bén., t. IV, p. 564; t. III, p. 236. Preuves.

temps, tandis qu'on faisait lecture des lois sur les exurements (droit de rentrer en possession d'un bien), les jeux, les jurements, les folles filles, etc., etc., il était enjoint aux doyens des maires, aux sergents de la justice, aux plaidiours, aux bannerots préposés à la propreté des rues, aux portiers et barriers, aux messagers, aux cabaretiers, aux barbiers, aux revendeurs, aux fossoyeurs, aux sages-femmes, de venir prêter serment entre les mains des Treize.

Pour suffire aux devoirs fort étendus de leur charge, les Treize se partageaient le travail; six d'entre eux, sous le nom de Treize accordeurs (on assignait ordinairement ces fonctions à ceux qui étaient amans), formaient une sorte de tribunal de conciliation pour obvier à l'excessive multiplication des procès, rappelant les paysiers de Courtray, les paisanters d'Ypres, les apaiseurs de Lille. A chaque accordeur était adjoint un Treize révéleur. Il y avait trois Treize pour sceller et laisser sortir par les portes et les grilles, trois Treize des Sept de la guerre, un Treize de la bullette et des maltôtes [1], un Treize de l'hôpital, un Treize des Trésoriers, un Treize des Sept des portes, un Treize des Sept des paveurs, trois Treize pour veiller à la propreté de la ville. Les Treize se distribuaient aussi les métiers, et le métier des lainiers obtenait pour lui seul trois Treize, ce qui suppose un grand développement de l'industrie lainière dans Metz.

Réunis, les Treize constituaient la chambre des Treize que chacun d'eux présidait à tour de rôle pendant un mois; on appelait ce président le maître de la chambre. Leurs réunions et leurs audiences avaient lieu tous les mardis et mercredis. Un clerc les assiste, ordinairement nommé à vie et par eux-mêmes, et qui reçoit de la ville 4 livres messines par an, avec le drap pour la robe neuve dont il est obligé de se vêtir à la Toussaint. S'il meurt, les Treize vendent son office, comme en 1450, où Gille le Bel le paya 350 livres messines et 6 florins du Rhin pour l'ouvrage de Notre-Dame-aux-Champs [2]. C'est ce clerc qui tient les registres où s'inscrivent les peines et une table pour les sauve-

[1] *Voir*, pour la bullette et les maltôtes, pp. 205-208.
[2] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 110-117 (Hug., p. 269).

gardes. Outre leur secrétaire, les Treize avaient pour leur service 14 valets, auxquels la ville fournissait également une robe.

Les sentences des Treize s'écrivaient sur parchemin; ils les déposaient dans l'arche des échevinages et ils gardaient aussi les contrats de tout genre concurremment avec les amans (art. 1257).

Toutes les causes criminelles et beaucoup de causes civiles se portaient au tribunal des Treize. On appelait *clameur* la plainte adressée aux Treize pour excès ou violence; *tenour,* une action civile intentée devant les Treize, et ceux qui obtenaient audience pour une semblable action *se vantaient de tenour.*

Au criminel, les Treize jugeaient souverainement et sans appel de tout crime commis par des bourgeois et citains, soit par les hauts justiciers temporels du pays messin, soit enfin par les habitants des villages où nul n'exerçait la haute justice. Le droit de grâce appartenait aux Treize. Au civil, ils ne connaissaient pas des causes de *rendaige* (remboursement), ni des procès en matière d'héritaige, s'il était prouvé que l'héritage, depuis un an et un jour, se trouvait en possession de l'une des parties (art. 1315); mais si l'héritage, possédé un an et un jour, appartenait à un mineur en tutelle ou constituait un douaire, si on le tenait soit en qualité de mari pour une femme, soit pour une personne absente du pays, soit pour délivrance de cens, si enfin l'héritage était hypothéqué pour dettes, dont le contrat, passé devant les amans, se trouvait en *arche,* la compétence des Treize ne se pouvait décliner (art. 1324). Les difficultés, entre les hauts justiciers ou les communautés, entre les unes et les autres et leurs sujets, ressortissaient également à la juridiction des Treize. On pouvait, de toute sentence des Treize au civil, en appeler au maître-échevin. On appelait *pierre du palais* ou *des huchements* une pierre placée près de Saint-Gorgon, dans l'alignement actuel de la rue Fournirue, d'où l'on citait les gens accusés d'un crime, avec *asseurement* de sept nuits, pour venir se purger du fait qui leur était reproché. La pierre des huchements servait en outre à toute espèce de proclamation, faite par ordre de la justice et des magistrats.

Les Pardezours. — Un atour de 1385 ordonna aux Treize de

juger toutes les enquêtes dans les trois semaines qui suivaient la plainte, et comme le nombre des procès était très-considérable, les Treize se faisaient aider par des officiers appelés *pardezours* (ajoutés aux Treize), que d'abord ils nommaient eux-mêmes, et qui, à partir de 1314, le furent par les paraiges. Ils étaient sept, un de chacun des cinq paraiges et deux du commun, faisaient toutes les enquêtes préparatoires, mettaient les procès en état d'être jugés, et ensuite les rapportaient devant les Treize. La loi leur accordait quinze jours pour faire leur rapport, et au besoin un sursis de huit autres jours (art. 1358).

L'office d'avocat ou de *plaidiour* exista de bonne heure à Metz; mais, jusqu'en 1392, toute espèce de gens pouvaient ainsi se mêler de porter la parole pour autrui devant la justice. C'étaient généralement des clercs ou écrivains, séant au palais, qui se chargeaient de ce rôle, et il leur arrivait souvent de conseiller les deux parties à la fois et de prendre argent des deux mains. Pour remédier à ce désordre, l'atour de 1392 décida qu'il serait dressé un tableau des avocats; il leur était enjoint de se faire inscrire chez les Treize et les Ewardeurs, et de prêter, entre les mains de ces magistrats, le serment de remplir loyalement tout le devoir de leur charge [1]. L'habileté de ces gens de loi et leur moralité étaient, probablement à bon droit, suspectes, et, en 1443, un atour fit encore défense à tout plaidiour et clerc servant, résidant dans les hôtels des seigneurs des paraiges et dans les abbayes ou ayant domicile dans la ville, d'acquérir, dans aucune affaire et sous quelque prétexte que ce fût, le droit d'autrui [2].

Changeur des Treize. — Un Treize ne pouvait imposer de plus forte amende que de 10 sols messins; mais la loi l'autorisait, en cas de résistance, à les doubler jusqu'à 100 (art. 1396). Les amendes, prononcées par la justice, étaient un revenu considérable pour la ville; le tiers en revenait aux Treize, sans doute pour couvrir les frais de leur juridiction, et ils avaient, pour y veiller, leur changeur ou receveur, officier nommé par eux-

[1] Bén., t. IV, p. 421. Preuves.

[2] *Archives de l'hôtel de ville*, carton 2, liasse 46.

mêmes, et qui leur rendait compte à l'expiration de sa charge. Si un Treize ne faisait pas payer les amendes encourues, il les payait lui-même. Plusieurs atours (1366-1373) avaient déterminé les émoluments qui pouvaient revenir aux Treize, savoir : les gâteaux, les baichas (espèce de poisson), l'huile, les couteaux et les harengs frais, à quoi il faut ajouter les redevances payées aux Treize par les métiers [1]. Il paraît aussi que, jusqu'en 1429, la ville leur donnait en plus 10 livres messines par an, et un atour de 1307 leur avait accordé la moitié des biens que les ordres mendiants auraient acquis contrairement aux lois [2].

La législation qui s'appliquait à Metz était la coutume locale de Metz et du pays messin, telle que l'avaient fixée une longue série de jugements de l'échevinat, modifiée aussi et complétée en certaines parties par le droit de l'Empire [3]. La cité aurait voulu ne reconnaître qu'une seule justice, la sienne propre qui, à partir du quatorzième siècle, siégeait au palais; ne pouvant supprimer entièrement la juridiction de l'Église, elle veillait du moins avec un soin jaloux à la renfermer dans les plus étroites limites. Il en était de même pour la juridiction de l'Empire; on encourait le bannissement en faisant appel d'une sentence des Treize à la Chambre impériale [4].

Quant à la pénalité en vigueur à Metz, elle se ressentit longtemps de la violence des mœurs et de la barbarie qui régnait partout en Europe. Les punitions les plus ordinaires étaient l'amende, la confiscation, l'exil pour un temps ou pour la vie; quelquefois c'était outre mer, particulièrement à Saint-Jean d'Acre,

[1] Bén., t. VI, p. 731. Preuves.

[2] *Chronique du doyen de Saint-Thiébault* ap dom Calmet, t. V, éd. 1748 (Hug., p. 156). — Bén. (t. VI, p. 731. Preuves).

[3] On ignore à quel moment on commença à réunir les lois messines. Le cartulaire de la cité conservé à la bibliothèque publique (manusc. 1) est de la fin du quatorzième siècle. Augsbourg avait eu, dès 1276, son livre de la ville (*Stadtbuch*); Strasbourg se donna le sien en 1322, et au siècle suivant (1441) le refondit et le divisa en deux parties: le livre du droit et le livre des ordonnances (*Rechtsbuch* et *Ordnungenbuch*).

[4] *Voir*, entre autres, l'affaire de Didier Collat, 1499 (Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 419. — Hug., p. 630).

ou dans l'île de Chypre que les exilés devaient expier leur faute [1]. On faisait mourir ceux qui rentraient avant l'expiration de leur peine; si un mineur se constituait en rupture de ban, la loi frappait d'une amende quatre de ses plus proches parents (at. 1305). La torture s'employait pour arracher des aveux à l'accusé. Le vol, l'excitation à la débauche entraînaient la perte des oreilles, quelquefois le saut dans la xippe [2]. On dressait au-dessus de cet égout, situé au Champ-à-Seille, une potence, et au moyen d'une corde tournant autour d'une poulie, le condamné placé dans une sorte de cage, était plongé dans le bourbier autant de fois que le portait la sentence. L'auteur de paroles séditieuses avait la langue percée d'un fer rouge ou coupée par le bourreau. Le gibet était ordinairement réservé aux voleurs, aux brigands de grands chemins, et (chose triste à dire) quelquefois aux ennemis pris à la guerre, lorsqu'on voulait user de représailles. C'était près du village actuel du Sablon que se dressait le Genestroy ou principales fourches patibulaires de la cité, symbole de son droit de haute justice [3]. Le feu punissait le prétendu crime de sorcellerie; on brûlait aussi les femmes coupables de meurtre ou d'infanticide. L'assassin périssait sur la roue; le faux-monnayeur était décapité par la quenegatte ou jeté dans l'huile bouillante, le traître écartelé. Enfin, l'un des supplices les plus communs à Metz était la noyade dans la Moselle. On acheminait les condamnés vers le pont des Morts, un sac de toile lié derrière la nuque, dans lequel on les enfermait, avant de les précipiter dans la rivière; le corps de ceux qu'on faisait mourir ainsi était le plus souvent enterré sous les arches du pont des Morts. Un jugement, rendu en 1466, prouve que vers le milieu du quinzième siècle la loi même du talion

[1] Acte de bannissement de 1314 (Bén., t. III, p. 317. Preuves).

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. III, p. 64 (Hug., p. 510). Le mot *xippe*, qu'on écrivait aussi *cheuppe*, dérive du verbe allemand *schupfen*, qui signifie plonger dans une cuve d'eau ou dans un bourbier. Ce supplice, qui semble emprunté aux anciens Germains, était assez commun au moyen âge. A Vienne, à Ratisbonne, à Zurich, la populace le faisait subir aux boulangers surpris en fraude.

[3] Genestroy, lieu planté de genêts.

s'appliquait à Metz : un homme, pour avoir crevé les yeux à un prêtre, fut condamné à perdre la vue, ce qui au chroniqueur lui-même, d'ordinaire si impassible, semble *cruelle justice*. Il faut lire l'épouvantable supplice du Treize Landremont, exécuté en 1492 comme traître, ou celui du protestant Leclerc (1525), pour avoir une idée des raffinements de dégoûtante cruauté auxquels l'imagination des juges se laissait emporter dans ces temps barbares [1].

L'exposition des condamnés au pilori précédait d'ordinaire les exécutions, et celles-ci avaient toujours lieu en présence des magistrats.

Jusqu'en 1345, la plupart des exécutions capitales se faisaient à Metz, près de l'hôtel du Voué. Quand Nemmery Baudoche eut acheté cette maison à la suite d'un miracle qui, dit-on, y était arrivé, il donna en échange à la ville, pour servir de champ de supplice, plusieurs journaux de terrain entre les deux ponts [2]. Quelquefois ces scènes lugubres se jouaient devant la grande église. Le Treize Landremont subit son supplice sur la place de Chambre.

Les criminels des villages du pays messin, où il n'existait point de haute justice, étaient amenés à Metz pour y recevoir la mort.

Il ne semble pas d'ailleurs que la menace de tant de châtiments cruels ait rendu à Metz les crimes moins fréquents ; il suffit, pour s'en convaincre, d'un coup d'œil jeté sur les annales de la cité. Que de pages où le nom du bourreau se trouve inscrit ! et encore les chroniqueurs n'ont-ils probablement enregistré de cette foule d'attentats contre la propriété ou les personnes que ceux qui avaient eu le plus de retentissement. Le progrès seul des mœurs, et non la rigueur des lois, peut faire disparaître ce fléau du milieu des sociétés humaines.

La juridiction au ban des Treize n'avait de limites que celles du pays messin. Il n'est malheureusement pas possible de déter-

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. III, p. 85-90. — Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 321-396. — (Hug., pp 567-828).

[2] *Chronique rimée* (manuscrit 99. Bibl. de Metz).

miner, d'une manière tout à fait exacte, ces limites avant le milieu du seizième siècle, quoiqu'on ait retrouvé quelques-unes des pierres qui servaient à les marquer, et sur lesquelles se lit en effet l'inscription : *Ban des Treize* [1].

Le moyen âge ne connaissait pas plus que l'antiquité la division rigoureuse des pouvoirs. Aussi les attributions des Treize ne furent-elles pas, nous le savons déjà, purement judiciaires.

Magistrats politiques, investis du pouvoir exécutif, on leur avait confié l'importante mission de veiller à la rentrée des impôts; ils faisaient saisir des gages pour contraindre à payer les sommes dues à la ville. Les trésoriers leur rendaient compte, et eux-mêmes étaient tenus de le faire tous les mois au changeur de la ville, en présence des trésoriers. Il leur était interdit de toucher aux deniers publics sans les trésoriers, et ils ne pouvaient donner pension sur la ville, ni établir une taille.

La police générale rentrait aussi dans les attributions des Treize, qui en ordonnaient avec le maître-échevin. Ils répondaient du maintien de la sûreté publique à la fois contre les attaques du dehors, et contre celles du dedans. Le commandement du guet leur appartenait, ainsi que la garde des portes. En 1438, le Treize Jaicomin Coppechausse, de garde à la porte Serpenoise, eut l'imprudence de laisser le guichet ouvert pendant la nuit; le fait ayant été connu, par suite de la disparition de quelques vases d'argent, il fut condamné à être noyé au pont des Morts. Quant au guet, les chroniques nous apprennent avec quelle impartialité et quelle rigueur s'exécutaient à Metz les ordonnances. Les hommes d'église, tout comme les autres, en subissaient l'appli-

[1] En dehors de cette justice publique, l'ancien Metz en a connu une autre, la justice secrète des tribunaux vémiques. Nous n'avons cependant pu découvrir qu'un seul document qui en parle, c'est un rescrit adressé par Frédéric d'Autriche, roi des Romains (1442) : « A tous princes, seigneurs, cités et bonnes villes, et par espécial aux francs comtes de la secrète compagnie, sur le fait de Jacob Hopstok, lequel travaillait la cité de Metz par la juridiction de ladite compagnie, que doresnavant ils ne veuillent aucunement obéir à la requeste du dit Jacob ni d'autres, de molester, ne arrester par vertu de la dite compagnie sur la dite cité ni sur les manans et habitans d'icelle » (Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 392).

cation, témoin ce Gérard, curé de Jouy, condamné à l'amende, en 1450, pour querelle et bruit après l'heure du couvre-feu. La même nuit de la fête de saint Laurent, un des seigneurs de Metz, Wairy de Toul, fut rencontré par le guet et interrogé où il allait; comme il refusa de répondre, les gens du guet le battirent et voulurent le conduire en prison. Force lui fut alors de se faire connaître; de quoi les gens du guet épouvantés s'enfuirent. Mais ce seigneur les rappelant : « Vous avez bien fait, leur dit-il, d'exécuter l'ordonnance de la justice, car vous ne devez épargner personne; je ne me plains pas de vous et vous pardonne. » Le rédacteur de la chronique dite de Praillon, généralement mal disposé pour les paraiges, ne peut s'empêcher ici d'admirer cette justice, égale pour les grands et pour les petits [1].

Il nous est parvenu quelques ordonnances de police de l'ancienne république messine. En 1245, on défendit les jeux de boule et autres, parce que, dit l'arrêté, « ils sont excommuniés et k'on i reniet Deu et Nostre Dame et toz sains et li anfans des proudomes de la ville i deuiennent glouton et larron [2]. » Cette défense fut renouvelée en 1481. Plus tard, au contraire, pendant une des pestes qui désolèrent Metz au commencement du seizième siècle (1508), nous voyons les magistrats faire eux-mêmes dresser aux portes de la ville des jeux de quille et de boule, afin de distraire le peuple et de l'enlever, au moins momentanément, au sentiment de ses maux [3]. Un atour de 1320 règle la conduite à tenir en cas d'incendie et impose diverses précautions aux habitants, comme de ne point entasser des quantités considérables de bois dans l'intérieur de la ville; les boulangers, pâtissiers et autres ne peuvent avoir de bois chez eux que pour une semaine.

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 361-363; t. II, pp. 110-117 (Hug., pp. 204-271). A Ratisbonne, quiconque troublait l'ordre la nuit était enfermé dans une prison en forme de cage grillée, dite cage des fous. Toute arme, même les couteaux d'une certaine longueur, étaient prohibés; on avait, comme moyen de contrôle, suspendu un couteau étalon à la tour du marché. Seul le bourgmestre pouvait porter l'épée.

[2] Bén., t. III, p. 195. Pr.

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 373-388. — Philippe de Vigneulles, I, fol. 40-80. — (Hug., pp. 441, 655.)

Si le feu éclate soit au dedans, soit au dehors de la ville, ce sont les tonneliers qui doivent porter secours; la loi leur en impose l'obligation sous peine d'amende et de perte de métier, mais leur accorde en retour quelques priviléges (at. 1299)[1]. L'affluence des étrangers était toujours très-grande à Metz; par un atour de 1476, il fut prescrit aux hôteliers de tenir un registre exact de tous ceux qu'ils logeaient et d'en remettre tous les jours la liste aux magistrats. Le serment qu'ils faisaient entre les mains des Treize les obligeait aussi de ne point souffrir chez eux des jeux défendus et de rapporter au clerc des Treize toutes les querelles qui auraient lieu dans leur maison[2]. L'*asseurement* de tous les Treize était d'ailleurs nécessaire à un étranger pour entrer dans Metz[3]. Dans une ville de plaisirs faciles, comme Metz, la surveillance des mœurs publiques devenait un des plus importants devoirs des magistrats. Nous ne voulons rappeler à cet égard que l'atour de 1493, qui relègue en Anglemur « les ribaudes, les filles qui se pourvoient mal et toutes femmes mariées qui sont arrière de leurs maris. » Défense leur était faite de paraître aux fêtes dans la ville et à *nulle danse au moustier*. Metz avait son roi des ribauds; il mettait une bannière à la maison des femmes mal famées, mais elles pouvaient se racheter par argent de cette humiliante désignation.

La malpropreté, jointe au manque d'air et d'espace, était dans les villes du moyen âge une cause permanente de maladies contagieuses. Les précautions les plus vulgaires pour garantir la santé

[1] Il en était de même à Milan. Ratisbonne avait confié le soin d'éteindre les incendies aux brasseurs, aux boulangers, aux charpentiers, aux potiers, aux tailleurs de pierre et aux bouchers.

On peut lire dans la *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 387-399, et t. III, p. 100 (Hug., pp. 220, 581), l'incendie du palais, qui parut un présage de la guerre de 1444 et l'incendie de l'hôpital Saint-Nicolas.

[2] En 1482, quatre-vingts cabarets furent supprimés (*Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 391-392 (Hug., p. 450).

[3] A Bologne, à partir de 1323, un magistral spécial avait été établi pour recevoir les déclarations de nom, de qualité et de projet de séjour de tout étranger entrant dans la ville. Une fausse déclaration entraînait la perte d'un pied.

publique semblaient alors trop souvent ignorées ou dédaignées. Nous n'avons trouvé que deux ordonnances messines sur la propreté de la ville. Le fermier de la maltôte des bêtes à quatre pieds devait faire nettoyer la halle aux tripes; une semblable obligation lui était aussi imposée quatre fois par année pour la place du Quarteau, depuis la croix jusqu'au puits du Champ-à-Seille, et depuis le puits jusqu'à l'égout de six pieds de large. En 1548, la justice ordonna que toutes les ordures des rues fussent deux fois par semaine conduites hors de la cité par quatre tombereaux de l'hôpital Saint-Nicolas. On taxa à cette occasion chaque hôtel à raison de deux deniers que devaient lever tous les mois les bannerots des paroisses. Mais cette ordonnance, ajoute le chroniqueur, ne fut pas même observée une demi-année [1]. Des règlements comme ceux de Marseille, de Florence, de Bologne, de Vérone, de Ratisbonne, défendant de lâcher les porcs sur la voie publique, d'y jeter des ordures, interdisant aux tanneurs, aux bouchers d'exercer leur métier sur les rues, s'ils ont existé à Metz, ne nous sont point parvenus. Moins bien inspiré aussi que Nuremberg, qui, dès le quatorzième siècle, relégua ses cimetières hors de son enceinte, Metz continua pendant tout le moyen âge de garder les siens dans ses murs. Les dalles des anciennes églises qui subsistent encore aujourd'hui à Metz recouvrent la tombe de plus d'un personnage illustre; les gens du commun étaient enterrés dans les cimetières placés auprès des églises paroissiales. D'après une coutume qui n'était point particulière à Metz, on dressait quelquefois dans ces cimetières certains actes notariés [2].

L'approvisionnement d'une grande ville comme Metz imposait aux Treize une continuelle vigilance; ils y pourvoyaient avec les maîtres des moulins et les maîtres des essais, commis pour le poids du pain et les visites.

Au temps où se constitua la souveraineté des évêques dans Metz, la rivière de la Moselle dans la ville et autour de la ville, ainsi que la Seille dans une partie de son cours, leur appartenait. Mais il arriva de la possession des eaux comme des tonlieus qui

[1] *Annales de la Hyère*, p. 690 (manusc. 87, Bibl. de Metz) (Hug., p. 865).

[2] Paul Ferry, *Obs. séc.*, quatorzième siècle, n° 535.

passèrent de bonne heure par aliénation entre les mains soit de corporations, soit de particuliers. Ainsi l'on voit les abbayes de Saint-Arnould et de Saint-Clément devenues propriétaires d'une partie de la Seille derrière Saint-Pierre aux Arènes, et divers particuliers depuis Pierreweit jusqu'aux moulins de Saint-Paul [1]. Il en était de même pour la Moselle aliénée, quant aux moulins qui s'y trouvaient et au droit de pêche, par les évêques ou le chapitre de la cathédrale à des propriétaires riverains qu'on appelait les treffondeurs de la rivière. Le nom de l'eau l'Évêque, donné à la partie de la Moselle qui s'étendait du lieu appelé Outrefosse de bonne Atrée jusqu'à l'épine de Jouy, resta comme un souvenir des anciens droits des évêques sur le grand cours d'eau du pays messin. Dès le treizième siècle cependant la ville travailla à se mettre en possession des usines dont dépendait l'alimentation quotidienne de ses habitants. En 1235, elle acquit de l'abbaye de Saint-Arnould les moulins de cette dernière sur la Seille, pour les donner, avec une partie de l'eau de Seille, moitié à l'hôpital Saint-Nicolas, moitié à Saint-Ladre.

Plus tard (1331), on la voit faire des règlements de pêche tant pour la Moselle depuis Corny jusqu'à Luttange, où commençait l'eau du roi de Bohême, comte de Luxembourg, que pour la Seille depuis la porte Muzelle jusqu'à Signy [2]. A la fin du quatorzième siècle, les treffondeurs de la Moselle possédaient toujours les moulins situés sur cette rivière en divers endroits qu'on appelait ports et dépendant de domaines riverains, tels que la terre aux Arvolz, la terre Longeterre, la terre à l'Estuve, la terre Meruolz, la terre Bowcteterre, la terre Sonenneterre, la terre Xullefert, etc. Mais en 1425, la ville profitant d'une rupture de la digue de Wadrineau, dont l'entretien était à la charge des treffondeurs, acheta les moulins de la Moselle et les fit désormais exploiter pour son propre compte. Le caractère de banalité leur avait déjà été antérieurement attribué; on le confirma alors par de nouvelles dispositions législatives: tout le blé servant à la consommation des habitants

[1] Bén., t. III, pp. 189 et 190. Preuves.
[2] Bén., t. IV, p. 67. Preuves.

devait être porté aux moulins de la ville [1] et y payait six deniers comme droit de mouture pour chaque quarte. Les maîtres des moulins furent au nombre de cinq, quatre pour la Moselle, un pour les Moulins de la Seille et de Saint-Julien; quant à ces moulins eux-mêmes et aux meules qu'ils faisaient tourner, on ne saurait en déterminer exactement le nombre[2].

On sait qu'assez généralement, au moyen âge, c'était le poids du pain et non le prix qui variait avec le prix du blé : cette coutume nous est confirmée pour Metz par diverses inscriptions où l'on trouve indiqués ensemble le prix du blé et la grosseur du pain [3]. Afin d'empêcher les accapareurs de spéculer sur la détresse publique, un règlement de 1438 défendit à toute personne, les boulangers exceptés, de faire des provisions considérables de blé; mais les boulangers, loin de répondre à la confiance de l'État, se firent accapareurs à leur tour. Comme ils achetaient les grains avant leur arrivée au marché et ne les livraient ensuite qu'à des prix exorbitants, on ordonna que désormais tous les grains apportés dans Metz seraient déchargés sur la place du Change ou dans

[1] Bén., t. IV, p. 423. Preuves. — Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 74. (Hug., p. 146). — Bén., t. V, pp. 23-26. Preuves.

[2] Comptes des changeurs de la cité de 1423-1552. (Archives de l'hôtel de ville.)

[3] On lisait sur le palais :

A tens con faixoit s'est palais,
Fut li pains d'un denier si fais O.
Ke la quarte de bleif valut xvi si tant
Vandue fut. Et li vins si estoit si chiers,
La quarte valut x deniers. Cis chiers
Tens bien ii ans duraist. L'an M CCC et XVII.

Et sur le pont des grilles de Chambière (1360) :

A tens qu'on faixoit cestui pon,
Estoit lon tens an tel saixons,
La quarte de fromant valoit xi sols
De Metz et iii deniers; et l'avoine vi sols et iii deniers.
Tel fut li pain d'un gran denier
O et li vin si estoit si chier.
Li quarte valoit xv deniers ce droit,
An celui tans par M CCC et LX ans.

la halle de Chambre, et que nul ne pourrait acheter plus d'une quarte par marché : mesure que cependant il fallut bientôt abandonner, les villageois cessant d'amener leurs blés, parce que, disent les chroniques, « ils se sentaient trop travaillés de les con- » duire ens dites halles. » Pour parer aux dangers des mauvaises récoltes, la ville fit aussi l'acquisition, en 1457, de la maison de Staiffenel le clerc, sise en Chèvremont, près de la boucherie de Porte-Muzelle, pour y établir des greniers d'abondance; l'édifice coûta 4000 livres, qu'on paya sur le trésor, sans imposer aux habitants de nouvelle taxe. Il s'y trouvait, en 1469, 1,600 quartes de farine moulue, que les seigneurs firent vendre aux pauvres 3 sols 7 deniers la quarte [1]. On avait soin d'ailleurs, dans les années de stérilité, de défendre l'exportation en même temps qu'on accordait certains priviléges à ceux qui amenaient du blé étranger dans le pays. Tout cet ensemble de précautions, dont quelques-unes au moins n'étaient pas inspirées par les principes d'une fausse science économique, ont fait plus d'une fois proposer Metz comme un modèle aux autres cités [2].

Les maires. — Parmi les officiers qui aidaient les Treize dans leurs fonctions si multiples, se plaçaient au premier rang les mayours ou maires. Nous savons déjà comment les maires, d'officiers subalternes de l'évêque, étaient devenus officiers municipaux et administrateurs des trois quartiers de la ville, Porte-Muzelle, Portsailli, Outre-Muzelle. Dès lors, les membres des grandes familles, comme celles de Portsailli et autres, estimaient avantageux de porter la mairie [3]. C'est ainsi que l'ammanie de Gand et la charge d'écoutète de Bruges, également sorties toutes deux du villicat de la commune non libre, n'en avaient pas moins fini par

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 361-365. — Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 205. — *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 250-273. — (Hug., pp. 458, 204, 429, 375.)

[2] Dans une brochure du seizième siècle, intitulée : *De la rebaine* (rébellion) *du populaire de Lyon*, par Symphorien Champier, l'auteur propose, pour prévenir les famines à Lyon, d'imiter l'exemple de Metz toujours approvisionné, dit-il, pour trois ans (*Archives curieuses de l'Histoire de France*, t. II).

[3] Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 437.

passer comme fiefs aux mains de familles considérables du pays. Depuis le treizième siècle, les paraiges fournirent seuls les maires, et comme les élections donnaient lieu à des troubles, divers atours réglèrent la part de chacun des six paraiges. Celui de 1250 statuait que le paraige de Saint-Martin aurait, en 1250, la mairie de Porte-Muzelle; en 1252, celle de Portsailli; en 1254, celle d'Outre-Muzelle; que le paraige de Portsailli aurait, en 1250, la mairie de Portsailli; en 1252, celle d'Outre-Muzelle; en 1254, celle de Porte-Muzelle; que le paraige du Commun aurait, en 1250, la mairie d'Outre-Muzelle, en 1252, celle de Porte-Muzelle et, en 1254, celle de Portsailli; que le paraige d'Outre-Seille aurait, en 1251, la mairie de Porte-Muzelle; en 1253, celle de Portsailli, en 1255 celle d'Outre-Muzelle; que le paraige de Porte-Muzelle aurait, en 1251, la mairie de Portsailli, en 1253, celle d'Outre-Muzelle et, en 1255, celle de Porte-Muzelle; enfin, que le paraige de Jurue aurait, en 1251, la mairie d'Outre-Muzelle, en 1253, celle de Porte-Muzelle et, en 1255, celle de Portsailli. C'était la veille de la fête des apôtres Pierre et Paul que l'élection des maires devait avoir lieu; si le maître-échevin, les échevins et les Treize ne peuvent s'accorder pour les nommer, le sort décidera. Il n'est pas nécessaire que le maire demeure dans la mairie qu'il doit administrer [1].

Avant l'acquisition de la vouerie par la cité, chaque maire devait par an au voué 43 sols et 4 deniers. Ils rendaient compte aux Treize et aux sept trésoriers. Un maire ne pouvait être des Sept de la guerre, mais il pouvait siéger l'année de sa mairie comme échevin au palais.

Un atour de 1301 défend aux maires et à leurs lieutenants de rien lever à leur profit sur les marchés et un autre de 1340 leur interdit de s'éloigner de la ville pour plus d'une nuit, sans la permission de la justice.

Les fonctions des maires consistaient surtout à faire les criées, les ventes aux enchères, à défendre les droits de la cité, à siéger le jour des annaux-plaids pour prendre les bans de tresfond et d'exurement [2]. On pouvait actionner devant les Treize ou devant

[1] Bén., t. III, p. 198. Preuves.

[2] *Voir* pour les annaux plaids et ces bans, *Metz et l'Empire*, liv. II, ch. VI.

les maires au choix du demandeur (at. 1358). Les maires mettaient en droit devant la justice (at. 1379) et assistaient aux enquêtes. Chaque mairie avait son arche particulière [1].

Les trois maires administraient chacun une partie de la ville et de la banlieue de Metz. Celui de Porte-Muzelle, le premier en ordre, le postis-maire, comme s'expriment les chroniques, présentait les clefs à l'Empereur, quand il venait dans la cité [2].

Il y avait des poids pour peser et des balances publiques dans les trois mairies. Un atour de 1341 ordonne que les balances et les poids de Portsailli, dont on se plaignait, seraient déposés en deux maisons d'où ils ne sortiraient plus; il règle la manière de peser et commande à chacun de faire peser dans sa maison tout ce qu'il achète.

Le doyen. — En cas d'absence forcée, les maires devaient se faire représenter par leur doyen; on appelait ainsi un officier à la nomination du maire et qui l'aidait dans ses fonctions. Les devoirs du doyen n'étaient pas autres que ceux du maire et son nom rappelle le dizainier (*decanus*) des institutions germaniques, comme le maire par ses attributions l'ancien centenier. En 1370, il fut décidé que l'obtention de la charge de doyen n'entraînerait plus la sortie de tutelle; on avait remarqué que beaucoup de jeunes gens ne briguaient l'office que pour échapper à une surveillance incommode et se livrer au désordre « faisant grand porchas, afin qu'ils eussent l'office de la doyney et fussent fuers de mainburnie, de quoy plusours ont perdu lou lour en lour jonesse et s'en sont apouri. » L'hôtel du doyen était la prison de la ville. L'atour de 1340 se termine par une sorte de tarif des sommes dues au doyen par les prisonniers : un homme qui ne mange point en son hôtel paye 7 deniers pour ses fers; celui qui y demeure un jour au pain et à l'eau, 4 deniers, et s'il a de la viande, 6 deniers; un cheval paye pour une nuit 3 deniers, une bête à cornes 1 denier [3].

On ne pouvait d'abord porter qu'une seule fois l'office de doyen

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 633, quatorzième siècle, n° 453.
[2] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 414-417. — (Hug., p. 625)
[3] Bén., t. IV, pp. 260, 89. Preuves.

et celui de maire. L'atour de Thiébault Bataille (1397), à cause de la difficulté de trouver assez d'hommes capables, permit de réélire les maires et les doyens après dix ans, à condition de ne les prendre ailleurs que dans le paraige en tour [1].

Tels étaient, considérés sous toutes leurs faces, les pouvoirs étendus et divers dont la constitution messine remettait l'exercice aux mains des Treize. Investis de l'autorité exécutive et de la juridiction criminelle, ils jouaient à Metz en partie, mais en partie seulement, le rôle dévolu dans la plupart des autres villes au conseil. Par leur nom les Treize messins rappellent les deux colléges des Treize de Strasbourg et de Worms, le premier institué dès le quatorzième siècle, le second créé en 1522. Les Treize qui formaient à Strasbourg avec les Quinze et les Vingt et un les trois chambres secrètes ou colléges permanents avaient la direction suprême des relations extérieures et des affaires militaires de la cité; sous le nom de juges impériaux délégués, ils jugeaient en dernier ressort toutes les causes réelles n'excédant pas la valeur de 600 florins du Rhin; c'étaient également eux qui composaient, avec les membres du conseil ou sénat et ceux des autres chambres secrètes, les commissions de la sûreté publique, des fortifications, des biens communaux, les tribunaux de police, des affaires matrimoniales, des clientèles, des tutelles, etc., etc.; enfin, ils étaient appelés deux fois chaque semaine au sénat pour y recevoir communication des affaires les plus importantes et entendre la lecture des comptes du trésor public. A Worms, les Treize étaient un comité nommé à vie auquel le sénat, renouvelé en partie tous les ans, abandonnait le gouvernement des principales affaires, tant pour l'extérieur que pour l'intérieur, soit dans la paix, soit dans la guerre. On voit que s'il y avait analogie pour le nom entre les Treize de Metz et ceux dont nous venons de parler, elle n'existait pas complétement pour les attributions des uns et des autres. Les Treize messins furent, sans contredit, au quinzième et au seizième siècle, le premier pouvoir de l'État. Singulière fortune, dans une cité si hostile à ses évêques, d'une

[1] Bén., t. IV, p. 478. Preuves.

institution née de l'arbitrage épiscopal ! C'est que le patriciat s'était alors entièrement emparé de cette institution, et des pouvoirs étendus confiés à un conseil de treize personnes semblaient au patriciat moins redoutables que ceux qu'il eût remis ou laissés au maître-échevin.

Les Prud'hommes.

L'influence exercée par les évêques sur le choix des Treize et les pouvoirs accumulés dans les mains de ces derniers en avaient cependant fait d'abord pour les familles privilégiées un objet d'inquiétude. Aussi tentèrent-elles plusieurs fois, au treizième et au quatorzième siècle, surtout par la création des prud'hommes et des ewardours, de donner un contre-poids aux Treize, en attendant que l'institution elle-même pût être définitivement confisquée par les paraiges devenus souverains.

Un règlement de 1244, sur la répartition des amendes, est le premier document en tête duquel nous ayons trouvé les prud'hommes [1]; mais s'il est impossible de déterminer avec certitude l'époque précise de leur établissement, nous croyons cependant qu'il dut suivre de bien près celui des Treize. On sait aussi que leur nombre varia plusieurs fois. En 1305, ils sont vingt-six, ainsi qu'il ressort d'un atour enjoignant aux Sept du trésor de rendre compte tous les ans dans les huit jours avant la Chandeleur aux Treize et aux vingt-six prud'hommes. Huit ans plus tard (at. 1312), ce nombre est réduit de moitié, et la nouvelle loi qui règle pour l'avenir la création des prud'hommes, définit ainsi leurs devoirs : « Ils sont pour panre warde et pour faire lou bien et lou preut (profit) de la ville et doient être deleiz (près) la justice, c'est à savoir les Treize et les comtes. » L'élection se fera tous les ans, comme par le passé, le lendemain de la Chandeleur, dans les paraiges et par branches, chacun des cinq paraiges fournissant deux prud'hommes et le commun trois. Le maître-échevin ou s'il refuse, un des anciens prud'hommes recevra leur serment de

[1] Bén., t. III, p. 196. Preuves.

faire loyalement le devoir de leur charge. Ceux qui auront été pris de deux branches d'un paraige ne deviennent rééligibles qu'après quatre ans révolus. S'il y a désaccord en une branche d'un paraige ou entre plusieurs branches, les chefs d'hôtel nommeront à la pluralité des voix et celui qui aura obtenu la majorité, même s'il n'est pas chef d'hôtel, portera l'office de prud'homme. Au commun ce sont aussi les chefs d'hôtel qui nommeront à la majorité des voix les trois prud'hommes. Une amende de 20 livres messines frappe celui des prud'hommes qui refuserait de prêter serment au maître-échevin ou aux anciens prud'hommes; on double cette amende jusqu'à ce qu'il ait obéi à la loi.

Cet atour fut observé deux ans à peine, et, en 1314, on revint à l'usage d'élire les prud'hommes au nombre de vingt-six [1].

Institués pour contrôler la justice ordinaire, les prud'hommes, par leurs décisions, se trouvaient souvent en conflit avec les Treize. De là des tiraillements qui pouvaient compromettre le bon ordre de l'État, en arrêtant le cours régulier de la justice. On y remédia par la création des Sept des awarts ou arbitrages (at. 1324) [2]. Les Treize et les prud'hommes, en cas de dispute, se choisissaient entre eux un de chaque paraige et deux du commun pour prononcer selon *le droit et leur serment* sur la question de compétence, et renvoyer les parties devant l'une ou l'autre juridiction. Les Sept des awarts ne pouvaient être pris parmi les parents ni des Treize ni des prud'hommes. La décision de ces arbitres tranchait d'une façon absolue le différend soulevé et « doient faire xuire (suivre) li accordeur des Treize lours compagnons sus l'accort, et li accordeur des prud'hommes les lours, c'il y en avait nuls que xuire ne volcist. »

Le traité conclu, en 1325, avec l'évêque Henri Dauphin, par les Messins, ordonna la suppression des prud'hommes [3]. L'influence qu'exerçaient les évêques dans la nomination des Treize suffit à expliquer leur mauvais vouloir contre la juridiction rivale des prud'hommes.

[1] Bén., t. III, pp. 270, 300, 304. Pr.
[2] Ibid., t. IV, p. 4. Pr.
[3] Ibid, t. IV, p. 10. Pr.

Plus tard, dans la rébellion de 1405, le peuple créa aussi des prud'hommes et leur donna les pouvoirs les plus étendus; mais ces tribuns populaires, tirés des paroisses, n'eurent rien de commun avec les magistrats dont nous venons de parler, et qui appartiennent exclusivement à l'aristocratie des paraiges.

Les Ewardours ou Wardours.

Le traité de 1325, en abolissant les prud'hommes, ne supprimait ni les raisons politiques qui les avaient fait créer, ni l'ombrageuse jalousie des paraiges; aussi vit-on bientôt la magistrature condamnée reparaître sous un autre nom, avec des pouvoirs même plus étendus. Les ewardours ou wardours remplacèrent les prud'hommes.

Ce nom d'ewardours se rencontre de bonne heure dans les annales messines. En 1197, les amans sont appelés wardours des arches; il est question de wardours de la paix dans un règlement sur la paix publique, fait en 1214, ainsi que dans un rapport de 1293 sur l'abbaye de Saint-Arnould; enfin, en 1319, des wardours des causes pour les marches d'état représentent les Messins dans leurs démêlés avec le roi Jean de Bohême et ses alliés[1]. Ce ne fut toutefois que vers la fin du quatorzième siècle que les paraiges instituèrent, sous ce nom de wardours, de véritables éphores de la cité placés auprès des magistrats ordinaires, avec mission de surveiller l'ensemble du gouvernement.

L'atour de 1385, qui règle la manière de les élire et qui définit leurs pouvoirs, donne aussi les motifs de leur création : « En amendement de nostre cité, pour le doubte de plusieurs seigneurs, routes et compagnies qui longtemps ont couru en nostre pays, et pour warder l'honour et le profit de la cité contre les adversaires que nous avons à présent et que nous pourrions avoir en temps à venir, et aussi pour tant que nous avons vu et entendu les plaintes de plusieurs qui se doloient des injures et des torsions que la justice leur a fait..... [2]. »

[1] Pour les marches d'état ou d'*estault*, *voir* livre II, ch. IV : *État militaire de la cité sous les paraiges.*

[2] Bén., t. IV, p. 362. Pr.

Les ewardours, établis pour remédier au mal et en empêcher le retour, sont au nombre de treize, et on les prend tous les ans dans les cinq paraiges et le commun. En temps de guerre, ils auront la garde des portes avec les Treize, et ne laisseront sortir ni armes, ni vivres, ni rien de quoi la ville puisse recevoir dommage. Ils ont aussi charge, en cas de troubles et à défaut des Treize, d'aviser aux moyens de rétablir la paix dans la cité. On ne touchera à l'argent de la ville qu'en leur présence et en celle des trésoriers; on dressera toujours quatre rôles des deniers à lever, et l'un sera pour les ewardeurs qui les feront rentrer [1], ainsi que le produit des amendes au refus des Treize. Ces derniers leur doivent rendre compte tous les mois; s'ils le négligent, les ewardours, avec les trésoriers, rendront compte au changeur de la ville, et on les croira sur leur parole. Ils veilleront à ce que tous les jugements du maître-échevin et des échevins soient exécutés par les Treize, avant l'expiration du terme des sept nuits. Le clerc des Treize est tenu de remettre chaque jour aux ewardours un rôle des plaintes portées devant les Treize, et les ewardours obligeront les Treize à juger tout procès dans le délai fixé par la loi, de même qu'ils auront pouvoir de réformer toute sentence injuste, de faire restituer les gages saisis hors de propos. C'est aux ewardours à ne pas souffrir dans la ville les jeux défendus, la boule, la paillole, les dés. Un ou deux ewardours assisteront à toute assemblée ou journée tenue pour les intérêts de la ville, afin de juger des dépenses nécessaires. Le grand sceau de la république sera au grand moûtier, et le clerc des Treize seul ou son fils y pourra sceller; si les Treize refusent sans raison de sceller des lettres, les ewardours les y contraindront. Les ewardours devront se réunir au moins deux fois la semaine pour écouter les plaintes des citoyens, et ils auront, pour en tenir registre, un clerc juré payé à raison de 10 livres messines par an. Toutes les fois que les ewardours jugeront nécessaire de parler

[1] En 1389, les sommes dues à la ville et que les ewardours firent rentrer, ne s'élevèrent qu'à 38 livres, 3 sols et 4 deniers, tandis que la ville avait dépensé pour l'office des ewardours 63 livres, 17 sols et 4 deniers (*Archives de l'hôtel de ville*, comptes, cart. 1).

aux paraiges, ils les réuniront de leur propre autorité, si les Treize ne veulent le faire. Les ewardours auront le tiers de toutes les amendes levées pendant l'année de leur exercice. Toutes ces dispositions de la loi sur les ewardours, les Treize seront chargés de les maintenir, et ils en jureront l'observation chaque année, le lendemain de la Chandeleur, entre les mains du maître-échevin.

Pour l'élection des ewardours, le maître-échevin et les Treize réuniront les paraiges la veille de la conversion de saint Paul. Chaque paraige nommera quatre personnes des plus capables de porter l'office d'ewardour; on mettra leurs noms en autant de boîtes, et les deux qu'aura tirés du chaperon le maître-échevin seront ewardours pour un an. Au commun, de six personnes d'abord désignées, on en choisira trois de la même façon que pour les autres paraiges. A défaut du maître-échevin et des Treize, les trésoriers ou les anciens ewardours procéderaient à l'élection.

Les longs détails dans lesquels l'atour de 1385 entre sur les attributions des ewardours suffiraient à montrer quelle importance les paraiges attachaient à cette loi : nous savons que tous les paraiges la jurèrent sur l'autel du grand-moûtier.

On arrêta encore que quiconque aurait été ewardour ne serait rééligible qu'après un intervalle de deux ans; que le père et le fils ne porteraient jamais ensemble cette magistrature. On la déclara aussi incompatible avec la septerie de la guerre et avec les septeries de la maltôte et des murs (at. 1392, 1390, 1403). Toute personne nommée était tenue, à moins d'empêchement absolu de corps, d'accepter l'office d'ewardour.

Combien de temps subsista cette magistrature dont les paraiges s'étaient tant promis pour le bien de l'État? Il en est encore question, en 1392, au sujet de la digue de Wadrineau; en 1393, dans une loi sur l'élection des Treize, portant que les anciens ewardours feront faire serment aux nouveaux; en 1401 et en 1403, dans deux atours, le premier réglant le partage des successions, le second, les septeries. A partir de 1405 et du soulèvement de la commune, les ewardours ne sont plus mentionnés dans l'histoire de Metz; ils disparurent, tout porte à le croire, dans la tempête qui avait un instant emporté la puissance des paraiges eux-mêmes.

2° Les comtes jurés des paroisses.

La lente révolution qui fonda dans Metz le gouvernement des paraiges ne fit pas cependant disparaître complétement de ses institutions toute trace de démocratie. Le peuple, tant que Metz se maintint libre, continua d'intervenir, du moins en apparence, dans les affaires par les comtes jurés des paroisses, qui le représentaient dans l'administration de la cité. Le nom de comtes jurés se donnait à ces magistrats à cause du serment qu'ils prêtaient, au moûtier de Saint-Pierre, entre les mains du maître-échevin et des Treize [1].

Institués, comme nous l'avons démontré, au commencement du douzième siècle, les comtes des paroisses avaient continué de subsister après leur échec de 1197, les vieilles familles de la cité ayant jugé plus utile de leur enlever leur indépendance que de les abolir complétement. S'ils n'ont plus leur juridiction d'autrefois, leur devoir est encore de se tenir auprès des Treize, à qui ils rapportent les contraventions aux lois, et qui ne peuvent rendre de jugement ni en faire exécuter qu'en présence des comtes. C'est à cheval et le chaperon rouge sur la tête, que les comtes présidaient aux exécutions criminelles. Chargés du maintien de l'ordre public avec les Treize, on les voit, au treizième siècle, faire les informations en temps de troubles, quérir les trêves, garder les chaînes des rues [2]. Plus tard, ce sont eux qui, avec le maître-échevin et les Treize, ordonnent de la bourgeoisie [3]. L'État ne faisait de présents qu'avec leur assentiment. Enfin, jusqu'aux derniers jours de l'indépendance de la cité, ils sont nommés avec les autres magistrats en tête des atours. Rien de tout cela néanmoins ne pouvait donner aux comtes une autorité sérieuse, car

[1] A Furnes (1168), à Poperinghe (1147), à Gand (1183), à Saint-Omer et à Tournay, les échevins de la classe inférieure (*shepenen van der courpse*) s'appelaient également jurés (*jurati*); dans la partie sud-ouest de la Flandre, leur nom le plus ordinaire était *keurmannen* (*choremanni*) de *keure*, loi.

[2] Bén., t. III, p. 208. Pr.

[3] Ibid., t. IV, p. 677. Pr.

ils n'étaient plus, depuis le treizième siècle, vu le mode de leur nomination, qu'un instrument dans les mains d'autrui.

Un atour de 1327 est le premier règlement que nous possédions sur l'élection des comtes jurés. Il ordonne que cette élection se fasse chaque année dans les huit jours après la Chandeleur; tous les chefs d'hôtel des paroisses y seront appelés par les anciens comtes et ceux qu'ils auront désignés pour porter l'office le garderont une année seulement; les prêtres ni les femmes ne prendront part à l'élection. Les comtes étaient alors vingt-cinq, un pour chacune des vingt-cinq paroisses de Metz. Outre les comtes des paroisses, il y avait deux comtes ou chefs des arbalétriers de Chambre et d'Outre-Seille; leur élection se faisait en même temps et dans les mêmes formes que celle des comtes des paroisses, c'est-à-dire par les chefs d'hôtel membres des deux compagnies [1].

Mais les dispositions de cet atour, fait pendant les troubles de 1327, ne furent que passagères. C'est l'ordonnance publiée à la suite de ces discordes (juin 1327) qui nous apprend le véritable mode dans la création des comtes, et fait comprendre pourquoi les paraiges, depuis longtemps, ne redoutaient plus ces magistrats, en apparence les représentants du peuple. « Les comtes, dit cette ordonnance, revenront en la main de ceux qui les donnaient, par ainsi que cilz des paroisches esliront chascun an, en chascune paroische quatre des plus suffisans et cil qui la comté debvra donner, la doit donner à ung de ceulx quaitre et à aultre non, et cil à qui il la donroit il la doit porter [2]. » Le droit de donner les comtés, dont il s'agit ici, appartenait alors héréditairement à certaines familles des paraiges, et il tenait de la nature des fiefs, ainsi qu'on le voit par un procès de 1360 au sujet du comté des arbalétriers : « li dicte conteit fut escheute à Joffrignon peire lon dit Renaldin, pour plux drois hoirs des fiels lou dit Uguignon et li *conteit xeut* (suit) *bien les fiels*, etc., etc., [3]. En était-il ainsi pour tous les comtés ? Nous le croyons, bien que les pièces qui nous sont parvenues sur ce sujet ne concernent que le

[1] Bén., t. IV, p. 38. Pr.
[2] Ibid., t. IV, p. 41. Pr.
[3] Ibid., t. IV, p. 189. Pr.

paraige d'Outre-Seille, pour la moitié du comté des arbalétriers d'Outre-Seille, et le paraige de Saint-Martin pour les comtés de Saint-Victor, de Saint-Sulpice, des arbalétriers de Chambre et la moitié du comté de Saint-Clément [1]. Mais Philippe de Vigneulles écrivait à la fin du quinzième siècle : « D'iceulx comtes et de leurs offices je lairrai à parler, pourquoy aulcuns de nos seigneurs ont la puissance de les faire, les ungs en une paroiche, les aultres en une aultre [2]. »

Le moment de l'élection arrivé, c'était à la majorité des voix que les branches des paraiges y procédaient, et si l'accord ne pouvait se faire, le sort désignait à chaque branche le comté qu'elle devait pourvoir. C'est ainsi qu'en 1312 le paraige de Saint-Martin arrête que Felippin Faixins, pour la branche des Gaillards, Jean Louve, pour la branche des Louve, Perrin Baudoche, pour la branche des Corbelz et Geoffroy le Maire, pour celle des Wachiers, auraient à l'avenir la disposition des trois comtés et demi, qui sont à la nomination du paraige, c'est-à-dire de Saint-Sulpice, de Saint-Victor, des arbalétriers de Chambre et de la moitié de Saint-Clément. Malgré ces précautions de la loi, les prétentions rivales des familles amenaient parfois des querelles au sujet des comtés. Un débat de ce genre s'éleva en 1490, entre Jacques Dex et Renaud le Gronnaix; les Treize décidèrent en faveur de ce dernier, mais appel ayant été interjeté au conseil, un portefuer du maitre-échevin donna raison à Jacques Dex. Non contente de nommer les comtes, l'aristocratie, afin de les mieux retenir sous sa main, les obligeait, à leur entrée en charge, de donner des sûretés, c'est-à-dire de consigner une somme d'argent de quelque importance. Cette obligation supprimée un instant en 1327, comme annulant entièrement l'indépendance des comtes, fut probablement rétablie par le traité qui rendit aux paraiges tous leurs autres priviléges.

Les fonctions des comtes étaient gratuites et la loi leur défendait de se payer de leurs propres mains. Ils gardaient leur charge

[1] Bén., t. III, p. 298; t. IV, p. 382; t. VI, p. 402. Pr.
[2] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 155-283. — (Hug., p. 8)



pendant un an et ne devenaient rééligibles qu'après un intervalle de trois ans; ils donnaient assurance de remettre, au terme fixé, leur office à ceux qui les en avaient revêtus. Seuls, les comtes de Saint-Ferroy étaient nommés à vie [1]. On peut voir par les listes qui nous sont parvenues que les comtés se donnaient à de simples artisans : un rôle de 1537 porte, pour Saint-Hilaire, Pichon le boucher, pour Saint-Jacques, André le tonnelier, pour Saint-Georges, Jean le drapier, etc., etc. Privilége honorable, mais où le peuple des paroisses, à en juger du moins par le langage de certains règlements, paraît n'avoir vu souvent qu'un lourd et importun fardeau. Les maçons et les charpentiers comptaient parmi leurs plus chères immunités de ne pouvoir être nommés comtes dans Metz ni dans les faubourgs (at. 1404) [2].

Un règlement encore observé à la fin du quinzième siècle enjoint aux comtes, dès qu'ils ont fait serment entre les mains des Treize, de se rendre dans leur chambre du palais, voisine de celle des Sept et conduisant à cette dernière. Là ils se donnent sûreté les uns aux autres et nomment un maître, un changeur et deux enquêteurs pour l'année. Si les Treize les convoquent, ils sont tenus de se réunir sous peine de cinq sols d'amende; si c'est leur maître, de douze sols. Celui d'entre eux qui révélerait les secrets de la chambre perdrait sa voix pour l'année et payerait cent sols d'amende. Tout jeu de hasard leur est interdit, aussi bien que les démentis ou paroles injurieuses. Si quelque débat s'élève parmi eux, ils ne peuvent se plaindre à autre justice qu'à leur maître, sous peine de cent sols d'amende. Ils doivent décider toujours les affaires à la pluralité des voix. Si quelqu'un contrevient à l'un de ces articles, le maître peut le faire gager d'abord de dix, puis de vingt, de quarante sols, toujours en doublant jusqu'à vingt livres, et il envoyera ces gages à l'hôtel du changeur ou receveur de la ville. Les comtes doivent assistance à leur maître et ils promettent tous les ans, sur l'Évangile, d'observer le règlement dont on vient de lire le détail [3].

[1] Paul Ferry, *Ob. séc.*, quatorzième siècle, atour 185.
[2] Bén., t. VI, p. 718; t. IV, p. 545. Pr.
[3] Philippe de Vigneulles, t. I, fol 155-283. — (Hug., p 7.)

Pour exercer leurs fonctions, la loi mettait à la disposition des comtes les sergents des Treize; il est encore fait mention d'un autre serviteur, appelé le garçon des comtes (at. 1313).

Les comtes juraient les ordonnances et ils sont ordinairement nommés en tête des atours après le maître-échevin et les Treize et avant les paraiges. Dans une obligation souscrite en 1403, par la ville au comte de Nassau, on les trouve nommés après les paraiges.

Le dernier document où se rencontrent les comtes jurés est une provision d'un office d'aman de 1528. Les événements de 1552 amenèrent leur suppression, et leurs attributions furent réunies à celles des Treize.

Nous avons précédemment rapproché des comtes des paroisses messines les juges des paroisses (*Burrichter*) de Cologne, les Heimburger de Mayence, de Spire, de Strasbourg et de Worms, investis comme eux, à l'origine, de la basse police et d'une juridiction pour les causes de peu d'importance. Disons maintenant, après avoir raconté l'annihilation des premiers, que la fortune des autres ne fut guère plus brillante. C'est ainsi qu'on vit d'abord le droit d'élire les Heimburger passer, durant la période d'oppression du régime municipal par les évêques, à des officiers épiscopaux; à Mayence, entre les mains du chambellan, à Worms et à Strasbourg, du scultète. Plus tard, dans quelques villes, la juridiction des Heimburger fut réunie à celle de l'échevinat et le conseil s'empara même de la basse police. Le nom de l'office des Heimburger subsistait toujours; mais au commencement du quatorzième siècle à Worms et plus tard à Spire, c'est un patricien qui est chargé de remplir auprès des tribunaux et du conseil leur ancien rôle d'accusateurs. Quant aux Heimburger eux-mêmes, on les rangeait alors dans la catégorie des bas officiers de la ville : gardes, messagers, valets publics. Vers la fin du quatorzième siècle, ils reparaissent encore à Worms au nombre de douze, élus par le conseil des Seize; à Spire, sous le nom nouveau de jurés de Dieu : dans l'une et l'autre ville ils faisaient, à cette époque, fonction d'échevins synodaux. L'office des Heimburger, après tant de vicissitudes, cessa enfin d'exister quand Worms et Spire passèrent au protestantisme.

SECTION III.

LES SEPTERIES.

Origine ancienne des Septeries. — Atour qui règle la manière d'y élire. — Liste des Septeries. — Quelques-unes seulement magistratures permanentes. — Importance des Septeries. — Relevé de quelques offices inférieurs.

On appelait de ce nom dans l'ancien Metz des commissions de sept membres tirées de la bourgeoisie souveraine, et investies par elle de pouvoirs administratifs plus ou moins étendus [1].

L'origine des Septeries est ancienne. La plupart datent du commencement du quatorzième siècle, mais c'est au quinzième siècle que leur action fut surtout considérable. Elles exerçaient alors avec les Treize la principale autorité dans l'État.

Il faut descendre jusqu'en 1405 pour rencontrer un document sur le mode d'élection des membres des Septeries, et sur l'organisation de ces comités. L'atour du 15 janvier de cette année nous apprend que les paraiges seuls sont en droit de fournir les Sept, un pour chacun des cinq premiers paraiges, deux pour le commun. Ces magistrats gardent leur charge pendant deux ans, et le jour venu de les changer, c'est-à-dire la fête de Notre-Dame de la Chandeleur, chaque paraige choisit deux de ses membres, dont les noms écrits sur des courroies de parchemin, et mis en boîtes d'argent, sont jetés au chaperon et ballottés; le maître-échevin ou en son absence le maître des Treize tirera une de ces boîtes, et celui dont le nom sortira sera Sept deux ans entiers. On ne pouvait porter en même temps deux Septeries; si le maître-échevin en entrant en charge se trouve d'une Septerie, il doit s'en démettre, et on lui donne un successeur de son paraige [2]. La défense de

[1] Des comités de ce genre, mais le plus souvent composés de trois personnes, se rencontrent dans beaucoup de villes au moyen âge. Strasbourg avait des triumvirs de l'étable, de l'hôtel des monnaies (*Pfennigthurm*), etc.; Augsbourg des triumvirs des recettes, des dépenses, des constructions publiques, etc.

[2] Bén., t. IV, p. 529. Pr.

réunir deux Septeries ne semble plus avoir subsisté vers le milieu du quinzième siècle. On trouve en 1441 un Collin Paillat, qui est à la fois Sept des murs et Sept de la guerre. La décadence des paraiges et la pénurie d'hommes obligèrent sans doute à revenir sur l'ancienne loi.

Voici la liste des Septeries, dont il est fait mention dans les annales messines : Sept de la guerre, Sept pour la levée des chevaux de la ville, Sept de l'étable, Sept des murs, Sept des paveurs, Sept de la bonne voie, Sept des ponts, Sept des moulins, Sept de la monnaie, Sept du trésor, Sept de la maltôte et de la bullette, Sept commis pour lever les deniers, Sept pour les affaires extraordinaires [1], Sept pour les affaires de l'Empire.

Un simple coup d'œil jeté sur cette liste suffit pour montrer que ces offices n'avaient pas tous une importance égale, et que plusieurs d'entre eux n'existaient pas dans la république à l'état de magistratures permanentes. Tous cependant donnaient droit à ceux qui en était revêtus de faire des règlements, comme on le voit par les Sept des chevaux de l'année 1450. Le seigneur Geoffroy Dex, chevalier, l'était pour Porte-Muzelle, le seigneur Jean Erowin pour Jurue, le seigneur Jean le Gronnaix pour Saint-Martin, Collignon Remiat pour Portsailli, Wautrin Clément pour Outre-Seille, Laurent de Toul et Martin George pour le commun. Nous citons ces noms pour montrer que les membres des plus illustres familles composaient les Septeries : aussi bien ces comités n'étaient-ils pas des magistratures inférieures, mais le puissant et multiple instrument par lequel s'exerçait sur toutes les parties de l'administration la souveraineté de l'aristocratie. On a conservé une liste dressée en 1450 par les Sept des chevaux de toutes les personnes qui devaient fournir des chevaux à la cité, ainsi qu'un arrêté portant, entre autres dispositions, que l'obligation de fournir des chevaux était toute personnelle, et ne constituait point d'exemption pour les parents des imposés, et que, de plus, tous les chevaux à fournir devaient être montés par des varlets et des compagnons d'armes.

[1] *Voir*, pour la Septerie des affaires extraordinaires, Huguenin, *Chroniques messines* aux années 1321, 1323, 1336, 1340, 1381, 1391, etc., etc.

L'étable commune de la ville était placée sous la surveillance des Sept de l'étable. Les Sept de la guerre en connaissaient aussi; car un compte de leur clerc porte, à l'année 1452, une somme dépensée pour l'étable de la ville.

La création des Sept des paveurs remonte à l'année 1303, et les développements dans lesquels entre l'atour qui les institue montrent assez quelle importance la ville attachait à la propreté et au bon entretien de ses rues. L'élection des Sept des paveurs avait lieu tous les ans, le lendemain de l'octave de la Chandeleur; ils prêtaient serment au maître-échevin et aux Treize d'exercer loyalement leur office, qui était de veiller au pavage de la cité et des faubourgs. Leurs décisions se prenaient à la pluralité des voix et un Treize, choisi par eux, les faisait exécuter. Les Sept dirigeaient le travail des paveurs partout où ils jugeaient ce travail nécessaire pour l'entretien ou l'amélioration des rues et chaussées de la ville; ils avaient soin que les paveurs fussent payés, et pour cela prenaient des sûretés. Si quelqu'un, clerc ou laïque, s'oppose au pavage et laisse dépérir la chaussée dont l'entretien est à sa charge, le Treize, après l'avoir averti vainement, le frappe d'une amende de 20 livres messines; s'il n'a point de biens en quantité suffisante, quatre de ses plus proches parents doivent payer pour lui, et si des parents ou des amis ne peuvent satisfaire à la justice, il est mis par cri public hors de la garde de la ville. Le Treize qui refuserait de se prêter à la requête des Sept des paveurs deviendrait lui-même passible de l'amende des 20 livres, et ses collègues, les autres Treize, le forceraient à la payer [1].

Les Sept pour les moulins et le cours de la Seille furent institués en 1328, ceux des moulins de la Moselle en 1347; trente-trois ans auparavant (1314), à propos d'un legs fait à l'hôpital

[1] Le pavage de Paris commença en 1185, celui de Ratisbonne en 1403, celui d'Augsbourg en 1415, celui de Londres en 1417. Les villes d'Italie étaient pavées depuis plus longtemps, Florence (1236), Bologne (1241), Padoue (1265).

Le plus ancien exemple de voies publiques ou chaussées se rencontre dans le Brabant : *Stratae publicae quas chaucidas vocant* (Diplôme de 1140 ap. Miræum, II, 821).

Saint-Nicolas, il est question de Sept commis pour l'entretien des ponts.

Nous aurons l'occasion, en parlant des finances et de l'état militaire de Metz, de revenir sur quelques Septeries. Rappelons seulement ici, pour terminer cette courte revue, un atour de 1373, par lequel la cité, éminemment soucieuse de son honneur autant que de ses intérêts, défend à tous ses magistrats de recevoir des présents et aux citoyens de leur en faire. Les Sept y figurent à côté des Treize, des comtes, des trésoriers, et la peine du bannissement, outre l'amende, est prononcée contre celui d'entre eux qui se rendrait coupable de corruption.

Une liste conservée parmi les papiers de M. Lançon nous fait connaître encore d'autres officiers de la république messine :

Sept maîtres des douzièmes sur le vin;

Quatre maître des coupillons [1];

Dix maîtres des murs;

Neuf maîtres des pensionnaires;

Deux commis du ban des Treize;

Trois commis en certaines affaires aux Lombards:

Six commis pour l'artillerie de la grange du Saint-Esprit, près de l'église de Clairvaux;

Cinq commis pour le sel et les clefs de la voûte sous la salle neuve, entre la place Saint-Louis et celle du Quarteau;

Trois commis pour changer les portiers tous les ans;

Trois commis pour visiter les joyaux des monastères et en rédiger par écrit le poids et la valeur;

Deux maîtres des bourgeois et des six deniers;

Deux commis pour le fait des revendeurs;

Trois commis pour les hôtes et les cabarets;

Trois commis pour la forge d'Ars;

Six commis pour la poudre et le salpêtre;

Six commis pour les walles ou flottes et les aides-moulins;

Deux commis pour prendre le serment des gens d'église;

[1] Le coupillon est la quatre-vingtième partie de la quarte. Il s'agit ici d'u droit prélevé sur les blés et les fruits vendus.

Quatre commis pour assembler les bonnes gens des villages;

Deux commis-gardes des bannières pour les alarmes quand il en survenait;

Quatre maîtres de la rivière pour reconnaître l'état de la digue de Wadrineau [1].

SECTION IV.

LES AMANS.

But et moment de leur création. — Extrême simplicité de leurs actes à l'origine. — Atours qui ont réglé l'élection et la condition des amans. — Résidence d'abord obligatoire dans leur paroisse. — Les offices d'amans vendus depuis 1422. — Émoluments des amans. — Les amans, patrons de certaines chapelles. — A quelle époque supprimés.

Dans toute société qui aspire à se constituer sur les bases de l'ordre et de la justice, le besoin d'assurer la sincérité des transactions entre les citoyens et la conservation des monuments qui les doivent attester ont été pour le législateur un sujet de sérieuses préoccupations. Ce fut l'institution des wardours d'arches ou amans, moyennée vers la fin du douzième siècle (1197), par l'évêque Bertram, qui répondit pour Metz à cette nécessité sociale.

Les actes des amans messins, écrits sur parchemin, étaient, à l'origine, d'une extrême simplicité. Paul Ferry rapporte qu'il a eu entre les mains des pièces postérieures à l'an 1200, qui ne portaient ni la signature, ni le nom de l'aman, ni l'indication même de l'arche où on les avait déposées. Ceux qui voulaient que leurs contrats fussent scellés y faisaient apposer le sceau d'un ecclésiastique ou d'un seigneur, et priaient un aman de les recevoir dans son arche. L'acte suivant, tiré de l'arche de Saint-Eukaire, peut donner une idée de la brièveté alors en usage pour ce genre d'écrits : « Conue chose soit à tos ke dame Soibor doit à Jaïkemin Quaille vi$^{liv.}$ de Met et xxx^{s} et xv^{s} iii^{d} et v^{s} v^{d} à feste

[1] Manusc. 164, p. 281 (Bibl. de Metz). — Bén., t. VI, p. 733. Pr. — Bén, t. IV, p. 423. Pr.

Saint-Jehan à raudre. Cist escris fut fais III jors d'avant sa mort, ke li miliaires corroit par mil et cc et v ans [1]. »

Une convention gardait sa force tant que l'écrit qui l'attestait demeurait dans l'arche d'un aman. Les originaux, une fois dans les arches des amans, ne se portaient plus hors de Metz. En cas de procès, les amans apportaient devant les juges les pièces confiées à leur garde; ils *tiraient de l'arche,* c'est-à-dire mettaient à néant l'original de toute obligation expirée. Les Treize commettaient les amans pour faire les partages des femmes mariées et des mineurs. L'arche des amans servait principalement aux écritures privées; mais on y conservait aussi les jugements du maître-échevin et les contrats des évêques, lorsque ceux-ci en faisaient la requête [2]. C'est ainsi que, en 1260, l'évêque Jacques de Lorraine demande le dépôt dans l'arche des amans de Metz d'un contrat qu'il a revêtu de son sceau et de celui de l'official de Saint-Étienne. Longtemps d'ailleurs après l'établissement des amans, les échevins du palais et les Treize continuèrent à recevoir en garde les contrats; l'usage en subsistait encore en 1257.

Philippe de Vigneulles nous a conservé une sorte de règlement en 23 articles, dressé par accord des amans, où ils avaient eux-mêmes résumé les devoirs de leur charge, et dont chaque nouvel aman était tenu de jurer l'observation. Cet accord porte, entre autres défenses, qu'on ne lira ni qu'on ne fera lire à la chandelle nul écrit qui doive figurer dans un procès; que les amans ne laisseront entrer dans leurs arches nulle personne qui ne soit elle-même revêtue de l'office d'aman. On y voit aussi que si un aman était nommé maître-échevin ou échevin, il devait 10 livres messines à ses compagnons. Tout nouvel aman donnait à ses collègues

[1] Paul Ferry, *Obs. séc.*, douzième siècle, n° 88.

[2] Quant aux registres de l'état civil, ils étaient tenus alors à Metz, comme ailleurs, par les curés des paroisses. L'empereur Frédéric III, désirant venir à Metz en 1473, dépêcha un docteur appelé maître Martin pour s'informer de l'état sanitaire de la ville. Les seigneurs lui firent déclarer par les curés le nombre des morts, qui avait été de 160 depuis la Saint-Jean-Baptiste jusqu'au 7 août. La maladie des *esprinsons* régnait alors dans Metz (*Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 290-301). — (Hug., p. 394.)

un festin de trois plats au moins, accompagnés de bon vin, ou leur payait 10 livres; il gratifiait le valet de sa robe [1].

Divers atours (1260, 1304, 1306, 1361, 1384) ont réglé l'élection et la condition des amans. Il fallait, pour porter l'office d'aman, avoir trente ans au moins, être né de légitime mariage et appartenir à la nation de Metz de par père et de par mère. La charte de Bertram permettait de choisir les amans indistinctement parmi tous les habitants de chaque paroisse; après la révolution, qui fit passer dans Metz toute l'autorité entre les mains des paraiges, les hommes de lignage demeurèrent seuls éligibles. La charge d'aman entraînait l'obligation de résider toute la vie dans la paroisse dont l'office dépendait; en 1466, les amans furent dispensés de cette résidence. On disait d'un nouvel aman *qu'il prenait la clef de l'amandellerie; perdre la clef* signifiait perdre l'office. Les charges d'aman se donnaient à vie, et il n'y avait que deux cas de déchéance : l'abandon de la paroisse (avant le règlement de 1466) ou l'exercice déloyal de la charge. En 1398, deux amans, Jean Eullecol et Hannès de Saint-Julien furent condamnés au bannissement et à la confiscation de leurs biens, pour un grand nombre de faux se montant à plus de 3500 livres de tournois. Tous deux avaient pris la fuite; mais Hannès, s'étant rendu auprès du seigneur du Vergier, et ayant cherché à faire la guerre à la ville, les Messins, par l'entremise d'un de leurs pensionnaires, Perrin de Toul, se le firent livrer au prix de 500 livres. L'aman faussaire et traître fut mis au pilori et pendu [2]. Les chroniques parlent encore d'une autre amandellerie confisquée par la ville, en 1466, et vendue à Wiriat Roucel.

Lorsqu'un aman venait à mourir, son collègue et le curé de la paroisse en convoquaient les habitants pour lui nommer un successeur. Ils conviennent du jour de l'élection, et, s'ils ne peuvent s'accorder, le maître-échevin le désigne. A l'assemblée des paroisses, on n'appelle que les chefs d'hôtel; les clercs et les femmes en sont exclus. L'élection se fait à la majorité des voix, et pour

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 153-283. (Hug., p. 13.)
[2] *Chronique dite de Praillon*, t. I, p. 162. (Hug., p. 119.)

qu'elle soit valable, il faut la réunion d'au moins trente suffrages sur la tête du candidat. Si plusieurs ont obtenu le même nombre de voix, ils jouent aux dés devant le maître-échevin à qui portera l'amandellerie. Le nouvel élu fait aussitôt sûreté entre les mains du changeur des Treize de 400 livres de petits tournois, faute de quoi on nommerait un autre à sa place. Cet argent, payé par les amans, était réuni, au moûtier de Saint-Étienne, dans un coffre dont le maître-échevin possédait une clef, chacun des paraiges une, et le commun deux. Il pouvait arriver que, à la mort d'un aman, il ne se trouvât personne dans sa paroisse qui le voulût remplacer; dans ce cas, il était permis de lui chercher un successeur dans une autre paroisse, mais l'élu (au moins avant 1466) promettait d'habiter la paroisse du défunt. Le maître-échevin et les Treize présidaient à toutes ces élections; ils n'avaient pas le droit de disposer des amandelleries. Celui qui eût accepté de leur main l'office d'aman se serait exposé à une amende de 100 livres, à la confiscation de ses biens et à un bannissement de 60 ans.

Les besoins de la ville ayant amené l'usage de vendre les offices d'amans, un atour de 1422 en régla la vente. Elle se faisait dans les quinze jours qui suivaient le décès de l'ancien titulaire; les Treize y présidaient, et la mise à prix devait être au moins de 100 livres. Cette somme paraît avoir été le prix généralement adopté, comme il ressort de différentes ventes qui eurent lieu dans les années 1483, 1490, 1491; 1498. L'atour de 1422 défendait aussi aux amans d'habiter hors de la ville, sous peine de perdre leur office.

En 1429, la ville cessa de payer aux amans les 10 livres qu'elle leur donnait annuellement. Quant aux salaires des amans, ils n'étaient pas taxés; car le traité projeté, en 1529, avec le duc Antoine de Lorraine par quelques Messins mécontents, parle d'un tarif qui devait être dressé pour les honoraires des amans. D'après ce même traité, leurs charges auraient cessé d'être vénales, et l'apposition du sceau ducal fût devenue nécessaire pour rendre leurs actes valables.

Outre les profits qu'ils tiraient de l'exercice de leurs charges, il semble que les amans aient eu le patronage et la collation de

certaines chapelles de leurs paroisses. Un vieux titre du quinzième siècle porte en effet ces mots : « Autels et chapelles que le seigneur Michel le Gronnaix donne à cause de son amandellerie [1]. »

Le corps des amans survécut à la chute de la république messine, mais on ne tarda pas à lui créer des rivaux. Dès le treizième siècle existaient dans Metz des notaires jurés, ayant droit de rédiger des actes, qu'ils devaient, il est vrai, déposer chez les amans. Après l'annexion de la ville à la France, furent institués deux notaires royaux, avec mission apparente de dresser les actes intéressant les soldats de la garnison. Ces notaires étendirent bientôt le cercle de leurs attributions et une lutte s'engagea entre eux et les amans, dans laquelle ces derniers devaient infailliblement succomber. Ils obtinrent cependant plusieurs fois la confirmation de leurs priviléges, de Henri IV (1608), de Louis XIII (1625), de Louis XIV (1657), et purent ainsi se soutenir péniblement jusqu'en 1728. Alors un arrêt du conseil les condamna à ne plus exercer leur charge que dans les villages et territoires voisins de Metz, où la haute-justice avait été conservée aux officiers de la ville. C'était un arrêt de mort, et l'on ne voit pas qu'à partir de ce moment il se soit encore donné des provisions pour des charges d'amans.

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 721.

CHAPITRE II.

ÉTAT ÉCONOMIQUE DE METZ SOUS LES PARAIGES.

SECTION I.

LES FINANCES.

La banque ou le change à Metz. — Règlement de Bertram. — Le change interdit aux étrangers et réservé exclusivement au patriciat. — Le livre des changes. — Rôle des changeurs et leurs étaux. — La table de la ville. — Les maîtres des changes institués pour contrôler les changeurs. — Espèces ayant cours à Metz. — La monnaie. — Le droit de la frapper fut d'abord une des régales des évêques. — A quel moment cédé à la ville. — Le changeur des changes ou le maître de la monnaie. — Ses priviléges. — La monnaie donnée ordinairement en ferme à des changeurs.

Le changeur ou receveur de la cité. — Son double rôle. — Par qui nommé et pour combien de temps.

Le trésor public et les sept trésoriers. — Premier trésor de la cité ou le coffre de l'hôpital. — La *huge* dans la voûte du grand moûtier. — Les Sept du trésor et leur rôle.

Les premiers revenus de la cité. — La maltôte et la manière de la percevoir. — Les Sept de la maltôte. — La bullette et les autres revenus de la cité.

Les emprunts.

Pour faire marcher le gouvernement que nous venons de décrire et pour parer aux exigences d'un rôle politique, aussi coûteux que glorieux, il fallait aux Messins un système de finances bien ordonné. On le créa sans beaucoup de peine, grâce à la prospérité dont jouit longtemps la cité. Prospérité due à l'activité industrieuse des Messins, née de bonne heure avec la liberté, et que le grand commerce d'argent qui se faisait à Metz suffirait à attester, alors même que le patriotique orgueil des chroniqueurs n'en eût tant célébré l'étendue et la durée.

La banque ou le change à Metz. — Une étude approfondie sur les banques messines formerait un curieux chapitre de l'histoire économique du moyen âge : on comprend que nous ne puissions ici qu'effleurer en passant la question.

Un règlement donné, en 1190, par l'évêque Bertram aux changeurs ou banquiers de Metz nous montre le commerce d'argent déjà fort actif dans cette ville vers la fin du douzième siècle. Il nous apprend que les tables des changeurs devaient annuellement à l'évêque douze livres messines; que, sur chaque marc d'argent vendu à Metz ou porté au dehors, les évêques, prédécesseurs de Bertram, percevaient un droit de quatre deniers. Bertram renonce à cette dernière taxe, cause de fréquents désordres, mais à condition que les changeurs lui présenteront tous les ans, à la fête de saint Étienne, une coupe d'argent du poids d'un marc. Les banquiers formaient alors dans Metz une corporation qui choisissait elle-même ses membres par élection. Tout nouvel élu devait vingt sols à l'évêque et cinq à son chambellan, et il ne pouvait siéger avant d'avoir fait sûreté entre les mains du maître des changeurs, pour la part qui lui revenait dans les 12 livres et la coupe d'argent, exigées tous les ans par l'évêque. Une élection n'était d'ailleurs valable que si le candidat avait obtenu au moins les voix des deux tiers des changeurs et celle du maître. Enfin, parmi tous les banquiers, il s'en trouvait un que Bertram exemptait de toute imposition, mais « qui était tenu de recevoir l'argent de l'évêque et de le lui rendre au poids et au marc [1]. »

La chute de la domination épiscopale ne rendit pas complétement libre la profession de banquier. Non-seulement la banque ne se faisait pas à Metz par les juifs, qu'on ne tolérait que rarement dans la ville; mais l'atour de 1422 l'interdisait même aux étrangers [2]. Il fallait pour l'exercer (les femmes y étaient admises) appartenir à la nation de Metz et à l'un des six paraiges de par père ou de par mère; on faisait une exception pour les étrangers, hommes ou femmes, qui se seraient alliés à l'un des six paraiges. L'État tenait un registre où s'inscrivaient les noms des banquiers et qu'on appelait le livre des changes. Il servait quelquefois à

[1] Bén., t. III, p 147. Pr.

[2] Ibid., t. IV, p. 763. Pr. Il en était de même à Marseille. A Venise, au contraire, dès le dixième siècle, le change pouvait être exercé librement, à la seule condition, pour celui qui tenait banque, de payer une certaine somme à l'État.

prouver la descendance, comme lorsqu'en 1411 Collignon, Jean et Wiriat Travalt et Wiriat Bertrans, du village d'Ancy, furent reconnus bourgeois de Metz. Un Messin dont ni le père ni la mère n'avaient été banquiers, et qui voulait se faire inscrire au livre des changes, payait 10 livres à la ville; on demandait seulement 6 livres à celui dont la mère avait déjà exercé la profession. Pour la même inscription, l'étranger allié par mariage à l'un des paraiges devait 20 livres; mais ses enfants l'obtenaient sans payer la taxe. On le voit, il y a loin de ce change public, autorisé par l'État, à la banque clandestine des juifs, des lombards et des cahorcins du moyen âge. Quant à cette rigoureuse exclusion des étrangers, elle entrait sans doute pour beaucoup, en même temps que l'importance du commerce d'argent à Metz, dans le sobriquet populaire par lequel on désignait les Messins : on disait les usuriers de Metz, comme les fainéants (*musards*) de Verdun, les brutaux (*enfruns*) de Toul.

Différents atours, surtout celui de 1439, réglèrent les devoirs des changeurs, en y joignant la sanction d'une sévère pénalité [1].

En dehors du maniement des espèces monnayées, les changeurs intervenaient dans certaines actions judiciaires, comme les *paroffertes*, qui, disaient les coutumes messines, sont du fait des changes. On appelait ainsi la consignation par devant juge du principal d'un cens rachetable. Cette consignation qui arrêtait le cours de la rente, ne se pouvait faire qu'avec l'assistance d'un changeur. Le recueil de Paul Ferry contient deux pièces du quinzième siècle où cette intervention du changeur est attestée [2].

L'étal ou table des changeurs était une propriété qui se transmettait aux enfants ou s'aliénait par vente, comme on le voit par un acte de 1295, tiré d'une arche d'aman de Saint-Gorgon. La

[1] En cas de décri des monnaies, on autorisait quelquefois les changeurs à acheter les espèces fausses et légères (atour 1363). En 1432, beaucoup de mauvais gros couraient à Metz. On arrêta et on mit à la torture Blaise le changeur qui, n'ayant rien avoué, fut banni pour douze ans et frappé d'une amende de 100 sols. S'il n'avait eu de bons amis, il eût été pendu. (*Chronique dite de Praillon*, t. I, pp 307-345 (Hug., p. 182).

[2] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, nos 273, 295.

plupart de ces étaux se trouvaient près de Saint-Sulpice, sur la place actuelle de Saint-Louis, alors appelée place du Change. En 1406 ils furent abattus pour raison d'utilité publique « pour plus clair voir en l'église Saint-Sulpice, dans l'hôtel de Vésigneuf et dans la rue de Port-Sailly »; l'atour qui en prononce la démolition fait connaître qu'ils étaient au nombre de soixante [1]. La ville possédait elle-même, au quinzième siècle, une table de changeur et la faisait régir à son profit par un certain Maurice Malchet, dont elle renouvelait les pouvoirs tous les ans. Il résidait en Port-sailli, dans un hôtel appartenant à la ville, recevait annuellement 20 livres et pouvait prendre ses repas, sans payer, au mont-de-piété des lombards. C'est là qu'il devait tous les jours, dans une arche ordonnée pour le change, déposer la somme principale confiée à lui par la cité et les profits. Deux seigneurs des paraiges étaient délégués de temps à autre avec un commis pour vérifier les comptes de ce changeur. Un compte rendu de Maurice Malchet nous apprend que, du 7 juin 1452 au 30 janvier suivant, les profits de la somme remise entre ses mains s'élevaient encore, après déduction de tous frais à sa charge, à 128 livres 18 sols 10 deniers [2].

Pour contrôler les opérations des banquiers, on avait institué les maîtres des changes, entre les mains desquels ils prêtaient serment [3]. Les maîtres des changes comptaient parmi leurs droits de pouvoir, chaque année, inscrire au livre des changes le nom d'un de leurs amis et de l'autoriser ainsi à tenir banque; mais il fallait pour cela que le nom de son père figurât déjà audit registre (at. 1422). La surveillance de la monnaie rentrait aussi dans les attributions des maîtres des changes; en 1439, nous voyons l'un d'eux, Clausse Steghen, prendre à ferme la monnaie pour cinq ans. Chacun des cinq paraiges, ainsi que le commun,

[1] Bén., t. IV, p. 585. Pr.

[2] Ibid, t. V, p. 585. Pr.

[3] « En 1354 il fut ordonné que tous les changeurs qui avaient balance et poids de florins, eussent ajusté leurs poids de florins et redressé leur balance au chainge Jehan Haiche, dedans quinze jours, sur 20 sols de tournois. » (*Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 113-138 (Hug., p. 94).

a son maître des changes. L'élection en appartient aux changeurs de chaque paraige, lesquels nomment d'abord deux bourgeois étrangers au change; leurs noms écrits sur des bandes de parchemin sont jetés dans un chaperon et celui dont le maître des Treize tire le nom devient maître des changes pour l'année. On agit de même pour le commun (at. 1358) [1].

Angevines, blancs messins, couronnes, deniers doubles, escarlins, écus vieux, florins de Metz, forts, francs, francs d'or, gros, mailles, saluts d'or, sols, tiercelets, etc., etc., telles étaient les principales espèces maniées par les changeurs et qui eurent cours à Metz du dixième au seizième siècle, sans parler d'autres monnaies, soit de France, soit d'autres pays. Quant aux variations que subirent toutes ces espèces par la volonté de la cité, on peut les suivre à travers les atours des années 1338, 1363, 1394, 1402, 1439, 1443, 1483, 1488. Rappelons seulement ici que la livre messine, monnaie de compte, se divisait en 20 sols ou gros ou deniers de 12 deniers; en 60 deniers tiercelets valant chacun 4 deniers; en 120 doubles ou deniers de 2 deniers; en 240 petits deniers ou deniers simples; en 960 angevines (l'angevine étant le quart du denier). Vers la fin du quinzième siècle Metz se trouvait comme inondé par les espèces étrangères, et certaines personnes voyaient, non sans raison, dans le discrédit où tombaient les monnaies de la cité, un funeste présage pour le maintien de son indépendance [2].

La monnaie. — Le droit de battre monnaie était une régale concédée aux évêques de Metz par les princes de la dynastie saxonne, probablement par Othon II, ainsi que nous l'avons établi. Pendant plusieurs siècles ils l'exercèrent seuls; la déclaration des droits de l'évêque prouve néanmoins que ce n'était pas sans quelques restrictions. Le chambellan de l'évêque avait la surveillance de la monnaie épiscopale. On sait qu'il en était de même dans d'autres villes; à Mayence, quand le chambellan venait à mourir, les monnayeurs portaient son corps en terre.

[1] Bén., t. IV, p. 173. Pr.

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 304-313 (Hug, p. 409).

Vers la fin du treizième siècle, la ville de Metz acheta une première fois (1291) de l'évêque Bouchard la monnaie pour cinq ans, au prix de 500 livres messines. En 1334, semblable cession lui est faite pour deux ans, par l'évêque Adhémar de Monteil, qui s'engage à donner cours par tout l'évêché aux pièces que la ville fabriquera dans le temps stipulé. C'est alors que, pour suppléer au défaut d'une petite monnaie, on fit pour la première fois des blancs messins. Enfin un troisième traité, assez semblable aux deux précédents, fut signé en 1376 avec l'évêque Thierry de Roppart; mais avant l'expiration du terme convenu de dix ans, ce même évêque, pressé par le besoin d'argent, vendit définitivement aux Messins pour 4,000 francs le droit de battre monnaie (1383), avec condition cependant de pouvoir racheter le coin au même prix [1]; rachat plus tard imposé par le cardinal de Lenoncourt à la république expirante. N'est-ce pas de cet abandon fait par l'évêque Thierry que dériva, pour les maîtres-échevins, l'usage de faire frapper quelques pièces de monnaie et de les jeter au peuple le jour de leur installation? C'était la cité elle-même qui, par cet acte symbolique de son premier magistrat, affirmait ainsi chaque fois sa propre souveraineté et donnait comme une nouvelle consécration à l'un de ces droits régaliens dont elle était si justement fière et jalouse.

Depuis lors, ce fut un officier appelé le changeur des changes, le maître ou le gouverneur de la monnaie, ou simplement le monnayeur, qui dirigea la monnaie au profit de la cité. Celle-ci lui fournissait une maison pour y travailler avec ses gens et payait les gages du gardien préposé à la surveillance de cet hôtel. Le maître de la monnaie jouissait de différents priviléges, comme d'être exempt de la garde des portes, du guet, des chevauchées, de n'être soumis qu'à la juridiction des Sept commis de la monnaie, excepté toutefois les cas de meurtre, rapt ou larcin. Il ne payait aucune taille ni maltôte, et de plus avait le tiers de toutes les amendes encourues pour le fait des poids et des balances. La ville achetait le billon, et le maître de la monnaie, après l'avoir con-

[1] Bén., t. III, p. 236; t. IV, pp. 72, 306, 347. Pr.

verti en espèces, suivant les ordonnances, délivrait les pièces frappées aux Sept en présence du gardien (at. 1412, 1434, 1415).

C'étaient ordinairement des changeurs qui prenaient ainsi à ferme la monnaie de la cité; quant à la fabrication, elle devait être fort active, à en juger par différents comptes qui nous apprennent que de 1415 à 1420 elle s'éleva à 17,606 marcs d'or et d'argent [1].

On le voit, rien de plus simple ni de plus clairement réglé que la question du droit de monnayage à Metz. Aussi l'historien qui étudie le régime municipal de cette ancienne ville libre de l'empire d'Allemagne n'a-t-il à se préoccuper que bien peu de la numismatique. Il a tout dit, lorsqu'avant 1383 il constate la possession de la monnaie par l'évêque, avec les divers achats qu'en fait la ville et, depuis 1383, l'exercice incontesté du droit de monnayage par la ville elle-même. Dans cette seconde période non plus que dans la première, l'étude des monnaies messines ne lui apprendrait rien ni sur la nature ni sur les rapports des différents pouvoirs de l'État. Nous faisons ici cette observation, parce que certaines gens ont singulièrement abusé, de nos jours, du nom de la science numismatique. On sait que de réputations imméritées un mot sonore constamment répété peut servir à fonder. Si la numismatique a eu cette fortune malheureuse, il ne faut pas du moins que son absence justifiée nuise à des livres d'une sérieuse érudition, mais dont l'auteur respecte trop et ses lecteurs et lui-même pour avoir recours aux expédients d'un honteux charlatanisme.

[1] Bén., t. IV, p. 713. Pr. — Le droit de battre monnaie se concédait quelquefois par les souverains à des corporations qui s'appelaient en Allemagne *Munzerhausgenossen*. On les trouve à Vienne, à Ratisbonne, à Augsbourg, à Strasbourg, à Bâle, à Spire, à Worms, à Mayence, à Francfort, à Cologne. Ces corporations avaient une maison pour s'y réunir et leur droit se transmettait héréditairement. Un document sur la ville de Francfort porte ces mots : Les *Ganerben* ou *Hausgenossen* de la vieille halle des marchands de Francfort.

L'hôtel des monnaies, et dans certaines villes, comme Wissembourg, les maisons particulières des membres de la corporation des *Munzhausgenossen* jouissaient du droit d'asile.

A Wissembourg, les familles des monnayeurs portaient dans leurs armes trois deniers.

Le changeur ou receveur de la cité. — L'officier chargé de recueillir les impôts et toutes les sommes dues à l'État s'appelait le changeur de la cité [1]. Sa création remonte au quatorzième siècle. Jusque-là, comme il appert d'un atour de 1284, on faisait trois parts égales des deniers publics; un tiers était pour les Treize, les deux autres restaient à la ville. Les Treize levaient les sommes, assistés des quatre maîtres de l'hôpital Saint-Nicolas ou pour le moins de deux d'entre eux; ils les délivraient en leur présence aux maires et aux doyens, et ceux-ci, à leur tour, les remettaient au changeur ou receveur de l'hôpital, pour être placées par moitié dans deux coffres à cinq clefs confiées aux quatre maîtres de Saint-Nicolas et au maître-échevin. De l'un de ces coffres, les quatre maîtres et les frères de Saint-Nicolas prenaient les 500 livres, les 40 livres et les coûtanges, c'est-à-dire toutes les sommes nécessaires à l'hôpital; s'il y avait quelque reste, on le laissait au coffre pour former le trésor de la ville. Le second coffre servait aux besoins de l'État, et les Treize en disposaient sous le contrôle du maître-échevin et des maîtres de l'hôpital. L'année révolue, ce qui y restait d'argent était versé dans le premier coffre et y grossissait le trésor public.

Les inconvénients de ce mode de perception firent instituer un receveur ou changeur de la ville. On le choisissait à la fête de la Chandeleur, tour à tour dans les cinq paraiges de Porte-Muzelle, de Jurue, de Saint-Martin, de Portsailli, d'Outre-Seille et dans le Commun. L'élu des cinq premiers paraiges ne restait qu'une année en charge ; celui du Commun pouvait posséder l'office pendant deux ans, mais si, au bout de la première année, son administration soulevait des plaintes, les paraiges lui nommaient un remplaçant pour la seconde année (at. 1326).

Le changeur, qui était aussi le payeur de la cité, ne faisait aucun payement que sur ordonnance du maître-échevin et des autres magistrats. Ses gages étaient de 100 sols messins et on lui donnait une robe pareille à celle des Treize. Il rendait ses comptes devant

[1] Il ne faut pas confondre le changeur ou receveur de la cité avec le changeur des changes ou directeur de la monnaie. En 1489, Jean de Gorze était l'un, Collignon d'Abocourt l'autre.

la justice, le conseil et deux prud'hommes tirés de chaque paraige (at. 1390).

Nous avons déjà vu que le nouveau maître-échevin donnait caution, entre les mains du changeur, de 500 livres de tournois comme garantie de la promesse de se faire recevoir chevalier avant la Pentecôte (at. 1305) [1].

Le trésor public et les sept trésoriers. — Les deniers publics, dont le changeur tenait registre, se déposaient au trésor. C'était d'abord un des deux coffres de l'hôpital, ainsi que nous l'avons vu plus haut par l'atour de 1284; à partir de 1304 on le remplaça par « une huge en la voûte du grand moûtier, » qui servit à la fois de trésor et d'archives. Le maître-échevin et les paraiges avaient le droit d'en disposer, et les huit clefs du trésor étaient entre leurs mains; le commun en possédait deux. Quant aux trois clefs de la voûte elle-même, on les confiait, une au maître-échevin et les deux autres à deux Treize (at. 1382).

L'an 1304 sept officiers, appelés les trésoriers ou les Sept du trésor, furent institués pour veiller sur la *huge* du grand moûtier. Leur élection se faisait par les paraiges et par branches, le lendemain de la Chandeleur; chaque paraige, ainsi que le commun, désignait quatre prud'hommes dont les noms écrits sur des bandes de parchemin et mis en boîtes étaient ballottés dans un chaperon, et celui dont le maître-échevin ou le maître des Treize tirait le nom devenait Sept du trésor (at. 1390). On ne pouvait obliger personne à porter cet office (at. 1367).

Les fonctions des Sept du trésor, dont le maître-échevin recevait le serment aussitôt après leur nomination, consistaient à payer les gages des officiers de la cité, tels que le scelleur, le clerc des prud'hommes, le garçon des comtes, etc., etc., (at. 1315); à faire rentrer les amendes, si les Treize et les ewardours le négligent; à lever les droits et à acquitter les sujétions de la vouerie (at. 1345); à taxer les plaintes portées aux ewardours (at. 1396); à faire avec les Treize et les ewardours les présents au nom de la cité (at. 1403); enfin l'un des trésoriers gardait les clefs du coffre où l'on déposait

[1] Bén., t. III, p. 229; t. IV, pp. 36, 395; t. III, p. 273. Pr.

les priviléges de la république. Il leur était défendu, sous peine d'une amende de dix livres et du bannissement, de rien prendre en raison de leur office et ils devaient compte aux Treize et aux prud'hommes de leur gestion (at. 1373, 1313). Eux-mêmes recevaient les comptes des trois maires et assistaient à celui que les Treize et les prud'hommes rendaient chaque mois au changeur de la cité. Nul des Sept du trésor ne pouvait porter en même temps la Septerie de la guerre (at. 1392). Dans le cas où le maître-échevin et les Treize auraient refusé d'assembler les paraiges pour faire élire les ewardours, les trésoriers devaient les réunir et procéder à l'élection (at. 1385).

Disons maintenant comment s'alimentait ce trésor de la cité messine. Et tout d'abord il importe de constater que depuis la chute de la domination épiscopale, le privilége en matière d'impôts fut chose inconnue à Metz. Tous les habitants, quelle que fût leur condition, laïques et ecclésiastiques, contribuaient aux charges de l'État, chacun payant « selon son pouvoir et ses pairs » comme s'exprime un atour de 1232. Nulle part on ne voit dans le récit des chroniqueurs le peuple se plaindre d'être seul soumis à l'impôt. Si parfois il s'emporte contre la lourdeur des charges, ce n'est jamais en accusant le patriciat de ne point les partager avec lui.

Jusqu'à la fin du douzième siècle il est à peine question d'impôts parmi la bourgeoisie messine. Quoiqu'elle n'eût pas encore complétement secoué à ce moment la domination des évêques, ceux-ci avaient déjà dû renoncer à toute prétention de la taxer : « les frans homes dou palais sont si frans que nul ne doit doneir. » Quant aux officiers par lesquels s'exerçait encore l'autorité épiscopale (les rouages du gouvernement étaient alors d'une grande simplicité), leurs émoluments consistaient dans le produit soit des amendes, soit des redevances qu'on exigeait des gens de métier. Il en était de même pour les magistrats propres de la bourgeoisie, maître-échevin, échevins, maires. Quelquefois seulement et pour faire face à des besoins urgents, l'évêque pouvait proposer une contribution extraordinaire, comme celle de 1196, dont le tiers fut appliqué à la réparation des murs de la ville.

En 1214 on voit déjà la bourgeoisie en possession du tiers des amendes prononcées par le tribunal des Wardours pour infraction à la commune paix, et trente ans plus tard, l'atour porté sous le maître-échevinat de Philippe Tignienne (27 décembre 1244), prouve que toutes les amendes revenaient dès lors à la cité [1]. Ce fut là, pendant tout le treizième siècle, sa principale source de revenus. On continuait aussi à avoir recours tantôt à des emprunts, tantôt à des taxes extraordinaires que le clergé lui-même était obligé de payer, comme le tonlieu de 1226, ou l'impôt auquel fait allusion l'atour de 1232.

La maltôte et les Sept de la maltôte. — Tous ces expédients néanmoins, à mesure que les besoins augmentaient, étant devenus insuffisants, Metz dut suivre l'exemple d'autres villes qui s'étaient déjà créé des ressources régulières à l'aide de ces impôts connus au moyen âge sous le nom de maltôtes : Cologne en 1154, Worms en 1182, Bâle au commencement du treizième siècle, Spire en 1238. La signification odieuse du nom de la maltôte (*exactio injusta,* Ungelt) se tirait à la fois de la nature de l'impôt, qui portait sur les objets de consommation les plus usuels, et de la manière dont on le levait à l'origine, non d'après une loi, mais par nécessité. C'est en 1326, après la guerre contre le roi Jean de Bohême, et pour se libérer envers ceux qui avaient prêté à la ville, que les paraiges décrétèrent l'établissement de la maltôte comme un impôt régulier. Voici comment on l'assit. La quarte de blé, de pois, de fèves, de noix, de pavots, d'aulx, d'oignons, d'échalottes, etc., etc., devait payer deux coupillons, un pour l'hôpital, l'autre pour la ville; le muid de sel vendu dans Metz et dans la banlieue, deux deniers; la quarte d'écorce de tanneur, une angevine; le muid de vin du pays, un denier; le muid de vin d'Alsace, d'Arbois, de Beaune, douze deniers; le muid d'huile, seize deniers et la quarte, une angevine. La toile, les draps d'or, les tapis, etc., etc., acquittaient deux deniers par livre; de même le chanvre, le lin, les fromages, les bêtes à quatre pieds, les pelleteries et les vieceries (objets vendus par les fripiers), les peaux de

[1] Bén., t. III, p. 196. Pr.

tout genre, les fers, les aciers, les faux et les faucilles, les socs de charrue, etc., etc. L'argent ouvré, vaisselle, couronnes, etc., etc., devait deux deniers par marc, l'or cinq sols; les meules, deux deniers par livre; la laine, un denier par poids. De chaque écrit d'arche concernant dettes d'argent, acquêts ou ventes la ville prenait deux deniers par livre. Les écrits des revenus en denrées, de loyer de maison, de rachat de cens, d'héritage laissé à cens, de dîmes de blé et de vin ne payaient point de maltôte, non plus que les mairiens, les bois, les échalas, les lattes, les charbons, les toiles, etc., etc. Nous avons vu précédemment que la commune répondit en 1326 par une insurrection à l'établissement de la maltôte; mais celle-ci n'en constitua pas moins, à partir de ce moment et jusqu'à la fin, le principal revenu de la cité.

On peut lire dans les atours de 1348, 1353, 1363, 1381, 1406, 1526 le détail de ces impôts qu'aujourd'hui nous appellerions indirects, mais qui, au moyen âge, étaient les contributions directes par excellence. Pour en donner une idée, nous extrayons d'un registre de 1526 la liste des principaux objets de commerce payant la maltôte :

1° Les toiles : le droit perçu était de 6 deniers par livre;

2° Les cuirs à tout le poil : 6 deniers par livre, ou plus ou moins à proportion. Il n'est permis de les vendre ou acheter qu'aux lieux déterminés, savoir : le mardi et le jeudi devant la halle des tanneurs au Champ-à-Seille, et le samedi devant le cimetière de la paroisse Saint-Victor. On paye sur place les cuirs vendus ou achetés, avant de les emporter, aux fermiers de la maltôte ou à leurs commis.

Les cabaretiers, hôteliers ou autres habitants, qui reçoivent chez eux des peaux sujettes à la maltôte sont tenus d'en avertir aussitôt les fermiers sous peine de 20 livres pour chaque contravention.

3° Les meubles : 6 deniers par livre;

4° Les bêtes à quatre pieds : 6 deniers par livre, 3 pour l'acheteur et 3 pour le vendeur. Les lieux de vente sont le Champ-à-Seille et le Quarteau, pour le mardi et le jeudi; la place de Chambre, pour le samedi;

5° La laine : 3 deniers pour chaque poids (11 livres); le vendeur et l'acheteur les payent;

6° Les draps : 6 deniers par livre; 3 pour le vendeur, 3 pour l'acheteur. Le marchand qui achète doit encore 3 deniers pour le droit de revente.

Tous les draps venus du dehors ou fabriqués au dedans sont portés à *la montre aux draps*, et aunés sur la place par des auneurs jurés;

7° Le poisson : 6 deniers par livre pour la vente en gros; pour la revente en détail le vendeur paye 3 deniers;

8° La mercerie (étoffes précieuses, étamines, bonnets, gants, poivre, cannelle, etc., etc.) : 6 deniers par livre, 3 pour le vendeur, 3 pour l'acheteur. En cas de revente, si la marchandise pèse plus de 10 livres, le revendeur et l'acheteur payent 3 deniers par livre, et le revendeur seulement 3 deniers, si la marchandise pèse moins de 10 livres;

9° Les harnais d'armes : 6 deniers par livre;

10° Les parchemins, corions de cerfs, d'agneaux, etc., etc. : 6 deniers par livre, 3 pour le vendeur, 3 pour l'acheteur;

11° Les tonnes et tonneaux : 6 deniers par livre, 3 pour le vendeur, 3 pour l'acheteur;

12° Les cuirs corroyés : 6 deniers par livre;

13° Le sel : chaque quarte payait 12 deniers d'entrée. Le sel compris dans les revenus des prébendes des chanoines de la grande église était exempté de ce droit;

14° Les meules et les pierres : 12 derniers par livre, 6 pour le vendeur, 6 pour l'acheteur, autant de fois que la marchandise était vendue. Les pierres achetées pour la réparation de la cathédrale ne payaient rien;

15° Les charbons : 4 deniers par livre, 2 pour le vendeur, 2 pour l'acheteur;

16° La chair en détail : 6 deniers par livre;

17° La boulangerie et la pâtisserie : 6 deniers par livre;

18° Les fers : 6 deniers par livre;

19° La coroixerie (cordonnerie) : 6 deniers par livre;

20° La pelleterie : 6 deniers par livre, 3 pour le vendeur, 3 pour l'acheteur ;

21° Les wercolles (sellerie) et cordes : 6 deniers par livre ;

22° Le fromage de presse : 6 deniers par livre, pour l'achat en gros, 3 deniers à chaque revente ;

23° Les harengs et buqueholz (saurets) : 20 sols, 12 deniers par tonne ;

24° Les œufs, fromages et fruits : 24 deniers la hottée.

25° Les bois mairiens : 12 deniers par livre, 6 le forain vendeur et 6 l'acheteur, marchand messin ;

26° L'écorce et la waude (guède) [1] : 4 sols pour la cuve de waude, 2 deniers pour la quarte d'écorce. A la revente, l'acheteur payera 2 sols pour chaque cuve de waude, et un denier pour chaque quarte d'écorce.

Cette liste ne serait pas complète si l'on n'y ajoutait la maltôte des blés, lin, chanvre, pois, fèves, noix, pavots, oignons, aulx, etc., etc., dont nous avons précédemment traité.

Enfin la maltôte des vins comptait parmi les plus importantes. On l'exigeait :

1° De tous les vins vendus en gros et en détail dans la ville et les faubourgs. L'État prenait pour lui-même un douzième de chaque mesure, savoir : un godet de la quarte, et pour la pinte et la chopine à l'avenant. Deux officiers, appelés douzemiers, recueillaient cet impôt dans chaque paroisse ; ils faisaient leur tournée le lundi, et quiconque avait droit de vendre du vin était obligé de leur déclarer la quantité vendue chaque semaine et de montrer les mesures servant au débit ;

2° De tous les vins qu'on vendait en gros pour les conduire hors de la ville.

En 1476 la maltôte des vins vendus dans les paroisses s'éleva à 987 livres, 2 sols, 9 deniers. Les droits perçus pour l'issue et l'entrée des vins par les portes et les rives de la Moselle donnèrent 127 livres, 9 sols, 8 deniers. Enfin la vendange seule avait rap-

[1] Guède, sorte de plante servant à la teinture des laines.

porté à la ville pour 3205 queues, à 12 deniers la queue, 160 livres, 3 sols.

Tout le monde devait la maltôte : les habitants de la cité quelle que fût leur condition, les ecclésiastiques, les forains. En 1315 la ville elle-même la payait; mais peut-être n'en était-il plus de même au commencement du seizième siècle, puisque, d'après la liste de 1526, les marchandises vendues par autorité de justice n'avaient point de maltôte à acquitter. D'autres exemptions ne furent accordées que lorsqu'il s'agissait pour la cité d'échapper à quelque grand péril [1]; ainsi en 1450 les magistrats, redoutant une guerre, promirent exemption de la maltôte pour tout blé ou vin qu'on amènerait dans la ville [2]. Seul l'hôpital Saint-Nicolas et le mont-de-piété des lombards jouirent de tout temps à cet égard d'une entière immunité.

La ville vendait les maltôtes à des particuliers ou les percevait elle-même. Elle employait pour cela deux receveurs dans chaque paroisse, qui faisaient deux tournées par semaine, le mercredi et le vendredi, et remettaient tous les quinze jours ce qu'ils avaient recueilli entre les mains d'autres officiers annuels appelés les Sept de la maltôte (at. 1348). Ces derniers de leur côté devaient, quatre fois par année, rendre compte à la justice et aux trésoriers à la fête de saint Remi, à Noël, à Pâques, à la fête de saint Jean-Baptiste. L'argent était remis au trésorier par les Sept de la maltôte et par ceux-ci déposé dans la voûte.

En 1490 les maltôtes, tant vendues que non vendues, rapportèrent 2270 livres 2 sols 9 deniers.

Le projet de traité avec le duc Antoine de Lorraine (1529) proposait l'abolition de la maltôte de la mercerie et attribuait au duc celle des bêtes, des vins et des blés, excepté toutefois les blés des moulins et des quartiers.

La bullette. — L'ancien Metz connaissait les droits d'enregistrement sous le nom d'impôt de la bullette. La bulle, c'était le sceau qui, d'après l'atour de 1380, devait être apposé sur tout écrit

[1] *Voir* pourtant ce qui a été dit du sel des chanoines de la grande église et des pierres achetées pour la réparation de cette dernière.

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 110-117 (Hug., p. 269).

d'arche, concernant achats, dettes, baux, héritages, obligations, rédigé par aman, tabellion, notaire, et pour lequel la ville percevait un droit de 20 sols. Cet impôt se levait depuis longtemps par les amans (at. 1326, 1348, 1353, 1363, 1365); mais mal administré, comme il paraît d'après l'atour de 1380, il *s'en allait tout à niant.* Pour empêcher la ville d'en être frustrée à l'avenir, il fut alors ordonné aux Sept de la maltôte de faire *un grand papier* et d'y inscrire le nom de ceux qui acquittaient le droit de bullette pour des écrits scellés en arche ou hors d'arche. Tout habitant de Metz et des faubourgs, homme ou femme, clerc ou laïque, le devaient dans les douze semaines qui suivaient la rédaction de chaque acte; on n'était reçu en justice à aucune demande, si on ne l'avait payé [1].

En 1440, la ville acheta pour la bullette une maison située près de Sainte-Croix, à l'endroit où se joignent les rues Taison et Jurue. Dans la seconde moitié du quinzième siècle cet hôtel fut converti en prison et s'appela la maison de la ville.

La bullette ne semble pas avoir été un revenu très-considérable: en 1491, elle rapporta 289 livres 12 deniers. D'après le projet de traité avec le duc Antoine de Lorraine, elle devait rester à la ville [1].

Les amendes et les confiscations. — La ville avait les deux tiers de la moitié des amendes encourues pour le fait des métiers et les deux tiers de toutes celles que prononçait la justice. Avant de s'emparer d'un bien par confiscation, on publiait sur la pierre et dans toutes les paroisses que si quelqu'un prétendait sur ce bien soit dette, soit cens, il eût à le déclarer par écrit à la justice dans un certain délai, lequel expiré aucune réclamation n'était plus admise.

La cité tirait encore d'autres revenus:

Des droits de la vouerie depuis l'acquisition de cette dernière en 1345.

Des patentes. — On les payait sous le nom d'*estaublie* pour exercer les métiers. Un atour de 1406, entre autres, défendait

[1] Les registres de la bullette depuis 1380 jusqu'au milieu du seizième siècle forment douze énormes volumes in-folio (Archives de l'hôtel de ville).

de vendre sans autorisation bière, eau de miel, cidre, eau de prunelle, etc., etc. Les droits d'*estaublie* avec les amendes pour les métiers se montèrent, en 1436, à 409 livres 16 sols 9 deniers.

Des péages des ponts. — Quelques-uns étaient exploités par la ville elle-même, d'autres concédés à l'hôpital Saint-Nicolas ou donnés en ferme à des particuliers. En 1302, un arrêt des Treize supprima le bac des seigneurs de Thury sur la Moselle, parce qu'il nuisait à la recette des ponts voisins. En 1366, la ville vendit pour dix ans le péage de la porte des Allemands à Thiriat Baude.

Des moulins. — Au quinzième et au seizième siècle, la quarte de blé y payait 6 deniers, et la recette en 1430 s'éleva à 2740 livres, 4 sols, 2 deniers; en 1439, à 1910 livres, 6 sols; en 1441, à 1882 livres, 3 deniers, 3 angevines, etc., etc.

Des aides des portes, pour lesquelles la cathédrale, Saint-Sauveur, Notre-Dame-la-Ronde, payaient 54 livres.

De la terre de Milberte qui rapportait 65 livres; quelquefois de la terre du val de Metz qui en produisait 100 [1].

Quand les besoins de l'État l'exigeaient, on avait recours à des impositions extraordinaires, qu'on faisait porter autant que possible sur les étrangers. C'est ainsi qu'en 1418 tous les forains de douze ans et au-dessus payèrent chaque semaine un denier par tête [2]. Souvent aussi les contributions de ce genre se levaient sur les bourgeois eux-mêmes, comme le rapporte pour l'année 1365 une chronique rimée:

En celluy temps en la cité,
Il fut aux mauvais récité
Que d'un chacun failloit savoir
La valeur de son avoir.
Mil trois cent soixante et cinq,
Fut la chose malice ou simple,
De cent livres paier convint,
Dix sols et l'année après vingt [3].

Lorsqu'en 1404 il fallut trouver 13,000 florins pour acheter la

[1] Comptes des changeurs 1476 (Archives de l'hôtel de ville).
[2] *Chronique rimée* (manusc. 99, Bibl. de Metz).
[3] *Ibid.* (manusc. 99, ibid.).

paix des seigneurs de Boulay, d'Apremont, des comtes de Sarrebruck et de Salm, tous les villages et *gagnages* dans un rayon de quatre lieues appartenant à ceux de Metz furent soumis à la taille, sans excepter les biens du clergé, du chapitre, des abbayes, de l'hôpital. Les Messins eurent même à la payer sur ce qu'ils possédaient en dehors de la juridiction de la ville. On prit pour base de l'assiette de cette taille la population et les bestiaux. Le rôle nous en a été conservé; il se divise en cinq parties:

« 1° En cest pappiet sont escriptez les villes appartenant à ciaulx de Metz que sappartiennent à taillier selonc le huchement et alci celles dont li justices ont raporteit par lour serment les feus et les bestes et y sont les zomes des feulz et des bestes d'ycelles cons on rappourteit;

» 2° Cy après sont escripts tous les waignaiges appartenant à ciaulx de Mets et que ne sont en nulles villes et que sappartiennent à taillier selonc le huchement et alci ciaulx dont les seigneurs à cui ils tiennent ont raporteit par lour serment les feus et les bestes et y sont les feuls et les bêtes d'iceulx cons ont raporteit;

» 3° Cy après sont les villes et les bans que ne veullent point obéyr au huchement et que n'ont pas raporteit leurs feuls ne leur bestes pourtant que icelles villes appartiennent à estraingiers ou que estraingiers en sont voweiz;

» 4° Cy après sont les villes et waignaiges que ne veullent point obeyr pourtant qu'ils ont été ars en tout ou en partie cest année présente ne sont point rapporteit lor feuls ne lor bestes;

» 5° Cy après sont les villes et waignaiges où il ne demouret nul con dut ne ni ait nulles bestes. »

Il est à regretter que ce rôle ne donne pas d'une manière plus complète l'état du pays messin en 1404. On y trouve à la fois des villages qui, sans appartenir au pays messin, dépendaient de bourgeois de Metz et des villages messins qui avaient des seigneurs étrangers [1].

Un autre rôle, dressé en 1490 pendant une guerre contre la Lorraine, nous apprend que les tailles extraordinaires se payaient

[1] Manuscr. 190 (Bibl. de Metz).

en argent et en nature. Les paroisses messines eurent alors à trois reprises à fournir de l'argent et de l'avoine [1].

Les emprunts. — Enfin, pour se procurer de l'argent, les Messins s'adressaient au crédit; ils adoptèrent de bonne heure ce système d'emprunts qui a pris une si large place dans la vie économique des peuples de nos jours. Ces emprunts, la cité les faisait tantôt à la généralité de ses habitants, tantôt à une classe particulière de citoyens, souvent au clergé, à l'hôpital Saint-Nicolas, au mont-de-piété des lombards. Il suffit d'ouvrir les chroniqueurs pour rencontrer des faits comme ceux que nous allons rapporter [2].

Quand l'archiprêtre Arnauld de Cervole vint devant Metz au milieu du quatorzième siècle (1365) avec ses aventuriers, il exigea 18,000 florins comme rançon de la ville et sur cette somme l'abbé de Saint-Symphorien en prêta 10,000 [3]. Un rôle du quatorzième siècle témoigne d'un autre emprunt de 2955 livres fait aux chanoines, aux abbés, et aux abbesses [4]. En 1403, il est question d'un chanoine Gérard qui prêta 1000 florins à la ville et reçut en retour une pension de 60 livres sa vie durant [5]. Dans la guerre contre Henri de la Tour (1416), on voit les ecclésiastiques de la paroisse Sainte-Croix fournir 60 livres à l'État. Il ne paraît pas d'ailleurs que ces sommes aient toujours été livrées de bonne grâce.

D'autres fois, c'est à de simples particuliers que la ville a recours. En 1399, dit une chronique, « le corps de la cité fist ung emprunt aux citains bourgeois et manants, et y eult plus de cinq cents personnes qui prestèrent argent à la cité [6]. » Au commencement du quatorzième siècle, les Sept commis pour la défense de la ville reçoivent l'ordre de s'adresser pour un semblable

[1] Archives de l'hôtel de ville, carton 127, liasse 7.

[2] Des villes italiennes avaient de bien loin précédé Metz dans cette voie. On voit, dès 1187, Venise contracter un emprunt auprès de ses habitants les plus aisés. Les revenus sur le sel et la monnaie durent servir pendant douze ans à faire rentrer les créanciers de l'État dans leurs fonds.

[3] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 322-327 (Hug., p. 105).

[4] Archives de l'hôtel de ville (carton 127, liasse 2).

[5] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 174-178 (Hug., p. 127).

[6] *Ibid.*, t. I, pp. 160-169 (Hug., p. 120).

emprunt aux veuves riches, aux enfants en tutelle ou hors de tutelle (1401). En 1432, on met à part les amendes, les revenus des moulins, des vins, etc, pour rembourser les particuliers qui ont assisté de leurs deniers la ville dans la guerre contre le duc Charles de Lorraine. Lors du passage de l'empereur Maximilien par Metz (1498), ce furent les marchands qui prêtèrent 3105 livres à la république; leur quittance conservée l'atteste. Enfin, lorsqu'en 1518 il s'agit de se racheter des mains du bandit Schluchterer d'Erpfenstein et de François de Sickingen, Metz fit un appel aux trois états, mandés à la chambre des Sept de la guerre et même aux gens des villages [1].

C'était ordinairement par tiers et par quart que se remboursait l'argent ainsi emprunté. Différents extraits d'anciennes chroniques, donnés par Paul Ferry et se rapportant aux années 1433, 1434, 1439 et 1449, en sont la preuve [2].

Les emprunts à l'hôpital ne furent pas moins fréquents. Lorsque pour résister au roi Jean de Bohême et à ses alliés, il fallut détruire tout autour des murs beaucoup de jardins et de manoirs appartenant aux citains de Metz, les magistrats leur garantirent l'équivalent de leurs biens sur ceux de la ville ou de l'hôpital [3]. En 1327, la ville dispose des cens de l'hôpital; en 1349, elle lui emprunte 180 livres. Mêmes faits pour les années 1361, 1363, 1365, 1383, 1514. Ici les facilités d'emprunter étaient si grandes, qu'elles pouvaient devenir un véritable danger. Les paraiges le sentaient, et on les avait vus en 1287 s'interdire pour cinq ans de toucher aux biens de l'hôpital « por la grant multitude de deniers ke la ville i ait pris, et por la grant cherge des poures kelle ait à soustenir et gouvernier. » Naïve et enfantine mesure, mais non pas indigne d'être proposée à l'imitation des gouvernements! La modération que nous leur demandons, de quelque manière qu'elle

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 81-258 (Hug., pp. 730, 732).

[2] Un rôle du quinzième siècle porte à 934 livres 10 sols 3 deniers la somme des intérêts que payait alors la ville pour argent emprunté aux particuliers (Archives de l'hôtel de ville, carton 127, liasse 4. — Ibid., liasse 3, un rôle de 1434).

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 1-18 (Hug., p. 48).

doive se manifester, nous trouvera reconnaissants et prêts à applaudir.

Après la guerre contre le roi de France Charles VII (1445), le besoin d'argent obligea la ville de Metz à s'adresser à son mont-de-piété des lombards sur le Mur. Ceux qui y avaient des gages furent contraints de les racheter avant le 10 novembre, au principal des sommes par eux touchées, mais on les tenait quittes des intérêts. Il y eut une telle presse qu'une jeune fille périt étouffée [1].

Ajoutons encore que, la nécessité les y obligeant, les Messins cherchaient quelquefois de l'argent hors de la cité, comme lorsqu'en 1551 ils empruntèrent 2100 livres à l'hôpital de Strasbourg [2].

Enfin, comme on tient toujours à son temps par quelque côté, la république ne dédaigna pas entièrement ses tristes spéculations sur les monnaies, dont l'histoire de notre pays nous offre de si déplorables exemples. C'est ainsi qu'en 1445 elle acheta du billon pour faire monnaie, et afin de gagner prit le florin plus haut qu'il ne valait.

Nous terminerons ce tableau des finances méssines en rappelant que, d'après le registre de Henri de Gorze, changeur de la ville pour 1476, les revenus de la cité s'élevèrent à 9789 livres 9 sols 2 deniers, et les dépenses à 9112 livres 2 sols 3 deniers. Et, de cette dernière somme, 280 livres seulement étaient affectées aux services civils, le reste aux services militaires. On le voit, les gros budgets de la guerre ne sont pas d'invention tout à fait moderne [3].

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, p. 104 (Hug., p. 251).

[2] Archives de l'hôtel de ville (carton A-9).

[3] Sur un petit parchemin, qui se trouvait au cabinet de M. Emmery, on lisait :

Seigneur Namery Renguillon,
Raixon pour l'an 1489
En or et argent qui sont en la volte baixe : 7066 livres
18 sols 3 deniers.
La vaixelle de la dite volte : 3877 livres 9 sols 7 deniers.

Tel aurait été, d'après ce parchemin, le contenu du trésor public de Metz en 1489 (Bén., t. VI, p. 378 Pr.).

C'était grâce à son industrie, à son agriculture et à un commerce étendu que Metz portait, sans y succomber, les lourdes charges que nous venons de décrire; ce fut de cette triple source que découla, pour ses habitants, cette prospérité tant vantée par les chroniqueurs et dont nous voulons ici étudier rapidement les divers éléments.

SECTION II.

INDUSTRIE.

Renaissance de l'industrie messine au douzième siècle. — Grand nombre de corporations ouvrières. — Leur organisation. — Détails sur quelques-uns de leurs statuts. — Le travail des femmes. — Tolérance à l'égard de l'ouvrier étranger. — La confrérie. — Grand développement de l'industrie lainière. — Bien-être dont jouissait à Metz la classe des artisans.

Metz avait tenu un rang distingué parmi les cités industrielles de la Gaule sous l'empire romain. L'invasion des barbares brisa, mais sans les détruire tout à fait, ses colléges d'artisans; les plus mauvais jours passés, ils ne tardèrent pas à se reformer avec des caractères nouveaux, répondant à la nouvelle société, et sous l'influence de cet esprit d'association qui fut commun, avec l'esprit religieux, à toutes les nations européennes dans le prodigieux chaos du moyen âge.

Cette renaissance de l'industrie fut activée surtout par l'affranchissement des gens de métier au commencement du douzième siècle où ils passèrent de la condition de serfs épiscopaux à celle d'habitants libres de la cité, formant une classe inférieure à côté des vieilles familles de la primitive bourgeoisie. Peu de temps après, en effet, on voit l'évêque Étienne de Bar (1161) faire don à la collégiale de Saint-Thiébaut du poids de la laine : toute laine vendue dans Metz devait être pesée aux balances de Saint-Thiébaut et, pour chaque poids (11 livres), l'acheteur était tenu de payer une demi-obole. Le soin que prirent les chanoines d'obtenir la confirmation de ce revenu par l'archevêque de Trèves, le comte de Metz et l'empereur Frédéric Ier, en dit assez l'importance, qui suppose à son tour un développement déjà considérable de l'in-

dustrie lainière [1]. Il ne nous est pas parvenu d'autre document du même genre; mais les efforts tentés vers la fin du douzième siècle par la classe inférieure pour obtenir l'égalité des droits politiques prouveraient à eux seuls combien cette classe avait dès lors gagné en importance et en bien-être. Le progrès matériel devait continuer pour elle jusqu'à la réunion de la cité à la France; mais jamais son rôle dans l'État, nous le savons déjà, ne répondra ni à sa richesse, ni à sa force numérique. Tous les efforts de la classe ouvrière dans Metz pour obliger l'aristocratie à partager avec elle le pouvoir échouèrent constamment.

Quel était le nombre exact des corporations messines? Un vieux livret en parchemin du quinzième siècle en indique cinquante-deux; une liste de 1538, cinquante-cinq [2]. Les suivantes ont donné leur nom aux tours qui défendaient les remparts: de la porte Serpenoise à la porte du pont des Morts, les lainiers, les drapiers, les chandeliers de suif, les boulangers, les charpentiers, les bouchers, les vignerons; les peintres, au moyen pont des Morts; du pont des Morts au pont Thieffroy, les tonneliers; du pont Thieffroy à la porte du pont Remont, les revendeurs, les cordonniers, les charrons, les couvreurs, les escarpiniers, les pêcheurs, les tisserands, les meuniers, les bourreliers, les couteliers, les maréchaux, les chaudronniers, les maçons, les tailleurs, les boursiers; du pont Remont à la porte des Allemands, les tanneurs, les barbiers et chandeliers de cire, les potiers d'étain; de la porte des Allemands à la porte Muzelle, les harengiers; de la porte Muzelle à la porte Saint-Thiébault, les vieciers (fripiers), les cloutiers, les merciers; de la porte Saint-Thiébault à la porte Serpenoise, les pelletiers. En ajoutant les paveurs, les pâtissiers, les rôtisseurs, les tripiers, les cousiers, les chapeliers, les teinturiers, les foulons, les gantiers, les chaussetiers, les parmentiers, les heaumiers, les fourbisseurs, les maigniers (chaudronniers en vieux), les lanterniers, les savetiers, les selliers, les chanvriers, les cordiers, les corroyeurs, les vitriers, les étuveurs, les lormiers,

[1] Bén., t. III, p. 123, etc. Preuves.
[2] Ibid., t. VI, pp. 528, 731. Pr.

les épingliers, les bonnetiers, les éperonniers, les huiliers, les menuisiers, les tourneurs, les potiers de cuivre, les fossoyeurs, les colporteurs, les fabricants de socs de charrue, les renlumineurs, les parcheminiers, les imprimeurs; on a une liste à peu près complète des corps de métiers de l'ancien Metz.

Leur organisation dans ses traits principaux était celle de la plupart des associations ouvrières du moyen âge. Composée d'apprentis, de compagnons et de maîtres, chaque corporation avait à sa tête un maître et six jurés qui la gouvernaient pour tout ce qui ne regardait pas la haute justice, les héritages ni les dettes. C'était au moûtier de Saint-Pierre et en des mois différents que se refesaient tous les ans les maîtres et les jurés, par accord des gens du métier; cette élection ne pouvait avoir lieu un dimanche. Au maître et aux six il appartenait de faire la visite du métier toutes les fois qu'ils le jugeaient à propos, mais il leur fallait pour cela le congé de la justice. Tous les mois ils devaient remettre au clerc des Treize un rôle de ceux qui entraient au métier, comme apprentis, ou s'établissaient maîtres, ainsi que de toutes les amendes encourues pour le fait du métier et qu'ils avaient charge de lever. On faisait de ces amendes deux parts: l'une était pour la ville, l'autre restait au maître du métier pour l'entretien de la tour et de son artillerie. Les maîtres rendaient un autre compte à la corporation elle-même, à la fin de leur année de gestion. C'étaient les paraiges et non la justice des Treize et des comtes qui donnaient aux corporations leurs statuts, en les scellant, comme toute ordonnance sur les métiers, d'un sceau particulier; les corporations ne pouvaient les changer. Nous n'avons rencontré qu'une seule pièce où un métier parle en son propre nom, à savoir un règlement fait en 1398 par les escarpiniers.

Si l'on considère en eux-mêmes les statuts des corporations messines, on y retrouve la plupart des caractères communs à toute la législation du moyen âge sur les métiers. La préoccupation d'obtenir bonne et loyale marchandise et une assez grande défiance à l'égard des artisans s'y remarquent partout. De là, parmi tant d'autres interdictions, la défense faite à beaucoup de

métiers de travailler la nuit; de là cette foule de minutieuses prescriptions sur le mode de fabrication, sur la vente, etc., etc., dont quelques-unes peuvent nous paraître aujourd'hui bien étranges, mais qui, pour prévenir la fraude, n'étaient pas toutes inutiles dans ces temps reculés. Cette association du bizarre et de l'absurde même avec l'utile et le raisonnable n'a d'ailleurs rien d'étonnant pour quiconque a un peu étudié le moyen âge.

C'était dans les boucheries de Porte-Muzelle, de Portsailli, de la porte des Allemands et du pont Remont que les bouchers devaient exercer leur métier. Ils ne pouvaient acheter une bête le mardi et le jeudi avant le premier coup de cloche de la messe de Saint-Martin et le samedi avant le premier coup de cloche de la messe de Saint-Victor. Il leur était interdit de *traire* le sang d'une bête le vendredi de Pâques (at. 1412). L'atour de 1520 leur défendait de tuer de mouton depuis la Saint-Barthélemy jusqu'à la Saint-Remy et depuis la Saint-André jusqu'à la Quasimodo; de tuer de veau depuis le jour de Sainte-Croix jusqu'à celui de Saint-Remy, sous peine d'être frappé d'une amende et de voir les viandes jetées à la rivière [1]. Les lainiers ne pouvaient peigner ni faire peigner de la laine, s'il n'y avait moitié de laine de Pâques ou d'année et l'autre moitié wayemal (laine d'automne) ou aignelins ou palis, ou avec la moitié de ladite laine de Pâques ou d'année la moitié des trois autres (at. 1436). Il était enjoint aux retondeurs de draps de ne tondre aucun drap pour taillon de chausses ou de chaperon, s'il n'était aussi bien mouillé que pour servir à la fabrication de vêtements (at. 1412); aux drapiers, de faire toutes leurs étoffes de couleur de mille fils au moins, tous les draps blancs de neuf cents fils, l'estamet de huit cents fils, avec défense d'employer à ce dernier la laine d'automne. Toutes les pièces devaient avoir quarante aunes et être marquées d'un sceau avant la mise en vente. Tout drap du prix de 8 livres payait pour droit de sceau 6 deniers, dont 4 étaient pour la ville

[1] On retrouve ailleurs ces jalouses précautions prises contre les métiers. Les règlements des bouchers à Montpellier défendaient de mettre en vente de la viande de chèvre, afin qu'elle ne pût être livrée pour de la viande de mouton. A Bologne, il n'était même pas permis d'élever des chèvres.

(at. 1371). Dix auneurs jurés avaient charge d'auner tous les draps et se servaient pour cela d'une aune dont l'étalon-modèle pendait en double à la halle des drapiers au Quarteau et au moûtier de Sainte-Croix en Jurue (at. 1322). Il était prescrit aux paveurs de ne jamais commencer leur travail dans une rue sans avoir préparé d'avance tous les matériaux nécessaires, de ne laisser inachevée une rue pour en entamer une autre, de n'employer aucune vieille pierre qui ne fût conforme à l'échantillon possédé par les Sept des paveurs, de renouveler toujours le fonds de sable avant d'y placer de nouveau des pierres et de ne recouvrir ces dernières de sable qu'après visite d'un des Sept, de ne jamais se retirer le soir sans avoir battu avec la hie l'ouvrage de la journée; pour chaque toise de pavage, le paveur, lorsqu'il fournissait tous les matériaux, devait avoir 2 sols et 6 deniers et dans le cas contraire 15 deniers (at. 1414). Quant aux pêcheurs, les ordonnances exigeaient qu'ils n'ouvrissent leurs paniers qu'en présence du maître de leur métier (at. 1412) [1].

A partir de 1412 le droit d'apprentissage fut supprimé pour beaucoup de métiers comme les lainiers, les retondeurs de draps, les cordonniers, les escarpiniers, les chaussetiers, les pêcheurs, etc., etc.; le droit d'estaublie pour ceux qui s'établissaient maîtres s'élevait ordinairement à vingt sols. Pour certains métiers les statuts déterminaient le nombre des ouvriers que chaque maître pouvait employer; pour d'autres, par exemple les retondeurs de draps, ce nombre était illimité. Quant au chef-d'œuvre, il est possible que l'usage s'en introduisit à Metz dès le quinzième siècle. Nous ne pouvons cependant rien affirmer à cet égard, n'ayant trouvé qu'un seul document qui mentionne le chef-d'œuvre, et cette pièce est du milieu du seizième siècle : un atour de 1550 impose en effet aux boulangers, pour chef-d'œuvre, de faire un pain de deux deniers, un autre de quatre deniers et un gâteau;

[1] Les pêcheurs de Bâle devaient couper la queue à tout saumon non vendu au jour du marché; ceux de Vienne étaient astreints à la même mutilation pour tout poisson dont la valeur dépassait 12 deniers. On les obligeait aussi, pour éviter toute fraude, de se tenir hiver et été sur le marché nu-tête et sans manteau.

aux pâtissiers, un pâté de chair, un de venaison et un de poisson.

Les femmes étaient admises à travailler de certains métiers. Une anecdote rapportée par les chroniques à l'année 1364 parle d'une Mariette la renlumineresse [1]. Plusieurs règlements tels que ceux des retondeurs de drap, des escarpiniers, des potiers de cuivre, etc., etc., autorisaient les veuves à continuer le métier du mari, même sans payer un nouveau droit d'estaublie.

On retrouve encore aujourd'hui, parmi la classe ouvrière, plus d'un usage dont l'origine remonte au moyen âge. Contentons-nous de rappeler l'habitude de beaucoup d'artisans de prendre pour leur atelier la chambre de leur maison donnant sur la rue (au moyen âge les statuts des corporations l'exigeaient) et celle devenue bien plus rare, il est vrai, pour les tisserands, de travailler dans les caves. En 1483, les tisserands de Metz durent quitter les leurs devant une invasion des eaux de la Moselle [2].

Faits en vue de la protection des divers métiers, les règlements des corporations messines reconnaissaient la division du travail, mais sans l'imposer avec cette rigueur qu'on trouve dans d'autres statuts du même temps. Si la vente du suif et de la graisse des bêtes qui ne servent pas à l'alimentation était interdite aux bouchers et réservée aux chandeliers (at. 1239), on voyait d'autre part les chapeliers, en payant le droit d'estaublie, admis à travailler du métier des lainiers (at. 1412). En 1355, une querelle étant survenue entre les boulangers et les pâtissiers (*wasteliers*) que les boulangers voulaient empêcher de vendre de gros pains, un atour fait après rapport d'une commission, donna gain de cause aux pâtissiers. La corporation était égoïste et jalouse à Metz comme ailleurs; mais elle ne faisait pas elle-même ses lois et elle relevait d'un pouvoir supérieur qui empêchait ici l'égoïsme individuel et collectif de produire au moins quelques-uns de ses plus fâcheux effets. C'est à cette intervention d'un pouvoir supérieur qu'il faut sans doute aussi attribuer la tolérance relative dont jouissait à

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 113-138 (Hug., p. 104).
[2] *Annales manuscrites de la Hyère*, p. 388 (Bibl. de Metz, manusc. 87).

Metz l'ouvrier étranger. On sait quels sentiments l'étranger, le forain, inspirait dans la société du moyen âge [1]. A Metz tous les atours des métiers permettaient à l'étranger de travailler, sans appartenir à une corporation, de tout métier, pendant un an et un jour, et défendaient expressément aux maîtres et aux jurés de l'en empêcher. C'était seulement au bout de ce temps qu'on exigeait de lui la taxe de l'estaublie; encore ne la devait-il pas, s'il l'avait déjà payée ailleurs (at. des potiers de cuivre 1412). Cet esprit plus libéral des statuts messins se remarque encore dans la manière équitable dont ils avaient réglé les rapports de la corporation et de ses chefs. A Metz les membres de la corporation n'étaient pas abandonnés, sans garantie, à l'arbitraire et au despotisme de leurs magistrats. On a vu plus haut que les visites du métier ne pouvaient se faire sans le congé de la justice; les maîtres et les six jurés devaient se borner à rapporter aux Treize les contraventions ou *faulcises* et c'étaient les Treize qui prononçaient les amendes.

Il est un côté de l'organisation des métiers dans la cité messine qui, vu l'absence totale des documents, demeure forcément obscur pour nous. La confrérie, c'est-à-dire le lien moral et religieux de l'association ouvrière, a existé à Metz puisque le nom est prononcé dans différents atours, et elle a dû se développer là, comme ailleurs, avec ses avantages et ses inconvénients ordinaires. Nous inclinons toutefois à croire que son rôle n'a jamais été à Metz aussi considérable que dans tant d'autres villes de France, d'Italie ou d'Allemagne. D'abord elle supposait une certaine intervention du clergé dans les rapports de l'association ouvrière; or, toute action du clergé en dehors de sa sphère propre éveillait l'ombrageuse susceptibilité du pouvoir laïque, tant la longue lutte contre les évêques avait laissé dans les cœurs de sentiments hostiles et une défiance qui ne fut pas toujours déraisonnable! En outre, l'exis-

[1] Ces sentiments on les retrouve aussi à Metz. Les étrangers n'y pouvaient séjourner qu'avec un sauf-conduit. Un atour de 1306 défendit de leur en donner pour plus de huit jours. Il faut reconnaître d'ailleurs que les dangers perpétuels au milieu desquels vivait la cité justifiaient ces jalouses précautions.

tence de la confrérie nécessitait de fréquentes réunions, et, dans le secret de ces assemblées dont la religion et la charité pouvaient n'être que le prétexte, il devenait facile au peuple de conspirer contre l'aristocratie. Voilà pourquoi cette dernière supprima, en 1382, *les confrairies et compagnies* des métiers, leur défendant d'avoir à l'avenir *torches, cierges, chandelles ne lampes de frairies*, et cette interdiction fut renouvelée après les événements de 1405. Les paraiges, on doit le reconnaître, la question de leur propre sécurité mise à part, pouvaient invoquer pour l'abolition de la confrérie des motifs d'un ordre plus désintéressé. La confrérie, outre l'inconvénient de faire perdre beaucoup de temps aux gens de métiers, avait encore celui de les entraîner à de grandes dépenses, qui, pour les membres pauvres, étaient de véritables extorsions. En coupant court à ces extorsions et aux dettes que contractaient souvent les gens de métier pour parer aux dépenses de leurs réunions, l'aristocratie défendait les vrais intérêts de la classe ouvrière et la protégeait contre de funestes entraînements. L'abolition des repas ou *pasts* indûment exigés des paveurs par les Sept des paveurs prouva d'ailleurs que l'aristocratie ne voulait pas plus laisser les artisans à la merci des magistrats de la cité que des maîtres des corporations (at. 1414).

Il est juste de dire encore qu'en réduisant autant qu'ils le pouvaient l'influence politique des corps de métier, les paraiges protégeaient activement l'industrie et qu'ils travaillèrent toujours à en assurer la prospérité. L'industrie lainière et la draperie paraissent avoir eu la principale part de ces encouragements. Trois Treize portaient le nom de Treize des lainiers et il nous est parvenu sur la draperie un grand nombre d'atours : les uns réglant le mode de fabrication ou la vente (at. 1372, 1380, 1382, 1412, 1436), les autres concernant le pesage et l'aunage (at. 1306, 1322, 1437) ou encourageant l'importance des matières premières et l'établissement des ouvriers étrangers dans la ville. C'est ainsi qu'un sauf-conduit était donné en 1322 à tous ceux qui voudraient venir exercer à Metz le métier de la draperie : « Pour ovreir de draperie et pour faire teil drais com il lour semblerait que bon soit; en teil manière que nuls de nos menans de Mes,

clers ne lais, ne les puet, ne ne doit destourbeir ne empeschier de lour ouvraige de draperie, ne d'autre chose corregier fors que li soveraine justice, c'est assavoir li Treize et li prodomes. » Ce fut sans nul doute cette protection, aussi éclairée qu'active, qui fit du métier de la laine et de la draperie la branche la plus florissante de l'industrie messine.

Rappelons encore, pour achever d'esquisser le tableau de cette industrie, quelques grands établissements industriels de l'ancien Metz. En 1445 et en 1446, il y est fait mention d'un moulin à papier, d'un moulin à *emmoudre les coutels* sur le Therme et d'un autre à *emmoudre les serpes* sur la vieille Vanne; au siècle suivant, d'une fabrique d'armes, d'un moulin à poudre sur le Sauley, enfin d'une huilerie louée aux huiliers qui abandonnaient le douzième de leurs bénéfices à la ville. Mais comme nous ne connaissons guère de ces diverses usines que le nom, il serait peu intéressant de nous y arrêter : les renseignements que nous possédons sur elles ne pouvant fournir matière à des conjectures suffisamment motivées [1].

Quant à l'industrie messine considérée dans son ensemble, elle jouit longtemps d'une remarquable prospérité; nous en avons la preuve éclatante dans les impôts considérables qu'on pouvait exiger d'elle sans l'écraser. De vieux rôles nous font voir en effet de simples artisans des paroisses taxés à fournir en certaines circonstances un cheval, quelques-uns même deux, sans préjudice des contributions ordinaires. Indice évident d'un bien-être dont, vers le même temps, plus d'un pays voisin de Metz pouvait être à bon droit jaloux [2]!

[1] Archives de l'hôtel de ville (comptes des changeurs). — Paul Ferry, *Obs. séc.*, seizième siècle, n° 440.

[2] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 746. — Consulter sur l'industrie messine : Archives de l'hôtel de ville, cartons des métiers. — Bibl. de Metz, manusc 10, 11, 12. — Bén, t. III, IV, V, VI. Preuves *passim*.

SECTION III.

AGRICULTURE.

Pénurie de renseignements sur l'agriculture messine. — La vigne, principale richesse agricole du pays messin. – Intervention des pouvoirs publics dans la culture. — L'atour de 1355. — Récoltes ordinairement satisfaisantes. — Un chiffre concernant la consommation annuelle du blé à Metz. — Les fruits qui jouaient le principal rôle dans l'alimentation des Messins. – L'élève des troupeaux dans le pays messin.

Nous sommes loin de posséder sur l'ancienne agriculture messine des renseignements aussi abondants que sur l'industrie. Un petit nombre d'atours sur les vignes présentant, il est vrai, un haut intérêt, des rôles d'impositions et des registres de dépenses et de recettes, les remarques des chroniques sur les bonnes et les mauvaises récoltes, enfin quelques autres indices épars soit dans ces mêmes chroniques, soit dans les actes législatifs, sont à peu près les seuls documents à travers lesquels nous puissions entrevoir ce qu'a dû être l'agriculture dans le pays messin du dixième au seizième siècle.

Pendant toute cette période, la vigne constitua la principale richesse agricole du pays messin. Beaucoup de villages, entre autres Scy, Moulins, Pournoy, Lormireils, Sommy, Signy, Ancy, Plantières, etc., etc., se livraient à cette culture et en tiraient de gros revenus [1]. Pour les accroître encore, et poussés par une cu-

[1] Le rôle de la taille de 1404 permet de constater que les villages vinicoles du pays messin ont peu gagné depuis le quinzième siècle jusqu'à nos jours; le contraire est vrai des villages agricoles.

Villages vinicoles.

Vaux, en 1404.	85 feux.	En 1851.	147 feux
Jussy.	48 —	Id.	66 —
Sainte Ruffine.	65 —	Id.	87 —

Villages agricoles.

Maizières et Leirs, en 1404.	37 feux.	En 1851.	221 feux.
Vigy	24 —	Id.	244 —
Louvigny	58 —	Id.	216 —

pidité mal entendue, beaucoup de gens en étaient venus à planter leurs terres, tant à Metz que dans les alentours, de vignes de mauvaise espèce, que les écrits du temps désignent sous le nom de *golz*. Les magistrats craignant, avec raison, que la bonne réputation des vins messins ne fût par là compromise, ordonnèrent plusieurs fois, dans le quatorzième siècle, d'arracher les *golz*, avec défense d'en planter à l'avenir, sous des peines sévères : une contravention exposait à une amende de 10 livres, au bannissement pour deux ans, et même à la *mise hors la warde de la ville*, c'est-à-dire à la perte des droits de citoyen (at. de 1338, 1392, 1393). En même temps, on accordait certains priviléges aux étrangers qui détruiraient chez eux les mauvaises vignes et se conformeraient à la loi de Metz. C'est ainsi qu'en 1381, les habitants de Nauroy eurent permission d'introduire leurs vins dans la ville, à condition « qu'ils imiteraient li aultres des villours d'entours Mes et subgis à souls de Mes qui avoient arraché les golz et planté des formantaulx blans et neirs. » Le formental blanc ou noir, telle était en effet l'espèce que les magistrats recommandaient de substituer aux golz. Il ne paraît pas d'ailleurs que cette mesure, non plus que la défense plusieurs fois répétée de planter de nouvelles vignes, ait passé sans opposition : elle froissait trop d'intérêts pour ne pas soulever des murmures surtout dans la classe des pauvres gens.

L'atour de 1355, qui règle le salaire des vignerons et traite incidemment de quelques parties de la culture de la vigne, mérite d'être analysé en son entier. On y voit tout d'abord que la culture de la vigne était dès le quatorzième siècle dans le pays messin presque absolument la même qu'aujourd'hui. Tailler, fouir, pandre (répandre par petits tas) les échalas, ficher, ployer (plier), refouir, châtrer (pincer), relever, rebiner, retailler, ce sont là encore maintenant les diverses opérations pratiquées par nos vignerons et l'atour de 1355 les énumère dans l'ordre même où elles continuent d'avoir lieu; il n'oublie pas non plus le provignage qui ne revient en moyenne que tous les huit ans et qui a pour but de régénérer la vigne appauvrie et languissante. Faut-il voir dans ce mode de culture de la vigne l'ancienne tradition

gauloise plus fidèlement conservée parmi les descendants des Médiomatriks que sur d'autres points de la Gaule? ou bien le pays messin en aurait-il été redevable à une importation étrangère? Question intéressante, mais que nous nous contenterons de poser en passant, sans prétendre y donner de réponse. Notons encore dans l'atour de 1355 deux défenses dignes de remarque : l'une de ne point rebiner à partir de la fête de Saint-Pierre en fenal, l'autre de ne point employer la bêche pour le travail de la vigne. L'instrument que le législateur entendait substituer à la bêche était probablement le hoyau avec lequel on court moins de risque, en fouillant la terre, de blesser les souches de la vigne. La bêche devait néanmoins retrouver faveur plus tard et c'est encore elle qui arme de nos jours le bras des vignerons. Quant aux salaires, voici comment on les avait réglés. Pour provigner, un vigneron recevait par jour, jusqu'à la Chandeleur, 7 deniers et, après la Chandeleur, 10 deniers; pour tailler jusqu'à la Chandeleur, 6 deniers et après la Chandeleur, 9 deniers; pour fouir 12 deniers; pour répandre les échalas, 6 deniers; pour ficher, 15 deniers; pour ployer, 8 deniers; pour refouir, 10 deniers; pour châtrer, 9 deniers; pour relever les vignes, 8 deniers; pour les rebiner, 9 deniers et pour les retailler, 5 deniers. Le samedi et la veille des jours de fête où l'on quittait l'ouvrage à none, le salaire était réduit de 2, quelquefois de 4 deniers. Les aides-vignerons pouvaient gagner tantôt 11, tantôt 9 deniers; les femmes et les enfants, tantôt 6, tantôt 4 deniers. Quiconque exigeait au delà des prix susmentionnés devenait passible d'une amende de 100 sols ou de la peine du bannissement pour dix ans. Les lieux de réunion pour les vignerons qui se louaient à la journée étaient les places devant les églises Saint-Mamin, Saint-Hilaire au pont Remond, Saint-Marcel et Saint-Vy; l'atour de 1355 leur prescrit de s'y rendre au premier coup de cloche avant matines et, le second coup sonné, tous devaient être loués; il était interdit, sous peine d'amende, de les engager au delà de cette heure. Les vignerons, une fois entrés en vigne, ne pouvaient retourner à leur logis pour boire ou pour manger; la journée de travail finissait au dernier coup de complies; le samedi et la veille des fêtes, à none.

La loi, comme on le voit, était sévère pour les vignerons; mais elle les protégeait aussi contre les propriétaires et frappait de 10 sols d'amende ceux qui auraient refusé de leur payer leurs journées [1].

La ville s'était réservé le droit de déterminer le moment de la vendange, sans doute pour obliger chacun à laisser complétement mûrir le fruit et aussi pour assurer la perception de l'impôt qu'elle-même levait sur les vins [2]. L'hôpital Saint-Nicolas obtint néanmoins, en 1287, de vendanger ses vignes quand bon lui semblerait *sans l'ocquoison de justice* (sans avoir à craindre d'être actionné en justice) et ce privilége s'accordait aussi quelquefois à de simples particuliers, comme il ressort d'un acte de 1287: « Nous li maître-eschevin, li Treize, li contes jurés et toute li communauté de Mes faisons cognaissant à tous ke nos avons doneit et étroiet à signor Thiébaut Fakenel, à lui et ces hoirs, à tos jors mais, ke toutes ces vignes k'il ait ou ke tuit sui hoirs ont, en tous les bans de Mes, per tout où k'elles sont, ne doient tenir point de ban, ne ne tanront, à nul jor maix d'or en avant por soine [3]. »

Un registre des dépenses et des recettes de l'abbaye de Sainte-Marie de Metz nous fournit quelques autres détails. En 1334, deux milliers de plants de vigne coûtaient 5 sols et la façon d'un millier d'échalas, 6 sols et 8 deniers. Quatre ans plus tard, on payait 20 sols pour terrer deux journaux de vigne à Sommy et 10 livres et demie pour treize journaux à Signy. Le journal dont il s'agit ici était toujours l'ancien journal carolingien, le quart du bonnier, c'est-à-dire 32 ares; il se divisait en 8 mouées. Deux petits milliers d'échalas revenaient à 70 sols. En 1340, on dépensait 9 sols

[1] Bén., t. IV, p. 159. Preuves. — Il n'était pas rare, à cause des guerres fréquentes qui désolaient le pays messin, de voir les vignerons obligés de sortir en armes pour se rendre à leur travail. Un règlement de 1354, afin de les mettre à l'abri des violences des gens de guerre, leur prescrit le port d'armes sous peine d'amende (*Chronique dite de Praillon*, t. II, p. 4). — (Hug., pp. 226-238.)

[2] A Bologne, comme à Metz, les pouvoirs publics déterminaient le moment de la vendange.

[3] Bén., t. III, p. 231. Preuves.

pour faire amener de Moulins à Metz 22 muids et demi de vin, 12 deniers la petite voiture, et 36 sols pour le charriage jusqu'à Metz de 6 queues moins un muid de vin de Pournoy, 18 deniers la petite voiture. Les dames de Sainte-Marie donnaient 6 sols et demi de salaire au gardien de leur vigne de Signy [1].

Malgré des conditions atmosphériques parfois peu favorables, la récolte des vins, dans la banlieue de Metz et les villages, était généralement satisfaisante [2]. Lorsqu'elle paraissait ne pas devoir suffire aux besoins du pays, on tâchait d'empêcher l'exportation en la frappant de droits élevés [3]. En 1430, on payait 40 sols tournois pour toute queue de vin qui sortait de Metz *par quoi le vin en fut meilleur marché.* Quelquefois, c'étaient les vins étrangers, comme celui de Beaune, qu'on défendait d'introduire, pour assurer le débit des vins indigènes. L'État, comme nous l'avons déjà vu, tirait un revenu considérable des vins qui entraient dans la ville et de ceux qui en sortaient. Tous les monastères de Metz et du pays messin, pour ne point parler des laïques, possédaient des vignobles, et la seule abbaye de Sainte-Marie comptait parmi ses recettes d'une année (1340), 60 queues, 5 muids et 11 setiers de vin. On peut encore, comme preuve de l'importance de la culture de la vigne au pays messin, rappeler l'affaire des vignes de Plantières qui donna naissance en 1340 à une vive querelle entre le clergé et les magistrats [4].

Un compte des maîtres des moulins peut servir à nous donner une idée de la consommation annuelle du blé à Metz. Du 27 avril 1475 au 15 mars 1476, les seigneurs André de Ryneck, Michel le Gronnaix, Nemmery Renguillon, Nicole Papperel et Regnault le Gronnaix, alors gouverneurs des moulins de la Moselle, déclarèrent une recette de 1027 livres 18 sols. Or, nous savons que, d'après les ordonnances, tous les grains nécessaires à la subsistance des habitants de Metz devaient être réduits en farine dans

[1] Bibl. de Metz, manusc. 70.

[2] Vignes gelées, 1346, 1355, 1358, 1362, 1426, 1430, 1435, 1442, 1443, 1447.

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 278-306 (Hug., p. 169).

[4] *Ibid.*, t. I, pp. 59-90 (Hug., p. 77).

les moulins de la Moselle et de la Seille et qu'on payait 6 deniers par quarte. Il avait donc été porté aux seuls moulins de la Moselle un peu plus de 411,116 quartes de blé.

Les légumes, tels que les pois et les fèves, jouaient alors, dans l'alimentation des Messins, un rôle pour le moins aussi considérable qu'aujourd'hui. Nous en trouvons la preuve dans la maltôte même dont on avait frappé ces produits de l'agriculture messine (at. 1365), et dans les préoccupations des chroniqueurs, qui les associent presque toujours au blé, quand ils parlent des malheurs arrivés aux récoltes [1]. Quant au prix moyen de ces denrées, le registre de Sainte-Marie nous apprend qu'en 1340, année ordinaire, à ce qu'il semble, on payait 15 sols les 6 quartes de pois.

Les fruits acquittaient la maltôte comme le blé, les pois et les fèves. Les chroniques parlent surtout de la pomme, de la poire, de la prune, de la cerise et de la groseille. Le cidre de pommes remplaçait le vin dans les mauvaises années. L'art de greffer les arbres fruitiers paraît avoir été cultivé avec beaucoup de succès à Metz. Il nous est parvenu le nom d'un prêtre fort habile dans cet art, messire François du Temple, qui avait travaillé aux jardins des ducs de Lorraine à Bar, et dont le jardin, à Metz, faisait l'admiration de tout le monde « auquel eussiez trouvé chose non pareille, c'est à savoir seps de vigne être entés de telle sorte qu'ils portaient blanc et rouge tout ensemble, pareillement des pruniers ou serisiers porter des raisins, aussi des pruniers portant des serises, et pareillement sçavait l'art de enter des roses qui estaient toutes vertes, etc., etc. [2]. »

L'élève des troupeaux était pour le pays messin une autre source de revenu, celle des bêtes lainières principalement. Le registre de Sainte-Marie parle souvent de la bergerie de l'abbaye. La ville, comme nous l'avons vu en traitant des septeries, avait une étable de chevaux. En 1334, le prix d'un cheval variait entre 30 et 70 sols; quatre ans plus tard, on payait un bœuf 40 sols;

[1] Bén., t. IV, p. 213. Preuves. — *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 365-372. (Hug., p. 437.)

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 307-345; t. II, pp. 278, 279. — Philippe de Vigneulles, t. III, pp. 81-258. — (Hug, pp. 198, 382, 677.)

neuf porcs, 7 livres et 5 sols. Au quinzième siècle, le pays messin renfermait un grand nombre de fermes, comme les Tappes, les Thury, la Cornue-Geline, etc. On y trouvait autant et peut-être plus de bestiaux qu'aujourd'hui. Mardigny, en 1404, comptait cent et onze grosses bêtes et trente-huit menues bêtes; la Grange-le-Mercier, avec un seul feu, dix chevaux, dix bêtes cornues, huit porcs, cent trente-trois brebis. (Rôle de la taille de 1404.)

Quant aux conditions créées à l'agriculture messine par le climat, on peut affirmer que la température, si variable aujourd'hui dans le pays messin, ne l'était pas moins au moyen âge. Mais ces brusques variations, toujours si décevantes et souvent si nuisibles aux hommes et aux choses, l'esprit superstitieux du moyen âge ne pouvait les attribuer à des causes naturelles; il y voyait le crime des sorciers. De là, dans Metz comme dans le reste de l'Europe tant de hideuses exécutions, dont le récit jette une si funèbre monotonie sur toute une partie des annales du quinzième siècle [1].

SECTION IV.

COMMERCE.

Mention de quelques foires dès le dixième siècle. — Renseignements fournis par les rôles du tonlieu. — Topographie commerciale de Metz au quatorzième siècle. — Le commerce des Messins grandit avec leur fortune politique. — Pays en relation de commerce avec Metz. — La chambre des marchands. — La prospérité commerciale de Metz survit à son indépendance. — Bonne réputation des marchands messins.

Avec son industrie et son agriculture, Metz possédait les deux éléments principaux d'un commerce qui, vu l'activité naturelle à son peuple, ne pouvait manquer de prendre de remarquables développements.

Malgré l'extrême pénurie des documents, on le voit naître dès le dixième siècle, alors que la ville de Metz, disputée entre la France et la Germanie, ne souffrait pas moins que le reste de l'Europe de tous les excès et de tous les désordres du régime féodal. Nul n'ignore comment, à cette triste époque, toute sécu-

[1] *Voir*, entre autres, l'année 1481 (*Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 373-388 (Hug., pp. 442-443).

rité ayant disparu pour les petits, ce n'était guère qu'à l'ombre des églises et des monastères que le commerce pouvait encore s'exercer avec quelque liberté. C'est aussi sous cette protection qu'il se révèle d'abord à nous dans le pays messin.

La foire de Saint-Arnould était presque contemporaine de cette célèbre abbaye; en 945, l'évêque Adalbéron accorda aux moines de Saint-Arnould certains cens à lever sur cette foire, ainsi que l'établissement d'une boutique franche, près de leur monastère; et en 1090, un autre évêque, Hériman, institue la foire franche de Saint-Clément, dont la durée devait être de huit jours. Pendant près de deux siècles, c'est principalement de ces deux rendez-vous de marchands et de la foire de Notre-Dame de Sainte-Marie, ouverte pendant huit jours au centre même de la ville, qu'il est question dans les rares documents relatifs au commerce messin qui nous sont parvenus. La déclaration des droits de l'évêque et de la cité règle avec soin la police de la foire Sainte-Marie, promettant bonne paix et trève pour toute la durée de la foire, pour les huit jours qui précèdent et les huit jours qui suivent; elle détermine également les droits à lever sur chaque étal, ainsi que le nombre des tavernes qui peuvent vendre vin et dont une appartient au maître-échevin et trois autres aux trois maires de la cité. Tous les Messins acquittaient le tonlieu pendant cette foire.

Déjà le rôle du tonlieu de 1237, qui mentionne parmi les objets imposés le fer de Cologne et cite les noms de quelques villes comme Nuremberg, Arles, Cambrai, Thionville, Francfort, Saint-Trond, Aix-la-Chapelle, exemptes de payer le tonlieu dans Metz, nous fournit la preuve d'une extension assez considérable du commerce messin. Nous savons, en outre, que vers la fin du treizième siècle trois marchés se tenaient chaque semaine à Metz.

Dans Garin, le Lohérain, on parle d'un marché de Metz comme d'une chose considérable :

Un des marchiés de Metz li promeis,

dit Guillaume de Montelin à Garin, et ce marché est ainsi estimé :

Qui vaut cent livres de deniers parisis [1].

[1] *Histoire littéraire de la France*, t. XXII, pp. 615, 621.

Un poëme du commencement du quatorzième siècle, dont nous eparlerons plus tard, nous fournit aussi de curieux détails sur letz en tant que ville commerçante :

11. Metz est aussi come la fontaine
Qui donne ades eawe à foison :
Il a trois jours en la sepmaine,
Marchiés à Metz sans occasion.
Là ne vend on nulle poison
Pour enherber, mais draps de graine
Ou draps qui sont d'autre mayson.
12. On trouve bien en Vesigneuf [1]
Poivre; saffran et aultre espice,
Soie, sendal, drap d'or tout neuf,
A Portsailli coulpe et calice,
Vers Saint-Martin penne et pelice.
En Chambière les Montigneuf,
Et les grands liens, quoy que nulle disse.
13. A qui ne plaît ceste manière,
Si aille droit en Fornelrue :
Là trouvera haulbert, gorgière,
Heaulmes placés et lance aigue,
Espée bonne et esmolue,
Estriers, selle, poitrail, culière :
Toutte est d'armes pleine la rue.
14. En Chambre a ung jardinet,
Ung peu dessous la grande église;
Là treuve-t-on bien au matinet,
Quand il est temps, cochelle et cerise,
Pommes, poires de mainte guise,
Et en wayn le raisinet :
Tel jardin n'a jusqu'à Pise.
15. Faulcon, oltour, espervier,
Et maint oysel qui vit de proye,
Treuve en souvent par Saint-Livier,
Droit au portail, là où on proie.
Celle dame, qui tous ravoye,
Vers Saint-Gergone a un vivier :
Il n'a si bel jusqu'en Savoie.
17. Qui veult avoir perdrix, faisant,
Chapon, oysel qu'est de rivière,

[1] *Vicus novus.*

A Port-Sailli droitement quière :
Là trouverait chose plaisant
Ou en la place Planvière.
19. S'aulcun porte denrée estrange
A Metz, on l'a tost achetée.
S'argent ne veult, on l'y eschange
A drap ou à aultre denrée.
A bled, à vin, à chair salée.
S'il veult florins, on va au change,
Ou gros tournois s'il ly aggrée.
20. Les marchands d'estrange terre,
A Metz ne sont pas esmayés;
On ne leur fait noise ne guerre,
De leur avoir sont bien payés.
Ils ne seront jà denyés
De leur payement qu'ils vont querre,
En or, en argent bien cryés.

Les principales halles dont il soit fait mention dans l'ancien Metz étaient les halles des drapiers, en Vesigneuf, en Chambre et au Quarteau, celle des fripiers, en Change, près du poids de la ville, et celle des boulangers, au Quarteau.

Vers 1300 l'indépendance de la cité était fondée, et son négoce devait singulièrement grandir avec sa fortune politique. « En 1324, disent les chroniques, abondait dans Metz grosse marchandise pour la franchise et la liberté de la cité [1]. » Outre les marchés de chaque semaine, les foires d'août et de novembre y attirent alors la foule des étrangers.

Bien inspiré, le gouvernement secondait ce mouvement naturel des choses, et, malgré des défiances trop justifiées à l'égard de voisins presque toujours hostiles, accordait libéralement aux étrangers les sauf-conduits dont ils avaient besoin pour amener à Metz et vendre leurs marchandises [2]. Il veillait en même temps à ce qu'une exacte loyalité présidât aux transactions commerciales; c'est ainsi que pour le pesage de la laine, il faisait pendre, chaque semaine, les balances publiques, le mardi au Champ-à-Seille, le

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, p. 18. — (Hug., p. 39).

[2] 1302, à ceux qui amèneraient dix poids de laine. — 1306, à ceux qui viennent aux foires. — 1360, à ceux qui apportent du vin.

samedi au marché de Chambre (at. de 1306). D'autres fois, il est vrai, cette intervention du gouvernement était moins heureuse, comme lorsqu'il réglait lui-même le prix des denrées. « Le 20 septembre 1483, fut fait un huchement qu'on ne vendit les chandelles que 7 deniers la livre et les harengs 5 angevines la pièce; qu'on ne vendit le vin vieil que 12 deniers la quarte et non plus [1]. »

Mais quelques erreurs du gouvernement ne devaient pas empêcher le commerce messin de prendre, au quatorzième et au quinzième siècle, une grande importance. Dans un sauf-conduit, délivré, en 1356, à ceux qui apporteraient des laines à Metz, se trouvent énumérés les pays et les villes avec lesquels les Messins étaient le plus habituellement en relation de commerce; l'évêché de Metz, le Barrois, la Lorraine, le Luxembourg, le Brabant, le Hainaut, la Flandre, l'évêché et la cité de Strasbourg, la cité de Neufchâtel, la Lombardie. Les foires de Champagne étaient très-fréquentées des Messins, comme il ressort d'un grand nombre de pièces conservées aux archives de l'hôtel de ville [2]. En 1302, mention est faite de deux bourgeois de Metz, Burtignon Paillot et Collin Homo, qui trafiquent, l'un avec l'évêché de Strasbourg, l'autre avec Milan; en 1474, de marchands d'Angleterre et de Bourgogne, poursuivis par les Français jusqu'aux portes de Metz; en 1480 et en 1483, de Messins dépouillés par les Luxembourgeois, soit en allant acheter de la chaudronnerie à Dinant, soit en revenant de la foire d'Anvers [3].

Les commencements du quinzième siècle avaient vu se fonder, à Metz, la compagnie dite de la *chambre des marchands*, qui acquit, en 1408, une maison sur la place de Portsaillis, pour lieu de ses assemblées. Quinze membres la composaient alors; en 1427, elle en comptait vingt; en 1495, treize. On sait qu'elle se renouvelait tous les ans, et nommait, pour la diriger, un prévôt. Mal-

[1] *Annales manuscrites de la Hyère*, pp. 364, 388 (Bibl. de Metz, manusc. 87).

[2] Ces pièces se rapportent surtout aux années 1294, 1295, 1296, 1312, 1321, 1327, 1409, etc., etc. (carton 88, liasse 5).

[3] *Chronique mess.* (Hug., pp. 416, 434, 480).

heureusement ce sont là les seuls détails qui nous soient parvenus sur une institution qu'il eût été certainement curieux de connaître, et dans laquelle nous croyons qu'il faut voir, en même temps qu'une réunion en vue du plaisir, une sorte de conseil de surveillance. Il fallait aussi que le corps des marchands eût une bien grande importance pour que les paraiges, si jaloux du droit de réunion, ainsi que le prouve l'atour de 1382 sur les frairies, lui permissent d'avoir *sa compagnie* et *sa chambre* comme les seigneurs. Nous avons dit, ailleurs, quels secours précieux l'État put trouver, pendant toute cette période, dans la bourse des marchands, et quels emprunts il contractait auprès d'eux. A l'extérieur cependant, malgré les sévères châtiments infligés par la belliqueuse république aux pillards de grands chemins qui détroussaient ses marchands, les obstacles restaient toujours grands; ils recommencèrent même à se multiplier d'une façon alarmante, à mesure que décroissait, vers la fin du quinzième siècle, la puissance de la cité.

Cette décadence du commerce des Messins, quoique très-réelle alors, était moins sensible toutefois que leur décadence politique. La prospérité matérielle devait même (triste compensation) survivre chez eux à la liberté. Presque à la veille du jour où leur indépendance va périr, on les voit, sous l'empire de préoccupations toutes différentes, rêver de nouveaux avantages pour leur trafic, négocier avec le duc Antoine de Lorraine l'établissement de deux foires dans Metz (1529), les obtenir de Charles V (1544). Et, plus tard, après les premiers désordres qui suivirent l'annexion à la France, le commerce se relève encore et redevient florissant. Peut-être faut-il attribuer, en partie, cette durable prospérité, à une cause que nous ont signalée les chroniqueurs. « Étaient les marchands de Metz partout de si bonne réputation que l'on aimait mieulx la foid ou promesse d'ung Metsain sans lettres, que la foid ou obligation d'aulcuns de leurs voisins par lettres [1]. » Sans doute, ce sont des Messins qui parlent ainsi de leurs concitoyens; mais, tout en tenant un juste

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, p. 4 (Hug., p. 251).

compte de l'exagération patriotique, nous devons déclarer que nulle part nous n'avons rencontré de fait qui démente l'assertion des chroniqueurs.

CHAPITRE III.

ÉTAT MORAL DE LA CITÉ MESSINE SOUS LES PARAIGES.

SECTION I.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Hôpital Saint-Nicolas. — Son origine. — Acquisitions dont il fut redevable à la ville. — Charges imposées à l'hôpital. — Ses pensionnaires. — Les prébendes et la manière dont elles se donnaient. — Double caractère de l'hôpital Saint-Nicolas; maison de charité et établissement politique. — Le clergé exclu du gouvernement de l'hôpital. — Administration de ce dernier : les maîtres de l'hôpital, le cellerier, les frères convers et les sœurs converses. — Le Treize de l'hôpital.

Léproserie de Saint-Ladre. — Sa haute antiquité. — Atours qui règlent l'admission des mésels. — La maison de Saint-Ladre relève de l'hôpital.

Le mont-de-piété des Lombards. — L'usure, mal ancien dans Metz. — Mesures restrictives contre le prêt à gages vers la fin du treizième siècle. — *Estaublie* de Lombards mise en régie par la ville. — Grande confiance qu'inspire au public cette institution. — Le clergé en obtient la suppression en 1514.

S'il est un caractère auquel se reconnaissent les nations amies du progrès et de la civilisation, c'est assurément à leurs efforts pour faire passer dans le domaine des faits ces principes d'assistance fraternelle et de solidarité entre les hommes qui sont la base nécessaire de toute société bien réglée. A ces idées généreuses répondent, dans le cœur de l'homme, les plus intimes sentiments de notre nature, et ce sont elles qui ont donné naissance aux institutions de bienfaisance et de charité. La ville de Metz (il faut le dire à son honneur) a possédé, de très-bonne heure, des institutions de ce genre, et elle a su les créer chez

elle avec des caractères originaux que nous nous attacherons à faire ressortir. Dès le treizième siècle, ses chroniques et les actes législatifs mentionnent les hôpitaux du Pont-Thieffroy, de Saint-Thiébault, de Montoy, une maison de Saint-Ladre, vers Vieille-Boucherie, et une ladrerie des Bordes, près Vallières (1282); au quatorzième siècle, d'autres lieux de refuge qu'ils appellent hôpital de Porte-Muzelle (1346), hôpital du Champ-à-Seille pour les femmes en couches [1], et hôpital des Clercs (1369). Cependant, comme nous ne connaissons guère de ces établissements que les noms [2], nous les laisserons tout à fait de côté, pour ne traiter que du grand hôpital Saint-Nicolas, avec Saint-Ladre, son annexe, et du mont-de-piété ou maison des Lombards [3].

Hôpital Saint-Nicolas.

L'hôpital Saint-Nicolas, avec l'église et le cimetière, ses dépendances, était situé au Neufbourg, par conséquent hors de Metz, jusque vers 1358, époque à laquelle la ville, en élargissant son enceinte, l'y enferma [4].

D'après certaines traditions, son origine remonterait jusqu'au neuvième siècle. On ne saurait, toutefois, rien affirmer de positif à cet égard, le premier titre qui mentionne l'hôpital étant une bulle d'Innocent III, de l'année 1206. Cette bulle, à la vérité, parle de l'hôpital comme d'un établissement déjà ancien. (*Arch. de l'hôp.*, 1, *A*, I.)

[1] Archives de l'hôtel de ville (carton 59, liasse 18).

[2] *Voir* cependant (Bén., t. III, pp. 183-233. Pr.) une donation faite en 1222 à l'hôpital du Pont-Thieffroy et une pièce de 1288 sur celui de Saint-Thiébaut.

[3] Nous n'avons rencontré à Metz rien d'analogue à ces associations formées au moyen âge pour le service des malades, et qu'on appelait de différents noms, suivant les pays : en Italie, les frères Calendes (parce qu'ils se réunissaient le premier jour de chaque mois); dans le sud de l'Allemagne et en Angleterre *Guildes* de la misère, etc., etc.

[4] Il occupe encore aujourd'hui cet emplacement. On le trouve aussi désigné sous les noms de Grand Hôpital, Neuf Hôpital du Champ-à-Seille, Hôpital de Saint-Nicolas en Wairant.

Quant à son fondateur, ce fut la ville de Metz elle-même, et elle le créa, aux frais communs de tous ses habitants, comme un asile où tous auraient le droit d'être reçus; du moins c'est ainsi que s'exprime le pape Innocent III, dans une autre bulle qui fait partie des archives de l'hôpital. (*Arch. de l'hôp.*, 2, *A*, I.)

Si l'histoire de ce dernier reste obscure jusqu'au treizième siècle, elle cesse de l'être alors, et il devient facile de la suivre, année par année, dans ses progrès et ses agrandissements. Laissant de côté ce qu'il reçut de la munificence des particuliers, nous allons énumérer ici les acquisitions dont il fut redevable à la ville [1].

Les moulins de Seille et de la Moselle. — C'est en 1235 que la ville donna à l'hôpital la moitié des deux moulins sur la Seille, et l'autre moitié à Saint-Ladre; en 1355, elle y ajouta ceux de la Moselle. Dès 1314, l'hôpital était en possession du moulin de Marly.

Les quartages et les coupillons. — On appelait ainsi des droits de mesurage, par lesquels on prélevait un coupillon par quarte.

Le quartage du sel, de l'écorce et de la feuille est concédé par la ville à l'hôpital dès 1235. Les marchands de sel ne pouvaient vendre qu'avec les mesures de l'hôpital (at. 1268). Quant à la feuille, appelée ailleurs waude ou guède, c'était un pastel servant à la teinture.

En 1256, l'hôpital acquit encore le quartage de la calcine (chaux), du charbon, du gruxon (son), des fruits, des oignons, du gip (plâtre), de la cendre et des tortelz de liez (tourteaux, gâteaux de lin), (at. 1256).

Il faut ajouter à ces quartages celui du blé, réglé par l'atour de 1314, concernant les deux maîtres de l'hôpital. Les abbayes des moines noirs et toutes les maisons de nonnains étaient tenues de le payer pour les blés de leur dîme [2].

Ces droits de quartage étaient un revenu considérable, car, en 1398, on voit la ville et l'hôpital les engager à Jaicomin Mourel, l'aman, pour la somme de 3010 livres [3].

[1] Cartulaire de l'hôpital Saint-Nicolas (Bibl. de Metz, manusc. 186).
[2] Jugement de 1330 (Bén., t. IV, p. 61. Preuves).
[3] Archives de l'hôtel de ville (carton 2, maltôtes, liasse 8).

Les passages des ponts. — En 1382, l'hôpital acquiert, par achat de la ville, les péages du pont de Moulins, du pont des morts, du pont Thieffroy; en 1336, on lui cède aussi celui du pont de Mazelle et de la Chenal, à condition d'entretenir les chemins qui portent ces noms. Le tarif des droits à prélever était réglé par la ville; l'hôpital les aliénait, s'il voulait, à des particuliers (at. 1282).

Les habits des morts. — C'est en 1222 qu'il est pour la première fois question de cet impôt. On voulait construire alors un nouveau pont sur la Moselle, *en droit l'hôpital de Chambre*[1], et, pour subvenir aux frais, l'évêque Conrad de Scharphenneck, *par conseil du clergé et de tout le commun de Metz*, fit commandement pour cinq ans à toute la population laïque et ecclésiastique de livrer le plus bel habit de chaque mourant. Deux prêtres, avec deux prud'hommes nommés par le peuple, dans la suite, à leur place, une femme, appelée la cueilleresse, levaient l'impôt dans chaque paroisse, et il fallait le payer, sous peine, pour le défunt, de n'être pas enterré.

L'impôt fut conservé au delà de cinq ans, et, en 1282, la ville vend, pour 1100 livres messines, à l'hôpital Saint-Nicolas, son droit *sur les warnements qu'on prant des mors*, à charge pour l'hôpital, au bout de six ans, de reconstruire en pierre une arche chaque année, les ponts en bois de Moulins, le pont Thieffroy, et un autre que l'atour appelle déjà le pont des Morts, sans doute en raison de l'impôt des habits. La reconstruction de ces ponts se fit longtemps attendre; car, en 1312, un nouvel atour ordonne aux maîtres de l'hôpital d'y consacrer la moitié de leurs revenus. Les chroniques nous apprennent qu'elle ne commença qu'en 1336 : jusque-là *y avait nefs pour passer les gens* d'un bord à l'autre de la rivière. C'est qu'en effet l'impôt des habits n'était pas d'un rapport suffisant, vu la charge imposée à l'hôpital. On peut voir, d'après certaines listes de la fin du quinzième siècle, que la recette était toujours inférieure à la dépense[2].

[1] Aujourd'hui moyen pont des Pucelles.

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 1-18; pp. 59-90 (Hug., pp. 48-74).

Et cependant la plus grande rigueur présidait à la levée de l'impôt. En vain, les abbayes de Saint-Arnould, de Saint-Symphorien, de Sainte-Glossinde, de Notre-Dame des Champs tentèrent de s'y soustraire; elles durent céder, aussi bien que le chapitre de la cathédrale. Qu'un chanoine vienne à mourir, alors même que sa meilleure robe sera en dépôt chez un juif, il faudra que ses héritiers la dégagent, pour la livrer. Pour s'exempter du péage des ponts, la plupart des villages voisins de Metz, comme Chatel, Scy, Longeville, Lessy, Montoy, Rémilly, Moulins, etc., etc., avaient consenti à livrer les habits des morts; leurs habitants prenaient le nom de bourgeois de l'hôpital. Les étrangers mêmes qui mouraient à leur passage à Metz devaient l'impôt comme les citains (*Archives de l'hôpital,* 2, c. 46, deux pièces concernant un Limousin, 1509).

Toute contravention à la loi se punissait d'une amende de 20 livres et de dix années d'exil; l'autorité ecclésiastique avait même ajouté à cette sanction la menaee de l'excommunication (at. 1328, at. 1349).

Il est impossible de ne pas remarquer ici une singulière analogie entre cette redevance du meilleur habit des morts imposée en 1222 à la bourgeoisie messine et le droit de cattel d'après lequel les comtes de Flandre, surtout à partir du milieu du treizième siècle, prenaient le meilleur effet mobilier (*optimum catallum*) que tout serf laissait en mourant. Analogie pourtant tout extérieure et dans la forme seulement de l'impôt, car la redevance messine acquittée par des hommes en pleine possession de leur liberté et consentie, comme dit le règlement de 1222, par le clergé et le peuple, n'avait aucun caractère servile.

Les biens confisqués. — Lorsque, effrayée de la quantité des biens qui s'accumulent entre les mains des ordres mendiants, la ville leur défend, en 1307, de faire de nouvelles acquisitions, elle les menace, s'ils n'obéissent à la loi, de confisquer leurs biens, dont elle donnera la moitié à l'hôpital (at. 1307). La maison des Chartreux, du Pont Thieffroy, ayant bravé la défense, fut, en effet, supprimée et donnée par la ville à l'hôpital (at. 1330). Dans l'atour qui abolit la grande maîtrise des métiers, il est éga-

lement dit que si quelqu'un tentait de la rétablir *tous ses biens moibles et héritaiges* seraient confisquées au profit de Saint-Nicolas (at. 1336).

Le droit de vendanger à volonté, sans l'ocquoison de justice (at. 1287).

Les coupillons du son. Les boulangers payaient ce droit à l'hôpital (at. 1312).

Le pesage des bois et des fagots, qui doit se faire aux roches et à la porte en Anglemur (at. 1337).

Le tonlieu du franc-métier. Nous avons expliqué plus haut ce qu'était ce droit, ainsi que le franc-métier supprimé en 1360 (at. 1360).

L'exemption de la maltôte (at. 1365).

La fabrication exclusive de la bière et de l'hydromel. L'hôpital aliéna ce privilége à un brasseur juré, qui lui payait la dîme de tout ce qu'il vendait (at. 1371).

Le droit de vendre des chandelles de cire en son pourpris (at. de 1371).

D'autres dons avaient encore été faits par la ville à l'hôpital, comme :

Des tournelles sous les ponts, pour y faire tels logements qu'il voudra, et en tirer parti.

Des villages de Fleury où nul ne pouvait demeurer sans le gré des maîtres de l'hôpital; *de Saulnoy*, pour lequel l'hôpital devait un homme au comte de Bar. (Jugement de 1330. Bén., t. IV, p. 59. Preuves.)

De la maison des muniers, en Chèvremont, où ces derniers tenaient alors leurs assemblées (at. 1350).

Des degrés de Chambre, dont l'hôpital affermait à son profit les boutiques (at. 1360).

Des places de Grève et du Quarteau, qu'on louait, la première aux drapiers, la seconde aux tripiers (at. 1420).

En outre, l'hôpital jouissait, depuis 1212, du patronage de l'église Saint-Martin en Curtis, que lui avait cédé l'évêque Conrad de Scharphenneck, sur la prière de Frédéric, duc de Lorraine, de la collation de la chapelle Saint-Louis et de quelques

autels non désignés dans l'atour de 1350 sur les bénéfices dépendants de l'hôpital.

En retour de ces donations, des charges nombreuses sont imposées à l'hôpital Saint-Nicolas. Il a été fondé pour recevoir *povres de tout pays, car il n'est si grant almones ne si grand chariteit que d'hospitaliteit*, et nul fait, à notre connaissance, ne prouve que l'hôpital ait mal répondu à cette pensée de ses fondateurs, exprimée dans ce noble langage des atours. Tout porte à croire que sa population, composée de malades, d'enfants abandonnés et de prébendiers, a été considérable en tout temps; quelquefois même, lorsque régnaient des maladies contagieuses, on était contraint de refuser une partie de ceux qui se présentaient.

Il serait impossible, même aux plus prévenus, de trouver dans le régime alimentaire des habitants de l'hôpital la moindre trace d'une mesquine parcimonie. La cité ne leur marchandait pas leur subsistance. Nous savons que vers la fin du quatorzième siècle (1371), l'hôpital consommait 300 muids de vin par an, et différentes pièces contenues au carticulaire de Saint-Nicolas attestent que cet établissement procurait jusqu'au confortable à ses pensionnaires.

Les malades distingués en *gisants* et convalescents recevaient d'une pharmacie ou *bouticle*, sise dans la ville, tous les médicaments dont ils avaient besoin. On donnait la *bouticle* en ferme à deux apothicaires, avec mission de la garnir des drogues nécessaires; deux fois par an les maîtres de l'hôpital en faisaient une visite générale.

Aux enfants abandonnés, on avait l'habitude de faire apprendre des métiers, et, lorsqu'ils étaient arrivés à l'âge de quitter l'hôpital, ce dernier pourvoyait à leur établissement (Cart. de l'hôp., 1479).

Les prébendes, au nombre de six, vers la fin du quinzième siècle, se donnaient, les unes à des personnes qui s'achetaient, dans l'hôpital, une retraite pour leurs infirmités ou contre la persécution [1], les autres, pour prix de services rendus soit à l'hô-

[1] Comme cette Alison de May, ancienne maîtresse du duc Charles Ier de Lorraine, dont parlent les chroniques (1427) (Bén., t. V, p. 59. Preuves).

Vers 1420, le prix d'entrée à l'hôpital était de 120 livres, pour une per-

pital, soit à l'État, ou d'après de puissantes recommandations. C'est ainsi qu'en 1487, l'empereur Maximilien obtint une prébende pour un de ses sergents d'armes, et d'un autre côté, nous voyons les dénonciateurs de Jean de Tollos, (1430) et de Landremont (1491), reçus tous deux prébendiers de l'hôpital. Parmi les prébendiers de l'hôpital de Saint-Nicolas, on comptait aussi, au commencement du seizième siècle, le bourreau. Une anecdote, rapportée par les chroniques nous apprend qu'il perdit, en 1503, pour un mois sa prébende, en punition d'une cruauté inutile commise dans une exécution [1].

Ici se révèle un premier caractère original de l'hôpital Saint-Nicolas. Maison de charité, il est aussi, en quelque sorte, un établissement politique. Si la ville lui fait des donations, elle peut toujours les retirer. Nous savons déjà comment elle disposait de ses biens, engageait ses cens, lui empruntait ses économies, toutes les fois que l'exigeaient l'*amour et le savement des persones de la cité.* L'hôpital devait, en outre, fournir l'avoine aux chevaux de la ville, recevoir ses blessés, nourrir les prisonniers faits à la guerre (at. 1371). Lorsqu'un puissant personnage venait à Metz, l'hôpital contribuait, pour sa part, à la réception. C'est ainsi qu'en 1498, on prit les lits de Saint-Nicolas pour meubler la cour de l'évêque lors de l'entrée de l'empereur Maximilien.

L'hôpital *n'est mie teires que soit à Chièze Dieu, l'hôpital n'est mie Chièze Dieu,* répètent sans cesse les atours. Ce caractère d'établissement tout laïque, entièrement soustrait à l'intervention du clergé, est assurément curieux à signaler à une époque où le clergé avait partout la haute main dans les institutions de ce genre. A Saint-Nicolas, le rôle de ce dernier se bornait au service religieux dans l'église de l'hôpital, et à l'assistance spirituelle des pensionnaires; soin confié à un chapelain d'abord, puis à deux (1401) et, vers la fin du quinzième siècle, à un curé assisté de quatre chapelains, auxquels on peut joindre, pour mémoire, l'er-

sonne de 60 ans; de 140 pour une personne de 50 ans; dix années de moins entraînant toujours une augmentation de 20 livres. Les prébendiers n'étaient pas obligés de résider à l'hôpital.

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, pp. 13-28 (Hug., p. 642).

mite gardien de la chapelle Saint-Louis. Le personnel ecclésiastique n'avait, d'ailleurs, aucune part à l'administration. N'y avait-il cependant, dans cette exclusion du clergé, si étrange au moyen âge, qu'une précaution du gouvernement messin, jaloux de disposer à son gré des deniers de l'hôpital? Nous croyons qu'il faut y voir aussi l'idée moderne, pressentie par les Messins, d'une charité toute laïque, s'exerçant au nom de l'humanité, en dehors du dogme religieux et de ceux qui le représentent. La manière saine dont les Messins concevaient la position du clergé dans l'État et les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel nous semble confirmer ici notre opinion.

C'était à des laïques, ainsi que les atours ont soin de le remarquer en mainte occasion, maîtres, cellerier, frères convers, infirmiers, qu'était confiée l'administration de l'hôpital.

Les plus anciens documents nous montrent, d'abord, un seul maître à la tête de Saint-Nicolas; en 1264 et en 1312, nous en trouvons quatre; deux ans plus tard ce nombre est réduit de moitié; enfin, au quinzième siècle, les maîtres sont encore quatre, et subordonnés à un gouverneur. Un atour de 1314 nous apprend que ces maîtres se tiraient des paraiges et se faisaient par les paraiges le jour de Saint-Luc ou le lendemain; on exigeait qu'ils fussent âgés d'au moins quarante ans. Leur mission était de *salver et warder* loyalement les biens de l'hôpital.

Le cellerier, receveur ou changeur (on le trouve désigné sous ces différents noms), est choisi par les maîtres ordinairement parmi les frères convers. Il a part au gouvernement, touche 9 livres par an et tient registre des dépenses et des recettes. D'après un atour de 1314, il avait à rendre compte aux maîtres toutes les semaines; en 1361, il n'est plus question que de comptes mensuels et d'un compte annuel, qui doit se faire devant la justice et les frères assemblés. C'était d'abord chez le cellerier que se réunissaient les maîtres; à partir du seizième siècle, leurs séances se tinrent dans la chambre des Treize. Les prébendiers et les malades devaient obéissance au cellerier [1].

[1] Bén., t. III, p. 338 Preuves.

Les frères convers et les sœurs converses (serours), au nombre de quatre pour chaque sexe, étaient chargés du soin des malades et de la surveillance des infirmiers et domestiques. Ils payaient pour entrer à l'hôpital les hommes 40, les femmes 30 livres; leur traitement annuel, outre la prébende dont ils jouissaient, paraît avoir été de 60 sols. Jusqu'au milieu du quatorzième siècle, les convers, frères et sœurs, avaient part au gouvernement; un atour de 1350 les en éloigne et les rend « subgis, et subgates au commandement et à la vollenteit des quatre maîtres, com sergens et domixelles, sans avoir aultre voix ni aultre pooir. » Un acte de 1351 les montre cependant encore *en qualité,* mais à partir de là, ils ne se trouvent aux affaires que lorsqu'ils y sont mandés. Nous avons dit qu'ils assistaient au compte annuel du cellerier.

Les infirmiers particulièrement attachés au service des malades sont appelés de différents noms : *mamyes de l'enfermerie, salleresses, mesgnyers, valets de la pitencerie.* Il leur était défendu de se faire payer par les malades, et, en 1461, on ajouta à cette défense celle de leur donner des étrennes.

Les papiers de l'hôpital mentionnent encore parmi les serviteurs de l'hôpital un chirurgien-barbier, un portier, un grénetier, un brasseur ou cervoisier, trois boulangers, quatre maçons, deux charretiers et une chapelière.

Constitué comme nous venons de le décrire, il est impossible de ne pas reconnaître, dans l'hôpital Saint-Nicolas, une institution curieuse à plus d'un titre, surtout si l'on se reporte aux temps qui la virent naître et se développer. Disons encore que cette petite société avait son sceau particulier, placé avec celui de la république dans la voûte du grand moûtier (at. de 1314), un aman pour tous les écrits d'arche la concernant, un clerc ou procureur pour lui servir de conseil et la représenter devant la justice. Enfin, la ville, si fière de son hôpital, lui avait donné une éclatante marque de sa sollicitude, en commettant, à partir de 1282, un des Treize, laissé d'ailleurs au choix des maîtres, « pour faire paier, par son sacrement, sus somme, tos les wernemens que on ne leur volront délivrer por les pons, toutes lour cences et toutez lour droiture. » Ce magistrat eut dès lors la haute direction des affaires

de l'hôpital; et par là, aussi, la cité eut comme un œil toujours ouvert sur un établissement dont la prospérité l'intéressait à un si haut degré (at. 1282).

La léproserie de Saint-Ladre.

Une importante annexe de Saint-Nicolas était la maison de Saint-Ladre, vers Vieille-Boucherie, fondée très-anciennement, et réunie, en 1284, avec ses dépendances, par la ville à l'hôpital. On n'y recevait pas indifféremment tous les mésels; d'après les atours de 1414 et de 1435, il fallait qu'ils fussent de la nation de Metz de par père et par mère, et nés de légitime mariage. On n'entrait d'ailleurs à Saint-Ladre qu'en payant *son past* et certains droits qu'on trouve énumérés dans une pièce du cartulaire de Saint-Nicolas.

A Saint-Nicolas.	100 sols messins.	
A la maison de Saint-Ladre	22 sols.	
Au curé de Saint-Ladre	2 sols	6 deniers.
Pour le chapelain de Saint-Ladre. . .		12 —
Pour le clerc — . . .		6 —
Pour le chœur — . . .		12 —
Pour le petit garçon — . . .		6 —
Pour la domixelle — . . .		6 —
Pour le portier — . . .		6 —

Étaient exigés de plus, un lit *tout estoffey* et deux paires de bonnes robes, et *toutes choses qu'il convient pour tenir, con dit, fut* (feu) *et demorance perpétuelle* [1].

Les malades et les prébendiers de Saint-Ladre aussi bien que ceux de Saint-Nicolas devaient obédience au cellerier du grand hôpital et pouvaient être chassés pour démérite (at. 1284).

Le mont-de-piété des lombards.

L'usure paraît avoir été un mal fort ancien dans la cité messine [2]. C'était pour combattre des abus dont on souffrait depuis

[1] Bén., t. III, p. 230. Pr.

[2] A Lindau, sur le lac de Constance, on prenait, en 1344, 216 p. % d'in-

longtemps, qu'un atour de 1289 défendit de recevoir à l'avenir dans la ville Lombards, Provencaux, Toscans, Cahorcins, ou toutes autres gens *prestant à montes,* si ce n'est du consentement du grand conseil. On faisait alors une exception en faveur de trois lombards, Guillaume, Perrin et maître Jacques, auxquels on permettait d'avoir, comme par le passé, dans Metz trois hôtels à gages. En 1299, une semblable autorisation est accordée à deux autres lombards, Jacques de Montenier et Georges de Kiers et à leurs enfants (at. 1299). Plus équitable que tant d'autres pays, où les lombards étaient constamment exposés à une foule de violences, la république déclarait qu'ils ne seraient soumis à aucune exaction, et ne payeraient que les tailles ordinaires comme le reste des citoyens (at. de 1348 sur la maltôte)[1].

Vers le milieu du siècle suivant, un changement s'accomplit dans la position des lombards Une sorte de contrat est passé entre eux et la ville, comme il ressort des termes d'un atour de 1370: « Doit on mettre en la main des Sept des murs tout l'argent que li lombart qui demourent et demouront en temps à advenir en nostre dite citei pour presteir donneront pour la raixon dou laix (bail) dou prest c'on leur ait fait pour la ville. » En 1404, ce contrat se renouvelle avec Antoine Fraissinel de Verceil qui, pour 12 ans et moyennant la somme de 2,400 florins de Florence de bon or, obtient de la ville le privilége *de prester et gaignier de son argent,* à condition de ne prendre que 2 deniers d'intérêt par semaine sur 20 sols messins; en 1414, avec Barthélemy et Bourguignon du Sollier, lombards d'Asti, et qui, pour un semblable privilége reçu aux mêmes conditions, durent payer une somme égale. On les autorisait à vendre au bout d'un an et un jour les gages déposés entre leurs mains, et qui n'auraient pas été retirés. Ils étaient en outre, exemptés de toute taille et maltôte, n'ayant à payer à la ville que la somme stipulée dans le traité[2].

La ville, cependant, ne tarda pas à mettre en régie *une estau-*

térêt. Les habitants écrasés par une telle usure virent avec joie un changeur juif s'établir dans la ville.

[1] Bén., t. III, pp. 233-252; t. IV, p. 113. Pr.

[2] Ibid., t. IV, pp. 259, 540, 703. Pr.

blie de lombards, de même qu'elle faisait régir à son profit des tables de changeur; le prêt à gages et à intérêt, réglementé ainsi et surveillé, devenait une institution publique, dont la ville avait plusieurs fois reconnu l'utilité et même la nécessité [1]. Jusqu'alors, les lombards résidaient particulièrement en Porte-Muzelle et en Portsaillis; la ville donna aux siens une maison lui appartenant au coin de la rue des Récollets, près des murs; de là, lè nom des *lombards sur le mur,* sous lequel ils sont presque toujours désignés. Elle leur fournissait l'argent qu'ils prêtaient en son nom, et exerçait un contrôle actif sur les *maîtres gouverneurs et facteurs de l'estaublie.* Dans les chroniques et les documents officiels, il est question tantôt *de sept commis aux lombards* tantôt de *trois commis en certaines affaires aux lombards, lesquels avaient la clef d'aucune huche.* Cette huche était probablement le coffre où les changeurs, régissant les tables au profit de la ville, déposaient leur argent; nous avons vu aussi que ces changeurs recevaient leur nourriture gratis aux lombards. Le nombre des personnes ayant gages à l'hôtel des murs était très-considérable. Le 10 novembre 1445, afin de procurer sur-le-champ de l'argent à l'État, il fut déclaré par cri public que tous les gages devaient être retirés jusqu'au lendemain de la fête de sainte Catherine, la ville promettant de tenir chacun quitte des montes et n'exigeant que le principal des sommes reçues. Une telle foule se pressa alors aux lombards qu'une jeune fille périt étouffée, et les magistrats durent prolonger jusqu'à la Saint-André le délai d'abord fixé pour le recouvrement des gages.

La confiance du public pour les lombards se justifiait par l'active surveillance que la ville exerçait sur sa maison des murs. Un des gouverneurs, Jaicomin de Moyeuvre, y ayant détourné 549 livres, fut, par sentence des Treize, déclaré larron, faussaire parjure, condamné à perdre ses biens et à être enfermé le reste de ses jours au pain et à l'eau. D'après les chroniques, les prières des

[1] « Pour la grant necessiteit qui estoit en notre citei pource que poures gens ne pooient mi recovreir haastivement d'argent pour lour héritaiges à faire et pour ovraiges de lor brasses, forsque aux lombards..... Nous qui avons veu que cils usaiges est boin et profitaibles à nous.... » (Traités de 1404 et de 1414.)

seigneurs Pierre Baudoche et Jean Chaverson lui avaient seules épargné la peine capitale [1].

Diverses quittances d'effets retirés des lombards nous ont été conservées : on peut voir par le soin avec lequel ces pièces sont rédigées quelle rigoureuse exactitude le mont-de-piété messin apportait dans toutes ses opérations [2].

Les lombards cependant étaient l'objet des attaques des prédicateurs, et surtout des Cordeliers ou frères de l'Observance établis à Metz depuis 1425, sous le nom de frères Baudes. Les magistrats eurent la faiblesse de céder à ces déclamateurs et de prononcer, en 1514, la suppression des lombards « de quoi maintes poures gens furent courroucés, car ce leur estoit grand plaisir de trouver toujours argent à leur grand nécessité pour ce que l'on ne prenait sus chacune livre de gaing qui vaulsist le dire grant mercy. » C'est en ces termes que le chroniqueur regrette un établissement, sacrifié par les magistrats messins à une puissance devant laquelle ils n'avaient pas coutume de fléchir [3].

Disons ici que l'église qui défendait le prêt à intérêt fut loin de toujours observer elle-même sa défense. Les chargés d'affaires de la cour de Rome en Angleterre ne prêtaient pas seulement aux rois, mais encore au clergé qui leur engageait les biens des églises [4]. A Bâle certains évêques pour subvenir à leurs dépenses livraient en gage à des juifs jusqu'à leur anneau épiscopal.

On rusait d'ailleurs de mille manières avec la défense de l'église, en déguisant le prêt à intérêt sous d'autres noms. C'est ainsi, pour ne citer que ce seul exemple, qu'on voit en 1362 le conseil de Bâle « acheter à un comte de Habsbourg pour la somme de 3,400 florins une rente annuelle de 170 florins. »

[1] Bén., t. VI, p. 557. Pr. — Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 15-28. — (Hug., p. 645.)

[2] Ibid., t. VI, pp. 63-210. Pr.

[3] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 81-258. — (Hug., p. 690.)

[4] Mathieu Paris *ad. an.* 1235, 1256.

SECTION II.

LE CLERGÉ ET L'ÉTAT.

Les églises et les monastères de l'ancien Metz. — Dès le treizième siècle le clergé n'y forme plus une caste privilégiée. — Il est soumis aux impôts ordinaires et extraordinaires, à la garde des portes, aux corvées. — Quelques clercs membres des paraiges. — Attitude ferme des pouvoirs publics dans l'affaire des dîmes de Plantières. — Le clergé soumis à la juridiction civile et criminelle des magistrats de la cité. — Interventions fréquentes du pouvoir laïque dans les affaires du clergé. — Grandes richesses du clergé à Metz. — Atours faits pour en arrêter l'excessive multiplication. — Dangers que font courir à Metz les cordeliers de l'Observance. — Ce qu'a été l'inquisition à Metz. — Lutte des Messins contre le chapitre de l'église cathédrale. — Le séjour de Metz devenu odieux aux évêques. — Précautions prises par les magistrats messins à chaque réception d'un évêque dans la ville.

Le fait si anormal au moyen âge d'une charité toute laïque, s'exerçant au nom de l'humanité, en dehors du dogme et de ceux qui le représentent, nous amène à considérer un des côtés les plus curieux des institutions de l'ancien Metz, la position du clergé dans l'État. Est-il besoin de dire qu'il ne s'agit pas ici de refaire après d'autres une histoire de l'Église messine, travail qui ne saurait trouver place dans le cadre que nous nous sommes tracé. D'ailleurs ce que nous apprend cette histoire, l'orthodoxie longtemps entière du peuple messin [1], sa foi naïve attestée par la

[1] Vers la fin du douzième siècle, l'orthodoxie des Messins parut un moment assez sérieusement menacée. En 1198, l'évêque Bertram se plaint au pape Innocent III de l'invasion dans Metz de l'esprit d'examen et de révolte contre l'Église. Des laïques se mêlaient de prêcher, d'enseigner à leur manière dans de secrets conciliabules et une traduction française avait été faite des Écritures. Des scènes curieuses et qui font songer à la réforme du seizième siècle se passaient. Un jour Bertram, ayant aperçu en prêchant deux hérétiques, s'arrêta tout à coup et les montrant du doigt : « Je vois parmi vous, peuple fidèle, deux ministres de Satan. Ce sont les mêmes que j'ai vu condamner à Montpellier et qui ont été chassés de la ville. » Ces hommes, nullement déconcertés, répondirent en face au prélat, et la messe finie se mirent à prêcher à leur tour. « C'était, disaient-ils, l'Esprit qui les envoyait. » (Fleury. *Histoire ecclésiastique*, t. XVI, p. 61, etc.). Le moment où l'hérésie envahissait ainsi Metz est également celui où les Messins fondaient leur indépendance communale. Il y a là une coïncidence intéressante à remarquer, car elle n'est point particulière à la ville que nous étudions.

fondation de tant d'églises et de monastères, l'influence salutaire de la religion trop souvent compromise par les scandales de ses ministres [1], l'intolérance et la superstition malheureusement associées à la piété et à la foi, tout cela a été commun à Metz avec presque tous les États chrétiens du moyen âge. Mais c'est dans ses caractères originaux que nous voudrions surtout étudier ici le peuple messin. Il nous a donc paru préférable, aujourd'hui que les rapports du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel occupent de nouveau les esprits, de montrer comment, dès le treizième siècle, nos aïeux du tiers-état, citoyens d'une petite république, savaient concevoir ces rapports et les régler dans la pratique: pour l'humanité, cet homme permanent sous toutes ses transformations et qui doit vieillir en apprenant toujours, un regard jeté sur le passé, s'il a l'avantage d'arrêter quelquefois les élans d'une folle présomption, peut aussi prévenir d'inutiles et dangereuses défaillances.

Un peuple, quoi qu'il fasse, ne saurait jamais complétement rompre avec son passé. La ville de Metz n'a point échappé à cette loi générale et sans exception. Même au temps de sa pleine indépendance, ses vingt-cinq églises paroissiales [2], avec le clergé si nombreux qui les peuplait, ses trente monastères élevés soit au dedans, soit au dehors de ses murs [3], continuèrent de rappeler

[1] Pour les mœurs du clergé messin consulter la Hyère. *Annales*, pp. 509, 510, 545, 563, 587, 595, 625, 658, etc. (manusc. 87, Bibl. de Metz). — Si la conduite du clergé messin fut loin d'être toujours édifiante, il ne semble pas néanmoins être jamais tombé au même degré de dépravation que les membres du corps ecclésiastique dans certaines autres cités.

[2] Sainte Ségolène, Saint-Aman, Saint-Gorgon, Sainte-Croix, Saint-Eukaire, Saint-Sulpice, Saint-Jacques, Saint-Martin, Saint-Mamin, Saint-Jean au Neuf Moûtier, Saint-Livier, Saint-Victor, Saint-Ferroy, Saint-Julien, Saint-Hilaire au pont Remond, Saint-Hilaire le Petit, Saint-Marcel, Saint-Étienne le Dépannez, Sainte-Bénigne, Saint-Eusèbe, Notre-Dame des Martyrs, Saint-Jean et Saint-Clément, Saint-Médard et Saint-Vy.

[3] Les abbayes d'hommes étaient au nombre de sept, dont cinq de l'ordre de Saint-Benoît : Saint-Arnoul hors des murs, fondé au septième siècle et détruit en 1552; Saint-Clément, également hors des murs, bâti en 610 et détruit en 1552; Saint-Symphorien, entre la ville et Montigny, fondé par l'évêque Pappole vers 607 et détruit en 1444; Saint-Vincent, érigé par l'évêque Thierry I[er]

son caractère premier de ville épiscopale : en sorte que si Cologne pouvait s'intituler la *sainte Cologne*, les Messins avaient aussi le droit de dire de leur cité qu'elle était *un sacrement*. Et cependant, dès la fin du treizième siècle, dans cette ville où le clergé avait été si puissant, où les évêques avaient exercé une véritable souveraineté, l'église ne formait plus, comme dans d'autres pays, une société entièrement distincte de la société laïque, un État dans l'État : le clergé constituait simplement une des trois classes de la nation de Metz, à laquelle les deux autres « portaient toutes debeues honneurs, révérences, amytiés et humanité, » mais qui ne devait rien prétendre au delà et ne se séparer en aucune circonstance du reste des citoyens [1]. Étrange imprévoyance des hommes!

(968), dans l'île de la Moselle et Notre-Dame des Champs, située hors des murs près de la porte Saint-Thiébaut, qui dut son origine à l'évêque Étienne de Bar et fut deux fois ruinée en 1444 et en 1552.

L'abbaye cistercienne du Pont-Thieffroy, bâtie en 1320, cessa d'exister en 1565; celle de Saint-Éloi ou de Sainte-Croix, de l'ordre des Prémontrés, en 1552.

Des abbayes de femmes trois étaient bénédictines : Sainte-Glossinde, fondée en 604 hors de Metz près de la porte Serpenoise; Saint-Pierre, qui remontait également au commencement du septième siècle, et Sainte-Marie, élevée par l'évêque Adalbéron II vers la fin du dixième siècle; quant au petit Clairvaux de l'ordre de Cîteaux, saint Bernard l'avait établi lors de son voyage à Metz en 1153.

On comptait encore dans l'ancien Metz comme ordres religieux pour les hommes : les Trinitaires qui furent transportés, en 1266, de la porte Mazelle dans la rue des Clers; les Cordeliers ou Franciscains, introduits en 1216; les Dominicains ou frères prêcheurs en 1221; les grands Carmes en 1254; les Augustins vers 1260; les Célestins en 1374; les Cordeliers de l'observance dont le monastère, fondé en 1429 au grand Meisse, fut ruiné en 1552; enfin les Antonistes qui, établis à Notre-Dame des Champs depuis 1444, durent quitter cette retraite en 1552.

Les congrégations de femmes ne le cédaient guère en nombre aux autres. La plus ancienne paraît avoir été celle des grandes Pucelles de Saint-Benoît (1020). Ensuite s'étaient successivement introduites, les Madelaines de l'ordre de Saint-Augustin dès le onzième siècle, les Pucelles-sur-le-Mur, les Clarisses vers 1257; les Prêcheresses de l'ordre de Saint-Dominique (1270) et les sœurs Collettes en 1482.

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 59-90 (Hug., p. 78).

C'est à ce résultat, si peu désiré par eux, qu'avaient abouti les efforts des évêques pour élever dans Metz leur autorité temporelle sur les ruines de la féodalité allemande!

Expliquons rapidement la situation toute particulière ainsi faite au clergé messin.

D'abord il était soumis à la loi commune; les atours lient les clercs comme les autres citoyens (at. 1314, at. 1315, at. 1330). S'ils tombaient en quelque faute, ils étaient amendables dans leurs biens ou dans ceux de leurs plus proches parents; un refus de se soumettre au châtiment édicté entraînait pour eux la perte des droits du citoyen, la *mise hors de la garde de la cité.*

L'exemption de l'impôt, ce privilége que l'Église a revendiqué si longtemps et avec une si remarquable énergie par tout le monde chrétien, n'existait plus pour elle à Metz depuis le treizième siècle. Les clercs y participaient à toutes les charges de l'État. Dès le commencement du treizième siècle ils acquittaient l'impôt des habits des morts [1]. Vers le même temps on exigea d'eux un tonlieu ou droit d'octroi qui devait servir à augmenter les fortifications de la ville. Ce fut une véritable désolation dans tout le corps ecclésiastique, qui se réunit aussitôt en assemblée générale pour rédiger une protestation (14 décembre 1226). Nous en citerons le commencement comme un curieux exemple des abus de langage où l'intérêt personnel et la passion peuvent emporter les hommes: « Quum in civitate metensi contrà ecclesiam adeò laicorum excreverit insolentia, ut ipsam sponsam Christi moliantur subjicere servituti, non immeritò personis ecclesiasticis matris ecclesiæ passionibus est compatiendum et condolendum. Enimverò cum multâ lacrymarum effusione nos condecet lamentari cum prophetâ, quòd nostris temporibus, domina gentium, princeps provinciarum, facta est sub tributo : adeò quòd deterioris conditionis sit modò sacrum sacerdotium quàm fuerit sub Pharaone, qui quùm omnes alios suæ subjecisset servituti, pro ut legitur in Genesi, solos sacerdotes plenâ permisit gaudere libertate et de publico eis alimoniam ministravit, etc.... [2]. » Il y a tout lieu de

[1] Bén., t. III, pp. 185-220. Preuves.
[2] Meurisse. *Hist. des évêques*, p. 455.

croire que cette protestation, où l'extrême violence se mêlait si singulièrement à l'onction mystique, demeura inutile; les magistrats, en cédant à l'abbé de Saint-Arnoul et au doyen de Saint-Thiébault, députés avec le chancelier et le cerchier de la cathédrale, pour défendre ce qu'ils appelaient les droits de l'Église, auraient craint, sans doute, de créer un précédent dangereux pour l'État.

Plus tard, en effet, on voit le clergé soumis à l'impôt du pavé, aux quartages, à la bullette, aux maltôtes, aux péages [1]. (At. 1303, 1315. — At. 1314 et 1330. — At. 1379. — At. 1282.)

En temps de guerre, il était appelé comme les paraiges et les paroisses à fournir les chevaux pour la cavalerie et à payer les tailles et taxes extraordinaires reconnues de nécessité publique. Après la guerre contre le roi de France, Charles VII (1445), sire Jean Demandre, curé de Sainte-Ségolène, et sire Nicole, curé de Saint-Médard, s'étant refusés à payer leur part de la contribution imposée à tous les habitants, les Treize les firent conduire par leurs sergents hors des portes de la ville, avec défense aux portiers de les laisser rentrer. Le curé de Saint-Médard fit tant, par ses amis, qu'il obtint licence de revenir, en payant les 30 livres qu'on exigeait de lui; l'autre resta plus longtemps en exil, et tous ses biens meubles furent vendus [2].

Lorsque, pour un travail d'intérêt commun, la république faisait d'urgence un appel au bras de tous les citoyens, c'était par paroisses, et à tour de rôle, qu'ils s'y portaient, les clercs aussi bien que les laïques. En 1324, disent les chroniqueurs, Metz se trouvant menacé par les quatre seigneurs, « furent les manoirs et gerdins du tout abattus, et y furent tous les manants de la cité, clers et lays, à crowée et y contribuont chascun du sien, pour l'enforce-

[1] On peut consulter sur ces péages un vieux rôle cité par Paul Ferry (*Obs. séc.*, treizième siècle, t. I, n° 300).

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 1-4 (Hug., p. 252). — *Voir* un rôle de 1527, répartissant entre le clergé de Metz une contribution de 1,500 francs. (*Recueil de M. Lançon*, manusc. 164, Bibl. de Metz.) — Un autre rôle du quatorzième siècle prouve que ces impositions se montaient quelquefois à des sommes considérables (Archives de l'hôtel de ville, carton 127, liasse 2).

ment de la cité. » La garde des portes était une autre charge à laquelle le clergé ne pouvait se soustraire. C'est ainsi que les relations du siége de 1444 parlent « de gens de pied tant de la spiritualité comme de la temporallité lesquels journellement et par reschange estaient ordonnés à la garde des portes [1]. » Il ne semble pas, il est vrai, que les gens d'église se soient toujours acquittés de ce rôle à la satisfaction générale, témoin cet Arnould, moine de Saint-Symphorien, et l'archidiacre Dediet de Fraisne, qui, de garde au pont Thieffroy, sortaient de nuit *pour traire du vin de Beaulne,* amené là par des marchands étrangers. La justice avertie condamna ces gardiens peu scrupuleux à une amende de 10 livres chacun, et à 22 francs de dommages-intérêts envers les marchands [2].

Nous ne croyons pas que le clergé messin ait regardé comme une suffisante compensation à toutes ces charges l'honneur de voir quelques-uns des siens compter dans les paraiges et de pouvoir ainsi porter les offices de la république, celui de sergent excepté (at. 1306, sur les robes des clercs des Treize) [3].

La dîme, maintenue en sa faveur, lui paraissait sans doute un avantage plus réel et de plus haute importance; mais là encore la république entendait ne tolérer aucune usurpation. On le vit assez dans l'affaire des vignes de Plantières, petit village situé aux portes de Metz. Plusieurs Messins y possédaient des vignes et en payaient la dîme au princier et au chapitre de la cathédrale. Mais ces derniers ayant élevé en 1340 d'injustes prétentions, les bourgeois de Metz se déclarèrent résolus à n'y point céder, et, sur leur refus de paraître devant l'official, ils furent excommuniés.

[1] Il y avait des gens qui faisaient métier de garder à la place des clercs, moyennant finance. « Et fut conclud qu'on tueroit ung ancien homme nommé Niclosse, lequel gardoit toujours à la porte pour les abbez et abbaudes et n'en bougeoit point en nulz temps » dit Philippe de Vigneulles dans son récit du complot de Landremont, t. II, fol. 334-342. -- (Hug., p. 565.)

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 1-4; pp. 110-117; t. I, pp 1-18 (Hug., pp. 224, 271, 49, 252).

[3] En 1418, on trouve des ecclésiastiques commis par la ville à la recette de ses blés.

Les chanoines, de leur côté, ajournés devant les Treize, ne voulurent pas se présenter. Une vive agitation régna pendant quelques mois dans la ville; mais le pouvoir laïque sut déployer dans cette circonstance une remarquable fermeté. A la suite d'une assemblée générale du conseil et des paraiges, où la conduite des gens d'église avait été amèrement censurée, et sur le rapport d'une commission de quatorze seigneurs qui condamna leurs prétentions, défense fut faite à tout citoyen ajourné désormais par un ecclésiastique devant les Treize ou les maires pour dette, cens, rente, etc., etc., de répondre à l'ajournement : l'État voulant retirer le bénéfice de la juridiction laïque à ceux qui avaient refusé de reconnaître cette juridiction.

Exaspéré par cette mesure qui atteignait le clergé dans son côté le plus sensible, le princier Forque Bertrand vint aussitôt devant les Treize et le conseil pour dire « plusieurs villonies et énormes paroles de la ville et de ceux de la ville. » Les magistrats répondirent à cette nouvelle insolence en le frappant d'une amende de 40 livres tournois, avec menace, s'il ne les portait dans les huit jours à l'hôtel du changeur, de perdre 40 autres livres et sa voix, pendant six ans, dans l'élection du maître-échevin. Il s'obstina, et la ville fit saisir chez lui des gages qu'on vendit jusqu'à concurrence des sommes exigées. Le chancelier de la cathédrale, maître Gautier, et Alard de Thiaucourt, chanoine de Saint-Sauveur, ayant protesté avec injures devant les Treize contre cette saisie, furent également punis d'une amende. Tant de fermeté finit cependant par imposer au clergé, et la querelle des dîmes de Plantières se termina par un accord des deux parties, qui convinrent de s'en rapporter à l'arbitrage de l'évêque de Metz, Adhémar de Monteil et de Poince de Vy, l'aman. La sentence des arbitres fut rendue le 20 août 1341 et elle porta que les possesseurs des vignes de Plantières payeraient tous les ans, à la Saint-Martin, en hiver, 2 sols messins pour chaque journal de vignes, moyennant quoi ils seraient quittes de toute dîme [1].

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 59-90 (Hug., p. 77, etc.). — Bén., t. IV, p. 97. Preuves.

Comme partout, au moyen âge, l'Église avait, à Metz, sa justice particulière que le pouvoir laïque avait dû reconnaître dans des traités solennels, qu'il invoquait même parfois contre les clercs coupables [1], mais qu'il s'appliqua de bonne heure à resserrer dans d'étroites limites. Dès 1306, un atour défend de rendre la justice sur les escaliers et la place de Chambre, parce que l'évêque avait coutume d'y tenir les plaids-annaux; puis un autre attribue aux seuls juges laïques la connaissance des héritages, tant des hommes d'église que des autres citoyens. C'est encore la justice laïque qui prononce sur les dîmes, sur les immeubles et, si le demandeur n'y fait opposition, sur les cens (at. 1358). De gré ou de force, pour actions personnelles ou actions de leurs sujets, on voit journellement les gens d'église comparaître devant les Treize et en subir les arrêts (at. 1321). Jugés au criminel, ils peuvent être condamnés même au bannissement [2]; le consentement de l'évêque à la peine, déclaré nécessaire par l'accord de 1325, avec Henri Dauphin, ne fut jamais qu'une vaine formalité et n'arrêtait pas, on peut le croire, l'exécution des sentences. C'est ainsi que, jusqu'au dernier jour, l'histoire de Metz nous montre les deux juridictions de l'État et de l'Église, hostiles l'une à l'autre, toujours prêtes à des empiétements réciproques [3], et dans cette lutte obstinée, la juridiction de l'Église ordinairement vaincue : antagonisme dont un dialogue échangé en 1418 devant

[1] Accord de 1325, avec l'évêque Henri Dauphin. *Voir* aussi, en 1473, l'affaire du chanoine Pierson (*Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 304-313 (Hug., p. 409).

[2] En 1430, Michel Adam, curé de Saint-Victor, sire Domange Pingot, curé de Lubley, et Jean dit le Vieux, curé et chanoine de Saint-Sauveur, sont condamnés, pour rapt d'une jeune femme, à une amende de 40 livres chacun et bannis pour cinq ans (*Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 278-306 (Hug., p. 169) — *Voir* encore l'affaire de l'archidiacre de Marsal (1449) condamné à 100 livres d'amende, pour avoir séduit la femme de Thiriat Quairel, aman et Treize de la justice (*Chronique dite de Praillon*, t. II, p. 110). — (Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 77.) — (Hug., p. 268.)

[3] En 1464, les treize enlèvent de force de l'hôtel de l'évêque Jehan Plante Sauge, arrêté par justice ecclésiastique (*Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 113-138). — (Hug., p. 104.)

un Treize, entre Regnaud le Gronnaix, bourgeois de Metz, et le trésorier de la cathédrale, atteste la violence. Le trésorier : « Si vous me voullez aucune chose demander, poursuivez-moi devant mon juge; je décline votre juridiction. » — Regnaud le Gronnaix : « Vous sortirez à la juridiction d'icy ou j'envoyeray toujours aux gages et sortirez comme vos prédécesseurs thrésoriers ont fait. » — Le trésorier : « Gagez fort; si vous preniez tout, si ne là sortiray point. » — Regnaud le Gronnaix : « Je cuyde moy que devant qu'on doit abolir la juridiction d'icy pour vous, qu'on vous bouterait devant dans un sac [1]. » Ce dernier mot, où éclatent les véritables sentiments qu'inspiraient dans Metz les priviléges de l'Église, nous donne aussi la mesure de l'énergie que la société laïque eût, au besoin, apportée au maintien de ses propres droits [2].

Parmi ces droits, elle mettait au premier rang celui d'intervenir, toutes les fois qu'elle le jugeait à propos, dans les affaires du clergé. Les exemples de ces interventions sont nombreux dès le quatorzième siècle.

Le nombre des moines mendiants s'étant démesurément accru, un atour de 1308 défendit aux jacobins, aux cordeliers, aux carmes et aux augustins d'avoir dans chacun de leurs couvents plus de dix frères et de quatre novices. Les considérants de cet atour sont instructifs et méritent d'être cités : « comme plusieurs gens de notre cité tant lais gens comme prebstres sont venus devers nous en yaulx complaindant..... de ceu que les religieux mendians encommensaient à acquaster et à posséder plusieurs cences et heritaiges et avaient le faix et la cherge de mainburnie de plusieurs de nos concitains et concitaines, dont plusieurs des enfants sont et ont été deffraudez et déshériteis, ceu qui est contre Dieu et contre raison..... Et aussi que plusieurs bonnes gens de la cité nous ont montreit comment que les dits mendians se tiennent trop grand quantiteit de frères en leur couvent, pour la convoitise des parosches et des confessions qu'ils attraient à yaulx et dont

[1] On liait dans un sac les criminels qu'on jetait dans la Moselle.

[2] Bén , t. IV, p. 747. Preuves.

les almones et les bienfais des parosches en vont à niant et s'adresse tout aux dits mendians, pour la quelle chose les dites parosches deschieent et polroient deschoire en brief jour, se remède n'y estait mis, etc. » On peut ne pas s'arrêter sur l'âpre convoitise reprochée aux moines par cet atour; mais n'est-ce pas une chose curieuse, au moyen âge, que cet appel fait à la raison contre les abus de l'Église? Remarquons aussi, en passant, cette jalousie du clergé séculier contre les moines et cette rivalité au sujet des biens temporels : l'une et l'autre ont, sans doute, disparu depuis le quatorzième siècle.

Quatorze ans plus tard (at. 1322), on voit le pouvoir laïque prendre l'initiative d'une autre réforme dans les couvents bénédictins, pour arrêter, comme il le dit, « la mavaixe governacion et la grant dissolucion qui estaient en moines de Gorze, de Saint-Arnoult, de Saint-Clément, de Saint-Vincent, de Saint-Symphorien et de Saint-Martin. » Il reproche aux moines d'avoir renoncé à toute obéissance envers leurs supérieurs, de sortir de leurs couvents sans permission, tant la nuit que le jour, sous d'autres habits que l'habit religieux, pour courir les tavernes, briser les portes la nuit, se prendre de querelle avec les autres citoyens; il leur interdit de paraître au champ-à-panne, aux fêtes publiques, aux joûtes et aux danses, les menaçant de la justice de la ville, si les chefs des abbayes ne parvenaient pas à faire respecter la règle. Le mal signalé était si réel que l'évêque Adhémar de Monteil confirma (1332) le règlement fait en cette circonstance par les magistrats messins, et l'acte de confirmation charge les moines plus encore que l'atour émané de l'autorité temporelle [1].

Cependant les chartreux du Pont-Thieffroy refusaient de se soumettre à la justice de la ville, et de grands désordres continuaient à régner chez les moines de Saint-Vincent. Le pouvoir laïque n'hésite pas, et de sa seule autorité nomme des administrateurs pour régir les biens de Saint-Vincent, tandis qu'il déclare la maison des Chartreux supprimée et ses biens donnés à l'hôpital Saint-Nicolas (1330) [2].

[1] Bén., t. III, p. 348; t. IV, p. 70. Preuves.
[2] Ibid., t. IV, p. 61. Preuves.

Le clergé séculier et sa conduite n'étaient pas l'objet d'un contrôle moins actif. On sait de quels scandales le refus des sacrements aux mourants a parfois été l'occasion chez les peuples chrétiens. La cité messine, quatre siècles avant les célèbres mandements par lesquels Christophe de Beaumont troublait la France de Montesquieu et de Voltaire, savait déjà ne plus tolérer chez elle de tels excès; d'après un atour de 1338, les sacrements ne pouvaient être refusés « aux confès ni à ceux qui ordonnaient par testament de réparer leurs torts, » ni la sépulture en terre sainte *aux communiés :* on n'exceptait que les usuriers et les impénitents [1]. Plus tard, quand la peste noire (1349) étendit ses ravages sur toute l'Europe, le clergé messin, à en croire les chroniques, ne se montra pas à la hauteur de sa mission, et les reproches qu'elles lui adressent rappellent quelques traits de la célèbre introduction de Boccace [2]. « Les prestres vollaient estre fort paiés et ne rien quicter ou plustot laisser les corps sans ensepvelir, qui est contrevenir aux sept œuvres de la miséricorde que eulx-meymes disent que les gens lais sont tenus faire et n'en volloient rien faire sans argent [3]. » Il fallut une nouvelle intervention du pouvoir laïque, qui rappela par une ordonnance le clergé à ses devoirs, et l'obligea de mettre plus de décence dans les enterrements.

Au commencement du quatorzième siècle, l'Église possédait, à Metz, de grandes richesses [4]; une notable partie de la fortune pu-

[1] Bén., t. IV, p. 81. Preuves.

[2] « Ed erano radi coloro, i corpi de' quali fosser più che da un diece ododici de' suoi vicini alla chiesa accompagnati; de' quali non gli orrevoli e cari cittadini, ma una maniera di beccamorti sopravvenuti di minuta gente, che chiamar si facevan becchini, la quale questi servigi prezzolata faceva, sottentravano alla bara, e quella con frettolosi passi, non a quella chiesa che esso aveva anzi la morte disposto, mà alla più vicina le più volte il portavano, dietro a quattro o a sei cherici con poco lume, e' tal fiata senza alcuno; li quali con laiuto de' detti becchini, senza faticarsi in troppo lungo ofizio o solenne, in qualunque sepoltura disoccupata trovavano più tosto il mettevano (Boccacio. *Introduzione del Decameron*, éd. Didot, t. I, p. 21).

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp 91-112 (Hug., p. 90).

[4] Le rôle de la taille extraordinaire de 1404, cité plus haut, montre que les

blique, tant en numéraire qu'en immeubles, s'était accumulée dans ses mains. Il y avait là un danger des plus sérieux. Aussi, le gouvernement messin, *vu la grant nécessiteit de toute la cité*, prit, coup sur coup, quatre mesures énergiques et hardies pour arrêter les progrès d'un mal qui, en s'étendant, eût épuisé l'État. Il décréta que tous les cens acquis sur les particuliers par des ecclésiastiques, en leur nom ou en nom d'autrui, pourraient se racheter (at. 1303) [1]; interdit aux gens d'Église de charger à l'avenir de rentes et de pensions les héritages des laïques [2]; enleva aux religieux et aux religieuses le droit d'hériter après leur profession (at. 1304), et les déclara inhabiles à être en aucune circonstance exécuteurs testamentaires (at. 1323). Les testaments ou librement obtenus ou extorqués à la suprême angoisse des mourants, tel était, en effet, un des plus ordinaires moyens du clergé pour augmenter ses richesses et dépouiller les fidèles [3]. L'avidité

chapitres et les abbayes possédaient alors, dans un rayon de quatre lieues autour de Metz, le cinquième du sol.

En 1428, on trouva 3,600 quartes de froment dans la maison d'un clerc de la grande église, dans un moment de famine (Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 369).

[1] Il fallait pour cela *agir par parofferte*, c'est-à-dire consigner le prix du rachat entre les mains d'un maire ou d'un échevin, dans les huit jours après le dernier payement. La loi fixait le prix du rachat à 20 livres pour 20 sols de rente, et ainsi du plus ou du moins à l'avenant. Tout clerc qui appelait en justice, pour cens ainsi racheté, s'exposait à être mis, lui et ses biens, hors de la garde de la ville. Les chroniques (Hug., p. 50) parlent en effet de plusieurs clercs bannis à cette occasion, ou frappés de grosses amendes, entre autres de sire Pierre le scelleur, qui alla résider à Vic, et du coûtre de la grande église de Metz.

[2] Nous..... ayant vu et regardeit comment li héritaiges des laies gens estaient chairgiés de cens et que li clergier rouwardait les grant estauls de terres et li bonnes piesses d'héritaiges des laies gens et achitaient cens sus et en estaient li laies gens si préseis qu'il n'en étaient maikes garsons, et li proffis en venait tout à la clergier sans poinne et sans labour, etc., (at. 1314). — *Voir* aussi un registre des cens achetés par les Pucelles-sur-le-Mur (Bibl. de Metz, manusc. 69). La plupart des pièces que contient ce volume sont de 1308, antérieures à l'atour qui réprima l'abus.

[3] L'atour de 1323 était rendu « pour le grand meschief et pour la grant poureteit où nos gens séculiers chéoient et pour lour biens meubles et héritaiges qu'on lour fortraixoit et faisoit ou aller à non hoirs, etc., etc.

des gens d'église, à cet égard, allait si loin et leur avait valu une si fâcheuse renommée, que l'usage s'était introduit, à Metz, d'insérer contre eux dans les testaments une clause spéciale, portant au sujet des legs : « Que nul clerc, soit cardinal, soit légat, soit messager de la cour de Rome n'en eût denier ni maille à prétendre. » C'est ainsi qu'on lit dans un testament de 1306 : « Ne veut dame Collatte ke persone de sainte églixe, soit chardenauls ou liégauls ni messaigiers de pair l'apoustolle ait pooir an cette devize, fors ke sui mainbours. Et si le dit apoustolle ou sui messaigiers voulaient aucune chose demandeir pour la raixon de ceu ke li remenance de ses biens n'est mie devizée departie espécialement, elle veult ke li ordonnance kelle ait fait de la remenance soit ferme et estaublie con ne la puest mueir. » Et les ecclésiastiques eux-mêmes prenaient cette étrange précaution, comme il résulte d'un testament fait, en 1284, par Richard Faicon, doyen de Saint-Thiébault, et déposé dans l'arche de Saint-Gengoulf [1]. On le voit, contre cette ardente poursuite des biens temporels et cette extraordinaire puissance d'absorption du clergé, ce n'était pas trop des dispositions législatives prises par les magistrats messins. Quant à ces lois elles-mêmes, si d'irrécusables témoignages peuvent nous faire douter de leur constante exécution [2], la gloire des Messins reste encore assez belle d'avoir pu, dès le quatorzième siècle, les concevoir et d'avoir osé les décréter!

Comment s'étonner d'ailleurs des alarmes du gouvernement messin, quand la puissance du clergé, même limitée par les atours que nous avons fait connaître, ne cessait de créer à la république les plus graves embarras? Rappelons seulement, comme preuve, les troubles suscités par les cordeliers de l'Observance, au commencement du quinzième siècle, et l'affaire des chanoines en 1462.

A peine introduits à Metz, où on les appela frères Baudes [3], les

[1] Paul Ferry (*Obs. sec.*, quatorzième siècle, n° 170; treizième siècle, n° 138).

[2] Un testament de 1338, cité par Ferry (t. II, fol. 23, n° 174), et tiré de l'arche de Saint-Marcel, prouve que l'atour de 1323 n'était pas toujours observé.

[3] Du nom de Georges Baude, l'aman, qui leur donna une maison.

observantins avaient commencé à agiter la ville en se livrant à des déclamations passionnées contre le clergé, les moines et surtout les ordres mendiants.

Un certain frère Guillaume, ancien avocat, disait-on, au Parlement de Paris, se faisait particulièrement remarquer par la violence de ses sermons, traitant d'ignorants et de *maîtres coquarts* tous les clercs de Metz, leur reprochant leur luxe, leur gourmandise, ne ménageant ni les cardinaux, ni le pape, enveloppant l'Église entière dans ses amères censures. Ce frère Guillaume, à en croire les chroniques, n'était qu'un hypocrite, jeté par l'ambition dans l'Église, puis dans le nouvel ordre des cordeliers par la rancune de n'avoir pu parvenir assez haut dans l'Église [1].

Le menu peuple cependant raffolait du prêcheur, au point que l'official Jacques d'Ortigny, ayant un jour relevé une de ses propositions comme hérétique, vit la foule se ruer sur lui et faillit être mis en pièces. Les mendiants des quatre ordres contre lesquels le Baude s'acharnait de préférence ne pouvaient plus paraître dans les rues sans être poursuivis de huées, et on les diffamait dans des placards affichés jusque sur les murs de leurs couvents. Bientôt même le frère Guillaume, qui se sentait appuyé, en vint à prêcher « des grans tailles et subsides qu'on levait;
» des grands greniers et celliers qui ne se debvaient mie faire;
» du pauvre peuple qui molroit de faim par deffault; à soutenir,
» qu'on ne debvait rien avoir en propre et que toutes choses deb-
» vaient être communes aussi bien à l'ung comme à l'autre. »
C'étaient là de véritables appels à la sédition, et la place du Change, où la multitude accourait pour les écouter, devenait une tribune des plus dangereuses. Déjà marchands et gens de métier, sous prétexte d'aller au sermon, faisaient assemblées, et un vaste complot achevait de s'ourdir contre les paraiges, quand le frère Guillaume fut cité pour ses opinions hérétiques à comparaître en cour de Rome. Il quitta Metz, mais pour s'en aller en Auvergne;

[1] A voir le portrait qu'ont tracé les chroniqueurs messins de ce Guillaume Josseaume, avocat au Parlement de Paris, au commencement du quinzième siècle; à considérer la conduite du personnage lui-même, tant à Metz qu'à Bâle, ne dirait-on pas qu'on a devant soi l'original de l'avocat Pathelin?

et après avoir adressé un menaçant discours aux magistrats. Ceux-ci, pendant que les plus noirs desseins s'agitaient autour d'eux, n'avaient osé agir, de peur d'une révolte de la commune. Les révélations de maître Flaweventre vinrent heureusement sauver les paraiges; l'un des chefs du complot Jean de Tollos put s'enfuir, la plupart des autres furent saisis et quelques-uns noyés dans la Moselle. « Tant plus que on enquéroit de la chose et plus » en trouvait-on de mauvais, et convint cesser d'en plus enqué- » rir pour bien de paix. » Ces derniers mots du chroniqueur donnent la mesure du péril où les séditieuses prédications des Baudes avaient jeté la cité (1425-1431) [1].

Ce qu'on vient de lire des cordeliers de l'Observance prouve assez quel rôle important les ordres monastiques jouaient à Metz au moyen âge. Cette ville avait même eu directement part à l'institution des dominicains ou frères prêcheurs. Parmi les seize premiers compagnons de Dominique au monastère de Saint-Romain, à Toulouse, figurait en effet un Messin du nom d'Étienne, dont les annales dominicaines ont vanté l'ascétisme : *Carnis suae rigidus moderator*. Redoutable éloge d'un moine inquisiteur, car de quelle dureté ne devait pas être pour les autres cet homme si dur pour sa propre chair [2]! On ne s'étonnera donc pas de voir, dès 1222, un couvent de dominicains établi à Metz et ce couvent ou ce prieuré, comme l'appelle la charte de confirmation de l'évêque Conrad de Scharphenneck, devint bientôt si considérable qu'un chapitre général de l'ordre des prêcheurs s'y tint en 1251 [3]. Les dominicains possédèrent pendant trois cents ans leur antique maison; ils la perdirent lorsqu'au siége de 1552 le duc de Guise la donna aux bénédictins.

Il ne nous est parvenu que peu de renseignements sur les prêcheurs de Metz. On sait pourtant que plusieurs écrivains sortirent de leurs rangs, entre autres frère Hugues qui enseigna avec succès la théologie à Paris au quatorzième siècle. Les dominicains, à partir de 1315, exercèrent aussi à Metz les fonctions d'inquisiteurs de

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 278-306 (Hug., pp. 147-182).
[2] *Annales ordinis praedicatorum*, fol. 171.
[3] Dom Martène. *Thesaurus anecd.*, t. IV, fol. 1699.

la foi. Le premier qui en porta le titre fut Garin, fils d'un comte de Bar, homme savant et habile au dire des écrivains de l'ordre; après lui vinrent Regnault Ruesse (1345), Jean de Fontaine (1355), Martin d'Amance (1377), Nicolas de Hombourg (1391), Laurent de Nodosoponte (1414), Jean d'Alisey (1455), Nicolas Chassequi (1461), frère Mathieu (1488); enfin, dans les premières années du seizième siècle, Nicolas Savin, les uns institués pour Metz seulement, les autres pour toute la Lorraine et même pour le diocèse de Besançon [1]. Mais dans quelles limites et comment s'exerçait cette inquisition, voilà ce que la pénurie des documents, les actes des dominicains de Metz n'ayant pas été conservés, ne permet pas de déterminer avec certitude. Il y a cependant lieu de croire que l'inquisition ne fut pas à Metz aussi puissante que dans d'autres villes et d'autres pays: jamais, par exemple, les familles des paraiges ne lui auraient sacrifié un des leurs, ni un personnage tant soit peu considérable, comme ce maître des échevins Guldin, qu'on laissa brûler, en 1229, comme hérétique, à Strasbourg [2]. Un fait arrivé en 1458 nous montre le pouvoir laïque contrôlant et surveillant les procédures de l'inquisition messine. Quelques femmes se trouvaient prisonnières entre les mains des Treize et l'inquisiteur ainsi que l'official les réclamaient comme hérétiques: les Treize les firent en effet conduire à l'hôtel de l'évêque, mais la justice assista au procès et se fit donner acte de sa présence [3]. Plus tard, c'est aussi la justice laïque qui fait le procès au protestant Leclerc, exécuté en 1525; l'inquisiteur Nicolas Savin y prit part, mais il avait dû se transporter au palais, où, s'il faut en croire le chroniqueur, il fut plusieurs fois réduit au silence par l'hérétique accusé. Il est vraisemblable aussi que pour être moins

[1] Eckard. *Scriptores ordinis praedicatorum*, t. II, fol. 62.

[2] *Annales des Dominicains de Colmar*, p. 10 (éd. Gérard et Liblin). — L'Alsace avait bien autrement à souffrir de l'inquisition que le pays messin, à en juger par ce que ces Annales nous apprennent sur les premières années du treizième siècle: ..... « Haeretici in plurimis locis abundant. Hos autem fratres praedicatores cum magnâ dominorum potentiâ laudabiliter exstirpabant. » (*Ibid.*, p. 230.)

[3] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 437.

gênés dans leur action, les inquisiteurs messins couvrirent souvent de l'accusation de sorcellerie leurs poursuites contre les hérétiques : les procès de sorcellerie furent extrêmement nombreux à Metz au quinzième et au seizième siècle et l'inquisiteur Savin se signala particulièrement dans cette guerre acharnée contre les sorciers. Ce ne sont là, il est vrai, que des conjectures; mais qui pourrait se flatter de reconstituer dans son entier et avec une complète certitude l'histoire de l'inquisition messine, aujourd'hui que nous n'avons plus ni les archives des dominicains, ni celles de l'officialité de Metz, les unes et les autres depuis longtemps dispersées à tous les vents? Perte d'ailleurs à jamais regrettable, car ces documents disparus nous auraient une fois de plus fourni la preuve que l'inquisition, cette impie création de l'esprit monacal, cette honte des nations chrétiennes de l'Europe, n'était véritablement redoutable que là où elle rencontrait des pouvoirs laïques assez faibles pour subir le joug de la théocratie.

Jusqu'ici nous n'avons vu la ville de Metz lutter que contre son propre clergé; l'affaire des chanoines de 1462 nous la montre aux prises avec la plus grande puissance morale du moyen âge : la papauté [1]. Deux compétiteurs, Adolphe de Nassau et Frédéric d'Issembourg, se disputaient l'archevêché de Mayence, et le pape Pie II voulait obliger les Messins à prendre le parti du premier; ils s'y refusèrent, quoique menacés d'excommunication, et furent, cette fois, appuyés par tout le clergé de la ville et les ordres monastiques. Seuls, la plupart des chanoines de la cathédrale et quelques-uns de Saint-Thiébaut et de Notre-Dame-la-Ronde firent scission; par une proclamation du 9 juillet 1462, ils furent mis hors la garde de la ville. Ne trouvant plus dès lors à se procurer, à Metz même, les choses nécessaires à la vie, ils se retirèrent, en grande solennité, au Pont-à-Mousson, auprès du duc de Lorraine.

Bientôt, sur leur demande, le pape Pie II lança, contre les Messins, une bulle d'excommunication, et Paul II, son successeur, y ajouta des bulles d'aggravation et de réaggravation. Plusieurs sou-

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 158-247. — Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 97-134. — (Hug., pp. 297-351.)

verains, comme le roi de France Louis XI (24 août 1462), le roi René de Sicile (25 septembre 1462), le duc de Bourgogne (28 octobre 1462), avaient en outre écrit à la cité pour lui exprimer leur déplaisir de l'exil des chanoines, et l'empereur Frédéric III avait sommé les magistrats de les rappeler sans délai ou de comparaître devant lui pour justifier leur conduite. On ne peut qu'admirer la remarquable fermeté et l'activité diplomatique déployée par les Messins, dans ces circonstances difficiles, pour défendre une bonne cause [1]. Malgré les désordres qui accompagnaient d'ordinaire l'interdit, malgré l'interruption, dans son sein, de la vie religieuse et presque de la vie civile, la république ne se laissa pas intimider un instant. Pendant que ses députés agissaient en cour de Rome [2], elle regagnait le roi de France; et le duc de Lorraine, sur ses instances, ordonnait aux chanoines de quitter le Pont-à-Mousson. L'empereur de son côté, éclairé par les ambassadeurs messins et par le commissaire qu'il envoya lui-même à Metz, s'était déclaré satisfait de la conduite de la cité et lui avait, en 1464, délivré des lettres d'abolition. Rome alors dut céder à son tour et Paul II releva les Messins des excommunications lancées contre eux. Ce ne fut pourtant qu'après plusieurs *journées* tenues entre les députés de la ville et les chanoines à Nomeny, à l'abbaye de Saint-Arnould et à Thionville, que le débat put être entièrement vidé. Un accord ayant enfin été signé (5 février 1465), les chanoines furent ramenés de Vic par l'évêque George de Bade, et la cité rentra dans le calme après avoir appris, une fois de plus, que, devant une injuste agression, ne pas s'abandonner soi-même est toujours la meilleure politique, et que la fermeté mise au service du bon droit peut triompher des plus redoutables et des moins scrupuleux ennemis.

Les Messins toutefois n'oublièrent pas le mal que les chanoines leur avaient fait. On les accueillit avec une extrême froideur à leur retour; et, lorsqu'en 1468 le feu prit à la grande église, on eut beaucoup de peine à décider le peuple à y porter secours.

[1] Bén., t. VI, pp. 1-125. Pr.

[2] Les grands banquiers de Florence, les Médicis, leur avançaient l'argent dont ils avaient besoin (Bén., t. IV, p. 559; t. VI, p. 41. Pr.).

N'eût été le clocher de Mutte, qui appartenait à la ville, il eût tout laissé brûler, « car il haïssait encore trop, et avait les dits chanoines en couraige pour le procès et l'excommunication qu'ils avaient en gettée contre la ville, et eussent les aulcuns bien voulu que iceux chanoines eussent été dedans le feu [1]. »

Telle était, peinte à grands traits, la situation faite au clergé dans la république messine. Cette situation, le clergé ne la subissait qu'avec une extrême répugnance. Dès l'année 1365, l'évêque Jean de Vienne, transféré au siége de Bâle, disait, dans une supplique au pape : « En l'évesché de Metz je n'y veulx plus estre ne demeurer; car ce sont gens sans foy et sans loy, et qui ne croient mie en Dieu, etc., etc., » lançant ainsi, contre les Messins, une accusation qui ne devait pas retentir alors pour la dernière fois [2]. Et, un peu plus tard, les clercs dans leurs plaintes contre l'évêque Thierry de Boppart, successeur de Jean de Vienne, se lamentaient de ce qu'à Metz les personnes d'église étaient « en servitude de taille, de bannissement, d'amende, de garde des portes, de guait et de touttes autres choses, comme sont les corvixiers, savetiers, lanterniers et telle manière de gens de la cité de Metz. » Mais ces gémissement hypocrites, arrachés par le regret du privilége et la haine de l'égalité, ne touchaient guère et ne pouvaient tromper les Messins. C'est qu'ils connaissaient le secret, d'ailleurs facile à deviner, du clergé, et que le chroniqueur nous dit en quelques mots brefs et significatifs : « Les clercs avaient envie de la temporalité [3]. »

Quant aux évêques, dont l'ambition aurait dû s'accuser comme

[1] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 134 (Hug., p. 560).

[2] L'empereur Charles IV se trouvant de passage à Rome, le pape lui montra la supplique de Jean de Vienne et Charles IV s'empressa de lui faire connaître le véritable état des choses à Metz : « J'ay été, lui dit-il, en plusieurs cités et en plusieurs villes; ne jamais ne vis cité ne ville où la clergie fissent guaire plus beau service nez qu'ils font à Metz. Et, quant au regard des bourgeois ne de la commune, je n'y vis oncque que tous biens et toutte honneur et révérence et sont gens fort obeyssant à leur souverain et servant dévotement Dieu, Notre-Seigneur, comme il me semble. » Philippe de Vigneulles, t. I, pp. 322-327. — (Hug., p. 106.)

[3] Philippe de Vigneulles, t. I, fol 322-327. — (Hug., pp. 106, 107).

la cause première des prétendus malheurs de l'église messine, ils avaient fini par s'éloigner presqu'entièrement d'une ville où ils ne rencontraient plus d'ordinaire que le mauvais vouloir des bourgeois, et parfois même une assez vive opposition dans le clergé [1]. Depuis la fin du quatorzième siècle, il n'y venaient que rarement, et les chroniqueurs nous apprennent quelles curieuses précautions prenaient en pareilles circonstances les magistrats de la république. Le règlement pour l'entrée de l'évêque George de Bade (1461) portait, entre autres dispositions :

« Le dit jour par la rue où il debvera passer que les chaisnes soient tendues et fermées en jusques au lieu, et en plaice de Chambre où il debvera descendre, affin que icelles gens ne se puissent départir, et que quand ils seront ensemble que on puist veoir et appercevoir quelle est leur intention.

» Item ordonneir que le dit jour, enz grainges et chaulqueurs qui sont à l'entour, et près de la plaice ou il debvra descendre, il y ait gens armés, et embastonnés de colleuvrines et aultres bastons.....

» Item que le dit jour et chescune nuyt, le temps durant qu'il sera en la cité, il soit ordonné que les muttiers soient par les quarforts et qu'ils aient feu; et que à chescun quarfort soient jusques à vingt personnes pour courir subitement au feu ou quelque aultre effroy, si de nuyt il en survenait.

» Item que les lanternes soient mises par les huis ou chandoilles ou lumières ardant aux fenestres.

» Item qu'il soit ordonné par les Treize aux maistre, et six des mestiers que un chescun, en droit luy, veullent envoier en leur tour deux hommes avec un canonier, pour y estre et demeureir de nuyt et de jour, durant la dicte entrée, et jusques à son retour, à rechainge.

» Mander les hostelliers et caibairetiers, chacun à part luy, et leur remonstreir par bonne manière et discrétion, spécialement ceulx qui puevent et poulront avoir en leurs hostelz plus de gens,

[1] En 1364 l'évêque Jean de Vienne excommunie les curés de Metz qui en appellent au pape (*Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 113-138 (Hug., p. 104).

qu'ils ayent regard à ceulx qui seront logés en leurs hostelz, aux parolles, et propos qu'il tenront et qu'ilz diront.

» Item que durant le temps et séjour dessus dit que par les Treizes les portes soient visitées de jour en jour, de heure en heure, etc., etc. »

Étranges précautions, on en conviendra, et qui laisseraient difficilement deviner qu'il s'agissait d'un pasteur des âmes, venant visiter son troupeau de fidèles! Aussi voit-on les évêques, depuis la fin du quatorzième siècle surtout, résider de préférence à Vic, alors la capitale de leur domaine temporel. C'est de là, qu'humiliés et déçus dans leur ambition, ils durent assister à la longue prospérité et aux glorieux développements de la cité, leur ancienne sujette, presque toujours en lutte avec elle, ne négligeant aucune occasion de lui nuire, attendant avec impatience, et hâtant de tous leurs vœux le jour de la décadence, pour remettre en avant leurs vieilles prétentions. Ils attendirent longtemps, et quand l'heure fatale eut enfin sonné pour la république messine, ce ne fut pas aux évêques que profita la ruine de son indépendance!

SECTION III.

LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Point d'écoles laïques à Metz avant le seizième siècle. — Les écoles de la cathédrale et des monastères. — Rareté des livres au moyen âge. — Catalogue d'une bibliothèque messine du quinzième siècle. — Écrivains sortis de l'Église messine. — Le poëme de l'*Image du monde*, de Gautier de Metz. — Guillebert, prosateur messin du quinzième siècle. – Les sciences à Metz, pendant le moyen âge. — Détails sur quelques architectes messins et leurs œuvres. — Le théâtre messin : Mystères, farces et moralités. — Le mystère de saint Clément. — La poésie héroïque et satirique à Metz. — Supériorité de la prose; les chroniqueurs. — La classe inférieure, ignorante et grossière. — Les paraiges messins plus grands dans la politique et dans la guerre que dans les lettres et les arts.

L'étude des institutions de tout genre, dont nous venons de raconter l'origine et d'expliquer le caractère, a déjà livré au lecteur plus d'un trait de la physionomie morale et intellectuelle du peuple messin. Il en est d'autres cependant et des plus essentiels

qu'il importe de chercher ailleurs et de joindre aux premiers, si le portrait que nous nous efforçons de retracer ici doit être aussi fidèle et complet que possible.

Rien n'autorise à penser qu'avant le seizième siècle l'instruction se soit donnée à Metz autre part que dans les écoles de la cathédrale et des monastères. Celle de la grande église occupait le premier rang, et le maître qui y présidait, comme on le voit par l'archidiacre Gautier en 1142, avait en quelque sorte la direction suprême de l'enseignement à Metz. Nous savons que Sigebert de Gemblours fut écolâtre de Saint-Vincent et s'y acquit une brillante réputation par son savoir et son éloquence. Les chroniques mentionnent encore une école de Saint-Arnoul; une école de Saint-Vit, à propos d'un mystère représenté en 1425; une autre de Saint-Sauveur, fermée quelque temps lors de la mortalité de 1490, et Philippe de Vigneulles nous apprend lui-même qu'il étudia plusieurs années à la Trinité et à l'abbaye de Saint-Martin. Quant à l'enseignement donné par les chefs de ces écoles, il ne sortait pas du double cercle du *trivium* et du *quadrivium*, si même il le parcourait tout entier. Les Messins, qui aspiraient à une science plus complète, étaient obligés de la demander à l'université de Paris, comme ce Pierre et ce Jacques Pérot, qui s'y firent recevoir maîtres ès-arts: le premier, en 1370; le second, au commencement du quinzième siècle. Un Michel le Gronnaix, maître-échevin en 1516, avait étudié à Paris, à Orléans et à Cologne, et en était revenu *fort bon clerc et bon légiste* [1].

Personne n'ignore combien, au moyen âge, les livres étaient rares en Europe. Un certain Olbert, abbé de Gemblours jusqu'en 1048, passait pour un autre Ptolémée Philadelphe pour avoir réuni une centaine de volumes d'auteurs ecclésiastiques et une cinquantaine d'auteurs profanes [2]. Au milieu d'une si universelle

[1] D'Achery. *Spicilége*, t. VI, p. 536. — *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 160-169. — Philippe de Vigneulles, t. I, p. 72; t. II, pp. 203-205. — *Journal Jean Aubrion*, p. 267, éd. Larchey. — (Hug., pp. 124, 146, 127, 128, 130.) — Bulaeus. *Hist. universitatis*, t. IV, p. 964. — Philippe de Vigneulles, t. III, pp. 81-258. — (Hug., p. 704.)

[2] D'Achery, *Spicilége*, t. VI, p. 536.

discette de livres, la transmission d'une bible ou d'un bréviaire devenait l'objet de contrats en forme authentique et de stipulations qui ne peuvent aujourd'hui nous paraître que bien étranges. C'est ainsi qu'en 1316, Laurent, de Nancy, prévôt de Sainte-Glossinde, léguait aux religieuses de cette abbaye messine sa bible et ses bréviaires, avec défense expresse de les vendre ou de les engager jamais; et, vers le même temps, les Pucelles-sur-le-Mur engageaient à leur chapelain « le bréviaire de la communauté, à vie durant, à condition qu'après sa mort il reviendrait à son successeur [1] ».

Les études ne redevinrent faciles qu'après la découverte et la propagation de l'imprimerie. Metz eut, pour premiers imprimeurs, Jean Coligney et Gérard de Villeneuve, dont le plus ancien ouvrage date de 1482. Au commencement du seizième siècle, Gabriel Hochfeder, d'abord imprimeur à Nuremberg, donna à Metz une critique du *Roman de la rose*, sous le titre : *Cy est le chevalier aux dames* (1516) et un extrait des chroniques de Trèves, *Medulla gestorum Trevirensium* (1517). Enfin, peu de temps avant la chute des institutions républicaines, les deux frères Palier réimprimèrent le grand atour de 1405, et publièrent le *Manuel des abus de l'homme ingrat* (1544), ainsi que le poëme sur la guerre des Rustauds de Laurent Palladius [2].

Il ne nous est resté, pour Metz et les temps antérieurs au seizième siècle, aucun catalogue de bibliothèque ecclésiastique, mais nous avons la liste des livres possédés, vers la fin du quinzième siècle, par un seigneur des paraiges, Michel Chaverson. Nous donnons en entier, parmi nos pièces justificatives (n° VII), ce curieux document plus propre que tout autre à nous éclairer sur le degré de culture intellectuelle du patriciat messin. La jurisprudence, la théologie, la poésie, l'histoire, la philosophie, l'histoire naturelle et la botanique, la médecine, la vénerie et, comme on le pense bien, la magie se trouvaient représentées dans la bibliothèque de

[1] Manusc. 69 (Bibl. de Metz).

[2] Teissier. *Essai philologique sur le commencement de la typographie à Metz*, in-8°. — Le poëme de Palladius se trouve imprimé dans Dom Calmet, Bibliothèque lorraine (à la fin).

Michel Chaverson. Sur les quatre-vingt-deux ouvrages qu'elle contenait, six étaient latins, le reste français; on peut remarquer aussi que le nombre des manuscrits l'emportait encore de beaucoup sur celui des livres imprimés. A la place d'honneur (chose naturelle chez un homme politique), figurait un gros recueil de jugements des maîtres-échevins, et c'est sur un des feuillets de garde de ce recueil, aujourd'hui possédé par la ville de Nancy, que le seigneur messin avait écrit l'intéressant inventaire *de sa petite librairie* [1].

Comme partout au moyen âge, la culture intellectuelle fut longtemps, à Metz, l'apanage presque exclusif du clergé. Le relevé des écrivains qui sortirent de l'Église messine depuis le douzième siècle jusqu'à la Renaissance n'est ni long ni difficile à dresser. Ce sont : Alpert, moine de Saint-Symphorien, qui laissa une histoire de son temps, intitulée : *De diversitate temporum;* Paulin, princier de la cathédrale, correspondant du fameux Bérenger de Tours, et à qui ce dernier adressa deux de ses écrits, un traité sur l'Eucharistie et une défense de Scot Erigène; Sigebert de Gemblours, écolâtre de Saint-Vincent, auteur d'une chronique, de la vie de Thierry Ier, évêque de Metz, de celle de saint Sigebert, roi d'Austrasie, et de trois écrits en vers et en prose sur sainte Lucie; Walon, abbé de Saint-Arnould, dont il reste sept lettres et une prière; Richer, abbé de Saint-Martin lez-Metz, qui composa, en vers, une histoire de saint Martin, et, en prose, celle de saint Sigebaut, trente-sixième évêque de Metz; Théogère, d'abord moine à Hirsauge, puis évêque de Metz (1118 à 1120), auquel on doit un commentaire sur les pseaumes, un traité sur la musique et divers ouvrages de piété [2]; Hébert, moine de Haute-Seille, traducteur en latin du *Dolopathos* ou roman des sept sages, qu'il dédia à l'évêque Bertram, enfin, au quatorzième siècle, le dominicain Hugues de Metz, qui professa avec succès la théologie à Paris, et écrivit sur le maître des sentences.

Plus remarquable de beaucoup que tous les écrivains que nous

[1] Bibl. de Nancy, manusc. 63.

[2] Oliverius Legipontius. *Historia rei litterariae ordinis Sancti Benedicti*, t. IV, fol. 36. – Pez, *Anecdota*.

venons de nommer, fut Gautier, l'auteur du poëme de l'*Image du monde*, composé, à ce qu'il semble, vers 1245. Tout ce qu'on peut dire sur la personne de Gautier et sur son livre, nos lecteurs le trouveront dans la belle et complète étude que lui a consacrée M. V. Leclerc, le regretté doyen de la faculté des lettres de Paris (*Histoire littéraire de la France*, t. XXIII) : ce travail a restitué définitivement, à la ville de Metz, un poëte dont elle peut être fière à juste titre. Pour ne pas tomber dans d'inutiles redites, nous rappellerons seulement ici que l'*Image du monde* est une de ces œuvres d'enseignement encyclopédique comme le moyen âge les aimait : Gautier de Metz avait eu des devanciers comme Honoré d'Autun, dont l'*Imago Mundi* lui servit plus d'une fois de guide, et il sera lui-même suivi par Vincent de Beauvais, le célèbre auteur du *Speculum majus*. L'*Image du Monde* de Gautier comprend trois parties : une première, en 14 chapitres, expose sa cosmogonie, traite de Dieu, de la nature de l'homme et de ses progrès dans la science; la seconde, en 19 chapitres, est à la fois une description géographique et une étude physique du globe; la troisième, enfin, un traité d'astronomie en 22 chapitres. Élève de l'université de Paris, dont il fait souvent l'éloge, Gautier savait tout ce que de son temps l'on connaissait de la philosophie grecque et il avait sérieusement étudié les sciences naturelles : aussi son livre, à en juger par les nombreux manuscrits qu'on en trouve, non-seulement en France, mais encore dans les autres pays de l'Europe, eut-il un grand et durable succès. La langue de Gautier est déjà le vrai français et si les pages faibles se montrent en grande majorité dans son livre, on ne saurait refuser le nom de poëte à ce contemporain de saint Louis qui a pu écrire, sur l'Enfer, des vers comme les suivants :

Toz jors art, toz jors i renaist,
Quanque dedens cel lieu mis est;
Car li lieuz est de tel nature,
Com plus art, plus longhement dure.
Ciz lieuz à toz mauz a sa part,
Là tient la mort son estandart.
Car par trestot le mont envoie,
Qui qu'en ait tristece ne joie,

Laens viennent tot à mal port :
Li lieuz a non terre de mort.
Car les aulmes tot vraiement
I meurent perpetuelement,
Toz jors i meurent en vivant,
Et adès vivent en morant....

Enfin, il faut ajouter, à tous les noms précédents, celui de Guillebert, né vers 1360, qui semble avoir été, comme Gautier, élève de l'université de Paris et qui composa en prose une description de Paris au quinzième siècle. Les dix-neuf premiers chapitres du livre de Guillebert sont empruntés à divers auteurs, notamment à Raoul de Presle et à son commentaire sur la cité de Dieu de Saint-Augustin; mais la seconde partie de la description (11 chapitres) qui expose l'état de Paris de 1407 à 1434 et où notre Messin parle de choses qu'il a vues, d'hommes avec lesquels il a vécu, renferme plus d'une indication curieuse. Les deux passages suivants peuvent donner une idée de sa manière d'écrire. « Les Druides (dit-il au chapitre X) estaient comme les souverains évesques qui gouvernaient et temporel et spirituel, apprenaient aux enfans science et doctrine, connaissaient de toutes manières de causes et jugeoient, feussent crimineles ou civiles, personeles ou réelles. Tous les ans assembloit tout le peuple devant eulx à certain jour, en une montaigne consacrée à Jupiter, qui à présent est appelée Montja, ou en latin *mons Jovis*. Là faisoient droit à chacun, et s'il y en avait aucuns qui ne voulsissent obéir à leurs décrès et tenir leurs jugements, il lui estait défendu à sacriffier, ne recevait l'en point ses sacriffices, qui estait très-grief paine à cellui à qui il estait défendu; tous le fuiaient, ne parloient point à lui, ne plus que à ung excommunié. Et s'il se plaignoit d'aucun, l'on ne lui en faisoit point de droit. Ces Druides estaient quittes de tous tribus, de tous ostz et de toutes chevances; ne ilz ne aloient en bataille pour quelconque nécessité. Et si estaient francs et quittes de toutes prestassions et redevances que les autres paioient. Et pour cette cause plusieurs aloient à l'escolle et aprenoient. » Ailleurs (chapitre XXIV) il décrit ainsi un endroit fameux du vieux Paris : « A l'église des Innocens est un innocent

entier enchassé d'or et d'argent; là sont engigneusement entaillées de pierre les ymages des trois vifs et trois mors; là est un cimetière moult grant, enclos de maisons appellés charniers, là où les mors sont entassés. Illec sont paintures notables de la dance macabre et autres, avec escriptures pour esmouvoir les gens à dévotion. L'une partie du cimetière appartient à l'église des Innocents, l'autre partie est pour le grand hospital et la tierce partie est pour les églisses de Paris qui n'ont point de cimetière. Item, est une tournelle en lieu d'un tombel où il y a une image de Notre-Dame entaillée de pierre, moult bien faite, etc... » Le grand défaut de Guillebert est la sécheresse, la description se réduisant trop souvent chez lui à une simple nomenclature. Son ouvrage néanmoins, malgré les reproches qu'il mérite, offre un intérêt réel et l'histoire des arts surtout y peut puiser d'utiles renseignements qu'elle chercherait vainement ailleurs [1].

Remarquons aussi que l'étude des sciences ne fut jamais abandonnée à Metz pendant le moyen âge, même par les laïques. On a conservé aux archives une quittance datée de 1411, d'un Hermann de Bure, qui prend le titre de licencié en droit civil et canon. En 1423, une éclipse eut lieu, et le doyen de Saint-Thiébault nous apprend qu'elle avait été prédite onze ans auparavant par les maîtres Jehan Fuzoris et un autre appelé le Petit-Moine [2]. La chronique de Vigneulles, à l'année 1512, nous parle aussi d'un ecclésiastique, maître François du Temple « grand géomatricien et d'un subtil engien sur tous hommes que l'on vit oncques à Metz en tous arts, tant en massonnerie comme en charpenterie, en oreloge et en cadran et en plusieurs inventions nouvelles et par espécial bon médecin et seorgien. » Il dota Metz de moulins à cuves dont il était l'inventeur, et qu'on appelait de son nom

[1] On ne connaît qu'un manuscrit de l'ouvrage de Guillebert, il se trouve actuellement inscrit à la bibliothèque royale de Bruxelles sous le n° 9562 et avec ce titre : *La description de la ville de Paris et de l'excellence du royaume de France transcripte et extraite de plusieurs auteurs*, par Guillebert de Metz, l'an mil IIII^c XXXIIII. C'est d'après ce manuscrit que M. Leroux, de Lincy, a publié pour la première fois Guillebert de Metz (Paris 1855).

[2] *Chronique du doyen de Saint-Thiébault.* Dom Calmet, t. V, éd. 1748.

moulins du prêtre. La ville lui dut aussi le plan et la construction du pont du Saulcy avec sa vanne et ses vantaulx [1].

La plupart des monuments élevés dans Metz par l'architecture du moyen âge ont aujourd'hui disparu; dans ceux qui survivent comme les églises de Sainte-Ségolène, de Saint-Vincent, de Saint-Martin et surtout la cathédrale consacrée à Saint-Étienne, on la retrouve avec les caractères que tout le monde connaît et qui furent à Metz ce qu'ils étaient ailleurs. Il y a lieu de remarquer seulement que toutes les églises de l'ancien Metz se trouvant comme enfouies et étouffées au milieu des maisons particulières, leurs dehors étaient en général de médiocre apparence, les artistes réservant pour l'intérieur toutes les ressources de leur imagination et toute l'habileté de leur ciseau.

Bien que la cathédrale de Metz ait été l'objet de travaux particuliers, on ne connaît que d'une manière fort imparfaite l'histoire de son érection. Dès le milieu du sixième siècle, existait au centre de la cité, sur la colline où s'élève aujourd'hui l'imposant édifice, une église dédiée à Saint-Étienne, qui reçut plus tard de Chrodegand un chœur plus vaste et plus orné. En 1014, l'évêque Thierry fit, dit-on, démolir la nef elle-même de l'ancienne église de Saint-Étienne et en commença la réédification, ce qui lui a valu d'être quelquefois appelé le fondateur de la cathédrale : titre peu mérité, car la cathédrale, telle que nous la connaissons, ne renferme aucune trace de style roman. Tout, au contraire, porte à croire que la nef actuelle ne fut commencée que dans la seconde moitié du douzième siècle. Ajoutons que les travaux marchèrent avec une extrême lenteur et qu'à l'avénement d'Adhémar de Monteil (1327), ils étaient encore bien peu avancés. Jacques de Lorraine avait cependant terminé la construction de deux chapelles, dont il consacra l'une à la Vierge, l'autre à Saint-Étienne. Adhémar de Monteil, pour se procurer des ressources, fit un appel au zèle pieux du clergé et des fidèles de son diocèse; et, grâce aux dons qui affluèrent de toutes parts, il put conduire la nef jusqu'à la face latérale de l'église Notre-Dame et commencer au moins la chapelle du Saint-Sacrement ou des évêques. La gloire de ter-

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, pp. 81-258. — (Hug., p. 677.)

miner la nef était réservée à Thierry de Boppart et l'auteur des deux tours qui en forment au dehors la splendide décoration, l'architecte Perrat, ferma aussi probablement la voûte de l'édifice. Cependant l'ancien chœur subsistait toujours; vers la fin du quinzième siècle, le grand vicaire Jacques d'Insming entreprit de le reconstruire et consacra son bien à bâtir la chapelle de Notre-Dame de la Tierce (1486); mais le reste du nouveau chœur ne se trouva terminé qu'en 1519. Le jubé le fut, en 1521, aux frais du chanoine Martin Pinguet. Enfin, la consécration de la cathédrale entièrement achevée put avoir lieu en grande pompe le 24 mai 1546. Vu d'ensemble, ce monument, auquel tant de siècles avaient tour à tour apporté leur labeur, frappe à la fois par sa hardiesse, ses dimensions et sa belle ordonnance. Qu'on le regarde de la place d'Armes que couvraient autrefois les églises de Saint-Pierre le Majeur, de Notre-Dame de la Ronde, de Saint-Gorgon, le cloître et le palais de la cité, ou bien de la place de Chambre, sur laquelle il abaisse ou plutôt abaissait ses superbes degrés, aujourd'hui indignement mutilés, l'effet est également imposant. L'intérieur, avec ses trente-quatre piliers majestueux sans être lourds et ses belles vitres peintes présentant 4071 mètres carrés de superficie, répond entièrement au dehors. A part quelques détails (et ici nous ne parlons pas du portail moderne), la cathédrale de Metz est une des plus belles œuvres de l'art ogival et nulle, à coup sûr, ne fait plus d'honneur à ces *maîtres des pierres vivantes*, à ces *maçons* du moyen âge, qui, tout en demeurant si modestes, savaient être de si grands génies [1]!

[1] Consulter sur la cathédrale de Metz : *Histoire de la cathédrale*, par Bégin, 2 vol. in-8°, et *Notice sur la cathédrale*, par le comte du Coetlosquet.

Voici quelles sont, d'après ce dernier ouvrage, les dimensions de la cathédrale :

Longueur :	Nef	72^{m}
—	Transept	$16^{m},90$
—	Chœur et abside	$33^{m},35$
	TOTAL	$122^{m},25$

Largeur :	Nef.	$14^{m},56$
—	Les 2 collatéraux	$16^{m},20$
	TOTAL	$30^{m},70$
Transept		$16^{m},96$

Hauteur sous voûte	de la nef	$41^{m},70$
—	des collatéraux	14^{m}
—	de la flèche	$85^{m},50$

Quoique l'art fût, au moyen âge, souvent anonyme, nous connaissons quelques-uns des artistes qui travaillèrent aux édifices religieux de l'ancien Metz. Pierre Perrat, mort en 1400, construisit l'église des Grands-Carmes et les deux tours de la cathédrale, fut chef d'école et laissa un nom glorieux dont la légende ne tarda pas à s'emparer. C'est l'Erwin de Steinbach des Messins [1]. Le clocher de Mutte fut l'œuvre de Jean de Bristroff, appelé, par les chroniqueurs, maître Hannès de Ranconval (1477 à 1483), qui éleva aussi l'église de Saint-Symphorien. Moins célèbre que ces deux *maçons de la cité*, Jean de Commercy exécutait, pour Conrad Bayer de Boppart, la chapelle des curés (1443); Thierry, le disciple de Perrat, la chapelle de Saint-Nicolas dans l'église de Saint-Eukaire (1442), et Clausse, le Messin, celle des Lorrains ou de la Victoire (1478). En 1510, le tailleur d'images, maître Grandjean de Pierre Hardie, surmontait la porte Serpenoise de deux chérubins et *d'un Dieu de pitié*, travail qui lui valut une ovation au carnaval de l'année suivante [2].

Parmi les peintres verriers qui décorèrent de leurs vitraux la cathédrale et les autres églises messines, Philippe Hermann de Münster, mort à Metz, en 1392, et Valentin Busch, l'Alsacien, ont laissé les œuvres les plus remarquables, et le dernier surtout une réputation justement méritée. Enfin, Metz produisit, au commencement du seizième siècle, un graveur habile, Cornélius, dont

[1] La tombe de Pierre Perrat se trouvait autrefois dans la cathédrale et on y lisait cette épitaphe :

> Desous : cest : alteit. gist : mai
> stre : Piere : Perrat : le masson : mai
> stre : de lovraige. de lesglye, de saians :
> et : mastre : de lovraige : de la : citeit.
> de Mes : et : de l'esglye : de Nostre : Da
> me : Docarme : et de la grant : es
> glye. de Toult : et : de Verdun : qui : mo
> rut : le xxv[e] : jour : dou : moy : de ju
> let : lan : de grace. Nostre Signour
> M : et : CCCC : priés : à Deu : pour : luy.

[2] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 134; t. III, fol. 40-80. — *Chronique dite de Praillon*, t. II, p. 355; t. I, pp. 387-398 — (Hug., pp. 369, 428, 214, 663)

on a une Judith, une Cléopâtre, une Sainte-Famille, d'après Raphaël et quelques scènes flamandes.

Plusieurs des artistes que nous venons de nommer ne mettaient pas exclusivement leur talent au service de la religion; la cité comptait sur eux à la fois pour s'embellir et se défendre. C'est ainsi que, pendant le siége de 1444, Jean de Commercy construisit, en trois jours, deux bons et forts boulevards devant la porte du pont des Morts et la porte Serpenoise; que le père de Jean de Ranconval, Henri, éleva une tour entre le pont des Morts et la porte Patar, répara en partie les murs de la ville et, le siége terminé, refit le château de la porte des Allemands qui avait été détruit. Le pont des Loups, dont la cité fut redevable à la munificence de Nicolas Louve (1443), eut pour architecte Thierry de Sierck, et Jean de Commercy fut celui de la Croix-aux-Loups, qui lui servait de décoration. Plus tard, Jean de Ranconval, émule de son père, réédifia à son tour, en 1480, la porte Saint-Thiébault *plus belle et d'autre façon qu'elle ne sollait estre,* et ajoutait à celle des Allemands deux couloirs ou allées qui en facilitaient la défense [1]. Metz perdait ainsi peu à peu l'aspect sombre des villes du moyen âge, et les embellissements qu'elle dut à ses artistes, en rendant son séjour de plus en plus agréable, contribuaient pour beaucoup à justifier le dicton allemand qui courait alors dans les pays du Rhin : *Si Francfort m'appartenait, je le dépenserais à Metz.*

La société laïque, on le voit, avait été, à son tour, après le clergé, entraînée vers les sciences et les arts. C'était du théâtre et de son influence, si grande en tout temps, que lui était venue, tout porte à le croire, l'impulsion première. De bonne heure avaient commencé à Metz les représentations de mystères [2]; il en est pour la première fois question en 1412, mais les chroniqueurs, en mentionnant le jeu de l'Apocalypse, donné cette année sur la place du Change, n'en parlent pas comme d'une chose nouvelle; d'autres représentations eurent lieu en 1420, 1425, 1434, 1437, 1438, 1468, 1480, 1485, 1513, 1514, 1520, et l'on voit, presque

[1] *Chronique dite de Praillon,* t. II, pp. 4, 365, 372. — Philippe de Vigneulles, t. II, p 59. — (Hug., pp. 216, 221, 230, 437.)

[2] La première représentation d'un mystère, à Paris, eut lieu en 1398.

à l'origine, les laïques y intervenir. Mais il n'y eut point à Metz de corporation semblable aux confrères de la passion; des bourgeois instruits se partageaient d'ordinaire les rôles avec le clergé. Ainsi, au jeu de Sainte-Catherine, donné en 1434, pendant trois jours sur la place du Change, le rôle de Sainte-Catherine était tenu par Jean Didier, le notaire, et celui de l'empereur Maxencien, par Jean Mathieu *le plaidiour*. Les représentations, à ce qu'il paraît, n'étaient pas toujours sans danger pour les acteurs; car, lorsqu'en 1437, on joua la Passion, un curé qui représentait le Christ « fut presque mort sur la croix, s'y ne fut été secouru et un autre prêtre qui faisait Judas fut presque mort en pendant, car le cuer ly faillit et fut bien hastivement dependu et porté en voye [1]. » Quelquefois aussi elles donnaient lieu à de plus gracieuses aventures. Au jeu de Sainte-Catherine en 1468, raconte Philippe de Vigneulles, « portait le personnage de sainte Katerine une jonne fillette aigée de dix-huit ans, laquelle était fille de Didier le woirier, et fist merveilleusement son debvoir, au gré et plaisir d'un chacun; touttefois avait la dicte fille vingt-trois cent vers de personnaige, mais néanmoins elle les scavoit tout sur le doigt et parloit cette fille cy vivement et pitieusement, qu'elle provoquait plusieurs gens à pleurer et estait agréable à toutes gens; et à l'occasion de ce fut cette fille richement mariée à ung gentilhomme, soldoieur de Metz, appelé Henry de la Tour, qui d'elle s'enamoura pour le grant plaisir qu'il y print [2]. »

Un seul nom d'auteur de mystères messins nous a été conservé, celui d'un frère Jeoffroy qui avait composé le jeu de Saint-Vit représenté en 1420.

On sait d'ailleurs quel intérêt excitaient, au moyen âge, ces représentations dramatiques qui étaient, en même temps, les premiers efforts d'un art naissant, des manifestations de la puissance

[1] On raconte qu'à la représentation des Vierges folles, donnée aux fêtes de Pâques de l'année 1322, à Eisenach, le landgrave de Thuringe voyant l'intercession de Marie et de tous les saints en faveur des Vierges folles échouer devant l'inflexibilité du Christ, se retira ému d'une telle colère qu'il fut frappé d'apoplexie.

[2] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 36, 37, 134. — (Hug., pp. 200, 361.)

publique par la magnificence qu'on y déployait, et comme une partie du culte religieux. A Metz, elles duraient ordinairement trois, parfois quatre jours; on y accourait en foule des villes et des villages d'alentour, et le clergé contribuait souvent de sa bourse pour donner à ces fêtes tout l'éclat désirable. Malheureusement, à part quelques anecdotes sur les auteurs dont la beauté ou le jeu émerveilla le public, les récits des chroniqueurs messins sont ici en général peu circonstanciés et se bornent d'ordinaire à un vague éloge de la mise en scène, comme pleine *de moult subtils et excellents secrets*. Quelquefois, cependant, ils sont plus explicites. Ainsi nous apprenons qu'en 1437, au jeu de la passion, « y avait une bouche et entrée de l'enfer très-bien faite, car par ung engin, elle se ouvroit et reclooit seule quant les diables y voulloient entrer ou issir. Et avoit cette hure deux gros yeux d'acier qui reluisaient à merveille. » Au mystère de la sainte hostie, en 1513, on voyait l'hostie, frappée d'un couteau par le juif, jeter du sang en abondance, puis cette même hostie, quand le juif a essayé de la précipiter dans une chaudière d'eau bouillante, s'élever en l'air au moyen *d'ung aultre engin et secret*, monter jusqu'aux nues et devenir un petit enfant. Cette même année, enfin, se donna la moralité de la fausse langue, *qui ne sait dire bien ni de soi ni d'autrui*, où l'âme du médisant figurait pendue par la langue au plus haut de l'enfer, au milieu des diables qui jetaient sur elle feu et grêle. Quoique tout en flammes, elle ne brûlait pas remuant les bras par engins « et estait une chose bien ingénieusement faicte, ajoute le chroniqueur, et je le scay à vray, car je, Philippe estait l'un des gouverneurs. » Naïf enthousiasme, dont il est certainement permis de sourire, mais à qui nous devons ici quelques détails précieux pour faire connaître ce que pouvaient être, dans une ville allemande, au commencement du seizième siècle et l'entente de la scène et la science mécanique [1].

Quant à la valeur poétique de ces mystères, dont les sujets étaient toujours empruntés, soit à l'Écriture, soit aux légendes des saints, nous pouvons nous en faire une idée par celui de saint

[1] Philippe de Vigneulles. *Mémoires*, pp. 244 et 245 (éd. Michelant).

Clément, conservé en manuscrit à la bibliothèque de Metz, et qui a dû être joué au quinzième siècle [1].

C'était, pour les Messins, un sujet éminemment national que cette vie de saint Clément, le premier apôtre du pays de Metz, et le poëte nous la fait passer tout entière sous les yeux d'après les données de la légende. Le drame s'ouvre par un conseil tenu par l'empereur Néron pour aviser aux moyens d'arrêter le progrès du christianisme naissant. Le sénateur Clément est envoyé vers saint Pierre pour faire une enquête sur les doctrines nouvelles, mais, converti par les discours de l'apôtre, il demande le baptême et l'obtient, à la grande désolation des démons qui en poussent des cris de rage. Chargé bientôt, par saint Pierre, de porter l'évangile aux Médiomatriks, Clément se met en route et, en passant par l'Alsace, il gagne au Christ le seigneur d'Élégie et sa femme; mais un de ses compagnons, Materne, étant mort, il retourne un moment à Rome. Cependant saint Pierre lui ordonne de se rendre de nouveau à Elégie où il ressuscite Materne en touchant son cadavre, miracle qui amène aussitôt la conversion du commandant et des soldats de la forteresse. Bientôt nous voyons Clément établi à Gorze, dans la vallée de la Moselle, et là se place la gracieuse légende du cerf qui poursuivi par les chiens d'Orius, prince de Metz, vient s'agenouiller devant le saint. Arrivé à Metz, Clément délivre l'amphithéâtre d'un serpent qui l'infestait, élève les églises de Saint-Pierre le vieux, Saint-Étienne et Saint-Pierre aux Arènes, et, après avoir ressuscité Puella, la fille d'Orius, convertit ce dernier. Enfin, après une série d'autres miracles consistant surtout en guérisons de malades, nous assistons à la mort de Clément dont l'âme est emportée aux cieux par les anges. Qu'on replace maintenant au milieu de tant de scènes qui se suivent sans beaucoup se lier entre elles d'autres tableaux, nous montrant, tantôt les assauts livrés par les diables soit au seigneur d'Élégie, soit au prince Orius, tantôt les anges secourant l'un ou l'autre, ou apportant à Clément un parchemin qui lui apprend le nom de ses futurs successeurs, le tout entremêlé de querelles d'ivrognes buvant dans

[1] Manusc. 218.

une taverne, de grotesques disputes du messager et du vilain Dufour, d'interminables sermons, de funérailles, etc., etc... et l'on aura une idée des œuvres naïves qu'applaudissaient nos pères du quinzième siècle. Et pourtant, si, dans ces drames enfantins, des générations entières ont puisé les nobles jouissances de l'esprit et du cœur, si les luttes grotesques du vilain Dufour, les joyeux propos des buveurs de la taverne ont pu délasser de leurs travaux les pauvres habitants des villages messins et les enlever pour un moment à la dure réalité, qui, dès lors, n'aurait que du dédain pour de telles œuvres et toucherait sans émotion les feuillets à demi-déchirés où elles ont vécu jusqu'à nos jours?

Le style de saint Clément est, en général, plat et sans couleur; mais, au milieu de cet immense fatras, on rencontre cependant quelques beautés, rares éclairs traversant à de longs intervalles une nuit profonde. Il y a, par exemple, du naturel dans l'expression de la douleur du prince Orius, quand il a vu mourir sa fille :

O ma douleur, m'amour, ma rose,
A! mes dieux que m'aves vous fait?
O corps tu étoies si bien parfait
De beauté et de hault lignage.
Tu geys sy mort. Dieux! quel dommage!
Jamais n'auray au cuer lyesse;
Mais toujours doulour et tristesse
Auray tous les jours de ma vie.
Hellas, m'amour, ma doulce amie,
Or n'avoie fille que toy
Et tu m'as laissé, bien le voy.
Ay, quel doulour, mes Dieux, mes Dieux!
Habay, hahay! j'amasse mieulx
Avoir perdu tout mon roiaulme, etc., etc.

Une scène entre le messager et le vilain ne manque pas d'un certain comique. Le messager demandant le chemin de Metz à Gorze, le vilain lui répond, après avoir parlé d'une foule d'autres choses :

En Brie, compains, Dieu vous conduie,
Ha la bonne contrée par mame :
Je voudroie que moy et ma femme
Fussiens demourans à Paris.

Il continue longtemps ainsi et quand l'autre s'impatiente :

Je vous enseignere la voie
Je vous promets si Dieu me voie ;
Je vous dirai tout proprement
Le chemin par mon sacrement,
Aussi droit comme une faucille
. . . .
Premier iras à Thionville,
A Luxembourg, à Saint-Hubert,
Et pour tenir le plus couvert
Le meilleur et le plus commun,
T'en revenras droit à Verdun,
A Clermont ès bos d'Argonne,
Et affin que tu environne
Le pais, et qu'il t'en soulviegne,
Au Neufchastel droit en Lorraine
A Widesmont, à Espinal,
Et se tu veux descendre à Val
Pour trouver la voie plus belle,
Venra à Chastel sur Muselle,
A Toul et à Warengeville,
A Nensey, puis à Gondreville,
Et, sans faire plus long sermon,
Le grant chemin droit à Mousson,
De là tu pourras sans faillir,
Si tu ne veulx plus long saillir
Que tu ne voises tout droit à Gorze.

On pourrait encore citer quelques vers d'une prière de sain Clément, où l'auteur a su mettre de la netteté et de la préci sion :

O Jhésus, vray Dieu et vrai homme !
Créateur du ciel et de la terre !
Tu vois ce peuple qui requerre
Vient ta grâce et ta doulceur.
Je te requier, doulx Créateur,
Qui en ventre de la pucelle,
Ta doulce mère, sainte et belle,
Vosis faire ton habitaige
Pour conserver l'humain lignaige

De la mort d'enfer périlleuse:
Incline t'oreille piteuse
Et oy que ton servant te prie;
En ses corps remette la vie
Te plaise par ta doulce amour.
Tu vois leur cri et leur clamour
Et la foy et la grant créance,
Qu'ils ont en toy et la fiance
Que briefment leur fasse pardon, etc., etc...

L'auteur de Saint-Clément n'est pas connu, mais il y a tout lieu de le croire messin. C'est bien un Messin qui a écrit les vers suivants :

Le pays (Metz) est moult fertilles
De chasteaux et de bonnes villes;
De blefs, de vignes et de rivières
Et d'autres bien garnie ière
Cette cité a souvent guerre;
Mais ils défendent bien leur terre,
Fournie est de bonnes gens d'armes,
Qui sont soubtis et preux en armes, etc., etc...

Tel était d'ailleurs le goût des Messins pour ces drames religieux, qu'au seizième siècle encore, le clergé les employait dans l'intérieur des temples *pour esmouvoir le peuple à dévotion.* C'est ainsi qu'en 1515, un frère de l'Observance prêchant le vendredi-saint dans la grande église, avait imaginé de placer, à côté de la chaire, une sorte de chapelle, dont un rideau en tapisserie dérobait l'intérieur à l'assistance, et quand il vint à parler de Pilate et de son jugement, le rideau tout à coup écarté laissait voir Pilate lui-même se lavant les mains, et la sentence contre Jésus-Christ était proclamée au son de la trompette. Puis l'orateur faisant le récit des tourments infligés au Sauveur, on entendait dans l'intérieur de la chapelle des coups de marteau frappant par trois fois sur une enclume, et enfin le Christ lui-même apparaissait au milieu de torches ardentes et cloué sur la croix. L'impression fut profonde; l'assemblée tout entière émue jusqu'aux larmes sanglotait, et alors, raconte Philippe de Vigneulles, *eussiez ouï*

crier et braire à hault voix miséricorde, que c'était pitié d'entendre le peuple [1].

Les mystères ne constituaient pas toute la poésie dramatique de l'ancien Metz. La farce et la moralité sont également mentionnées[2]; mais aucune pièce de ce genre ne nous ayant été conservée, on ne peut se faire une idée de ce qu'elles ont dû être à Metz. Nous croyons, cependant, que le théâtre comique n'y eut jamais les allures libres, ni surtout le caractère politique par lequel il se faisait remarquer au moyen âge dans quelques pays. La sévère aristocratie des Paraiges n'aurait point toléré de telles hardiesses. En 1494, des Enfants sans-souci de France, de passage à Metz, y jouèrent avec un grand succès des farces, « donnant à chacun des seigneurs et dames des petits brocairts qui bien les séoient [3]. » Le chroniqueur ajoute que tous ceux qui les ouïrent en furent extrêmement satisfaits; mais on peut douter que ces plaisanteries aient été goûtées par ceux mêmes sur qui elles tombaient; du moins nous ne voyons pas cette apparition des Enfants sans-souci se renouveler.

D'autres genres étaient en même temps cultivés des Messins. C'est ainsi que le roman ou poëme d'Hervis nous semblerait pouvoir être attribué à l'un d'eux. Le père d'Hervis, ce prévôt Thierry, roturier de naissance, si désireux de voir hanter à son fils les foires de Flandre, de Provins, de Paris, ne représente-t-il pas bien un membre de la bourgeoisie commerçante et guerrière des paraiges? Les traits satiriques, lancés par l'auteur contre Rome, font songer au langage des atours par lesquels la république messine signalait, avec une si malicieuse fermeté, et réprimait les

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, pp. 81-258. — (Hug., p. 625.)

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 372, 373. — Philippe de Vigneulles, t. III, pp. 17, 28, 81, 258. — (Hug., pp. 459, 643, 687.)

On ne connaît que le titre d'une de ces moralités : *La Fausse ou Malvaise langue*, qui fut jouée le dimanche après la Pentecôte de l'année 1513, sur la place de Chambre. Philippe de Vigneulles nous a transmis quelques détails sur cette moralité, mais qui en concernent que la mise en scène (*Mémoires*, p. 245, éd. Michelant).

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. III, p. 131. — (Hug., p. 603.)

abus de l'Église. Enfin, le poëme d'Hervis, dont l'action se passe du temps de Charles Martel, raconte une invasion des Wandres (Vandales). Or, ce nom apparaît à chaque instant dans les chroniques messines : faire pis que Wandres et Sarrasins était devenu à Metz une expression proverbiale.

Les graves événements de 1324, l'attaque de la ville par les quatre seigneurs, la guerre étrangère bientôt compliquée d'une guerre civile, en exaltant le patriotisme des Messins, amenèrent comme une explosion de poésie politique : les compositions rimées devinrent une arme qui joua de part et d'autre le rôle le plus actif. Un manuscrit du quinzième siècle nous en a conservé plusieurs (MSS. 81 et 82, Bibl. de Metz).

C'est d'abord un poëme de deux cent quatre-vingt-huit vers sur le roi Jean de Bohême et la guerre de 1324, morceau très-curieux pour l'histoire, mais d'une valeur poétique extrêmement médiocre. Les deux strophes suivantes, les moins faibles de toutes, peuvent faire juger du reste :

Toute fleur survicte la rose
Chacun seet, c'est vérité :
Pour ce vous ay dit cette chose
Que Metz surmonte toute cité ;
Car en luy maint prospérité
Franchise, amour et gent piteuse,
Courtoisie et humilité.

. . . .

Dolent fut le roi de Behaigne,
Il lui semble trop a perdu ;
Tous les barons de sa compaigne
En sont dolens et esperdus.
Leurs hommes sont là destendus,
Où ils n'ont pas trouvé cocagne
Qu'ils ne seront des moys rendus.

Sur le même thème, Robert de la Valée, fils, composa un *patenôtre ;* Margueron du Pont Remond, un *Ave Maria ;* Henri de Hez, un *Credo,* et Michelet Petit-Pain, *qui maint devant les repenties,* un autre *Credo.* On se moquait de l'impuissance des

princes ligués à prendre la ville, et maître Lambelin, qui s'intitulait de Cornouailles, leur disait dans une prophétie:

Quand il n'aura ribault ès foires de Champagne,
Et j'aurai la couronne de Navarre et d'Espagne,
Et seray roy en paix de France et d'Allemagne:
Adonc sera Metz pris par le roi de Behaigne.
Quant mielx venra ung liewre qu'un léaul pélerin,
En arrière suivront et le Rhône et le Rhin,
Et l'eau de Seille sera plus claire que vin :
Adonc sera de Mets sire de Trèves Baudouin.
Quand les poissons hayront la mer ou le rivage,
Et les coulombs lairont les tours et le bocage,
Les déserts les lyons et l'usurier bon gaige :
Adonc les IIII s^{rs} mettrent Mets en servaige.

Railleries auxquelles les rimeurs du parti des princes confédérés, à en juger par un alphabet d'Asselin du Pont, répondaient en vers plus faibles encore que ceux des poëtes messins.

On trouve aussi dans le volume dont nous extrayons ces passages, un sermon du *papegai*, sous forme d'apologue, pour engager les Messins à renoncer au plus vite à leurs querelles domestiques. Il commence ainsi :

Laultrier (avant hier) estaye lez ung arbre
Où il n'avait pierre ne marbre.
Si regardoy tous les rainseaulx,
Trestous les nids chargés d'oiseaulx;
Et la tenoient un parlement.
D'oiseaulx y ot très-grant copie :
Là chantoit fort et hault la pie,
Mais oncques rien n'en pus entendre,
Lors esgardoy sy vys descendre
Droit sur cet arbre un papegay,
Oncques pour se ne deslogeay
. . . .
Le papegay les fist tous taire
Pour un sermont qu'il vouloit faire;
Venu estoit lors des escolles.
Si les prescha par parabolles, etc., etc.

La suite présente une telle crudité de langage et des images si hardies, qu'il serait impossible d'en rien citer.

Tels sont, en y joignant quelques pièces conservées par les chroniques, les débris médiocrement imposants de la poésie messine parvenus jusqu'à nous. A en croire cependant ces mêmes chroniques [1], Metz aurait eu, sur la fin du quinzième siècle, un poëte remarquable, « ung aultre maître François Villon de Paris. » C'était Jean Mangin, couturier de son métier, et fils de Mangin, le tailleur de derrière Saint-Sauveur, « ung des fins compaignons qu'il estoit possible de trouver, et ung des grands fairceurs et à qui il séoit qui fut jamais à Mets ne au pays..... Il ne disoit mot qui ne rapportoit le ris à la bouche..... fort habile en toutes choses..... bon danseur et encore meilleur chanteur, grant jueur de palme..... Journellement il rimoit et composoit fairces et esbaitements, tant sur luy comme sur les aultres et estoit l'homme pour tout resjoyr un pays..... Et dès qu'on sçavoit qu'il se entremectoit de juer quelque fairce ou moralité, chascun courroit après..... Mais au contraire, il avoit tant d'aultres vices que tous ses faits joieulx en estoient desprisiés et des grans et des petits; car il estoit haizairdeux, pipeur, homme qui ne fréquentoit que les tavernes et les bourdiaulx et touttes malvaises compaignies. Et avec ce estoit dangereux de la main et n'y avoit rien qui luy peust eschaipper, s'il n'étoit trop pesant ou trop chaud. » Richement marié dans sa jeunesse à la fille de l'architecte Hannès de Rancoval, Mangin avait dissipé son bien et réduit ses parents à mourir dans la misère. Ses démérites le firent mettre plus de quinze fois en la prison de la ville, où il rimait nombre de chansons et de ballades; mais toujours « par son bien faire et son bien dire, à la requeste d'aulcuns seigneurs il eschappoit, fust par argent ou autrement. » Un vol d'oies commis par lui et quelques autres garnements, dans l'abbaye de Saint-Clément, avait même donné lieu à un conflit de juridiction rapporté par les annales. Mais l'incorrigible rimeur ayant, en 1503, presqu'au sortir de

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 363, 372. — Philippe de Vigneulles, t. III, pp. 13, 28. — (Hug., pp. 433, 643)

prison, violé une jeune fille, on résolut pour ce nouveau crime *d'en faire cruelle justice.* Réfugié d'abord en franchise aux Carmes et menacé d'être arraché de cet asile, il n'eut que le temps de sortir de la ville déguisé en lavandière : il fut banni sans nul rappel, et bientôt après, la nouvelle vint à Metz qu'il était mort à Rome, à l'hôpital du Saint-Esprit. Voilà bien la vie de maître François Villon; mais où sont le grand et le petit testament, où sont les neiges d'antan?

A défaut de poëtes vraiment dignes de ce nom, c'est dans les atours ou lois de la cité, et dans les chroniques, seuls écrits en prose qu'elle ait eus avant le seizième siècle, qu'on peut le plus facilement suivre les progrès et les développements de la langue française parlée à Metz. Nous avons donné des uns et des autres d'assez longs extraits, pour permettre au lecteur de faire par lui-même cette intéressante étude. Le premier document public, rédigé en langue vulgaire, est la déclaration des droits de l'évêque et de la ville qui fait partie de notre appendice et le premier atour proprement dit porte la date de 1215, avec le nom du maître-échevin Hugues Golz [1]. Parmi les chroniqueurs, les plus importants à consulter sont le prieur des Célestins (1396 à 1439), le doyen de saint Thiébault (1231 à 1445), l'auteur anonyme de la chronique dite de Praillon (1323 à 1497), Jean Aubrion (1464 à 1501), et Philippe Gérard, appelé de Vigneulles, dont l'ouvraige, embrassant toute l'histoire de Metz, s'arrête en 1525. On ne sait presque rien des quatre premiers; quant à Philippe de Vigneulles, il a pris soin de nous raconter lui-même sa vie dans des mémoires qui ne sont pas moins intéressants que sa chronique [2]. Nous pouvons l'y suivre depuis sa naissance au village de Vigneulles, près de Metz, à travers les années de sa jeunesse, ses voyages en Suisse, en Italie, en France et en Allemagne, les uns entrepris par esprit

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.* XIII, atour 12. Les bénédictins (*Histoire de Metz*, t. II, p. 301) parlent d'une charte romane, par laquelle l'évêque Bertram confirmait, en 1182, une transaction entre les abbaye de Gorze et de Justemont, au sujet des dîmes d'Amelange. Nous n'avons pu découvrir cette pièce.

[2] Ils ont été publiés à Stuttgard, en 1852, par M. Michelant, in-8°.

d'aventure ou désir de s'instruire, les autres dans un but pieux ou pour les besoins de son commerce, jusqu'au temps où, établi dans Metz, riche et jouissant d'une haute considération parmi les marchands de la cité, notre chaussetier-écrivain se livrait avec ardeur à la composition de ses divers ouvrages. Tout enfant, il se plaignait que son père et sa belle-mère ne lui permissent pas de s'adonner exclusivement à l'étude, et, plus tard, cette passion d'apprendre ne semble avoir fait que se fortifier par l'âge. Aussi le voit-on attentif, pendant tous ses voyages, à recueillir les faits intéressants pour les consigner ensuite avec ceux de l'histoire même de sa ville natale dans sa chronique ou dans ses mémoires. Outre ces deux écrits, Philippe de Vigneulles a encore laissé une traduction en prose du poëme de Garin et un recueil de cent et dix nouvelles : ce dernier en partie imité d'autres recueils italiens ou français du même genre, en partie composé de récits tirés de l'imagination de l'auteur ou dont certaines aventures arrivées sous ses yeux mêmes lui avaient fourni le fond. Philippe de Vigneulles était aussi poëte et il nous a conservé quelques pièces de sa façon, ballades ou chansons; il faut avouer qu'elles sont de médiocre valeur, mais la critique ne se trouve-t-elle pas désarmée devant un auteur disant de lui-même avec une modestie charmante, en rappellant quelques-unes de ses œuvres : « Non que je le dise ou mette ici pour chose que l'œuvre en soit bien faicte, mais enfin que y amendez se auculne faute vous y trouves » (Mémoires, p. 283). L'exemple du chaussetier Vigneulles nous montre à quel degré d'instruction pouvait s'élever, au quinzième et au seizième siècle, un Messin des classes inférieures; mais juger d'après lui de l'état moral et intellectuel de ces classes, serait, il nous semble, se tromper gravement. Le marchand lettré de derrière Saint-Sauveur était, dans le Metz du seizième siècle, une honorable exception, tout comme il le serait encore de nos jours.

Il est hors de doute qu'au commencement du seizième siècle, malgré d'incontestables progrès accomplis, la culture intellectuelle avait à peine pénétré jusqu'aux couches moyennes de la population messine, et que la classe inférieure y demeurait presqu'entièrement étrangère. On le vit assez en 1502, quand les gens

d'église avec plusieurs seigneurs et marchands de la cité se furent avisés de jouer dans la cour de l'évêque, une comédie de Térence[1]. La commune, regardant un tel spectacle comme une mystification, se mutina, et ceux d'Outre-Seille donnant l'assaut à la scène, obligèrent les acteurs à cesser la représentation; on ne put achever que le lendemain et à huis-clos, quand les vignerons et gens de métier se furent rendus à leur besogne journalière. Cruelle destinée attachée à certains noms! Seize siècles auparavant, le peuple de Rome avait abandonné une représentation de Térence pour courir à un combat d'ours. La barbarie moderne et la barbarie antique se donnaient ainsi la main à travers les âges pour outrager un noble poëte.

Les animaux rares, les danses sur la corde tendue [2], les mascarades [3], les joutes au Champ-à-Seille [4], quelquefois de véritables combats singuliers [5], tels étaient aussi les spectacles favoris du peuple messin. Et la complaisance du chroniqueur à les décrire, le soin qu'il prend toujours de nous apprendre que les plus hauts seigneurs et les dames des paraiges y assistaient, font voir qu'à Metz, la commune n'était pas seule à montrer du goût pour ces plaisirs peu délicats des peuples enfants.

On ne s'étonnera pas de voir la superstition exercer un grand empire sur une telle société. Chose triste à dire, elle régnait à Metz sous toutes les formes; ici, livrant les âmes à de ridicules terreurs ou dégradant les esprits par d'absurdes croyances; là, par les procès de sorcellerie, jetant en foule les victimes au bûcher; ailleurs, s'associant le fanatisme religieux pour ordonner le supplice de Jean Leclerc. Il faudra des siècles pour dissiper de si épaisses ténèbres, et quand la cité messine perdit son indépen-

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 213. — (Hug., p. 638.)
[2] Ibid., t. III, fol. 13-28. — (Hug., pp. 645, 646, 647.)
[3] Ibid., t. III, fol. 81, 258. – (Hug., pp. 668, 676.)
[4] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 307-345; t II, pp. 4, 365, 372 — *Journal de Jean Aubreoi*, pp. 422, 423, éd. Larchey. — Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 2, 13, 321, 396. — Jaicomin Husson, pp. 109-112. — (Hug, pp. 193, 253, 439, 631, 638, 831, 832, etc., etc.)
[5] *Chronique dite de Praillon*, t. II, p. 402; t. III, p. 1. — (Hug, p. 458.)

dance, à peine une douteuse aurore annonçait-elle le jour à venir[1].

Mais c'étaient là des plaies morales, qui ne frappaient guère les regards de l'étranger, surtout de l'homme du moyen âge. Pour l'étranger, Metz était, depuis la fin du quinzième siècle, une ville pleine de séduction, retenant par les charmes d'une franche hospitalité ceux qu'attirait ou la renommée de ses richesses ou sa puissance politique; il admirait ses édifices publics, ses rues bien pavées et bien entretenues, ses promenades du Champ-Nemmery, du Champ-à-Panne et du Saulcy, assistait aux spectacles que nous avons décrits, s'asseyait quelquefois aux joyeux banquets du Champ-à-Seille ou de la maison du Passe-Temps, ou entendait raconter les magnifiques réceptions faites à quelques grands personnages ou à l'empereur, et, émerveillé de tant de bruit et de fêtes[2], se reportant du présent au glorieux passé de la république, il ne quittait jamais sans regret une cité qui, pendant la paix, savait répandre tant d'éclat sur son indépendance et, dans la guerre, donner de si nobles exemples de constance et d'héroïsme.

Aujourd'hui, que tout cet éclat a disparu, que Metz, retombé dans le silence et l'obscurité, n'est plus qu'une ville de province semblable à tant d'autres, notre œil que rien n'éblouit juge mieux un passé dont rien ne subsiste. Une république indépendante, fondée et maintenue debout trois siècles, entre la France et l'Allemagne, grâce au commandement modéré des uns, à l'obéissance calme des autres, à la vaillance de tous; un gouvernement régulier, sans être tyrannique, créé au milieu du chaos féodal; l'agriculture activement protégée, l'industrie et le commerce

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. III, pp. 25, 26; t. II, pp. 139-148. — Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 81, 258, 321, 396. — (Hug., pp. 474, 680, 684, 285, 287, 747, 824, etc., etc.).

[2] La guerre ne suspendait pas ces réjouissances. (Voir *Chronique dite de Praillon*, t. III, p. 65. — Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 267. — (Hug., p. 511) le récit d'une fête donnée par Pierre Baudoche, dans sa maison du Passe-Temps, pendant la guerre de 1490. On peut encore lire dans les *Mémoires* de Philippe de Vigneulles, p. 247, etc., la description d'une autre fête donnée par l'auteur lui-même en 1513, « la plus belle que jamais homme vivant avait veu faire entre citains et bourgeois » et qui prouve que le goût des plaisirs était commun à toutes les classes de la société messine.

rendus prospères, ce sont là certes d'assez beaux titres devant la postérité, et le patriotisme messin peut voir sans alarmes signaler quelques taches en un si brillant tableau. Dirons-nous maintenant que le peuple messin et ses maîtres, les Paraiges, ont eu le génie des arts comme celui de la guerre et de la politique? Les pages qu'on vient de lire prouvent assez qu'il n'en a rien été. Regrettable lacune dans une vie d'ailleurs si bien remplie et que l'histoire de l'aristocratie messine n'est pas seule à nous offrir. Ce n'est pas le plus souvent sur un sol où règnent des maîtres jaloux, que la libre et délicate fleur des lettres et des arts aime à s'épanouir. Malheur cependant au nom et à la gloire des peuples qui les ont ignorés! Que de garanties de moins contre l'oubli des hommes!

Vixere fortes.....
..... sed..... illacrymabiles
Urgentur ignotique longâ
Nocte, carent quia vate sacro.

(HORACE, liv. IV, ode 9.)

CHAPITRE IV.

ÉTAT MILITAIRE DE LA RÉPUBLIQUE SOUS LES PARAIGES.

L'organisation militaire de Metz due aux Paraiges. — Les marches d'Estault ou d'État. — Les Sept de la guerre et leurs attributions. — Les Sept des murs. — Fortifications de l'ancien Metz. — Artillerie nombreuse des Messins; sa réputation. — Composition de la milice messine : la cavalerie des Paraiges et l'infanterie des gens des paroisses. — Les compagnies d'arbalétriers et de couleuvriniers. — Les soldoyeurs. — Les mercenaires. — Discipline rigoureuse imposée par la ville à ses troupes. — Ordonnances humaines portées par les Messins en vue de diminuer les rigueurs de la guerre. — Guerre impitoyable faite par les Messins aux bandits et aux coureurs d'aventures. — Large approvisionnement de la ville. — Vigilance des Messins à se garder de leurs ennemis. — Metz rarement attaqué d'une manière sérieuse avant le seizième siècle.

Metz était dès le treizième siècle une cité presque indépendante, isolée entre deux grands pays, au milieu de la pauvre et belli-

queuse féodalité de la Lorraine : une telle situation, en lui créant tant de périls et en le condamnant à des luttes sans relâche, l'obligea, de bonne heure, à se donner une puissante organisation militaire. Cette organisation que nous allons faire connaître fut l'œuvre de l'intelligente aristocratie des paraiges, et elle défendit pendant trois cents ans les richesses et les libertés des Messins contre les ardentes convoitises qui les assiégeaient de toutes parts.

Soit prudence, soit esprit de justice, Metz, avant de combattre ses ennemis, leur proposait presque toujours un accommodement, en les invitant à une de ces conférences qui s'appelaient, dans la langue du pays, les *journées d'estault ou d'État*. Situé entre plusieurs duchés et principautés, le territoire messin avait contre chacun ses *marches d'estault*. Lors de la guerre des quatre seigneurs en 1324, ces marches étaient les suivantes : pour l'archevêché de Trèves, à Cattenom; pour le Luxembourg, à Richemont-sur-Orne; pour le comté de Bar, à la Grande-Haye, à Wallerin-Prés, en deçà de Saint-Privé-la-Montagne et à Woisage; pour les Allemands du duché de Lorraine, aux arbres de Luttange et au pont de Flacquair, et pour les Romans, à Woisage; pour les Allemands de l'évêché de Metz, à Chaussy, en deçà du pont, et pour les Romans, à Sogne et à Verney; enfin pour l'évêché de Verdun, à Nauroy [1]. C'était le plus souvent sur ces marches que se tenaient les journées, et on voit dans les récits des chroniqueurs quelle habile fermeté les commissaires messins, *éwardeurs des causes d'estault* ou *Sept de la guerre,* y déployaient ordinairement. Mais une fois les voies pacifiques épuisées, la cité avertie de l'inutilité des négociations acceptait la lutte et se montrait alors aussi constante à la soutenir qu'elle avait paru désireuse de l'éviter.

Depuis le commencement du quatorzième siècle, la direction suprême des affaires militaires à Metz se confiait à un comité de sept membres, qu'on appelait les Sept de la guerre. C'est en 1323, qu'il en est pour la première fois question, à propos d'une querelle de la cité avec le sire d'Aspremont; puis, quand les quatre

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 1-18. — (Hug., p. 40.)

seigneurs ont attaqué la ville (1325), les chroniques nous parlent des Sept de la guerre comme d'un comité dictatorial créé pour des circonstances extraordinaires avec des pouvoirs considérables, mais limités à cinq, ensuite à six mois [1]. Plus tard, enfin, la septerie de la guerre devient magistrature permanente, comme l'attestent les chroniqueurs et d'anciens rôles parvenus jusqu'à nous[2]. Elle fut alors une des plus importantes de ces commissions aristocratiques qui, au quinzième siècle, se partageaient avec les Treize l'administration de l'État.

Un atour de 1403 nous apprend le mode d'élection des Sept de la guerre, depuis leur transformation en magistrature permanente. On les renouvelait de deux en deux ans, en totalité ou en partie. Chacun des cinq paraiges désignait deux de ses membres, et celui dont le maître-échevin ou le maître des Treize, après le ballottage ordinaire, retirait le nom du chaperon devenait Sept de la guerre; le commun fournissait, ainsi qu'il était d'usage, le double des autres paraiges et avait deux Sept à nommer. Le lendemain de l'élection, qui se faisait dans les huit jours après la Chandeleur, les nouveaux Sept prêtaient serment au moûtier Saint-Pierre entre les mains du maître-échevin ou des Treize (at. 1378). Deux frères ou le père et le fils ne pouvaient porter à la fois l'office de Sept de la guerre (at. 1392) [3]. Vers la fin du quinzième siècle, la durée de cette magistrature, par suite d'une nouvelle réforme, ne fut plus que d'un an, comme on le voit par un accord de 1484 et par les rôles de 1518 à 1548, précédemment cités.

Les pouvoirs attribués aux Sept de la guerre étaient considérables : ils ordonnent souverainement des choses de la guerre, dirigent comme bon leur semble les expéditions au dehors, s'occupent de l'échange ou du rachat des prisonniers, délivrent des sauf-conduits, accordent des trêves, concluent des traités, sauf ra-

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 1-59. — (Hug., pp. 38-56.)

[2] Rôles des Sept de la guerre, de 1518 à 1548. — (Bén., t. VI, p. 639.) En 1351 le comité des Sept de la guerre n'était pas encore permanent, et le contraire paraît ressortir des termes d'un atour de 1373. C'est donc entre 1351 et 1373 qu'a dû s'accomplir le changement.

[3] Bén., t. IV, pp. 408-529. Preuves.

tification par les paraiges [1]. Les soldoyeurs font serment entre leurs mains et celles de leurs commis; ils nomment les capitaines, les prévôts des maréchaux, leur donnent des commissions au nom de messieurs du conseil. Toute l'artillerie de la ville est à leur disposition et reçoit d'eux ses règlements. Si la ville a employé à ses fortifications l'héritage de quelque particulier, les Sept prononcent sur les dédommagements à accorder. Mais il leur est expressément défendu de lever une taille de leur seule autorité; on leur livre l'argent dont ils ont besoin, par commandement des Treize et des trésoriers [2]. Les Sept ne pouvaient pas non plus, à l'origine, exécuter eux-mêmes leurs propres décrets; on leur adjoignait pour cela un Treize et deux prud'hommes. On est fondé à croire que cette dernière restriction apportée au pouvoir des Sept de la guerre ne subsistait plus dès le quinzième siècle [3].

C'était dans une maison occupée, au dix-septième siècle, par le concierge du palais, et dans une chambre où l'on arrivait par celle des comtes, que se tenaient d'ordinaire les réunions des Sept de la guerre [4]. Leurs résolutions, prises à la majorité des voix, étaient rédigées par des clercs et des commis et transmises par ces derniers à qui de droit; ces clercs, comme on le voit par les chroniques, pouvaient être chargés de missions importantes [5]. En 1325, il avait été enjoint à ceux qui gardaient le grand sceau de la cité et les sceaux des Paraiges de sceller tout ce qu'ordonneraient les Sept de la guerre; plus tard, ces derniers eurent leur sceau particulier, et, en 1443, ils l'apposent avec ceux des duchés de Bar, de

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 1-59. (Hug., p. 56.) — Bén , t. IV, p. 284; t. VI, p. 348. Preuves.

[2] En 1476, la dépense des Sept de la guerre s'éleva à 700 livres 14 sols 11 deniers.

[3] Traité de la ville avec le comte de Virnemberg qu'elle prend à ses gages 1482. (Bén., t. VI, pp. 260, 439, 633. Preuves.)

[4] Compte rendu du changeur de la ville, Jean de Gorze, l'aman 1498. (Bén., t. VI, p. 515. Preuves.)

[5] C'étaient les Paraiges qui nommaient à l'office de clerc des Sept de la guerre. *Voir* Arch. de l'hôtel de ville, carton 62, liasse 16, trois nominations pour les années 1402, 1413, 1484.

Lorraine et de Luxembourg, lorsqu'ils traitent au nom de la cité avec ces puissances hostiles [1].

Un autre comité secondait les Sept de la guerre dans leur mission difficile et compliquée, celui des *Sept des murs,* créé en 1347, et devenu permanent vers la fin du quinzième siècle [2]. L'atour de 1405 en régla aussi le mode d'élection qui était absolument le même que pour les Sept de la guerre. On pouvait porter à la fois la septerie de la guerre et celle des murs, quoique le contraire eût d'abord été ordonné. Les Sept des murs n'étaient pas toujours sept. Paul Ferry nous a conservé une de leurs délibérations [3].

Quant aux Sept pour la levée des chevaux, leurs fonctions cessaient avec les circonstances qui les avaient fait créer.

En 1348, il est aussi parlé dans les chroniques de *Treize extraordinaires commis pour la guerre* [4].

L'ancien Metz a aujourd'hui disparu presque tout entier, avec tout ce qui fut l'œuvre de la main comme de la pensée de l'homme; cependant quelques vieux pans de murs encore debout, à l'heure où nous écrivons, près de la porte des Allemands, et cette porte elle-même nous donnent une idée à peu près exacte de ce qu'ont dû être les fortifications messines au quinzième et au seizième siècle. La défense principale de la cité consistait alors en un mur épais non terrassé, avec une fausse-braie en avant, et en arrière quelques plates-formes en terre où s'établissait l'artillerie; plusieurs redoutes, parmi lesquelles une au Champ-Nemmery, construite en 1466, protégeaient comme avant-postes cette enceinte, qu'on avait soin de maintenir toujours en bon état. Trente-huit tours carrées ou rondes la garnissaient, et toutes, à l'exception des tours Commofle, Chaponne, Maudite, de Saint-Michel et du pont Remont, empruntaient leurs noms aux différents corps de métiers chargés de les défendre [5]. Ces tours ne portaient d'abord

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 366-387. — *Ibid.*, pp. 1-59. — (Hug., pp. 213-561.)

[2] *Ibid.*, t. I, pp 91-112. — (Hug., p. 85.)

[3] *Obs. séc.*, quinzième siècle, nº 297.

[4] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 91-112. — (Hug., p. 88.)

[5] *Ibid.*, t. I, pp. 278-306. — *Ibid.*, pp. 389-399. — *Annales de la Hyère*, p. 273, manusc. 87, Bibl. de Metz. — (Hug., pp. 46, 168, 221, 289.)

de l'artillerie que sur leur plate-forme; à partir de 1474, dit la chronique des Célestins, on y perça des trous pour placer aussi des canons à l'intérieur; quelques-unes en reçurent même un double étage [1]. D'une tour à l'autre régnaient des galeries avec des logis pour les gardiens. Quant à la force de ces tours, on peut en juger par celle de la porte Dame-Collette, œuvre de Henri de Ranconval, qui avait au fondement dix-huit pieds d'épaisseur, et quatorze pieds depuis le fondement jusqu'à fleur de terre [2]. Les portes et poternes étaient, en 1324, au nombre de dix-huit, à savoir: les portes Serpenoise, Saint-Thiébault, de Chaulerue, des Repentics, la poterne Saint-Nicolas au Champ-Nemmery, les portes Mazelle, de la Chenal, des Allemands, du pont Dame-Collette, du haut Champel, du bas Champel, de Chauldelrue, du pont Remont, de la Saulz en Rimport, de Chambière, la porte du côté l'hôtel Lambert Outre-Muzelle, la porte du pont des Morts, la porte en Anglemur, et la porte Patar au *meis* Charles. Presque toutes ces portes se trouvaient défendues par des ouvrages garnis de tours et de canons, et appelés châteaux; celle des Allemands a seule conservé le sien jusqu'à nos jours [3]. En temps de paix, elles avaient chacune pour garde son chef ou châtelain, deux portiers et quatre bourgeois. On voit, par une ordonnance de 1517 sur le guet, avec quel soin les magistrats veillaient la nuit sur les murailles aussi bien que sur l'intérieur de la cité [4]. Une troisième défense pour cette dernière, c'étaient de profonds fossés, que battait en tout sens l'artillerie des murs, et qu'on remplissait avec les eaux de la Moselle et de la Seille; les réparations déclarées urgentes s'y faisaient par les soins des paroisses, qu'on y appelait à

[1] On hissait quelquefois de l'artillerie jusque sur les églises pour battre la campagne : sur Saint-Hilaire, en 1489. — (Paul Ferry, *Obs. séc.*, quinzième siècle, t. II, n° 261.)

[2] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 72. — (Hug., p. 249.)

[3] État des pièces d'artillerie des tours et des portes en 1508. — (Bén., t. VI, p. 564. Preuves.)

[4] Bén., t. VI, p. 63. Preuves. En 1443, il avait déjà été ordonné de ne pas faire garde la nuit seulement dans les tours, mais aussi sur les murailles. — (Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, t. II, n° 239.)

tour de rôle, clercs et laïques; au siége de 1444, pour un semblable travail, chaque ouvrier toucha quatre deniers par jour de corvée. En cas d'attaque, on garnissait aussi d'artillerie les ponts extérieurs; on semait de *caquetrippes* ou chausse-trapes tous les gués des deux rivières, tandis que les châteaux et les maisons fortes des villages, souvent l'église, servaient de défense au reste du pays messin [1].

A en juger par différents inventaires de 1406, 1493, 1508, 1530, la république messine possédait une nombreuse artillerie, bombardes, couleuvrines, serpentines, vandeglaires, courtaux lançant des boulets de pierre, grosses arbalètes de rempart pour tirer des flèches, des carreaux et des viretons, etc., etc., sans compter une foule d'autres engins conservés en temps ordinaire dans des dépôts publics, tels que le palais, le grenier de l'hôpital Saint-Nicolas, la grange de la porte du pont des Morts, la grange devant Saint-Marcel, ancien hôtel de Wernier, le tonnelier [2]. Plusieurs de ces bombardes, comme la *Redoutée*, le *Gorgon*, la *Pucelle*, portaient de ces devises ambitieuses dont l'usage devait se conserver longtemps après. Cette artillerie, soigneusement entretenue, et sans cesse augmentée par la prudente cité [3], jouissait, dès le quatorzième siècle, d'une grande réputation. La mention faite par les chroniqueurs de canons messins, pendant la guerre de 1324, est jusqu'à présent le premier document qui constate l'emploi de l'artillerie chez les peuples européens. En 1369, Henri de Heis se trouvait assiégé dans son château par les Messins pour divers méfaits contre la cité, et refusait obstinément de se rendre; mais, « quand il vit le chat qu'on dressait et les autres artilleries, il mit son corps, son chaistel et toutte la sienne chose en la main de la justice et fut amené à Mets et le lendemain on luy copa la teste devant le grand moûtier [4]. » Quarante-huit ans plus tard

[1] Devis des réparations pour 1466. — Bén., t. VI, p. 69. Preuves. — *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 1-4. — (Hug., pp. 224-231.)

[2] Bén., t. IV, p. 592; t. VI, pp. 459, 564, 676. Preuves. — Paul Ferry, *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 216.

[3] En 1518, Metz eut sa fonderie de canons établie près du couvent des cordeliers (Paul Ferry. *Obs. séc.*, seizième siècle, n°s 444 et 448).

[4] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 134, 147. — (Hug., p. 109.)

(1415), un duc de Bar ne pouvant s'emparer de la forteresse de Saulcis, obtient le secours de l'artillerie messine, et aussitôt la place capitule, car « ils avaient doubte que si ceulx de Metz assiégeaient une fois leur artillerie et bombardes, ils seraient en danger du gibet, etc., etc. » Il semble que les Messins avaient été les premiers en Europe à faire usage de l'artillerie légère ou volante dans leur guerre contre le seigneur bandit Schluchterer (1515); mais par la mine qui leur servit, en 1368, à renverser le château de Gondrecourt, il faut probablement entendre la sape et non la mine de guerre, chargée de poudre, telle qu'on l'employa depuis le seizième siècle [1].

Mais si perfectionnée que l'on suppose la science de la guerre, la poitrine des hommes demeurera toujours le plus solide rempart des villes et des États. Dans l'ancien Metz, tous les citoyens, sans exception, devaient à la patrie le service militaire : le seigneur des paraiges combattait à cheval et entretenait à ses frais un certain nombre de varlets d'armes, également montés; les gens des paroisses, divisés en compagnies de corps de métier, formaient l'infanterie de la république. Vu la condition politique des gens des paroisses, il est probable qu'on ne les armait que le moins souvent et en moins grand nombre possible. Dans certains cas, les plus riches d'entre eux pouvaient être taxés à fournir des chevaux à l'État, comme le clergé et les paraiges [2]. Parfois aussi, dans les périls extrêmes, on appelait aux armes les manants des villages qui, sous la conduite de leurs maires, déployèrent en plus d'une circonstance une remarquable bravoure [3].

A côté de cette milice bourgeoise, et chargés ordinairement de la commander, les soldoyeurs, gentilshommes ou aventuriers de tous pays aux gages de la cité formaient un corps permanent rompu au métier de la guerre. Le nombre en variait suivant les

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 81-258. — *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 139-147. — (Hug., pp. 700-710.)

[2] Listes de 1404 et de 1450 (Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n°s 311-766).

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 1-18; t. II, pp. 1-4. — Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 33-40. — (Hug., pp. 50, 224, 225, 651.)

temps; au siége de 1444, ils étaient trois cent douze. Quand la république les prenait à son service, elle exigeait d'eux un serment de fidélité entière et de stricte obéissance qu'ils prêtaient entre les mains des Sept de la guerre. Une fois engagé, le soldoyeur ne pouvait quitter le service de la cité au milieu d'une guerre, à moins que les Sept ne l'eussent cassé pour quelque faute grave, et alors, avant de se retirer, il donnait quittance de toutes les sommes reçues. Fait prisonnier, la ville le rachetait, de même qu'elle lui remplaçait son cheval, perdu dans une expédition ordonnée par les Sept : la captivité du soldoyeur n'empêchait pas sa solde de courir, mais ses varlets d'armes devaient aussi, pendant qu'elle durait, continuer leur service. Un prisonnier de condition servile appartenait au soldoyeur qui l'amenait dans la ville; les Sept, toutefois, avaient droit de le racheter au taux de 100 sols messins par homme. De tout autre prisonnier fait par eux, les soldoyeurs n'avaient que la dépouille, et ils étaient obligés de les déposer dans la prison de la ville entre les mains des magistrats. Le butin se partageait entre les soldoyeurs qui l'avaient conquis; mais ils en abandonnaient une portion aux églises et au clerc des Sept qui présidait à la répartition. Une absence non justifiée d'un mois, un refus de marcher au commandement des Sept ou une infraction à leurs ordres [1], entraînait pour le soldoyeur la perte de ses gages et son renvoi de la compagnie. Dans la ville, comme au dehors, ils devaient observer la plus rigoureuse discipline et, en cas d'alerte, accourir se ranger au Champ-à-Seille autour des magistrats. Tels étaient les principaux articles de l'ordonnance dont on faisait jurer le respect aux soldoyeurs lors de leur engagement [2]. Leur solde se montait à 4 ou 6 livres messines par mois; les chevauchées extraordinaires, par commandement des Sept, à plus de dix lieues de la ville, leur donnaient en outre droit à des indemnités fixées par les règlements.

[1] *Voir* l'aventure du vaillant Jean de la Plume, cassé pendant le siége de 1444, pour avoir combattu contre l'ordre des Sept. *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 373-388. — (Hug, p. 444.)

[2] Bén., t. IV, p. 504. Preuves.

Un autre corps permanent et soldé, mais recruté seulement dans la nation de Metz, se composait des deux compagnies des couleuvriniers et des arbalétriers. Toutes deux avaient l'organisation d'un véritable corps de métier; elles choisissaient elles-mêmes dans leurs rangs leurs chefs ou maîtres, chargés de faire les enrôlements, de veiller à l'exécution des règlements donnés par les Sept, de prononcer et de percevoir les amendes, dont ils rendaient compte à leurs successeurs. L'élection du maître avait lieu tous les ans, le lundi de la Pentecôte, et il payait 5 sols pour sa bienvenue. Quant aux compagnons, toute querelle, vilaine parole ou jurements leur étaient interdits, sous peine d'amende. Les arbalétriers chaque dimanche [1], les couleuvriniers, une fois au moins par mois, devaient s'exercer à tirer *au papegai et au rondel*, et le dimanche avant la mi-carême, les Sept les passaient en revue générale pour s'assurer du bon état des armes. La ville leur fournissait, de trois en trois ans, une robe rouge d'uniforme, qu'ils étaient tenus de restituer en quittant le corps [2]. Tout en servant la cité dans ses guerres contre l'étranger, les soldoyeurs, ainsi que les compagnies d'arbalétriers et des couleuvriniers avaient aussi charge de maintenir l'ordre public à l'intérieur. On leur faisait jurer aux uns et aux autres « qu'ils dénonceraient aux seigneurs toute conspiration, toute entreprise contre la cité dont ils pourraient avoir connaissance, que s'il survenait quelque effroi ils se rendraient incontinent aux lieux où on les enverrait et qu'ils obéiraient en tout aux ordres des Sept de la guerre ou de leurs commis. » C'étaient eux qui composaient le guet avec les sergents des Treize [3].

[1] Une ordonnance de 1399 indique comme champ d'exercice des arbalétriers, les Bersals (Bén., t. IV, p. 502).

[2] Bén., t. IV, p. 502, t. VI, pp. 290, 633. Preuves.

[3] Ibid., t. VI, p. 631. Preuves. — A Anvers le maintien de l'ordre public était confié à six corps de cent archers chacun, recrutés parmi les citoyens les plus honorables et commandés par autant de *hooftmanne* ou capitaines. Celui qui, chaque année, se distinguait le plus au tir du papegai était proclamé chef et roi des archers. A partir de 1357, Florence se donna également une police de quatre mille archers soldés, servis par deux cents valets.

Les chroniques mentionnent aussi des maîtres des bombardes, chargés du service et de la construction des bouches à feu; ils étaient dix au siége de 1444, payés à raison de 50 sols par mois.

Enfin, la cité, dans les temps de guerre, avait l'habitude de prendre à sa solde quelques-uns de ces chefs et soldats d'aventure, si nombreux au moyen âge, toujours prêts à répondre à l'appel de qui payait bien, à servir tour à tour et à trahir les causes les plus diverses; il ne semble pas, cependant, que les Messins aient eu jamais à se repentir d'avoir invoqué leur concours. En 1326, le nombre de ces mercenaires, loués pour la guerre des quatre seigneurs, s'élevait à quatorze cents hommes, sept cents cavaliers et sept cents piétons. Au quinzième siècle, les exemples de pareils engagements furent très-communs. Tantôt c'étaient « cinquante-trois compaignons bien armés et en bon équipaige » qui se mettaient au service de la ville (1444), tantôt un capitaine, Louis de Vaudrée, qui se donnait à elle avec huit cents hommes d'armes (1490), puis encore cent quarante autres, commandés par un Espagnol, appelé Alverade (Alvarès), « homme gros, court, membru, avec une grande taillairde en la joue, parquoy il faisait hideux veoir et monstrait une chière très-cruelle, etc., etc.,[1]. »

Mais, quelles que fussent l'origine et la nature des soldats qu'elle armait pour sa défense, la république entendait leur imposer une sévère discipline. Il suffit pour s'en convaincre de lire les ordonnances citées plus haut. Nous avons déjà parlé du brave Jean de la Plume, cassé pour désobéissance; rappelons encore, parmi beaucoup d'autres, l'exemple de ce compagnon qui, en 1490, pour avoir frappé son hôte, fut condamné à saillir en la Xippe. Son capitaine, Jean de Vy, obtint, il est vrai, sa grâce; mais il dut baiser le bassin qu'on plongeait dans l'égout avec le patient et faire trois tours du pilori, conduit par le bourreau. Cette menace de la Xippe paraît, d'ailleurs, avoir été d'un salutaire effet pour contenir les *soudards*. Il fallait entendre, nous dit le chroniqueur,

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 18-30; t. II, pp. 1-4; t. III, pp. 53-55. — Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 257. — (Hug., pp. 60, 235, 502, 503.)

témoin oculaire de l'exécution de 1490, tous ces Picards et ces Hainouyers, dans leur comique effroi, en présence du redoutable égout, « jurer par les chins playes Bieu qu'ils amissent mieulx que l'on leur couppaist la teste ou empicquer par le hétriaulx que de faire celluy ord sault [1]. »

L'usage des trophées, pour perpétuer la mémoire de quelque fait glorieux, n'a pas été étranger aux Messins. Après la tentative infructueuse du duc Nicolas de Calabre, pour s'emparer de la ville (1473), les cinq étendards lorrains pris par les bourgeois furent suspendus aux piliers de Notre-Dame de la Ronde, où ils demeurèrent plusieurs années; mais, en 1482, un Lorrain qui s'était caché la nuit dans l'église les déroba [2].

On sait combien, au moyen âge, les lois de la guerre étaient cruelles et impitoyables [3] : la république messine s'honora quelquefois par de nobles efforts pour en adoucir la rigueur. C'est ainsi que, par une ordonnance de 1489, elle défendait à ses hommes d'armes et aventuriers, sous des peines sévères, de piller les églises, d'outrager les femmes et les filles, de molester quiconque n'était pas un ennemi pour la cité, leur rappelant que la guerre ne devait jamais cesser d'être loyale et généreuse [4]. L'accusation de cruauté, une première fois portée contre les Messins par Jean Chartier et répétée depuis par d'autres historiens, à cause d'un prétendu massacre de prisonniers au siége de 1444,

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. III, p. 64 (Hug., p. 510).

[2] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 157; fol. 219. — (Hug., pp. 386-451.)

[3] Le clergé lui-même les subissait quelquefois, comme on le voit par une aventure assez plaisante rapportée par les chroniqueurs messins. En 1429, le duc de Lorraine se trouvant en guerre avec Metz, trois hommes d'église de Nancy, trop prompts à espérer qu'il prendrait la ville, se rendirent auprès de lui pour « impétreir les bénéfices de Mes. » Ils furent rencontrés en route par des aventuriers messins qui les dépouillèrent, ne leur laissant que la chemise, et les renvoyèrent en Lorraine en leur disant : « Retournes vous en et dites vos heures et chantes vos messes; que Dieu vous doint sanglante estrenne. » (*Chronique dite de Praillon*, t. I, p. 276. — La Hyère. *Annales manuscrites*, p. 196, manusc. 87, Bibl. de Metz. — Hug., p. 165.)

[4] *Chronique dite de Praillon*, t. III, pp. 53-55. — Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 257. — (Hug., p. 503.)

est entièrement dénuée de fondement. On ne trouve dans les relations messines écrites par des témoins du siége, aucun fait qui justifie les assertions de l'historien français, et il nous est parvenu des documents authentiques qui les contredisent. Quant à ces bandits et à ces incorrigibles pillards qui pullulaient alors en Europe, et qui rendirent si longtemps impossibles l'agriculture et le commerce, nul ne fera un crime aux Messins de les avoir toujours traités avec la dernière sévérité. Ceux-là n'avaient jamais de grâce à attendre : aussi la plupart se faisaient-ils tuer, plutôt que de se livrer aux mains vengeresses de la république et de terminer invariablement sur le gibet ou dans les flots de la Moselle leur vie chargée de crimes [1].

Toujours menacés, la prudence était pour les Messins une nécessité de situation : de là une extrême attention des magistrats à tenir la ville bien approvisionnée [2]; de là aussi toute une série de précautions que ces derniers ne manquaient jamais de prendre, dès qu'ils jugeaient l'état en péril. Une attaque paraissait-elle à craindre? sur-le-champ, par cri public, on invitait les bonnes gens du pays à amener dans la ville leur blé, leur vin, leurs meubles, etc., tandis que pour prévenir d'inutiles alarmes on décrétait des peines contre ceux qui répandraient de fausses nouvelles. La guerre a-t-elle éclaté? les précautions se multiplient. Toute assemblée sans licence de justice, tout déguisement, même en temps de carnaval, quelquefois aussi la sonnerie des cloches, sont interdits. Ordre est donné aux femmes et aux enfants de se tenir renfermés dans les maisons, s'il y a tumulte; aux tonneliers et aux quatre ordres mendiants de courir partout où quelque incendie se déclare. Enfin, toute communication avec le pays agresseur est sévèrement défendue; la ville ferme ses portes à quiconque vient du sol ennemi. Une anecdote rapportée par les chroniqueurs à l'année 1450 peut faire juger comment s'exé-

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 346, 347, 373, 388. — Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 219. — (Hug., pp. 425, 447, 451.)

[2] En 1489, Metz se trouvait approvisionné de blé, foin, avoine, sel et bois pour cinq ans entiers (*Chronique dite de Praillon*, t. III, pp. 49-51). — (Hug., p. 499.)

cutaient en pareilles circonstances les ordres des magistrats [1].

C'est ainsi que, jusqu'au dernier jour de son existence si agitée, ni l'énergie dans la lutte, ni la vigilance dans la paix, ne firent un seul instant défaut à la cité messine. Obligés de nous borner ici à un exposé sommaire de son état militaire, nous renvoyons le lecteur pour plus ample instruction au double récit du siége de Richemont-sur-Orne par les Messins (1483), et de Metz par le roi de France Charles VII (1444). Nulle part on ne voit mieux ce qu'étaient les Messins dans l'attaque comme dans la défense. Ajoutons, enfin, que si la bourgeoisie messine dut une partie de ses succès militaires à la bonne organisation et à l'emploi bien entendu des forces et des ressources que nous venons de décrire, son indépendance trouva pendant longtemps sa meilleure garantie dans la faiblesse ou l'inhabileté de ses ennemis, qui ne surent que rarement diriger contre elle des opérations sérieuses et bien combinées.

CHAPITRE V.

LES SUJETS.

Noms sous lesquels on les trouve désignés. — Metz n'a que peu de possessions directes en dehors de l'enceinte de ses murs. — Sa souveraineté indirecte sur un grand nombre de villages du pays messin. — La plupart de ces villages possédés par plusieurs seigneurs. — Leur gouvernement. — Pourquoi l'arbitraire féodal s'y rencontre moins qu'ailleurs. — Redevances payées par les villons ou pauvres gens des villages. — Beaucoup de villons bourgeois à l'hôpital Saint-Nicolas. — Les seigneurs répondent pour leurs sujets devant la justice de la cité. — Les possesseurs de francs-alleuds exercent même la haute justice sur leurs terres. — Les quatre mairies du Val de Metz. — Les habitants des villages quelquefois appelés aux armes. — Condition relativement bonne des habitants des villages messins.

Jusqu'ici il n'a été fait mention qu'en passant des sujets de la cité, des *villons ou bonnes gens des villages*, comme s'expriment

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 110-117; t. III, pp. 48, 49, 53, 55; t. II, pp. 1-4; t. II, pp. 320-331. — (Hug., pp. 269, 225, 272, 418, 498, 502.)

les atours, des *poures gens des villages* comme les chroniqueurs n'ont eu que trop d'occasions de les appeler. Population vouée au travail de la terre, y consumant de génération en génération son humble existence et dont la véritable histoire serait en grande partie l'histoire de l'agriculture messine du dixième au seizième siècle.

La cité de Metz n'avait en dehors de l'enceinte de ses murs que très-peu de possessions directes. On ne peut guère donner ce nom qu'à la terre de Vry située à trois lieues nord-est de Metz et qui demeura pendant plusieurs siècles avec son château au pouvoir des Messins. Ils l'engageaient quelquefois à des capitaines de bandes pour en obtenir des secours, comme dans la guerre de 1429 contre le duc de Lorraine. On trouve, aux archives de l'hôtel de ville (carton 73, liasse 3) différentes pièces concernant l'entretien de la garnison de ce château de Vry. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle les francs-alleuds de Maiseroy, Oxey et Noiseville avaient aussi appartenu à la cité qui les aliéna en 1398 à divers particuliers par trois actes déposés dans l'arche de Saint-Marcel[1]. Trente-quatre ans plus tard on la voit acquérir à son tour de Philippe de Nauroy le quart dans la ville, ban et finage de Port-sur-Seille et le tiers par indivis de la forteresse de même nom que ce seigneur tenait en fief de l'évêché de Metz. Les évêques donnèrent leur consentement à cette acquisition de la cité; mais dans les dernières années du quinzième siècle la famille de Nauroy rentra en possession de Port-sur-Seille, moyennant la somme de 3,200 francs messins [2]. Indirectement au contraire, la souveraineté de la ville s'étendait sur un très-grand nombre de villages, dont les habitants étaient sujets soit des bourgeois messins, soit des abbayes et monastères de Metz. Le rôle de la taille de 1404 nous donne à cet égard une curieuse statistique du pays messin pour le commencement du quinzième siècle.

La plupart des villages du pays messin étaient possédés par plusieurs seigneurs à la fois laïques ou ecclésiastiques, comme Chérisey

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quatorzième siècle, at. 140, 141, 142.

[2] Archives de l'hôtel de ville (carton 73, liasse 4).

qui se partageait entre l'abbaye de Saint-Symphorien, l'abbaye de Sainte-Glossinde, l'évêque de Metz et les seigneurs de Chérisey pour le ban Saint-Pierre, relevant de la Lorraine. En pareil cas il y avait autant de juridictions que de seigneurs, et rien n'était alors plus complexe que la situation d'un tel village. Ajoutons que ce morcellement, qui créait des rivalités entre les maîtres, ne laissait pas de profiter le plus souvent aux sujets. C'est ainsi qu'à Chérisey, au milieu des luttes des voués contre les abbés de Saint-Symphorien, on voit le voué Jean de Larcy obligé de promettre en 1219 par une lettre d'accord de ne point charger les hommes de son ban de plus de tailles que n'en payaient les villages voisins, et longtemps après, en 1520, les habitants obtenir l'exemption du four banal, moyennant la redevance annuelle d'un chapon à chacun de leurs seigneurs [1].

Chaque village avait pour le gouverner un maire et des échevins (ordinairement sept) choisis parmi les habitants par le seigneur et qui levaient pour lui les droitures [2]. L'acceptation de ces offices, auxquels il faut joindre ceux du doyen ou lieutenant du maire, du *fortier* ou garde-ban, de l'*acquaisteur* qui arrêtait les malfaiteurs, comptait parmi les servitudes imposées aux villageois et ceux-ci cherchaient par toutes sortes de moyens à s'y soustraire [3]. C'était aux soins du maire qu'était confiée la tenue des trois plaids-annaux où se créaient par le seigneur les magistrats ruraux et où s'exerçait sur les villons la justice seigneuriale. Tous les *portériens* ou possesseurs d'une terre étaient obligés de s'y rendre sous peine d'amende; au plaid de Noël, ils acquittaient leur cens foncier, faute de quoi leur terre était déclarée *embannée* et le seigneur pouvait, après quarante jours, la donner à un autre. A Rozérieulles tout possesseur d'une maison devait à Noël et à Pâques deux *curtignées* d'avoine et un denier à chaque plaid. Si la redevance n'était pas acquittée, on enlevait la porte de la mai-

[1] Archives départementales de la Moselle (carton de Saint-Symphorien. Chérisey).

[2] Jugements des maîtres-échevins. Manusc. 8, fol. xliv, 1341, etc., etc. (Bibl. de Metz.)

[3] Ibid, fol. xiv, 1220; fol viii^{xx}v, 1442; fol xxxviii, 1339; fol. cviii, 1382.

son pour l'avoine et la clef pour le denier, et la maison tombait entre les mains du Seigneur [1]. En somme, si l'administration des maires dut soulever parfois de justes plaintes, les villons messins n'en trouvaient pas moins dans ce gouvernement d'hommes sortis de leurs rangs des garanties et des avantages d'une importance réelle. Les intéressés semblent d'ailleurs l'avoir eux-mêmes reconnu; car dans le projet de traité avec le duc Antoine de Lorraine (1529), œuvre du parti des mécontents dans Metz, un article portait « qu'à l'avenir les maires des villages y feraient les gagements à la place des sergents de la ville. » L'arbitraire féodal ne paraît pas s'être exercé aussi librement sur le territoire messin que dans d'autres pays. Un jugement du maître-échevin en 1337 déclare « que les seigneurs de Verey (Vry), quand ils vont à Varney pour recueillir les droitures, ne peuvent mettre leur cheval en laquelle maison ils veulent. » De même la cité enjoignait à son prévôt des maréchaux, quand il séjournait dans les villages, de ne prendre les vivres *que gracieusement et modérément* pour lui et les siens [2]. Il s'agissait ici de ce droit de prise ou de pourvoirie, contre lequel le tiers état français protesta si souvent et presque toujours inutilement au moyen âge.

Soumis à la double souveraineté de la ville et de leurs seigneurs, les villageois payaient en redevances ordinaires et extraordinaires, impôts du pressoir et du four banal, rouage, dîmes grosses et menues, des sommes considérables. A Ancerville les dîmes seules, aliénées en 1516 au seigneur de Raigecourt, s'élevaient à 600 livres. Quant aux corvées, elles consistaient surtout à couper le bois du seigneur, à labourer ses champs trois fois l'année et à les moissonner pour son compte, à entretenir et à faucher ses prés, à vendanger ses vignes, à faire tous les charrois commandés par les besoins du domaine seigneurial. Ces services personnels, dans la plupart des villages, pesaient sur l'en-

[1] Archives départementales de la Moselle (Registre de Saint-Vincent. Rozérieulles).

[2] Jugements des maîtres-échevins. Manusc. 8, fol. xxxv, 1337 (Bibl. de Metz, at. de 1443).

semble de la communauté; en certains endroits un petit nombre d'habitants étaient seuls soumis à quelques-unes des corvées susmentionnées. C'est ainsi qu'à Rozérieulles, au quinzième siècle, le maire et le doyen avaient seuls la charge de faucher le pré seigneurial et un autre habitant appelé le *lobout* (le plus ancien tenancier de la serveterre), celle de le *fener*. Quelques-uns aussi de ces services obligatoires pour les villageois n'étaient pas absolument gratuits de leur part. Quand le *lobout* de Rozérieulles avait *fené* et gardé sept jours le pré Baudoche, il disait au maire : *Donnez-moi ma part*, et il plantait sa fourche dans une meule de foin, en déclarant qu'il la choisissait. Si le maire la trouvait trop grosse, il l'invitait à en choisir une autre et, en cas de refus, lui commandait d'amener un char attelé de quatre bœufs et de le charger à son gré. On mettait ensuite la perche devant les bœufs; s'ils la passaient sans difficulté, le foin appartenait au *lobout;* autrement il était à l'amende. Il serait facile de multiplier ces exemples; nous nous bornerons à rapporter encore une déclaration des droits de l'abbé de Saint-Arnoul à Vigy, qui suffira à donner au lecteur une idée exacte tant de la constitution politique d'un village messin au moyen âge que de la condition de ses habitants :

« Le ban, les hommes, la justice, les entrées, les sorties, les fontaines, les eaux, les ruisseaux, etc., etc., sont à Saint-Arnoul.

» Chaque laboureur doit dix jours de corvée partagés entre les différentes saisons de l'année. L'abbé doit nourrir ceux qui conduisent la charrue, c'est-à-dire donner à chacun un setier de vin et deux pains par jour. Si quelqu'un manque, il paye l'amende et n'est pas exempt de la corvée; si l'abbé ne fournit pas la nourriture, on ne sera point tenu de travailler pour lui.

» Chaque *porterien* doit une fourche et les hôtes ou étrangers, n'ayant point acquis le droit de bourgeoisie, une demi-fourche lorsqu'on coupe le foin du breuil de Vigy; chaque mois un char à quatre bœufs pour conduire le foin en la cour de la maison seigneuriale et l'abbé, le pain et le fromage aux charretiers. Chaque porterien doit deux journées à la moisson, une pour la récolte du froment, l'autre pour celle des avoines. L'hôte seulement une

scille ou journée. Si l'abbé fait couper ses blés sans corvée, chaque scille a droit à quatre deniers.

» L'abbé peut tenir les plaids trois fois l'an, le mardi après la Purification, dans l'octave de Pâques et à la mi-mai. Les porteriens, les hôtes et les forains sont tenus de s'y rendre sous peine de confiscation des biens qu'ils possèdent au lieu de Vigy, laquelle confiscation se fera au premier plaid. Dans les plaids, le doyen nomme ceux qui n'ont pas acquitté leurs droits et le garde des bois rend aussi compte et s'il a mal gardé, il sera amendé. Le doyen et le forestier pour la garde des bois et des champs sont à la nomination des prud'hommes.

» L'abbé a dans le grand bois la glandée, le pessonnage, le chêne et le hêtre. Si les prud'hommes y mettent des porcs, ils donnent quatre deniers par porc. Les prud'hommes peuvent tirer des bois tout ce dont ils ont besoin pour leur usage seulement; s'ils vendaient du bois à d'autres qu'à ceux de Vigy, Mercy, Sanry, ils en paieraient l'amende.

» Chaque porterien doit au seigneur 2 *kels* et 18 deniers et maille. Celui qui fait fourche et scille en doit 2 *kels* et 8 deniers. S'il met des bêtes aux champs il ne paye que 2 *kels* et 5 deniers.

» Celui qui a du vin de son cru peut le vendre depuis la vendange jusqu'à la Saint-Martin et il doit 4 deniers par muid. Si le seigneur veut user de son droit de banvin, il ne doit gagner que 2 deniers au setier. »

En parlant des impositions payées par les villages, il ne faut pas oublier les péages des ponts concédés par la ville à l'hôpital Saint-Nicolas. Pour s'en exempter, beaucoup de villageois d'autour de Metz avaient préféré livrer à l'hôpital les habits de leurs morts; on les appelait *bourgeois de l'hôpital*, et ils devaient tous les ans renouveler leur serment dans la grande église de Metz (at. 1398). Cette classe particulière des villons se distribuait d'une manière très-inégale entre les villages suivants [1] :

[1] Cartulaire de l'hôpital Saint-Nicolas, p. 175, manusc. 186 (Bibl. de Metz).

Longeville.	Montoy.	Glatigny.	Norroy.
Scy.	Laquenexy.	Retonfey.	Maizières.
Châtel.	Domangeville.	Frécourt.	Chazelles.
Rozérieulles.	Pange.	Stoncourt.	Colligny.
Saint-Germain.	Rémilly.	Silly.	Cheminot.
Lessy.	Colombey.	Chailly.	Flocourt.
Vaux.	Orgney.	Ennery.	Howenault.
Jussy.	Fontoy.	Rugy.	Marsilly.
Sainte-Ruffine.	Sanry.	Jury.	Oxey.
Moulins.	Luppy.	Sainte-Agathe.	Thiécourt-la-Petite.
Flanville.	Courcelles.	Bazoncourt.	Wittoncourt.

La république messine, si elle n'empêcha pas la transformation en fiefs des villages de son territoire, avait entendu conserver sur leurs habitants son droit de juridiction. Chaque seigneur était obligé de répondre pour ses sujets devant la justice de la cité ou de les abandonner, de les *mettre jus*, suivant l'expression du temps; c'est ce qu'attestent les atours et un grand nombre de jugements, où il est déclaré que « les gens des villages ne sont pas ouïs, disant aux bourgeois de Metz de les poursuivre au lieu de leur résidence [1]. » On peut lire dans Paul Ferry la *mise jus* par un seigneur de Laquenexy de Didier Cherdat, son homme et sujet, entre les mains du seigneur Regnault le Gronnaix de Metz [2]. Il n'en était pas de même pour les possesseurs des francs-alleuds qui, à l'encontre de la plupart des seigneurs des villages messins, avaient sur leurs terres même la haute justice, comme on le voit par l'acte de vente de Maizeroy, Oxey et Noisevillc en 1398 : « Donnons..... teil droit et teil raison, teil haultour et seigneuriage comme notre dite cité et nous à cause d'elle avons..... comment ne par queilconques manière que ce soit, on puist estre, sans rien excepter ne fuer mettre qui tout est franc-alluez, à tenir, avoir et posséder par le dit Gerardin ces hoirs et haient cause, à toujours-maix, comme franc-alluez, lui permettent et à ses hoirs d'avoir maire et justice, faire dresser gibet et exécuter à mort, sans ceu qu'ils soient tenus de nous ameneir ou présenteir, faire ameneir

[1] Atour de 1321, jugements de 1350, 1372, 1450, 1451, 1459, 1464 (Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n° 128). — (Ibid., n° 502).

[2] Paul Ferry. *Obs, séc.*, quinzième siècle, n° 736.

ou présenteir alcuns malfaiteurs, si trouveiz y estoient, pour faire quelconque exécution d'iceulx, etc., etc. »

A en croire les chroniques[1], le paraige de Portsailli avait, au commencement du treizième siècle, vendu à l'évêque Jean d'Aspremont les villages d'Ars, d'Ancy, de Scy et de Châtel appelés les quatre mairies du Val, et depuis on vit les évêques les engager tour à tour à des particuliers et à la ville ou les retirer, selon l'état de leurs finances[2]. Ces villages ne faisaient donc pas directement partie du domaine de la cité; cependant leurs habitants étaient tenus de répondre pour censives à la juridiction messine dite des *ajournés du cloître*, qui s'exerçait par deux commissaires, l'un pris du corps de la ville, l'autre des quatre mairies. Ils siégeaient au cloître de la grande église, même depuis l'acquisition du palais par la ville, et celle-ci eut à les soutenir bien des fois, tantôt contre les obstacles suscités par les officiers de l'évêque, tantôt contre les résistances mêmes des villageois. Ceux d'Ars notamment se signalaient comme opposants. En 1505 on dut les gager pour obtenir payement, et l'un des plus récalcitrants Jean Huart fut mené à l'hôtel du doyen; les gens d'Ars arrêtèrent alors par représailles sur le haut chemin de Gorze un charpentier messin, mais assaillis par les troupes de la ville, ils virent leurs maisons pillées et furent obligés de rendre leur prisonnier[3]. L'amende pour cens non payé,

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 155-283. — (Hug., p. 30.)

[2] Les quatre mairies engagées à des bourgeois de Metz par l'évêque Louis de Poitiers, 1325. — Ibid. par Adhémar de Monteil, 1341. — Ibid. par Thierry de Boppart, 1379. — Retirées par Conrad Bayer, 1433, 1441. — Aliénées à la ville par Georges de Bade, 1465. — Rachetées par Henri de Lorraine en 1484. — Autre rachat en 1503. – Vendues de nouveau à la ville en 1542 par Jean de Lorraine.

C'était au moyen de lourdes tailles jetées sur les habitants des quatre mairies que les évêques rachetaient ces dernières (*Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 368-387. — Hug., p. 209). Sur les contestations fréquentes entre la ville et les évêques au sujet des quatre mairies. *Voir* Archives de l'hôtel de ville, carton 72, liasse 2.

[3] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 30-33. — (Hug., p. 648.) – Les habitants de Saulny donnèrent l'exemple d'une semblable résistance en 1489 (Jean Aubrion, pp. 155-158). – (Hug., p. 488.)

l'*adras*, était de 8 sols; d'après le projet de traité avec le duc Antoine de Lorraine, elle devait être réduite à 5 sols.

Pas plus que les gens des paroisses, ceux des villages n'avaient de droits politiques; mais, comme les premiers, on les consultait quelquefois. « Le 6 septembre furent arrière mandés avec tous les bourgeois, marchands et clercs..... tous les mainbours et maires des villages, auxquels fut remontré et dit le grand dangier où la cité estoit, que pour éviter la fureur des ennemis, force estoit de paier une merveilleuse somme, pour laquelle à faire et à trouver il ne suffisait pas au conseil des sommes que chascun avait promis de prester le jour devant; et leur fust dit qu'il fallait élargir la main (1518) [1]. » Un autre texte nous montre les villageois adressant des remontrances aux gouverneurs de la cité sur certains impôts : « Les bonnes gens du pays de Metz et par espécial ceux du Val estoient mal contents de ce que on avait ordonné de paier pour chescune cowe de vin qu'ils prendroient pour mener hors de la terre de Mets un florin du Rin ou vingt-deux sols et vinrent remonstrer le cas à nos seigneurs de justice, eulx priant que de ce ils voleissent delaischer et s'il estait besoing d'avoir argent, qu'ils aimeraient mieux que on jectast taille sur chescun des dits villages (1492) [2]. » Nous ignorons ce qui advint de cette demande; mais il y a dans ces réclamations librement faites d'un côté et, d'autre part, dans cet appel adressé à des hommes qu'ailleurs on se contentait de dépouiller, la preuve certaine d'une situation exceptionnelle, aussi honorable pour la cité de Metz qu'avantageuse pour ses sujets. Le soin de convoquer les gens des villages se confiait à des officiers appelés les quatre commis pour les quatre quartiers à l'entour de Metz.

Nous savons déjà que dans ses guerres la république appelait quelquefois aux armes les habitants des villages, soit en masse, soit en choisissant les plus braves [3]. Un atour de 1445 leur or-

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 18-238. — (Hug., p. 730.)

[2] *Journal de Jean Aubrion*, p. 268. — (Hug , p. 584.)

[3] Paul Ferry, *Ob. séc.*, seizième siècle, n° 445. — Quelquefois la ville se servait des gens des villages pour se garder lors de l'entrée et pendant le séjour de quelque grand personnage. Ainsi quand le roi des Romains, Maximilien, en

donnait de se réunir au premier commandement du prévôt des maréchaux, et de sonner le tocsin, si une attaque de l'ennemi paraissait imminente; mais toute réunion non autorisée par les magistrats était rigoureusement interdite. « Le 21 juin (1471) nouvelles vinrent à Mets que les Francoys estaient venus logier en la terre de Mets et prenoient vivres par force et ne volloient rien paier. Parquoy les hommes des villaiges et de la cité se volloient mettre ensemble pour eulx deffendre et les assaillir. Si fut fait cri et huchement le même jour devant la grande église que nulz des manans et subjets de la cité, du pays et juridiction d'icelle ne feyssent nulle assemblée sans le congié de justice et des Sept de la guerre, sur peine d'estre pugnis [1]. » En plus d'une circonstance, les gens des villages se battirent vaillamment à côté des troupes de la cité: les habitants du Val, les Vauldisseurs ou Waubesseurs, étaient surtout renommés pour leur bravoure [2].

En somme, on peut dire que malgré plus d'un sujet de plainte trop légitime, le sort des villons messins a été, du treizième au seizième siècle, généralement plus heureux que celui des habitants des campagnes dans beaucoup d'autres pays de l'Europe, et ils furent redevables de ce bien-être plus grand au maintien de la souveraineté de la cité, comme contrôle de l'autorité des seigneurs, aux conditions faites à l'agriculture par un gouvernement intelligent; enfin, à la bonne police et à la sécurité, au moins relative, que les Paraiges s'appliquèrent constamment à faire régner dans le pays messin. Notre cadre ne nous permet pas d'entrer sur ce sujet dans plus de détails; mais nous croyons qu'il serait possible avec les nombreux documents épars dans les dépôts publics de Metz, déclarations de droits, pieds-terriers, registres de plaids-annaux, rôles d'amendes, etc., etc., de retracer dans un tableau exact la condition des villages messins au moyen âge, les joies et

1492 se trouvait à Metz « fist-on venir plusieurs des bonnes gens des villaiges bien embastonnés que on mist en plusieurs grainges de la cité pour s'en servir et aidier, s'il fust été de nécessité. » (*Chronique dite de Praillon*, t. III, pp. 113-114. — (Hug., p. 587.)

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, pp. 273-277. — (Hug., p. 378.)

[2] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quatorzième siècle, n° 366, pp. 22, 29; n° 367, p. 10.

les souffrances de leurs habitants, leurs luttes énergiques, leurs progrès dans la liberté. Parmi les fils des villons messins, n'en est-il aucun à qui tout ce passé soit cher et qui voie dans ce travail à entreprendre une dette sacrée à payer?

CHAPITRE VI.

METZ ET L'EMPIRE.

Les cités libres et les cités impériales de l'empire germanique. — Sur quoi se fonde cette distinction. — Metz, avec tous les caractères d'une ville libre, n'a jamais porté que le titre de ville impériale. – Les évêques devenus étrangers à Metz depuis le quinzième siècle. — Metz ne reconnaît à l'Empereur lui-même que des prérogatives exclusivement honorifiques. — Son peu de goût à se faire représenter aux diètes de l'Empire. — Les commis aux affaires de l'Empire. — Les conseillers, orateurs ou pensionnaires de la cité. — Refus des Messins de contribuer aux charges de l'Empire. — L'annal-plaid et la lecture solennelle des droits de l'Empereur à Metz. — Véritable sens de cette cérémonie; son importance pour les Messins.

Depuis le quatorzième siècle les villes du saint-empire romain se divisaient en deux groupes, les villes libres impériales et celles qu'on appelait simplement impériales, distinction non pas seulement admise par les publicistes, mais qui avait réellement passé dans le droit public de la Germanie et reçu en plus d'une circonstance la sanction officielle des empereurs. Contentons-nous de rappeler à ce sujet les diplômes adressés par l'empereur Charles IV aux villes de Mayence, de Spire et de Worms [1] et, d'autre part, une distinction inscrite par les villes elles-mêmes dans un règlement de paix publique de l'année 1382 : « Nous de Ratisbonne ville libre, et nous villes du saint-empire romain, Augsbourg, Ulm, Constance, Eslingen, etc., etc. » On sait qu'au titre de ville libre s'attachaient certains priviléges qui n'étaient pas tous de nature purement honorifique. Si en effet aux grandes réunions du corps des villes, les députés des villes libres avaient le pas sur les autres, tantôt comme à Constance en 1387, signant les pre-

[1] Datt. *De pace publicâ*, p. 607.

miers les résolutions de l'assemblée, tantôt comme à Eslingen en 1486, occupant un banc particulier, ailleurs on voit aussi Spire, sommée par Maximilien I[er] d'acquitter une contribution que les villes de Souabe avaient payée sans difficulté, répondre par un refus en alléguant pour excuse sa qualité de ville libre. Toutefois cette double dénomination des villes germaniques et les raisons sur lesquelles elle se fonde, n'en demeurent pas moins une question des plus obscures et, de l'aveu même des écrivains allemands, presque impossible à résoudre.

Nous n'en voulons d'autre preuve que la ville qui fait le sujet de cette étude. Metz n'a jamais porté officiellement le titre de ville libre. Les Messins qualifiaient eux-mêmes leur ville de chambre l'Empereur, de cité impériale, et les empereurs, de leur côté, pour désigner Metz et ses habitants, employaient tour à tour, depuis le quatorzième siècle, les expressions *sacri imperii fideles, nostri et sacri imperii fideles dilecti*, de nous et du saint-empire loyaulx, de nous et du saint-empire chiers et féaulx, nostre et du saint-empire cité de Metz, *civitas nostra imperialis*, etc., etc. [1]. Et cependant, si Metz ne dut pas ses franchises aux empereurs de la Germanie et ne portait pas dans ses armes l'aigle impériale; si les évêques, après avoir quelque temps dominé dans Metz, y virent ensuite leur autorité temporelle s'écrouler; si enfin, à partir du quinzième siècle, les Messins jouirent pleinement de tous les droits régaliens, de quelle ville peut-on dire qu'elle réunissait plus complétement que Metz tous les caractères auxquels les publicistes d'outre Rhin prétendent reconnaître les villes libres?

Il y avait longtemps déjà que les évêques n'étaient plus pour l'indépendance des Messins un obstacle ni un danger. Devenus en quelque sorte étrangers à leur ancienne cité épiscopale, ils semblaient avoir pris leur parti d'une déchéance jugée irremédiable, renonçant à résider à Metz depuis le quatorzième siècle (en 1551 il y avait soixante-trois ans qu'aucun évêque n'y avait paru), et habitant d'ordinaire la petite ville de Vic, alors la capitale du tem-

[1] *Voir*, pour les années 1384, 1470, 1471, 1495, 1498, 1530, 1538, 1544 (Bén., t. IV, p. 358; t. VI, pp. 118, 134, 471, 511, 674, 725, 785. Preuves). — Bulle d'or de Charles IV, ch. XII (Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, p. 305).

porel de l'évêché. A peine leur reste-t-il dans Metz la jouissance de leur hôtel épiscopal et, comme le dit une déclaration de droits rédigée vers la fin du quinzième siècle, l'évêque, sans le gré des Messins, n'aurait même pu mettre le pied dans Metz, car il n'y avait *entrée ne issue* [1].

Quant aux liens de subordination de Metz à l'égard des chefs du saint-empire, après s'être singulièrement affaiblis durant le grand interrègne, ils avaient fini par n'être plus qu'un vain mot. Au quinzième siècle la cité traite avec les empereurs comme avec les princes étrangers, de puissance à puissance, et ne se mêle que si son intérêt le commande aux querelles des États qui composent l'Allemagne. En vain, Frédéric III lui enjoint en 1462 de se prononcer pour l'un des compétiteurs à l'archevêché de Mayence, et huit ans plus tard elle ne veut pas davantage prendre parti entre les princes palatins qui se disputent l'avouerie d'Alsace. Rappelons encore ces refus des Messins de comparaître à la cour impériale, comme dans l'affaire des chanoines (1464), et les peines sévères qui frappaient chez eux quiconque en appelait à la Chambre impériale des sentences du maître-échevin et des Treize. L'Empereur vient-il à Metz, on le reçoit avec de grands honneurs, tout en prenant contre lui les mêmes précautions que contre les évêques, et quand les magistrats se présentent devant lui avec le titre de *vicaires nés* de l'Empire qui leur a été reconnu, ils ne lui prêtent serment de fidélité que sous la réserve des franchises de la cité. Pour ces dernières la teneur des chartes de confirmation successivement obtenues par les Messins, depuis le milieu du quatorzième siècle, nous en fait connaître toute l'étendue : « Nous confirmons les prérogatives, libertés, immunités, franchises, coutumes et lois de la cité, ses droits écrits, ses statuts municipaux, à quelque autorité qu'on en doive rapporter l'origine, ses priviléges de juridiction, quels qu'en soient la nature, le nombre et l'étendue, etc., etc. [2] : » tel est le langage qu'ont tour à tour tenu à

[1] Bén., t. IV, p. 512. Pr.

[2] Bén., t. VI, p. 439. Pr.

..... « Omnes et singulas praerogativas, libertates, immunitates, franchisias, consuetudines; praescriptiones, jura singularia, scripta et non scripta, mores, ritus, usus, statuta municipalia, quacumque auctoritate edita, fori privilegia,

l'égard des Messins les empereurs Wenceslas (1384, 1399), Robert de Bavière (1404), Sigismond (1435), Frédéric III (1442, 1459), Maximilien I (1492) et Charles-Quint (1521). Pour rappeler ses droits de souverain, l'Empereur pourra, étant à Metz, faire battre monnaie à son effigie ou prononcer la mort de quelque coupable : ainsi Charles IV en 1356 ordonna de frapper des florins d'or et des gros d'argent valant les uns 9 gros et demi, les autres 12 deniers, et une maille monnaie de Metz, et deux siècles plus tard Charles-Quint fera pendre sur la place du Change un compagnon de Trèves pour avoir servi le roi de France (1544) [1]. Mais la souveraineté de la ville n'abdique pas devant la souveraineté impériale. Qu'un complot soit tramé, comme en 1356 pendant le séjour de l'Empereur et dans le dessein de lui livrer la ville, on saisira sous ses yeux les coupables, et si on les juge indignes de pardon, malgré les prières de l'Empereur, on les fera exécuter. Même en des circonstances moins graves, l'amnistie accordée par l'Empereur, pour fêter sa joyeuse entrée, n'aura son effet que dans les limites qu'admettra la justice de la cité. C'est ce qui arriva en 1541, à l'occasion du premier voyage de Charles-Quint à Metz. Beaucoup de bannis et de gens qui se trouvaient *en la chasse* de la ville étaient rentrés dans Metz, se disant couverts de l'amnistie impériale, mais un *huchement* public leur ordonna d'apporter devant les Treize leurs lettres de grâce « dont les aucunes furent trouvées bien par leur vray narration, les autres mal impétrées, parce qu'ils avaient mal narré la vérité des cas par eux commis; par quoi à ceux qui avaient mal impétré commandement fut fait de eux absenter et sortir hors de la cité, autrement justice procéderait contre eux; ce qu'ils firent [2]. » En somme, on peut dire que, tout en s'intitulant cité de l'Empereur, porte, avant-mur, écu, clef principale de l'Em-

quaecumque, qualiacunque, quantacunque et quotcunque... approbamus, etc. ..... » Ne civitatem, civesque suos et incolas, ex nunc et in perpetuum ad judicia seu examina vetita, extra civitatem citari, evocari, banniri vel diffidari procurare seu facere audeant, etc , etc. »

[1] *Annales manuscrites de la Hyère*, p. 687 (Bibl. de Metz, manusc. 87). — (Hug., p. 864.)

[2] Chronique de la venue de l'empereur Charles-Quint à Metz, 1541 (Bibl. de Metz, manusc. 156). — (Hug., pp. 840-860.) — (Bén., t. VI, pp. 734-759. Pr.).

pire, Metz, pendant les deux siècles qui précédèrent sa réunion à la France, formait en réalité un État indépendant, une république dans l'entière acception de ce mot, jouissant de toutes les prérogatives de la souveraineté et ne comptant que nominalement parmi les membres du corps germanique.

Appelées pour la première fois aux diètes par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, les villes depuis 1309 constituaient dans ces assemblées un collége à part. Vers le milieu du quatorzième siècle le suffrage de ce collége devint décisif, et en 1474 on y adopta la division en deux bancs, le banc du Rhin où siégeaient avec les villes du Rhin celles d'Alsace, de Wetteravie, de Thuringe, de Saxe, et le banc de Souabe qui comprenait les villes de Souabe et de Franconie. Metz faisait partie du banc du Rhin. Nous savons que ses députés parurent aux diètes de Ratisbonne en 1471 ; de Spire en 1488, 1523, 1524, 1526, 1529, 1541; de Cologne en 1505 et en 1512, de Coblentz en 1534; de Worms en 1521 et 1535; de Nuremberg en 1522, 1523, 1524; d'Ulm en 1524; d'Eslingen en 1523, 1528, 1538; d'Augsbourg en 1547 et 1550. Cependant l'honneur de siéger aux diètes de l'Empire ne semble avoir que médiocrement flatté l'amour-propre des Messins. La cité prétendait même être dispensée par ses priviléges d'envoyer ses députés à ces *journées* impériales, n'y comparaissant de temps à autre « que pour révérence et obédience à l'Empereur et à l'Empire, et sauves toujours ses franchises et libertés. » Quelquefois aussi, comme à la diète de Spire en 1488, enjoignait-elle à ses représentants « d'ouyr les propositions et résolutions qui s'y prendront sans en aucun pas donner aux demandes, pétitions et conclusions qui pourraient être mises à terme, aucun consentement ni couleur d'accord. » Rien d'étonnant si une telle conduite indisposa contre les Messins les empereurs et les autres membres du saint-empire, et lorsqu'en 1543 les fourriers de la diète de Spire se refusèrent à préparer un logement pour les députés de Metz, cet acte d'hostilité ne faisait que traduire le mécontentement public [1].

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.*, quinzième siècle, n°s 46, 509, 782, pp. 111-121. — (Bén., t. VI, p. 146. Pr.). — Ce mécontentement devait trouver un écho jusque dans les écrits composés longtemps après l'époque qui nous occupe :

..... « Metim quandò adhùc sub romano imperio fuit, cristas maximas

Les relations de la cité avec l'Empire et la diète étaient dirigées sous la haute surveillance des Paraiges et du conseil par les commis aux affaires de l'Empire. On a conservé aux archives de l'hôtel de ville plusieurs délibérations de ces commis, une entre autres concernant les événements de Munster en 1535. Les commis aux affaires de l'Empire avaient le droit de faire des ordonnances de paiement [1].

Quant aux négociations et aux missions diplomatiques, on les confiait surtout aux conseillers, orateurs, ou pensionnaires de la cité dont il est question à partir du quinzième siècle, quand les relations de la cité se furent considérablement étendues. C'étaient le plus souvent des étrangers, versés dans le droit, qui s'engageaient pour un temps déterminé au service des Messins. On les exemptait de toutes tailles; mais, sauf le cas de mission au dehors, leur résidence à Metz était obligatoire, et ils ne pouvaient s'absenter plus de deux jours sans licence du conseil. Leurs gages s'élevaient ordinairement à 60 livres, et la ville les défrayait dans leurs voyages, leur fournissait des chevaux pour eux-mêmes et pour leurs varlets. Ils étaient nommés par les Paraiges [2]. Par leur

erexisse et conventibus civitatum interesse non ex debito sed honoris modò causâ voluisse, annexâ protestatione sublongâ et fastidiosâ de antiquitate suâ ferè immemorali et quod non obligata fuerit, unquàm ad conventum civitatum imperialium comparere, juxtaque arbitrium habuerit proprium statuendi quidquid visum (Limnaeus. *De jure romani imperii*, t. II, ch. VII, pp. 95, 113, 168, 178, 191; t. IV, p. 159).

[1] Archives de l'hôtel de ville (journées impériales, carton 5.) — Paul Ferry. *Obs. séc.*, seizième siècle, n° 509, pp. 34, 45, 72, 73, 74, 91, 102, 111, 121. — Ibid., n° 349.

[2] Voici les noms de quelques conseillers pensionnaires de la cité recueillis dans les quittances des archives de l'hôtel de ville (carton 63):

1418. Jean de Louvemot: 60 livres de pension.

1422 Maître Hugues Poncelet, de Neufchâtel: 30 livres de pension.

1428. Jean Gralley, d'Orléans: 50 livres de pension.

1467. Sixte Bernard, maître ès-arts, bachelier en décret et lois: 40 livres de pension.

1485. Maître Conrad Rayer, licencié en droit; engagé pour la vie: 180 livres par an.

1496. Claude Margueret, maître ès-arts, curé de Châtel sous Saint-Germain, pour trois ans: 50 livres de pension.

nom, leur qualité de jurisconsultes et leurs attributions, les conseillers-pensionnaires messins rappellent les pensionnaires des villes néerlandaises; mais ils ne devaient jamais acquérir l'importance de ces derniers. Outre les pensionnaires dont nous parlons ici, la ville de Metz en avait d'autres qui étaient soit des espions, entretenus par elle dans les pays voisins, soit des seigneurs et gens de guerre, à qui elle payait des gages pour obtenir leur secours en cas de besoin [1].

Une plainte qui revient sans cesse dans les mémoires adressés aux diètes par les Messins, c'est que leur ville, boulevard de l'Empire et que sa situation même exposait à plus de dangers que toute autre cité impériale, a toujours été abandonnée en ses nécessités par le reste de l'Allemagne [2]. Cet abandon, il faut le dire, était réel; aussi les Messins ne cessaient-ils de le mettre en avant pour ne pas contribuer aux charges de l'Empire. Qu'il s'agît de leur contingent annuel de 1,150 florins que nous connaissons par la matricule de l'Empire approuvée à Worms en 1521, ou bien de charges extraordinaires imposées aux États germaniques, soit pour un voyage impérial à Rome, soit pour une guerre contre les Turcs, ce n'était presque jamais qu'à la dernière extrémité qu'ils se décidaient à payer, tantôt réclamant des délais, et renvoyant l'Empereur à la prochaine foire de Francfort [3], souvent aussi répondant aux demandes d'argent par un refus péremptoire. Des refus de ce genre eurent lieu même sous Charles-Quint : c'est ainsi qu'en 1548 la ville ayant été taxée à 250 florins pour l'entretien de la chambre impériale, ne put être contrainte à les payer,

1501. Henri de Hochwisel, docteur en droit de l'Empire pour dix ans: 60 livres.

1503. Jean Leclerc, chanoine de Metz.

1518. Corneille Agrippa de Nettesheym.

1527. Jean Félix de Salins, licencié en droit, pour trois ans; renouvelle en 1529 son engagement pour trois autres années.

1550. Maître Jean Bruslé, licencié en droit.

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, p. 162. —(Hug., p. 119. — Bén., t. I, p. 160, etc. Pr.).

[2] Bén., t. VI, pp. 144, 650, 661. Preuves.

[3] Bén., t. VI, p. 674. Preuves.

ni par les citations du procureur fiscal, ni par les menaces de mise au ban de l'Empire, ni par une nouvelle injonction émanée de la diète d'Augsbourg (1548). Quelquefois ces demandes d'argent donnaient lieu à des scènes de haut comique, jouées entre les magistrats messins et les délégués impériaux. Celle que raconte la chronique anonyme du séjour de Charles-Quint à Metz en 1541 en est un curieux exemple: « Eux assis, le docteur Boysot fist l'honneur tenant le bonnet à la main..... puis dist que de la part de la majesté impériale il estait envoyé, lequel les volloit entretenir en leur droits, franchises et libertés comme bon empereur : et pour ce qu'il n'avait la connaissance des droits qu'il avait en cette ville, forsque ce qu'ils lui avaient donné par écrit; et pour la conservation de son droit impérial, il désirait de sçavoir queils aultres droits il povoit avoir en cette cité et qu'il se fiyait bien tant en eulx qu'ils ne lui celleraient et que la raison le volloit, qu'il en fust averti et ne desclairerent aultre chose. Mais afin que les dicts maistres eschevins, treize jurés et conseil puissent estre avertis, qui les a esmus à ce faire, est pour tant que le bruit commung est èz Allemaignes, que la cité de Mets doit chescun an mille florins de tribut qu'ils mettent à part chescun an pour l'empereur, et ne le délivrent point si l'Empereur ou le roy des Romains vient à Mets, ils comptent à eulx de quante année ils puevent debvoir et luy paient; et vela la cause qui les esmeut à ce faire. » La réponse des Messins fut un chef-d'œuvre de tout point digne de ce discours, qui ne semblait respirer que franche cordialité et naïve bonhomie. Ils remercièrent l'Empereur de son bon vouloir pour eux. Quant à ce bruit étrange qui courait en Allemagne, ils en étaient grandement surpris, car rien dans le passé ne pouvait l'expliquer : la cité de Metz ayant toujours été tenue et conservée franche de toutes tailles, exactions et impositions. « Mais bien peust estre, ajoutaient-ils malicieusement, que l'évesque de Mets peult estre tenu d'aulcune chose à l'Empire; de quoi les dicts de Mets ne se veullent meisler. » Que, si d'ailleurs, ils venaient à découvrir quelque droit de l'Empereur oublié dans l'acte par eux présenté à Sa Majesté, ils se hâteraient de l'en informer, « car ils n'en voldraient nuls délaisseir ne celleir. » Inutile

de dire que jamais la réflexion ni aucune recherche ne purent conduire la bourgeoisie messine à une semblable découverte.

Ainsi qu'on vient de le voir, les Messins lorsqu'ils attendaient la visite de l'Empereur avaient soin de déterminer eux-mêmes et par avance quels droits ils entendaient lui reconnaître. De plus, on faisait tous les ans de ces droits une lecture publique et solennelle le jour des annaux-plaids. Nous avons fait connaître plus haut ce qu'était l'annal-plaid à l'origine. Depuis la chute de la domination épiscopale au commencement du treizième siècle, il avait perdu son caractère primitif et essentiel d'une enquête criminelle, faite au nom du souverain : transformé et réduit à une cérémonie tout à fait inoffensive, il subsistait maintenant pour la cité comme une occasion d'affirmer avec son caractère de ville immédiate, le lien qui la rattachait à l'empire germanique.

Le vingtième jour après Pâques ou le vingtième jour après Noël, le maître-échevin avec six échevins au moins se rend en la salle haute au haut palais, et la séance ouverte, un des échevins, monté sur un banc à côté du maître-échevin, lui adresse ces mots : « Maître-échevin, sire, permettez que je dise les droits de messire l'empereur. » La permission accordée, il les recitait à peu près comme il suit :

« Messire l'empereur a droit en cette ville, lorsqu'il lui plaît d'y venir, d'envoyer auparavant son grand maréchal qui y fait battre monnaie, à tel coin qu'il veut, et cette monnaie dont sa majesté impériale fixe le taux et la valeur a cours dans Metz huit jours avant son arrivée, tant qu'elle sera dans la cité et huit jours après son départ.

» Le grand maréchal prend tous les hôtels et maisons dans la cité, même celles des archevêques et évêques, ducs, comtes et autres, sans que personne les puisse refuser, pour y loger l'empereur et sa suite. Et les propriétaires de ces maisons doivent fournir, non-seulement des lits garnis de draps, tels qu'ils les ont, mais encore la lumière en chandelle de suif et de la litière pour les chevaux. Ils ne doivent rien de plus que l'honneur et l'attention aux hôtes.

» De quelque côté que l'empereur vienne, le premier maire,

celui de Porte-Muzelle, doit aller à trois lieues au devant de sa majesté pour lui présenter les clefs de la ville.

» Pendant le séjour de l'empereur à Metz, nul n'y a justice ni pouvoir exécutif que par sa permission et son commandement. »

Cette lecture achevée, le maître-échevin s'adresse à l'un des maires qui se sont tenus jusque-là au bas palais : *maire de Porte-Muzelle bénissez votre plaid*, et il ajoute par deux fois : « Je prends ban pour la chaise-Dieu monseigneur saint Étienne et pour toutes autres chaises-Dieu en censives et alleux. » Le premier maire (*li postis*), celui de Porte-Muzelle, se lève et dit quatre fois : *Quelqu'un fait-il opposition à ces bans?* Le maître-échevin répond : *Et ils courent.* Le même dialogue s'échange entre le maître-échevin et les deux maires de Portsailli et d'Outre-Muzelle ; après quoi tous ceux qui ont été chargés de l'examen de procès en jettent les pièces devant le maître-échevin. Celui-ci leur demande à chacun s'ils ont ainsi trouvé par leur serment, et sur leur réponse affirmative, il fait emporter toutes les pièces par son clerc et lève la séance au haut palais.

Tandis qu'il se rend à son dîner avec les échevins, les maires de leur côté et leurs doyens vont s'asseoir à trois tables, sous les arcades du Champ à Seille, devers les Célestins, pour y prendre les bancs *d'exurement et de tresfonds*. Leurs gens les proclament aux cris de Porte-Muzelle, d'Outre-Muzelle et de Portsailli [1].

Vaine cérémonie, à ne regarder que l'apparence des choses! Mais cette reconnaissance, quoique purement nominale, de la souveraineté des empereurs, donnait droit aux Messins, sans leur imposer aucune charge, de se dire membres du corps germanique, et après avoir été une de leurs armes contre les évêques et la féodalité, elle restait encore pour leur indépendance une garantie au moins morale d'une incontestable valeur.

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 220. – (Hug., p. 17.) — L'exurement était le déguerpissement que faisait le détenteur de l'héritage chargé de rentes.

On entendait par ban de tresfond un acte devant le maire qu'obtenait le nouveau propriétaire d'un héritage, une sorte de décret pour purger les hypothèques.

LIVRE III

LUTTES SOUTENUES PAR LES MESSINS POUR LA DÉFENSE DE LEURS INSTITUTIONS ET DE LEUR LIBERTÉ.

CHAPITRE Ier.

GRANDEUR DE METZ, CITÉ IMPÉRIALE ET DE SES PARAIGES SOUVERAINS.

(1234-1405.)

La guerre des Amis achève la ruine de la puissance épiscopale dans Metz. — Renouvellement de la lutte du sacerdoce et de l'Empire. — Les Messins prennent parti pour Frédéric II; leur évêque Jacques de Lorraine pour ses adversaires Henri Raspe et Guillaume de Hollande. — Ravages exercés dans l'évêché par les comtes de Salm, de Vaudemont et de Bar et par le sire de Lichtemberg. — Les désordres du grand interrègne profitent à la cité. — Elle reste le plus souvent étrangère aux querelles de ses évêques. — Lutte entre l'évêque Renaud de Bar et les Messins. — Peste et famine. — La guerre des quatre seigneurs contre Metz (1324). — Vaillante défense des Messins. — Médiation de l'évêque Louis de Poitiers et traité de paix du 3 mars 1326. — Existence agitée de la bourgeoisie messine. — Apparition des grandes compagnies dans le pays messin : Antoine de Cervole l'archiprêtre (1365). — Guerre des Messins contre le duc Jean de Lorraine (1371); inutile siége de Metz par ce dernier. — Acharnement des Messins contre les bandits qui infestaient les routes (1366, 1367). — La peste noire et les flagellants. — Les deux voyages de l'empereur Charles IV à Metz (1354, 1356); promulgation à Metz des sept derniers chapitres de la bulle d'or. — L'évêque Adhémar de Monteil confirme l'acquisition par la cité de la vouerie épiscopale (1345). — Débats entre les Messins et les évêques Jean de Vienne et Thierry de Boppart. — Interdit jeté sur la ville par Thierry de Boppart. — Sa réconciliation avec les Messins auxquels il vend son droit de monnaie. — Établissement de la grande cloche de la Mutte (1381). — Institution des *ewardours* (1384). — Le temporel de l'évêché en partie aliéné. — La cité en lutte avec l'empereur Wenceslas brave sa mise au ban de l'Empire. — L'évêque Raoul de Coucy vend pour huit ans les Treizeries à la ville. — Prospérité de Metz à la fin du quatorzième siècle; sa décadence commence avec le quinzième.

L'organisation que nous venons de décrire resta celle de la cité messine pendant trois siècles et ne périt qu'avec son indépendance. C'est à l'énergique et intelligente aristocratie des Paraiges

que Metz dut ses jours de grandeur, achetés, il est vrai, par d'immenses et incessants sacrifices. La gloire et la liberté ne sont qu'à ce prix. C'était une étrange existence que celle des membres d'une commune du moyen âge, et combien différente de la vie calme et monotone de la bourgeoisie moderne! Qu'on se figure un de ces fiers chefs d'hôtel des Paraiges messins, un Baudoche, un Gronnaix, reparaissant aujourd'hui parmi ses descendants: grande serait à coup sûr sa surprise, peut-être sa douleur, et cet homme, en trouvant si complétement transformée sa glorieuse et libre patrie, se refuserait à croire à un progrès, certain pourtant et incontestable. Metz ne connut jamais ce repos devenu un si impérieux besoin pour des âges plus heureux. Jusqu'au dernier jour, l'histoire de la cité nous la montre livrée aux agitations domestiques et aux luttes extérieures : il nous reste à la suivre rapidement à travers ces orages et ces vicissitudes.

La guerre des Amis contre l'évêque Jean d'Aspremont, en achevant de ruiner dans Metz la puissance épiscopale, avait assuré l'indépendance de la cité : le renouvellement de la guerre du sacerdoce et de l'Empire et les troubles du grand interrègne permirent à la bourgeoisie de la compléter et de l'affermir.

Les Messins n'avaient pas gardé rancune à Frédéric II de son édit de Ravenne, demeuré sans effet contre eux; aussi les eût-il constamment pour alliés dans cette lutte formidable contre les papes, qui devait causer sa ruine et celle de sa maison. L'évêque de Metz, Jacques de Lorraine (1239-1260), prit, au contraire, parti pour les adversaires de Frédéric II, Henri Raspe, le landgrave de Thuringe, et Guillaume, comte de Hollande. Ce dernier, lui ayant confirmé, avec les anciens droits régaliens des évêques, le titre de souverain de Metz [1], les Messins s'étaient aussitôt ligués avec les habitants de Toul, également engagés en ce moment dans une guerre contre leur évêque Roger de Marcey. L'alliance, il est vrai, n'avait pas tardé à être rompue, quand Roger eut reconquis par les armes la ville de Toul; mais les Messins, quoique

[1] Benoît Picard. *Hist. ecclésiastique et civile de Metz*, p. 179 (manusc. 126, Bibl. de Metz).

demeurés seuls, n'en persistèrent pas moins dans leur dévouement aux princes de Souabe. Bientôt, cependant, Frédéric II mourait de douleur et d'épuisement; ses fils, Conrad et Manfred, succombaient à leur tour, l'un en Allemagne, l'autre en Italie, et l'échafaud de Charles d'Anjou immolait Conradin dans Naples. Alors seulement l'implacable haine de la papauté se trouva satisfaite : la race maudite des Hohentauffen avait cessé d'exister.

La ruine de la maison de Souabe ouvrit, pour l'Allemagne, cette période de prodigieux désordre que l'histoire appelle *le grand interrègne*. Malgré l'accession de Jacques de Lorraine à la ligue du Rhin (1255), l'évêché de Metz eut alors cruellement à souffrir des ravages de seigneurs voisins, comme le comte de Salm, le sire de Lichtemberg, les comtes de Vaudemont et de Bar qui le couvrirent de ruines. Neuviller, Moyenvic avec ses salines, furent presque entièrement détruits, et la chronique du moine Richer nous apprend quelles vexations eut à subir l'abbaye de Senones [1]. Les Messins ne s'étaient pas, comme leur évêque, ligués avec les villes du Rhin; mais, pour combattre le désordre, au moins dans leurs murs et dans leur voisinage, on les vit recourir à des lois sévères sur le maintien de la paix publique (at. 1254), interdisant le port d'armes, les ligues entre citoyens, prononçant l'exil ou la mort contre quiconque ferait infraction aux trêves, ou se rendrait coupable de pillage, d'incendie ou de meurtre [2]. Grâce à ces précautions, Metz put échapper, au moins en partie, aux orages qui ne cessaient alors de bouleverser l'Allemagne. Ils lui profitaient même, car, en 1260, la cité put supprimer impunément la redevance de poisson, acquittée jusque-là aux évêques par le maître des Treize [3], et, l'année suivante, ce

[1] Richer. *Chronique de Senones*, liv. V, ch. VIII, IX, X, XI, XII. — Neuviller dut son origine à une abbaye bénédictine fondée, dit-on, au commencement du huitième siècle par Sigebaud, évêque de Metz. La petite ville fut entourée de murs vers 1260 et engagée aux seigneurs de Lichtemberg vers 1307 par les évêques de Metz. Les seigneurs de Lichtemberg devinrent aussi avoués de l'abbaye, et malgré plusieurs offres de rachat faites par les évêques, se maintinrent en possession du domaine de Neuviller.

[2] Bén., t. III, p. 208. Preuves.

[3] Ibid., t. III, p. 214. Preuves.

fut auprès des bourgeois que l'évêque Philippe de Florenges (1261-1264), menacé de déposition, chercha un appui. Toute la seconde moitié du treizième siècle se passa en luttes continuelles entre les évêques de Metz et les seigneurs voisins, principalement les ducs de Lorraine : guerres de siéges et de dévastations réciproques, au milieu desquelles les malheureuses populations de l'évêché, si durement foulées, durent bien des fois maudire l'humeur belliqueuse de quelques-uns de leurs prélats. La cité demeurait presque toujours en dehors de ces luttes ; ses évêques étaient devenus pour elle une puissance, pour ainsi dire étrangère, dont elle consentait quelquefois à se faire l'alliée, mais qu'elle laissait le plus souvent vider seule ses querelles. En 1281, cependant, les Messins combattirent à côté de leur évêque, Jean de Flandre, contre le duc de Lorraine et le comte de Bar, qui, d'abord vainqueurs aux Génivaux, furent ensuite battus par les troupes messines, près du château de Moresberg. Un traité du 26 juillet 1281 mit fin à cette courte guerre [1].

Le quatorzième siècle s'ouvrit par une contestation des plus vives entre l'évêque Renaud de Bar et les bourgeois de Metz. Vainqueurs de la commune, en 1283, les Paraiges venaient de s'emparer du maître échevinat (1300), et cet accroissement de leur puissance les enhardissant de plus en plus, ils avaient, par l'atour de 1304, qui déclarait les religieux inhabiles à hériter après leur profession, commencé une série d'entreprises contre le clergé et son autorité [2]. Un ecclésiastique fort riche étant venu à mourir, en 1306, sans testament, les magistrats messins se saisirent de ses biens, malgré l'évêque Renaud de Bar qui les réclamait de son côté. N'ayant rien pu obtenir, le prélat quitta la ville, en jurant de n'y rentrer « qu'à grant puissance et à grant compaignie de gens. » Il s'avança, en effet, jusqu'à la ferme de Prayel, distante de Metz d'une lieue, et une bataille paraissait imminente, quand l'entremise de quelques gens de bien amena les deux partis à un accord. Pour ne pas violer son serment, Re-

[1] Dom Calmet. *Hist. de Lorraine*, t. II, Pr., col. DXIII, col. DXII.
[2] Bén., t. III, pp. 265-277. Pr.

naud de Bar rentra dans Metz le jour des Rameaux, avec la procession qui, selon l'usage, se rendait de Saint-Arnould à la cathédrale : 40,000 personnes, dit-on, accourues pour assister à la pieuse cérémonie, ou pour jouir du spectacle, lui faisaient cortége [1]. On le voit, ni les menaces de guerre, ni l'emploi des armes spirituelles n'arrêtaient les Messins, qui entendaient secouer jusqu'aux derniers restes de leur ancienne dépendance. L'acquisition du palais, en 1315, pour y faire rendre désormais la justice, fut un nouveau pas dans cette voie de sécularisation. Cependant la famine et la peste, suite ordinaire, dans ces temps reculés, des grands troubles atmosphériques, vinrent fondre sur la cité. « En l'année 1315 fut la grande mortalité en Mets et en plusieurs aultres contrées..... y eut grande famine avec la pestilence...... et valait la quarte de bled 18 sols de metsains [2]. » Cette courte mention du doyen de Saint-Thiébaut est, avec une inscription placée sur le palais, tout ce qui nous rappelle les ravages du double fléau alors déchaîné sur le pays messin; mais on ne lit jamais sans frémir de tels mots dans un récit du moyen âge. Qui pourrait dire, en effet, tout ce que, dans leur lugubre brièveté, ils représentent de douleurs humaines? Bientôt aussi un violent incendie épouvanta la ville, et deux rues entières, celle de Fornelrue et celle de Saunerie, s'abîmèrent dans les flammes Enfin, comme si ce n'était pas assez de tant de calamités, une ligue se forma contre les Messins entre le roi Jean de Bohême, l'archevêque de Trèves, le duc de Lorraine et le comte de Bar, auxquels se joignit plus tard l'évêque de Metz, Henri Dauphin (août et novembre 1324).

C'était la jalousie qui armait ces princes contre Metz, car sa prospérité grandissait de jour en jour, malgré les récents malheurs. « Alors estoit ceste cité de Mets de grant renommée et puissance, et y abordaient et venaient habiter des pays circonvoisins gens clercs, gentilzhommes, bourgeois, marchans, pauvres et riches, et y abondait grosse marchandise pour la fran-

[1] *Chronique du doyen de Saint-Thiébault*, an. 1306 (ap. Dom Calmet, t. V, éd. 1748).

[2] *Ibid.*, an. 1315.

chise et la liberté de la cité..... Et pour les grandes richesses qu'avaient alors ceulx de Mets, ils estoient craints et doubtés et en la hayne et envie de leurs voisins [1]. » Les seigneurs voisins se trouvaient, en effet, pour la plupart, débiteurs des bourgeois de Metz; ils espéraient, en leur cherchant querelle, obtenir décharge des sommes empruntées. Quant au roi Jean de Bohême et à ceux qui se confédérèrent avec lui à Remich contre la cité, les uns et les autres mettaient en oubli les services reçus de cette dernière. Le père du roi de Bohême et de l'archevêque de Trèves, Henri de Luxembourg, avait naguère obtenu des bourgeois de Metz 50,000 livres de petits tournois qui lui servirent à se faire nommer roi des Romains et couronner empereur. Le comte Édouard de Bar, récemment attaqué par l'évêque de Verdun, avait vu les Messins le secourir de leur argent et de leurs troupes. Le duc de Lorraine, enfin, fait prisonnier dans une guerre contre l'empereur Louis de Bavière, avait dû sa liberté à une rançon en partie payée par les Messins. Ainsi rendait-on à ces derniers le mal pour le bien.

Les chroniqueurs messins ont raconté longuement cette guerre de 1324 : on sent qu'ils sont fiers, pour leur pays, de sa belle résistance aux injustes prétentions des quatre seigneurs. La cité était d'ailleurs bien préparée à soutenir l'attaque qui la menaçait. Son gouvernement, vigoureusement organisé, lui inspirait, à bon droit, beaucoup de confiance; à l'approche de l'orage, elle le renforça encore en remettant la direction suprême de la guerre à un comité de sept seigneurs des Paraiges, qu'on appela *les sept de la guerre*. On les investissait des pouvoirs les plus étendus; il leur était seulement interdit d'établir de nouvelles tailles. Les portes avec les tours des remparts furent mises en état de défense et garnies de pierriers et d'artillerie; les gens des villages voisins firent entrer dans la ville leurs grains, leurs fourrages, et au dernier moment s'y réfugièrent eux-mêmes avec tout ce qu'ils pouvaient emporter de leur avoir. Le comte de Sarrebruk, le sire

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 1-59. — (Hug., p. 39, etc.)
Pour les princes et seigneurs dont les Messins étaient devenus les créanciers, voir *Archives de Lorraine sur Metz*, pp. 148, 149, 193, 194, 195, 277, 333, 393.

de Bitche, le Rhingrave et plusieurs autres capitaines se mirent à la solde de la cité avec environ sept cents hommes à cheval; la milice bourgeoise comptait également huit cents cavaliers sans les piétons, « tous gens de fait, » disent les chroniques. La guerre, en effet, paraissait inévitable : trois conférences avaient été tenues, mais c'est en vain que les Messins offraient de s'en remettre à l'arbitrage de la diète de l'Empire, du pape ou du roi de France; on ne put s'entendre. A la journée de Thionville, qui était la seconde, le roi de Bohême avait dit aux Messins : « On prétend que vous avez fait faire ung estendairt que faictes mener sur ung chair par buefz. Si l'amenez à l'assemblée que ferons, je vous dis que j'aurai des buefz la meilleure partie. » — « Sire roy, avait répondu un des envoyés de Metz, ceulx de Mets ont paié les buefz et deffraié et les bouchiers ont aguisé leurs cousteaulx pour les garder et tuer. Si vous les vollez avoir, c'est bien raison que vous saichiez avant que leurs cousteaulx sceivent faire. » Le mot de Léonidas : *viens les prendre,* était d'une brièveté plus lacédémonienne : était-il plus héroïque?

Une autre scène, curieuse comme trait de mœurs féodales, s'était passée avant l'ouverture des hostilités. Un patricien de Metz, du paraige de Jurue, Jean de la Court, était vassal du comte de Bar, un des seigneurs ligués. A la dernière conférence de Pont-à-Mousson, s'adressant au comte, en présence d'un grand nombre d'assistants, il l'adjura de dire s'il ne l'avait pas toujours servi comme un fidèle vassal. Le comte ayant attesté qu'il le tenait pour homme d'honneur et sans reproche, Jean de la Court reprenant la parole : « Ce que j'ai dit, monseigneur, je le dis pour tant que je suis votre homme féodal et suis de vostre hostel et ai été de vostre conseil, à vos gaiges et à vos robes. Présentement nous partons d'icy sans rien faire, puelt estre demain serons de guerre ensemble les ungs contre les aultres. Je me veulx départir de vous par honneur...... Pour ceste fois vous rends vos gaiges et renonce à vos robes à saines mains en vous remerciant, protestant que veulx demeurer vostre humble vassal, en gardant et sauvant le vostre et le mien et à Dieu vous commande. »

Les tentatives de réconciliation ayant toutes échoué, les troupes du roi de Bohême et du comte de Bar ouvrirent les hostilités par d'effroyables ravages dans la vallée de la Moselle : un grand nombre de bourgs comme Hauconcourt, Alcizy, Arcancy, Antilly furent livrés aux flammes et leurs habitants cruellement foulés. Renforcés ensuite par l'archevêque de Trèves, les deux seigneurs vinrent jusqu'à Grimont et tentèrent, mais vainement, de s'emparer de Saint-Julien; tous leurs assauts furent repoussés. D'un autre côté, les ennemis s'avancèrent par Moulins jusqu'au Genestroy ou gibet de la cité; mais ils durent se contenter d'y pendre en effigie les magistrats de la cité, et, après avoir démoli le gibet, ils furent forcés à la retraite. Les Messins ne se renfermaient pas derrière leurs murailles; par de fréquentes sorties, ils enlevaient à l'ennemi une partie de son butin et l'empêchaient de menacer la ville de trop près. C'étaient le comte de Sarrebruck, le sire de Bitche et un Messin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, Jacques Grongnat, qui dirigeaient ordinairement les sorties; des gens du peuple s'y distinguèrent, comme ce cordonnier qui, avec dix de ses compagnons, repoussa un jour les ennemis de la porte Patar. L'artillerie joua dans cette guerre un grand rôle du côté des Messins. Ils purent même, comme diversion, attaquer la forte place de Sampigny, près de Saint-Michel, sans néanmoins réussir à l'emporter, une trahison ayant fait, après onze semaines de siége, échouer l'entreprise [1].

Les seigneurs ligués retirèrent leurs troupes de devant Metz au mois d'octobre 1324, et les Sept de la guerre, pour ne pas être pris au dépourvu par une nouvelle attaque, se hatèrent de réparer les dommages causés aux fortifications de la ville, et de les compléter en faisant détruire les jardins et manoirs, depuis le ruit des Pucelles en la vigne jusqu'à la porte Chambière; les biens de la cité ou de l'hôpital devaient servir à indemniser les possesseurs pour ce patriotique sacrifice. L'ennemi ne vint plus, comme précédemment, insulter les murs mêmes de la ville, mais les

[1] *Chronique rimée de la guerre du roi Jean de Bohême* (manusc. 81 et 82, Bibl. de Metz).

ravages réciproques des quatre seigneurs sur les terres des Messins et des Messins sur le Barrois, la Lorraine et le Luxembourg devaient continuer longtemps encore.

Cependant l'évêque Henri Dauphin avait abandonné ses confédérés pour se rapprocher des Messins qui lui promettaient la suppression des prudhommes et renonçaient sur les gens d'église à une juridiction toujours contestée par les évêques (traité du 31 mars 1325)[1]. Mais après avoir reçu des bourgeois 15,000 livres de petits tournois, au lieu de s'employer à ménager une réconciliation entre eux et leurs ennemis, il alla à Avignon résigner son évêché entre les mains du pape Jean XXII, puis dans le Dauphiné et ne tarda pas à périr dans un combat contre le duc de Savoie. Henri Dauphin était le frère du dauphin du Viennois Humbert II, qui se trouvant sans héritier abandonnera un jour le Dauphiné à la couronne de France. Le successeur de Henri Dauphin, Louis de Poitiers, pendant son court épiscopat (1325-1328) comprit mieux ses devoirs de pasteur de l'Église messine. Il ne tint pas à lui que la paix ne fût rendue à la cité. Par ses instances une journée se tint entre les quatre seigneurs et les Messins au Pont-à-Mousson; mais l'exagération des demandes des princes ligués devait nécessairement les faire rejeter : ils réclamaient en effet une indemnité de guerre de 100,000 livres messines et prétendaient exiger des Messins la suppression des amans, comme d'un office *contre droit et coutume et con ne fait en nulz lieux du monde.* Les courses recommencèrent ainsi de part et d'autre et continuèrent pendant toute l'année 1325. Cependant la lassitude gagnait les seigneurs confédérés, lorsqu'un coup frappé par les Messins sur les terres du comte de Bar et un stratagème employé à propos hâtèrent la conclusion de la paix.

L'honneur de la dernière chevauchée revint au vaillant Jean de la Court. A la veille de se rendre au Pont-à-Mousson pour y conférer de nouveau avec les adversaires de la cité, il réunit sur la cité de Froymont 1400 hommes tant cavaliers que fantassins et bientôt les flammes s'élevèrent de toutes parts des villages incen-

[1] Bén., t. IV, p. 10. Pr.

diés du Barrois. Le comte de Bar accouru sur les murs du pont et montrant *ces fumières* au roi de Bohême et à l'archevêque de Trèves : « Advisez, leur dit-il, quant vous serez en Bohême et vous, archevesque, quant vous serez sur le Rin, en queil point ceulx de Mets me gouverneront, quant en vostre présence, véez ce qu'ilz font. Pourtant j'ay besoing de la paix et fault que paix se faisse de ceste guerre : car je vous en prie et requiers, je ne le polroie plus endurer. » Jean de la Court et les envoyés de Metz ne tardèrent pas à arriver, et les médiateurs les ayant trouvés à table, se récrièrent de les voir manger des harengs frais qu'ils avaient apportés dans leurs bagages, tandis qu'eux-mêmes ne s'en pouvaient procurer. « Vous cuydez tenir les chemins et le pays cloz pour nous ; mais nous les tenons cloz pour vous », leur dirent les Messins enchantés du succès de leur ruse et ils leur firent présent d'une centaine de harengs pour les porter aux princes. De quoi ceux-ci émerveillés et marris en même temps de l'inutilité de leurs efforts contre Metz, s'empressèrent de consentir à la paix.

Les conditions toutefois en furent assez onéreuses pour Metz. La cité ne réclamait rien pour les dommages que l'agression des quatre seigneurs lui avait causés, ses habitants ne devaient plus désormais acquérir de fiefs dans les domaines de ces derniers sans leur agrément, et pour ceux qu'ils tenaient déjà, ils promettaient de remplir exactement les devoirs féodaux. On s'engageait des deux parts à ne point donner asile aux malfaiteurs, à se les livrer réciproquement et à protéger les marchands. Les différends qui pouvaient survenir devaient être jugés selon *la coutume d'Estault* (3 mars 1326). Nous avons montré plus haut quelles étaient à ce moment les marches d'Estault ou d'état du pays messin [1].

La cité sortait épuisée de cette guerre rendue plus désastreuse par les luttes intestines de 1326 et de 1327 dont nous avons précédemment traité. Elle aurait eu besoin d'un long repos pour se remettre et guérir ses blessures ; mais entourée d'une foule d'en-

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, p. 1-59. — (Hug., p. 40.) — (*Chronique rimée de la guerre du roi Jean de Bohême* (manusc. 81 et 82, Bibl. de Metz). — (Bén., t. IV, pp. 7-34. Pr.).

nemis toujours prêts à l'attaquer, elle ne devait jamais connaître que la paix armée. Encore cette paix fut-elle troublée bien des fois dans le cours du quatorzième siècle. Tantôt les grandes compagnies, ce terrible fléau de l'Europe occidentale au quatorzième siècle, couvrent de ruines le pays messin et l'épuisent de contributions. En 1362 plusieurs villages du val de Metz, Moulins-Ste-Ruffine, Vaulx, Jussy, Ars, Ancy, Novéant et Jouy furent livrés au pillage. Trois ans plus tard les aventuriers reparurent sous la conduite du fameux Antoine de Cervole, dit l'archiprêtre, et au nombre de soixante mille, tous gens *qui ne prisaient leur vie une angevine,* suivant l'expression d'une chronique. Pour rendre la défense de la ville plus facile, les magistrats en firent aussitôt brûler les faubourgs; mais Antoine de Cervole consentit à se retirer, moyennant une somme de 18000 florins d'or. L'évêque de Metz Thierry de Boppart en fut quitte à meilleur marché; un présent de quelques chevaux de combat décida les chefs des aventuriers à évacuer l'évêché. Ils avaient trouvé lors de leur invasion, dans le pays messin même, des complices pour les aider et les diriger: un de ces derniers nommé le Raillar de Magny fut après la retraite de l'archiprêtre pris par les Messins et périt sur la roue[1]. Tantôt ce sont les ducs de Lorraine qui attaquent Metz, rarement il est vrai, avec succès. En 1371 le duc Jean ayant pris les armes contre les Messins, ceux-ci achetèrent les services du capitaine Yvain de Galles avec vingt-sept glaives et quatre-vingts archers et de deux autres chefs d'aventuriers Jean Rallevat et Reau Ruit qui leur amenèrent trois cents glaives et cent archers. Avec ces renforts les Messins purent porter le fer et le ravage par toute la Lorraine, s'emparer de Letricourt, incendier Neufchâteau et Rozières. En vain le duc Jean parut-il lui-même devant Metz et y resta trois mois; les Messins lui refusèrent le combat et il ne put que mettre le feu à quelques vignes, glorieux exploit, disent avec ironie les chroniques, pour lequel il se fit conférer l'ordre de chevalerie. Une trêve de quelques mois, signée vers la

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 139-147. — Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 322-327. — (Hug., p. 108.)

Toussaint, décida la retraite des Lorrains et permit aux Messins de renvoyer leurs auxiliaires [1]. Tantôt encore Metz est en lutte avec quelques-uns de ces seigneurs brigands qui pullulaient alors dans la Lorraine et dans les pays voisins. Les Messins leur faisaient une rude guerre, rasant leurs châteaux et mettant impitoyablement à mort tous ceux qui tombaient entre leurs mains (1366, 1367). C'était d'ordinaire avec leur artillerie qu'ils obtenaient raison de ces incorrigibles bandits. Dans une guerre contre un Colard des Armoises, ils renversèrent par la sape la tour de Gondrecourt où ce capitaine se défendait en désespéré.

N'oublions pas enfin ce terrible fléau de la peste noire qui, vers le milieu du quatorzième siècle, désola l'Europe et n'épargna pas plus le pays messin que les autres contrées. Apporté de la haute Asie par les caravanes, on le vit de 1347 à 1351 se répandre, comme en deux courants épidémiques, d'une part sur l'Asie Mineure et l'Afrique, de l'autre sur les différentes régions de l'Europe: l'Italie fut la première atteinte, la Moscovie la dernière. Le berceau du mal était connu, mais les causes qui l'avaient enfanté restaient un mystère. Les savants les cherchaient dans la redoutable conjonction de Saturne, de Jupiter et de Mars; quant à la multitude étrangère par son ignorance même aux folies astrologiques et plus voisine en cette circonstance de la vérité que les savants du temps, elle se repaissait de merveilleux récits de pluies de sang, de couleuvres et de sauterelles, qui avaient corrompu et empoisonné l'air de certaines contrées de la haute Asie, d'immenses territoires incendiés par des météores et devenus un foyer de contagion. L'épidémie cependant sévissait avec une prodigieuse fureur et semblait défier toute la science des médecins; partout les mêmes symptômes, gangrène du dedans comme des parties extérieures, hémorragies abondantes, soif inextinguible et complète prostration se rencontraient chez les malades et rarement ceux qu'attaquait le fléau dépassaient le troisième jour. A Metz, il exerça ses ravages, du printemps jusqu'à l'hiver de l'année 1349. Les an-

[1] *Chronique du doyen de Saint-Thiébault*, *ad an.* 1371, *ap.* Dom Calmet, t. V (éd. 1748).

ciens cimetières ne suffisant plus, la ville acquit de l'abbé de Ste-Croix un terrain pour en établir un nouveau [1]. Il suffisait, d'après certains récits contemporains, de regarder un malade pour être frappé à son tour, et suivant d'autres, un tiers des habitants de l'Europe aurait péri : évidentes exagérations, mais à travers lesquelles on croit entendre comme le cri d'angoisse des populations si cruellement décimées.

On vit alors par toute l'Europe d'étranges spectacles : tandis qu'au Midi, grands et petits se ruaient dans la volupté, pour épuiser, avant de succomber, la coupe des jouissances, au Nord les populations affolées de terreur, exaltées jusqu'au délire, se livraient à de sombres pratiques de pénitence, dans l'espoir de désarmer le ciel. Metz eut, comme le Brabant, la Flandre, la France et l'Allemagne, ses flagellants ou *battans :* « Estaient une manière de gens croisés, portant croix rouges en leurs chapperons et en leurs épaules, qui se battaient de lanières, qui sont à présent dites aiguillettes, deux fois le jour, durant l'espaice de trente jours et demey; et chascune d'icelles lanières ou aiguillettes avait un nœud à poinctes comme aiguilles, en forme de croix et de longueur d'ung grain de froment. Au-dessus du nombril estoient découverts et nudz quant ils se battoient. Telles baitures se faisoient en places communes et églises de bonnes villes, combien qu'ilz ne demeuraient qu'ung jour et une nuyt en une ville. Ils disoient qu'ilz avoient eu en révélation de l'ange, que leur pénitence ainsy faicte par trente-trois jours et demy, ilz demeuroient absoulz de tous leurs pechiés et seroient remis en tel estat comme à l'heure de leur baptesme : et dont par leurs battures ou froidures et aultres pauvretés, en molroient beaucoup, avec ce que l'air estoit infect et subgect à mortalité. Et jay soit ce qu'ilz feussent agrestes et gens champestres et rustiques, ilz usurpoient l'office de prédication et ne tenoient compte de la sentence d'excommunication du pappe ne des evesques gettée sur eulx. Mais ces battans ne durèrent longuement [2]. » La chronique de Limbourg nous donne sur

[1] Bén., t. IV, p. 122. Pr.
[2] *Chroniques messines* (Hug., p. 89).

ces flagellants d'autres détails : « Leur coutume était dès qu'ils approchaient d'une ville de se former sur deux rangs et de s'avancer ainsi jusqu'à l'église.... Les parties inférieures du corps revêtues d'étoffes de lin, chantant et précédés de leurs croix et bannières, ils faisaient le tour de l'église et du cimetière et chacun se frappait de son fouet les épaules de façon à en faire couler le sang. Le chant terminé, ils s'agenouillaient tous et de leurs mains étendues en forme de croix, frappaient le sol.... Ceux d'entre eux qui avaient commis un adultère se couchaient sur le flanc; les meurtriers s'étendaient sur le dos; les parjures élevaient le pouce et deux autres doigts de la main... Ils ne chantaient que des cantiques composés par eux-mêmes dans leurs marches et que l'on n'avait jamais entendus auparavant. Un battant commettait-il quelque faute, il devait se jeter contre terre et y demeurer couché, pendant que les autres récitaient cinq fois le *pater*. Après quoi deux d'entre eux, choisis pour maîtres, le frappaient chacun de son fouet en lui disant : « Lève-toi, afin que Dieu te pardonne tous tes péchés. » Tous alors se remettaient à genoux et les maîtres chantaient : « Levez au ciel vos mains, pour que Dieu détourne de nous la grande mortalité, élevez vos bras, pour que Dieu ait pitié de nous. » Et tous les flagellants ensemble, les bras levés en forme de croix, se frappaient trois ou quatre fois la poitrine en chantant en chœur : « Frappez, frappez fort, pour l'honneur de Jésus-Christ. Que tout honneur soit rendu à Dieu et Dieu aura pitié de nous. » Ils se relevaient enfin et continuaient leur marche, se frappant de leurs fouets que c'était pitié de les voir [1]. » Ces folies durèrent plusieurs mois et dans quelques pays, comme la France, les pouvoirs publics eurent recours à la force pour dissiper les rassemblements des flagellants, après que le pape les eut condamnés. A Metz, on ne prit contre eux aucune mesure rigoureuse, mais pour les empêcher d'agir plus longtemps sur l'imagination de la foule, les magistrats leur défendirent de paraître aux funérailles pour y exercer leurs pratiques : les morts devaient être

[1] *Chronique de Limbourg*, 1336-1402 (éd. Rossel, in-8°, 1860). — Limbourg-sur-la-Lahn, petite ville du pays de Nassau.

portés au tombeau entièrement couverts, sans croix ni bannière et accompagnés seulement du curé ou du chapelain de chaque paroisse. Une des plus déplorables conséquences du fléau de 1349, ce fut d'armer contre les Juifs les populations exaspérées par le malheur et fanatisées par les processions des flagellants. Personne n'ignore quels affreux massacres s'accomplirent alors dans beaucoup de villes de la vallée du Rhin, comme Bâle, Strasbourg, Spire, Worms, Cologne, etc., etc. Ces scènes d'horreur furent épargnées à Metz. Depuis les premières croisades il n'y existait plus de Juifs. La race proscrite n'obtenait qu'à prix d'argent l'entrée de la ville, quand les besoins de son commerce l'obligeaient à la demander. Le tarif du tonlieu, qui nomme les Juifs parmi le bétail et les marchandises payant des droits, porte ces mots : « Et chacun Juif qui vient en Metz doit xxx deniers. »

Bientôt d'ailleurs l'attention des Messins fut détournée sur d'autres objets, d'abord par une guerre qu'ils soutinrent de concert avec leur évêque Adhémar de Monteil contre les Lorrains (1351)[1], ensuite par les deux voyages que fit à Metz l'empereur Charles IV de Luxembourg. Dans le premier (1354), il érigea en duché les comtés de Luxembourg et de Bar, et peu de temps après décida les évêques de Metz et de Toul, ainsi que les bourgeois de ces deux villes, le duc de Luxembourg Wenceslas, son frère, le duc Henri de Bar, les comtes de Sarrebruck et de Deux-Ponts et les seigneurs d'Aspremont à jurer entre ses mains le maintien d'une paix commune[2]. Dans le second (1356), il ajouta à sa célèbre bulle d'or de Nuremberg quelques dispositions nouvelles, ayant surtout pour objet le cérémonial à observer dans les cours solennelles tenues par les empereurs[3]. Charles IV arriva à Metz de Thionville, avec l'Impératrice sa femme, les électeurs et une foule de seigneurs de tout rang. Les magistrats messins envoyèrent au-devant de lui le maire de Porte-Muzelle jusqu'à Richemont, pour lui présenter les chefs de la ville. L'évêque Adhémar alla l'attendre à la croix du

[1] *Chronique du doyen de Saint-Thiébaut, ad an.* 1351, *ap.* Dom Calmet, t. V, éd. 1748.

[2] *Ibid., ad an.* 1354.

[3] Dumont. *Corps diplomatique*, t. I, p. 305.

Pont-Thieffroy, avec tout son clergé portant cierges allumés. A l'entrée du pont des Morts, on plaça l'Empereur et sa femme sous deux dais, qui furent portés, celui de l'Empereur par six chevaliers, celui de l'Impératrice par six écuyers des paraiges; le palais épiscopal avait été préparé pour les recevoir. Charles IV passa à Metz les fêtes de Noël. Le dauphin de France, Charles, l'y vint trouver pour lui demander secours contre les Anglais et reprendre de lui le Dauphiné, fief mouvant de l'Empire. Les hérauts comptèrent alors dans Metz jusqu'à cent princes, ducs, comtes, archevêques et évêques, et plus de trois mille trois cents chevaliers. Le jour de Noël l'Empereur, après s'être rendu à la grande église, où en costume impérial, la couronne en tête et l'épée nue à la main, il chanta la septième leçon des Matines, tint cour plénière au Champ-à-Seille, y promulgua de nouveau la bulle d'or et investit de la Bohême son frère Wenceslas, qui prit rang d'électeur. Au dîner qui suivit, fut inauguré le nouveau cérémonial décrété par les chapitres complémentaires de la bulle. Au haut du parc, arrangé dans le Champ-à-Seille, l'Empereur se montra d'abord sur un trône, tandis qu'à l'entrée on avait placé un grand tas d'avoine. Le duc de Saxe, avec un bâton et une mesure d'argent du poids de douze marcs, s'approcha du tas qui atteignait la hauteur du poitrail de son cheval, et remplit d'avoine la mesure; après quoi il enfonça son bâton dans le tas et en se retirant commanda à son vice-maréchal de distribuer l'avoine. L'Empereur s'assit ensuite seul devant une table, en vêtements impériaux, la couronne sur la tête, et les sept électeurs à cheval le servirent pendant son dîner, chacun faisant son office. Les trois archevêques de Cologne, de Trèves et de Mayence bénirent la table. Le margrave de Brandebourg, archichambellan, vint à cheval présenter à l'Empereur une aiguière d'argent et une serviette, avec laquelle, mettant pied à terre, il l'aida à laver ses mains. Puis le comte palatin, également à cheval, apporta les mets sur quatre plats d'argent du poids de trois marcs chacun, et quittant sa monture, posa les plats devant l'Empereur. Enfin, le roi de Bohême, archiéchanson, arriva à son tour à cheval comme les autres, tenant une coupe d'argent de douze marcs, remplie de vin

et d'eau et couverte, et après être également descendu de cheval, présenta à boire à l'Empereur. L'Impératrice, de son côté, dînait à une autre table avec le dauphin de France et le cardinal de Périgord, et le reste du parc était occupé par les tables des princes, seigneurs et chevaliers pour lors présents à Metz. Le peuple avait été admis à contempler le dîner impérial et pour l'amuser, comme aussi pour faire fête aux hôtes augustes de la cité, on servit à ce repas du Champ-à-Seille un de ces mets extraordinaires dont il est parfois question dans les annales gastronomiques du moyen âge : un bœuf entier rôti à la broche dans lequel se trouvait un porc; le porc renfermait un mouton, le mouton une oie, l'oie une géline, la géline un œuf. Charles IV quitta Metz, le mardi après l'Épiphanie, et le rassemblement de princes et de seigneurs qui étaient accourus à Metz se dispersa aussitôt; la suite de l'Empereur se trouva bientôt tellement réduite, qu'il se rendit par eau à Thionville, craignant, vu le petit nombre de ses gens, de s'aventurer par terre. Nous avons raconté ailleurs quel service important il rendit à la cité avant son départ, en dénonçant aux magistrats un complot tramé par quelques bouchers et autres gens de métier contre les paraiges. Contrairement à son habitude, ce prince, un des plus pauvres de la chrétienté, malgré son titre et le fastueux cérémonial dont on vient de lire la description, n'avait pas demandé d'argent aux Messins. Ce fut, sans doute, en partie pour lui en témoigner leur reconnaissance, que les magistrats lui firent présent de trente queues de vin d'Alsace, de trente bœufs, de cinquante porcs, de mille quarts d'avoine, et à l'impératrice, de cinq cents livres en vaisselle d'or et d'argent [1].

Adhémar de Monteil, pendant son épiscopat de trente-quatre ans (1327-1361), n'avait cessé de vivre en bonne intelligence avec les Messins, et lorsqu'en 1345 la cité fit l'acquisition de la vouerie épiscopale, dont les derniers droits étaient venus entre les mains d'un bourgeois de Metz, Richard Ponjoize, elle n'avait pas eu de peine à obtenir de l'évêque la confirmation de l'acte de vente [2].

[1] *Chronique du doyen de Saint-Thiébaut*, *ad an.* 1357, *ap.* Dom Calmet, t. V, éd. 1748.

[2] Bén., t. IV, p. 106. Preuves.

Ses deux successeurs, Jean de Vienne (1361-1365) et Thierry de Boppart (1365-1384), devaient se montrer animés d'un autre esprit. On sait déjà comment le premier ne pouvant plus vivre, ainsi qu'il le disait lui-même, avec les Messins, obtint d'être transféré à l'évêché de Bâle, où des ennuis non moins grands l'attendaient. Le second, avant d'être appelé au siége de Metz, avait occupé celui de Worms et soutenu plus d'une lutte, tant contre le clergé que contre les bourgeois de cette ville. A Metz, il ne manifesta pas d'abord des dispositions plus conciliantes; et, en 1373, une violente querelle éclata contre lui et les habitants, quand les magistrats eurent banni Simon, abbé de Sainte-Croix, Topet, moine de Saint-Clément, un prêtre du nom de Burthemelle et les abbesses de Sainte-Marie et de Saint-Pierre [1]. L'évêque lança aussitôt l'interdit sur la ville, qui le brava pendant deux années et interjeta appel contre Thierry en cour de Rome. Ce ne fut qu'après une sentence arbitrale des abbés de Saint-Arnoul et de Saint-Symphorien, qu'un traité rétablit le bon accord entre le chef du diocèse messin et ses fidèles (1376) [2]; l'offre d'une somme d'argent paraît n'avoir pas été inutile pour décider Thierry à lever les censures ecclésiastiques dont il avait frappé les Messins. Bientôt même, pour cimenter son rapprochement avec eux, il leur céda, au prix de 4,000 francs d'or, son droit de battre monnaie [3]. L'évêque stipulait, il est vrai, la faculté de rachat, mais jusqu'à la réunion de Metz à la France, aucun de ses successeurs n'invoquera cette faculté, et pendant 177 années les Messins pourront garder le coin de la monnaie. Cet exemple, comme l'acquisition de la vouerie, témoigne du soin qu'ils attachaient à retirer des mains des évêques les droits régaliens ou autres, débris de leur ancienne puissance : à l'indépendance de fait devaient ainsi s'ajouter pour eux l'indépendance et la souveraineté de droit. Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, la bourgeoisie messine n'avait pas de bancloche propre : c'était la grosse cloche de Saint-Eukaire qui annonçait et la nomination du maître-échevin et des Treize, et la lecture

[1] *Cartulaire de l'évêché*, t. I, an. 1375 (Bibl. de Metz, manusc. 49).
[2] Bén., t. IV, p. 305. Preuves.
[3] Ibid., t. IV, p. 306. Preuves.

des droits de l'Empereur au champ à Seille, lors des plaids-annaux. En 1381, les magistrats firent fondre la Mutte et élever, pour la recevoir, un clocher en bois [1]. Ainsi la cité semblait rejeter jusqu'aux derniers souvenirs de cette domination ecclésiastique, sous laquelle elle avait grandi.

Les dernières années du quatorzième siècle devaient porter la puissance de la cité messine à son apogée. Directement ou indirectement, elle régnait alors sur un grand nombre de villages. Un atour de 1300 donnait comme limites du pays messin : Desmes, Toullon, Pont-à-Mousson, la chaussée du comte de Bar, la grange de seigneur Dex, Fontois, Thionville, Sierk, Dales, Saint-Martin en la Glandière, Faulquemont; un autre, de 1393, nous montre les magistrats messins faisant des lois exécutoires à trois lieues autour de la ville, mais nous savons que, dans ce rayon, certaines enclaves ne reconnaissaient pas l'autorité de la cité [2]. D'autre part, ses anciens maîtres les évêques avaient, par aliénations forcées ou volontaires, par usurpations de leurs voisins, perdu la majeure partie de leur domaine. C'était, le plus souvent, le besoin d'argent qui obligeait les évêques à démembrer leur temporel. Ainsi l'on avait vu, dans le quatorzième siècle, Adhémar de Monteil engager les châtellenies de Condé-sur-Moselle et de Conflans en Jarnisy (1328) à Édouard, comte de Bar; Neuviller et ses dépendances (1329) aux seigneurs de Lichtemberg; Turkestein et les comtés de Vaudemont et Chaligny (1344) au duc Raoul de Lorraine; Lutzelbourg (1344 et 1350) à Burkard, seigneur de Fenestrange. Thierry de Boppart avait de même engagé aux comtes de la Petite-Pierre Reding, Humberting et la mairie de Bulle, avec la haute justice de Gosselming (1370); Albe (1381) au comte Jean de Salm. Enfin, Raoul de Coucy avait engagé au duc de Bar (1395) les fiefs d'Aspremont et de Commercy; au duc Charles Ier de Lorraine, la ville d'Épinal et un quart des villages qui en dépendaient, Hombourg et Saint-Avold avec onze villages, le marquisat de Nomeny et le ban de Delme (1395), ainsi

[1] Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 355. — (Hug., p. 114). — Voir l'*Histoire de la tour et de la cloche de Mutte*, par V. Jacob.

[2] Bén., t. III, p. 255; t. IV, p. 445. Preuves.

que la moitié de Sarrebourg (1396)[1]. Aussi les évêques, qui semblaient prendre à tâche de s'affaiblir de leurs propres mains, devenaient de plus en plus incapables de s'opposer aux progrès de la bourgeoisie messine. En 1385, le comte de Saint-Pol, frère de l'évêque Pierre de Luxembourg, ayant, comme défenseur de ce dernier, enjoint aux Messins de supprimer les Ewardours, récemment institués pour contrôler et contenir les Treize, vit ses sommations repoussées avec dédain, et ne put que ravager, pendant deux ans, quelques villages sans parvenir à lasser la fermeté de ses fiers ennemis[2]. Les Messins avaient la conscience de leur force. Mis au ban de l'Empire, peu de temps après (1394), par l'empereur Wenceslas, non-seulement ils bravèrent la sentence lancée contre eux, mais portèrent même le ravage dans le Luxembourg, patrimoine de l'Empereur : ils le firent impunément, et l'affaire se termina à leur entière satisfaction[3].

Mais (triste condition de l'homme!) il est pour les peuples une loi fatale, à laquelle ils tenteraient vainement d'échapper; en posant le pied sur le dernier échelon de leur grandeur, ils font aussi le premier pas dans la décadence. Metz, à son tour, va l'éprouver. Nous avons dit l'étendue de son territoire. Sa vaillante aristocratie des Paraiges, qui dirigeait le gouvernement avec autant d'énergie que d'intelligence, comptait cent cinquante-cinq membres actifs en 1388, deux cent vingt-cinq en 1399; son peuple, dont l'industrie et le commerce ne cessaient d'augmenter la richesse, restait nombreux, malgré le fléau de la contagion qui deux fois à peu d'intervalle s'était abattu sur lui (1390, 1400)[4]; de fortes murailles, une bonne artillerie faisaient respecter la cité de ses plus proches voisins; le roi de France se déclarait son ami (1389, 1401)[5], et l'empereur Robert de Bavière (1404) confirmait de nouveau ses priviléges[6]. Bientôt, cependant, les revers arri-

[1] Bén., t. IV, p. 516. Preuves.

[2] *Chronique du doyen de Saint-Thiébaut, ad an.* 1385, *ap.* Dom Calmet, t. V, 1748. — Philippe de Vigneulles, t. I, fol. 360, etc. — (Hug., p. 115, etc.).

[3] Bén., t. IV, pp. 458, 459, 510. Preuves.

[4] *Annales manusc. de la Hyère*, pp. 138, 140 (manusc. 87, Bibl. de Metz).

[5] Bén., t. IV, pp. 390-518. Preuves.

[6] *Recueil des édits*, etc., enregistrés au parlement de Metz, par Emmery, t. I, pp. 660-663.

vent coup sur coup, et si de beaux jours doivent encore luire pour la cité, ses annales n'en deviennent pas moins de plus en plus sombres, à mesure qu'on avance dans le quinzième siècle. Période lugubre, au seuil de laquelle une pénible émotion s'empare de l'historien, obligé de raconter les douloureux efforts d'un noble peuple se débattant vainement contre la ruine et la mort!

CHAPITRE II.

DÉCADENCE DE LA CITÉ MESSINE ET DE SES INSTITUTIONS : SA RÉUNION A LA FRANCE.

(1405-1552.)

Les priviléges de la ville confirmés par l'empereur Robert de Bavière (1404). — Ligue des comtes de Sarrebruck, de Nassau et de Salm, du sire de Boulay et de Louis, duc d'Orléans, contre Metz (1404-1405). — La Jacquerie de 1405. — Rétablissement du pouvoir des Paraiges. — Épidémies qui désolent le pays messin. — Affaiblissement de la population de Metz et des Paraiges. — Le patriciat commence à dégénérer en oligarchie. — Apparition des Écorcheurs dans le val de Metz (1437). — Guerre entre les Messins et le duc de Lorraine René d'Anjou. — Siége de Metz par René d'Anjou et le roi de France Charles VII (1444). — Grosse contribution payée par la ville pour obtenir la paix. — L'affaiblissement des Paraiges continue : disparition des branches dans plusieurs d'entre eux. — Difficulté de remplir les magistratures. — Plusieurs puissances convoitent Metz. — Rapports de Louis XI avec les Messins; leur neutralité entre la Bourgogne et la France. — Continuelles attaques des ducs de Lorraine contre Metz. — Surprise tentée sur la ville par le duc Jean de Calabre (1473). — Complot du Treize Landremont (1491) pour livrer la ville aux Lorrains. — Nouvelle guerre entre les Messins et le duc René de Lorraine. — Épidémies qui frappent Metz au commencement du seizième siècle (1508, 1517, 1518). — Attaquée par Schluchterer et François de Sickingen la cité leur paye une rançon. — Corruption des mœurs publiques, dont le patriciat donne l'exemple. — Alliance de plus en plus étroite entre l'oligarchie messine et la féodalité des pays voisins. — L'oligarchie réduite à vingt-six membres actifs. — Désorganisation du gouvernement par suite du manque d'hommes capables d'occuper les magistratures. — La réforme religieuse introduite à Metz y devient un ferment de discorde. — Un parti de l'étranger se forme dans Metz : le projet de traité avec le duc Antoine de Lorraine (1529). — Les trois voyages de Charles-Quint à Metz ne peuvent rattacher la ville à l'Empire (1540, 1544, 1546). — Les évêques remettent en avant leurs vieilles prétentions. — Depuis 1484 jusqu'en 1551 tous les évêques de Metz appartiennent à la maison de Lorraine. — Robert de Lenoncourt, devenu évêque en 1551, espère se rendre souverain dans Metz en y introduisant les Français. — Les divisions de l'oligarchie favorisent ses projets. — Entrée des Français à Metz (avril 1552). — Robert de Lenoncourt voit ses espérances déçues. — Metz désormais ville française. — Le cardinal Charles de Lorraine cède au roi Henri II les droits de souveraineté des évêques sur la ville (1556). — Ratification de cette cession par les magistrats messins.

Toute société politique, quand elle vient à perdre la classe qui faisait sa force, est condamnée à périr. Aristote a dit énergiquement de Sparte qu'elle tomba, faute d'hommes. La plèbe romaine,

en disparaissant, entraîna la chute de la république; les curiales, celle de l'empire. L'anéantissement des Paraiges devait avoir pour Metz les mêmes conséquences.

C'est en 1405 que le patriciat messin reçut l'irréparable atteinte qui commença sa ruine. Nous n'avons pas à revenir ici sur des faits qui ont été racontés dans un de nos précédents chapitres (liv. I, ch. 3); on se rappelle comment les Paraiges, un moment chassés de la ville par la commune soulevée, y rentrèrent par surprise et châtièrent sévèrement les auteurs de la rébellion. Tout semblait alors remis sur l'ancien pied dans la cité; mais les tristes événements de 1405 avaient comme brisé le nerf de sa puissance et déposé dans son sein les germes d'une incurable et mortelle langueur. A ce corps affaibli, un repos prolongé eût été plus que jamais nécessaire : le quinzième siècle fut au contraire pour les Messins une période de luttes continuelles, où ils usèrent ce qui leur restait de forces et qui devaient achever de ruiner leur prospérité. Et comme si ce n'était pas assez de ces attaques constamment renouvelées des bannis, des seigneurs du Barrois et des ducs de Lorraine, la peste ou d'autres maladies contagieuses ne cessaient de creuser des vides effrayants dans la population messine. Pendant près de quarante années (1411, 1418, 1426, 1439), les annales constatent la présence et les ravages du fléau dans la cité [1], l'impuissance des remèdes en qui le moyen âge avait le plus de confiance : l'exposition des châsses des saints et de la vraie croix. « Et fust toujours famine et chier temps et encore ne laschait la grande mortalité. » Dans la seule année 1426, seize mille personnes avaient été emportées. Le peuple ne souffrait pas seul de la contagion : les Paraiges aussi étaient cruellement éprouvés, et des deux cent vingt-cinq membres actifs, dont ils se composaient au commencement du quinzième siècle, cent quinze avaient disparu en 1440.

[1] Consulter, sur les maladies endémiques, épidémiques et contagieuses qui ont ravagé Metz et le pays messin, l'intéressant ouvrage de M. le docteur Félix Maréchal, intitulé: *Tableau historique, chronologique et médical*, etc., etc. (Metz, 1850, Véronnais.)

L'ancien Metz ne semble pas avoir jamais possédé un grand nombre de mé-

De tels chiffres parlent assez haut; l'existence même des paraiges se trouvait menacée et le mal dont ils se mouraient était le même qui jadis avait tué Sparte. Une voie de salut leur restait, c'était d'ouvrir aux hommes les plus marquants de la classe populaire leurs rangs éclaircis; en se retrempant à cette source vive, ils auraient assuré leur durée et pouvaient croire encore à leur éternité. Malheureusement l'aristocratie messine ne voulut pas comprendre l'urgence d'une pareille mesure, et on la vit même, en 1441, rejeter de son sein tous ceux qui profitant du désordre causé par les ravages de la peste s'étaient fait inscrire dans les paraiges, sans appartenir aux familles souveraines. En outre, des lois furent portées excluant rigoureusement des magistratures quiconque n'était pas des paraiges ou battait métier, et menaçant au contraire d'une grosse amende ceux des paraiges qui cherchaient à se soustraire aux fonctions publiques [1]. Déjà en effet dans cette aristocratie décimée et épuisée, on ne trouvait plus qu'avec beaucoup de peine un nombre suffisant de personnes pour remplir chaque année les offices vacants; aussi n'était-il pas

decins à la fois, comme Milan qui, vers la fin du treizième siècle, en comptait deux cents pour une population de 200,000 habitants, comme Pise où, en 1347, les médecins furent organisés en corporation sous un chef et deux conseillers.

A partir du quinzième siècle, il est question à Metz de médecins de la cité, à la solde de cette dernière comme les conseillers orateurs. Quelquefois même un seul personnage remplissait l'un et l'autre office. Les gages de ces médecins variaient de 25 à 30 livres par an. Les noms suivants de médecins publics nous ont été conservés :

1412. Louis d'Écosse, aux héritiers duquel la ville reconnaissait cette année devoir pour solde et arrérages la somme de 133 livres 10 sols.
1462. Maître Trusson, 30 livres.
1486. Guillaume Lebœuf, 25 livres.
1507. Jean-Pierre de Melters, 30 livres.
1508. Martin Garcia.
1521. Arnoult Delart.
1524. Jean Bruno du Pont de Nied, conseiller et médecin.
1535. Maître Collignon Évrard, chirurgien, 18 livres (Archives de l'hôtel de ville, carton 63, liasse 40).

[1] Atours de 1441 et de 1446 (Bén., t. V, pp. 373-609. Preuves.)

rare de voir le paraige, en tour de fournir le maître-échevin, céder son rang à un autre, contrairement aux lois de l'État. Pour plusieurs, c'était la pauvreté qui les éloignait ainsi des magistratures; d'autres se laissaient honteusement aller à cette indifférence pour le bien public qui envahit les sociétés en décadence. Le maître-échevin de 1441, sire Jean Baudoche, avait d'abord refusé la suprême dignité; il fallut pour le contraindre à l'accepter la loi que nous venons de rappeler [1].

C'étaient là de tristes symptômes et qui auraient dû avertir les paraiges, alors surtout que le complot de Jean de Tolloz (1430) prouvait que le peuple comptait toujours sur une revanche de ses défaites passées. Mais semblables dans ces derniers temps de leur existence à tous les corps privilégiés, les paraiges fermèrent les yeux à l'évidence et, tout en constatant leur impuissance par l'atour de 1441, ils n'apportèrent au mal qu'un remède illusoire. L'erreur commune aux gouvernements aristocratiques, qui croient se fortifier en devenant oligarchiques, devait aussi perdre les paraiges messins.

Et cependant les dangers s'annonçaient de jour en jour plus grands et plus nombreux pour la cité. Ce n'était plus la puissance épiscopale qui les suscitait. Avec Raoul de Coucy (1388-1415) et Conrad Bayer de Boppart (1415-1459), le démembrement du temporel de l'évêché se continua; le premier engageant à Thiébault Bataille, citain de Metz, le village de Noisseville (1400), au duc de Lorraine, une partie de l'étang de Gondrexange (1402) et la moitié des villages d'Ancy, de Châtel, de Chazelles, de Moulins, de Longeville, de Scy, de Lessy, de Montigny et d'Ars sur Moselle (1413); le second aliénant en faveur du sire d'Haussonville Villacourt, Vexancourt, Pulligny et Lincourt (1422), de Jean Beaudouin d'Épinal, Dommevre et Gouve, Chavelle et Domneville, ainsi que les mairies de Wayecourt (1423), de Ferry de Paroye, la moitié de Bathélémont (1423), et, entre les mains d'un de ses neveux, la moitié d'Helfédange [2]. On avait encore vu Raoul de

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 362-387. — (Hug., p. 208, etc.).
[2] Bén., t. IV, p. 517. Preuves.

Coucy, pressé par le besoin d'argent, vendre aux Messins, pour huit ans, le droit d'intervention des évêques dans la création des Treize (1393) [1], et se mettre pour ainsi dire à la solde de la cité, en acceptant d'elle une pension de trois cents livres messines (1405) [2].

Mais les ducs de Lorraine ne cessaient de créer aux Messins de sérieux embarras. Pour les attaquer, le duc Charles prit pour prétexte, en 1427, une hottée de pommes que l'abbé de Saint-Martin, près de Metz, avait fait cueillir dans le jardin de l'abbaye et transporter dans sa maison de la ville. Quelques-uns des religieux, ennemis de l'abbé, n'avaient pas manqué d'en avertir le duc de Lorraine, et celui-ci, qui se prétendait seigneur du village et de l'abbaye de Saint-Martin, s'était empressé de réclamer auprès des Messins une redevance sur les pommes cueillies. La payer eût été de la part des Messins reconnaître un droit de souveraineté qu'ils avaient toujours contesté. Sur leur refus, le duc Charles ordonna aussitôt de faire des prises dans le village de Corny, et la guerre se trouva engagée; elle continua pendant deux ans par des ravages réciproques, le duc de Lorraine ayant pour alliés le duc René de Bar, son gendre, le duc de Bavière, le margrave de Bade, l'archevêque de Cologne, les Messins, un gentilhomme allemand du nom d'Arest, qui obtint d'eux, pour prix de son appui, la moitié de la forteresse de Vry. Au mois de juin 1429, le duc Charles et ses auxiliaires, après avoir coupé les moissons d'un grand nombre de villages, vinrent jusque devant Metz avec dix mille chevaux et vingt mille hommes de pied; mais ils n'osèrent attaquer la place et se retirèrent, non sans avoir souffert du feu de ses bombardes. Les Messins de leur côté avaient presqu'au début de la guerre rasé le village de Saint-Martin, où ils ne respectèrent que l'église paroissiale et celle de l'abbaye. Ce fut l'entremise de l'évêque Conrad Bayer et du comte de Salm qui amena enfin les deux partis à traiter (1430). Les choses se trouvèrent remises sur le pied où elles étaient avant la guerre; néanmoins

[1] Bén., t. IV, p. 434. Preuves.

[2] *Cartulaire de l'évêché*, t. I, an. 1405 (Bibl. de Metz, manusc. 49).

les rapports entre la cité et la Lorraine restèrent fort tendus jusqu'à la mort du duc Charles [1].

Son successeur, René d'Anjou, devait hériter, avec la Lorraine, de ses mauvaises dispositions à l'égard des Messins. Ceux-ci ayant saisi, en 1444, les bagages de la reine de Sicile, sa femme, qui se rendait en pèlerinage au Pont-à-Mousson, René, oubliant que sa négligence à satisfaire aux justes réclamations des Messins avait poussé ces derniers à agir comme nous venons de le dire, résolut de leur faire la guerre et invoqua le secours du roi de France, Charles VII. La France sortait alors de sa lutte, si longtemps désastreuse, contre l'Angleterre et recommençait son mouvement d'extension vers ses frontières naturelles. Ce n'était pas la première fois que la cité messine se trouvait ainsi en présence du grand État qui l'absorbera un jour. Déjà, en 1405, le duc Louis d'Orléans, frère de Charles VI, momentanément possesseur du Luxembourg, avait combattu les Messins et il paraîtrait même qu'il s'était rencontré parmi eux des gens disposés à livrer la ville à la France à de certaines conditions [2]. Charles VII, qui venait de signer, en 1444, une trêve avec les Anglais, n'hésita pas à répondre à l'appel du duc René de Lorraine, et lui conduisit en personne ses bandes d'Armagnacs et d'Écorcheurs, à qui il voulait faire tirer du mauvais sang. Le pays messin les connaissait déjà; plusieurs bandes de ces soldats d'aventure l'avaient antérieurement envahi et ravagé (1434, 1437, 1439). La première était commandée par Pothon de Saintrailles, un des vaillants soutiens de Charles VII au temps de ses malheurs [3].

Ce fut le 10 septembre 1444, que l'armée du roi de France et du duc de Lorraine, sous le commandement du connétable Artus de Richemont, quitta Marslatour et les lieux environnants pour s'avancer sur Metz. Les divers corps dont elle se composait occupèrent les uns après les autres les villages du pays messin, à trois

[1] *Chronique du doyen de Saint-Thiébaut, an.* 1427, *ap.* Dom Calmet t. V, éd. 1748.

[2] Bén., t. IV, p. 604. Preuves.

[3] *Chronique du doyen de Saint-Thiébaut, an.* 1434, *ap.* Dom Calmet t. V, éd. 1748.

lieues à l'entour de Metz, comme Ars, Ancy, Chamenat, Espilly, Raucourt, Goin, Bouxière, Corny, Châtel-Saint-Blaise, Mardigny, ainsi que les petites places et métairies du voisinage de la ville, Sommy, Grosyeulx, Olry, Prayel, la Grange aux Ormes, la Grange-le-Mercier, la Horgne, Braidy, les deux Saint-Ladre et Saint-Privé. Pour mieux se défendre, les Messins s'étaient résignés à un douloureux sacrifice; ils avaient rasé plusieurs faubourgs de leur ville, ceux de Saint-Clément, de Saint-Arnoul, de Saint-Symphorien, de Muzelle, des Allemands, enveloppant dans cette destruction commandée par la nécessité une foule de belles églises, de manoirs de tout genre, de jardins, qui rendaient alors d'aspect si pittoresque les abords de la cité. Deux forts boulevards élevés à la hâte servirent à protéger le pont des Morts et la porte Serpenoise; on garnit d'artillerie les remparts, et chaque tour, avec sa provision de boulets, reçut en outre six tombereaux de grosses pierres pour le service des pierriers. Le siége ou plutôt le blocus de Metz par les deux rois dura six mois entiers; mais quoique les Écorcheurs s'avançassent quelquefois jusqu'aux portes mêmes de Metz, aucune attaque sérieuse de la place ne fut tentée. Tout se passait en surprises, en escarmouches, où les assiégeants furent loin d'avoir toujours le dessus; les Messins ne cessaient de les harceler par de continuelles sorties, de leur enlever leurs vivres, leur butin. Le théâtre ordinaire des rencontres étaient les villages occupés par les Écorcheurs, et dont presque tous les habitants s'étaient réfugiés dans Metz. Quelques-uns de ces villageois combattirent vaillamment avec les soldats messins; rappelons seulement le nom de ce Collignon Cowin, maire d'Ars-sur-Moselle, qui fit d'abord une belle défense dans l'église de son village et fut ensuite tué d'une couleuvrine à l'attaque de Châtel-Saint-Blaise.

C'était, comme d'ordinaire, le comité des Sept de la guerre qui dirigeait la défense. Il comptait alors parmi ses membres un seigneur des Paraiges, Jean de Vy, que Jean Chartier et les autres historiens de Charles VII appellent Jean Viton et qui était, à les croire, le gouverneur de la ville. Le portrait qu'ils en tracent en fait un personnage quasi fantastique. Ils le représentent toujours altéré de sang, chevauchant à travers la ville sur un petit cour-

sier qui portait une sonnette à sa queue afin que chacun pût l'entendre venir de loin et c'était alors à qui se sauverait au plus vite. Sa cruauté était telle qu'il faisait mourir les femmes qui rachetaient leurs maris des mains des Écorcheurs, les traitant comme criminelles de haute trahison, pour avoir porté finances aux ennemis. Jamais non plus il n'épargnait les prisonniers qui tombaient entre les mains des Messins; ils étaient impitoyablement égorgés, sans qu'il fût permis de les mettre à rançon. Après tout ce que le présent livre a appris au lecteur sur les institutions messines, il est à peine nécessaire de dire que ce prétendu régime de terreur, imposé à la cité par le prétendu Jean Viton, n'est qu'une fable adoptée à la légère par un historien crédule et mal renseigné et répétée plus tard par d'autres. Quant au reproche de cruauté adressé aux Messins en cette circonstance, il ne renferme pas plus de vérité que le portrait de Jean de Vy. Que par représailles d'excès commis par les Écorcheurs, quelques prisonniers aient été mis à mort par les Messins, c'est ce que raconte sans détour le doyen de Saint-Thiébaut, témoin oculaire des événements, et dont la chronique relate jour par jour les moindres incidents du siége. Mais il y a loin de là à un massacre systématique des prisonniers. Nous avons d'ailleurs des comptes du barbier-chirurgien de la ville indiquant les sommes reçues par lui des magistrats pour soins donnés aux prisonniers pendant la guerre. Ce seul document suffirait pour mettre à néant une imputation odieuse et que rien d'ailleurs ne justifie dans l'histoire de Metz.

Dès le 27 septembre 1444 les Messins avaient envoyé à Nancy les seigneurs Nicole Louve, Poincignon Baudoche, Geoffroy Dex, Thiébaut Louve avec le clerc des Sept de la guerre, Jean de Luxembourg, pour se plaindre au roi Charles VII du traitement dont ils étaient l'objet de sa part. Le roi de France, par l'organe du premier président de son parlement, Jean Raboteau, leur fit entendre qu'il regardait Metz comme étant de son royaume, dépendance attestée, selon lui, par tous les historiens, et qu'il s'attendait à voir les Messins lui ouvrir leurs portes et à le reconnaître comme leur souverain. A quoi Nicole Louve, au nom de la députation, répondit que Metz était et avait toujours été une cité

franche de l'Empire, qu'elle affronterait tout plutôt que de renoncer à sa fidélité envers ce dernier; mais que si le roi, comme membre du saint-empire, voulait entrer dans la ville avec quelques personnes seulement de sa suite, il y serait volontiers reçu et que les Messins lui témoigneraient en tout de leur bon vouloir. On se sépara ainsi sans rien conclure et une seconde conférence, tenue le 12 janvier 1445, ne donna pas plus de résultat. Cependant les deux rois étaient singulièrement fatigués de leur inutile séjour devant Metz, lorsque le 28 février les envoyés messins vinrent les trouver pour la troisième fois au Pont-à-Mousson; ils arrivaient avec plein pouvoir de tout accorder, excepté la reddition de la ville. L'entente eut ainsi lieu sans trop de difficulté et un double traité fut signé avec le roi de France et le duc de Lorraine. Au premier la ville consentait à payer 200,000 écus d'or; le second obtenait quittance de tout ce que lui et ses prédécesseurs devaient à la cité depuis trente ans. On se restituait de part et d'autre les prisonniers sans rançon et les Messins consentaient à ne rien réclamer pour les dommages que leur avait causés l'agression des deux rois (3 mars 1445)[1].

La conclusion de la paix, suivie de la retraite des Écorcheurs, remplit de joie les pauvres habitants des villages qui purent alors quitter Metz au nombre de plus de 35,000 pour relever leurs maisons détruites et ensemencer leurs champs. Quant aux citains, leur satisfaction ne fut guère moins grande, car leurs domaines situés en dehors des murs avaient également beaucoup souffert. Ajoutons pourtant que la famine ne s'était pas fait sentir dans la ville pendant ce siége de six mois, tant l'ennemi la trouva aussi bien approvisionnée que résolue à se défendre vigoureusement! Les sorties fréquentes des Messins leur avaient d'ailleurs fourni plus d'une occasion de se ravitailler même aux dépens des assiégeants. La paix faite, on célébra tant en prose qu'en vers l'insuccès des deux rois et la verve des poëtes messins se répandit surtout en railleries sur le compte de René de Sicile. Philippe de

[1] *Chronique du doyen de Saint-Thiébaut*, an. 1444, *ap.* Dom Calmet, t. V, éd. 1748.

Vigneulles nous a conservé plusieurs pièces, chansons, virelais, dictons, écrites à cette occasion. Le patriotisme, il faut en convenir, s'y rencontre beaucoup plus que la poésie. Il n'est pas jusqu'au grave narrateur de la guerre des rois de France et de Sicile contre Metz, qui ne laisse percer une intention ironique, en accolant dans le titre dont il fait précéder le récit des événements, le nom du roi d'Yvetot à celui des deux princes ligués pour attaquer son pays.

Ce n'était pas en effet une gloire médiocre pour les Messins que d'avoir ainsi tenu tête sans succomber aux bandes devant lesquelles fuyaient les soldats de l'Angleterre. Toutefois ce siége coûta cher à la cité; et si grâce au patriotisme de ses habitants, elle trouva sans trop de peine les 200,000 écus qu'elle dut payer à l'ennemi, sa prospérité n'en reçut pas moins une nouvelle et grave atteinte. Aussi en 1471 voit-on les magistrats représenter à la diète de Ratisbonne que leur ville « a été grandement dénuée de noblesse et de chevalerie et comme dépopulée, déprimée et anéantie tant par pestilences, que par guerres et divisions qu'il a convenu soutenir et supporter. » Qu'il y avait loin de ce langage humble à ces orgueilleux tableaux de la grandeur et richesse de la cité, que nous trouvions naguère dans les chroniques! Les magistrats ajoutaient que bien que la ville de Metz fût comme une porte de l'Empire, elle avait toujours été abandonnée en ses périls par l'Allemagne. Cette plainte était juste, mais elle montre aussi que le découragement envahissait les âmes : ceux qui avaient mission de veiller sur l'État commençaient à ne plus croire à son avenir.

Quant à la constitution de la cité, elle continuait de s'altérer, les Paraiges glissant de plus en plus sur la pente fatale de l'oligarchie. Les guerres, les pestes fréquentes de la seconde moitié du quinzième siècle affaiblirent singulièrement les familles souveraines. L'année 1445, le maître-échevin ne put être fait du Paraige de Jurue, n'y ayant que Jean Xaivin pour remplir cet office; il y renonça, se jugeant trop pauvre, et Portsaillis fournit le maître échevin [1]. Même difficulté pour Saint-Martin en 1459 :

[1] Paul Ferry, *Obs. séc.*, quinzième siècle, n°s 337-338.

on n'y trouva personne qui n'eût été maître-échevin ou qui ne fût trop jeune pour être nommé. Ce Paraige en 1388 comptait trois branches; en 1490 deux seulement, les Dex et les Gronnaix, et encore Jacques Dex était-il seul de sa branche. Un compromis entre les quatre représentants de Porte-Muzelle, au sujet du trésorier, nous apprend aussi qu'en 1483 il était impossible de distinguer les quatre branches de ce Paraige, sans doute en partie à cause du petit nombre de ceux qui s'y rattachaient. On convint donc que sire Nicole Grongnat serait trésorier en 1473, sire Philippe Dex en 1474, sire Jean le Gronnaix pour 1475, Jean Chaverson pour 1476, et ainsi de suite, sauf à annuler le présent compromis, si l'on venait à reconnaître de nouveau les anciennes branches du Paraige [1]. Cette pénurie d'hommes obligeait parfois de confier des charges importantes à des enfants, comme ce Jean Dieuami nommé maître-échevin à seize ans (1429) et cet autre enfant de douze ans, Guillaume Remiat, qui mourait en 1499 échevin du palais. Incompréhensible mais trop réel aveuglement! C'était en face d'une situation si gravement compromise que les Paraiges refusaient d'admettre dans leurs rangs Jean Aubrion l'écrivain (1479) et Clément Coppechausse (1480), et qu'ils remettaient en pleine vigueur l'atour de 1367, comme s'il se fût agi d'organiser l'aristocratie et non pas de la sauver d'une ruine complète [2]!

La force ouverte n'ayant pas réussi aux Lorrains contre la cité, même avec l'appui du puissant roi de France, le duc Nicolas de Calabre tenta, en 1473, de s'emparer de Metz par la ruse. Il commença par faire observer la ville par des espions; puis le 9 avril, après avoir feint de diriger son armée vers Toul, il se rendit lui-même à sa tête au Pont-à-Mousson. L'avant-garde de ces troupes était confiée à un certain Berthold Crantz, surnommé la Belle Barbe, qui avait voulu se charger de l'exécution du coup de main. Crantz, pendant que le duc Nicolas s'acheminait du Pont-à-Mousson avec environ dix mille hommes jusqu'à Montigny, s'avança

[1] Archives de l'hôtel de ville (carton 61, liasse 10).

[2] *Chronique dite de Praillon*, t. I, pp. 248-264; t. II, pp. 355-358, pp. 365-372 (Hug., pp. 428-435).

vers la porte Serpenoise déguisé en marchand et conduisant plusieurs charrettes sur lesquelles on avait chargé des tonneaux. Chacun de ces tonneaux contenait quelques soldats et un des chariots munis de ressorts devait s'arrêter sous la porte, dès qu'on l'aurait ouverte, pour en maintenir la herse levée. La porte fut ouverte en effet, et après y avoir fait passer leurs charrettes les Lorrains commencèrent aussitôt à mettre hors de service la herse au moyen de leur chariot à ressorts. Un garde ayant conçu des doutes sur les intentions des marchands et voulant donner l'alarme, on le tua sur place, et les soldats de Crantz purent se répandre dans la ville en sonnant leurs trompettes et en criant : « Calabre! Lorraine! Ville gagnée! Tuez tout, femmes et enfants et n'épargnez rien! » Déjà près de cinq cents Lorrains étaient parvenus dans la rue de la Vieille Boucherie et jusqu'à la pierre derrière Saint-Sauveur, quand un boulanger du nom de Harelle, se levant pour son travail matinal et entendant le tumulte, courut immédiatement à la porte Serpenoise. Le châtelain et les portiers éperdus l'avaient laissée ouverte et s'étaient enfuis; Harelle la referma et aidé de quelques gardiens accourus comme lui au bruit, il abattit la herse sur le char à ressorts, de manière à fermer le passage au moins pour les gens à cheval. Cependant bourgeois et gens du peuple se réveillaient de toutes parts et tombaient sur les ennemis qui avaient pénétré dans la ville. Les bouchers, rachetant ce jour-là leurs torts passés, se signalèrent par leur énergique attitude; tandis que les uns combattaient dans la rue, les autres y précipitaient par les fenêtres les meubles de leurs maisons pour former une barricade et empêcher les Lorrains d'avancer. Ceux-ci, surpris d'une résistance aussi inattendue et ne se voyant pas suivis, commencèrent bientôt à reculer en désordre vers la porte Serpenoise. Cette retraite fut désastreuse, les ennemis pour sortir de la ville étaient obligés de passer un à un et en rampant sous le char qui maintenait encore la herse. Le maréchal de Lorraine, Gaspard de Raville, atteint d'une grave blessure, ne dut son salut qu'à ses serviteurs, qui le traînèrent hors de la porte par la tête et par les pieds. Quarante Lorrains environ avaient été tués et parmi eux Crantz le chef de l'expédition; une soixantaine de pri-

sonniers demeurèrent dans les mains des Messins. Le duc Nicolas, qui attendait auprès de l'église de Saint-Fiacre l'issue de l'entreprise, instruit par les fuyards de son insuccès, retourna en toute hâte au Pont-à-Mousson, la rage dans le cœur; il mourut au mois de juillet de la même année, sans avoir pu recommencer ses attaques contre la ville. Les Messins victorieux suspendirent aux piliers de Notre-Dame-la-Ronde les cinq étendards enlevés aux Lorrains et dont le duc Nicolas tenta vainement d'obtenir la restitution. Par l'ordre des magistrats, l'entreprise du duc Nicolas fut aussi représentée sur une longue toile qu'on suspendit sous la porte Serpenoise par où les Lorrains étaient entrés. Enfin on éleva, pour remercier le ciel, une chapelle dite des Lorrains ou de la Victoire, et une inscription, placée au dedans de l'autel principal, rappela aux générations futures quel danger la perfidie lorraine avait fait courir à la cité et avec quel bonheur et quelle énergie elle l'avait repoussé. Aujourd'hui encore, le nom du boulanger Harelle, l'humble artisan qui, le 9 avril 1473, sauva l'indépendance de sa patrie, se lit sur la porte Serpenoise restaurée, auprès de celui du capitaine lorrain, devenu français, qui devait plus tard défendre Metz contre toutes les forces de l'Allemagne et le conserver à la France [1].

Chaque jour cependant venait ajouter pour Metz à la gravité de la situation. Ce n'était plus la Lorraine seule, mais la Bourgogne aussi, et surtout la France, qui jetaient sur la cité des regards de convoitise. En vain, les magistrats avaient-ils mis le plus grand soin à observer une stricte neutralité entre le roi Louis XI et le duc Charles de Bourgogne pendant leurs longs démêlés; l'un et l'autre n'en avaient pas moins tenté à plusieurs reprises de s'approprier la cité, en la détachant de l'Empire. Au mois de septembre 1473, l'empereur Frédéric III se trouvant à Metz, le duc de Bourgogne lui fit demander par une ambassade de le recevoir dans la

[1] *Chronique dite de Praillon*, t. II, p. 281. — Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 156, etc., etc. — (Hug., p. 382, etc.). — *Chronique des Célestins;* an. 1473, manusc. 83, Bibl. de Metz. — *Chronique rimée*, p. 66, manusc. 99, Bibl. de Metz. — *Annales de la Hyère*, an. 1473, p. 327, manusc. 87, Bibl. de Metz.

ville avec dix mille chevaux. Frédéric III renvoya les députés aux Messins eux-mêmes, qui, jugeant à bon droit suspecte la demande du Bourguignon, lui firent réponse qu'il leur serait tout à fait impossible de loger dix mille hommes à cheval dans leur ville, mais que si le duc voulait venir avec une suite de cinq cents personnes, il serait accueilli avec tous les honneurs dus à son rang. Charles de Bourgogne n'était certainement pas plus sincère dans sa demande aux Messins que dans les négociations qu'il venait à ce moment même d'entamer avec l'empereur Frédéric III. Les députés bourguignons quittèrent Metz fort mécontents et l'un d'eux, Pierre de Hagenbach, en se retirant, s'emporta jusqu'à traiter les bourgeois de *vilains, de canaille,* les menaçant de la colère de son maître [1]. On sait comment, peu de temps après, les Alsaciens vengèrent les Messins sur ce même Pierre de Hagenbach, et trois ans s'étaient à peine écoulés que, par une froide nuit du mois de janvier, des fuyards de tout rang se pressèrent aux portes de Metz, suppliant les mains jointes d'être reçus dans ses murs hospitaliers : c'étaient les derniers survivants de la bataille de Nancy qui décida la ruine de la seconde maison de Bourgogne.

Un plus dangereux ennemi pour les Messins que le téméraire duc de Bourgogne pouvait être le cauteleux roi de France, son heureux rival. Dès 1462, Louis XI, cherchant un prétexte pour s'immiscer dans les affaires de la cité, avait envoyé une lettre de sauvegarde aux chanoines, alors en lutte avec les bourgeois. Deux ans plus tard, le 12 mai 1464, un héraut d'armes du nom de Poitiers, envoyé, disait-il, par le roi de France, apportait aux magistrats messins une lettre qui les sommait de le reconnaître comme souverain, attendu que la cité de Metz avait été autrefois du royaume de France; le roi promettait d'ailleurs de la bien traiter, de manière à ne pas lui faire regretter son état présent. Une telle sommation avait de quoi étonner et embarrasser les magistrats; ils y répondirent, au bout de deux jours, que leur honneur ne leur permettait pas de se détacher de l'Allemagne, mais que le roi

[1] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 182, etc., etc. — (Hug., p. 399.)

les trouverait toujours disposés à lui plaire en tout ce qui ne serait contraire aux intérêts du saint-empire et à la fidélité qu'ils lui devaient. Louis XI avait-il réellement tenté auprès des Messins la singulière démarche que nous venons de raconter? Nous inclinons à le croire. Mais il comprit sans doute qu'il s'était prématurément avancé; peut-être aussi craignait-il de se heurter contre les *Allemaignes, cette chose si grande et si puissante,* comme disait son ami Comines. Quoi qu'il en soit, le prudent roi n'hésita pas à faire une de ces retraites qui lui étaient familières, en envoyant aux Messins un désaveu du héraut d'armes Poitiers et de la lettre que ce dernier leur avait apportée : « Nous ne sommes point souvenant d'avoir escript les dictes lettres et aussi n'avons point de hérault qui ait nom Poitiers [1]. » Cependant l'idée de se soumettre les Messins par quelque autre moyen n'était pas pour cela sortie de l'esprit de Louis XI; on le vit assez par l'accueil qu'il fit en 1479 à une députation envoyée vers lui par la cité. Le récit de cette ambassade, par le chroniqueur Jean Aubrion qui accompagna en France les seigneurs Michel et Renauld le Gronnaix, Jean Dex et Jean Chaverson, nous place sous les yeux le vrai Louis XI, avec ses allures vulgaires, sa dévotion de marguillier, sa bonhomie rusée, cette habileté enfin qui lui faisait trouver partout des créatures pour servir ses intérêts. Le roi était à Chablis quand les seigneurs messins se présentèrent devant lui, et ils l'accompagnèrent à l'église Saint-Martin où il devait ouïr vêpres. Durant tout le trajet le roi, chevauchant à côté de Michel le Gronnaix, et la main posée sur son épaule, lui parlait de ses infirmités, d'un mal dont ses jambes étaient le siége, et qui lui rendait nécessaire un mouvement presque continuel. Dès qu'on fut arrivé devant l'église, les chanoines en sortirent pour faire honneur au roi et l'un d'eux lui présentant à genoux un surplis : « Sire, lui dit-il, soyez le bien venu; vous êtes notre abbé. » « Le suis-je vraiment? » répliqua le roi. « Oui, sire, et vous prendrez s'il vous plaît ce surplis. » « Je le veux bien » et le roi, prenant le

[1] *Chronique d'André de Ryneck*, manusc. 84, p. 115, etc., etc., Bibl. de Metz. — (Bén., t. VI, pp. 13-22. Preuves.)

surplis, s'en revêtit sur-le-champ; puis, après avoir fait sa prière devant le grand autel et baisé les reliques, il entra dans un oratoire qu'on lui avait préparé. Les vêpres ouïes, il se retira non sans avoir laissé sur l'autel trente et un écus d'or pour son offrande. Ce fut encore, la main posée sur l'épaule de Michel le Gronnaix, que le roi retourna en son logis; il entretint longtemps le seigneur messin, devisant avec lui d'une foule de sujets, lui demandant s'il avait des enfants, s'informant de Nicole Louve, de Collignon de Heu et autres seigneurs de Metz, qu'il avait eu l'occasion de voir autrefois. Leurs affaires expédiées, quand les députés messins vinrent de nouveau le trouver pour prendre congé de lui, Louis XI leur dit de manière que chacun pût l'entendre : « Messieurs de Metz, j'ay plus grant nécessité de vous que vous » n'avez de moy. Vous m'estes venus visiteir sans que vous » eussiez mestier de moy. Je veul estre vostre amy et vostre boin » voisin, et me suis délibéré de ne vous jamais faire guerre, par » ma foy. Et si aulcun vous volloit greveir, venez à moy, je vous » secourerai comme mes amis. » Mais il n'entendait pas laisser partir les ambassadeurs messins sans s'être attaché leurs personnes. Michel le Gronnaix eut une pension viagère de douze cents livres de France, Renauld le Gronnaix, Jean Chaverson et Jean Dex des offices de la cour. Le prêtre qui les accompagnait ne fut pas oublié par le roi qui le nomma son chapelain, sachant mieux que personne de quelle utilité pouvaient être les petites gens [1]. Louis XI était déjà trop vieux pour récolter lui-même ce qu'il semait ainsi; mais il préparait le terrain pour ses successeurs et il y eut dès lors dans Metz un parti à qui la perspective d'une réunion avec la France n'apparaissait plus comme un malheur qu'il fallût conjurer au prix des derniers efforts.

Tout semblait présager en effet que la cité ne conserverait pas longtemps son indépendance; la question n'était plus que de savoir si elle la perdrait au profit de la Lorraine ou de la France. En 1489, le duc René II de Vaudemont, successeur de Nicolas de Calabre, qui venait de faire nommer à l'évêché de Metz son

[1] *Journal de Jean Aubrion*, p. 100 (éd. Larchey).

oncle Henri de Lorraine (1484) et en avait obtenu de grands avantages, recommença à attaquer les Messins. Ceux-ci étaient alors en guerre avec le seigneur de Bassompierre et avec les fils de Crantz, la Belle Barbe, qui, depuis la mort de leur père, ne cessaient de faire des courses sur les terres de la cité. René se contenta d'abord de soutenir les uns et les autres, mais, voyant les Messins décidés à lui rendre attaques pour attaques, il entra bientôt en lutte ouverte avec eux; son défi fut accompagné ou suivi de ceux de seize cent trente-neuf gentilshommes, capitaines et gens de guerre qui se déclarèrent ses aidans. Alors recommencèrent ces ravages dont le pays messin avait déjà été tant de fois le théâtre : Louvigny, Ancy, Sainte-Ruffine et beaucoup d'autres villages tombèrent au pouvoir des Lorrains, qui ne purent s'emparer de la forteresse de Vry. Les Messins, de leur côté, portaient le fer et le feu sur les domaines du duc René; ils avaient renforcé leurs milices d'un grand nombre de soldats mercenaires. Rappelons encore comme incidents de cette guerre monotone la défaite des Lorrains sous les murs du château de Secourt, qui appartenait au seigneur messin Nemmery Renguillon, et la triple apparition du duc René devant Metz, qu'il n'osa jamais sérieusement attaquer. La ville de Strasbourg et le roi de France avaient tour à tour essayé sans succès d'amener une réconciliation entre les belligérants. L'archevêque de Trèves fut plus heureux et leur fit conclure, le 18 juin 1490, un traité qui remettait toutes choses en l'état où elles étaient avant la guerre [1].

Mais René ne signait la paix qu'avec l'intention de reprendre contre Metz cette guerre de ruses qui avait déjà failli réussir à ses devanciers. Bientôt, en effet, un de ses émissaires, l'Italien Jennon de la Molise, qui venait fréquemment à Metz, où il avait pris femme, parvint à séduire un membre même des familles souveraines et lui fit promettre de livrer la ville aux Lorrains. Jean de Landremont, Treize juré pour l'année 1491, passait jus-

[1] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 248-286. — (Hug., pp. 491-523.) — *Chronique rimée*, fol. 69 et 70, manusc. 99, Bibl. de Metz. — Bén., t. VI, pp. 378-395. Preuves. — Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. VI, col. CCLXXXIV et CCXCII. Preuves, éd. 1748.

que-là pour un homme sage et de bon conseil; néanmoins il ouvrit l'oreille aux perfides propositions de l'Italien, et accepta une pension du duc René. Mais pour exécuter sa trahison, un complice lui était nécessaire et il crut quelque temps l'avoir trouvé dans le châtelain de la porte du pont Thieffroy, nommé Charles Cauvelet et Breton d'origine. Pratiqué par Jean de Landremont et Jennon de la Molise, qui ne cessaient de lui parler du bon vouloir du duc René à son égard, de lui donner de l'argent, il avait fait serment de les aider: une maison dans Metz et la main d'une cousine de Jennon de la Molise eussent été le prix de son concours. Déjà on avait fixé la nuit de la fête Sainte-Catherine pour l'exécution du complot. Jean de Landremont, en sa qualité de Treize, était ce jour-là de garde à la porte du pont Thieffroy; aidé du châtelain et de Lorrains cachés dans son hôtel, il devait massacrer les autres gardiens et introduire les soldats du duc René. La ville prise, il ne s'agissait de rien moins que d'égorger ou de chasser tous les anciens habitants et de la repeupler avec des Lorrains. Mais le châtelain Cauvelet eut peur et se décida à tout révéler aux magistrats. Jean de Landremont fut arrêté avant d'avoir pu s'enfuir et enfermé à l'hôtel de la Bullette; on *hucha sur la pierre* Jennon de la Molise, qui s'était prudemment absenté, qu'il eût à se justifier dans un délai de sept nuits du crime dont on l'accusait; mais il n'eut garde de rentrer dans la ville. L'enquête révéla tous les faits que nous venons de raconter; on trouva chez Landremont la lettre de pension du duc René et il fit les aveux les plus complets. Son crime était de ceux que les lois des nations punissent du châtiment le plus sévère; aussi les magistrats messins ne tinrent-ils aucun compte de deux lettres menaçantes du duc René, qui les sommait de mettre Jean de Landremont en liberté. Ces lettres furent soumises à une assemblée de gens d'église et de bourgeois, qui approuvèrent la réponse digne et ferme des magistrats. La sentence du tribunal des Treize, rendue le 5 janvier 1492, condamnait Jean de Landremont à périr du supplice des traîtres et elle reçut immédiatement son exécution; le récit que nous en ont laissé les chroniqueurs est un curieux tableau des mœurs du temps. Le condamné, ac-

compagné des comtes des paroisses, du greffier-clerc des Treize et du maître des sergents, fut d'abord promené par toute la ville; à chaque carrefour le trompette de la ville, après avoir sonné trois fois, criait : « Voici Jean de Landremont, qui a voulu trahir la cité et ses habitants; il en sera fait justice à deux heures de l'après-midi, sur la place de Chambre. » Cette lugubre promenade parut faire une profonde impression sur le condamné, qu'on entendit répéter plusieurs fois à voix basse : *Vecy piteuse sentence.* Cependant un échafaud en planches avait été dressé sur la place de Chambre, assez élevé pour que l'exécution pût se faire à la vue de tout le peuple. Jean de Landremont y monta à l'heure indiquée et fut lié tout droit sur une planche contre un poteau; il n'avait pour vêtement qu'une chemise et sa face regardait la grande église. La sentence derechef lue, le seigneur Conrad de Serrière lui demanda s'il ne s'était jamais senti pris de remords à l'idée de faire périr tout ce peuple qu'il voyait à ses pieds. Une foule épaisse couvrait en effet la place; on était accouru même du Barrois, de la Lorraine et du Luxembourg, pour assister à l'exécution. Jean de Landremont, qui avait repris tout son sang-froid depuis son arrivée sur l'échafaud, répliqua qu'il aurait accompli son dessein sans hésitation aucune; aux gens d'église qui l'exhortaient à crier merci à Dieu, il se contenta de répondre qu'il avait bon courage. Enfin vint le bourreau pour faire son office. D'après la teneur de la sentence, le criminel eut le ventre fendu; on lui arracha, vivant encore, le cœur et les entrailles, qui furent brûlés. Sa tête tranchée demeura longtemps plantée sur la grosse tour de la porte du pont Thieffroy, par laquelle il avait délibéré d'introduire les Lorrains; le reste de son corps coupé par quartiers fut exposé devant les portes Serpenoise, Muzelle, du pont Remont et du pont Thieffroy. Le dénonciateur de Jean de Landremont, le châtelain Charles Cauvelet, obtint avec son pardon plein et entier l'exemption de tout impôt, une haute prébende à l'hôpital, la propriété viagère de la grande maison Saint-Livier au haut de Sainte-Croix, deux cents livres messines et cent sols de gages mensuels. Les Messins n'oublièrent pas de rendre grâce au ciel qui les avait fait échapper à un si affreux péril. Sur l'ordre des magistrats, une

procession à laquelle assista tout le clergé séculier et régulier, et où furent portées en grande pompe les reliques les plus vénérées, partit de la cathédrale aux sons de la Mutte et des cloches de toutes les églises, pour se rendre à Notre-Dame des Carmes, après avoir fait par le dehors le tour des remparts de la ville, depuis le pont des Morts jusqu'au pont Thieffroy. Enfin, la cité donna vingt quartes de froment à chacun des quatre ordres mendiants, aux frères de l'Observance de Saint-François et aux sœurs Colettes de Sainte-Claire [1].

Malgré son affaiblissement et la décadence de ses institutions, la ville de Metz conservait encore, à la fin du quinzième siècle, une grande importance, et à ne regarder que la surface des choses, on aurait pu croire même que rien n'était changé pour elle. C'était toujours la cité si fière de sa souveraineté, que les empereurs honoraient de leur présence et dont ils confirmaient les priviléges [2], où de grandes affaires se traitaient comme jadis, riche encore par le commerce et l'industrie, objet d'admiration et d'envie pour ses voisins. Ajoutons qu'elle dispose de forces militaires considérables; de solides remparts, garnis de tours, lui eussent permis de soutenir un long siége et un inventaire du temps constate la présence dans les tours et dans les magasins de la ville de vingt bombardes, quarante-huit serpentines, deux cent et cinq couleuvrines, cent cinquante arquebuses, cinq mille deux cent soixante livres de poudre; trois mille cent trente livres de salpêtre et mille deux cent soixante-dix livres de soufre.

Le jour de la ruine n'en était pas moins proche; la peste, les inondations, la guerre, les discordes intestines, tous les fléaux à la fois parurent se réunir, au commencement du seizième siècle, pour accabler la cité. Dans le court espace de vingt années, sa population, frappée à coups redoublés par l'épidémie (1508, 1517, 1518), avait diminué au point que les attaques du bandit Philippe Schluchterer, seigneur d'Erpfenstein, la trouvèrent dans l'impossibilité presque absolue de se défendre. Schluchterer avait,

[1] Philippe de Vigneulles, t. II, fol. 334-342. — (Hug., p. 562, etc.) — Bén., t. VI, pp. 420-437. Preuves.

[2] Bén., t. VI, pp. 507-515. Preuves.

comme on disait dans le langage du temps, acheté la querelle d'un certain Souffroy ou Burtal contre la cité de Metz, et pendant cinq ans il ne cessa de la harceler, faisant le dégât sur ses terres, enlevant ses marchands (1515-1518). Les routes devenant de moins en moins sûres, les Messins s'adressèrent, mais en vain, à l'Empereur. Schluchterer ne comparut pas à la journée de Paltz, indiquée pour le règlement de son différend avec Metz (juin 1515), et il ne tint aucun compte de sa mise au ban de l'Empire par Maximilien (février 1516). Bientôt on vit même le noble ami d'Ulrich de Hutten et des réformateurs, François de Sickingen, lui prêter l'appui de son épée qui d'ordinaire servait de meilleures causes. Tous deux ravagèrent en 1518 le pays messin et mirent le siége devant la cité. François de Sickingen avait juré qu'il s'en approcherait d'assez près pour y tirer trois coups de son artillerie et il tint parole. Peu s'en fallut même que la constance du peuple ne vînt à fléchir; les plus considérés d'entre les seigneurs avaient grande peine à le réconforter. Ce fâcheux abattement décida enfin les magistrats à composer avec Schluchterer et son allié, qui obtinrent vingt-quatre mille florins du Rhin pour prix de la paix et de leur retraite (7 septembre 1518) [1]. Des agressions semblables se renouvelaient sans cesse et la cité s'épuisait à en payer les auteurs. Les mémoires qu'à différentes reprises les magistrats adressent à l'Empereur (1521, 1526, 1530) dépeignent cette triste situation, la ruine de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, la misère devenue générale dans la ville aussi bien que dans les campagnes, et permettant à peine de lever les impôts nécessaires à l'entretien de l'État. Le clergé seul avait encore de grands biens: « Les gens d'église sont pour le présent estimés le plus riche et opulent état de la cité; ils occupent plus de la tierce partie des rentes du dedans et du dehors. » Ils auraient pu venir en aide à la chose publique, mais ils s'y refusaient: « Ils ne tiennent d'état qu'à assembler et à accumuler deniers [2]. »

D'autre part, les mœurs publiques allaient toujours se corrom-

[1] Philippe de Vigneulles, t. III, pp. 99-207 *passim*. — (Hug., pp. 679-735) — Archives de l'hôtel de ville, carton A. 9.

[2] Mémoire de 1521 (Archives de l'hôtel de ville, carton A. 8).

pant, et au milieu de ce désordre dont les premières familles donnaient l'exemple, l'amour de la patrie s'effaçait de plus en plus des âmes. Depuis 1479 les Gronnaix étaient pensionnés de la France. Un François le Gronnaix, pour ne point obéir aux lois de la cité, se déclare en 1521 homme de l'Empereur [1], et l'année suivante on voit un Nicole Dex, irrité d'une sentence des magistrats, quitter Metz pour l'Allemagne et la Bourgogne, d'où il adresse des lettres de défi aux Treize et en appelle aux armes contre la justice de son pays [2].

Les paraiges, qui se déshonoraient par ce double scandale, n'étaient plus assez forts, ni pour se soutenir eux-mêmes ni pour soutenir l'État. De là ces appels au peuple des paroisses, devenus fréquents depuis la fin du quinzième siècle [3]. On sent que l'oligarchie commence à n'avoir plus foi en elle-même et cherche à sa domination un appui longtemps dédaigné. Mais tandis qu'elle se rapproche de plus en plus de la féodalité des pays voisins, soit par des alliances de famille [4], soit par l'adoption de noms de seigneuries [5]; qu'elle élargit tous les jours l'abîme qui la sépare du

[1] En 1522, Charles V révoqua le privilége accordé à François le Gronnaix de ne pouvoir être actionné que devant la cour de l'Empereur et confirma de nouveau la juridiction de la ville. (Archives de l'hôtel de ville. — Lettres impériales, carton 2, liasse 10.)

[2] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 259-318. — Jaicomin Husson, fol. 109, etc. — (Hug., pp. 773, 774, 833.)

[3] *Chronique dite de Praillon*, t. III, pp. 94-99; pp. 145-146. — Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 81-258; fol. 321-396. — (Hug., pp. 573, 615, 707, 813.)

[4] Pierre Baudoche, en 1475, épousa Bonne de la Marche. — La femme de Claude Baudoche était de la maison de Croy. — (*Chroniques messines*, Hug., p. 651.) — Bonne Chaverson épousa Charles de Beauvau, seigneur de Passavant et de Jigny; Catherine Chaverson (1489), Louis de Lenoncourt, vicomte de Meaux, seigneur de Gondrecourt, ci-devant chambellan de Louis XI. Jean de Meltry (1524) épousa Yolande, fille de Jean de Ferraye, seigneur d'Arches-sur-Meurthe. Robert de Heu eut pour femme une parente du cardinal de Lenoncourt, Gaspard de Heu une fille du seigneur de Rognat et fut beau-frère du fameux la Renaudie (*Annales de la Hyère*, pp. 684-686).

[5] Les Baudoche, seigneurs de Moulins, les Chaverson, seigneurs de Montoy, les Dex, seigneurs des Étangs; les Gronnaix, seigneurs de Villers, de Talange; les de Heu, seigneurs de Buy et d'Ennery; les Raigecourt, seigneurs d'Ancerville; les Roncel, seigneurs d'Aubigny, etc.

reste de la population messine [1], elle ne trouve aucun avantage réel dans ces satisfactions données à la vanité. Comme les pouvoirs pris de vertige, on la voit osciller de l'extrême sévérité à l'extrême faiblesse, ici punissant rigoureusement quelques paroles malsonnantes, là capitulant devant l'émeute [2]. En 1527, les Paraiges dégénérés en oligarchie nobiliaire ne comprennent plus que vingt-six membres actifs. Cette extinction de la plupart des familles souveraines dissolvait pour ainsi dire le gouvernement. Le nombre des officiers de l'État avait dû être considérablement réduit; les Treize ne sont plus que quatre, et la disette d'hommes dans les paraiges obligeait, contrairement aux lois, de continuer les magistrats plusieurs années dans leurs fonctions. Peut-être, s'ils avaient consenti enfin à s'ouvrir au peuple, les Paraiges auraient-ils pu, même alors, régénérer la république, lui rendre ses forces perdues et la sauver. Mais aveugles jusqu'à la dernière heure, ils ne voulurent pas faire à la patrie l'indispensable sacrifice de leurs priviléges, lorsque déjà ils touchaient au bord de l'abîme où allait s'engloutir avec l'État lui-même leur égoïste puissance.

L'adoption par la cité des nouvelles doctrines religieuses s'offrait comme un autre remède à la situation : la réforme eût provoqué à Metz, comme partout, une salutaire réaction entre le désordre des mœurs et fût venue en aide à la détresse publique, en livrant à l'État et aux particuliers les biens considérables inutilement accumulés dans les mains du clergé.

C'est en 1524 qu'un moine augustin, nommé Chatelain, commença à prêcher la réforme dans Metz, et ses sermons eurent bientôt un immense succès auprès des pauvres gens surtout « qu'il réconfortait merveilleusement et avait fort recommandés. » Déjà même quelques membres des grandes familles de la cité paraissaient incliner vers les nouvelles doctrines : le jour de la Pen-

[1] « Au mariage de Michel de Barisey..... y eut grosse noblesse, tant du dedans que du dehors..... Et n'y eult nul des amans ne des bourgeois aux nopces, sinon que ceulx qui pouvaient estre eschevins du palais, etc. » (Paul Ferry. *Obs. séc.*, seizième siècle, n° 513.)

[2] Philippe de Vigneulles, t. III, fol. 7; fol. 321-396. — *Chronique dite de Praillon*, t. III, p. 100. — (Hug., pp. 635, 576, 811.)

tecôte, Chatelain n'ayant pas été autorisé à faire le sermon d'usage devant l'église du Saint-Esprit, le seigneur Philippe Dex s'opposa à ce qu'un Jacobin, commis par les ordinaires, prît sa place, et aucun sermon ne fut prononcé. Effrayé de l'influence de jour en jour croissante de Chatelain, le clergé eut alors recours contre lui à la trahison. On l'attira hors de Metz sous un faux prétexte, et le malheureux Chatelain, arrêté près du bois de Chamblay, après avoir passé quelques mois dans les prisons de Nomeny, fut brûlé vif à Vic, le 12 janvier 1525. La fermeté qu'il déploya sur le bûcher dut faire trembler ses bourreaux; au dire du chroniqueur catholique, tout le peuple qui assistait à l'exécution fondait en larmes. Beaucoup de Messins s'étaient rendus à Vic pour voir une dernière fois l'homme qu'ils avaient en si grande affection, et à leur retour une terrible émeute éclata à Metz contre les principaux d'entre les adversaires de Chatelain. Le peuple se porta sur les hôtels de l'abbé de Saint-Antoine-du-Pont et de Martin Pinguet, gouverneur de Gorze, et les mit à sac; peu s'en fallut qu'un même sort ne frappât le couvent des frères Prêcheurs et des Baudes, à cause de la part que le supérieur de ces derniers et Nicolas Savin des Prêcheurs, alors inquisiteur de la foi, avaient prise au procès de Chatelain. De tels faits, qui manifestaient, d'une manière si éclatante, les sentiments populaires, se sont aussi reproduits ailleurs au début des luttes du catholicisme contre la réforme. Malgré l'ignorance des masses et leurs mauvais instincts trop réels, ce ne fut qu'à la longue, au spectacle journalier des persécutions sollicitées par l'Église et du sang versé par les pouvoirs publics, qu'elles se fanatisèrent et se pervertirent. On peut juger par là ce que valent les déclamations de ces tristes historiens qui nous présentent les guerres religieuses et les massacres du seizième siècle non comme le crime des hommes, mais comme les effets d'une fatalité que rien ne pouvait conjurer.

Le supplice de Chatelain n'arrêta pas, comme on peut bien le penser, les progrès de la réforme. Malgré la défense faite, le 23 avril 1525, par le conseil et la justice « de tenir autre loy que la religion romaine jusqu'à ce que provision y fût mise par le

saint concile ou autrement, » on voyait des chanoines de la cathédrale comme Pierre Tossany, des curés comme ceux de Sainte-Croix et de Saint-Gorgon, et surtout beaucoup de femmes embrasser les doctrines proscrites. La classe supérieure n'était pas moins infectée de l'hérésie que le peuple, et les bons catholiques apprenaient, avec effroi et horreur, que des seigneurs des lignages refusaient, à leur lit de mort, les secours des prêtres romains. Ce fut au milieu de cette fermentation générale des esprits qu'eut lieu le procès du cardeur de laine iconoclaste, Jean Leclerc, lugubre épisode et mémorable entre tous dans l'histoire des âpres conflits du fanatisme réformé et du fanatisme catholique. Banni de Meaux pour avoir arraché des portes de la cathédrale une bulle du pape, Leclerc était venu à Metz où son zèle exalté pour la réforme le fit bientôt remarquer et le mit en rapport avec d'autres adhérents des opinions nouvelles. Le 23 juillet 1525, se trouvant au cimetière de Saint-Louis, avec un clerc du palais et un libraire, il s'arme d'un os de trépassé et brise différentes images, entre autres une statuette de la Vierge Marie. Saisi bientôt, il avoue son action et est condamné à mort. On n'osa l'exposer au pilori « parce qu'il estoit merveilleusement bien enlangaigié..... et eût converti plusieurs à son erreur, » et le jour de son exécution, au Champ-à-Seille, les magistrats crurent nécessaire de déployer un grand appareil militaire. Son courage ne se démentit pas un instant. Promenant sur la foule un regard tranquille et assuré : « Ne vous ébahissez pas, lui disait-il, de me voir ici mourir pour la foi et la vérité. » Et encore : « Je n'ai qu'un regret, c'est de voir tant d'hommes qui me sont chers aller à perdition. » L'inquisiteur Nicolas Savin, ayant voulu reprendre quelques-unes de ses paroles, il lui dit avec mépris : « Il n'y a de séducteurs du peuple que vous et les vôtres. Souvenez-vous, beau père, des trois articles sur lesquels, au palais, je vous ai réduit au silence. » Le bourreau vint alors; mais sa main tremblait, et, au lieu d'arracher avec une pince ardente le nez du condamné, il lui emporta la lèvre jusqu'aux dents. De la même pince, il lui brûla ensuite le haut de la tête en forme de couronne; enfin, avec un couteau et un maillet, il lui trancha la main droite. Cependant

Leclerc, comme insensible à la douleur, ne proférait aucune plainte; on l'entendait seulement réciter des prières, et, à chaque nouveau supplice, dire à Dieu : « Seigneur, prenez encore ceci de moi en sacrifice. » Quand le feu eut été mis au bûcher, l'indomptable martyr entonna le pseaume : *In exitu Israël de Ægypto*, et le continua jusqu'au moment où les flammes étouffèrent sa voix.

Telle fut cette exécution de Jean Leclerc que, plus de cent ans après, l'évêque Meurisse rappelait encore, avec une joie féroce, comme *chaude et exemplaire* [1]. Toutefois, malgré ce gage sanglant obtenu du gouvernement messin, la satisfaction du clergé n'était pas sans mélange. Pendant trente années, en effet, Metz devait encore flotter entre la réforme et le catholicisme, avant d'appartenir définitivement à ce dernier. La grande majorité des habitants restait fidèle à l'ancienne religion; mais une minorité ardente, forte de l'adhésion de quelques puissantes familles, travaillait avec un zèle infatigable à pousser la cité dans le parti de la réforme. Comprimée quand les pouvoirs publics se montraient hostiles aux innovations religieuses, elle recommençait ses entreprises, dès que le renouvellement périodique des magistratures amenait à la tête de l'État un maître-échevin favorable aux doctrines anti-romaines, tel que Philippe Dex (1527), Humbert de Serrières (1531), Robert de Heu (1533), Gaspard de Heu (1542). C'est ainsi qu'en 1531, l'ordre d'inventorier tous les joyaux d'or et d'argent, possédés par les couvents et les monastères de la ville et des faubourgs, parut au clergé une menace de confiscation [2]. Quelque temps après, les luthériens de Metz appelèrent

[1] Meurisse. *Histoire de la naissance, des progrès et de la décadence de l'hérésie dans Metz et le pays messin*, p. 26.

[2] A cette même année se rapporte l'inscription toute luthérienne placée sous une arche près de la porte des Allemands par l'orfévre Jean Mariatte, commis au payement des ouvriers de la ville. « Y avoit en la chrétienté gros troubles et altercations du pape, cardinaulx, etc., etc., encontre Martin Luther qui a découvert et donné à entendre la vraye malice, hypocrisie et abus d'iceulx papistes..... A cause de quoy plusieurs d'iceulx qui publiaient et annonçaient la parole de Dieu et vérité cachée, à la poursuite des papistes et gens d'église,

successivement à leur aide le comte Guillaume de Furstemberg avec des troupes allemandes et le vaillant prédicateur Farel, qu'on retrouve partout, où il s'agissait de semer pour la réforme; mais ni l'un ni l'autre ne réussirent à entraîner les Messins. Vainement aussi les magistrats de Strasbourg les pressaient-ils de faire cause commune avec les réformés [1]. La répugnance de la race latine pour une religion toute intime, un culte sans cérémonies, fut aussi invincible à Metz qu'ailleurs. Ainsi repoussée par la majeure partie du patriciat et du peuple, la réforme ne pouvait plus devenir un instrument de salut pour la république messine : elle contribua même à l'affaiblir en suscitant des troubles et en provoquant l'émigration d'un grand nombre d'habitants.

En face de cette décadence, si visible, l'espoir de soumettre de nouveau Metz à leur domination devait rentrer au cœur de ses anciens adversaires. La maison de Lorraine put même se croire un instant sur le point de réussir dans une entreprise où ses armes avaient si souvent échoué. Les temps étaient bien changés depuis, et dans cette cité jadis si obstinée à défendre son indépendance, se rencontrait maintenant plus d'une âme découragée qui regardait cette indépendance comme la cause principale des souffrances publiques. Un parti de l'étranger existait dès lors dans Metz et on avait commencé à s'habituer à l'idée de voir la cité réunie à l'un des États voisins. Paul Ferry cite un projet de traité fait en 1529 et par lequel la ville se serait donnée au duc Antoine de Lorraine, « afin d'échapper à la secte luthérienne et à la France. » On y représente les Paraiges « presqu'éteints : vingt-cinq ou vingt-six compaignons » maîtres des affaires, les siéges de justice pour la plupart vacants, la ville désertée par beaucoup de ses habitants, le peuple écrasé d'impôts. Le duc

ont été les ungs noyés, les aultres bruslés; les aultres ont eu la teste tranchée par justice : et en les persécutant donnaient au peuple à connaître la vérité des abus que le pape, prestres et moines leur avaient donné à entendre du passé, etc. (Meurisse. *Histoire de la naissance*, etc., p. 29.)

[1] Lettre du conseil de Strasbourg, 13 décembre 1542 (Archives de l'hôtel de ville, carton A ; 9).

Antoine devait avoir tous les droits de la souveraineté, prendre le titre de comte de Metz, vicaire de l'Empire, établir un parlement et une cour des comptes, alléger le fardeau des tailles et faire jouir la ville « de toutes ses anciennes franchises du temps de saint Louis [1]. » Ce projet de traité ne reçut point d'exécution; mais à lui seul et sans autres preuves, il suffirait à attester à quel degré d'abaissement la ville était descendue. Elle cherchait un maître : il ne tardera pas à se présenter.

Les évêques de Metz, qui s'étaient regardés depuis Adalbéron I comme les véritables et légitimes souverains de la ville, avaient dû, pendant les trois derniers siècles, laisser dormir au fond de leur palais des droits que personne ne reconnaissait. Mais quand la bourgeoisie messine fut presque retombée dans son impuissance première, on les vit ressusciter de la poudre des archives épiscopales leurs prétentions surannées, s'enhardissant des embarras toujours croissants de la cité et appuyés par la maison de Lorraine, dont l'évêché de Metz depuis 1484 était pour ainsi dire le patrimoine. Bientôt arrive à la dignité épiscopale Robert de Lenoncourt, à qui le célèbre cardinal, Charles de Lorraine, la résigne en 1551. Le nouveau prélat croit les choses assez mûres pour ne plus garder de ménagements envers la cité ; mais, malgré les divisions qui règnent dans les Paraiges, malgré l'appui de la puissante famille des de Heu, dévouée à ses intérêts, il rencontre dès le début de grands obstacles, en voulant trancher du souverain. Les magistrats l'empêchent de tenir à Metz les états de l'évêché et il est obligé de les réunir à Vic, depuis longtemps l'ordinaire résidence des évêques. Aussi irrité que surpris de cette résistance inattendue, Robert se tourne alors vers la France, avec laquelle les princes protestants d'Allemagne signaient, à ce moment même, le traité de Chambord. Malgré ses trois voyages à Metz (1540, 1544, 1546), Charles-Quint, en voulant exiger de la cité diverses contributions, avait achevé de briser le faible lien qui la rattachait encore à l'Allemagne. Le cardinal de Lenoncourt n'eut donc point de peine à disposer favorablement une partie

[1] Paul Ferry. *Obs. séc.*, seizième siècle, n° 318.

des habitants pour les Français, qui d'ailleurs s'annonçaient comme « les protecteurs de la liberté germanique. » Le maître échevin, Jacques le Gronnaix, et plusieurs seigneurs des Paraiges étaient également gagnés. Ce fut sur ces entrefaites, que l'armée française arriva devant les murs de Metz, le 9 avril 1552; on sait comment elle y entra. La suprême consolation d'un peuple généreux, condamné à périr, celle de tomber les armes à la main sur quelque mémorable champ de bataille, fut refusée à la république messine. Cruelle dérision du sort! Après tant de siècles d'une si glorieuse existence, il fallait que l'héroïque cité succombât obscurément sous une ruse grossière du brutal et inepte soldat qui avait nom Anne de Montmorency!

Et firent à tous les bourgeois lever la main
De demeurer fidèles et loïaux Messains;
Et eux-mêmes avaient fait la paction
Avec le Français et la trahison.

Et de la trahison n'en fut rien sçu
Jusqu'à ce qu'il fût en Mets venu;
Car quand il commença y entrer
Les seigneurs firent les bourgeois se retirer.

C'on fait les traistres gouverneurs
Qui ont été les marchands et vendeurs:
Le seigneur Robert de Heu,
Avec son frère Gaspard de Heu,

Par le moyen du cardinal de Lenoncourt,
Qui dedans Mets vint tenir sa court,
Qui sa parente en mariage donna
A Robert de Heu qui l'espousa.

Ce furent les petits commencements
Qui depuis prinrent accroissement;
Par ce moyen prit accointance
Au conestable et aux grands seigneurs de France.

Et seigneur Michel de Gournay aussi,
Qu'avait à la cour un de ses fils,
Qui du roi tous les ans pension avait
Et de sa chambre pannetier estait.

Quant au seigneur de Raigecourt, de Viller,
De Moulins, et seigneur Androuin Roucel,
Monsieur de Coussy et Monsieur de Barisy,
L'un tenait du blanc, l'autre du rouge ou du gris.

Par leurs discordes et division,
La cité est en ruine et désolation;
Bref, ce fut le maistre échevin même,
Qui porta les clefs au roy lui-même.

Il s'appelait François de Gournaix;
D'eux sera mémoire à jamais:
Ils étaient seuls les maîtres seigneurs et gouverneurs,
Mais ils en furent ostés en grand vergogne et déshonneur.

Tous déposés furent du gouvernement
Par le roy et les Français qu'ils mirent dedans,
De sorte qu'à présent ils n'y ont priviléges ni droits
Non plus qu'un des plus petits bourgeois.

Aussi les a-t-on vus évanouis comme fumée,
Tous leurs biens, honneurs et lignée;
Car des gens trahistres et décevants
N'achèveront jamais à demy leurs ans.

Raiés sont du tout et entièrement;
Et n'en sera jamais plus aucunement
Nouvelle en cette terre, et trace
D'eux ni de toute leur race..... [1].

Ainsi parle une chronique rimée, écrite par un contemporain, des événements de 1552. Que le lecteur nous pardonne de lui avoir cité ces mauvais vers. Même à part l'intérêt historique des détails qu'ils contiennent, peut-être ne les lira-t-il pas sans l'émotion que nous avons nous-même éprouvée en les transcrivant. Quand le patriciat messin, au bout d'une carrière si éclatante, s'affaisse dans la honte, il y a dans la protestation de cet obscur témoin d'une grande chute morale, quelque chose qui attendrit et console. Si de telles paroles, comme tout porte à le croire, sont parties des rangs du peuple, rien ne prouve mieux combien ce peuple eût été digne des droits politiques qu'on lui refusait,

[1] Manusc. 99 (Bibl. de Metz).

combien il eût mérité de recueillir l'héritage échappé aux mains défaillantes des Paraiges!

Passons rapidement sur les événements qui suivirent : aussi bien le cœur manque à l'historien pour assister longuement à cette fin douloureuse d'un peuple qu'il a admiré et aimé.

Les gens des Paraiges qui, dans ses vues fort diverses, avaient livré leur patrie aux Français, ne tardèrent pas à voir leurs illusions se dissiper. L'occupation militaire de la ville, l'ordre donné aux bourgeois de remettre toutes leurs armes, la déposition des anciens magistrats et un serment exigé des nouveaux, tels furent les premiers actes qui accompagnèrent l'entrée des soldats de Henri II, et annonçaient à la république plus qu'un protecteur.

Quant au cardinal, principal auteur de sa ruine, une déception non moins amère l'attendait. Toutefois il put croire un instant, après la levée du siége de la ville par Charles-Quint, qu'il allait enfin exercer cette souveraineté, objet de son ardente ambition. On le vit s'emparer des archives, vendre des offices, lever les droits de péage, retirer après un remboursement dérisoire le coin de la monnaie jadis cédé aux Messins par un de ses devanciers, disposer à son gré des fermes et des deniers publics : la cité frémissante, mais contenue par les troupes françaises, dut le laisser faire. L'ancienne constitution pouvant encore être un obstacle, le cardinal la détruit et déclare aux Paraiges qu'ils sont trop peu nombreux pour gouverner. Lui-même crée un maître-échevin à sa dévotion et (chose inouïe) lui impose pour assesseur quatre chanoines de la cathédrale; quant aux Treize, il les choisit parmi les candidats qu'il s'est fait désigner par les paroisses assemblées. Bientôt cependant il entre en lutte avec le maréchal de Vieilleville, nommé gouverneur de Metz (mars 1553) et qui travaille énergiquement à y rétablir un peu d'ordre. Dès lors c'en est fait de son pouvoir. En vain il écrit à la cour de France, pour demander qu'on lui reconnaisse les droits régaliens; le maréchal de Vieilleville institue lui-même les magistrats pour l'année 1554, défend aux officiers épiscopaux de frapper de la monnaie et fait occuper, sous divers prétextes, les principales places de l'évêché. Robert de Lenoncourt se voit ainsi arraché au rêve trompeur qui le berçait depuis quelques mois, et la honte d'avoir échoué le

chasse du pays messin. Quelque temps après, le cardinal Charles de Lorraine, un instant rentré en possession de l'évêché, abandonna aux rois de France les anciens droits de souveraineté des évêques sur la cité et le pays messin (1er janvier 1556), et cette cession fut solennellement ratifiée le 8 du même mois par le maître-échevin Michel Praillon et les Treize au nom des habitants [1].

Tout était consommé alors : la république messine n'existait plus que dans l'histoire et aux peuples disparus de la scène du monde, un peuple de plus s'ajoutait. Quelle devait être pourtant la douleur de ces bourgeois, si longtemps fiers de l'indépendance de leur cité, et qui, maintenant absorbés dans une grande nation, allaient n'être plus rien! Et cette douleur, d'irrécusables témoignages nous l'apprennent, ne fut pas la protestation égoïste, isolée, de quelques privilégiés qu'on dépouille. Les mémoires du maréchal Vieilleville nous montrent « les Messins pleins de rage d'être ainsi forcés dans leur publique liberté, pour le recouvrement de laquelle ils eussent hasardé leurs âmes, tant s'en faut qu'ils y eussent épargné leurs propres vies [2]. » Il y en eut même, suivant Carloix, qui ne purent survivre à la chute des institutions républicaines, comme cet Androuin Roucel, dont l'âme se brisa, quand il lui fallut désespérer de la liberté de son pays [3]. Vains regrets! L'isolement du moyen âge devait finir, et avec lui tombaient presque fatalement les institutions que le moyen âge avait fondées. La ville de Metz, à coup sûr, n'a pas eu à déplorer son retour dans la famille française, son union avec le grand peuple qui a maintes fois conduit l'Europe. Regrets légitimes toutefois! Ce qui périssait alors avait fait l'orgueil et le bonheur de bien des générations, et les patriotes messins de 1552 ne pouvaient avoir, pour se consoler du présent, une vue claire de l'avenir réservé à leur cité

[1] Dumont. *Corps diplomatique*, t. V, pp. 1 et 2. — Le chapitre de la cathédrale approuva le transport de la souveraineté par un acte capitulaire du 12 mars 1556 (Dumont. *Ibid.*, t. V, p. 3. — Le 23 février 1557, les abbayes bénédictines cédèrent également au roi de France leur droit d'élire le maître-échevin.

[2] *Mémoires de Vieilleville*, livre VI, p. 192 (collection Michaud).

[3] Le fait est apocryphe en ce qui concerne Androuin Roucel; mais on voudrait y croire, car il est de ceux qui honorent la nature humaine.

devenue française. Ni pour les hommes de notre âge, instruits par tant de vicissitudes, ni pour l'historien ému et attendri, ces nobles souffrances que laisse après elle la liberté perdue, n'ont besoin d'excuse. Respectons les chez nos pères; et tout en répudiant ce qu'il y eut d'étroit dans leurs conceptions politiques, conservons comme leur plus précieux héritage, cet amour de l'indépendance qui fut pour eux la source de grandes vertus et de grandes actions. Aussi bien que noblesse, passé d'hommes libres oblige. Que Metz se souvienne du sien, et puisse revivre toujours dans la cité française l'esprit de la cité souveraine du moyen âge [1].

[1] Il est à peine nécessaire de faire remarquer que dans toute cette étude nous n'avons voulu nous occuper des Paraiges qu'en tant que leur histoire intéresse l'histoire générale des institutions politiques du moyen âge. Pour toutes les questions de généalogie, nous renvoyons à l'ouvrage de M. d'Hannoncelles, intitulé : *Metz ancien*.

Ne pouvant suivre les débris des Paraiges au delà de 1552, nous reproduisons ici une note communiquée en 1651 à Paul Ferry par le sieur Nicolas Roucel, doyen de la noblesse de Metz, et qui nous apprend ce qu'était cette noblesse vers le milieu du dix-septième siècle.

« Des anciennes familles :

Les de Vy	éteints il y a	206 ans.
Les Renguillon	—	177
Les Papperel	—	186
Les Dieuami	—	199
Les Louve	—	162

D'autres familles étaient éteintes depuis une centaine d'années, savoir: Les Remiat, les Chaverson, les Dex, les Baudoche, les Barisy.

Restaient :

Les Roucel en deux branches : d'Aubigny et de Vernéville.

Les Raigecourt en deux branches : d'Ancerville et de Marly.

Les de Heu, éteints, sont représentés par le seigneur Dorth, issu d'une fille de Robert de Heu et de la deuxième femme de Claude de Chastel.

Les seigneurs de Chignolle, de Givry, de Bonnefoy, de Dampierre, ont été reçus dans la noblesse et ont pris séance aux États de Metz. »

L'auteur ne parle pas des Gronnaix ou Gournay, qui existaient, peut-être parce qu'il n'y en avait pas alors à Metz.

(Nous devons la connaissance de cette note à M. Prost, de l'Académie de Metz).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Droits de l'Empereur, de l'évêque, du comte et de la cité de Metz.

Ce document, d'une si haute importance, nous est connu :

1° Par un manuscrit du quatorzième siècle (n° 46, Bibl. de Metz);

2° Par un *vidimus* de 1486, fait pour la corporation des bouchers qui se trouvait en possession du titre à cause du tonlieu. Les bénédictins ont imprimé ce *vidimus* parmi les preuves du tome VI (p. 306) de leur *Histoire de Metz;*

3° Par le chroniqueur Philippe de Vigneulles (Bibl. de Metz, manusc. 88, t. I, fol. 206 et Hug., p. 10, etc.);

4° Par Paul Ferry, *Recueil d'atours* (Bibl. de Metz, manusc. 3 et 4).

Nous donnons ici le texte du *vidimus* de 1486 comme le plus ancien : celui du manuscrit du quatorzième siècle porte la trace de remaniements exécutés en raison d'événements postérieurs à la rédaction primitive.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Nous, official de la court de Mets, salut. Sçavoir faisons que l'an et jour cy-dessoubs escriptz, ès personnes de noz ames et féaulx Jehan Dedier et Didier Chansonnette, notaire publicque et jurei de nostre dicte court, ausquelz nous avons et adjoustons foys plenière quant az choses cy-dedens escriptes et en moult plus grant, et voullons estre adjoustée par tous aultres, à la prière et requestes de honeste personnes Collignon Estienne, à présent maistres, et des six jurés du mestier des bouchiers de la cité de Mets, tant pour eulx et en leurs noms, comme pour et au nom de tout le plain mestier desdis bouchiers, avons, et les dis notaires ont veu leu et tenus et diligemment visité et regardés ung rolle escriptz en parchemin de lettres bien vielles et anciennes, comme il apparoit de première veue, collationé de mot à mot à cestui présent vidimus; lequel rolle iceulx maistres et six jurés dient avoir en leur garde, pour et au prouffis d'eulx et dudit mestier, comme ilz disoient, duquel la teneur sens y adjouster ou

diminuer chose qui puist muer la substance d'icellui, s'ensuit et est telle.

Ce sont ly droit monsignour l'Emperour, cui est ly ban, si sont les cleif de la porte. Nulz n'a ban ne destroit en Mets, se messire li evesque nom, ou de lui nez thient. Messires li evesques le thient de l'Emperour. Messire ly Empereires ait tel droit en coste ville que ce lui plait à venir en la ville, il envoye son maistre maréchal devant, si fait tel monnoie comme il veult, et en tel florins comme il veult : celle monnoie doit-on panre à la villence qu'elle vault. Cil maréchal moyme prant les ostelz az princes, az arcevesque et avesques et az dus et az contes : nulz de la ville ne ly doit refuzer son ostel; et se li doit litière songnier teil comme il l'a, avuec ces chevalx, et lit et draps, comme il les a avuec ces ostes, et lumière de sueu, ample ne ly doit, et ces hostes ly doit faire toutte honors. Messire ly Empereires ait tel droit en ceste ville que c'il tremet ces lettres à monsignour l'evesque par son messaige, il désant où qu'il veult, cil se dignent ainsoy qu'il présentent ces lettres : à court de celui digner li doient li III maiours ses waiges raichetter; si doient à lui venir, si li doient dire : Sire, messire l'evesque est lassus, venés voz lettres présenter; c'il y va, bien : cil n'y va, de sy en avant ne li doient niant. Et si li messaige monsignour l'Emperour ne trievet monsignour l'evesque en ceste ville, cil vuelt, il se fait soigner lui et ses chevalx : cil séjourne III jours, de cellui despens ly doient li III ces waiges rachatter, et ce doient à lui venir, ce li doient dire : bel Sire, messire l'evesque est en ceste ville là. Ce li messaige y sceit la voie bien; cil ne la sceit li III maiours li doient songnier un garson qu'il la voie li doit enseignier, jeque là où messire li evesque est; et cil garçon si doit estre au conduit et au despens monsignour l'Emperour allant et venant. Messire li Empereire ait teil droit en ceste ville que cil vient en la ville, de quel part qu'il vingnet, li posteis maire, ly maire de Porte-Moselle li doit pourter les cleifz de la ville, III lues en contre lui : ce li doit présenter les cleifz de la ville. Tant comme messire ly Emperour est en la ville, nulz hom n'y ait ne ban, ne justice, ne destroit, ce messire ly Emperour non, ou ses commendement.

Cy sont ly drois monsegnour l'evesque. Messire l'evesque ait tel droit en ceste ville que la monnoye si est soye, ne que nulz n'y ait niant, se messire l'evesque nom, ou de lui nez thient. Messire l'evesque si ait son maistre monnoier, ce li fait monnaie, quel qu'il veult, et on la doit pranre à la vallance qu'elle val. Messire levesque sy ait son maistre chamberier qui prent warde à la monnoie, c'on la face bonne et loyal. Ly maistre chamberier vait à la monnoie, quant il veult, ou ces sires li evesque ly

commendet à aller, sy demandet au maistre monnoier : amys sont cist deniers essaiet : cil dit oyt, prent des deniers desoure le coing, en III lieu, ce lui plait; se fait III essais : ce ly ung des III essais vient bien, ly maistre monnoyer ait pais, et ce tuitz III viennent mal, ly poing destre; ou la mercy monsignour l'evesque : et ce messire l'evesque ly commende que ly essais soient fait devant lui, en sa chambre, ly maistre chamberier prend en III leus les deniers desor le coing, ces emporte en la chambre monsignour l'evesque, ce li maistre monnoier veult, ne croit mie, ains l'empoignent parmi le poing, et ly maistre chamberier ne ly ait à refuzer, s'en vait en coste lui jusqu'à la chambre monsignour l'evesque; de ces deniers si fait on III essais devant monsignour l'evesque; de ces III essais vient l'ung bien, paix doit avoir, et tuitz trois viennent mal, le poing destre, ou la mercy monsignour l'evesque. Se messire l'evesque veult plaidier son maistre monnoier, il lou plaidoient devant lui, en sa chambre, de toutes choses jusqu'à faucie, et sa faucie montet sa force, se convient venir devant les eschevins. Messire ly evesque sy ait son maistre Parmanthier que sa robbe ly taille ou fait taillier, ou couldre. Sy prent le maistre Parmanthier des enffans qui coudre sceivent, sy les emmoynent en la chambre monsignour l'evesque por ces draps à coudre, sy couzent jusqu'à houre de prime; sa houre de prime lour apportent on pain et vin il cousent toute jour à journée, et si houre de prime passée, et on ne leur apportoit on pain et vin, ils copent lour filz, s'en vont, sy ne forfont niant. Cil maistre parmanthier sy doit, chacun an, le vowey ung chappel de marderines, ou V s. ou ung aultre tel, le maistres eschevins et les III maiours III chappels de chas, ou III s. teil a li vowey et li menestrier monsignour l'evesque.

Et messire li evesque sy ait teil droit en ceste ville, que cil vait à la cour monsignour l'Emperour, pour besoing de la ville, on le ressoit au revenir à porcession; don despens qu'il fait celle voie li III maiours ly doient raichetter ces waiges. Messire li evesque ait teil droit en ceste ville que cil vait à la cour l'apostolle, cil qui tannent le gros cuir li doient le cuir avuec ces bources, et cil qui couroient le blan cuir li doient le blanc cuir avuec ces bources, et li maistre feivre li doit le ferrures des bources, et se ly doit ung martel et ung poinson, et ung rivet au herneis et à la selle monsignour l'evesque et après ly doit ung aultre martel et ung poinson et ung rivet, qui court communément par la rote monsignour l'evesque. Messire l'evesque ait tel droit en ceste ville que cil vait devant fort maisons, pour abattre, chacun des feivres de Mets qui

forges thient à son conduit ly doit ung pie martel : se chagent-on le sénéchal monsignour l'evesque et au revenir de la chevaulchie doit rendre chacun le sien, et s'aulcun y ait cui il nez rande, ne ly doit aultre foys, et s'il ly rant, aultre fois ly redoit. Messire l'evesque a son maistre chaussour en ceste ville qui chaucier le doit et la rente en thient. Messire l'evesque sy a teil droit en ceste ville que cil a son vin en son celier, de son crut, en demoinne et d'aultres vin meiner, et lui le plait vendre, il y ait III ban en l'an, chacun de XV jours : son ban ne peut-il panre à Paisque ne à Penthecoste, ne à Noël, ne à nulle feste anal. Dès le jour que ly bans monsignour l'evesque est criés, ne doit nulz vendre vin en ceste ville, n'a sestier, ne a demei stier, n'a denrée, n'a maillie, mais il vant bien à meu et à demei-meu; et c'il en estoit reprins qu'il vendist à aultres mesure, s'oster et desraignier ne s'en povoit, il perderait le vin et la tonne, et cil perderoit le vin en la ch....ant; se doient aller ly maires et eschevins sommer la tonne; se doit-on pourter les deux pars en cellier monsignour l'evesque et li tier on cellier le conte Daubore, et tous li aultres vins et tous ces aultres biens doient avoir bonne paix. Tel droit a messire l'evesque en ceste ville con doit chacun an alire les maiours, par faultei, des hommes Saint-Etienne on de ces membres : se li doit chacun des maiours XL sols de service et IX s. de créance, se doit tenir la mairie ung an, cil dedens l'an puelt avoir IX sols de creance se rant la mairie et cil ravoir nez puelt dedans l'an il thient la mairie qu'il rait ses LX sols, et chacun des maiours doit le vowei quant on ly donne la mairie XV s., et sa femme la voweresse ung anel de V s. les premiers VIII jours que li maire est esleus, si doit querre doyn : cil le peult avoir les premiers VIII jours, il l'ait tout l'an, et ce cil cui il eslit ce puelt oster par droit de la doiennei, li maire ait aultres jours pour repourchassier ung aultre et cil dedens les VIII jour qu'on l'ait eslit à maïour ne requeroit, n'en averoit point tout l'an. Messire li evesque si ait tel droit en ceste ville que c'il se vuelt sainginer en sa chambre chacun des III maiours ly doit V fondées de volaille ou de bonne viande, ce doient porter li III doien avec li III maiours en la chambre monsignour l'evesque et se doient estre au maingier monsignour l'evesque se doient avoir de tous les mes et de tous les boires monsignour l'evesque.

La citey de Mets ait tel droit que se nulz hom prant champs et à bataille de moible avoir, ou de terre, et il nomment VII s. et demey au ban et à la justice; et se bataille y est jugiée, ils puellent faire paix, quelle houre qu'il veullent parmi les VII s. et demey, sens forfaire; et c'il est

taizement tant de paix affaire qu'ils eussent jurié, et il lour champion il ne pouraient mais faire paix se parmi xxxii s. et demei non; et c'il se combatoient que ly ung en fuit chancheu et il eust dit le mot, cil qui chancheu est, pert ung membre, se messire li evesque et ly cuens Daubore veullent; et cil pour cui il c'est combatus pert la querelle, et si rait sonor parmi xxxii s. et demei et londemain se repuelt combattre et se juget on pour lui et c'il ne nommet les vii s. autor de la bataille, il ne puelt faire paix c'il ne paient ix liv. et maille à la justice : des vii s. et demei si ait messire l'evesque xl d., et messire li cuens Daubore xx d., et ly vowey x d., et li maistre eschevin x d., et li maiours x d. : des xxxii s. et demei sy ait messire l'evesque xx s. et messire li cuens de Daubore x s. et ly vowey x d. li maistre eschevin x d., li iii maiours x d. : des ix liv. si ait messire l'evesque vi liv. et messire li cuens Daubore lx s. et li maille vait pour la bource achetter. Et s'aulcun appelle l'autre de felonie, ou de roberie ou de lairancin il ne puelt faire paix, se por signours non, ne ne puent traire aultre test se lour corps non se dont n'ait telle asoigne qu'il puist monstrer par quoy on li juge test; et cil se combattent et ly ung enchiet, li corps de cellui qui est chancheus est en la mercy des signours, sens devisé, mais li femme et li enfans et li biens de cellui qui est chancheu ait bonne paix; et se li femme on li enffans, on ly amys veullent racheter vers les signors bien le pueent faire mais ne juget on mais pour lui, ne ne r'ait mie de s'onnour. On ban de Turci doit-on panre un homme qui les justices fait de ceaulx qui sont jugiet. Cil homme se doit copper les chiés et crever les oilz et copper les piedz et faire touttes les justices. Cil homme, c'il vuelt, il puelt demander un larron qui soit jugiet pour faire les justices pour lui, ne on ne lui dois refuzer; et tant que com cil vit, que qu'il devignet, n'en quel terre qu'il raillet ne puelt avoir aultre, mais ce c'il morroit il raveroit aultrez, s'il le demandoient.

La feste monsignour Sainct-Estenne ait tel droit que quiconque vient à la feste, il a bonne paix et bonne traeve, ung jour devant la feste, et le jour de la feste et le lendemain de la feste, se de mortel weire n'est dont. Autretel droit ait la feste monsignour S. Clément et la feste monsignour Sainct-Arnoulf. La feste Nostre-Dame Saincte-Marie mey-aoust ait tel droit que tuitz cilz qui viennent à la foire ont bonne paix et bonne trueuve viii jours devant la foire et les viii jours de la foire et viii jours après la foire, sans mortel weire. La foire Nostre-Damme Saincte-Mairie si ait tel droit que quiconque fiert homme dedans la foire dont il perdet membre, on lui doit tollir aultre tel membre, s'oster et desraignier ne se puelt, c'il

l'occist, on doit lui occire, s'oster et desraignier ne s'en puelt; c'il ly fait plaies ouverte LX s. lou ban, LX la loy, s'oster et desraignier ne se puelt; s'il ly fait tollure XV s. lou ban, XV s. la loy, s'oster et desraignier ne se puelt; s'il li fiert facie, V s. le ban, V s. la loy s'oster et desraignier ne se puelt. Quiquioncques achatte bestes, ne aultres chozes, dedens les VIII jours de la foire, et il en paie son tonneu et s'on l'amannet et il en puelt avoir le tonneu, paiet sa coustange et sy r'ait la saye chose semplus. La foire Nostre-Damme Saincte-Mairie si ait tel droit que la foire doit avoir XI tavernes, ne nulz ne doit vendre vin dedens la foire s'as XI taverne nom, et cil y vent aultretant en doit d'amende comme dou ban vin le segnour. Le princier en y a II, li doien du grant moustier une, ly mastre archediakenes une, li coustre du grant moustier une, li vouués de Mets une, li maistre eschevin une, li III maiours en y ont III. Les VIII jours de la foire Nostre-Damme Saincte-Marie doient tuitz cilz de Mets le tonneu, et tout le remenant de l'eveschiet lou doit les septz sepmennes, se dont n'est clers ou chevaliers qui dont moinent vin pour lour boire et c'il le vendoient, il en debvroient le tonneu. Tuitz cilz de Mets qui thiennent estal en la foire, et que y sont par usaige ne doient cun denier annal de tonneu. Ly tonneyr doient à celle foire Saint-Arnoult rest et demey d'aulz et V glenons, et le vouués de Mets rest et demée d'aulz, et le maistre eschevin rest et demée et à chacun des III maiours reste et demée.

Li mairdis si est bannalz et loyaus que quioncque occist homme es marchiés, on neivre, on fiert, autretel amende en doit comme il ferait à la foire nostre dame Saincte Marie.

En la citei de Mets doit avoir VII sochiers qui doient vendre les socs, ne nulz ni doit vendre socs se par ceulx nom. Cist VII sochiers se doient chacan, XXVIII s. par droit, ung chacun sy en doit IIII de ses solz. Si en doit avoir messire ly evesque, à la cour d'Ercancei III, et à la court de Remillei III, et à la cour de Nomenei III, et à la court de Sciei III, et ly vouués de Mets VII, et ly vouués de l'Aune l'evesque III, et li senechal monsignour l'evesque VII, et ses maistres chamberlain VII, et ses marchal ung, et ses eschans ung, et ly maistre eschevin ung, et ly maire de chambre qui depairt, ung.

Arles en Provence si est chambre monsignour l'Emperour, et Francquenebors, Thionville et Cambray; trestuit cilz de ces villes ne doient point de tonneu en Mets, ne de coustume, forsque les VII semaines, aultretant comme cilz de l'eveschiet, ne cilz de Mets ne redoioent point à touttes ces villes, ne cilz de Sainct-Tront, en Hauboing, ne doient point à Mets, ne cilz de Mets à Sainct-Tront. Mets si est ung sacremens; si est

saellée du benoit corps sainct monsignour Sainct-Martin. Qui dedens la ville occist homme, on doit lui occire se desraignier ne s'en puelt. Quiquioncque fieir homme dont il perde membre, on doit lui tollir autretel membre, s'oster et desraignier ne s'en puelt. Qui fait plaie ouverte LX s. le ban, LX s. la loy, s'oster et desraignier ne s'en puelt. Qui fieir facie v s. le ban, v s. la loy s'oster desraignier ne s'en puelt. La bansluee de Mets dure josqu'à IIII queres; josqu'à Landrifontenne, josqu'à Verdunoys chemin, josqu'à Vallouze l'Espinne, josqu'à la croix Saint-Jullien, josqu'à la croix en Montoy. Ly Vouués de Mets doit warder tous ces chemins que se nulz y pert niant, ces doit faire rendre. Quiquioncque porsuît homme dedens la banluee traitrement, et il li forfait, aultretel amende en doit comme il en feroit dedens la ville. Le jour de l'annal plait doient tuitz ly frans hommes dou Pallais l'annal plait, s'on lour demande niant ilz doient respondre le jour et faire droit, et s'on ne lour demande niant, quictement en doient aller jusques l'autre annalz plait sens arrester. Ly franc homme sont sy frans que nulz ne puelt ne feeir, ne deveir, ne ne doit.

De trestous les forfaitz et de trestouttes les justices et de trestouttes les amendes c'on fait en ceste ville doient les II pars estre monsignor l'evesque, et li tiers monsignour le conte de Dauborg. Messire li evesque ne aultre pour lui n'ait povoir d'acquitter la partie monsignour le conte de Daubore, se par lui n'est. Messire li conte de Daubore si est le voués de tous les frans hommes dou Pallais où qu'ils soient et ces doit warder et warantir à son povoir. Messire li cuens de Daubore ait son sestier en ceste ville à cui on redresse les mesure dou vin de la ville et s'en reffait on, chacan, les muyes de Mets et des villes entour, et de chacun muz c'on y reffait doit avoir messire li cuens IIII d. Quiquioncque est reprins de faulce mesure s'oster et desraignier ne s'en puelt, li maire et li eschevins doient là aller, si doient sommer la tonne, s'en portet on les dou pars on cellier monsignour l'evesque et li tiers on celier monsignour le conte de Daubore. Messire li conte de Daubore si doit wicir les pasteures et les chemins, et si doit pourter une verge de XXIIII piedz aval les rues de Mets; c'il treuvent qu'ilz soient entrepris, et c'on fait y nulle malle raxon, cil sor cui on truevet le forfait, li doit amender. Nulz ne doit en Mets avoir fort maison deffandaule se par monsignour l'evesque n'est, et par monsignour le conte de Daubore. Ly Nuef-Bourg doit habergier monsignour le conte de Daubore, lui et sa gent, en ceste ville, et se li doient songnier la litière avec ces chevaulx, et litz et draps comme il les ont, et pos et chauldière avec sa coisine : ceu doit faire celle partie dou Nuef-Bourg qui est devers Sainct-Martin.

II.

Les droits de la vowerie de Montigney.

(Manuscrit 46. Bibl. de Metz.)

Li mairie de Chambre et de Montigney vait par élection au commandement de monseigneur l'evesque et de monseigneur lou vowei et de la faulteit. Et quant li evesques et li vowciz l'ont nommeit et il est assis, il doit v sols à l'entreir à monseigneur lou vowei et v sols à luxir. Et v sols douvlies à Noeil celles valent miex il les prennent, et celles valent pix il n'en prennent nulles cil ne vuelent. Et quant li maires fait fauteit et il siet en justice, cil waignet xi deniers, se sont siens, et cil waignet xii ou plus sen doit avoir li evesques les ii pars et li vowcis lou tiers. Messires li evesques ait on ban de Montigney xxxvi meues de bleif meues de court on meu ii quartes moitiet soile moitiet avoine, tout arei ausi bien li avoine com li soile. Sen vient xxi meus et demy à la court et xiii meuz et demey don ficheis. Et si ait xxvii sols ii deniers et ɵ 𝔤 si ait autretant de l'argent dou ficheis à la raixon com il ait don bleif. Messires li evesques ait i franc mestier en ceste ville, si com de la socherie, si doit avoir vii sochiers. Li vii sochiers si doient xxviii soc. Sen doit avoir auz iiii cours monseigneur l'evesque à chascune des cours iii. Sen doit avoir à Airkancey iii et à Remilley iii et à Nomency iii et à la court à Ciey iii. Et li vowcis dou Neufchastel iii et li grans voweis de Mets vii et li maistrez eschevins de Mets i et li maires i et li iiii mestiers monseigneur l'evesque iiii, li exaus, li boutilliers et li senechaux entre oulz. Ces xxviii soc doient livreir li maires et li eschevins de Montigney au mey mars. Et cez doit livreir auz iiii cours à cialz que si desour sont nommeis quant il les viennent querre. Et li maires doit avoir les vielz soc ou pour chascun soc iii deniers. Et quant il porteit lou grant vowei de Mets les siens, il doit avoir à boivre et à maingier, lui et son garson. Et son ne li donoit il prant lou millour des soc et nen fait à nullui tort et lou despent. Cilz qui ces darrées pourmoinent doient estre on conduit monseigneur l'evesque des ceste ville en jusques au pont à Maigney. Cil estoient restus à port ne à passaige ou en leu ou en prenist passaige li grans voweis de Mets les doit delivreir des chaiteis monseigneur l'evesque. Ne ne doit avoir en l'eveschiet plus que les sochiers dessus dis, et se il y estoit et il lou

puissent savoir, il lou viroient panire. Et cil n'en poient faire la force li voweis de Montigney la feroit. Et cil estoit si fors qu'il n'en puist faire la force messires li evesques li doit aidier. Et se deus faisoit son commandement si com de mort de l'un des sochiers, li aultres VI et li maires de Montigney doient aleir ensemble et doient eslire I aultre proudomme ou li chaiteis soient sauf. Et quant il est assis, li maires de Montigney et li eschevins lou doient faire bannal et léal, et il lor doit lou banstici. Et quant il ait fait falteit, il doit faire I maingier de VII mes quant li maires li semont. Si doit estre li maires lui tiers et se li quairs y vient on nou chaice mie en voie, et les eschevins de Montigney et de Chambre VII, eschevins II de Montigney et V de Chambre. Et li maires doit avoir V sols sus tauble et li mairasse IIII pains et demi-setier de vin, et de chascun mes une escuele. Et quant li maingiers est fais, li maires semont sa faltait et lor dit qu'il liecent sus et huchent cui qu'il vuelent à lor consoil, et rewardent par lor sairment si li maingiers est bien fais, ensi com li sochiers lou doient. Se li plus si acordent qu'il soit bien fais, il est paiés, et se li plus s'acordent qu'il soit mal fais, il li estuet refaire quant li maires lou semont ne ne doit pendre son enseigne tant qu'il ait bien fait ceu qu'il doit. Messires li evesques si ait une chairpenterie en ceste ville qui est fichée auz hoirs Wiair lou stuvour. Cilz qui ceste terre tient doit relieir une tonne on celier monseigneur l'evesque à son fer et à son clo, et doit estre on celier monseigneur l'evesque lou cours de vendenge, et doit avoir III ₰ lou jours et son furnement. Et quant monseigneur l'evesque tient sa court, il doit estre à la court et doit refaire les taubles brixiées et les trestels brixiés. Messire li evesques si doit avoir les charrues on ban de Montigney, celles y sont en l'an trois fois, à wayn et à rainien et en quaresme, et doit avoir chaiscune charrue II pains et demi-setier de vin et IIII harens, et en l'autre temps, dou pain, dou vin et dou fromaige. Si doient estre li maires, li eschevins et li doyens de Montigney, et on lor doit à boivre et à maingier II fois lou jour de teil viande com au jour apartient des biens monseigneur l'evesque, et son ne lor donoit, li maires les retient des chaiteis lou seigneur. Et tuit cilz qui ceste terre tiennent doient I scilour en la crowée monseigneur chaiscunz quant li doiens li semont et en doient scilier ce que les charrues en waigne, et on doit chaiscun scilour II pains de la court et son ne lor donoit jusqu'à houre de prime, il met sa scile suz son col et s'en vait et ne fait à nullui tort. Et quant il est semons et il ni vient on lou plaidoiet sicom d'autre chaiteit. Si doient estre li maires et li eschevins et li doiens

venixent en ceste ville, monseigneur li vowciz de Mon- n l'osteil l'evesque et traire et wairdeir, il et sa mais- et vient, et doit vivre dou bien de léans. Et doit les hanaps tant qu'il y ait signour assis. Et se li ansois qu'il y eust signour aissis messire li vo- f de l'osteil monseigneur l'evesque fuers de l'osteil monseigneur l'evesque, cil vuelt. aleir si entre dous ansois qu'il y eust ir lou vowci les cleif. Et doit estre li gnour aissis. Messire li voweiz ait z qui sont menant en la ville. Se uairs y vient, on ne lou chaice uiées pourtée à porc et à buef, et dez gelines au browet. Et doit monsei- orce on ban de Montigney. Et doit avoir li voweis les amendes jugiées, et monseigneur li evesques les II unz des eschevins muert li falteit vait ensemble et rewair- proudome covenable et lou font et ses compans le doit banir. Et se II proudome se descordoient li evesques et li voweiz lou feroient. Et doient tenir messire li evesques et li voweiz lor annalz plaìs sus les degreis en Chambre, et il doient tuit cilz qui sont menant à Montigney les plais III foix en l'an, pour rapourteir les drois monseigneur l'evesque et les drois lou voweit et les adras se nuz en y ait. Et li doïens de Montigney doit handeleir lou chancel de Notre-Dame la Ronde, lou jour dou grant juedy, et doit avoir II pains et demey-sextier de vin et IIII harens, et lou jour dou grant samedi doit mettre liawe en grans fons St-Jehan, à laigneil qui siet dedens lou moustier St-Estène, et doit avoir autreteil pize et à la Penthecouste lou samedi de la Penthecouste doit remplir les fons ausi et redoit avoir autreteil pize. Et doit avoir li maires de Montigney une chandoile de demey-lïbre lou jour de lai Chandelour, et li doïens une d'un quarteron, et les doit aleir querre li doïens la vigile de la Chandelour. Et cil ne paieriet au maïour et au doïen les pièces dessus dites, li doïens lez retarroit des chaiteis l'evesque, et lou jour que li doïens rent compe, si doient estre li maires et li eschevins de Montigney, et lor doit on à boire et à maingier de teil viande com au jour apartient. Et son ne lor donoit li doïens lor doit delivreir jusqu'ai XII deniers, et il les doit retenir des chaiteis l'evesque. Li maires ait XVIII deniers de fies on ban de Montigney. S'en ait VI deniers sus lou champ Warinet Waret, on ban de Longeville et XII deniers sus lou maixel Marguerite Avivici.

de Montigney, pour veoir qui y est et qui y falt. Et doient avoir à boivre et à maingier de teil viande com au jour apartient II fois lou jour des biens monseigneur l'evesque, et son ne lor donnoit, li maires les retient des chaiteis les signours. Et cilz qui tient les charrues on ban de Montigney qui ceste terre font les doient chairrier en ceste ville au commandement de monseigneur l'evesque ceu de bleif que les chairrues en waignent. Et quant il viennent à la court monseigneur l'evesque à tout le bleif, il doient avoir à boivre et à maingier de tel viande com au jour apartient, et son ne lor donet chaiscunz prant III gerbes et les remoinnet sur son cher et n'en fait à nullui tort. Messires li evesques ait on ban de Montigney XVIII faix de jon. Se li doient li XVIII quartiers de terre qui sont en ban de Montigney que monseigneur y ait et con tient de lui. Son doit avoir à Paques VI, et à la Penthecouste VI, et à la St-Jehan VI, et cil les vuelt avoir tout à I cop, il les ait son les trueuvet on ban. Quant monseigneur les vuelt avoir, il lou fait savoir à son celerier et li celerier lou doit faire savoir au maïour de Montigney, et li maires à son doïen, et li doïens au pourteriens. Et quant li doïens lez semont, il les doient pourteir à la court cil les trueuvent on ban. Et doit avoir chaiscun diaulz qui les jons portent I pain de la court, et son ne lor donet, il n'en y portent nulz une altre fois tant qu'il sont païés de l'une fois et de l'autre. Et quant li doïens les ait semonut et il nez y portent on lou plaidoiet si com pour aultre chaiteiz, et doit li doïens leveir tous ses chaiteiz et en doit rendre compe auz terres embanies au vintisme jour de Noeil. Monseigneur dou Nuefchaistel, qui est voweiz de Montigney, doit avoir les charrues on ban de Montigney, autretant com monseigneur li evesques. Et se monseigneur li voweiz n'avoit point de terre on ban, on doit loweir lez charrues par falteit, et en doit on rendre compe à lui et à son commandement. Monseigneur li voweiz doit wardeir les yawes dez outrefosse jusques à lespine à Joey. Et cil y trueuve pauxour, il ou ses commandement, qui poxoisset à falz herbiers ne ensicom, il ne doit il lou fait revenir à la rive, et lou prant lui et la sienne chose ensicom il est lai et lou moinet on celier monseigneur l'evesque, cil vuelt et cil vuelt au Neufchaistel en son hosteil. Et prant les rois cil vuelt et les art suz lou pont à Muzelle c'il vuelt et n'en fait à nulz homs tort. Et quant il repairet de lyawe à gardeir ou il la vuelt wardeir cil trueuvet les poxours monseigneur l'evesque, il ou ses commandement, il prent en jusques à XII dairées de poxon. Et cil en prant plux, il lait I courtois waige et en soment bien entre oulz. Et se deus faisoit son commandement de monseigneur l'evesque, si com de mort en queil leu que ce fust

et nouvelles en venixent en ceste ville, monseigneur li voweiz de Montigney doit aleir en l'osteil l'evesque et traire et wairdeir, il et sa maisniée ensicom il vait et vient, et doit vivre dou bien de léans. Et doit wardeir les couppes et les hanaps tant qu'il y ait signour assis. Et se li empereires venoit à Mets ansois qu'il y eust signour aissis messire li voweiz li doit porteir les cleif de l'osteil monseigneur l'evesque fuers de la banlue et doit traire en l'osteil monseigneur l'evesque, cil vuelt. Et se li empereires en voloit raleir si entre dous ansois qu'il y eust signour aissis, il rent à monseigneur lou vowei les cleif. Et doit estre li voweiz en la court tant qu'il y ait signour aissis. Messire li voweiz ait une jaiste à Montigney. Se li doient cilz qui sont menant en la ville. Se doit estre lui tiers de chevaliers, et se li quairs y vient, on ne lou chaice mie avant et doit avoir de III oies plamées pourtée à porc et à buef, et chair de buef à la moustarde et dez gelines au browet. Et doit monseigneur li voweiz faire la force on ban de Montigney. Et doit avoir li voweis lou tiers en toutes les amendes jugiées, et monseigneur li evesques les II pars. Et se li unz des eschevins muert li falteit vait ensemble et rewairdent proudome covenable et lou font et ses compans le doit banir. Et se li proudome se descordoient li evesques et li voweiz lou feroient. Et doient tenir messire li evesques et li voweiz lor annalz plais sus les degreis en Chambre, et il doient tuit cilz qui sont menant à Montigney les plais III foix en l'an, pour rapourteir les drois monseigneur l'evesque et les drois lou voweit et les adras se nuz en y ait. Et li doïens de Montigney doit handeleir lou chancel de Notre-Dame la Ronde, lou jour dou grant juedy, et doit avoir II pains et demey-sextier de vin et IIII harens, et lou jour dou grant samedi doit mettre liawe en grans fons St-Jehan, à laigneil qui siet dedens lou moustier St-Estène, et doit avoir autreteil pize et à la Penthecouste lou samedi de la Penthecouste doit remplir les fons ausi et redoit avoir autreteil pize. Et doit avoir li maires de Montigney une chandoile de demey-libre lou jour de lai Chandelour, et li doïens une d'un quarteron, et les doit aleir querre li doïens la vigile de la Chandelour. Et cil ne paieriet au maïour et au doïen les pièces dessus dites, li doïens lez retarroit des chaiteis l'evesque, et lou jour que li doïens rent compe, si doient estre li maires et li eschevins de Montigney, et lor doit on à boire et à maingier de teil viande com au jour apartient. Et son ne lor donoit li doïens lor doit delivreir jusqu'ai XII deniers, et il les doit retenir des chaiteis l'evesque. Li maires ait XVIII deniers de fies on ban de Montigney. S'en ait VI deniers sus lou champ Warinet Waret, on ban de Longeville et XII deniers sus lou maixel Marguerite Aviviei.

III.

Règlement pour la réforme du maître-échevinat 1180.

(Archives départementales de la Moselle, cart. I de la cathédrale.)

In nomine Sanctae et individuae Trinitatis Bertramnus Dei gratiâ Metensis episcopus clero et populo Metensi in perpetuum. Quibus pontificalis officii curam divina credidit ordinatio, administrationi suae eâ intendere diligentiâ tenentur, ut acceptum à domino talentum non abscondant in terram, sed dare nummulariis et cum lucro ità studeant reportare, quatenus in districti examinis die audire mereantur : « Euge, serve bone et fidelis. » Hanc sanè parabolam in ipsâ promotionis nostrae recentiâ tantò sollicitiùs ad mentem reducentes, quia hinc blanditur praemiis, hinc poenis terret et tenebras illas gehennales pigris et negligentibus seriùs minatur : in magisterio scabinatûs consuetudinem diurnitatis, quam ecclesiae damnosam, gravem pauperibus, toti que terrae Metensi antiquitate multâ perniciosam dediscimus extitisse, cleri nostri ac aliorum prudentum ac religiosorum, simulque militum et civium communicato consilio, necessariâ correctione permutavimus : ipsum de caetero magisterium annuum fore statuentes ut, stabilitate officii cessante, consueta pariter cessaret insolentia, et futuri postmodum scabini justiùs et humaniùs agerent potestatem quam se, anno exacto, non ambigerent amissuros. Nihilominùs etiam fidelium nostrorum precibus devicti, electionem scabini quam clerus simul et populus celebrare consueverant, ut occasiones dissentionis partium quam plerumque sequi multitudo solet proscenderemus, sex in perpetuum concessimus personis, videlicet primicerio, Gorziensi, Sti Vincentii, Sti Arnulphi, Sti Clementis, Sti Symphoriani abbatibus, qui in civitate quotannis festo Sancti Benedicti, videlicet duodecimo Kalendas Aprilis convenientes, tactis sacrosanctis Evangeliis, sacramentum praestabunt, se fide bonâ et de conscientiae suae puritate illum electuros quem magis huic officio vitâ, scientiâ et moribus idoneum crediderint et reipublicae utiliorem. Si qui horum fortè defuerint, non eò minùs ab his qui praesentes erunt, fiet electio suumque habebit progressum. Eligetur autem indifferenter cujuslibet statûs homo, et tàm miles quàm civis in civitate vel in aliquo suburbiorum manens, solâ conditione servili exceptâ. Quemcumque ad hanc annuam sollicitudinem eligi contigerit, non aliter eam

poterit refutare nisi ipsum peregrinationis Hierosolymitanae signum priùs accepisse constiterit. Factâ electione, episcopo praesentabitur electus, ei facturus hominium et investituram ab ipso recepturus. Deindè in cleri et populi praesentiâ primò jurabit quòd ipse post anni illius evolutionem idem tempore nullo resumat officium. Et quia munera excaecant etiam prudentes et corda justorum nonnunquàm subvertunt, secundò praestabit juramentum quod pro dandâ vel non dandâ, pro manu tenendâ aut differendâ vel aliquomodo provehendâ sententiâ, nullum pretii genus per seipsum vel per interpositam personam accipiat, et eum à normâ aequitatis non amor non odium nec aliqua hujusmodi occasio aliquandò deflectat. Tertiò erit sacramentum quòd bonâ fide et vigilanti solertiâ episcopi, ecclesiarum, orphanorum et viduorum, et tam pauperum quàm divitum jura illaesa servabit, et quòd judicium quùm ab ipso justo ordine et modo postulabitur, pronuntiare non differret, nisi fortè incertitudo vel ignorantia fuerit ei impedimento. Si super quaestione propositâ aliqua ei haesitatio occurrerit, consulet eos quorum in tali casu regi et instrui debet consilio, et per illos certificatus absque morae alicujus annexione justam proferet sententiam. Jurabit etiam quod de feodis ad scabinatum pertinentibus nullum alienare praesumet. Si forte episcopus in festo Sti Benedicti non aderit, non ideò differetur electio nec eò minùs tàm ipsi quàm ecclesiis caeterisque ordine praenotato fidelitatem jurabit electus, et plenariè administrabit usque ad ejus praesentiam. Tunc praefato ei hominio, donum recipiet. Si anno suo nondum expleto, scabinum decedere, vel per invalitudinem aut, quod absit, propter aliquem excessum suum amoveri ab administratione contigerit, infrà octo dies eligetur alius qui residuum anni illius cum toto anno sequenti exsequetur. Post factam fidelitatem et praestito, ordine praemisso, juramento, faciat hominium primicerio, nullum ab eo feodum recepturus, quia beneficium ab ipso descendens ad alium jàm fuerat, quùm haec agerentur, translatum. Consequenter abbatibus, abbatissis et si qui sunt alii à quibus de novo vel antiquo jure feodum aliquod recipere debet hominio obligabitur. Haec igitur fidelium nostrorum et praecipuè ecclesiarum et pauperum multis supplicationibus multâ que instantiâ impetrata à nobis et zelo charitatis pro communi commodo desideratae executioni mandata, ut rata permaneant et nullâ postmodum levitate rescindantur, litteris exprimi fecimus et chirographi fideli custodiae commendari, ambasque chirographi partes nostro ac primicerii, simulque ecclesiarum nostrarum et civium sigillo contrà malignantium insidias

seiz : il paieroient deix livres de meccains ad la justice. sil n'avoient leial sone : ad leswart des wardours de la pais. Si li maires nel pooit trover dedens les oit jors : il lo semonroit ad sun meis et ad sa maisun en leu de ban. Si li maires semunt aucun des eschevinz. por aleir semonre en leu de ban por la pais. et cil ni vat : il paierit quarante solz ad la justice. Qui unq^es penra pan : et nel menra ad la justice : et lo tenra noit et jor : il paierit trente solz. Si il nel prent de ses homes ppres on de ses bannieis. Qui onq^es ferrit home ou femme : ensi q^il ni peiret. sil en est tesmogniez : il paierit deix solz. Si li wardour de la pais ne se concordoient : li moin^s seuroit lo plus. Si hom ameneinct dovule tesmognage : ad la plus saine partie se tenroit hom. Si il i avoit dovules navreiz : et dovule tesmognage. ceu meisme en feroit hom : si li uns nel voloit monstreir p. bataille. De totes les justices outre deiz solz : sunt les dous part leveske et lo conte. et li tierz la citeit. Des deix solz : sunt li set la citeit. et li troi : les majours. Qui ferit clamours ad la pais : sil i amainet ou atrait plus de set homes. il amenderit por chescun ad la pais : de cinc solz. Sacuns feroit son parent : et il voloit desrainier q^l lavoit fait por chestiement : il li loiroit. si li wardour de la pais nen eswardoient : q^l estoit fait p. haine et p. mal. Si nus de Mez : por mesleie q^e montest dedenz la banluc. ist fors de sa maisun armeiz : il lamenderit de deiz solz : si nestoit encontre gent foraine. Li maistres eschevinz : et li troi maiour. et li wardour de la pais. se porunt armeir por deffaire la mesleie un baston chescun en sa main : sens glaive et sens espeie. ou atre arme : por malfaire. Qui ke wardour soient de la pais : ne porrunt niant despendre de totes les atres justices. fors ke de cels : q^e li uns met seur latre : por maingier ne por boivre. Si li wardour de la pais se descordoient : ensi q^l fussent mey parti : hom seuroit celei partie : ou li eveskes ou li chantres se tenroit. De ceste pais jugerunt li eschevins : sour toz les cheveliers q^i mainent dedenz Mez. et sour ceous q^i sunt ixu de Mez. Garsire de Portsailles. Pelerin d'Awignei. Perrin et Jacumin de Marlei. Arnoult de Nowcrot. et sour toz ceus q^i iront manoir fors de Mez : q^i des Parages de Mez sunt. Tuit cil q^i unt portei juskeci unes armes : et unes reconnissances : doient justicier celui q^i encharrit. et sil navoit porteit armes. cil lo justiceroient cui li wardour de la pais eswarderoient : sour lour leialteit et sour lour sarment. Li eveskes at cranteit in verbo Dñi. et sour teil creantement cũ il at fait en la pais à atendre : il et tuit cil q^i ces amendises doient avoir. q^l niant nen agiteront : ne renderont. ne darrunt por ceste

okesun : de justice q^{l} poient avoir ad droit. Li eveskes : et ses com̄andemenz sil ni estoit. doient esleire et estaulir le^{s} wardour de la pais : de Chandelour en atre. Sacuns se clame as maistres de la pais : et il trait tesmognages. et li tesmong ni voloient por lui venir : li maistre de la pais les i semonroient p. la justice. et demonroient et forjugeroient : sil ni venoient. Saucuns hom ou femme brisoit ceste pais : p. aucune maniere q^{e} nest mie ci escrite. il lamenderoit à leswart des maistres de la pais : sour lour leialtei et sour lour sarment.

Ceu i at adjoteit mes sire le rois. Totes les frairies soient abatues. Nus ne soit comanz a atrui : ne nus ne pregnet. Et tuit li jugement de la vile soient fait dedenz q^{a}rante jors : et radraciet. Si nus de la citeit at parens defors : et il lor vat aidier lafors dacune werre. il ne rentr̄a en la citeit tant cum la werre dur̄ra : si nest true. et sil i entre. c solz paiera. Nus visins ne jetera sor latrui maison : de prière ne de mañguenel. Q^{i}q^{i}unq^{e}s saidera p. sarment ne fors ne enz : sil ne sen ostet p. cinc de ses meillors ami se sera forjugiez.

V.

Le serment des Treize.

(Manusc. 46. Bibl. de Metz.)

Li Treze jureront sus saintes Evangiles quil warderont et salveront de tout lou pooir monseigneur levesque de Mes, son corps, son honour, sa justice espirituele et temporele et tous ces biens partout ou quil porront en bonne foit.

Item, quil aideront à deffendre en toutes les manières quil porront la franchise de sainte eglise de Mes et de leveschiet de Mes et la juridiction espirituele et les drois monseigneur devantdit et defendront à lor pooir les empechemens se ons en ait nuls fait ou se ons en faisoit nuls.

Item, qu'il seront aidans à monseigneur devantdis et à ces leus tenans par coi les devises soient escomplis et que li rendaiges soient fais ensi comme les bonnes gens l'ont commandeit et commanderont en lour testament.

Item, que monseigneur dessusdis, ces hosteis et sui biens, sa court l'official de Mes, sui clers, sui chevaliers, sui escuiers que sunt à ces robes et toutes sa manie sunt bien exureis en jusques à la Chandelour

qui seroit dor en un an. Et est cils exuremens escrips es taubles le clerc.

Item, que cils qui amenront seil des salines monseigneur sunt bien exuriés en jusques à la Chandelour qui or vient en I an.

Item, quil feront et maintanront justice bien et loialment en ceste année.

Item, quil feront exurier de VIII jors en aultres cealz que messire li eveque dessus dit et sui leu tenans lour requirront à lor pooir à la saulveteit de la ville.

Item, que toutes les fois que messire devantdis ou ces officials ou aultres ces leu tenant les requirront de contraindre les chanoines de Saint-Saulvour, de Saint-Thiébault et les abbeis et les abbaices, les moines, les nonnains de lai citeit et des bours de Mes de chanteir en lour église et de faire lou servize Nostre Signour, quil lez aideront à constraindre en toutes manières quil porront à ce que le service Nostre Signour y soit fait.

Item, que nulz plais entameis ou encommancieis ou à commencier per devant les ordinaires ou lour officials il ne se malleron ne ne feront estanchier.

Item, quil ne meteront mains à nuls clers ne à nulle personne de sainte eglize quil ne les rendent as ordinaires tantost qu'il saveront quil soit personne de sainte eglize ou quil en soient requis et quil n'en feront point de justice.

Item, que si lesdis ordinaires metoient main à lour cleirs ou à lour notaires ou à autres persones de sainte eglize ou az aultres pairours de lai court pour lor meffais, que li trezes en soient aidans asdis ordinaires et quil ne soustignent nulz tant que justice se faice.

Item, quil ne feront nulluy absorre per force à nulle sentence desdis ordinaires.

Item, quil no feront nulles alliances entre eals ne ne souferont à lour pooir que nulles aliances soient faites à duc ne à conte ne à nulz signours ne entre les citains de Mes ne les menans de Mes que monseigneur devantdis de Mes n'en soit sil li plaist.

VI.

La duchase de Lourainne.

(Manuscrit 389, fol. 247. Bibl. de Berne.)

Un petit davant lou jor
sospris de novelle amor
por oblieir mes dolors
men alai coillir flors
lai dedans en un destor.
desor lui en haute tour.
elle ot frexe color
et chantoit per grant doulor
uns douls chans pitous. melleit en plor.
pues ait dit com loiauls drue.
amins vos maveis perdue.
li jalous mait mis en mue.
me levai lautrier.
ke me fait vellier.
et por aligier
de joste un vergier.
oi un chevalier.
dame ke mlt lot chier.

Qªnt li chrts oit
de la grant dolor kil ot
pues ait dit en sospirant
dame vr̃e cors lou gent
or men covient durem̄t
ke volentiers et sovent
lais or me vait malement.
trop ai si aipre torment.
sil nos dure longuement.
tres dous deus ke devanrons nos.
je ne puis dureir sens vos.
et vos sens moy comant dureis vos.
la dame a vis cleir.
comance à ploreir.
mar vi ensereir.
ke doie tant ameir.
les dous biens cōpaireir.
me solies doneir.

Dist la belle boens amis.
aisseis est plux mort ke vis
leis moi geist mes anemis.
et je nai joie ne ris
jai si mon cuer en vos mis
se li cors vos est eschis
si faitement lai empris.
ke je serai sens repentir
por ceu se je ne vos voi.
ne nos oblierai mie.
amor me maĩtient.
ki dolor soustient.
faire le covient.
se de vos ne vient.
tout ades men sovient.
li cuers à vos se tient.

vr̃e loiaul amie.

Dame jel cuit bien savoir.
ken vos poroit avoir
maix ceu me fait mlt doloir.
dame de si grant valor.
deus mait mis en non chailoir
ke je ne puisse cheoir.
maix jeu ai mlt boen espoir.
kencor me puet mlt bien valoir.
drois est ke je lou die.
se deu plaist li jalous morait
si raverai mamie.
tant lai esprovei.
cuer de fauceteit.
ke jai tant estei.
or ai tout pansei.
et de tout oblieit.
en gringor poureteit.

Amins se vos desireis
aincor la desire jeu
il est viels et rasoteis.
et si est maiges et pailes
tant putes taiches ait aisseis.
la gringnor bouteit kil ait
et dist lais tant mar fu neis.
caitres en ait ces volenteis.
drois est ke je men plaing.
Comant guerirait dame sans amin.
la mort a jalous
cent tens plux de vos.
et glou come lous.
et si est lais.
li deloiaus li rous.
cest de ceu kil est cous.

Biaus amins vos en ireis
desormaix i poeis faire
vr̃e fin cuer me laires
cavenc vos en portereis
des ke vos ne me poeis
plus sovant la resgardeis
et sil sẽ part toz iries
et dist lais tant mar fu neiz.
dolas men pairt.
a deus comans je mes amors ki les me gairt.
car je voi le jor.
trop loc̃ sejor.
naies pas paour.
la plux fine amor.
getcir de ceste tor.
por moi per grant doulor.

VII.

Catalogue d'une bibliothèque messine du quinzième siècle.

(Manuscrit 63. Bibliothèque de Nancy.)

S'ensuivent cy après tous les livres que je seigneur Michiel Chavresson ai en ma petite librairie.

Premier ceulx en français escript à la main :

1° Ung gros livre ce présent des jugements des maistres eschevins est couvert d'un blanc cuyr de cerf et cloué de cloz jaunes.

2° Item, encore ung aultre livre des jugements des maistres eschevins, couvert d'une pel blanche.

3° Item, ung livre du stille de l'amandellerie, couvert d'une pel noire.

4° Item, ung livre où sont tous les saichets des eschevinages que se témoignent pour le présent. Et tout ce que le maistre eschevin et les eschevins et les maires doivent faire en leurs offices; avec tous les enffans que seigneur Jehan Chavresson mon père et je seigneur Michiel Chavresson son fils ont eu. Et encore tous les enffans que seigneur Francoy le Gournais a eu de dame Peratte Lowe, sa première femme, et de dame Francoyse, sa seconde femme.

5° Item ung livre du Saint Graal et de Merlin, escript en parchemin, couvert d'une pel rouge et cloué de cloz jaunes.

6° Item, ung livre de Hervy et de Loharin Guarin, de Ogier le Danois et du roy Apolis, escript en parchemin, couvert d'une pel jaune et cloué de cloz jaunes.

7° Item, IIII livres, le premier volume, le second et le tiers vollume de Tristan et l'autre le livre de la Roze et de Fobay (Fauvel), escript à la main, une partie en parchemin et l'autre en papier, tous couverts de pel rouge et cloués de cloz jaunes.

8° Item, ung livre, la *Somme rurale,* couvert d'une pel noire et cloué de cloz jaunes.

9° Item, ung livre escript de vielle lettre en parchemin, signé de perse et de rouges grosses lettres, couvert de pel blanche, parlant de Loren Guarin et de la belle Bietrix, en commençant : Or entendez pour Dieu de Majesté et ferré de cloz jaunes.

10° Item, ung livre parlant du temps des Wandres, escript en parchemin, couvert d'une pel blanche et clouez de petits cloz jaunes.

11° Item, ung livre de la destruction du roy d'Angleterre, avec les épistres et ewangilles des saints, couvert d'une pel rouge et clouez de petits cloz jaunes.

12° Item, ung livre de la destruction de Troye, en allemand, couvert d'une pel blanche et clouez de petits cloz jaunes.

13° Item, ung livre, le premier livre du *Pellerin,* escript en parchemin, couvert d'une pel rouge et ferrez de cloz jaunes.

14° Item ung livre, la *Légende dorée,* couvert d'une pel jaune et clouez de cloz jaunes.

15° Item, ung livre des phillosophes de Mellibee et des Acheitz (*sic*), couvert d'une pel rouge et ferrez de cloz jaunes.

16° Item, ung livre des bonnes mœurs, couvert d'une pel noire et ferrez de lairge cloz jaunes.

17° Item, ung petit livre escript en parchemin, de la main de Jehan Desch, encommençant en l'honneur, gloire et révérence de notre benoit Créateur, couvert d'une pel rouge et ferrez de cloz jaunes.

18° Item, ung petit livre des figures des bestes, escript en parchemin, couvert de vert vellours et ferrez de petits cloz jaunes.

19° Item, ung livre de Thezeus et l'Aigle d'or, couvert d'une pel noire.

20° Item, ung livre de maistre Foust, couvert d'une pel noire.

21° Item, ung livre de Merlin, couvert d'une pel noire.

22° Item, ung livre, le *Doctrinal de Sapience*, couvert d'une pel jaune.

23° Item, ung livre, la *Vie des Pères*, couvert d'une pel noire.

24° Item, ung livre, le *Champion des Dames*, couvert d'une pel noire.

25° Item, ung livre de madame Saincte-Catherine de Siennes, couvert d'une pel noire.

26° Item, ung livre de plusieurs éwangilles et les omelies après chacune éwangille escript en parchemin couvert d'une vielle pel blanche.

27° Item, ung livre des miracles de Notre-Dame, escript en parchemin, couvert d'une pel blanche.

28° Item, ung livre de medecines pour les chevaulx, couvert d'une pel rouge.

29° Item, encore deux petis livres de medecines pour les chevaulx, lung en papier et l'autre en parchemin.

30° Item, ung livre de faulconnerie, couvert d'une pel rouge.

31° Item, ung livre parlant du waige de Jerusalem et des coutumes du pais, escript en parchemin, couvert d'une pel rouge.

32° Item, ung livre des sept saiges, escript en parchemin, couvert d'une pel blanche.

33° Item, ung livre de chrétienne, couvert d'une pel noire.

34° Item, ung petit livre, le *Temple de Mars*, couvert d'une pel noire.

35° Item, III petis livres escript en vielle lettre en parchemin, couvert d'une pel jaune.

36° Item, ung petit livre, le *Miroir au prebstre*, couvert d'une pel jaune.

37° Item, ung petit livre de saint Fannel (*sic*), escript en parchemin, couvert d'une pel blanche.

38° Item, ung livre parlant des censes de l'autel Saint-George au grant moustier.

39° Item, ung petit livre de chanterie, couvert d'une pel rouge.

40° Item, un aultre petit livre de chanterie sans couverture.

Ceulx en lettre de forme.

41° Premier deux livres, le premier volume et le second des croniques de France, couvert de pel verte.

42° Item, ung livre de Lucan, Suetone et Salluste, couvert de pel jaune.

43° Item, II livres, le premier volume et le second de la Bible, couvert de pel rouge.

44° Item, III livres, le premier volume, le second et le troizième de Froissart, couvert de pelz rouges.

45° Item, III livres, le premier volume, le second et le troizième de Lancellot du Lac; le premier et le troizième couvert de pelz rouges, et le second couvert de pel jaune.

46° Item, ung livre des poètes couvert de pel jaune.

47° Item, ung livre, le *Cuer de philosophie*, couvert de pel rouge.

48° Item, ung livre, le *Compendium historial*, couvert de pel rouge.

49° Item, ung livre de la diablerie, couvert de pel noire.

50° Item, encor ung livre de la diablerie, couvert de pel jaune.

51° Item, ung livre de Huyon, de Bordeaulx, couvert de pel jaune.

52° Item, le *Viel Testament*, couvert de pel rouge.

53° Item, la *Destruction de Jerusalem*, par personnaiges, couvert de pel noire.

54° Item, Valentin et Oxson, couvert de pel rouge et cloué de clous jaulnes.

Ceulx en latin.

55° Premier deux misselz à dire messe, escript en parchemin, couvert de pel blanche.

56° Item, deux antiphoniez à chanter les anthiennes des vespres, escript en parchemin, couvert de vielle pel blanche.

57° Item, ung livre des vigilles des mors, escript en parchemin, couvert de pel noire.

58° Item, ung livre de herbier couvert de pel jaune.

59° Item, ung petit livre du stille de la notarerie, couvert de pel verde.

60° Item, ung livre *Famulus temporis*, couvert de pel rouge.

61° Quattre vollumes de Vincent historial.

62° Item, ung livre de la passion, historiés en parchemin.

Cy-après sont escripts tous les livres que seigneur Michiel Chaversson ait heu de seigneur François de Gronnaix, chevalier son sire, que Dieu pardoint.

1° Premier ung gros livre escript de vielle lettre de forme en parchemin, pairlant de plusieurs histoires romaines, couvert d'une pel jalne et clouez de gros cloz rouges.

2° Item, ung petit livre en parchemin, escript de lettre à la main appellez *Herculus*, couvert d'une pel jalne et clouez de petis cloz rouges.

3° Item, ung petit livre en parchemin escript en lettre de forme appellez *Cassamus*, avec plusieurs aultres histoires, couvert d'une pel noire.

4° Item, ung gros livre en pappier escript en lettre de forme, appellez *Bocasse des nobles malheureux*, couvert d'une pel jalne.

5° Item, ung petit livre en pappier escript en lettre de forme, appellez *Bocasse cent nouvelles*, couvert d'une pel noire.

6° Item, un livre en pappier escript en lettre de forme, appellez le *Livre de la rédemption de la vie humaine*, couvert de pel noire,

7° Item, ung livre en pappier escript en lettre de forme, appellez le *Triumphe de Petrarche*.

8° Item, ung livre en pappier escript en lettre de forme, appellez le *Livre de maistre Allent Chertier*, couvert d'une pel jalne.

9° Item, ung livre en pappier escript en lettre de forme, appellez le livre con dit *Formulaire* en allement, couvert d'une pel noire.

10° Item, ung livre en pappier escript en lettre de forme, appellez *Phœbus des déduitz de la chasse*, couvert d'une pel jalne.

11° Item, ung livre en pappier escript en lettre de forme, appellez le *Livre des Chroniques des rois de France abrégées*, couvert d'une pel verte.

12° Item, ung livre en pappier escript en lettre de forme, appellez *Mellusienne*, couvert d'une pel tannée.

13° Item, ung petit livre en pappier escript en lettre de forme, appellez le *Doctrinal Alexandre*, couvert d'une pel verte.

14° Item, ung gros livre en pappier escript de lettre à la main, appellez *Titus Livius,* couvert d'une pel jalne et clouez de gros cloz rouges.

15° Item, ung livre en pappier escript en lettre à la main appellez *Tiberius,* et de plusieurs croniques romaines, couvert d'une pel blanche et clouez de gros cloz rouges.

16° Item, ung livre en pappier escript en lettre à la main, appellez le *Livre des rebriches* (rubriques) et *chapitres de la vie et légende sainte Catherine de Sienne,* couvert d'une pel noire.

17° Item, ung livre en pappier escript en lettre à la main, appellez le *Livre de la destruction du roy Richard d'Angleterre,* couvert de parchemin blan.

18° Item, ung livre en pappier escript en lettre à la main, appellez le *Livre de la vengeance Nostre-Seigneur Jésus-Christ,* couvert de parchemin blan.

19° Item, ung livre escript en lettre à la main, appellez le *Livre de Tribulacion,* couvert de parchemin blan.

20° Item, ung livre en pappier escript en lettre à la main, appellez le *Livre de la mort Monseigneur d'Orléans,* couvert de parchemin blan.

TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 16 (note 2), *lire* Observations séculaires *au lieu de* Observations séculières.
— 25 (ligne 7), — Wigeric *au lieu de* Wigerie.
— 40 (note 1), — col. 461 Instr. *au lieu de* col. 461 Intr.
— 87 (ligne 2), — pfahlburger *au lieu de* pfhahlburger.
— 92 (ligne 13), — qu'étaient-ce donc que ces *au lieu de* qu'étaient-ce donc ces.
— 135 (ligne 9), — la commune *au lieu de* commune.
— 157 (ligne 20), — on huche ou proclame *au lieu de* ou huche proclame.
— 259 (n. 2, l. 1), — o dodici *au lieu de* ododici.
— 270 (n. 1, l. 3), — Journal de Jean Aubrion *au lieu de* Journal Jean Aubrion.
— 292 (n. 4, l. 2), — Jean Aubrion *au lieu de* Jean Aubreoi.
— 307 (ligne 24), — bourgeois de l'hôpital *au lieu de* bourgeois à l'hôpital.
— 326 (ligne 22), — les bans *au lieu de* les bancs.
— 337 (ligne 6), — Moulins, Ste-Ruffine *au lieu de* Moulins-Ste-Ruffine.

